Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n’a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

RÉPLIQUE DÉPOSÉE PAR l'UKRAINE

29 avril 2022

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

Page

PREMIÈRE PARTIE. INTRODUCTION 1

Chapitre 1. Introduction de la réplique 1

Chapitre 2. Structure et résumé de la réplique 5

DEUXIÈME PARTIE. LES PRÉTENTIONS DE L'UKRAINE AU TITRE DE LA CIRFT 10

Section A. Interprétation de la CIRFT 10

Chapitre 3. Manquements de la Fédération de Russie en matière de coopération à la prévention et la répression du financement du terrorisme : cadre général d'évaluation 10

A. La Russie a manqué à l'obligation de coopération que lui impose la convention 11

B. Dans son contre-mémoire, la Russie tente de restreindre le champ d'application de la CIRFT et la portée des obligations qui lui incombent 12

C. Il incombe à l'Ukraine d'établir que la Russie a manqué à ses obligations de coopération au titre de la CIRFT, mais pas à l'aune de critères de la preuve plus stricts 13

Chapitre 4. Interprétation du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT 20

A. La CIRFT définit les «fonds» comme englobant les «biens de toute nature», armes comprises 21

B. La condition relative à la connaissance énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 est remplie dès lors que des fonds sont fournis, en connaissance de cause, à un groupe qui commet des actes de terrorisme 31

Chapitre 5. Interprétation des alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 : actes dont le financement est prohibé 39

A. L'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal s'applique aux faits incontestés relatifs à la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 40

B. Les Parties s'accordent sur l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRATE 48

C. La définition générale des actes de terrorisme, telle qu'énoncée à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, et l'interprétation erronée qu'en fait la Russie 48

Section B. Actes de financement du terrorisme visés à l'article 2 63

Chapitre 6. Des groupes armés illicites ont commis une série d'actes de terrorisme visés aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 63

A. L'Ukraine a établi que la RPD et la RPL avaient ouvertement et notoirement commis contre des civils une série de meurtres et autres attaques constitutifs d'actes visés à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT 64

B. L'Ukraine a établi que la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 constituait un acte de terrorisme visé à l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT 68

C. L'Ukraine a établi que les tirs d'artillerie lancés par la RPD sur des secteurs civils constituaient des actes de terrorisme visés à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT 71

D. L'Ukraine a établi que les attentats à l'explosif commis dans les villes ukrainiennes constituaient des actes de terrorisme visés aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention 92

Chapitre 7. L'Ukraine a apporté la preuve que des infractions en matière de financement du terrorisme avaient été commises par des représentants de l'Etat russe, entre autres, sur le territoire de la Russie 93

A. Des personnes œuvrant sur le territoire russe ont fourni des fonds à des groupes armés illicites en Ukraine, lesquels se sont ensuite livrés à des attaques contre des civils 94

B. Les fonds ont été fournis avec la connaissance requise au paragraphe 1 de l'article 2 102

Section C. Les violations de la CIRFT commises par la Russie 108

Chapitre 8. L'Ukraine a apporté la preuve que la Russie avait manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 8 de la CIRFT 108

A. L'Ukraine a apporté la preuve que la Russie avait violé l'article 18 108

B. L'Ukraine a apporté la preuve que la Russie avait violé l'article 8 114

C. L'Ukraine a apporté la preuve que la Russie avait violé l'article 9 119

D. L'Ukraine a apporté la preuve que la Russie avait violé l'article 10 127

E. L'Ukraine a apporté la preuve que la Russie avait violé l'article 12 128

TROISIÈME PARTIE. LES PRÉTENTIONS DE L'UKRAINE AU TITRE DE LA CIEDR 132

Section D. La présentation juridiquement erronée des questions en litige par la Russie 134

Chapitre 9. Les principes généraux mis en jeu par les violations de la CIEDR commises par la Russie 134

A. Le différend dont la Cour est saisie concerne les violations de la CIEDR commises par la Russie et dénoncées par l'Ukraine dans le mémoire 136

B. L'Ukraine n'a pas à satisfaire à une norme de preuve plus exigeante pour la simple raison que les violations de la CIEDR commises par la Russie sont systématiques 138

C. Il n'est pas contesté que les communautés ukrainienne et tatare de Crimée sont des groupes ethniques au sens de la CIEDR 140

D. Les considérations politiques invoquées par la Russie n'excusent en rien la discrimination raciale 143

E. L'Ukraine est en droit de fonder ses prétentions sur des éléments de preuve non statistiques 144

F. La Russie ne peut prétexter de préoccupations relatives à la sécurité nationale ou à l'extrémisme pour justifier la violation de la CIEDR 146

G. La responsabilité de la Russie en tant qu'Etat est engagée pour les agissements de ses agents et représentants en Crimée entre le 20 février et le 18 mars 2014 149

Section E. La Russie a manqué aux obligations que lui impose la CIEDR 151

Chapitre 10. Disparitions, meurtres, enlèvements et torture 151

A. Les violences physiques commises contre les communautés ukrainienne et tatare de Crimée emportent violation de la CIEDR 151

B. Les éléments de preuve confirment la véracité du récit fait par l'Ukraine des violences ciblant les communautés ukrainienne et tatare de Crimée 153

C. Au lieu de s'acquitter de son obligation d'enquêter sur les agissements en question, la Russie les a fomentés, encouragés et tolérés 156

D. L'ensemble des disparitions forcées, meurtres, enlèvements et actes de torture exposés dans le mémoire de l'Ukraine, y compris ceux qui sont antérieurs au 18 mars 2014, sont imputables à la Russie 160

Chapitre 11. Répression politique du peuple tatar de Crimée 162

A. L'interdiction du *Majlis* et les autres actes de répression politique dirigés contre la communauté tatare de Crimée emportent violation de la CIEDR 163

B. L'interdiction du *Majlis* par la Russie a privé la communauté tatare de Crimée de son organe représentatif légitime 165

C. L'invocation par la Russie de préoccupations en matière de sécurité nationale comme justification de l'interdiction du *Majlis* est infondée en fait comme en droit 168

D. Le contre-mémoire confirme les autres formes de harcèlement visant les dirigeants politiques et dénoncées dans le mémoire 171

Chapitre 12. Perquisitions et détentions arbitraires 177

A. L'Ukraine s'est acquittée de la charge de la preuve en présentant des documents objectifs émanant d'organisations internationales et d'ONG respectées 177

B. L'Ukraine n'a pas à démontrer que les voies de droit internes n'auraient servi à rien ou que les tribunaux russes ont agi de manière déraisonnable et de mauvaise foi 180

C. L'observation, alléguée par la Russie, de sa législation interne, y compris les lois de lutte contre l'extrémisme, n'excuse pas la violation de la CIEDR 180

D. Les preuves présentées par la Russie confirment clairement la véracité du récit de l'Ukraine quant aux diverses mesures d'instruction 183

Chapitre 13. L'imposition de la citoyenneté 192

A. L'imposition par la Russie de son régime de citoyenneté contrevient à la CIEDR 192

B. La situation résultant de la loi sur l'admission en matière de citoyenneté pour les habitants de la Crimée n'indique pas un choix libre et éclairé 194

C. L'imposition de la législation russe en matière de citoyenneté a engendré en Crimée divers effets discriminatoires pour les communautés ukrainienne et tatare de Crimée 197

Chapitre 14. Interdiction de grands rassemblements culturels 203

A. Le régime législatif russe relatif aux manifestations publiques a été précédemment jugé impropre à empêcher la prise de décisions arbitraires par ses fonctionnaires 203

B. La Russie a appliqué son régime relatif aux rassemblements de manière discriminatoire 206

Chapitre 15. Restrictions et harcèlement visant les médias 216

A. Les moyens de défense avancés par la Russie pour justifier son comportement discriminatoire ne résistent pas à l'examen 216

B. La Russie n'est pas parvenue à réfuter les cas individuels de harcèlement et d'entrave au réenregistrement évoqués par l'Ukraine 220

Chapitre 16. Dégradation du patrimoine culturel 225

A. La tentative stérile de la Russie de faire passer la transformation scandaleuse du palais du Khan pour une banale rénovation 225

B. Contrairement à ce qu'affirme la Russie, les agissements discriminatoires dirigés contre la communauté tatare de Crimée que dénonce l'Ukraine ne se limitent pas aux dommages causés au palais du Khan 229

C. La Russie est incapable de réfuter les allégations de l'Ukraine concernant l'atteinte qu'elle a portée au patrimoine culturel ukrainien en Crimée 230

Chapitre 17. Atteinte aux droits à l'éducation 232

A. Les restrictions imposées par la Russie à l'enseignement dans les langues ukrainienne et tatare de Crimée portent atteinte au droit général à l'éducation des communautés visées 232

B. La pratique sous le régime de la CIEDR et des traités analogues en matière de droits de l'homme amène à conclure que les restrictions imposées à

l'enseignement dans les langues minoritaires peuvent emporter violation du droit général à l'éducation 234

C. Les démentis opposés par la Fédération de Russie aux allégations de discrimination au sein du système d'éducation de Crimée sont factuellement inexacts 238

QUATRIÈME PARTIE. VIOLATIONS, PAR LA RUSSIE, DE L'ORDONNANCE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES QU'A RENDUE LA COUR 247

Chapitre 18. La Russie a impudemment violé l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour 247

A. La Russie a maintenu son interdiction des activités du *Majlis* 248

B. La Russie n'a pas fait en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne en Crimée 249

C. Les actes récemment commis par la Russie ont aggravé le différend et en ont rendu la solution plus difficile 249

CINQUIÈME PARTIE. CONCLUSIONS 253

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION

CHAPITRE 1

INTRODUCTION DE LA RÉPLIQUE

1. L'Ukraine soumet la présente réplique conformément aux ordonnances de la Cour en date des 8 octobre 2021 et 8 avril 2022.

2. Comme l'a indiqué l'Ukraine dans son mémoire, la présente instance fait suite à une attaque éhontée et généralisée contre les droits de l'homme et le droit international sur le territoire ukrainien. En 2014, dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, la Fédération de Russie a envahi et occupé le territoire souverain de l'Ukraine, instaurant et maintenant un régime de discrimination raciale et d'annihilation culturelle visant les communautés ukrainienne et tatare de Crimée sous son contrôle. Dans l'est de l'Ukraine, des groupes armés illicites ont lancé ce que des observateurs des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ont qualifié de «#campagne d'intimidation et de terreur» contre la population civile. Ils ont bénéficié, pour ce faire, du concours d'agents russes et d'autres personnes ressortissant à la Fédération de Russie, qui leur ont fourni des armes et une aide financière, cependant que le Gouvernement de la Fédération de Russie refusait de prendre des mesures en vue de coopérer à la prévention et à la répression de ce financement d'actes de terrorisme.

3. A l'heure où l'Ukraine s'apprête à déposer sa réplique, le monde entier peut voir se dérouler sous ses yeux la tragédie que portaient en germe les agissements de la Russie en cause dans la présente affaire, révélateurs de son mépris tant pour le droit international que pour le peuple ukrainien. Le 21 février 2022, la Russie a annoncé qu'elle reconnaissait l'indépendance des prétendues «République populaire de Donetsk» et «République populaire de Louhansk» — soit précisément les groupes armés illicites responsables des actes de terrorisme que met en évidence le mémoire de l'Ukraine. Puis, le 24 février 2022, la Russie a lancé une invasion à grande échelle contre l'Ukraine. Son armée a recours à des moyens illicites pour accomplir une mission qui ne l'est pas moins, soumettant à des attaques des populations entières de citadins ukrainiens, et faisant pleuvoir roquettes et obus de mortier sur des quartiers résidentiels pacifiques — des attaques analogues au pilonnage de civils dont fait état le mémoire de l'Ukraine dans la présente affaire, mais incommensurablement plus nombreuses et géographiquement étendues, et qui sont le fait des forces armées russes. La Russie emploie également, dans les territoires nouvellement occupés, des techniques répressives rappelant celles déployées dans le cadre de sa campagne de discrimination raciale en Crimée.

4. La récente agression de l'Ukraine par la Russie fait l'objet d'une affaire distincte actuellement pendante devant la Cour, dans laquelle celle-ci a indiqué des mesures conservatoires[1]. Cependant, au moment d'examiner les violations de la CIRFT et de la CIEDR que la Russie a commises précédemment, il ne saurait être fait abstraction de ses agissements actuels.

5. Premièrement, la Cour devrait évaluer l'appui que la Russie avait apporté à l'époque aux attaques contre des civils ukrainiens dans l'est de l'Ukraine, et le programme d'annihilation culturelle

[1] Voir *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022*.

qu'elle s'est employée à mettre en œuvre en Crimée, à la lumière des offensives meurtrières auxquelles elle soumet la population civile, et du refus qu'elle affiche de reconnaître l'identité ukrainienne et le droit des Ukrainiens à un Etat qui leur soit propre, depuis le 24 février 2022. Le comportement récent de la Russie met en évidence la mauvaise foi caractéristique dont elle a fait montre tout au long de son contre-mémoire, n'hésitant pas à affirmer que ce qui est noir serait blanc et que le jour serait en fait la nuit. Elle nous présente dans ses écritures un monde fictionnel où tous les groupes ethniques de la Crimée occupée seraient traités de manière juste et équitable. Elle y défend en outre les attaques menées par la RPD et la RPL contre les civils, avant de chercher à établir une équivalence pour le moins spécieuse entre les agissements des groupes armés illicites soumettant la population à un régime de terreur et les actions des forces armées ukrainiennes tentant de s'y opposer et de rétablir l'ordre constitutionnel. Ces jours-ci, la Russie déploie directement des armes à sous-munitions et autres armes puissantes contre les villes ukrainiennes — elle est allée jusqu'à prendre pour cible un théâtre servant d'abri à Marioupol, malgré l'avertissement «ENFANTS», écrit en majuscules et visible depuis les images satellite[2]. A la lumière de ces faits récents, l'on ne saurait voir dans le contre-mémoire de la Russie autre chose qu'une série de digressions et autres faux-fuyants concoctés par des juristes ; en aucun cas n'y trouve-t-on exposée la position d'un Etat sincèrement déterminé à s'acquitter des obligations mises à sa charge par la CIRFT et la CIEDR.

6. Deuxièmement, si les violations du droit international et des droits de l'homme commises alors par la Russie peuvent sembler dérisoires face à l'ampleur de son offensive actuelle en Ukraine, les violations de la CIRFT et de la CIEDR en cause dans la présente affaire n'en revêtent pas moins un caractère exceptionnel et une importance particulière. Le monde entier sait désormais que la Russie, si elle n'est pas contrainte de rendre compte des violations du droit international qu'elle a perpétrées, ne reculera devant aucune surenchère. Des années durant, la Russie a imposé une campagne de discrimination raciale et d'annihilation culturelle en Crimée ; aujourd'hui, elle menace d'étendre les tactiques employées dans ce cadre à l'intégralité du territoire ukrainien avec, en toile de fond, le glaçant refus du président russe de reconnaître l'existence d'un peuple ukrainien doté d'une identité distincte et de son droit historique à un Etat qui lui soit propre. Des années durant, les responsables russes ont livré des armes militaires meurtrières destinées à être utilisées contre des aéronefs civils, des quartiers résidentiels et des rassemblements pacifiques en faveur de l'unité ; aujourd'hui, l'armée russe dirige ces mêmes systèmes d'armement, et bien d'autres, directement contre la population ukrainienne.

7. A l'heure où l'Ukraine met la dernière main à la présente réplique, la Russie cherche à étendre son occupation du territoire ukrainien. La population ukrainienne court désormais le risque d'être soumise au régime de discrimination que subissent déjà les Ukrainiens vivant en Crimée occupée. Pour parvenir à ses fins, la Russie déploie les tactiques d'intimidation et de coercition déjà éprouvées par la RPD et la RPL dans l'est de l'Ukraine au début de l'année 2014. La symétrie entre événements passés et présents est à la fois tragique et indéniable. En 2015, un car de pensionnés essuyait des tirs d'artillerie alors qu'il se trouvait à un poste de contrôle civil près de Volnovakha ; aujourd'hui, c'est un hôpital de cette ville qui est bombardé, et la ville elle-même a été «pratiquement détruite» par l'artillerie[3]. En 2015, un quartier résidentiel de Marioupol était délibérément pris pour cible ; aujourd'hui, c'est la ville tout entière qui est en ligne de mire, et des attaques directes contre

[2] OSCE, Report on Violations of International Humanitarian and Human Rights Law, War Crimes and Crimes Against Humanity Committed in Ukraine Since 24 February 2022 (13 avril 2022), p. 47-48 ; Human Rights Watch, *Ukraine: Mariupol Theater Hit by Russian Attack Sheltered Hundreds* (16 mars 2022).

[3] OSCE, Report on Violations of International Humanitarian and Human Rights Law, War Crimes and Crimes Against Humanity Committed in Ukraine Since 24 February 2022 (13 avril 2022), p. 82 ; *Euronews*, "Heavy Fighting Leaves Much of Volnovakha in Ruins" (13 mars 2022) ; *Reuters*, "Inside the Almost Completely Destroyed Town of Volnovakha" (12 mars 2022).

des civils ont fait des milliers de morts, dont de nombreux enfants[4]. En 2015, le centre de Kramatorsk était frappé par des tirs d'un lance-roquettes multiples sophistiqué ; aujourd'hui, c'est une gare ferroviaire de Kramatorsk qui est la cible d'un missile, et l'on dénombre plus de cinquante morts parmi les civils qui attendaient là d'être évacués[5].

8. Troisièmement, en violation de l'ordonnance de la Cour datée du 19 avril 2017, la Russie s'est livrée à des «acte[s] risquera[nt] d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile»[6]. La quatrième partie de la réplique reviendra plus en détail sur ces violations de l'ordonnance de la Cour, mais il y a lieu de noter ici que l'invasion russe du territoire ukrainien complique par ailleurs on ne peut plus concrètement le règlement du présent différend. En obligeant l'Ukraine à se défendre contre une guerre d'agression, en la contraignant à affecter ses ressources publiques à la satisfaction des besoins les plus élémentaires de sa population, en forçant les témoins dans cette affaire à se consacrer à la défense de leur pays, et en obligeant d'autres parties prenantes à l'instance qui se trouvent en Ukraine à penser avant tout à leur propre sécurité, la Russie a compromis la capacité du Gouvernement ukrainien à parachever cette réplique et à prêter à la Cour l'assistance voulue pour régler le différend au fond. La Russie est même allée jusqu'à donner à entendre à l'Ukraine, alors que les deux pays négociaient en vue de mettre fin à son acte d'agression illicite, que l'abandon de ses actions en justice pourrait faire partie du prix à payer pour le retour de la paix[7].

9. La foi qu'a l'Ukraine dans le droit international, intacte en dépit de l'agression dont elle est victime, lui interdit de renoncer à faire valoir ses prétentions en l'espèce, et elle continuera ainsi de demander que la Russie soit reconnue responsable — et tenue de rendre compte — des violations de la CIRFT et de la CIEDR qu'elle a commises. Cependant, l'Ukraine fera occasionnellement référence, dans cette réplique, à des renseignements à sa disposition qu'elle n'a toutefois pas encore pu verser au dossier sous forme de preuves documentaires ou de témoignages formels du fait de l'invasion russe. La Cour reconnaît depuis longtemps qu'«un Etat qui n'est pas en mesure d'apporter la preuve directe de certains faits doit pouvoir «recourir plus largement aux présomptions de fait, aux indices ou preuves circonstancielles»»[8]. Ce principe s'applique *a fortiori* lorsque l'impossibilité d'avoir accès à certains éléments de preuve résulte de l'invasion du territoire de l'Etat demandeur par l'Etat défendeur lancée, sans provocation préalable, alors même que tous deux sont parties à une importante affaire pendante devant la Cour. Bien que le dossier, tel qu'en l'état, vienne amplement étayer les assertions de l'Ukraine, celle-ci se réserve le droit de demander à la Cour, en vertu du paragraphe 2 de l'article 56 de son Règlement, l'autorisation de produire des preuves documentaires supplémentaires dès que cela lui sera possible, ce qui, dans les circonstances de l'espèce, serait indéniablement justifié.

---

[4] Voir OSCE, Report on Violations of International Humanitarian and Human Rights Law, War Crimes and Crimes Against Humanity Committed in Ukraine Since 24 February 2022 (13 avril 2022), p. 32, 46-48 ; *U.N. News*, "UN Alarm Over Mounting Ukraine Casualties, Amid Desperate Scenes in Mariupol" (25 mars 2022) ; Human Rights Watch, *Ukraine Theater Hit by Russian Attack Sheltered Hundreds* (16 mars 2022).

[5] Voir *U.N. News*, "Ukraine: UN Condemns Deadly Attack on Train Station, Dozens of Civilians Killed" (8 avril 2022) ; Jonathan Beale, "Ukraine War: Disbelief and Horror after Kramatorsk Train Station Attack", *BBC* (10 avril 2022).

[6] *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017*, p. 140, par. 106.

[7] StoryUkraine, *Arahamiya in an Interview with RBC-Ukraine on Negotiations between Ukraine and Russia and Security Guarantees* (30 mars 2022), https://news.storyua.com/news/3360.html.

[8] *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt du 9 février 2022*, p. 40, par. 125 (citant l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 18).

10. A bien des égards, la Russie ne pouvait contester, dans son contre-mémoire, les faits les plus déterminants, et elle ne l'a d'ailleurs pas fait. Ainsi, elle n'a pas nié la fourniture massive d'armes et de fonds à des groupes armés illicites en Ukraine dont nul n'ignorait qu'ils étaient à l'origine d'attaques contre des civils, ni n'a démenti qu'elle avait toujours refusé de contrôler sa frontière ou de prendre d'autres mesures de coopération qu'il lui était possible d'adopter en vue de lutter contre le financement des actes de terrorisme en Ukraine. La Russie ne nie pas non plus qu'elle n'a eu de cesse de restreindre le droit des communautés ukrainienne et tatare de Crimée à célébrer des commémorations revêtant pour elles une importance culturelle, ni qu'elle a accordé la priorité aux besoins en matière d'éducation de la communauté criméenne d'origine ethnique russe de Crimée, au détriment de ceux des Tatars de Crimée et des Ukrainiens. Faute de pouvoir nier ces faits, ainsi que bien d'autres, la Russie s'emploie à manipuler le droit en sa faveur — rejetant les interprétations les plus naturelles de ses obligations au profit de lectures alambiquées et de seuils de la preuve artificiellement élevés, dans le simple but de se soustraire à la responsabilité qu'elle encourt à raison d'actes indéfendables. Bien loin de se fonder sur une interprétation de bonne foi axée sur le respect des obligations internationales, la stratégie à laquelle elle a recours est une stratégie qui vise à offrir des échappatoires à un Etat résolu à s'affranchir des règles.

11. Le premier des subterfuges qu'utilise ainsi la Russie pour s'y soustraire consiste à vider de toute substance les obligations qui lui incombent, en traitant les mots comme s'ils étaient dénués de sens. Ainsi, alors que la CIRFT définit le terme «fonds» comme incluant les «biens de toute nature», il ne couvrirait selon la Russie que les avoirs «financiers», à l'exclusion des avoirs «non financiers»[9] — et donc pas les biens de *toute* nature. Alors que la CIRFT impose aux Etats de prendre «toutes les mesures possibles» afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation d'infractions de financement du terrorisme, la Russie prétend n'être tenue de prendre que des mesures d'ordre réglementaire — soit «certaines» mesures seulement, et non pas toutes les mesures possibles, comme le prévoit le traité. Ces interprétations contorsionnées, si elles étaient acceptées, dispenseraient la Russie de toute obligation de prendre des mesures afin d'empêcher la livraison, depuis son territoire, d'armes létales aux auteurs notoires de violences terroristes. De même, la Russie ne fait aucun cas de l'interdiction absolue de toute discrimination raciale prescrite par la CIEDR, alléguant que celle-ci peut être l'objet de dérogations fondées sur sa propre appréciation subjective de ses besoins en matière de sécurité nationale, y compris ceux supposément consacrés par des lois anti-extrémisme largement critiquées.

12. Le deuxième subterfuge auquel recourt la Russie consiste à superposer plusieurs couches d'obligations en matière de preuves, dépourvues de tout fondement, dans l'espoir que le moindre doute qu'elle aura pu instiller conduise au rejet des prétentions de l'Ukraine. Ainsi, en ce qui concerne la CIRFT, la Russie soutient que l'Ukraine ne devrait pas être autorisée à se fonder sur des conclusions raisonnables quant à l'objectif des attaques contre les civils, alors même que la convention indique que la volonté d'intimidation ou de contrainte doit s'apprécier eu égard à «[l]a nature ou [au] contexte» des actes de la tierce partie. En ce qui concerne la CIEDR, qui définit l'expression «discrimination raciale» comme incluant tout acte qui a «pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique», la Russie soutient que l'«effet» seul n'est pas suffisant et que l'Ukraine doit aussi prouver le «but». Par ailleurs, dans les deux cas, la Russie ne tient aucun compte de ce que les auteurs d'infractions de financement du terrorisme et de faits de discrimination raciale se trouvent en territoire contrôlé par la Russie et que,

[9] Voir CMFR, première partie, par. 37, 73, 101.

en conséquence, l'Ukraine doit pouvoir, selon la jurisprudence de la Cour, «recourir plus largement aux présomptions de fait, aux indices ou preuves circonstancielles»[10].

13. Le troisième subterfuge de la Russie consiste à passer sous silence les faits qui la dérangent pour en inventer de nouveaux, en s'appuyant sur des démonstrations en trompe-l'œil. En ce qui concerne la CIRFT, par exemple, la Russie se contente d'affirmer que les cas dûment documentés de civils assassinés du seul fait de leurs opinions pro-ukrainiennes relèvent de simples «crimes de droit commun»[11]. Elle tente d'escamoter l'existence d'une campagne d'attaques à l'explosif à travers de nombreuses villes de l'Ukraine ne jouant aucun rôle dans les hostilités, sans même daigner se pencher sur les éléments de preuve indiquant que les armes sophistiquées à usage militaire utilisées à ces occasions étaient de provenance russe. A la déclaration du Secrétaire général de l'ONU ayant déterminé que les auteurs du bombardement d'un quartier résidentiel de Marioupol avaient «sciemment pris pour cible une population civile», elle oppose l'avis d'un général russe qui se risque tout au plus à affirmer du bout des lèvres que le carnage qui s'en est suivi pourrait, en théorie, avoir d'autres explications. En ce qui concerne la CIEDR, la Russie oppose aux allégations de l'Ukraine qui, preuves à l'appui, a montré que les communautés ukrainienne et tatare de Crimée avaient été la cible de mesures policières arbitraires ayant eu pour effet de détruire ou de compromettre la jouissance de leurs droits fondamentaux, des conclusions émanant de membres des services russes chargés de l'application de la loi indiquant de manière péremptoire que chacun de ces actes a été accompli dans le respect du droit russe.

14. L'Ukraine démontera point par point, dans la présente réplique, la stratégie que la Russie a mise en œuvre en vue de se dérober à sa responsabilité : elle montrera en quoi ses interprétations juridiques sont erronées, la charge de la preuve qu'elle préconise, infondée, et son analyse des faits, dépourvue de crédibilité. L'interprétation de bonne foi de la CIRFT et de la CIEDR, et des faits soumis à la Cour, ne peut mener qu'à une seule conclusion : la Russie a violé de manière éhontée ces traités, affichant, ce faisant, son profond mépris pour les droits fondamentaux du peuple ukrainien.

CHAPITRE 2

STRUCTURE ET RÉSUMÉ DE LA RÉPLIQUE

15. Dans son mémoire, l'Ukraine a exposé ses griefs relatifs à la violation, par la Russie, de nombreuses obligations lui incombant en vertu de la CIRFT et de la CIEDR. Le 8 novembre 2019, la Cour a rendu un arrêt dans lequel elle a dit «qu'elle a[vait] compétence sur la base du paragraphe 1 de l'article 24 de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme pour connaître des demandes formulées par l'Ukraine sur le fondement de cette convention», et «qu'elle a[vait] compétence sur la base de l'article 22 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour connaître des demandes formulées par l'Ukraine sur

[10] *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt du 9 février 2022*, p. 40, par. 125 (citant l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 18).

[11] CMFR, deuxième partie, par. 515.

le fondement de cette convention, et que la requête, en ce qu'elle a[vait] trait à ces demandes, [était] recevable». Le 9 août 2021, la Fédération de Russie a déposé un contre-mémoire en deux parties[12].

16. La **deuxième partie** de la réplique est consacrée aux prétentions de l'Ukraine au titre de la CIRFT, la **section A** portant sur l'interprétation de cette convention. Au **chapitre 3**, l'Ukraine reviendra sur les éléments qui vicient l'interprétation que fait la Russie de son évaluation de ses obligations. Elle présentera brièvement le dispositif en vertu duquel la Russie était tenue de coopérer avec l'Ukraine à la prévention et la répression du financement du terrorisme, montrera que la Russie n'a jamais fait le moindre cas de ses obligations, expliquera les erreurs que l'on retrouve tout au long de l'interprétation que la Russie donne de la CIRFT, et déconstruira sa tentative de durcir artificiellement le seuil de la preuve applicable aux fins d'établir un manquement à ses obligations.

17. Le **chapitre 4** porte sur l'interprétation qu'il convient de faire du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. L'Ukraine réfutera celle, arbitraire, de la Russie, tendant à restreindre le sens du terme «fonds», pourtant défini de manière large à l'article premier comme englobant les «biens de toute nature», en en excluant les armes et autres avoirs non financiers. Elle traitera ensuite de l'obligation d'établir un état d'esprit donné prévue au paragraphe 1 de l'article 2, étant entendu que les Parties s'accordent à penser que l'élément de connaissance requis est présent dès lors qu'un bailleur de fonds fournit des biens à un groupe ou à un individu dont l'activité terroriste est notoire. L'Ukraine réfutera ensuite l'argument de la Russie, sans ancrage dans la convention, voulant qu'une désignation internationale formelle ou autre qualification analogue soit nécessaire aux fins d'établir cet élément de connaissance, la notoriété des actes du groupe en question ne suffisant pas à cet effet.

18. Le **chapitre 5** revient sur l'interprétation que donne la Russie des actes de terrorisme dont le financement est prohibé. L'Ukraine examinera, en premier lieu, la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation, en montrant que l'intention de détruire un aéronef civil n'est pas un élément constitutif de l'infraction et que, quand bien même elle le serait, l'existence de cette intention serait établie dès lors qu'une personne aurait conduit un tir vers un espace aérien ouvert à l'aviation civile, au moyen d'une arme n'ayant pas la capacité de faire la distinction entre une cible militaire et une cible civile. Elle reviendra en outre sur la lecture erronée que donne la Russie de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, lequel ne fait pas référence à l'état d'esprit d'une tierce partie, mais à la nature objective de l'acte, et prescrit d'apprécier la volonté d'intimider ou de contraindre à la lumière de la nature ou du contexte dudit acte.

19. La **section B** de la deuxième partie est consacrée aux arguments de la Russie selon lesquels l'Ukraine n'a pas établi l'existence d'actes de financement du terrorisme au sens de l'article 2 de la CIRFT. Le **chapitre 6** passera en revue les éléments de preuve qui attestent que des groupes armés illicites en Ukraine ont commis de nombreux actes visés aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, en tant qu'auteurs de meurtres ciblés de civils ukrainiens, des tirs ayant conduit à la destruction de l'appareil qui assurait le vol MH17, du pilonnage de zones abritant des

[12] Dans les préfaces respectives des deux parties du contre-mémoire, il est précisé que la «Russie dépose … deux contre-mémoires». Le greffier a fait observer, dans une lettre aux Parties, que la Cour «regrett[ait] que, dans la préface de chacun des deux volumes de son contre-mémoire, la Fédération de Russie [eût] indiqu[é] soumettre «deux contre-mémoires», puisque «le paragraphe 1 de l'article 45, du Règlement de la Cour prévoit uniquement la présentation d'un mémoire par le demandeur et d'un contre-mémoire par le défendeur dans une affaire donnée». Lettre en date du 24 septembre 2021 adressée à Yevhenii Yenin, agent de l'Ukraine devant la Cour internationale de Justice par Philippe Gautier, greffier de la Cour. La Cour a donné pour instruction, dans toute pièce de procédure ultérieure, «de faire référence à la première et à la deuxième parties du contre-mémoire». *Ibid.* La Russie n'ayant pas précisé quelles sont les première et deuxième parties de son contre-mémoire, l'Ukraine, à des fins de cohérence avec la présentation de son mémoire, désignera le volume du contre-mémoire consacré à la CIRFT en tant que «première partie du contre-mémoire» et celui traitant de la CIEDR en tant que «deuxième partie du contre-mémoire».

civils et d'attaques à l'explosif dans de grandes villes ukrainiennes. L'Ukraine montrera que, dans bon nombre de cas, les éléments de preuve déterminants qui établissent que ces actes relèvent de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 ne sont pas contestés, et qu'aucun crédit ne peut être accordé aux arguments avancés par la Russie pour tenter d'expliquer et de justifier le pilonnage de zones civiles par la RPD. L'Ukraine établira au **chapitre 7** qu'il est également incontesté que des individus se trouvant sur le territoire russe ont fourni de l'argent, des armes et d'autres équipements aux groupes armés illicites qui ont perpétré les actes de terrorisme visés par la convention, et montrera comment la Russie s'est employée à minorer l'importance, ou n'a fait aucun cas, des preuves indiquant que des responsables russes avaient fourni les bombes ayant servi à commettre une vague d'attentats terroristes sur l'ensemble du territoire ukrainien. Interprétant comme il se doit le paragraphe 1 de l'article 2, elle montrera ensuite que les nombreuses personnes qui ont fourni des fonds depuis le territoire russe l'ont fait en ayant la connaissance requise de l'usage auxquels ceux-ci étaient destinés.

20. La **section C**, composée du **chapitre 8**, conclut la deuxième partie en revenant sur les arguments de la Russie tendant à priver de tout effet concret les obligations incombant à celle-ci au titre de la CIRFT, et en montrant que la Russie a manqué aux obligations mises à sa charge par les articles 18, 8, 9, 10 et 12.

21. La **troisième partie** de la présente réplique porte sur les prétentions formulées par l'Ukraine au titre de la CIEDR. La **section A** montre comment la Russie s'efforce de dénaturer les arguments de l'Ukraine et de faire admettre une interprétation erronée du droit applicable afin de se soustraire à la responsabilité qu'elle encourt à raison de ses pratiques de discrimination raciale. Au **chapitre 9**, l'Ukraine définira le cadre juridique applicable à ses demandes et expliquera pourquoi les excuses qu'elle avance en vue de justifier ses actes, notamment de prétendues préoccupations en matière de sécurité nationale, ne sauraient offrir à la Russie de base juridique l'autorisant à se soustraire aux obligations que lui impose la CIEDR. Elle reviendra également sur la tentative malavisée de la Russie de dénaturer à la fois les allégations de discrimination formulées par l'Ukraine et la démonstration que celle-ci doit faire pour établir l'existence d'une violation de la CIEDR.

22. Dans la **section B**, l'Ukraine reviendra sur la violation qu'elle prête à la Russie de nombreuses dispositions de la CIEDR. La Russie se défend d'avoir mené une politique de discrimination à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée dans les domaines civil et politique ; aux **chapitres 10 à 13**, l'Ukraine battra en brèche ses arguments. Elle montrera, au **chapitre 10**, que la Russie a violé le paragraphe 1 de l'article 2, l'alinéa *b)* de l'article 5 et l'article 6 de la CIEDR, en se livrant directement à des actes de violence physique visant des Ukrainiens et Tatars de Crimée, ou en encourageant ou tolérant de tels agissements, et en s'abstenant systématiquement d'enquêter lorsqu'ils se produisaient. Le chapitre montrera que des données émanant de sources diverses et dignes de foi confirment invariablement que les actes de violence perpétrés par les forces de l'ordre touchent de manière disproportionnée les Ukrainiens et Tatars de Crimée. Si la Russie prétend avoir pris toutes les mesures d'investigation possibles, les éléments de preuve qu'elle a elle-même produits confirment que ses prétendues mesures d'enquête sont demeurées au stade de la simple formalité. Le chapitre se clôt sur la conclusion que la Russie est responsable de l'ensemble des cas cités en exemple dans le mémoire de l'Ukraine.

23. Le **chapitre 11** montre que la campagne de harcèlement menée par la Russie à l'égard du *Majlis* et l'interdiction d'exercer ses activités qu'elle continue d'imposer à cette institution portent atteinte à nombre des droits de l'homme dont est fondée à jouir la communauté des Tatars de Crimée, y compris ceux protégés par le paragraphe 1 de l'article 2, par l'article 4, et par l'alinéa *a)* de l'article 5 de la CIEDR. L'Ukraine veillera à éliminer tout malentendu sur le *Majlis*, que la Russie a cherché, de manière fallacieuse, à présenter comme une organisation représentative des Tatars de

Crimée parmi tant d'autres, et montrera que les préoccupations touchant à la sécurité nationale invoquées par la Russie pour justifier l'interdiction de cet organe sont infondées en fait comme en droit. Elle répliquera pour finir à la thèse de la Russie voulant que ses allégations de répression politique soient totalement infondées. Le fait est, et le chapitre le montre, que le propre récit de la Russie confirme clairement la véracité de chacun des cas de harcèlement personnel des membres du *Majlis*.

24. Au **chapitre 12**, l'Ukraine établira que la Russie a pris pour cible la communauté des Tatars de Crimée, au mépris du paragraphe 1 de l'article 2, de l'article 4, de l'alinéa *a)* de l'article 5 et de l'article 6 de la CIEDR, en la soumettant à une série de perquisitions et de détentions arbitraires. Elle montrera que les exemples cités dans le mémoire de l'Ukraine attestent l'existence d'une série de mesures d'instruction arbitraires n'ayant cessé de toucher de manière disproportionnée les Tatars de Crimée. Elle établira que l'observation alléguée par la Russie de sa législation interne, y compris en matière de lutte contre l'extrémisme, n'excuse pas la violation de la CIEDR, et traitera, en conclusion, des critiques formulées par la Russie quant aux éléments factuels de la thèse de l'Ukraine, qui sont contredites par les propres éléments de preuve produits par celle-ci.

25. Le **chapitre 13** montre que l'imposition de la citoyenneté russe et le régime de la Russie en matière de résidence et d'immigration ont servi de bases juridiques à sa campagne de discrimination raciale systématique à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée, en violation de l'alinéa *c)*, des points i), ii) et iii) de l'alinéa *d)*, et des points i) et iv) de l'alinéa *e)* de l'article 5 de la CIEDR. L'Ukraine reviendra sur la tentative que fait la Russie de présenter les effets discriminatoires de ces actes comme des restrictions fondées sur la citoyenneté échappant au champ d'application de la CIEDR eu égard aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article premier. Elle démontrera que l'application du régime russe d'acquisition automatique de la citoyenneté emportait de fait obligation de choisir entre deux options ayant toutes deux pour effet de restreindre illicitement, quoique de manière différente, les droits fondamentaux des Ukrainiens et des Tatars de Crimée.

26. Aux **chapitres 14 à 17**, l'Ukraine réfutera les allégations de la Russie démentant tout acte de discrimination et de répression culturelles, en montrant les effets désastreux que les politiques russes ont eus sur les communautés ukrainienne et tatare de Crimée dans ce domaine. Au **chapitre 14**, elle démontrera que, quels que soient les moyens de défense invoqués par la Russie pour justifier son régime législatif et réglementaire en matière de rassemblements, ce dernier a visé de manière discriminatoire les communautés ukrainienne et tatare de Crimée en violation du paragraphe 1 de l'article 2, ainsi que du point ix) de l'alinéa *d)* et du point vi) de l'alinéa *e)* de l'article 5 de la CIEDR. Elle resituera dans leur indispensable contexte les justifications avancées par la Russie pour rejeter les demandes de rassemblement présentées par des Ukrainiens et des Tatars de Crimée, montrant que ce droit leur a été refusé sous différents prétextes, alors que les rassemblements pro-russes, eux, étaient autorisés.

27. Au **chapitre 15**, l'Ukraine reviendra sur la ligne de défense de la Russie consistant à affirmer qu'elle ne pourrait être accusée de discrimination dès lors que son régime législatif et réglementaire, relatif en l'occurrence aux médias, serait licite. Il s'agit d'un sophisme, et l'Ukraine démontrera que l'application aux médias de Crimée d'un régime restrictif avait pour but, ou a eu pour effet, de porter une atteinte disproportionnée au droit à la liberté d'expression des communautés ukrainienne et tatare de Crimée, en violation du paragraphe 1 de l'article 2, ainsi que du point viii) de l'alinéa *d)* et du point vi) de l'alinéa *e)* de l'article 5 de la CIEDR.

28. Alors que la Russie tente de réduire ses affirmations quant à la dégradation du patrimoine culturel à un seul et unique grief, relatif à la destruction du palais du Khan, l'Ukraine, au **chapitre 16**,

mettra en évidence de nombreux autres cas de tentatives d'annihilation du patrimoine culturel emportant violation du paragraphe 1 de l'article 2, du point vi) de l'alinéa *e)* de l'article 5 et de l'article 6, et montrera que les travaux entrepris au palais de Khan ne relèvent pas, comme tente de le faire accroire la Russie, d'une banale «restauration» ne portant pas à conséquence.

29. Le **chapitre 17** montre que, indépendamment de la question de savoir si le système éducatif de la Russie accorde le même traitement à tous les étudiants, son introduction en Crimée avait pour but, ou a eu pour effet, de réduire considérablement l'accès à l'éducation des communautés ukrainienne et tatare de Crimée en restreignant de façon importante l'offre préexistante d'enseignement dans leurs langues maternelles et en réduisant significativement la qualité des cours qui continuent d'être dispensés dans ces langues, en violation du paragraphe 1 de l'article 2, des points v) et vi) de l'alinéa *e)* de l'article 5 et de l'article 7 de la CIEDR.

30. La **quatrième partie**, composée du **chapitre 18**, traite des violations flagrantes et persistantes, par la Russie, de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour du 19 avril 2017 — à savoir, son manquement à l'obligation qui lui a été faite de lever l'interdiction du *Majlis* et de faire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne en Crimée, ainsi que de prévenir toute aggravation des divers aspects du différend — qui constituent une autre forme, distincte, de manquement à ses obligations internationales. Enfin, l'Ukraine présentera ses conclusions dans la **cinquième partie**.

DEUXIÈME PARTIE

LES PRÉTENTIONS DE L'UKRAINE AU TITRE DE LA CIRFT

31. La CIRFT exige des Etats parties qu'ils prennent des mesures concrètes afin de coopérer à la prévention et à la répression du financement du terrorisme. Le but de la convention est reflété dans son préambule qui insiste sur «la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale entre les Etats pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à le réprimer en en poursuivant et punissant les auteurs»[13]. La CIRFT posait donc comme prémisse que le financement du terrorisme est un phénomène transfrontalier, que seule une coopération de bonne foi entre Etats peut permettre de prévenir et de réprimer efficacement. Dans cette partie, l'Ukraine reviendra sur les interprétations de la CIRFT données par la Russie qui vont à l'encontre à la fois du texte et de l'objet et du but de la convention, et montrera que le dossier factuel présenté à la Cour atteste de nombreux cas de financement du terrorisme, et que la Russie n'a nullement respecté les obligations que lui fait la convention d'adopter des mesures de coopération afin de prévenir et de punir le financement du terrorisme.

SECTION A

INTERPRÉTATION DE LA CIRFT

CHAPITRE 3

MANQUEMENTS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE EN MATIÈRE DE COOPÉRATION À LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME : CADRE GÉNÉRAL D'ÉVALUATION

32. Comme pour d'autres dommages transfrontières impliquant que les conséquences d'actions menées dans un Etat se ressentiront dans un autre, l'Etat sur le territoire duquel sont commises les infractions de financement du terrorisme est le mieux placé pour prendre à cet égard des mesures de prévention ou de répression, en agissant à la fois en amont et en coopération avec celui sur le territoire duquel les actes de terrorisme ainsi financés provoquent des dommages. La CIRFT encourage cette coopération en imposant aux Etats parties de prendre des mesures de coopération spécifiques, qu'elle énonce expressément. L'article 8 fait ainsi obligation aux Etats parties de prendre les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées par la convention ; l'article 9 leur impose d'enquêter sur toute allégation, quelle qu'en soit la source, se rapportant au financement du terrorisme ; l'article 10 énonce leurs obligations en matière de poursuite et d'extradition ; l'article 12 exige qu'ils «s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible» dans le cadre de toute enquête ou procédure pénale. Enfin, l'article 18 leur commande de «coop[érer] pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles … afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation … d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de [leurs territoires respectifs]»[14].

33. Ces dispositions concourent à jeter les bases d'une coopération qui soit accordée non pas de mauvaise grâce, mais sans arrière-pensée. L'Etat résolu à s'acquitter de son obligation de coopérer à la prévention du financement du terrorisme prendra toutes les mesures propres à empêcher la commission de cette infraction sur son territoire. Il établira un cadre législatif et réglementaire spécialement conçu pour lutter contre le financement du terrorisme, mais il ne s'en *contentera* pas en refusant par ailleurs de prendre d'autres mesures de coopération. Un Etat recevant, d'un autre Etat

[13] CIRFT, préambule.

[14] CIRFT, art. 18.

ou de quelque autre source, des informations pertinentes mènera promptement une enquête approfondie et, si les actes de financement du terrorisme allégués sont avérés, en poursuivra ou en extradera les auteurs. S'il a raisonnablement lieu de soupçonner que des fonds seront utilisés à des fins de financement du terrorisme, il les gèlera immédiatement. S'il est informé ou a des raisons de penser que des armes franchissant ses frontières serviront à des actions terroristes, il s'emploiera immédiatement à surveiller lesdites frontières. Et s'il a le moindre motif de soupçonner l'implication de ses propres représentants dans le financement de groupes dont il est notoire qu'ils commettent des actes visant des civils, il prendra des mesures pour interdire et empêcher un tel comportement.

34. En la présente espèce, la Fédération de Russie a tout au plus fait mine de s'acquitter de telles obligations. Elle n'a pas fait montre d'une sincère volonté de coopérer pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme en Ukraine, vidant de leur substance les obligations prévues à cet effet par la convention. Loin de contribuer à réprimer le financement du terrorisme, la Russie a failli à ses obligations et fait obstruction à la réalisation de ce qui constitue l'objet et le but mêmes de la CIRFT.

A. La Russie a manqué à l'obligation de coopération que lui impose la convention

35. La Russie a systématiquement manqué à son obligation de coopération en ce qu'elle n'a pas pris les mesures que la convention lui impose de mettre en œuvre pour prévenir et réprimer les actes de financement du terrorisme, quels qu'en soient les auteurs et en ce compris les représentants de l'Etat. Ainsi qu'il a été établi dans le mémoire, son refus de coopérer a pris diverses formes. La Russie n'a ainsi fait aucun cas des demandes de coopération par lesquelles l'Ukraine sollicitait expressément des mesures d'enquête et le gel de biens, et s'est mise en défaut de fournir à celle-ci une aide réelle et d'adopter des mesures qu'il lui était possible de prendre pour prévenir le financement du terrorisme, en manquant notamment de surveiller sa propre frontière et de donner des instructions à ses propres agents[15].

36. Il n'est guère contesté que l'Ukraine a sollicité la coopération de la Russie et ne l'a pas obtenue. Ainsi, l'Ukraine a fourni à la Russie des dizaines de noms de personnes et d'organisations, de numéros de comptes bancaires et autres éléments permettant l'identification de fonds dont elle soupçonnait l'utilisation à des fins de financement du terrorisme. Pour autant, et en dépit de ses demandes répétées, la Russie n'a gelé aucun des biens identifiés[16]. L'Ukraine a demandé à la Russie d'enquêter au sujet de plus de 50 personnes nommément désignées soupçonnées d'infractions en rapport avec le financement du terrorisme, requêtes auxquelles la Russie n'a donné aucune suite ou qu'elle n'a pas instruites en bonne et due forme[17]. Pour ne citer qu'un exemple flagrant de sa mauvaise foi, l'Ukraine l'ayant informée de l'implication de Konstantin Malofeev, l'un des hommes d'affaires les plus en vue en Russie et un proche collaborateur du président russe, dans le financement du terrorisme, la Russie est restée sans répondre près d'un an durant avant de faire cette déclaration invraisemblable : «Il n'a pas été possible de déterminer où se trouve» M. Malofeev[18]. Dans son contre-mémoire, la Russie passe sous silence ces faits embarrassants, comme bien d'autres mentionnés dans le mémoire de l'Ukraine pour illustrer son défaut de coopération.

37. Le contre-mémoire est muet au sujet de plusieurs des mesures, exposées dans le mémoire de l'Ukraine, que la Russie aurait pu et dû prendre, mais n'a pas prises, pour prévenir la perpétration

---

[15] Voir MU, chap. 3.

[16] Voir MU, chap. 3, sect. B.

[17] Voir MU, chap. 3, sect. B.

[18] Russian Federation Note Verbale No. 10448 to the Ukrainian Ministry of Foreign Affairs (31 July 2015) (MU, annexe 376).

d'actes de financement du terrorisme sur son sol. La Russie aurait ainsi dû donner consigne à ses propres représentants de ne pas financer le terrorisme, contrôler sa frontière pour empêcher l'entrée d'armes sur le territoire ukrainien et surveiller et démanteler les réseaux de financement de la RPD et de la RPL sur son sol[19]. A plusieurs reprises, l'Ukraine l'a par exemple informée de l'imminence de mouvements de fonds depuis le territoire russe vers le sien sans que la Russie ne tienne le moins du monde compte de ces avertissements ni ne prenne la moindre mesure pour empêcher la circulation de ces fonds[20]. Le peu de cas dont elle fait des demandes de coopération à la frontière soumises par l'Ukraine est particulièrement choquant : l'Ukraine ayant sollicité des mois durant la tenue d'une réunion entre les deux services idoines sur le problème de la circulation d'armes à la frontière, la Russie lui a finalement opposé cette réponse incroyable qu'elle n'avait pas su trouver l'organe de l'administration russe compétent en la matière[21].

38. De cette absence générale de coopération découlent les nombreuses violations spécifiques des articles 8, 9, 10, 12 et 18 de la CIRFT commises par la Russie, qui seront traitées plus en détail au chapitre 8. Prises conjointement, celles-ci dressent le portrait d'un Etat n'ayant en rien le souci de coopérer à la prévention et la répression du financement du terrorisme, du moins quand l'Etat qui en subit les conséquences est l'Ukraine.

B. Dans son contre-mémoire, la Russie tente de restreindre le champ d'application de la CIRFT et la portée des obligations qui lui incombent

39. A présent contrainte de répondre de son inaction devant la Cour, la Russie ne cherche pas à établir qu'elle a pris des mesures en vue de coopérer. Plutôt que de tenter de défendre l'indéfendable, elle avance au sujet de ce que recouvre le respect des obligations imposées par la CIRFT une thèse d'une faiblesse invraisemblable qui priverait la convention de tout sens et de tout effet.

40. La Russie ne conteste pas la plupart des principaux faits allégués devant la Cour. Ainsi, elle ne nie pas que des groupes armés illicites présents sur le territoire de l'Ukraine ont semé la mort, la destruction et la terreur au sein de la population civile ukrainienne. Elle ne nie pas que, dès 2014, il avait été largement constaté par des organes de surveillance des droits de l'homme des Nations Unies et d'autres sources fiables que ces groupes ciblaient des civils, assassinaient des opposants politiques et «fai[saien]t subir aux populations un régime d'intimidation et de terreur afin de maintenir leur hégémonie»[22]. Elle ne nie pas que des individus et des organisations ont organisé sur son sol d'importantes levées de fonds destinés à financer des groupes présents en Ukraine dont il était notoire qu'ils s'en prenaient aux civils. Elle ne nie pas que ses propres agents ont fourni à ces groupes des biens, notamment le système de missiles Bouk utilisé pour abattre l'appareil assurant le vol 17 de la Malaysian Airlines et les systèmes de lance-roquettes multiples qui ont servi à pilonner des zones civiles dans les villes ukrainiennes. Elle ne nie pas davantage avoir laissé sans suite les nombreuses demandes d'enquête relatives à des allégations de financement du terrorisme sur son territoire ; avoir de même pris le parti de l'inaction lorsqu'il lui a été demandé de surveiller sa frontière à l'effet de prévenir le financement du terrorisme ; et s'être abstenue de prendre la moindre mesure pour empêcher ses propres agents de financer des groupes qui commettent des actes terroristes en Ukraine.

---

[19] Voir MU, chap. 6, sect. A.

[20] Voir MU, chap. 3, sect. A.

[21] Voir MU, par. 185.

[22] HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 July 2014), par. 26 (MU, annexe 296).

41. En revanche, la Russie cherche à vider de toute substance les obligations de coopération inscrites dans la CIRFT, procédant à cet effet essentiellement de deux façons : premièrement, elle multiplie les interprétations qui dénaturent le texte de la convention et vont à l'encontre de son objet et de son but ; deuxièmement, elle cherche à obtenir le durcissement des critères à l'aune desquels doit être établi l'acte de financement du terrorisme au sens de l'article 2 de la convention. Il s'agit à l'évidence de faire en sorte que l'obligation de coopérer à la prévention et la répression du terrorisme mise à sa charge ne puisse jamais être applicable.

42. Le premier volet de cette stratégie s'illustre de façon évidente depuis le début de la procédure. Au stade des exceptions préliminaires, la Russie avait ainsi argué que l'expression «toute personne» employée à l'article 2 ne s'appliquait pas à certaines personnes, en l'occurrence les représentants de l'Etat, de sorte qu'elle ne serait nullement tenue de prendre des mesures de coopération pour empêcher ses propres agents de financer le terrorisme. La Cour lui a donné tort mais la Russie n'en a pas moins continué d'avancer des interprétations restrictives incompatibles avec les termes de la convention[23]. Elle soutient par exemple à présent que les termes «biens de *toute* nature» ne recouvriraient que les biens d'une *certaine* nature, de sorte que la fourniture à des terroristes d'avoirs non financiers (tels que des armes) ne constituerait pas une infraction au regard de la convention ; suivant une logique aussi paradoxale que perverse, la Russie serait ainsi déchargée de toute obligation de prendre des mesures en vue de prévenir et de réprimer la fourniture d'armes à des groupes qui commettent des attentats terroristes contre des civils[24].

43. La Russie soutient en outre que l'obligation de coopérer en prenant «*toutes* les mesures possibles» énoncée à l'article 18 ne concerne que *certaines* mesures, de nature législative ou réglementaire uniquement, allant jusqu'à écrire que la CIRFT ne lui impose pas de prendre des mesures pour «empêcher» effectivement «d'agir»[25] des personnes dont les activités de financement du terrorisme seraient notoires. Les interprétations erronées de la Russie seront traitées plus en détail dans les chapitres qui suivent, mais elles participent en tout état de cause d'une tentative méticuleuse de dépouiller les termes de la CIRFT de leur sens ordinaire et de faire échec aux principaux objectifs de la convention.

44. En sus de ces interprétations restrictives, la Russie voudrait — c'est le second volet de sa stratégie — voir la Cour retenir des critères d'établissement de la preuve singulièrement élevés, puisés dans des précédents touchant à la responsabilité de l'Etat pour crime de génocide[26]. Mais la présente espèce concerne la violation par la Russie des dispositions conventionnelles d'un autre ordre, et non l'engagement de la responsabilité étatique pour crime de génocide. Elle a pour objet le manquement de la Russie à son obligation de coopérer à la prévention et la répression, sur son sol et par toute personne, du financement d'actes de terrorisme. L'inadéquation manifeste de l'approche préconisée par la Russie en matière de preuve sera établie dans la section suivante.

C. Il incombe à l'Ukraine d'établir que la Russie a manqué à ses obligations de coopération au titre de la CIRFT, mais pas à l'aune de critères de la preuve plus stricts

45. Il incombe à l'Ukraine, devant la Cour, d'établir à l'aune des critères d'établissement de la preuve ordinairement appliqués que la Russie n'a pas pris les mesures de coopération requises par

---

[23] *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019 (II)*, p. 585, par. 61 [arrêt sur les exceptions préliminaires].

[24] Voir CMFR, première partie, chap. II.

[25] Voir CMFR, première partie, chap. VIII, sect. VI.

[26] Voir CMFR, première partie, chap. I, sect. IV.

la CIRFT aux fins de la prévention et de la répression du financement du terrorisme. Ce que la Russie affirme, dans son contre-mémoire, quant à la preuve que l'Ukraine doit apporter et la façon dont elle doit le faire est erroné. Qui plus est, la Russie peut bien tenter d'alourdir la charge de la preuve, le fait — le seul qui soit ici déterminant — n'en demeure pas moins qu'elle n'a *en rien* tenté de coopérer. Les arguments de la Russie ne peuvent masquer ce fait, indéniable, qu'elle a entièrement failli à ses obligations au titre de la CIRFT.

1. La responsabilité de la Russie à raison du manquement à son obligation de prendre des mesures de coopération peut être établie en l'absence de preuves concluantes que des actes de financement du terrorisme ont été commis

46. L'Ukraine soutient que la Russie n'a pas pris les mesures spécifiques qui étaient exigées d'elle au titre des articles 8, 9, 10, 12 et 18 de la convention. Or, en réponse, la Russie traite bien peu de la question de sa propre coopération ou absence de coopération, préférant se focaliser sur les faits de tiers, en l'occurrence les personnes ayant financé des actes visés par la convention et, partant, commis des infractions au regard du premier paragraphe de son article 2 et (plus éloignées encore) les tierces parties ayant perpétré les actes en question. Elle affirme que, «pour faire droit à la demande de l'Ukraine, la Cour devra d'abord déterminer qu'il y a eu un acte de financement du terrorisme, avant de rechercher si la Russie a respecté une obligation de prévenir un tel acte»[27] invoquant essentiellement, à l'appui de cette approche, la conclusion énoncée dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* selon laquelle «la responsabilité d'un Etat pour violation de l'obligation de prévenir le génocide n'est susceptible d'être retenue que si un génocide a effectivement été commis»[28].

47. Précisons que l'Ukraine n'a pas manqué de rapporter la preuve de nombreux actes de financement du terrorisme. Ces infractions et les preuves y relatives seront traitées au chapitre 7 de la présente réplique. La Russie n'en a pas moins tort de prétendre pouvoir se soustraire à la responsabilité qu'implique son manquement à l'obligation de prendre les mesures de coopération requises par la convention du seul fait que les preuves seraient insuffisantes pour établir l'infraction de financement du terrorisme à laquelle se rapporte cette obligation. L'absence totale de coopération aux fins de la répression et la prévention du financement du terrorisme dont a fait montre la Russie emporte violation de dispositions de fond de la CIRFT, indépendamment de la preuve de la matérialité d'actes de terrorisme ou de faits de financement particuliers.

48. Pour commencer, les griefs de l'Ukraine touchent à des obligations de prendre des mesures de coopération différentes, qui ont chacune des seuils de mise en œuvre différents. L'article 9, par exemple, impose à un Etat d'enquêter dès lors qu'il est informé qu'une personne est «*présumé[e]* avoir commis une infraction visée à l'article 2». Un Etat qui reçoit des informations impliquant des allégations de financement du terrorisme doit ainsi prendre des mesures d'enquête. L'article 8 commande quant à lui de prendre les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie des biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme. Le niveau de preuve sera nécessairement fonction de la sévérité de la mesure en question. En présence de soupçons raisonnables d'actions de financement du terrorisme, par exemple, un Etat devra, à titre urgent et conservatoire, ordonner le gel des biens en cause.

---

[27] CMFR, première partie, par. 596.

[28] CMFR, première partie, par. 595 (citant *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 221, par. 431 (ci-après l'«affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*»).

49. L'article 18 impose à l'Etat «de *coop[érer]* pour prévenir les infractions visées à l'article 2», et ce, «en prenant toutes les *mesures* possibles … afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation» desdites infractions. Si la prévention du financement du terrorisme est l'*objectif* de ces mesures, l'obligation mise à la charge de l'Etat est celle de prendre lesdites mesures.

50. La Russie argue que, en l'absence de preuve concluante que des infractions de financement du terrorisme ont été commises, nulle violation de l'article 18 n'est possible. Cet argument repose sur une analogie erronée entre l'article premier de la convention sur le génocide, aux termes duquel les Etats «s'engagent à prévenir» le génocide, et l'article 18 de la CIRFT, selon lequel les Etats «coopèrent pour prévenir» le financement du terrorisme «en prenant toutes les mesures possibles». Or, l'analogie de la Russie ne tient pas, et ce pour plusieurs raisons.

51. Premièrement, l'obligation de «coopérer» à la prévention d'un acte en prenant certaines «mesures» est différente de celle d'en «prévenir» la perpétration. Au paragraphe 3 de l'article 14 de ses Articles sur la responsabilité de l'Etat, la Commission du droit international précise que «la violation d'une obligation internationale requérant de l'Etat qu'il prévienne un événement donné a lieu *au moment où l'événement* survient»[29]. S'il existe une obligation de prévenir un dommage et que ce dommage ne se produit pas, l'obligation de le prévenir a été remplie. *A contrario*, l'obligation inscrite à l'article 18 est une obligation de «coopérer» en prenant «les mesures possibles». Si un Etat est tenu de prendre des mesures et qu'il ne les prend pas dans une situation où ces mesures sont requises, il aura manqué à son obligation indépendamment de ce qui se passera ensuite. Par exemple, si la fourniture d'une mine ventouse à un terroriste s'apprêtant à frapper des civils est empêchée par l'action diligente de forces de l'ordre avant que la mine ne change de mains, cet événement fortuit n'exonérera pas la Russie de sa responsabilité à raison d'un manquement manifeste au devoir de prendre les mesures préventives exigées d'elles au titre de la convention. L'intérêt d'une obligation de prendre des mesures préventives concrètes est précisément de garantir que les Etats parties agissent *avant* que les conséquences préjudiciables d'un acte terroriste ne se produisent.

52. La Russie tente d'établir une analogie avec l'arrêt rendu en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, mais ne tient pas compte de l'observation de la Cour, notant que le devoir de prévenir s'accompagnait en l'occurrence d'un «devoir d'agir qui en [étai]t le corollaire»[30]. Ce «devoir d'agir» ne requiert pas qu'ait été apportée la preuve qu'un génocide a été commis mais «prend naissance, pour un Etat, au moment où celui-ci a connaissance, ou devrait normalement avoir connaissance, de l'existence d'un *risque sérieux* de commission d'un génocide»[31]. Ainsi, l'Etat est tenu d'agir préventivement, «s'il dispose de moyens susceptibles d'avoir un effet dissuasif à l'égard des personnes *soupçonnées* de préparer un génocide, ou *dont on peut raisonnablement craindre qu'elles nourrissent l'intention spécifique* (dolus specialis)[32]». Le manquement à ce devoir d'agir ne peut engager, seul, la responsabilité au regard de la convention sur le génocide, car le manquement au devoir de prévenir le génocide ne peut être constitué que si, et à partir du moment où, le fait de génocide a été commis. Les obligations prévues par la CIRFT sont différentes : les Etats parties ont pour devoir non pas uniquement de prévenir le financement du terrorisme, mais également de coopérer en prenant toutes les mesures possibles. C'est une obligation positive d'agir qui est mise à

---

[29] Nations Unies, résolution 56/83 de l'Assemblée générale, doc. A/RES/56/83, Responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, annexe (28 janvier 2002) (les italiques sont de nous). Dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour s'est appuyée sur cet article pour conclure que le manquement au devoir de prévenir le génocide n'est établi que lorsque le génocide a effectivement eu lieu. Voir *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, par. 431.

[30] *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, par. 431.

[31] *Ibid.* (les italiques sont de nous).

[32] *Ibid.* (les italiques sont de nous).

leur charge. L'Etat qui ne coopère pas — en ne prenant pas les mesures nécessaires au vu des circonstances — faillit à ce devoir, quelles qu'en soient les conséquences ultimes.

53. La CIRFT repose sur la coopération entre les Etats parties. Par conséquent, si un Etat se voit prier par un autre de prendre des mesures visant à parer à l'éventualité d'actes de financement du terrorisme, il doit envisager cette requête dans une optique de coopération. Un Etat agissant dans cette optique et respectueux des lois présumera que la demande qui lui est faite l'est de bonne foi et prendra les mesures préventives sollicitées, à moins d'avoir expliqué pourquoi celles-ci sont impossibles à mettre en œuvre ou inappropriées (explication que la Russie n'a fournie pour aucune des demandes de coopération de l'Ukraine, qu'elle a rejetées d'emblée ou laissées sans suite). Au minimum, s'il existe des soupçons raisonnables de financement du terrorisme, un Etat est tenu, en application de l'article 18, de prendre toute mesure en son pouvoir pour intervenir et diminuer le risque que l'infraction soit commise. Un Etat ne peut refuser catégoriquement de prendre la moindre mesure pour prévenir le financement du terrorisme et se contenter d'invoquer ensuite, pour justifier ce refus, une absence de preuve concluante attestant l'existence des éléments moraux d'un acte terroriste tels qu'énoncés à l'article 2 de la convention, qui ne sera généralement établie qu'après la perpétration d'une infraction et au terme d'une enquête pénale.

54. Deuxièmement, le texte et le contexte de la convention viennent confirmer la conclusion voulant qu'il y a manquement au devoir de coopérer en prenant toutes les mesures possibles dès lors que des mesures qui devraient être prises ne le sont pas. Le paragraphe 3 de l'article 2 de la CIRFT énonce qu'«il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre» un acte de terrorisme, ce qui, comme l'a observé la diplomate finlandaise ayant participé aux négociations de la CIRFT, Marja Lehto, montre que le financement du terrorisme est «une infraction à effet prospectif» qui «est susceptible de conduire — ou non — à des violences terroristes»[33]. Le paragraphe 4 de l'article 2 précise que «[c]ommet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction» au sens dudit article. Et l'article 18 prévoit que les mesures évoquées doivent être prises en vue non seulement d'«empêcher» la perpétration d'infractions de financement du terrorisme mais aussi de «contrecarrer la préparation … d'infractions devant être commises». Ce principe trouve de nombreuses illustrations dans d'autres contextes. Par exemple, en droit international de l'environnement, l'obligation de prévention des dommages est une obligation de comportement et, conséquemment, «il y a violation [de cette règle] lorsque le comportement de l'Etat concerné ne satisfait pas à la norme de diligence requise»[34]. Pour citer un exemple tiré cette fois du droit interne, si une personne est légalement tenue de prendre des mesures de précaution pour stocker des matériaux explosifs dans le respect des normes de sécurité, mais laisse ceux-ci dangereusement exposés au feu, elle aura manqué à l'obligation en question, que les explosifs s'enflamment ou non[35]. Comme ces autres exemples de manquement au devoir d'exercer la diligence requise, le constat du manquement à une obligation de prendre des mesures pour empêcher et contrecarrer la préparation d'une infraction de financement du terrorisme ne peut être conditionné à la manifestation de la preuve des conséquences de l'absence de telles mesures. La violation est constituée dès lors que celles-ci n'ont pas été prises.

---

[33] Marja Lehto, *Indirect Responsibility for Terrorist Acts* 258 (2009), p. 296 (MU, annexe 490).

[34] Jutta Brunnée, *Harm Prevention*, *in* The Oxford Handbook of International Environmental Law (Lavanya Rajamani & Jacqueline Peel, eds., 2d ed. 2021) (annexe 73) ; voir aussi Commission du droit international, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-troisième session (23 avril-1er juin et 2 juillet-10 août 2001), Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, avec commentaires, doc. A/56/10, art. 16 et son commentaire, par. 7, reproduit dans *Annuaire de la Commission du droit international 2001*, vol. II (2e partie) («C'est le comportement de l'Etat d'origine qui déterminera si celui-ci s'est acquitté de l'obligation qui lui incombe en vertu des présents articles.»).

[35] Voir, par exemple, The Explosive Regulations 2014, SI 2014/1638 (Royaume-Uni), accessible à l'adresse suivante : https://www.legislation.gov.uk/uksi/2014/1638/data.pdf.

55. Troisièmement, la preuve concluante qu'un acte de financement du terrorisme a été commis sur le territoire d'un Etat ne pourra souvent être rapportée qu'avec la coopération dudit Etat. C'est donc précisément le refus de celui-ci de coopérer qui pourra être à l'origine de l'absence de preuves permettant d'établir la matérialité de l'infraction alléguée. En l'espèce, la Russie, qui a refusé *ne serait-ce que d'enquêter* sur des allégations de financement du terrorisme, prétend maintenant que l'Ukraine ne dispose pas de preuves suffisantes pour établir divers éléments moraux de l'infraction alléguée et les actes de terrorisme en constituent le substrat. Mais si, comme l'avance la Russie, il ne pouvait y avoir de violation de la convention sans preuve définitive qu'un acte de terreur, d'une part, a été commis, et, d'autre part, a été financé en connaissance de cause, toute la logique de la convention se trouverait inversée : un Etat pourrait se prémunir contre le risque de voir sa responsabilité engagée sur le fondement de la CIRFT, se forgeant à cet égard une immunité quasi complète, en refusant obstinément toute forme de coopération. Conséquence des plus perverses de cette interprétation, un Etat partie se verrait récompensé de fouler aux pieds ses obligations de coopération, ce qui ne pourrait être plus contraire à l'objet et au but de la convention.

2. Le critère de la preuve plus strict proposé dans le contre-mémoire est inadéquat s'agissant d'établir les infractions de financement du terrorisme qui sont à l'origine des violations, par la Russie, des dispositions de la CIRFT

56. Non contente de réclamer la preuve que des infractions de financement du terrorisme ont été commises, la Russie avance que l'Ukraine doit apporter cette preuve au moyen d'éléments «ayant pleine force probante», à l'exclusion de toute inférence qui ne constituerait pas «la seule déduction raisonnable qui puisse être faite»[36]. Les éléments objectifs de ces infractions étant en grande partie incontestés, la Russie demande à la Cour d'appliquer ce critère d'établissement de la preuve plus strict «en particulier quant à l'existence des éléments moraux requis»[37]. Si la Russie justifie le recours à ce critère par des arguments légalistes, la Cour doit prendre acte de ce qu'il emporterait concrètement. La Russie considère que, même s'il y avait tout lieu d'inférer qu'un groupe prend délibérément pour cible des civils à des fins d'intimidation et qu'une personne présente sur son territoire finance en connaissance de cause ce groupe et ses actes, elle n'aurait nullement l'obligation de prendre des mesures pour empêcher cette personne d'agir tant qu'il resterait *possible* de parvenir à une conclusion différente quant au but et à l'intention de tierces parties qui, en bout de chaîne, assassinent des militants de la société civile, pilonnent des zones d'habitation ou commettent des attentats à la bombe contre des rassemblements pacifiques. La Russie est toutefois bien en peine d'expliquer pourquoi une interprétation de bonne foi de la convention devrait conduire à décharger un Etat de l'obligation de prendre les mesures qu'il lui est loisible d'adopter — telles que la surveillance effective de ses frontières — pour prévenir la survenance probable ou ne serait-ce qu'éventuelle d'infractions de financement du terrorisme du seul fait qu'il serait vaguement possible de tirer ainsi une conclusion différente quant à l'intention et au but motivant le comportement d'une tierce partie. Elle ne peut davantage expliquer ce qui justifierait qu'un Etat soit autorisé à exiger d'un autre le niveau de preuve normalement réservé aux poursuites pénales avant de consentir à prendre des mesures de coopération élémentaires face à un risque de financement du terrorisme.

57. Le critère d'établissement de la preuve plus strict que prône la Russie n'a jamais été appliqué par la Cour que dans des contextes où celle-ci était priée de constater la responsabilité d'un Etat pour fait de génocide. Ce contexte inhabituel appelait le recours à des critères d'établissement de la preuve particuliers exclusivement réservés à de telles circonstances. En la présente espèce, cependant, l'Ukraine allègue que la Russie a failli à son devoir de coopérer à la prévention du financement du terrorisme faute d'avoir adopté les mesures qu'il lui aurait été possible de prendre. Il s'agit d'une violation grave d'un traité, mais non d'une accusation pénale portée contre l'Etat

---

[36] CMFR, première partie, par. 13 (citant *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, par. 290).

[37] CMFR, première partie, par. 12. Comme le montre l'analyse du chapitre V, la Russie assimile erronément la nature objective des actes dont le financement est prohibé à des «éléments moraux».

lui-même. L'Ukraine ne cherche pas davantage à établir la responsabilité étatique de la Russie à raison des actes de terrorisme sous-jacents ou de la violation de tout devoir de prévenir de tels actes. Le critère de la preuve applicable en l'espèce ne saurait donc être l'équivalent de celui auquel doit satisfaire un procureur ayant à charge d'établir l'engagement de la responsabilité pénale pour fait de génocide.

58. Le critère de la preuve préconisé dans le contre-mémoire est particulièrement inadapté en la présente instance, dans laquelle la Russie met singulièrement l'accent sur les actes de terrorisme sous-jacents commis par de tierces parties. Selon la Russie, l'Ukraine doit prouver par des éléments «ayant pleine force probante», en ne tirant de conclusions que lorsqu'aucune autre inférence n'est possible, que l'acte d'une tierce partie était «destiné à tuer ou blesser grièvement un civil» et visait «à intimider une population ou à contraindre un gouvernement»[38]. Il est *ipso facto* plus difficile de prouver l'état d'esprit d'une tierce partie, et le libellé de la CIRFT en tient compte : le paragraphe 3 de l'article 2 établit qu'il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve d'un acte de terrorisme résultant du financement en cause et l'alinéa *b)* du premier paragraphe de l'article 2 commande d'appréhender le but d'un tel acte à la lumière de «sa nature ou son contexte». Au regard de la convention, un Etat partie ne saurait présumer qu'un groupe armé illicite qui porte de fait préjudice à des civils peut néanmoins être financé tant que la preuve irréfragable de l'état d'esprit qui l'anime n'a pas été produite. Dans ce contexte, durcir le critère de la preuve applicable comme le propose la Russie serait contraire à la lettre de la CIRFT et mettrait à mal l'objectif consistant à renforcer la coopération en matière de prévention et de répression du financement du terrorisme que poursuit la convention.

59. Hormis dans le contexte du génocide, la Cour s'est prononcée au sujet de violations d'importantes normes internationales, telles que l'emploi illicite de la force par un Etat contre un autre, sans recourir aux critères de la preuve plus stricts que la Russie l'invite à appliquer en l'espèce, se contentant de rechercher s'il existait des «éléments de preuve suffisants» ou des «éléments de preuve convaincants» pour établir ces violations. Par exemple, dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, la Cour a estimé qu'il y avait «*suffisamment d'éléments de preuve* attestant que des attaques [avaie]nt eu lieu contre l'ambassade et que des mauvais traitements [avaie]nt été infligés à des diplomates ougandais à l'aéroport international de Ndjili»[39] ainsi que «des *éléments de preuve convaincants* du fait que des enfants-soldats [avaie]nt été entraînés dans les camps d'entraînement des UPDF [Uganda People's Defence Force (forces de défense du peuple ougandais)] et que celles-ci n'[avaie]nt rien fait pour empêcher leur recrutement dans les zones sous leur contrôle»[40]. La Cour a analysé divers rapports des Nations Unies à la recherche d'«éléments de preuve suffisants»[41]. Elle a utilisé ce même critère dans l'affaire des *Plate-formes pétrolières*, où il était aussi question de recours illicite à la force[42].

60. De plus, la Cour a rappelé récemment qu'«un Etat qui n'est pas en mesure d'apporter la preuve directe de certains faits doit pouvoir «recourir plus largement aux présomptions de fait, aux

---

[38] CMFR, première partie, par. 13.

[39] *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2005*, p. 277, par. 334 (les italiques sont de nous) ; voir aussi «éléments de preuve suffisants», *ibid*., par. 173, 208, 246, 298, 342.

[40] *Ibid.*, par. 210 (les italiques sont de nous) ; voir aussi «éléments de preuve convaincants», *ibid.*, par. 83, 91, 237.

[41] *Ibid.*, par. 208, 210.

[42] *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, *arrêt, C.I.J. Recueil 2003*, p. 190, par. 61 («En bref, après avoir examiné très attentivement les éléments et arguments présentés par chaque Partie, la Cour estime que les preuves apportées à l'appui de la responsabilité iranienne dans l'attaque contre le Sea Isle City *ne suffisent pas* à fonder les affirmations des Etats-Unis.»).

indices ou preuves circonstancielles»»[43]. L'une des circonstances dans lesquelles la Cour a autorisé un Etat à procéder ainsi est celle où les éléments de preuve pertinents se trouvent hors des frontières à l'intérieur desquelles l'Etat requérant exerce le «contrôle territorial exclusif»[44]. Or, c'est bien le cas ici : dans son contre-mémoire, la Russie met l'accent sur l'état d'esprit de bailleurs de fonds présents sur son sol, et sur l'intention et les buts des auteurs des actes qu'ils financent, dont certains se trouvent dans des zones qui échappent au contrôle de l'Ukraine.

61. En l'espèce, le défaut de la Russie de coopérer sous une quelconque forme à la prévention et la répression du financement du terrorisme constitue une violation du droit international, grave certes, mais qui ne commande pas pour autant de transposer des critères réservés au contexte *sui generis* de la responsabilité étatique pour crime de génocide. La Cour devrait appliquer les critères dont elle a coutume de faire usage lorsqu'elle tranche des différends entre Etats touchant à d'autres violations graves du droit international. Dans cette démarche, elle devrait recourir largement aux présomptions, indices et preuves circonstancielles, compte tenu i) de la structure de la CIRFT et de la pertinence des actes de tierces parties et ii) du fait que les tierces parties en cause ne se trouvent pas sur un territoire contrôlé par l'Ukraine. S'il existe des preuves suffisantes que, faute d'avoir pris des mesures de prévention, la Russie a manqué aux nombreuses obligations de coopération que lui impose la convention, la violation sera établie.

[43] *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), réparations, arrêt du 9 février 2022*, p. 39, par. 120 (citant l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 18).

[44] *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949*, p. 18.

CHAPITRE 4

INTERPRÉTATION DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2 DE LA CIRFT

62. Les obligations de coopération imposées aux Etats parties au titre de la CIRFT le sont dans le but de prévenir et réprimer les infractions de financement du terrorisme, telles qu'elles sont définies à l'article 2 de la convention. Tout au long de son contre-mémoire, la Russie tente d'ôter toute portée utile à la définition énoncée dans ledit article. L'interprétation qu'elle propose a pour effet de neutraliser les obligations de fond qui lui incombent en matière de coopération.

63. Premièrement, la Russie cherche à donner un nouveau sens au terme «fonds», qui, selon la définition figurant à l'article premier de la Convention, inclut les «biens de toute nature» («*assets of every kind*»)[*]. Espérant voir réduite à peau de chagrin la portée de la CIRFT, elle propose de limiter l'extension des termes «biens de toute nature» aux seuls biens d'une certaine nature — les «avoirs financiers»[45], les biens de nature non financière, tels que les armes et équipements, en étant exclus[46]. Ce faisant, la Russie envisage un régime conventionnel poreux qui interdirait à une personne de fournir à des terroristes l'argent leur permettant d'acheter des armes mais laisserait à cette même personne toute liberté de leur en procurer directement. A ce titre, lorsque des personnes sur son territoire fournissent directement des armes à des personnes ou entités qui se livrent à des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, la Russie ne s'estime pas tenue de coopérer pour les en empêcher et pour les sanctionner.

64. Deuxièmement, la Russie entend faire en sorte qu'il soit excessivement difficile de prouver l'élément de connaissance requis de la part du bailleur de fonds, dans une volonté là encore de limiter ses propres obligations de coopérer à la prévention et la répression du financement du terrorisme. Dans un premier temps, elle semble arguer que le commanditaire doit savoir avec certitude que des fonds donnés seront spécifiquement destinés à financer des actes de terrorisme. Or une telle règle, dans la pratique, viderait la CIRFT de sa substance. Les rédacteurs de la convention savaient pertinemment que les groupes qui se livrent à des actes de terrorisme se livrent aussi à d'autres activités et qu'il est impossible à un bailleur de fonds de savoir exactement comment une tierce partie utilisera des biens fongibles. La Russie, on le conçoit, n'est pas prête à accepter les implications de sa propre thèse et se rend finalement à l'argument principal de l'Ukraine, en admettant que l'élément de connaissance visé au paragraphe 1 de l'article 2 peut être établi dès lors qu'une personne procure des fonds à un groupe ou un individu dont l'activité terroriste est connue[47]. Mais même là, elle tente de priver sa concession de toute portée concrète, proposant une règle arbitraire, sans ancrage dans la convention, selon laquelle ne pourrait être considéré comme un groupe dont l'activité terroriste est notoire qu'un groupe «reconn[u] par la communauté internationale comme l[']auteu[r] d'actes de terreur»[48]. Or, cet argument ne cadre pas avec la décision délibérée des rédacteurs de la CIRFT de mettre l'accent sur les *actes* et non sur les qualifications, désignations et caractérisations, non plus qu'avec la pratique des Etats dans l'application concrète de la convention.

---

[*] Ndt : «*Assets*» peut avoir le sens plus restrictif d'«avoirs».

[45] CMFR, première partie, par. 73, 99.

[46] CMFR, première partie, par. 37.

[47] CMFR, première partie, par. 125.

[48] CMFR, première partie, par. 125.

A. La CIRFT définit les «fonds» comme englobant les «biens de toute nature», armes comprises

65. Au paragraphe 1 de son article premier, la CIRFT définit le terme «fonds» comme s'entendant de

> «*biens de toute nature*, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative»[49].

66. Ainsi le terme «fonds» a-t-il un sens particulier aux fins de la CIRFT. A chacune de ses occurrences, il renvoie à des avoirs ou biens «de toute nature»[50].

67. En tant que biens «*corporels*» et «*mobiliers*», les armes entrent sans conteste dans la définition énoncée au paragraphe 1 de l'article premier. La Cour, lorsqu'elle a rejeté les exceptions préliminaires soulevées par la Russie, a d'ailleurs précisé que «[c]ette définition englobe de nombreuses sortes d'instruments financiers ainsi que d'*autres biens*»[51]. Avant le dépôt de son contre-mémoire, y compris au stade des exceptions préliminaires, la Russie n'avait jamais nié que les armes entraient dans la catégorie des «biens de toute nature». Elle avance pourtant, à présent, que les «avoirs non financiers» n'entrent pas dans le champ de la convention[52]. Selon la nouvelle position de la Russie, l'expression «biens de toute nature» ne désignerait pas *tous* mais seulement *certains* types d'avoirs : elle dénoterait ainsi les «avoirs financiers»[53] mais, curieusement, pas les «avoirs non financiers»[54], notamment les armes.

68. Il convient de rejeter l'interprétation du terme «fonds» proposée par la Russie. Elle va à l'encontre du constat qu'a fait la Cour lorsqu'elle a précisé que la convention couvre des «instruments financiers ainsi que d'*autres* biens»[55]. Développée à partir du texte anglais, cette interprétation dénature le sens ordinaire de l'expression «assets of every kind» — sachant que la version française emploie non pas le substantif «avoirs» mais le terme «biens», hyperonyme qui englobe les deux notions (*property* et *goods*, en anglais). L'interprétation de la Russie tend également à faire échec à l'objet et au but de la convention, qui sont de promouvoir la coopération en matière de prévention du financement du terrorisme de sorte que les terroristes ne puissent se procurer les armes et autres matériels nécessaires à la perpétration de leurs méfaits. Il n'y aurait aucun sens à créer un régime international tendant à empêcher les terroristes d'obtenir l'argent dont ils ont besoin pour acheter les armes et les équipements nécessaires à l'exécution de leurs desseins sans chercher à intervenir sur ce que la Russie nomme l'«appui direct en nature», dont relève le transfert d'armes, alors que celui-ci

---

[49] CIRFT, article premier, par. 1 (les italiques sont de nous).

[50] Voir convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1155, p. 131, art. 31, par. 4 («Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties») ; Richard Gardiner, *Treaty Interpretation* (2d ed., 2015), p. 339 («le moyen le plus courant d'indiquer un sens particulier dans une convention est d'y inclure un article de définition») (annexe 72).

[51] Arrêt sur les exceptions préliminaires, p. 586, par. 62 (les italiques sont de nous).

[52] CMFR, première partie, par. 37.

[53] CMFR, première partie, par. 73, 99.

[54] CMFR, première partie, par. 37.

[55] Arrêt sur les exceptions préliminaires, p. 586, par. 62 (les italiques sont de nous).

peut être plus immédiatement et directement utile à la commission de tels actes[56]. Les travaux préparatoires confirment que ce singulier résultat n'était pas celui que recherchaient les Etats parties. Comme l'ont résumé les Etats-Unis au moment de ratifier la convention, la définition du terme «fonds» (*funds*) au sens de la convention «était interprétée par toutes les délégations comme englobant les biens (*property*)»[57].

69. Nonobstant ce qui précède, la Russie fonde son argument sur le postulat que l'expression générique «financement du terrorisme» utilisée dans le titre et le préambule limite le champ d'application de la convention. Ce faisant, elle fait l'impasse sur le raisonnement de sa propre Cour suprême, laquelle a estimé que «le financement du terrorisme … doit aussi s'entendre de la fourniture ou de la collecte *non seulement d'argent (en espèces ou sous d'autres formes) mais aussi de biens matériels*»[58]. Cette interprétation de ce que recouvre le financement du terrorisme donnée par la Cour suprême russe elle-même est conforme à celle qu'appelle l'expression «biens de toute nature» dans le contexte de l'article premier de la CIRFT.

1. L'expression «biens de toute nature», telle qu'interprétée suivant son sens ordinaire et dans son contexte, recouvre toutes les formes de biens, armes comprises

70. Les armes, dans le sens ordinaire du terme, entrent dans la catégorie des «*assets of every kind*». Les dictionnaires de langue anglaise définissent le terme *asset* comme incluant «*the property* (les biens) *of a person*»[59]. On retrouve cette même acception large dans les autres versions linguistiques de la convention faisant foi. Si le paragraphe 1 de l'article premier avait été censé désigner uniquement les biens de nature financière, le substantif «avoirs» aurait pu être utilisé dans la version française. La convention lui préfère cependant l'expression «biens de toute nature», «biens» étant un terme hyperonyme. De même, le texte espagnol utilise l'expression «*los bienes de cualquier tipo*», employant là aussi un terme (*bienes*) qui englobe les notions anglaises de *goods* ou *property* en général, et ne se limite pas aux avoirs financiers. Même la Russie trouve naturel, dans la version originale anglaise de son contre-mémoire, d'opérer une distinction entre «*financial assets*» (avoirs financiers) et «*non-financial assets*» (avoirs non financiers)[60]. Le fait qu'elle lui accole l'adjectif «*financial*» confirme que le terme *assets*, en tant que tel, ne désigne pas exclusivement les avoirs financiers.

71. La définition exhaustive du terme «fonds» au paragraphe 1 de l'article premier vient confirmer la conclusion selon laquelle l'expression «biens de toute nature» inclut les armes et autres avoirs non financiers. Ayant spécifié que les «fonds» s'entendent des «biens de toute nature», l'article premier précise que les «biens» ainsi définis peuvent être «corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit». Ces mots reflètent la nature englobante de la définition et confortent l'interprétation selon laquelle aucun type de bien n'en est exclu. A l'évidence, les armes sont des biens à la fois corporels et mobiliers et elles entrent par conséquent dans la définition de la convention.

---

[56] Voir CMFR, première partie, par. 101.

[57] Submittal Letter from the Secretary of State, International Convention for the Suppression of Financing Terrorism (Oct. 3, 2000), accessible à l'adresse suivante : https://www.congress.gov/106/cdoc/tdoc49/CDOC-106tdoc49.pdf.

[58] Resolution of the Plenum of the Supreme Court of the Russian Federation, No. 1 of 9 February 2012, "On Some Aspects of Judicial Practice Relating to Criminal Cases on Crimes of Terrorist Nature", par. 16 (MU, annexe 438) (les italiques sont de nous).

[59] *Asset*, Oxford English Dictionary (2d ed., 1989) ; *Asset*, Oxford English Dictionary (3d ed., 2008).

[60] CMFR, première partie, par. 37, 73, 99.

72. En outre, la précision que les biens peuvent être «corporels ou incorporels» ainsi que «mobiliers et immobiliers» n'aurait pas de raison d'être si la formule «biens de toute nature» ne renvoyait qu'à des avoirs financiers. Selon la norme comptable internationale qui guide la pratique commune, l'adjectif «incorporel» renvoie à «un actif *non monétaire* identifiable sans substance physique» tel que «des connaissances scientifiques ou techniques» et des «logiciels, brevets [et] droits de reproduction»[61]. Ces biens incorporels, qui sont des avoirs non monétaires, ne relèveraient pas de l'étroite catégorie des «avoirs financiers» définie par la Russie, alors même que le paragraphe 1 de l'article premier les inclut sans ambiguïté dans le champ de la définition qu'il énonce. De même, un bien «immobilier» désigne un bien foncier, terme qui recouvre les terres et les bâtiments[62]. L'interprétation de la Russie exclurait, en tant qu'il s'agit d'avoirs non financiers, les biens immobiliers, auxquels s'étend pourtant expressément la définition donnée au paragraphe 1 de l'article premier.

73. Selon cette définition, les fonds s'entendent

> «des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative».

74. La définition énumère à titre d'illustration des types de «documents ou instruments juridiques». La Russie y voit à tort une liste des «catégories spécifiques de biens» et tente d'établir sur ce fondement que le terme «biens» «n'est censé couvrir que» les éléments «tels que spécifiés»[63]. Or son postulat est erroné : il ne s'agit *pas* d'une liste détaillant les «catégories de biens» visées. Le paragraphe 1 de l'article premier indique que les «fonds» s'entendent «des biens de toute nature … *et* des documents ou instruments juridiques» qui attestent un intérêt «sur ces biens». Les exemples énumérés (crédits bancaires, actions, etc.) sont des exemples de «documents ou instruments juridiques» attestant un intérêt sur ces biens, et non de «biens» en tant que tels.

75. L'interprétation que fait l'Ukraine de l'expression «biens de toute nature» cadre avec celle que l'on trouve dans les principaux commentaires de la CIRFT. Marja Lehto observe que la convention donne de la notion de «fonds» une définition «large» qui «la rapproche de celle d'assistance matérielle»»[64]. Anthony Aust, ancien conseiller juridique adjoint au ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni écrit que c'est «à dessein» que le terme

---

[61] Norme comptable internationale 38 – Immobilisations incorporelles, International Financial Reporting Standards (2021), par. 9, accessible à l'adresse suivante : https://www.ifrs.org/content/dam/ifrs/publications/pdf-standards/french/2020/issued/part-a/norme-comptable-internationale-38-immobilisations-incorporelles-.pdf (les italiques sont de nous). Voir aussi l'entrée «asset» dans le Black's Law Dictionary (11th ed. 2019) (qui définit comme suit les termes «intangible asset» : «[a]ny nonphysical asset or resource that can be amortized or converted to cash, such as patents, goodwill, and computer programs, or a right to something, such as services paid for in advance» («avoir ou ressource immatériel pouvant être amorti ou converti en espèces, tel qu'un brevet, le fonds commercial, programme informatique ou un droit à quelque chose, par exemple des services prépayés»).

[62] Voir, par exemple, UK HM Revenue & Customs, INTM153070 - Description of double taxation agreements: Income from immovable property, accessible à l'adresse suivante : https://www.gov.uk/hmrc-internal-manuals/international-manual/intm153070 («Au Royaume-Uni, le «bien immobilier» (*immovable property*) recouvre généralement les biens-fonds, les minéraux dans le sol et les droits sur les terres.») ; code civil suisse, art. 655, accessible à l'adresse suivante : https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/en (désignant sous le terme «immeubles», par exemple, les «biens-fonds»).

[63] CMFR, première partie, par. 30.

[64] Marja Lehto, *Indirect Responsibility for Terrorist Acts* (2009), p. 261 (MU, annexe 490).

«fonds» a été «défini … de façon large»[65]. Roberto Lavalle, ministre-conseiller de la mission permanente du Guatemala à l'Organisation des Nations Unies et membre de la Sixième Commission au moment où celle-ci a examiné le texte de la CIRFT à l'état de projet en 1999, estimait quant à lui que la définition couvrait toute «aide matérielle» apportée aux auteurs d'actes de terrorisme et englobait «les animaux, les immeubles et les véhicules» et «pour ainsi dire tout ce qui peut exister»[66]. Dans son contre-mémoire, la Russie ne fait pas mention de ces commentaires ni n'en désigne un qui soit susceptible d'étayer son interprétation, forcée, de l'expression «biens de toute nature» au sens exclusif d'«avoirs financiers».

76. A l'appui de son interprétation restrictive d'un libellé de la CIRFT qui vise pourtant, au sens large, les «biens de toute nature», la Russie se fonde principalement sur les conclusions douteuses qu'elle prétend tirer d'autres dispositions de la convention. Elle insiste sur l'emploi du mot «financement» dans le titre et le préambule de la CIRFT[67], alors que celui-ci n'éclaire en rien l'interprétation de l'expression «biens de toute nature». La convention n'emploie pas le terme «financement» dans son dispositif, et elle n'en donne pas de définition. Elle utilise en revanche le terme «fonds» pour désigner ce dont la fourniture est interdite et le définit comme recouvrant les «biens de toute nature». Aux fins de la CIRFT, par conséquent, le «financement» s'entend simplement de la fourniture de «fonds» au sens de «biens de toute nature». La définition expresse du terme «fonds» éclaire la portée de la référence plus générale au «financement» utilisée dans le titre et le préambule de la convention, et non l'inverse.

77. La genèse de la convention met en évidence la nature circulaire de l'argumentation de la Russie. Ainsi qu'il sera détaillé plus loin, le terme «financement» était bel et bien défini dans un premier projet de rédaction, qui précisait qu'il englobait les «ressource[s] financière[s]» (*financial resources*), «avoirs» (*assets*) et «autres biens» (*other property*)[68]. Ainsi, contrairement à ce que la Russie prétend, la fourniture de biens de toute nature était interprétée comme constitutive de «financement». Les rédacteurs ont en définitive abouti au même résultat par une autre voie, en adoptant une définition du terme «fonds» recouvrant elle-même toutes les formes de biens. Il n'était donc plus nécessaire de définir le terme «financement» ou de l'utiliser dans le dispositif de la convention, la définition élargie du terme «fonds» englobant désormais toutes les formes de financement — y compris la fourniture de biens — auxquelles la convention était censée s'étendre.

78. La Russie relève également que certaines dispositions de la convention, à savoir le paragraphe 2 de l'article 12, l'article 13, l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 18 et le paragraphe 2 de l'article 18, concernent spécifiquement les infractions en rapport avec des transferts monétaires et bancaires. La présence de ces dispositions ne signifie cependant pas que la convention était *uniquement* censée couvrir les avoirs financiers. Les questions bancaires et monétaires, domaine déjà soumis à de nombreuses réglementations nationales et internationales, entraient indiscutablement en bonne part dans la convention. L'existence de dispositions les concernant n'a donc rien de surprenant. Pour autant, leur inclusion dans la convention ne limite pas la portée de celle-ci aux avoirs

---

[65] Anthony Aust, Counter-Terrorism — A New Approach: The International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism, 5 Max Planck Y.B. U.N. L. 285, 287 (2001) (MU, annexe 485).

[66] Roberto Lavalle, The International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism, 60 Zaö RV 491, 496-97 (2000) (MU, annexe 484).

[67] CMFR, première partie, chap. II, sect. III A)-B).

[68] Comité *ad hoc* établi par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1996, troisième séance, projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, document de travail présenté par la France, doc. A/AC.252/L.7, p. 2 (11 mars 1999) (EPFR, annexe 5).

financiers : une telle interprétation serait en contradiction directe avec la définition large de «fonds» au sens de «biens de toute nature»[69].

2. L'objet et le but de la CIRFT commandent une interprétation de l'expression «biens de toute nature» englobant tous types de biens, armes comprises

79. La CIRFT a été adoptée dans le but de contrecarrer la montée du terrorisme international sous l'angle du financement, aspect qui, comme le précise son préambule, n'avait pas encore été «traité … expressément» dans un instrument international contraignant[70]. Le préambule fait état d'une profonde «préoccup[ation face à] la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme», appelant l'ensemble des parties contractantes à «prévenir et empêcher … le financement de terroristes ou d'organisations terroristes»[71].

80. A la lumière du but de la CIRFT, il n'y aurait aucun sens à ériger en infraction de financement du terrorisme la fourniture d'argent devant servir à des actes de terrorisme, mais *pas* celle d'armes, explosifs, équipements et autres biens destinés à ce même usage. L'argent ne peut être directement utilisé pour commettre un acte de terrorisme : il ne peut qu'en faciliter l'exécution, après avoir été échangé contre des armes et autres matériels nécessaires à cet effet. La CIRFT, si elle avait réellement la portée limitée que lui prête la Russie, présenterait une immense brèche qui pourrait être exploitée pour faire échec à l'objectif de la convention, qui est de priver les terroristes des ressources nécessaires pour commettre leurs actes.

81. La Russie avance que la convention n'aurait pu traiter «un point aussi sensible que l'encadrement de la fourniture d'armes à des groupes non étatiques» sans le «mention[ner]» explicitement[72]. Mais l'Ukraine n'a jamais argué que la CIRFT régissait spécifiquement «la fourniture d'armes à des groupes non étatiques». La convention met à la charge des Etats parties des obligations concrètes de coopérer à la prévention et la répression du financement du terrorisme. Entre dans son champ d'application à cet égard la fourniture de biens de toute nature, armes comprises, dont les pourvoyeurs savent qu'ils seront utilisés, ou qu'ils ont l'intention de voir utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre certains types d'actes illicites bien précis. La Russie n'explicite pas en quoi il serait sensible de refuser de pourvoir en armes des groupes dont les actes sont destinés à tuer ou blesser grièvement des civils et s'avèrent, eu égard à leur nature ou leur contexte, avoir pour but l'intimidation ou la contrainte. Elle ne peut sérieusement revendiquer le droit souverain de laisser son territoire être utilisé pour fournir illégalement, mais en toute sécurité, des armes à des groupes armés illicites basés dans d'autres pays qui attaquent des civils dans un but terroriste.

82. La Russie a également tort d'avancer que le fait de reconnaître à l'expression «biens de toute nature» le sens qui est le sien dans la convention aurait pour effet de «transformer la CIRFT — ne fût-ce que de manière détournée — en une convention générale qui embrasserait tous les

---

[69] La Russie argue en outre que l'«implication logique» du paragraphe 4 de l'article 8, qui impose aux Etats d'envisager d'affecter les sommes provenant des confiscations à l'indemnisation des victimes, est que les fonds ne peuvent être que de nature financière, étant donné que les armes ne peuvent «être cédées sur le marché officiel». CMFR, première partie, par. 58. Les «biens de toute nature» ne se réduisent toutefois pas aux armes ; ils englobent aussi les équipements, les véhicules et autres biens. Le gouvernement pourrait par exemple saisir un véhicule, le cas échéant, le mettre aux enchères et utiliser l'argent de la vente pour indemniser des victimes. Que certains types de biens ne puissent faire l'objet de telles mesures est sans incidence en ce qui concerne l'application du paragraphe 4 de l'article 8, qui impose simplement aux Etats d'«envisager de créer des mécanismes» pour indemniser les victimes en utilisant l'argent des confiscations.

[70] CIRFT, préambule.

[71] *Ibid.*

[72] CMFR, première partie, par. 38.

aspects de la lutte contre le terrorisme, alors que la communauté internationale n'est, hélas, pas encore parvenue à un consensus sur un tel instrument»[73]. Elle se réfère ici aux tentatives de créer une convention exhaustive qui couvrirait tous les *actes* de terrorisme. Donner effet au sens ordinaire de l'expression «biens de toute nature» dans le contexte de la CIRFT laisserait toutefois en suspens nombre de questions à cet égard. Ce que la CIRFT traite de façon exhaustive, c'est la question du *financement* du terrorisme, qu'elle définit comme la fourniture, aux auteurs d'actes de terrorisme, de «biens de toute nature».

3. Les règles pertinentes du droit international applicables au différend entre l'Ukraine et la Russie ne confortent pas l'interprétation de la Russie tendant à réduire les «biens de toute nature» aux seuls «avoirs financiers

83. Les résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies prohibent toute forme de soutien au terrorisme, dont la fourniture d'armes et autres biens, confirmant ainsi que les préoccupations de la communauté à l'égard du financement du terrorisme ne se limitent pas aux seuls flux monétaires[74]. La Russie insiste sur la distinction opérée dans ces résolutions entre le soutien «financier» et d'«autres» formes de soutien et en infère que la CIRFT était uniquement censée couvrir un aspect des questions visées par les résolutions du Conseil de sécurité[75]. La conclusion plus naturelle est que le Conseil de sécurité et les Etats parties à la CIRFT ont traité de part comme d'autre la même et importante question de manière exhaustive, mais en utilisant des termes différents. Faute d'avoir, à l'instar de la CIRFT, défini les «fonds» comme s'entendant de «biens de toute nature», les résolutions du Conseil de sécurité traitent séparément le financement monétaire et d'autres formes de soutien matériel. En précisant que le terme «fonds» inclut les biens de toute nature, la CIRFT parvient au même résultat.

84. La Russie évoque également le traité sur le commerce des armes en tant qu'instrument réglementant directement le transfert d'armes[76], mais le fait que les deux instruments puissent se recouper est sans pertinence. La Russie et l'Ukraine ne sont pas parties au traité sur le commerce des armes, qui n'a pas la même fonction que la CIRFT. Ce traité énonce les règles d'un commerce qui peut être licite mais requiert une certaine diligence. La CIRFT établit quant à elle un cadre pour la prévention et la répression d'actes qui sont dans tous les cas illicites, à savoir la fourniture de biens de toute nature destinés à être utilisés pour commettre des actes terroristes. Tandis que la CIRFT couvre le fait de fournir de manière illicite des biens (armes comprises) en sachant qu'ils seront utilisés, ou dans l'intention de les voir utilisés, en vue de commettre des actes de terrorisme, le traité sur le commerce des armes vise plus largement le risque de détournement d'armes pour «un usage final non autorisé, ou encore à destination d'utilisateurs finaux non autorisés», quand bien même leur transfert ne serait pas en soi constitutif de financement illicite du terrorisme[77].

---

[73] CMFR, première partie, par. 103.

[74] Voir Nations Unies, résolution 1373 du Conseil de sécurité, doc. S/RES/1373 (28 septembre 2001) (MU, annexe 280) ; Nations Unies, résolution 1377 du Conseil de sécurité, doc. S/RES/1377 (12 novembre 2001).

[75] CMFR, première partie, par. 93-100

[76] CMFR, première partie, par. 83-91.

[77] La Russie tente également d'établir une distinction entre les conventions régionales qui traitent de la répression du «terrorisme» et celles qui visent la «répression du financement du terrorisme». CMFR, première partie, par. 39-44. Ces conventions n'ont tout au plus que peu de pertinence, car ni la Russie ni l'Ukraine n'y sont parties. En tout état de cause, ces traités répondent à des objectifs différents : la répression du terrorisme vise les *actes* de terrorisme proprement dits. Comme l'illustrent les formulations citées par la Russie, ces traités réglementent l'*utilisation* d'armes aux fins de commettre des actes de terrorisme. *Ibid.*

4. Les moyens complémentaires d'interprétation confirment que l'expression «biens de toute nature» recouvre les armes

i. Les travaux préparatoires

85. Les travaux préparatoires de la CIRFT confirment que l'expression «assets of every kind» s'étend à toutes les formes de biens, armes comprises. La Russie relève que de précédentes versions de la convention évoquaient à la fois les «fonds» (*funds*) et les «biens» (*property*), et que les références distinctes aux «biens» ont ensuite été supprimées[78]. Elle omet toutefois de mentionner la raison de cette suppression, telle qu'explicitée dans le compte rendu des négociations : dans sa version définitive, le terme ««fonds» … était [c]ensé englober tous les biens», ce qui rendait «redondante» la référence parallèle à ceux-ci[79].

86. Comme le relève la Russie dans son contre-mémoire, un projet de texte présenté par la France comportait en son article premier une définition du terme «financement» comme s'entendant du «transfert ou de la réception de fonds, d'avoirs (*assets*) ou d'autres biens (*property*)»[80]. Dans ce projet, les «fonds» ne constituant qu'un des trois éléments ainsi visés, ils s'entendaient alors uniquement de «tout type de ressource financière, et notamment des espèces ou de la monnaie de tout Etat»[81]. L'inclusion de ces trois concepts distincts a fait l'objet de débats, certaines délégations suggérant «de supprimer les mots «ou d'autres biens» [*or other property*] jugés superflus» du fait de l'emploi du terme «avoirs» (*assets*), tandis que d'autres proposaient d'éliminer «le mot «avoirs»» pour la même raison[82]. D'autres encore «préféraient que le terme «biens» [*property*] soit interprété comme recouvrant uniquement les armes, explosifs et biens semblables»[83]. Les unes comme les autres reconnaissaient cependant la nécessité d'inclure le concept de «biens» (*property*), qu'on le désignât comme tel ou par le terme «avoirs» (*assets*)[84].

87. A l'issue du débat, il fut décidé de supprimer la définition distincte de la notion de «financement», de subsumer les avoirs ou biens de toute nature dans une définition élargie du terme «fonds» et de reformuler la définition de l'infraction énoncée à l'article 2, désormais constituée par la fourniture de «fonds» (tels que redéfinis). A cet effet, les rédacteurs ont emprunté «la définition du terme «biens» [*property*] figurant au paragraphe *a)* de l'article premier de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes»[85]. Ainsi, la CIRFT donnait au terme «fonds» (*funds*) le sens de «*assets of all kinds*» (biens de toute nature), sur le modèle de la convention contre le trafic des stupéfiants qui définissait dans ces mêmes termes

---

[78] CMFR, première partie, par. 79-81.

[79] Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Mesures visant à éliminer le terrorisme international, rapport du Groupe de travail, doc. A/C.6/54/L.2, (26 octobre 1999), annexe III, par. 42 (MU, annexe 277) ; *ibid*., p. 71, par. 212.

[80] CMFR, première partie, par. 77.

[81] Nations Unies, rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, doc. A/54/37 (5 mai 1999), p. 60 (exposé écrit de l'Ukraine, annexe 13).

[82] *Ibid.*

[83] *Ibid.*

[84] *Ibid.*, p. 15, 57. Ceci est également corroboré par un document de travail dont il ressort que, dans son projet, la France entendait couvrir les «subsides, sous forme de valeur *ou de prestation en nature*». Document de travail de la France intitulé «Pourquoi une convention internationale contre le financement du terrorisme ?», reproduit ultérieurement dans Nations Unies, doc. A/AC.252/L.7/Add.1 (11 mars 1999), par. 5 (MU, annexe 275) (les italiques sont de nous).

[85] Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Mesures visant à éliminer le terrorisme international, rapport du Groupe de travail, doc. A/C.6/54/L.2 (26 octobre 1999), annexe III, p. 60, par. 47 (MU, annexe 277).

(en anglais[*]) le mot «biens» (*property*)[86]. Le terme «biens» (*property*) employé dans d'autres dispositions de la CIRFT a donc été jugé «redondant du fait qu'il était déjà contenu dans le concept de "fonds", tel qu[e] défini à l'article premier»[87]et «certains membres ont exprimé leur appui à une proposition ultérieure visant à supprimer le terme "biens" chaque fois qu'il apparaissait en même temps que le terme «fonds», *dans la mesure où ce dernier était [c]ensé englober tous les biens*»[88].

88. Dans son contre-mémoire, la Russie puise sélectivement à cette source mais occulte le dénouement des travaux préparatoires. Relevant la décision des rédacteurs «d'éliminer [de l'article premier] la référence au concept d'«autres biens»», elle s'empresse d'en conclure que cette suppression a réduit la «portée» de la convention en en excluant les «armes, explosifs et biens semblables»[89]. La Russie ne présente aucun élément donnant à penser que telle était la raison, ou que tel a été l'effet, de ce choix et les travaux préparatoires attestent le contraire : les références aux «biens» (*property*) ont été supprimées parce que les biens ainsi visés — en ce compris les armes — relevaient *déjà du champ de la convention* en vertu de la définition élargie du terme «fonds» comme s'entendant des «biens de toute nature».

ii. La ratification et la mise en œuvre, au niveau national, de la CIRFT

89. Les documents de ratification et autres éléments de la pratique interne des Etats parties, y compris la Fédération de Russie, confirment que la définition large des «fonds» adoptée dans la convention s'étend à tous types de biens, armes comprises.

90. En Australie, la Chambre des représentants a établi un mémorandum explicatif traitant des lois ayant vocation à mettre en œuvre la CIRFT, précisant :

> «[L]es fonds s'entendent des biens et avoirs de toute nature et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit. La définition est d'application large et trouve sa source dans l'article premier de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Compte tenu de l'étendue de cette définition, l'infraction de financement du terrorisme sera constituée qu'une personne facilite la commission d'un acte de terrorisme par la fourniture d'argent, d'*équipements ou d'armes*.»[90]

91. Des documents établis au moment où les Etats-Unis ont ratifié la convention confirment que la définition du terme «fonds» «était interprétée par toutes les délégations comme englobant les

---

[*] Ndt : «*Assets of every kind*» est rendu par «tous types d'avoirs» en français dans la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

[86] Voir Submittal Letter from the Secretary of State, International Convention for the Suppression of Financing Terrorism, p. VI (3 octobre 2000), accessible à l'adresse suivante : https://www.congress.gov/106/cdoc/tdoc49/CDOC-106tdoc49.pdf.

[87] Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Mesures visant à éliminer le terrorisme international, rapport du Groupe de travail, doc. A/C.6/54/L.2 (26 octobre 1999), annexe III, p. 73 (MU, annexe 277). Cette observation a été formulée plusieurs fois dans les travaux préparatoires en rapport avec les occurrences conjointes des termes «biens» et «fonds» à l'article 8 et à l'article 17 (devenu l'article 18). Voir *ibid.*, p. 74, 75, 81, 82.

[88] *Ibid.*, p. 59, par. 42 (les italiques sont de nous).

[89] CMFR, première partie, par. 81.

[90] Australia House of Representatives, Explanatory Memorandum: Suppression of the Financing of Terrorism Bill 2002, Schedule 1, Item 2, accessible à l'adresse suivante : http://classic.austlii.edu.au/au/legis/cth/bill_em/sotfotb2002453/memo1.html (les italiques sont de nous).

biens»[91]. Dans la lettre d'accompagnement de la CIRFT, lors de la présentation de celle-ci au Sénat pour recommandation et autorisation de ratification, le secrétaire d'Etat américain observait que la définition du terme «fonds» dans la convention reprenait celle du terme «biens» [*property*] dans la convention contre le trafic de stupéfiants et qu'elle «englob[ait] dans son champ d'application très large les «biens de toute nature» [*assets of every kind*]»[92].

92. L'on retrouve cette même interprétation dans le modèle de dispositions législatives établi par le secrétariat du Commonwealth pour aider les Etats à combattre le terrorisme[93]. Le modèle utilise le terme «biens» (*property*), dont il est précisé qu'il est défini dans la convention contre le trafic de stupéfiants de la même façon que le mot «fonds» dans la CIRFT[94]. Il est encore précisé que «les pays peuvent choisir d'utiliser indifféremment» le terme «biens» (*property*) ou «fonds», car «tous deux ont en substance la même définition»[95].

93. La décision rendue par la Cour suprême du Danemark dans l'affaire *Fighters and Lovers* corrobore cette même interprétation du terme «fonds»[96]. La loi réprimant le financement du terrorisme au Danemark utilise, comme la CIRFT, le terme «fonds»[97]. Dans l'affaire *Fighters and Lovers*, un groupe de coaccusés a été condamné pour la vente de t-shirts «dont le bénéfice devait servir à *acheter du matériel radiophonique* pour les FARC [Forces armées révolutionnaires de Colombie] et une *presse imprimée* pour le FPLP [Front populaire de libération de la Palestine]»[98]. Un autre accusé devait répondre, séparément, d'avoir «coopéré en réunissant des fonds *financiers*»[99]. La Cour suprême danoise a conclu que les actions des accusés, dans les deux cas, emportaient violation de la loi contre le financement du terrorisme, offrant ainsi un nouvel exemple de la pratique d'un Etat partie tenant la fourniture d'une assistance matérielle, en nature, pour équivalente à celle de «fonds».

94. La législation ukrainienne relative au financement du terrorisme reflète cette même interprétation. L'article 258.5 du code pénal ukrainien est intitulé «Financement du terrorisme». Il couvre le

---

[91] Submittal Letter from the Secretary of State, International Convention for the Suppression of Financing Terrorism, p. VI (Oct. 3, 2000), accessible à l'adresse suivante : https://www.congress.gov/106/cdoc/tdoc49/CDOC-106tdoc49.pdf.

[92] *Ibid.* (les italiques sont de nous). Cette interprétation a été réaffirmée en réponse à la question de Joseph Biden, alors sénateur, qui s'enquérait de savoir si le terme «fonds» recouvrait «les avoirs non financiers tels que les biens personnels ou immobiliers». *United States Senate Executive Report No. 107-2, 107th Congress, First Session*, U.S. Government Publishing Office (27 November 2001) p. 49 (exposé écrit de l'Ukraine, annexe 59). Le département d'Etat a confirmé que les avoirs non financiers entraient dans la définition, soulignant de nouveau que celle-ci «était interprétée par toutes les délégations comme englobant les biens». *Ibid.*

[93] The Commonwealth Office of Civil and Criminal Justice Reform, *Model Legislative Provisions on Measures to Combat Terrorism* (September 2002).

[94] *Ibid.*, p. 49.

[95] *Ibid.*, p. 3, 43.

[96] "Fighters and Lovers Case," Case 399/2008, Supreme Court of Denmark (25 March 2009) (MU, annexe 476). Dans cette affaire, il a été fait application de l'article 114 du code pénal danois, adopté aux fins de la mise en œuvre de la CIRFT et des obligations corollaires en matière de lutte contre le terrorisme. Voir Conseil de l'Europe, Comité d'experts sur le terrorisme, Profils nationaux relatifs à la capacité de lutte contre le terrorisme, Danemark (avril 2007), p. 2 (exposé écrit de l'Ukraine, annexe 4).

[97] *Ibid.*, p. 1.

[98] *Ibid.*, p. 2 (les italiques sont de nous).

[99] *Ibid.* (les italiques sont de nous).

> «[f]inancement du terrorisme, c'est-à-dire les actions commises dans le but d'apporter un soutien financier *ou matériel* : à un terroriste ou un groupe (organisation) terroriste, à l'organisation, la préparation ou la commission d'un acte de terrorisme, à l'implication dans la commission d'un acte de terrorisme, à la diffusion d'appels publics à commettre un acte de terrorisme, à la contribution à la commission d'un acte de terrorisme, à la création d'un groupe (organisation) terroriste…»[100]

95. La Russie note que le code pénal ukrainien contient une disposition distincte érigeant en infraction le «[r]ecrutement, l'armement et l'entraînement d'une personne aux fins de la commission d'un acte de terrorisme», ce dont elle conclut que l'Ukraine voit dans le fait de «financer et [d']armer» «deux actes différents»[101]. Ce faisant, elle feint d'ignorer que la définition du «financement du terrorisme» retenue par l'Ukraine à l'article 285.5 englobe le «soutien … matériel», dont elle ne conteste pas qu'il recouvre les armes[102]. En outre, les articles 258.4 et 258.5 ont été adoptés aux fins d'incorporer dans la législation nationale deux instruments différents (la convention européenne pour la répression du terrorisme et les recommandations du Groupe d'action financière («GAFI») sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, respectivement), et il n'y a dès lors rien de surprenant à ce qu'ils se recoupent[103].

96. C'est de même en vain que la Russie tente de faire fond sur de prétendues contradictions dans la correspondance diplomatique et la requête introductive d'instance de l'Ukraine. Dans ses notes verbales, l'Ukraine invoquait expressément la CIRFT et dénonçait un transfert d'armes servant à commettre des actes de terrorisme contre des civils[104], ce qui correspond bien à la définition de «fonds» au sens de «biens de toute nature». De même, la Russie invoque l'emploi du terme «armes»[105] dans un titre de la requête ; or, la requête ne fait pas faute de spécifier que le terme «fonds», dans l'acception large que lui donne la convention, couvre les «contributions en nature, notamment sous la forme d'armes lourdes»[106].

97. S'il existe des incohérences s'agissant de la définition du terme «fonds», elles sont à rechercher du côté de la Russie. Comme il est indiqué plus haut, celle-ci s'était, jusqu'à présent, gardée d'avancer son interprétation restrictive de l'expression «biens de toute nature», peut-être

---

[100] Criminal Code of Ukraine, 5 April 2001, Articles 258-4 and 258-5 (CMFR, première partie, annexe 51) (les italiques sont de nous).

[101] Voir CMFR, première partie, par. 28.

[102] *Ibid.*

[103] La Russie se méprend également sur le sens d'une référence au «financement du terrorisme» contenue dans la note d'explication fournie par l'Ukraine dans le cadre du processus de ratification de la CIRFT, et qu'elle interprète comme excluant «d'autres formes de soutien matériel à des organisations terroristes», tels que «le transfert d'armes ou d'armements». CMFR, première partie, par. 27. Or, la note d'explication reflète le titre de la convention examinée, renvoyant au financement du terrorisme. Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, le «financement», au sens de la convention, désigne simplement la fourniture de «fonds», ou ainsi que la convention définit ce terme, de biens de toute nature. Ce sens concorde également avec celui donné dans la législation ukrainienne qui reconnaît, comme il a été signalé précédemment, que le «financement du terrorisme» couvre à la fois le «soutien financier et matériel». Criminal Code of Ukraine, 5 April 2001, articles 258-4 and 258-5 (annexe 51).

[104] Note Verbale nº 72/22-620-1069 adressée par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, 7 mai 2015 (EPFR, annexe 24) ; note verbale nº 72/22-484-1103 adressée par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, 13 mai 2015 (EPFR, annexe 26).

[105] CMFR, première partie, par. 2[4].

[106] *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), requête introductive d'instance*, 16 janvier 2017, par. 127 *a)*.

parce que l'interprétation qu'elle prône irait à l'encontre de la définition du financement du terrorisme que l'on retrouve dans son propre droit interne[107].

*

* *

98. Le paragraphe 1 de l'article premier de la CIRFT confère expressément au terme «fonds» le sens de «biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers». La formule «biens de toute nature» ne peut pas désigner uniquement, comme le soutient la Russie, les biens d'une certaine nature, à savoir les «avoirs financiers», à l'exclusion des biens de nature non financière[108]. Une arme constitue un type de bien à la fois corporel et mobilier. L'interprétation proposée *a contrario* par la Russie, outre qu'elle dénature le texte de la convention, offrirait aux soutiens du terrorisme un expédient tout trouvé pour se dérober aux obligations qu'impose la convention puisqu'il suffirait de fournir directement aux exécutants les moyens de commettre des actes de terrorisme.

B. La condition relative à la connaissance énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 est remplie dès lors que des fonds sont fournis, en connaissance de cause, à un groupe qui commet des actes de terrorisme

99. Commet une infraction, aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, toute personne qui, «par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre [les actes visés aux alinéas *a)* et *b)*]»[109].

100. Comme l'a montré l'Ukraine dans son mémoire, lorsqu'une personne procure des fonds à un tiers dont les activités terroristes sont connues, elle «sait» que les fonds «seront utilisés», au moins en partie, pour commettre des actes de terrorisme[110]. Ce principe qui relève du bon sens est ainsi résumé par Lehto : «[L]e financement d'*un groupe dont il est notoire qu'il a commis des actes de terrorisme* satisfer[a] aux exigences du paragraphe 1» de l'article 2[111]. Cette interprétation est non seulement en harmonie avec le sens ordinaire du paragraphe 1 de l'article 2, lu dans son contexte, mais également la seule façon de donner à la convention un effet concret. Les auteurs d'actes de terrorisme menant généralement en parallèle d'autres activités, l'incertitude quant à l'utilisation précise qui pourra être faite de fonds donnés ne saurait servir de moyen de défense. Toute autre

---

[107] Voir *supra*, par. 69.

[108] CMFR, première partie, par. 37, 73, 99.

[109] CIRFT, art. 2, par. 1.

[110] L'Ukraine ayant établi de nombreux actes de financement du terrorisme sur le fondement de l'élément de «connaissance», elle n'a pas eu besoin de traiter de cet autre élément visé au paragraphe 1 de l'article 2 qu'est «l'intention» (de «voir [les fonds] utilisés» aux fins spécifiées). La Russie lui reproche néanmoins de mettre en avant «une interprétation par trop extensive [du mot «intention»]» au regard du paragraphe 1 de l'article 2. Voir CMFR, première partie, par. 116. La Russie semble avoir confondu deux occurrences distinctes : l'«intention de … voir [les fonds] utilisés» visée dans la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2, que l'Ukraine n'a pas été amenée à interpréter, et l'expression «acte destiné à», employée à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2. Voir *infra*, par. 157.

[111] Lehto, p. 289 (MU, annexe 490) (les italiques sont de nous) ; MU, par. 281.

interprétation viderait de leur substance les obligations juridiques des Etats parties en réduisant à rien l'infraction de terrorisme qui se trouve au cœur de la convention.

101. Après avoir fait mine, dans de longues pages de son contre-mémoire, d'être en désaccord avec l'interprétation de l'Ukraine, la Russie concède en définitive ce point fondamental. Ainsi, elle admet que, dès lors qu'il fournirait un financement à des «groupes terroristes notoires», «[u]n bailleur de fonds … ne pourrait espérer se dédouaner en prétendant avoir eu l'intention de contribuer ainsi aux activités non terroristes du groupe en question, ou en affirmant qu'il ne pouvait savoir si les fonds seraient utilisés en vue de commettre un acte de terrorisme ou destinés à quelque autre usage»[112]. Ayant admis cette prémisse de l'interprétation de l'Ukraine, la Russie argue toutefois qu'un groupe terroriste ne satisfera à ce «critère de la notoriété» qu'à condition d'avoir été «reconn[u] par la communauté internationale comme [l']auteu[r] d'actes de terreur», notamment s'il a été «désign[é] par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en vertu de sa résolution 1373»[113]. La Russie avance cette proposition sans présenter le moindre élément à même de la justifier ou de l'étayer ; or, la condition dont elle fait état ne cadre pas avec l'accent mis à l'article 2 sur des *actes* objectivement définis et non sur la qualification ou désignation des groupes qui en sont les auteurs, laquelle peut être politiquement controversée.

1. La condition relative à la connaissance énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 est remplie dès lors que des fonds sont fournis à un groupe qui commet, notoirement, des actes de terrorisme visés par la convention

102. Ainsi qu'il est explicité dans le mémoire de l'Ukraine, l'emploi de l'expression «en tout ou partie» au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention reflète la conscience que des groupes qui se livrent à des actes de terrorisme peuvent affecter les fonds qu'ils reçoivent à des usages terroristes comme à d'autres, et que lesdits fonds peuvent ainsi être utilisés «en partie» pour commettre des actes de terrorisme et «en partie» à d'autres fins. En raison de la nature même du financement du terrorisme, il sera généralement impossible de savoir avec certitude ce qu'une tierce partie fera des fonds qu'elle aura reçus. L'argent est un bien fongible par excellence et les armes peuvent servir à commettre des actes destinés à faire des victimes parmi les civils mais aussi des actes dont tel n'est pas le but.

103. Cette interprétation est encore confortée par la formule «utilisés … en vue de commettre». Le sens ordinaire du terme «utilisé» est «employé pour accomplir quelque chose»[114]. L'argent peut être «utilisé» pour acheter des armes dans différents buts, y compris celui de commettre des actes de terrorisme. Les armes peuvent elles-mêmes être «utilisées» de diverses façons — servir par exemple à renforcer l'arsenal global d'un groupe ou être en partie affectées à la commission d'actes de terrorisme.

104. Ce point est encore mis en exergue par le paragraphe 3 de l'article 2 de la convention. Celui-ci précise qu'«il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre» un acte de terrorisme, ce qui étaye l'interprétation selon laquelle le bailleur de fonds n'a pas besoin de savoir quel acte de terrorisme ceux-ci serviront à commettre[115]. Lehto écrit que le paragraphe 3 de l'article 2 confirme que le financement du terrorisme est «une infraction à effet

---

[112] CMFR, première partie, par. 125.

[113] CMFR, première partie, par. 125.

[114] En anglais, *used* : «employed in accomplishing something», voir l'entrée *Used in Merriam-Webster Dictionary* (consulté le 17 février 2022), accessible à l'adresse suivante : https://www.merriam-webster.com/dictionary/used.

[115] CIRFT, article 2, par. 3.

prospectif» qui, par nature, est «susceptible de conduire — ou non — à des violences terroristes»[116]. Aust souligne de même que «le paragraphe 3 évite d'avoir à prouver que l'accusé connaissait la destination précise des fonds ou savait qu'ils seraient utilisés pour financer un acte terroriste particulier … ou même une catégorie spécifique d'acte terroriste».

105. Exiger de la personne qui les fournit qu'elle sache dans chaque cas que des fonds donnés serviront à commettre un acte de terrorisme donné compromettrait l'efficacité de la convention. Il serait rarement possible de prouver que telle personne ayant financé un groupe se livrant à des actes de terrorisme savait avec certitude à quoi les fonds fournis seraient employés. Les groupes qui commettent de tels actes auraient beau jeu d'offrir à leurs commanditaires des moyens de s'affranchir de toute responsabilité : il leur suffirait de s'abstenir de les informer de l'usage auquel tels ou tels fonds pourraient être affectés. En outre, s'il devenait par trop difficile d'établir une infraction visée à l'article 2, l'objet et le but de la convention, qui sont de promouvoir la coopération en matière de répression du financement du terrorisme, se trouveraient mis en échec. Les Etats qui se sont engagés à coopérer à la prévention et la répression d'actes de financement du terrorisme auraient dans la pratique rarement à le faire, puisque les obligations prévues par la convention ne deviendraient applicables qu'en présence d'allégations faisant état de l'utilisation d'un bien donné en vue de commettre un acte de terrorisme donné.

106. Soulignant ce point, le préambule de la convention rappelle que de nombreux groupes terroristes et leurs bailleurs de fonds «ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social» et sont, dans certains cas, «également impliqué[s] dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds»[117]. Compte tenu de ce qui précède, une prétendue incertitude du pourvoyeur de fonds quant au fait que les capitaux ou les armes spécifiquement fournis allaient directement servir à des actes terroristes ne saurait être invoquée comme moyen de défense sur le fondement du paragraphe 1 de l'article 2.

107. L'interprétation de l'Ukraine est donc la mieux à même de donner effet à l'objet et au but de la CIRFT, qui sont de prévenir et de réprimer tout financement d'actes de terrorisme contre des civils[118]. Roberto Lavalle a souligné, peu après l'achèvement des travaux relatifs à la convention, l'«impossib[ilité]» d'établir un lien entre «un apport de «fonds» donné et un acte terroriste donné», les difficultés en la matière étant «exacerbées à chaque fois qu'un groupe ou organisation terroriste mène des activités, licites ou illicites, autres que des actes terroristes»[119]. Par conséquent, «eu égard à l'importance attribuée par le paragraphe 1 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités à l'objet et au but d'un traité», il convient d'interpréter le paragraphe 1 de l'article 2 de sorte qu'«il soit suffisant de prouver que le ou les destinataires … des "fonds" sont des terroristes» et «que la personne [ayant fourni ces fonds] en avait connaissance»[120].

108. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime («ONUDC») considère de même qu'outre les actes de financement commis dans «l'intention» de faciliter des actes de terrorisme, «la Convention *doit* [*must*] aussi prévoir de punir la fourniture ou la collecte de fonds en connaissance de cause et avec l'acceptation délibérée de l'éventualité qu'ils puissent être utilisés pour des actes de

[116] Lehto, p. 296 (MU, annexe 490).

[117] CIRFT, préambule.

[118] *Ibid.*

[119] Lavalle, p. 503 (MU, annexe 484).

[120] *Ibid.*

terrorisme»[121]. La Russie affirme que cette assertion porte uniquement sur «ce que *devrait* [*should*] être le champ d'application de la législation d'application de la convention, et non sur les exigences effectives de celle-ci»[122], mais c'est faire abstraction de l'emploi, en français, de l'indicatif et, en anglais, du verbe *must*.

109. Qui plus est, la Russie ne prend pas en considération toutes les implications du guide de l'ONUDC, notamment le scénario qui y figure et se rapporte directement à la question ici en cause[123]. L'ONUDC prend l'exemple d'une personne rassemblant et envoyant des fonds à une organisation qui «mène à la fois des programmes sociaux légitimes et des attaques à l'explosif contre des civils non-combattants d'un groupe opposé»[124]. L'intéressé «espère, à titre personnel, que ces fonds seront utilisés à des fins médicales pour la communauté» mais sait que c'est en dernière analyse l'organisation qui décidera de leur affectation et qu'elle pourrait choisir de les utiliser pour commettre des attentats à l'explosif contre des civils[125]. Dès lors que l'intéressé «sait que de telles attaques pourraient être facilitées par son apport financier, et qu'il y est prêt», le scénario décrit «doit» tomber sous le coup de la convention[126]. L'ONUDC explique que c'est là une nécessité si l'on veut atteindre le but consistant à «réduire les attaques terroristes en décourageant la fourniture ou la collecte» en connaissance de cause de fonds destinés à permettre de les mener à bien[127]. Cet élément d'explication est autrement plus pertinent que la proposition qu'avance l'ONUDC, citée par la Russie, selon laquelle le critère de «mise en danger d'autrui» ou «négligence fautive» (*recklessness*) pourrait ne pas être applicable[128]. La convention implique l'existence d'un élément non pas de négligence fautive mais de connaissance, lequel est établi dès lors qu'une personne fournit des fonds à un groupe qu'elle *sait* être l'auteur d'actes de terrorisme[129].

110. Les travaux préparatoires confirment l'interprétation de l'Ukraine. Lehto relève qu'il a été «mentionné de manière récurrente pendant les négociations» que l'élément de connaissance exigé au paragraphe 1 de l'article 2 était réputé exister en cas de «financement d'une organisation qui mène des activités multiples à caractère politique et social de même que militaire, [lorsque] le financeur ne

---

[121] UNODC, Legislative Guide to the Universal Legal Regime Against Terrorism (2008), p. 33 (les italiques sont de nous) (MU, annexe 285). L'ONUDC a notamment pour mandat «d'apporter une aide aux Etats qui en feront la demande pour appliquer [les instruments nationaux pertinents] [dont la CIRFT]». Nations Unies, Assemblée générale, résolution 56/261, doc. A/RES/56/261, Plan d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXIe siècle (15 avril 2002), par. 24 *a)*.

[122] CMFR, première partie, par. 142.

[123] MU, par. 282.

[124] UNODC, Legislative Guide to the Universal Legal Regime Against Terrorism (2008), p. 30-31 (MU, annexe 285).

[125] *Ibid.*

[126] *Ibid.*, p. 31 (les italiques sont de nous).

[127] UNODC, Legislative Guide to the Universal Legal Regime Against Terrorism (2008), p. 31 (MU, annexe 285).

[128] Voir CMFR, première partie, par. 142.

[129] La tentative de la Russie de faire fond sur le manuel d'aide à la rédaction établi par le FMI échoue pour les mêmes raisons. Voir CMFR, première partie, par. 138-139. Le manuel du FMI distingue «la connaissance effective, de la part de l'auteur, du fait que les fonds seront utilisés pour un acte de terrorisme» des cas où «l'auteur a prévu ou aurait pu ou dû prévoir que l'acte de terrorisme se produirait». FMI, Département juridique, Manuel d'aide à la rédaction des instruments législatifs – La répression du financement du terrorisme (2003), p. 58. Comme en ce qui concerne la «négligence fautive», l'Ukraine ne plaide pas en faveur d'un critère de «prévisibilité» mais fait valoir que le fait de fournir des fonds en *sachant effectivement* que leur destinataire se livre à des actes de terrorisme répond aux exigences du paragraphe 1 de l'article 2. La Russie reproduit la même erreur au sujet des recommandations spéciales du GAFI, qu'elle cite de manière sélective et sort de leur contexte. Voir CMFR, première partie, par. 141. Le GAFI explique que l'article 2 ne recouvre pas les actes de financement du terrorisme résultant d'une «négligence» ou d'une «négligence fautive» ou commis de façon «involontaire». GAFI, Guidance on Criminalising Terrorism Financing (Recommendation 5), 2016, p. 2, par. 8 L'Ukraine ne prétend pas que les actes commis par «négligence», «négligence fautive» ou de façon «involontaire» entrent dans le champ de la convention.

peut distinguer les différentes destinations possibles»[130]. En accord avec cette interprétation, les délégués ont rejeté une proposition tendant à exclure la fourniture de matériels «utilisés également à des fins humanitaires par la personne ou l'organisation bénéficiaire», en tant qu'elle «restreindrait inutilement le champ d'application de la convention et réduirait son efficacité»[131].

111. Le consensus des négociateurs n'est en rien affaibli par la décision de ne pas inclure certaines expressions telles que «négligence fautive» (*recklessnes*) ou «en toute probabilité, utilisé»[132]. L'Ukraine ne plaide pas pour l'application d'un critère de négligence fautive, qui irait bien au-delà du principe reflété à l'article 2 : le fait de *savoir effectivement* que les biens fournis le sont à un groupe dont les activités de terrorisme sont notoires établit l'élément moral de l'infraction. Il est constant en droit international que l'intention peut être déduite de circonstances factuelles objectives, et rien n'indique que les rédacteurs de la CIRFT entendaient s'écarter de ce principe en rédigeant le paragraphe 1 de l'article 2[133]. Ainsi que l'observe Lehto, «le droit doit être tel que l'élément intentionnel de l'infraction de financement du terrorisme puisse être inféré de circonstances factuelles objectives»[134].

2. La Russie reconnaît la justesse de l'interprétation de l'Ukraine mais avance abusivement que l'élément de notoriété est établi lorsque les terroristes sont désignés ou autrement qualifiés comme tels

112. Comme il a été observé plus haut, en dépit de ses prétendues objections à l'interprétation de l'Ukraine, la Russie, en définitive, n'en conteste pas l'élément principal, qui est que la condition relative à la connaissance énoncée au paragraphe 1 de l'article 2 est remplie en cas de financement d'un groupe dont les activités terroristes sont notoires. La Russie concède que, dans le cas de tels groupes, «[u]n bailleur de fonds … ne pourrait espérer se dédouaner en prétendant avoir eu l'intention de contribuer [par son financement] aux activités non terroristes du groupe en question, ou en affirmant qu'il ne pouvait savoir si les fonds seraient utilisés en vue de commettre un acte de terrorisme ou destinés à quelque autre usage»[135]. Les Parties s'accordent ainsi à considérer que l'élément de «connaissance» requis pour que l'infraction de financement du terrorisme visée au paragraphe 1 de l'article 2 soit constituée est établi lorsqu'une personne fournit des fonds à un individu ou une organisation qui se livre notoirement à des actes de terrorisme.

113. Le seul véritable désaccord porte sur la manière dont cette notoriété peut être établie. La CIRFT mettant l'accent sur des *actes* objectivement définis dont le financement est prohibé, la question qu'il convient de se poser est celle de savoir s'il est de notoriété publique que la personne ou le groupe en cause commet des actes satisfaisant aux critères énoncés aux alinéas *a)* et *b)* du

---

[130] Lehto, p. 293 (MU, annexe 490).

[131] Rapport du comité spécial, doc. A/54/37, par. 9 (exposé écrit de l'Ukraine, annexe 13).

[132] CMFR, première partie, par. 133-134.

[133] Voir, par exemple, Cour pénale internationale, Eléments des crimes (2011), p. 1, par. 3, accessible à l'adresse suivante : https://bit.ly/2QXstde («L'existence de l'intention et de la connaissance peut être déduite de faits et de circonstances pertinents.»).

[134] Lehto, p. 288 (MU, annexe 490) ; voir GAFI, Guidance on Criminalising Terrorism Financing (Recommendation 5), 2016, p. 21, Interpretive Note 7 («Les pays devraient s'assurer que l'élément intentionnel et la connaissance requis pour prouver le financement du terrorisme peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.»).

[135] CMFR, première partie, par. 125.

paragraphe 1 de l'article 2. Telle a été l'approche adoptée par des juridictions internes appelées à mettre en œuvre la CIRFT[136].

114. La Russie avance cependant qu'un tel élément de connaissance ne peut être réputé établi que dans le cas de «groupes terroristes notoires reconnus par la communauté internationale comme les auteurs d'actes de terreur, tels Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Talibans, et notamment [les personnes ou entités] désignées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en vertu de sa résolution 1373»[137]. Aucun élément n'est avancé à l'appui de cette position. La Russie n'explique pas, par exemple, pourquoi la notoriété ne pourrait être établie dès lors que le Haut-commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies rapporte qu'un groupe illicite prend régulièrement pour cible des civils, et «impos[e] à la population un régime d'intimidation et de terreur visant à maintenir [son] autorité»[138].

115. En tout état de cause, l'attention que porte la Russie à la «reconnaissance» et aux «désignations» est déplacée et ce, pour plusieurs raisons. Premièrement, la convention était censée viser des actes, non des qualifications juridiques ou politiques. La «connaissance» requise au paragraphe 1 de l'article 2 renvoie au fait de savoir que des fonds seront utilisés pour commettre des *actes* qui satisfont aux critères énoncés aux alinéas *a)* et *b)*, et non à la manière dont des groupes ou individus sont désignés ou qualifiés par la communauté internationale. Qu'ils soient désignés comme terroristes par le Conseil de sécurité peut constituer un moyen de prouver l'élément de connaissance, mais rien dans la convention n'indique qu'une telle désignation soit nécessaire aux fins de conclure qu'un groupe se livre notoirement à des actes de terrorisme. D'ailleurs, la Russie précise, dans une note de bas de page, qu'elle ne considère pas que la désignation «d'un groupe comme groupe terroriste soit *légalement* nécessaire [pour établir l'élément de connaissance]»[139]. Par conséquent, même si pareille désignation peut représenter un moyen d'identifier comme tel un groupe dont les activités terroristes sont notoires, les Parties s'accordent à considérer que ce n'est pas le seul (même si la Russie s'abstient de mettre en avant d'autres moyens qu'elle pourrait juger suffisants).

116. Deuxièmement, c'est délibérément que l'accent a été mis sur les actes plutôt que sur les qualifications dans la convention. Comme l'a fait remarquer le juge Robinson, «ce n'est pas un simple hasard si la CIRFT ne décrit pas l'infraction visée en son article 2 comme un acte terroriste», qui est une qualification qui prête politiquement à controverse[140]. Le choix ayant été fait de placer l'accent sur des critères objectifs plutôt que sur des qualifications qui peuvent être politiquement connotées, il serait inapproprié de considérer qu'une action politique du Conseil de sécurité (dont la Russie est un membre permanent), ou autres manifestations de la «communauté internationale», serait un prérequis aux fins de pouvoir établir la notoriété des activités terroristes d'un groupe. Le soin apporté à la formulation du paragraphe 1 de l'article 2 visait à écarter les jugements et les caractérisations politiques pour n'accorder d'importance qu'aux actes.

117. Troisièmement, l'argument de la Russie n'a guère de sens si l'on considère que la convention a été parachevée en 1999. Ce n'est qu'au lendemain du 11 septembre 2001 que s'est

---

[136] Voir MU, par. 283.

[137] CMFR, première partie, par. 125.

[138] HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 July 2014), par. 26 (MU, annexe 296) ; voir ci-dessous, chap. 6, sect. A.

[139] CMFR, première partie, par. 126, note 120 (les italiques sont dans l'original).

[140] *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019, déclaration de M. le juge Robinson*, par. 16.

généralisée la pratique consistant à désigner les groupes terroristes (ou à les «reconn[aître]» comme tels de quelque autre manière)[141]. Il est impossible que les Etats parties aient entendu faire en sorte que l'élément de connaissance ne puisse être établi que sous réserve de désignations ou reconnaissances par la communauté internationale qui, à l'époque, n'avaient pas cours.

118. Quatrièmement, les Etats parties ont mis en œuvre et appliqué le paragraphe 1 de l'article 2 en se fondant sur la connaissance qu'ils pouvaient avoir des *actes* d'un groupe, et non sur la désignation dont ceux-ci faisaient l'objet. La Russie, dans son contre-mémoire, présente sous un jour fallacieux les affaires citées par l'Ukraine, affirmant que les juridictions nationales mentionnées ont inféré l'élément de connaissance «des désignations faites sur les plans international ou national»[142].

119. En réalité, lesdites juridictions ne se sont *pas* appuyées sur les listes de désignation mais se sont fondées, à juste titre, sur la connaissance des *actes* auxquels se livraient les groupes mis en cause. Dans l'affaire *Fighters and Lovers*, la Cour suprême du Danemark a conclu que pour établir l'élément moral requis, «il suffi[sai]t qu'existe la preuve que la personne, le groupe ou l'association bénéficiaire des fonds se [soit] livr[é] ou ait [eu] l'intention de se livrer à des actes présentant les caractéristiques ou motivés par les intentions terroristes spécifiques» que recouvre l'infraction de financement du terrorisme[143]. Ainsi, se fondant sur les preuves d'attentats commis contre des civils, les juges ont conclu que les accusés «avaient la *connaissance* factuelle *des actions* des FARC et du FPLP requise pour que l'élément d'intention soit constitué»[144]. Contrairement à ce qu'avance la Russie, la Cour suprême du Danemark n'a jamais fait mention d'une quelconque désignation nationale ou internationale des FARC ou du FPLP en tant qu'organisations terroristes. De même, aux Etats-Unis, la Cour d'appel saisie en l'affaire *Boim* v. *Holy Land Foundation* ne s'est pas appuyée sur des désignations pour établir l'élément de connaissance. Au contraire, l'affaire concernait des dons au Hamas effectués en 1996, soit un an *avant* que les Etats-Unis ne désignent ce groupe comme une organisation terroriste étrangère[145].

120. Une autre juridiction américaine a récemment suivi la même approche dans une affaire impliquant l'article 2339C du Titre 18 du code des Etats-Unis, soit la loi de mise en œuvre de la

---

[141] Voir Nations Unies, résolution 1373 du Conseil de sécurité, doc. S/RES/1373 (28 septembre 2001) ; Lee Jarvis & Tim Legrand, The Proscription or Listing of Terrorist Organisations: Understanding, Assessment, and International Comparisons, Terrorism and Political Violence, Vol. 30 (2018), p. 200, 204 (écrivant que «les attentats du 11 septembre ont marqué une transformation immédiate et prononcée du statut des listes d'interdiction dans le monde») (exposé écrit de l'Ukraine, annexe 86).

[142] CMFR, première partie, par. 144 *a)*.

[143] "Fighters and Lovers Case", Case 399/2008, Supreme Court of Denmark (25 March 2009), p. 1-2 (MU, annexe 476).

[144] *Ibid.* (les italiques sont de nous). La Russie conteste également le raisonnement de l'Ukraine fondé sur les décisions de la justice française concernant le PKK et l'ETA. La juridiction en question avait certes invoqué le fait que des groupes avaient été déclarés terroristes, mais sans indiquer qu'elle était juridiquement tenue de le prendre en compte. Voir French Cour de cassation, Judgement of May 21st 2014, No. 13-83758 (MU, annexe 477) ; French Cour de cassation, Judgement of April 12th, 2005, No. 04-84264 (MU, annexe 472). Les Etats peuvent avoir des raisons d'ordre politique ou autres de choisir de ne pas désigner comme terroriste un groupe qui, dans les faits, commet des actes couverts par l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2.

[145] *Boim* v. *Holy Land Found. for Relief & Dev.*, 549 F.3d 685 (Court of Appeals for the 7th Circuit of the United States, 2008), p. 712 (MU, annexe 474) («Les dons au Hamas lui-même constituent une infraction depuis 1997 … lorsque [celui-ci] a été formellement désigné comme une organisation terroriste étrangère…»). Les juges ont cherché à déterminer si le bailleur de fonds «sa[va]it que l'organisation se livr[ait] à des actes [de terrorisme]». *Ibid.*, p. 693. La Russie relève en outre que l'affaire *Boim* mettait en cause une législation américaine relative au «soutien matériel au terrorisme», mais l'élément de connaissance que les juges ont interprété était le même : il s'agissait d'apprécier si les auteurs des dons avaient fait ceux-ci «en sachant … qu'[e l'argent] ser[ai]t utilis[é]» pour commettre les actes visés. Code des Etats-Unis : Crimes, 18 U.S.C. § 2339A, Providing Material Support to Terrorist (2009) (MU, annexe 475).

CIRFT[146]. L'affaire, portée devant elle par des victimes de la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, concernait la prestation de services financiers à la RPD[147]. La juridiction en question a conclu que les accusés «étaient informés des activités de la RPD», évoquant notamment les «attaques dirigées [par celle-ci] contre des civils» et le fait qu'«elles avaient été largement relayées et analysées par la quasi-totalité des gouvernements, ainsi que les médias et les organisations de défense des droits de l'homme»[148]. Telle a été sa conclusion bien que «la RPD n'[eût] pas été désignée comme une «organisation terroriste étrangère»»[149]. De la même façon, pour établir en l'espèce si la personne qui procurait des fonds à un groupe avait connaissance des activités terroristes de celui-ci, la Cour doit examiner les circonstances factuelles objectives, dont les informations qui ont été largement relayées par des organisations internationales et des médias dignes de foi.

121. En somme, les deux Parties conviennent que la fourniture de fonds à un groupe dont l'activité terroriste est connue suffit à établir l'élément moral du paragraphe 1 de l'article 2, tandis que rien n'étaye la position de la Russie selon laquelle le caractère notoire des actes de terrorisme ne pourrait être établi à défaut d'une qualification formelle au niveau international. Aussi s'agit-il, au regard de la convention, de déterminer, sur la base de circonstances factuelles objectives, si la perpétration effective, par le groupe recevant les fonds, d'actes visés aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 était connue de la personne qui les leur fournissait.

---

[146] *Schansman* v. *Sberbank of Russia PJSC*, Civ. No. 19-CV-2985 (ALC), 2021 WL 4482172 (S.D.N.Y. 30 September 2021) (annexe 67) ; voir FMI, Département juridique, Manuel d'aide à la rédaction des instruments législatifs – La répression du financement du terrorisme (2003), p. 36, note 94 (précisant que l'article 2339C du Titre 18 du code des Etats-Unis constitue la loi d'application de la CIRFT dans ce pays).

[147] *Schansman* v. *Sberbank of Russia PJSC*, Civ. No. 19-CV-2985 (ALC), 2021 WL 4482172, p. 1 (S.D.N.Y. 30 September 2021), p. 1 (annexe 67).

[148] *Ibid.*, p. 8.

[149] *Ibid*. Comme il est indiqué ci-dessous au chapitre 7, la juridiction américaine a dit que les allégations, telles que formulées par les plaignants, relevaient bien de la loi relative au financement du terrorisme. Ces allégations relatives au fait de notoriété publique que la RPD se livrait à de violentes attaques contre des civils concordent avec les éléments produits en l'espèce, que la Russie n'a pas tenté de réfuter.

CHAPITRE 5

INTERPRÉTATION DES ALINÉAS *A)* ET *B)* DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2 : ACTES DONT LE FINANCEMENT EST PROHIBÉ

122. Comme l'a établi l'Ukraine dans son mémoire, la CIRFT définit de façon large et générale un ensemble d'actes de terrorisme dont le financement est illicite. Le mémoire apporte la preuve de nombreux actes commis par les intermédiaires de la Russie depuis le printemps 2014 qui sont constitutifs d'actes de terrorisme au sens de la convention. C'est notamment le cas de la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, qui emporte violation de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (la «convention de Montréal»), et d'une série de pilonnages qui ont frappé des villes ukrainiennes, emportant violation du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (ci-après la «CIRATE»). Le mémoire apporte également la preuve de nombreuses attaques dirigées contre des civils, qui présentent les éléments requis à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

123. Dans son contre-mémoire, la Russie ne conteste pas l'interprétation que donne l'Ukraine de la CIRATE, ni le fait que les attaques perpétrées à Kharkiv, Kyiv et Odessa constituent des infractions au regard de cette convention. Elle s'oppose en revanche à la lecture que fait l'Ukraine de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal, ainsi que de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. Mais, là encore, les arguments de la Russie en matière d'interprétation dressent des obstacles à la coopération dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme qui ne trouvent aucune justification dans le texte de ces dispositions, lu dans son sens ordinaire. Ils tendent à rendre les infractions de financement du terrorisme plus difficiles à établir et, par conséquent, à permettre à la Russie de se soustraire plus facilement aux obligations qui lui incombent au titre de la prévention et de la répression desdites infractions. La Russie tente en particulier d'imposer des exigences fictives aux fins de l'établissement de l'élément moral, mais omet ce fait essentiel que les infractions sous-jacentes sont commises par une *tierce partie*. Or, il serait tout à fait déraisonnable d'interpréter la convention comme requérant d'un bailleur de fonds qu'il connaisse l'état d'esprit de cette tierce partie.

124. A propos de la convention de Montréal, la Russie avance ainsi une règle improbable selon laquelle l'infraction ne serait pas constituée lorsqu'une personne, agissant de manière illicite, tire sur un avion avec une arme d'emploi aveugle — qui n'a donc pas la capacité de distinguer un aéronef militaire d'un aéronef civil — et détruit en conséquence un appareil civil en provoquant la mort de centaines de passagers. En ce qui concerne la CIRFT, elle avance une interprétation de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 incompatible à de nombreux égards avec le texte explicite de la convention, pressant par exemple la Cour de *ne pas* examiner la «nature ou [le] contexte» d'actes dont la convention prévoit pourtant expressément qu'ils doivent être appréciés à la lumière de ces mêmes éléments. Contrairement à la Russie, l'Ukraine interprète ces dispositions suivant leur sens ordinaire, et selon le sens commun qui leur permet de jouer le rôle pour lequel elles ont été élaborées.

A. L'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal s'applique aux faits incontestés relatifs à la destruction de l'appareil assurant le vol MH17

125. Parmi les actes dont le financement est interdit au titre de l'article 2 de la CIRFT, figurent, par le jeu de l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de cet article, les actes constitutifs d'une infraction au regard de la convention de Montréal[150].

126. Or, dans son mémoire, l'Ukraine a apporté la preuve que le tir qui a abattu l'appareil de la Malaysia Airlines assurant le vol MH17 constituait un acte de destruction illicite et intentionnelle d'un aéronef en service, emportant violation de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal[151]. La Russie n'a pas contesté le caractère illicite de la destruction, ni l'existence d'une intention de détruire un aéronef. Elle argue en revanche que cet acte ne constituait pas une infraction au regard de la convention de Montréal, au motif que ses auteurs entendaient détruire un avion militaire et non un avion civil[152]. Cette argumentation alambiquée procède d'une interprétation erronée de ladite convention, à deux égards distincts. Premièrement, si l'applicabilité de la convention est fonction de la nature de l'aéronef, celle-ci n'est pas un élément de la violation auquel s'applique l'exigence d'intention. Dès lors qu'une personne agit illicitement et a l'intention de détruire un aéronef, et qu'un aéronef civil est détruit, une infraction est commise au regard de la convention de Montréal ; peu importe que l'intention alléguée ait été de détruire illicitement un autre type d'aéronef. Deuxièmement, quand bien même l'existence d'une intention de détruire un aéronef civil serait requise, quiconque utilise une arme n'ayant pas la capacité de faire la distinction entre aéronefs civils et militaires agit *ipso facto* dans l'intention de détruire un aéronef civil. Cette conclusion concorde avec le sens ordinaire qu'a en droit le terme «intentionnellement». Elle s'impose également eu égard au constat, dressé par la Cour dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, qu'«utiliser des armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires» revient de fait à «prendre pour cible des civils»[153]. Le contre-mémoire ne contient nulle reconnaissance de ce principe, la Russie se gardant tout simplement d'aborder la question.

1. Toute personne qui agit illicitement et a l'intention de détruire un aéronef, et détruit de fait un aéronef civil, commet une infraction au regard de la convention de Montréal

127. Suivant le sens ordinaire des termes de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier, lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la convention, une personne qui «illicitement et intentionnellement» abat «un aéronef en service», et détruit de fait un aéronef civil en service, «commet une infraction», sans que soit par ailleurs requise la preuve spécifique que son l'intention était de détruire un aéronef civil. Plus précisément, aux termes de cette disposition, «[c]ommet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement … détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol»[154]. Le type d'«aéronef» n'est pas précisé, l'appareil devant seulement avoir été «en service» au moment de sa destruction.

---

[150] CIRFT, art. 2, par. 1, alinéa *a)* (interdisant la fourniture de fonds pour la commission d'«[u]n acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe»).

[151] Convention de Montréal, article premier, par. 1, alinéa *b)* («Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement : … *b)* Détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol»).

[152] CMFR, première partie, chap. IV.I, VI.

[153] *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 257, par. 78.

[154] Convention de Montréal, article premier, par. 1, alinéa *b)*.

128. La nature de l'aéronef n'est pas mentionnée au paragraphe 1 de l'article premier, mais fait l'objet d'une référence distincte à l'article 4 de la convention de Montréal, qui énumère les circonstances particulières dans lesquelles cette dernière s'applique ou non. Le paragraphe 1 de l'article 4 dispose ainsi que ladite convention «ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police»[155]. Elle s'applique bien, *a contrario*, aux aéronefs civils. Dès lors, par exemple, si un incident concerne un aéronef militaire, la convention de Montréal «ne s'applique pas», alors qu'elle s'applique si l'aéronef touché est un aéronef civil. Par conséquent, selon l'article premier de la convention, lu conjointement avec l'article 4, la nature civile d'un aéronef est un «élément constitutif de la compétence», tel que défini à l'article 4, soit un critère qui doit être rempli pour que la convention soit applicable. Le cas échéant, une infraction est commise dès lors qu'il est satisfait aux conditions énoncées à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier, soit lorsqu'une personne détruit illicitement et intentionnellement un «aéronef en service». Pour reprendre les termes du TPIY, l'«élément constitutif de la compétence» à l'égard de l'infraction (que l'on trouve, en l'occurrence, à l'article 4 de la convention) «ne s'attache pas à la composante subjective du crime»[156]. En résumé, la convention de Montréal trouve à s'appliquer dès lors qu'il est objectivement établi qu'un aéronef civil en service a été détruit. La violation de la convention est donc constituée lorsque a été rapportée la preuve que la personne en cause a agi de manière illicite et qu'elle avait l'intention de détruire un aéronef en service.

129. Si les Etats avaient voulu exiger la preuve de l'intention de détruire un aéronef *civil*, il leur aurait été facile de le préciser. L'article premier aurait ainsi pu définir comme constitutif d'une infraction le fait de «détruire illicitement et intentionnellement un aéronef *civil* en service». C'est ce que confirme une comparaison entre les l'alinéas *b)*, d'une part, de son paragraphe 1 et, d'autre part, de son paragraphe 1 *bis*[157], que la Russie invoque à tort au soutien de sa position[158]. Aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 *bis* de l'article premier, commet une infraction toute personne qui, «illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme», entre autres, «détruit ou endommage gravement des installations d'un aéroport servant à *l'aviation civile internationale ou des aéronefs*…»[159]. Il ressort clairement de ce libellé que l'infraction ainsi prévue n'est établie que si son auteur agit «intentionnellement» dans le but de détruire ou d'endommager un aéroport servant «à l'aviation *civile* … ou des aéronefs». Cette exigence brille en revanche par son absence à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier.

130. La Russie fait remarquer que le terme «aéronef» n'est pas défini dans la convention, mais cette observation n'étaye en rien l'argument selon lequel ce terme «ne saurait être compris autrement que par référence à l'article 4»[160]. Un terme qui n'a pas été défini doit être interprété dans son sens ordinaire, et le mot «aéronef», dans son acception ordinaire, recouvre toute machine volante, qu'elle soit utilisée à des fins civiles, militaires ou autres. En outre, la formulation utilisée à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier est «aéronef en service» et la convention précise au paragraphe *b)* de son article 2 qu'

> «un aéronef est considéré comme étant en service depuis le moment où le personnel au sol ou l'équipage commence à le préparer en vue d'un vol déterminé jusqu'à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant tout atterrissage ; la période de service s'étend

---

[155] Convention de Montréal, art. 4, par. 1.

[156] *Prosecutor* v. *Tadic*, Case No. IT-94-1-A, Appeals Chamber Judgment (15 July 1999) (MU, annexe 463).

[157] Le paragraphe 1 *bis* de l'article premier a été ajouté par le paragraphe 1 de l'article 2 du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale.

[158] CMFR, première partie, par. 156.

[159] *Ibid.* ; protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, 24 février 1988, *RTNU*, vol. 1589, p. 474.

[160] CMFR, première partie, par. 154.

> en tout état de cause à la totalité du temps pendant lequel l'aéronef se trouve en vol au sens de l'alinéa *a)* du présent paragraphe»[161].

Dans cette acception ordinaire, un aéronef militaire peut naturellement être désigné comme étant «en service»[162]. Ainsi, l'expression «aéronef en service», telle qu'employée à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier, renvoie au statut du vol, non à la question de savoir s'il sert à des fins civiles ou militaires.

131. L'Ukraine a évoqué précédemment la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques[163], à l'effet de souligner que d'autres conventions prévoient, à l'instar de la convention de Montréal, des infractions qui incluent des critères de compétence, soit des éléments dont l'existence doit être établie pour que l'infraction soit constituée mais auxquels ne s'applique pas l'obligation de prouver la *mens rea*. La Russie ne conteste pas la prémisse voulant que l'auteur d'une infraction n'a pas à avoir de connaissance ou d'intention particulière en ce qui concerne l'élément constitutif de la compétence ; pour que l'infraction soit constituée, ce qui sera déterminant c'est que l'acte ait été commis, et qu'il l'ait été avec l'intention requise. La Russie, par ailleurs, ne commente pas l'exemple, invoqué par l'Ukraine, de l'article 5 du statut du TPIY, et de l'interprétation de celui-ci selon laquelle l'élément des crimes contre l'humanité consistant dans le fait que l'acte ait été «commis au cours d'un conflit armé» intéresse la compétence[164]. Elle conteste en revanche que, sous le régime de la convention relative aux personnes jouissant d'une protection internationale, la protection internationale d'une victime soit un exemple d'élément entrant ainsi dans la détermination de la compétence[165]. Mais ladite convention se distingue fondamentalement de la convention de Montréal en ce que le statut de victime est spécifiquement mentionné dans l'article qui définit l'infraction, de sorte que ce qui doit être intentionnel est le fait «de commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale»[166]. Dans la convention de Montréal, l'alinéa *b)* du paragraphe 1) de l'article premier, en revanche, ne définit pas l'acte qui doit être accompli de manière intentionnelle en termes de destruction d'un aéronef «civil» en service. Qu'il y ait débat sur le point de savoir si, sous le régime de la convention relative aux personnes jouissant d'une protection internationale, la nécessité d'établir une intention s'applique au statut de personne protégée de la victime tend simplement à confirmer que, dans le cas de la convention de Montréal, laquelle fait référence à la nature civile d'un aéronef dans une disposition qui n'est pas celle définissant l'infraction et imposant un élément d'intention, le fait que l'aéronef soit un aéronef civil constitue un élément de compétence établissant l'applicabilité de la convention, mais qui est à dissocier de l'élément d'intention.

---

[161] Convention de Montréal, art. 2, par. *b)*.

[162] Voir, par exemple, UK Aviation Security Act 1982, sect. 38 (appliquant la même définition à un aéronef «en service» que la convention de Montréal à l'égard des aéronefs civils et militaires).

[163] Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 14 décembre 1973, *RTNU*, vol. 1035, p. 167 (ci-après la «convention relative aux personnes jouissant d'une protection internationale»). Cette convention, à l'instar de celle de Montréal, figure parmi les traités mentionnés à l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

[164] MU, par. 222, note 507 ; voir *Prosecutor* v. *Tadic*, Case No. IT-94-1-A, Appeals Chamber Judgment (15 July 1999), par. 249 («La Chambre d'appel est également d'accord avec l'Accusation sur le fait que l'expression «commis au cours d'un conflit armé», qui figure à l'article 5 du Statut, n'exige rien de plus que l'existence d'un conflit armé à l'époque et aux lieux visés. L'Accusation a par ailleurs raison d'affirmer que la condition de l'existence d'un conflit armé est un «élément constitutif de la compétence et non de l'intention requise pour les crimes contre l'humanité» (c'est-à-dire qu'elle ne s'attache pas à la composante subjective du crime).») (MU, annexe 463).

[165] CMFR, première partie, par. 157.

[166] Convention relative aux personnes jouissant d'une protection internationale, art. 2, par. 1, alinéa *a)*.

132. De même, la Russie ne tente pas de faire cadrer son interprétation de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier avec l'objet et le but de la convention de Montréal. Le préambule de celle-ci rappelle que «les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile» «préoccupent gravement» la communauté internationale, et précise que la convention a pour «but de prévenir ces actes»[167]. Compte tenu du but exprimé, toute attaque qui endommage un ou des aéronefs civils entre dans le champ d'application assigné à la convention, dès lors que son ou ses auteurs ont agi «illicitement» et ont de fait détruit un aéronef civil. Offrir un moyen de défense à ceux qui détruisent un aéronef civil en leur permettant d'exciper de leur intention de commettre un acte illicite différent contre un type d'aéronef différent créerait dans le régime d'interdiction de la convention une brèche qui ne saurait se justifier.

133. Au lieu d'examiner l'objet et le but de la convention, la Russie donne une image très déformée de la position de l'Ukraine, à qui elle fait dire que «l'un des objectifs principaux de la convention de Montréal était d'ériger en infractions tous les actes qui, *de fait*, mettent en danger l'aviation civile»[168]. La Russie omet cependant un élément fondamental : la convention couvre uniquement les attaques contre l'aviation civile qui sont *illicites*. Concrètement, il n'y aura souvent ou généralement pas infraction sur le fondement de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier dans les situations impliquant une intention de détruire un aéronef militaire (par exemple, lorsque des membres des forces armées d'un Etat ont par erreur, mais de bonne foi, détruit un aéronef civil en tentant de manière licite d'atteindre une cible militaire), car une telle erreur, pour tragique qu'elle soit, n'impliquerait pas un acte illicite. La présente espèce se distingue de tels cas de figure en ce que la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 relève d'un acte incontestablement illicite. La Russie n'avance d'ailleurs aucun argument à l'effet de montrer que les individus qui ont employé l'arme en cause auraient eu une justification valide, en droit ukrainien ou en droit international, pour tirer sur un aéronef[169]. Dans un cas comme celui-ci, où il est évident que la personne qui a abattu un avion civil a agi illicitement et entendait détruire un aéronef, la preuve de l'infraction est faite. Il n'y aurait aucune raison d'exiger en sus la preuve d'une intention se rapportant à la nature de l'aéronef qui a été illicitement détruit.

2. L'élément d'intention de détruire un aéronef civil, à le supposer requis, est constitué dès lors qu'est employée une arme n'ayant pas la capacité de faire la distinction entre aéronefs civils et militaires dans l'espace aérien servant à l'aviation civile

134. Quand bien même il devrait être établi que l'intention était celle de détruire un aéronef de nature civile, conduire un tir vers un espace aérien où la circulation des aéronefs civils était intense, au moyen d'une arme n'ayant pas la capacité de distinguer entre cibles civiles et militaires, revient de fait à détruire intentionnellement un aéronef civil. L'Ukraine a déjà mis en avant cet argument[170], mais la Russie n'a pas daigné y répondre dans son contre-mémoire, se contentant d'arguer que la convention de Montréal ne couvrirait pas «l'intention indirecte ou la négligence coupable»[171].

135. La Russie n'offre guère de justification à l'appui de cette interprétation, affirmant simplement que, «[l]orsque les Etats contractants [étaient] convenus de retenir, dans la convention

---

[167] Convention de Montréal, préambule.

[168] CMFR, première partie, par. 156 *c)* (les italiques sont dans l'original).

[169] Voir *infra*, chap. 6, sect. B.

[170] Voir EEU, par. 251, note 463.

[171] CMFR, première partie, par. 155.

de Montréal, un élément moral différent à telle ou telle fin, ils l'[avaient] fait expressément»[172]. Pour étayer cette assertion, elle invoque la formule «propres à détruire» («*likely to destroy*») employée à l'alinéa *c)* du paragraphe 1 de l'article premier[173]. Or, contrairement à ce qu'elle donne à entendre, cette expression ne se rapporte pas à un élément moral. Ledit alinéa érige en infraction le fait de placer sur un aéronef «un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef». Les termes «propres à détruire» décrivent une caractéristique objective du dispositif ou des substances dont il est question. L'élément moral, quant à lui, reste contenu dans l'adverbe «intentionnellement» : l'auteur de l'infraction doit placer intentionnellement un dispositif ou des substances qui, quant à eux, doivent être — objectivement — propres à détruire un aéronef.

136. L'interprétation que fait la Russie de la convention de Montréal comme excluant certains degrés d'intention est non seulement erronée, mais encore stérile. Les faits particuliers que l'Ukraine a établis de manière incontestée, soit la conduite d'un tir au moyen d'une arme de défense antiaérienne n'ayant pas la capacité de faire la distinction entre aéronefs civils et militaires en direction d'un appareil circulant dans un espace ouvert à l'aviation civile, établissent l'existence d'une intention directe de détruire un aéronef civil[174].

137. Sur ce point d'interprétation relatif à l'intention, les principes du droit humanitaire offrent une analogie pertinente[175]. Comme l'a indiqué la Cour dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, «utiliser des armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires» revient de fait à «prendre pour cible des civils»[176]. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) voit de même dans l'interdiction d'«utilise[r] des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé» «une application de l'interdiction d'attaquer des personnes civiles ou des biens de caractère civil»[177]. Le TPIY a appliqué ce principe dans l'affaire *Martić* ; l'accusé, Milan Martić, ayant utilisé dans un secteur civil une arme avec laquelle «les tirs ciblés [étaient] impossibles»[178], en ayant «conscience de[s] effets» de cette arme, le tribunal a considéré qu'il «avait délibérément pris pour cible la population civile de Zagreb»[179]. Le TPIY l'a également appliqué à une situation où «[d]es soldats du SRK [avaient] tir[é en direction d'une piste] sans savoir si les mouvements qu'ils apercevaient sur la[dite] piste étaient le fait de civils ou de soldats habillés en civil», établissant qu'eu égard au caractère «indiscrimin[é]» de ces tirs, il était légitime de conclure que les attaques étaient

---

[172] CMFR, première partie, par. 155.

[173] CMFR, première partie, par. 155.

[174] *Infra*, chap. 6, sect. B.

[175] La Russie prétend que «l'interprétation … des éléments moraux de l'acte de terrorisme … doit être faite à la lumière et dans le contexte de normes du droit international pertinentes et de même objet qui sont également et simultanément applicables». CMFR, première partie, par. 197. Ainsi qu'il sera expliqué ci-dessous, la Russie surestime les liens qu'entretiennent les conventions relatives à la répression du terrorisme avec le droit international humanitaire. Voir *infra*, par. 163. Toutefois, dans la mesure où le droit international humanitaire traite la question de l'intention à propos des attaques contre les civils, les Parties s'accordent à considérer que cette branche du droit offre les moyens de dresser une analogie pertinente aux fins de l'interprétation des termes «intentionnellement» et «destiné à».

[176] *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 257, par. 78.

[177] CICR, base de données sur le DIH, règle 12. La définition des attaques sans discrimination, accessible à l'adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule12.

[178] *Le Procureur c. Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-T, jugement, 12 juin 2007, par. 472.

[179] *Ibid.* Aux termes du Statut du TPIY, c'est l'adverbe «délibérément», utilisé comme synonyme d'«intentionnellement», qui renvoie à l'élément moral des attaques dirigées contre une population civile. Voir, de manière générale, William A. Schabas, «*Mens Rea* and the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia», New England Law Review, vol. 37 (2002), p. 1020-1021 (exposé écrit de l'Ukraine, annexe 72) ; CICR, commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (1987), p. 994, par. 3474 (considérant que l'expression «en les voulant» («wilfully») avait le sens de «avec conscience et volonté») (EEU, annexe 79).

dirigées contre des civils et qu'existait une «intention de répandre la terreur parmi la population civile»[180].

138. En application de ce principe, si une personne tire en direction d'un espace aérien civil en sachant que l'arme qu'elle emploie n'a pas la capacité de distinguer entre cibles civiles et militaires, elle sera à juste titre réputée attaquer «délibérément» des civils, «diriger» une attaque contre des civils ou prendre pour «cible» des civils. Aux fins de la convention de Montréal, cette personne, si elle détruit un aéronef civil, aura agi «intentionnellement».

139. L'objet et le but de la convention de Montréal viennent également conforter l'interprétation de l'Ukraine. Comme il a été dit plus haut, le préambule de ladite convention énonce que «les actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile compromettent la sécurité des personnes et des biens, gênent sérieusement l'exploitation des services aériens et minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de l'aviation civile», précisant que ces actes «préoccupent gravement» les Etats Parties et que la convention a pour «but de [les] prévenir»[181]. La conduite d'un tir en direction de l'espace aérien civil, alors même que l'arme utilisée n'a pas la capacité de distinguer entre cibles militaires et civiles, est l'illustration même du type d'«actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile» que la convention de Montréal avait vocation à décourager.

140. L'acte spécifique en cause dans le cas du vol MH17 étant constitutif de destruction intentionnelle d'un aéronef civil, même selon une interprétation qui ne retiendrait que l'intention directe, point n'est besoin pour la Cour de se prononcer plus généralement sur le sens du terme «intentionnellement», tel qu'utilisé dans la convention de Montréal. Reste que la Russie a tort d'écarter, sans réellement chercher à s'en expliquer, les autres degrés d'intention.

141. La convention de Montréal employant l'adverbe «intentionnellement» dans le cadre de la définition d'une «infraction» ayant vocation à être criminalisée par les Etats parties, ses dispositions doivent être interprétées en référence à la manière dont sont utilisés les termes «intention» et «intentionnellement» dans le contexte du droit pénal[182]. Or il ressort de la pratique, en droit pénal national comme international, que l'«intention», dans son sens ordinaire, englobe différents degrés : *dolus directus*, *dolus indirectus* et *dolus eventualis*[183]. Ces degrés d'intention recouvrent des situations où l'auteur souhaite aboutir au résultat proscrit, est conscient que ce dernier se produira dans le cours normal des événements ou voit que ses actions sont susceptibles de produire ce résultat et prend néanmoins délibérément le risque d'agir[184]. Les différents degrés d'intention sont reconnus en droit pénal international et intégrés dans les régimes juridiques de tradition

---

[180] *Prosecutor* v. *Galic*, Case No. IT-98-29-T, Trial Chamber Judgment (5 December 2003), par. 415-416 (MU, annexe 464) ; *Le procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, arrêt, 30 novembre 2006, par. 108 et note 349, 131-32.

[181] Convention de Montréal, préambule.

[182] Voir Michael Milde, Essential Air and Space Law: International Air Law and ICAO (2e éd., 2012), p. 242-243 («L'acte doit être «intentionnel» — l'infraction au sens de la convention de Montréal ne peut donc être commise par négligence ; la Conférence ne s'est pas penchée sur la question de savoir si l'intention devait être «directe» (réelle intention de nuire) ou si un résultat «indirect» ou «ultérieur» constituait un élément suffisant (l'auteur n'avait pas l'intention de nuire, mais était conscient qu'une telle éventualité pouvait se produire et cela ne l'a pas empêché d'agir) — notion d'intention laissée à l'interprétation des cours et tribunaux.») (EEU, annexe 76).

[183] Voir MU, par. 206, notes 479-80.

[184] *Ibid.*

romano-germanique ou de *common law*[185]. Cette pratique commune est aussi celle de la Russie elle-même, comme l'illustre l'article 25 de son code pénal, aux termes duquel «[u]n acte motivé par une intention directe ou indirecte est une infraction commise intentionnellement», notamment lorsque «la personne avait compris la dangerosité sociale de ses actions» mais «a consciemment laissé une telle conséquence se produire ou l'a négligée»[186].

142. Selon l'acception ordinaire du terme «intentionnellement», une personne qui tire un missile en direction de l'espace aérien servant à l'aviation civile, en sachant que le système d'arme qu'il utilise n'a pas la capacité de distinguer entre cibles militaires et civiles et en acceptant l'extraordinaire danger que représente une telle action, est animée de l'intention de détruire un aéronef civil.

143. En conclusion de son analyse de la convention de Montréal, la Russie écrit qu'il est «utile de rechercher si d'autres cas d'aéronefs civils détruits par erreur ont donné lieu à des accusations de violations de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier … (ou à des poursuites en tant que telles)»[187]. Elle se garde toutefois de mentionner un exemple des plus célèbres, ayant suscité de telles allégations : la destruction de l'appareil assurant le vol 655 d'Iran Air par l'USS Vincennes. L'Iran avait introduit une instance devant la Cour, alléguant que la destruction de l'avion emportait violation de la convention de Montréal, et déclarant : «Il n'est pas douteux que la destruction de l'avion était intentionnelle», «quand bien même on aurait cru que l'avion était un F-14»[188]. Les Etats-Unis avaient soulevé des exceptions préliminaires dans cette affaire mais — fait notable — n'avaient pas avancé l'interprétation restrictive que propose à présent la Russie quant à l'élément d'intention requis par la convention de Montréal[189].

144. Qui plus est, les exemples cités par la Russie n'étayent pas sa position. La Russie évoque ainsi la destruction au-dessus de la mer Noire de l'appareil assurant le vol 1812[190]. Selon les conclusions d'une enquête, il s'agissait d'un accident qui s'est produit dans le cadre d'exercices militaires menés conjointement par la Russie et l'Ukraine, lorsqu'un missile a été dévié de sa trajectoire par suite d'un phénomène de réflexion sur l'eau[191]. Nul n'a jamais prétendu que ces exercices militaires étaient «illicites» ou que le missile avait été tiré dans l'intention de détruire un quelconque type d'aéronef. Il n'est donc pas surprenant que la convention de Montréal n'ait jamais

---

[185] Voir MU, par. 206-207 ; *Le Procureur c. Milomir Stakić*, affaire n° IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, par. 585-587 ; *Le Procureur c. Kayishema & Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, jugement, 21 mai 1999, par. 139 ; Lavalle, p. 499 (MU, annexe 484) ; Kai Ambos, Treatise On International Criminal Law, Vol. I: Foundations and General Part (2013), p. 267 (EEU, annexe 83) ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, Nations Unies, doc. A/CONF.183/9, art. 30, par. 2, alinéa *b)* (ci-après le «Statut de Rome»). La Russie critique l'invocation du Statut de Rome par l'Ukraine au motif que «le terrorisme a été délibérément exclu du champ d'application» de cet instrument. CMFR, première partie, par. 214. Or, l'Ukraine n'invoque pas le Statut de Rome pour faire valoir un quelconque argument en rapport avec le terrorisme, mais comme une illustration parmi de nombreuses autres du sens et de l'emploi ordinaires du mot «intention» en droit.

[186] «Criminal Code of the Russian Federation, art. 25» (annexe 51).

[187] CMFR, première partie, par. 163.

[188] *Affaire de l'incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, mémoire de la République islamique d'Iran, par. 4.57.

[189] *Affaire de l'incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis d'Amérique.

[190] CMFR, première partie, par. 164.

[191] Voir *BBC News*, *Ukraine Blames Water for Downing Airline* (2 November 2001).

été invoquée[192]. La destruction en vol de l'appareil assurant le vol MH17 revêt un aspect singulier en ce qu'elle concerne un aéronef civil dans une situation où il est incontesté que les attaquants ont agi illicitement et tiré avec une arme n'ayant pas la capacité de distinguer entre des aéronefs civils et militaires. Au vu de ces circonstances, il convient de reconnaître, pour les raisons exposées ci-dessus, qu'une infraction a été commise au sens de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal.

145. Comme l'a établi l'Ukraine dans son mémoire, la CIRFT définit de façon large et générale un ensemble d'actes de terrorisme dont le financement est illicite. Le mémoire de l'Ukraine apporte la preuve de nombreux actes commis par les intermédiaires de la Russie depuis le printemps 2014 qui sont constitutifs d'actes de terrorisme au sens de la convention. C'est notamment le cas de la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, qui emporte violation de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal et d'une série de pilonnages qui ont frappé des villes ukrainiennes, emportant violation du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRATE. Le mémoire de l'Ukraine apporte également la preuve de nombreuses attaques dirigées contre des civils, qui présentent les éléments requis à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

146. Dans son contre-mémoire, la Russie ne conteste pas l'interprétation que donne l'Ukraine de la CIRATE, ni le fait que les attaques perpétrées à Kharkiv, Kyiv et Odessa constituent des infractions au regard de cette convention. Elle s'oppose en revanche à la lecture que fait l'Ukraine de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal, ainsi que de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. Mais, là encore, les arguments de la Russie en matière d'interprétation dressent des obstacles à la coopération dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme qui ne trouvent aucune justification dans le texte de ces dispositions, lu dans son sens ordinaire. Ils tendent à rendre les infractions de financement de terrorisme plus difficiles à établir et, par conséquent, à permettre à la Russie de se soustraire plus facilement aux obligations qui lui incombent en la matière. La Russie tente en particulier d'imposer des exigences fictives aux fins de l'établissement de l'élément moral, mais omet ce fait essentiel que les infractions sous-jacentes sont commises par une *tierce partie*. Or, il serait tout à fait déraisonnable d'interpréter la convention comme requérant d'un bailleur de fonds qu'il connaisse l'état d'esprit de cette tierce partie.

147. A propos de la convention de Montréal, la Russie avance ainsi une règle improbable selon laquelle l'infraction ne serait pas constituée lorsqu'une personne, agissant de manière illicite, tire sur un avion avec une arme d'emploi aveugle — qui n'a donc pas la capacité de distinguer un aéronef militaire d'un aéronef civil — et détruit en conséquence un appareil civil en provoquant la mort de centaines de passagers. En ce qui concerne la CIRFT, elle avance une interprétation de l'alinéa *b)*, du paragraphe 1 de l'article 2 incompatible à de nombreux égards avec le texte explicite de la convention, pressant par exemple la Cour de ne pas examiner la «nature ou [le] contexte» d'actes dont la convention prévoit pourtant expressément qu'ils doivent être appréciés à la lumière de ces

[192] La Russie mentionne également la récente destruction en vol, par l'Iran, de l'avion assurant le vol 752 de la compagnie Ukraine International Airlines, qu'elle qualifie d'«erreur humaine», affirmant qu'un opérateur chargé de conduire un tir de missile iranien aurait pris «l'aéronef … pour un missile de croisière». CMFR, première partie, par. 164. L'Ukraine est membre, aux côtés du Canada, de la Suède et du Royaume-Uni, du groupe international de coordination et d'intervention qui a engagé des négociations avec l'Iran au sujet de l'incident. Le groupe a annoncé récemment avoir déterminé qu'il serait vain de tenter de négocier avec l'Iran et qu'il «all[ait] maintenant [se] concentrer sur les mesures à prendre pour résoudre cette question dans le cadre du droit international». Déclaration du Groupe international de coordination et d'intervention pour les victimes du vol PS752 marquant le deuxième anniversaire de la destruction tragique du vol PS752 (6 janvier 2022), voir traduction française accessible à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2022/01/declaration-du-groupe-international-de-coordination-et-dintervention-pour-les-victimes-du-volps752-marquant-le-deuxieme-anniversaire-de-la-destruct.html. Il ne siérait pas, à ce stade, de développer plus avant cette question dans le cadre de la présente instance.

mêmes éléments. Contrairement à la Russie, l'Ukraine interprète ces dispositions suivant leur sens ordinaire, et selon le sens commun qui leur permet de jouer le rôle pour lequel elles ont été élaborées.

B. Les Parties s'accordent sur l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRATE

148. Dans son mémoire, l'Ukraine a établi qu'une série d'attentats à l'explosif commis à Kharkiv, Kiev et Odessa constituaient des infractions à la CIRATE, et étaient de ce fait visés par l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT (ainsi que par son alinéa *b)*, dans la plupart des cas)[193]. La Fédération de Russie ne conteste pas que ces attaques emportent violation de la CIRATE et qu'elles relèvent de l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT[194].

C. La définition générale des actes de terrorisme, telle qu'énoncée à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, et l'interprétation erronée qu'en fait la Russie

149. L'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT définit une vaste catégorie d'actes dont le financement est prohibé. Il s'agit de tout

> «[a]cte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque».

150. Tout au long du contre-mémoire, la Russie donne à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 une interprétation incompatible avec le sens ordinaire de ses termes, afin de rendre excessivement difficile l'établissement d'une infraction au sens du paragraphe 1 de l'article 2 et, partant, de réduire à leur plus simple expression les obligations de coopération que lui impose la convention en matière de prévention et de répression du financement du terrorisme. Les arguments relatifs à l'interprétation qu'elle avance ont tous en commun de faire abstraction du contexte de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2, lequel définit les actes de *tierces parties* dont le financement est proscrit. La Russie considère, par exemple, que l'expression «acte destiné à tuer ou blesser grièvement» employée audit alinéa implique la nécessité de prouver l'état d'esprit du tiers auteur de l'acte en question, ce qui n'est pas requis dans le cas de degrés d'intention bien établis en droit pénal. De même, elle s'oppose à ce que des inférences soient tirées de la «nature ou [du] contexte» (faisant abstraction de la présence de ces termes dans la disposition) de l'acte en question aux fins d'établir quel en était le but et invoque d'autres exigences irréalistes et absentes du texte comme autant de barrières à l'établissement dudit but.

151. Les faits établis par l'Ukraine, dont des attaques délibérées contre des civils, seraient pourtant prouvés même à l'aune des critères très rigoureux proposés par la Russie. La Cour n'a donc pas à se prononcer sur certains points d'interprétation spécieux soulevés par la Russie touchant à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2. Il n'en reste pas moins que l'interprétation que fait la Russie de cette disposition est erronée, ainsi qu'il sera montré ci-après.

---

[193] MU, chap. 1, sect. D. ; *ibid.*, chap. 4, sect. E.

[194] La Fédération de Russie conteste les éléments de preuve produits par l'Ukraine montrant que les attentats à l'explosif commis dans les villes ukrainiennes l'ont été avec l'appui d'agents russes. CMFR, première partie, par. 506, 508. L'Ukraine reviendra ci-après, au chapitre 7, sur les arguments de la Russie à cet égard.

1. «[A]cte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil»

152. Si les Parties sont en désaccord sur certains points relatifs à l'interprétation des termes «acte destiné à» employés à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2, le contre-mémoire confirme qu'elles s'entendent sur deux aspects importants.

153. Premièrement, les Parties conviennent qu'il est satisfait à l'exigence que l'acte ait été «destiné à» tuer ou blesser grièvement un civil lorsque sont délibérément pris pour cible des civils, y compris dans le cadre d'un conflit armé[195]. Comme l'a montré le mémoire et comme l'illustrera plus avant le chapitre 6, les éléments produits par l'Ukraine apportent la preuve d'attaques de la RPD et la RPL délibérément dirigées contre des civils[196]. Au vu de ces éléments, point n'est besoin pour la Cour de définir exhaustivement quels sont les actes susceptibles de constituer un «acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil».

154. Deuxièmement, la Russie reconnaît qu'une attaque prohibée en droit international humanitaire en tant qu'y seraient «soum[ises] la population civile ou des personnes civiles» constituerait «intrinsèquement» un «acte destiné», au sens de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2, à faire des victimes civiles[197]. Précisons que, contrairement à ce que la Russie laisse entendre, le droit international humanitaire et la CIRFT sont des corpus de droit distincts : qu'un acte ne soit pas prohibé au regard du premier n'implique pas nécessairement que son financement soit autorisé au regard de la seconde. Cependant, en matière d'interprétation, tout acte revenant à soumettre des civils à une attaque entre nécessairement dans l'acception ordinaire d'un «acte destiné à» faire des victimes civiles, un point dont les Parties conviennent. En outre, comme l'a montré l'Ukraine, il existe différents moyens d'établir que des civils ont été «soumis à une attaque»[198]. Ainsi qu'indiqué par la Cour dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, «utiliser des armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires» revient de fait à «prendre pour cible des civils»[199]. Au stade des exceptions préliminaires, l'Ukraine a expressément fait valoir cet argument, mais la Russie a choisi de ne pas y répondre dans son contre-mémoire[200].

---

[195] Voir CMFR, première partie, par. 213 («L'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 [de la CIRFT] doit être compris comme couvrant, dans une situation de conflit armé, uniquement les attaques lancées de manière intentionnelle contre des civils.») ; voir aussi *ibid.*, par. 207 («Par conséquent, l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, tout comme la règle de droit international humanitaire à laquelle il se rattache, nécessite que la décision ait été réfléchie et que l'auteur de l'acte ait délibérément fait le choix d'attaquer des civils.»).

[196] Voir MU, par. 211-212, 222-223, 228, 238, 248, 256, 262 ; *infra*, chap. 6.

[197] CMFR, première partie, par. 205.

[198] Voir *supra*, par. 134-140.

[199] *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996*, p. 257, par. 78.

[200] EEU, par. 233, 251, note 463 ; voir aussi *supra*, par. 134-140. L'Ukraine a également établi que le fait d'attaquer sans discrimination des zones civiles pouvait constituer une attaque dirigée contre des civils, même lorsque la présence d'objets militaires était alléguée. Voir *ibid.*, par. 233. Dans l'affaire *Le Procureur c. Galić*, le TPIY a précisé que «[l]es attaques indiscriminées — c'est-à-dire les attaques frappant indistinctement des personnes civiles ou des biens de caractère civil et des objectifs militaires — peuvent être qualifiées d'attaques directes contre des civils». *Le Procureur c. Galić*, affaire nº IT-98-29-T, jugement, 5 décembre 2003, par. 57 (MU, annexe 464) ; voir également *Prosecutor* v. *Martić*, Case No IT-95-11-T, Trial Chamber Judgment (12 June 2007) (Martić a attaqué sans discrimination dans un secteur où se trouvaient à la fois des civils et des cibles militaires ; en tant qu'il «avait conscience de[s] effets» de l'arme utilisée, il «a délibérément pris pour cible la population civile de Zagreb».) (MU, annexe 465). Dans son contre-mémoire, la Russie n'est pas non plus revenue sur ce point.

i. L'expression «*act intended to*» renvoie aux conséquences objectives d'un acte, non à un état d'esprit qui serait requis d'une tierce partie

155. Selon la Russie, les termes «*act intended to*» («acte destiné à») renvoient à l'«intention» (*intent*) de l'auteur de l'acte, dans un sens limité à ce que celui-ci désire obtenir[201]. Or, cette expression, prise dans son sens ordinaire et lue dans son contexte, ne tend en aucune façon à imposer la présence d'un élément d'«état d'esprit». Elle précise au contraire la nature de l'*acte* d'une tierce partie dont le financement est prohibé, nature qui ne peut être déterminée que de manière objective. Les «actes» n'ont pas d'état d'esprit ni de désirs subjectifs : ils ont des finalités et des conséquences naturelles qui peuvent être établies de manière objective.

156. Les versions en langues française et russe de la convention, qui font foi au même titre que la version en langue anglaise, confirment ce point. La version française utilise l'expression «acte destiné à» qui fait référence à la finalité ordinaire *de l'acte*. Fait significatif, dans le contre-mémoire, la Russie entend interpréter uniquement «le participe «destiné à»», et non l'expression complète «acte destiné à»[202]. Sa conclusion selon laquelle cette formulation renvoie à un état d'esprit revient à faire abstraction de la présence du mot «acte» dans le texte.

157. L'expression «acte destiné à» (*act intended to cause*) doit aussi être lue dans son contexte. La partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2, dans sa version anglaise, énonce qu'une personne commet une infraction en matière de financement du terrorisme dès lors qu'elle «*provides funds with the intention that they should be used or in the knowledge that they are to be used*» («fournit … des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés») pour commettre des actes entrant par ailleurs dans les prévisions de la convention. Ce qui est défini ici est l'état d'esprit qui doit animer la personne qui finance des actes de terrorisme, la question étant de savoir si l'individu auteur de l'infraction agit en ayant l'intention ou encore la connaissance requises (*with the intention* ou *in the knowledge*). Les versions française et russe de la convention mènent à la même conclusion. Dans le texte français, la personne qui finance des actes de terrorisme, selon la définition donnée au paragraphe 1 de l'article 2, doit agir «dans l'intention de», tandis que l'acte envisagé à l'alinéa *b)* de ce même paragraphe 1 doit être un «acte destiné à». De la même façon, la version russe retient pour qualifier l'état d'esprit du bailleur de fonds le terme «умышленно» (umyshlenno), que l'on peut traduire par «intentionnellement» ou «délibérément»[203], tandis que l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 emploie le terme «направленного» (napravlennogo), dont la traduction est «tendant à» ou «visant à»[204]. La question de savoir à quoi «tend» ou «vise» un acte est de nature objective et sans rapport avec la volonté particulière de son auteur[205]. Cette distinction entre l'état d'esprit de la personne qui finance des actes terroristes et la finalité objective de ces actes fait sens dans le contexte de l'article 2. Le bailleur de fonds est la personne qui commet l'infraction de financement et en est directement responsable, tandis que c'est une tierce partie qui commet l'acte de terrorisme dont, en dernière analyse, le financement est prohibé. Il serait singulier autant qu'irréaliste de définir une infraction pénale qui exigerait la preuve de l'état d'esprit effectif d'une tierce partie.

---

[201] Voir, par exemple, CMFR, première partie, par. 179-189.

[202] CMFR, première partie, par. 182-185.

[203] CIRFT, art. 1 (texte russe, faisant foi). Voir aussi Lingvo Universal Russian-to-English Dictionary, умышленно (éd. logicielle, 2018) («умышленно» est notamment traduit par «wilfully» en anglais) (MU, annexe 89).

[204] CIRFT, art. 2, par. 1 (texte russe, faisant foi). Voir aussi Lingvo Universal Russian-to-English Dictionary, направлять (éd. logicielle, 2018) (entre autres traductions, «направлять», variante grammaticale pertinente de «направленного», est traduit en anglais par «direct (at, to)» et «aim (at)») (EEU, annexe 88).

[205] Voir, par exemple, *Le Procureur c. Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-T, Public redacted version of judgement issued on 24 March 2016, 24 mars 2016 (jugement en première instance, en anglais uniquement), par. 454 (énonçant plusieurs critères objectifs permettant de déterminer si une attaque était dirigée contre une population civile).

158. En outre, contrairement à ce que laisse entendre la Russie, la définition de l'élément moral du génocide donnée dans la convention sur le génocide n'accrédite pas l'idée que l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 imposerait la présence d'une «intention directe»[206]. Aux termes de l'article II de cette convention, l'auteur du crime de génocide doit avoir agi «dans l'intention de détruire». La Russie fait là encore un amalgame mêlant l'état d'esprit de la personne qui commet l'infraction pénale (en l'occurrence, le financement d'actes de terrorisme) et la description, à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2, de l'acte d'une tierce partie dont le financement est interdit. Ainsi qu'il a été relevé plus haut, la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 recourt à la formule «dans l'intention de» pour définir l'un des états d'esprit requis dans le cas de l'auteur d'une infraction de financement du terrorisme (l'autre étant visé par les termes «en sachant qu[e]»). L'alinéa *b)* de ce même paragraphe utilise un langage *différent* pour décrire l'acte dont le financement est prohibé, faisant objectivement référence aux conséquences qui s'en suivront naturellement[207].

159. Dans la décision qu'elle a rendue en l'affaire *Italie c. Abdelaziz et consorts*, la Cour de cassation italienne a indiqué que les termes «acte destiné à» commandaient un examen objectif des circonstances de l'acte. Interprétant l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2, elle a ainsi conclu qu'entrait par exemple dans ses prévisions une «attaque, au moyen d'explosifs, lancée contre un véhicule militaire dans un marché bondé», dans un contexte où les «circonstances factuelles … montr[aient] que l'atteinte grave à la vie et à l'intégrité physique des civils était *certaine et inévitable*»[208]. Aux fins de déterminer ce que montraient «les circonstances factuelles spécifiques», elle s'est essentiellement penchée, à raison, sur les caractéristiques objectives de l'acte et ses conséquences naturelles. La Russie ne présente pas d'arguments en sens contraire, mais affirme qu'il ressort de la décision en question que la Cour de cassation italienne n'a envisagé que le degré le plus élevé de *dolus*[209]. Or, ladite cour, fidèle à son choix de se concentrer sur les caractéristiques objectives de l'acte, a conclu que l'intention pouvait être inférée des actions de l'auteur lorsqu'un résultat particulier était certain[210]. La décision de la Cour suprême du Danemark, qui a interprété la législation nationale relative à la mise en œuvre de la CIRFT dans l'affaire *Fighters and Lovers*, milite également en faveur d'une approche fondée sur des critères objectifs. Selon la juridiction danoise, les FARC, en utilisant des «obus de mortier imprécis en zones civiles, ayant fait des victimes parmi les civils», ont commis des actes de terrorisme dont le financement est proscrit[211].

160. Dans son contre-mémoire, au lieu de tenter de répondre aux arguments de l'Ukraine, la Russie dénature la position de celle-ci quant au critère que recouvre la formule «acte destiné à». Elle écrit ainsi : «l'Ukraine prétend que la Cour, pour établir l'élément d'intention directe requis, peut simplement tirer des conclusions de la survenue d'un acte particulier», ajoutant que cette approche «a [été] explicitement écartée» en l'affaire *Croatie c. Serbie*[212]. Or, l'Ukraine n'a jamais laissé

---

[206] Voir CMFR, première partie, par. 227-228.

[207] Les travaux préparatoires de la convention sur le génocide viennent confirmer l'erreur d'interprétation de la Russie. Au cours des négociations, le délégué de l'Union soviétique a estimé que l'«intention directe de détruire» était une exigence trop stricte et a proposé d'employer plutôt la notion d'acte «tendant à la destruction physique». Voir Nations Unies, Sixième Commission de l'Assemblée générale, 73e séance, suite de l'examen du projet de convention sur le génocide : rapport du Conseil économique et social, doc. A/C.6/SR.73 (1948), p. 95 (EEU, annexe 1). Pour d'autres délégations, cependant, la proposition soviétique transformait un élément moral en critère «objectif». Elle a finalement été rejetée. *Ibid.*, p. 96-97.

[208] *Italie c. Abdelaziz et consorts*, arrêt en cassation, nº 1072, 2007, 17 Guida al Diritto 90, ILDC 559, Cour suprême de cassation, Italie, 17 janvier 2007, par. 4.1, 6.4 (MU, annexe 473) (les italiques sont de nous).

[209] CMFR, première partie, par. 221-223.

[210] *Italie c. Abdelaziz et consorts*, arrêt en cassation, nº 1072, 2007, 17 Guida al Diritto 90, ILDC 559, Cour suprême de cassation, Italie, 17 janvier 2007, par. 4.1, 6.4 (MU, annexe 473) (les italiques sont de nous).

[211] Affaire Fighters and Lovers, affaire nº 399/2008, Cour suprême du Danemark (25 mars 2009), p. 1-2 (MU, annexe 476).

[212] Voir CMFR, première partie, par. 224.

entendre que l'existence de victimes civiles prouvait, en soi, qu'un acte était destiné à faire de telles victimes. Néanmoins, l'affaire *Croatie c. Serbie* étaye davantage sa position qu'elle ne vient au soutien de celle de la Russie. Dans cette affaire, la Cour a estimé que la Serbie n'avait pas prouvé que les meurtres de civils présentaient l'élément d'intention requis aux fins de l'application de la convention sur le génocide, puisque le dossier n'avait pas permis d'établir l'existence d'«attaques d'artillerie indiscriminées»[213]. Il s'ensuit que si l'existence de telles attaques *avait* été établie, la Cour aurait pu conclure que les meurtres en question présentaient l'élément d'intention requis.

161. La Russie adopte une position extrême, laissant entendre que la simple présence d'une cible militaire potentielle dans un rayon proche invalide la conclusion qu'un acte était destiné à faire des victimes civiles[214]. Selon cette interprétation, une attaque contre une zone civile densément peuplée dans laquelle circulerait un unique soldat ne pourrait jamais être destinée à faire des victimes civiles. Or, cette interprétation est fausse, ressort-il des sources analysées par l'Ukraine, que la Russie se garde bien de commenter. Comme le montrent ces sources, une attaque peut être considérée comme étant dirigée contre des civils (et donc constituer un acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil), y compris en tant qu'elle a été commise sans discrimination, même lorsqu'elle se produit à proximité d'un objectif militaire susceptible, en théorie, d'être licitement pris pour cible[215]. De plus, même à supposer qu'il faille apporter la preuve d'une intention directe de causer des victimes civiles, la simple présence d'un objet militaire dans un rayon proche ne fait pas nécessairement de celui-ci la cible ou la raison *réelle* de l'attaque, surtout en l'absence de justification militaire apparente[216].

iv. Quand bien même l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 s'analyserait en une obligation d'établir la présence d'un état d'esprit donné, le terme «*intended*» (destiné) renvoie à différents degrés d'intention

162. S'il était néanmoins considéré que l'expression «*acts intended to cause*» impose d'établir un certain état d'esprit de la tierce partie, le mot *intended* («destiné») devrait être pris dans son sens véritable, conformément aux principes ordinaires d'interprétation des traités. Ainsi qu'il est exposé au chapitre 5 (section A 2)), ce terme recouvre, dans son sens ordinaire, et en particulier dans le contexte du droit pénal, plusieurs degrés d'intention, dont le *dolus directus*, le *dolus indirectus* et le *dolus eventualis*. Si l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 devait être interprété comme imposant d'établir un tel état d'esprit, les points qui précèdent, concernant le sens ordinaire du terme «intentionnellement» tel qu'employé dans la convention de Montréal, vaudraient également au regard de la CIRFT[217].

163. En ce qui concerne en particulier la CIRFT, la Russie affirme qu'interpréter le membre de phrase «destiné à tuer ou blesser grièvement» comme recouvrant les degrés d'intention normaux en droit pénal serait en «décalage» avec le droit international humanitaire, au vu de la possibilité d'établir l'intention dans le cas d'une attaque causant des «dommages collatéraux que l'on peut

---

[213] Voir *Application de la convention pour la prévention et répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015*, p. 137, par. 472.

[214] Voir, par exemple, CMFR, première partie, par. 367 (laissant entendre que lorsqu'une cible n'est pas un «objectif purement civil», il ne peut s'agir d'une attaque intentionnellement dirigée contre des civils et que la seule question est de savoir si ladite attaque était «proportionnée»).

[215] Voir *supra*, par. 137, par. 154, note 200.

[216] Voir, par exemple, *infra*, par. 235 ; deuxième rapport d'expertise du général Christopher Brown (21 avril 2022) par. 11 *c)* (ci-après «deuxième rapport Brown») (annexe 1).

[217] Voir *supra*, par. 141.

s'attendre à voir causés» qui «pourrait être licite en droit international humanitaire»[218]. Précisons d'emblée que cet argument est sans pertinence en l'espèce, car la Russie ne plaide ni ne pourrait plaider que les attaques en cause étaient conformes au droit international humanitaire. Plus fondamentalement, la CIRFT et le droit international humanitaire sont des corpus de droit distincts, poursuivant des objectifs différents. La question qui se pose au regard de l'article 2 de la CIRFT est celle de savoir si certains actes décrits dans cette disposition ont pu être *financés illicitement*. Que l'auteur de l'acte en cause ait, par ailleurs, enfreint ou non le droit international humanitaire est hors de propos[219].

164. La Russie prétend également que la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, qui associe au bailleur de fonds un élément soit de connaissance (*knowledge*) soit d'intention (*intent*), «exclut … implicitement» la présence de «critères relevant de la connaissance» à l'alinéa *b)*, au motif que celui-ci ne fait référence qu'à un «acte destiné à (*intended to*)»[220]. C'est méconnaître le fait que la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 et l'alinéa *b)* du même article emploient des termes différents («*with the intent*»/«dans l'intention» pour la première, «*act intended to cause*»/«acte destiné à», pour le second), correspondant à des objectifs fondamentalement différents. La partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 décrit l'état d'esprit du bailleur de fonds. L'alinéa *b)*, quant à lui, concerne la nature de l'acte, tel que visé par la convention, qu'un tiers est susceptible de commettre[221].

2. Détermination du but que «vise» l'acte («*purpose of such act*»), selon sa «nature ou son contexte»

165. Entre dans le champ de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 tout acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil lorsque, «par sa nature ou son contexte, cet acte vise (*when the purpose of such act*) à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque». L'interprétation du but que doit «viser» l'acte (*purpose of such act*) avancée par la Russie n'est pas conciliable avec le sens ordinaire des termes employés, envisagés en contexte dans le cadre de la convention. Elle ne cadre pas davantage avec la pratique tant nationale qu'internationale. Une fois de plus, la Russie s'écarte du sens ordinaire du texte de la CIRFT et déroge aux principes d'interprétation des traités de sorte qu'il soit plus difficile de prouver une infraction au regard de l'article 2 et plus facile pour elle-même de se soustraire aux obligations que lui impose la convention.

---

[218] CMFR, première partie, par. 198, 201 ; voir aussi *ibid.*, sect. V.I.C. («L'objet et le but de la CIRFT, ainsi qu'une interprétation conforme au droit international humanitaire, confirment que l'intention directe est seule visée»).

[219] Un acte qui n'emporte pas violation du droit international humanitaire peut en effet être illicite au regard d'autres sources de droit. Voir *infra*, par. 183. Dans la même veine, la Russie tente de s'appuyer sur le droit international humanitaire lorsqu'elle fait valoir que diverses règles de ce droit font intervenir «différents niveaux de *mens rea*». Voir CMFR, première partie, par. 204. La Russie est bien en peine d'expliquer quelle est la pertinence de ce point pour l'interprétation des termes «acte destiné à» employés à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. En outre, dans la mesure où l'argument qu'elle cherche à avancer est que des attaques menées sans discrimination ne peuvent être considérées comme des attaques prenant pour cible des civils (et comme satisfaisant, par conséquent, au critère plus restrictif d'«intention directe» qu'elle met en avant), il prend le contre-pied de la jurisprudence de la Cour et du TPIY, comme il a été expliqué plus haut. Voir *supra*, par. 137, par. 154, note 200.

[220] CMFR, première partie, par. 191.

[221] Voir *supra*, par. 157. Pour des raisons similaires, la référence à «l'intention» au paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRATE n'étaye pas l'interprétation de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT proposée par la Russie. Voir CMFR, première partie, par. 167. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRATE, comme la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, décrit l'état d'esprit de l'auteur de l'infraction, qui doit agir «dans l'intention de causer/provoquer» l'un des dommages énumérés. Voir CIRATE, art. 2, par. 1, al. *a)* et *b)*. L'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 se rapporte quant à lui à la nature objective de l'acte d'une tierce partie. Le postulat de la Russie selon lequel les formules «dans l'intention» et «acte destiné à» ont nécessairement le même sens est donc erroné.

i. Ce que l'acte «vise» («*purpose*») est inféré objectivement à partir de «sa nature ou son contexte»

166. Le libellé de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2, pris dans son sens ordinaire, est univoque et ne fait pas référence à l'intention ou à l'état d'esprit, subjectifs, du tiers auteur de l'infraction. Il pose en réalité les termes d'une détermination objective : «lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement»[222]. Le terme «vise» se rapporte à l'*acte* lui-même («cet *acte* vise» ou, en anglais, «purpose of such *act*»), non à l'état d'esprit subjectif de l'auteur, et ce que cet acte vise, autrement dit son but, doit être inféré en tant qu'élément objectif à la lumière de sa «nature ou son contexte».

167. L'accent mis, dans la seconde partie de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 concernant le but «vis[é]» (*purpose*), sur le caractère objectif de l'acte prend tout son sens lorsque l'on examine cette disposition dans le contexte d'ensemble du paragraphe 1 de l'article 2. Dans son contre-mémoire, la Russie ne s'arrête pas sur ce point, mais articule son argumentation autour de l'idée que le «terrorisme» s'analyserait comme un crime caractérisé par l'intention particulière de son auteur[223]. Or, comme il a été expliqué plus haut, l'état d'esprit requis aux fins de constituer l'infraction de financement du terrorisme est celui du bailleur de fonds, et non de la tierce partie à laquelle sont imputables les actes définis à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2[224]. Du fait que ces actes sont commis par une tierce partie, les indices objectifs propres à établir ce qu'ils visent — leur but — revêtiront une importance cruciale, d'où le recours à la formule «sa nature ou son contexte» dans le texte de la convention.

168. Singulièrement, la Russie fait grief à l'Ukraine de s'en tenir au texte de la convention. Selon elle, la faille essentielle de l'interprétation de l'Ukraine réside en ce que celle-ci «se contente d'invoquer *la nature et le contexte*, donnant à entendre que la Cour pourrait inférer de la présence de certains éléments objectifs l'existence de l'élément moral de *dolus specialis* requis»[225]. L'Ukraine, en effet, «invoque la nature et le contexte», car c'est précisément ce qu'exige le libellé sans équivoque de l'alinéa *b)*, au paragraphe 1 de l'article 2. Cette approche est étayée par un commentaire d'Anthony Aust, ancien conseiller juridique adjoint au ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, publié peu de temps après la rédaction de la CIRFT. Aust expliquait que «les critères permettant de juger du but de l'acte sont objectifs», ainsi qu'il «ressort clairement des références à la «nature» de l'acte et à son «contexte»»[226]. Suivre l'approche adoptée par la Russie reviendrait en revanche à faire entièrement abstraction des termes «par sa nature ou son

---

[222] CIRFT, art. 2, par. 1, al. *b)* (les italiques sont de nous).

[223] Voir CMFR, première partie, chap. V, partie II («Du fait de l'élément de but requis, le terrorisme s'analyse comme un crime caractérisé par l'intention particulière de son auteur») ; *ibid.*, chap. V, partie II, sect. A («Le terrorisme requiert une intention spécifique»). La Russie insiste sur «l'intention particulière» qu'exige le crime de terrorisme dans le dessein, sans doute, de donner à entendre que le seuil d'établissement de la preuve serait ici plus élevé. La CIRFT, cependant, n'établit pas une infraction de «terrorisme». En outre, ainsi qu'il est expliqué ci-après, le «crime de terrorisme» au regard du droit international humanitaire (pour reprendre les termes qu'emploie la Russie en référence au paragraphe 2 de l'article 51 du protocole additionnel I) diffère de l'acte défini à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2. Voir *infra*, par. 185.

[224] Voir *supra*, par. 123 ; voir aussi *supra*, chap. 4, sect. B.

[225] CMFR, première partie, par. 264 (les italiques sont de nous) ; voir aussi *ibid.*, par. 264-282.

[226] Anthony Aust, *Counter-Terrorism—A New Approach: The International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism*, 5 Max Planck Y.B. 285, 2001 (MU, annexe 485). Voir aussi U.K. Legal and Constitutional Affairs Division of the Commonwealth Secretariat, Implementation Kits for the International Counter-Terrorism Conventions, p. 270, par. 22 («Toutefois les références à la «nature ou [au] contexte» de l'acte montrent que le but doit être déterminé de façon objective.»).

contexte», au mépris du principe requérant qu'il soit donné effet utile à toutes les dispositions d'un traité[227].

169. Dans son contre-mémoire, la Russie avance une interprétation inédite de l'élément de «but» requis à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2, impliquant que soit apportée la preuve d'une intention directe ou que la conclusion quant à l'existence d'un tel but soit la seule conclusion plausible au vu des circonstances[228]. Ainsi, même *si l'inférence la plus probable* au sujet d'un acte donné est qu'il vise à intimider des civils ou à contraindre un gouvernement à agir d'une certaine façon ou à s'en abstenir, la Russie estime que cet acte peut être financé sans que le pourvoyeur des fonds subisse de conséquences et qu'elle n'a nul besoin de coopérer à sa prévention, dès lors qu'une autre inférence (pourtant moins vraisemblable)est plausible.

170. La Russie justifie ce critère d'établissement de la preuve plus strict en prétendant voir dans la référence au but «vis[é]» figurant dans la seconde partie de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 un élément d'«intention spécifique» comparable à celui requis dans le cas du crime de génocide[229]. Or, cette analogie est erronée. La CIRFT énonce sans ambiguïté la nécessité de s'appuyer sur la «nature ou [le] contexte», soit des indices objectifs, pour établir le but de l'acte, alors que la convention sur le génocide ne prévoit rien de tel. A l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la première, il s'agit de définir le critère permettant d'établir le but visé par l'action d'une tierce partie, tandis que dans la seconde, c'est de l'intention spécifique de l'auteur de l'acte de génocide qu'il est question. Au vu de ces différences, il est impossible de transposer au cas de la CIRFT la règle appliquée par la Cour dans celui de la convention sur le génocide, voulant que, «pour déduire l'existence du *dolus specialis* d'une ligne de conduite, il faut et il suffit que cette conclusion soit la seule qui puisse raisonnablement se déduire des actes en cause»[230].

171. Les travaux préparatoires confirment que le fait qu'un acte «vise» à intimider une population ou à contraindre un gouvernement à agir ou à s'abstenir d'agir d'une certaine façon doit être inféré de sa «nature ou son contexte», et que la Russie se trompe lorsqu'elle avance que l'existence d'un tel but doit être établie au moyen de preuves directes ou être la seule conclusion possible. Il ressort d'un «résumé officieux des débats du Groupe de travail» daté d'octobre 1999 que les termes «par sa nature ou son contexte» devaient refléter le fait qu'il n'était souvent pas possible d'établir directement les mobiles de l'auteur de l'attaque ; partant, le recours à un critère de preuve objectif était indiqué[231]. Ce document de travail, établi par le président du groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme, M. Philippe Kirsch, relevait, à propos du texte qui deviendrait en définitive l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2, qu'«[i]l a[vait] été proposé de supprimer le membre de phrase «par leur nature ou leur contexte» [mais que c]ertains s['étaie]nt opposés à cette suppression car elle donnerait à penser qu'il [étai]t nécessaire de prouver l'état d'esprit subjectif de l'auteur de l'infraction»[232]. Les termes «par sa nature ou son contexte» ont

---

[227] Voir *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016*, p. 120, par. 41 («[I]l conv[ient], en général, d'interpréter un traité en cherchant à donner effet à chacun de ses termes … en veillant à ce qu'aucune de ses dispositions ne soit privée de portée ou d'effet»).

[228] CMFR, première partie, par. 272 ; voir aussi *ibid.*, par. 264.

[229] CMFR, première partie, par. 237-238, 271-272.

[230] Voir *Application de la convention pour la prévention et répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015*, p. 147, par. 148.

[231] Nations Unies, Assemblée générale, Mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexe III, Résumé officieux des débats du Groupe de travail, établi par le Président, doc. A/C.6/54/54.L2, p. 63, par. 88 (26 octobre 1999) (MU, annexe 277).

[232] *Ibid.*

finalement été conservés. L'implication logique, à la lumière de l'historique des négociations, est que les parties ont décidé de *ne pas* exiger la preuve de l'état d'esprit subjectif du tiers auteur de l'infraction.

172. La Russie décrit l'affirmation reproduite ci-dessus comme le «reflet d'une des positions adoptées lors de l'intense discussion dont a été l'objet cet élément particulier»[233], omettant de préciser que le président du Groupe de travail a fait ce commentaire *au terme de cette* «intense discussion», à l'issue de laquelle a été retenue une formulation exigeant de déterminer le but sous un angle non pas subjectif, mais objectif[234].

ii. La nature ou le contexte permettant d'établir qu'un acte vise à «intimider la population»

173. Un acte relève de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 si l'un des deux buts «visés» (*purpose*) est présent, c'est-à-dire si l'acte en question vise soit à «intimider une population» soit «à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque». Le premier de ces buts sera établi dans le cas d'attaques délibérées contre des secteurs civils et d'attaques sans discrimination frappant des zones où se trouvent des civils et des objets militaires (dont les attaques au moyen d'armes n'ayant pas la capacité de distinguer entre cibles civiles et militaires).

174. Comme l'a expliqué l'Ukraine dans son mémoire, l'existence d'un tel but a été inférée même dans le contexte du crime de guerre qu'est la terrorisation, où c'est l'état d'esprit de l'auteur dudit crime qui est en jeu. Au lieu de répondre à l'observation de l'Ukraine selon laquelle, dans la jurisprudence du TPIY, l'intention de répandre la terreur peut être inférée des circonstances d'une attaque dirigée contre des civils, la Russie se contente d'affirmer que le crime de guerre en question étant caractérisé par une «intention spécifique», «il en va nécessairement de même de l'infraction qui s[e] trouve définie [à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT]»[235]. La Russie non seulement s'abstient de commenter le fait que le TPIY se fondait sur des indices objectifs mais méconnaît également la différence cruciale entre le crime de guerre de terrorisation, d'une part, et l'infraction visée au paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, d'autre part. Dans une procédure relative au crime de guerre de terrorisation, affirmer que celui-ci se caractérise par l'«intention spécifique de son auteur» fait sens car l'état d'esprit de l'accusé lui-même est en jeu et doit être prouvé au-delà de tout doute raisonnable. L'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2, quant à lui, ne porte pas sur la question de savoir si tel ou tel mis en cause est animé d'une intention criminelle particulière, mais définit les actes dont le financement est interdit, exigeant qu'ils soient établis objectivement, sur la base de leur «nature ou … contexte». Si le TPIY a pu inférer l'*intention spécifique* de répandre la terreur des circonstances objectives d'une attaque contre des civils,

---

[233] CMFR, première partie, par. 265.

[234] L'issue de cette discussion est explicitée par la source que cite la Russie, un article de Carlos Fernando Díaz-Paniagua, vice-président du comité de négociation dans la phase d'élaboration de la CIRFT. Comme l'explique M. Díaz-Paniagua, les délégations s'inquiétaient de ce que, «dans une affaire pénale, en pratique, il [fût] bien plus facile de prouver qu'un acte [étai]t capable d'inspirer la peur, au vu de la situation concrète, objective, que d'établir que la personne qui l'a[vait] commis voulait effectivement provoquer la terreur». Voir Carlos Fernando Díaz-Paniagua, *Negotiating Terrorism: The Negotiation Dynamics of Four UN Counter-Terrorism Treaties, 1997-2005*, vol. II, p. 465 (2011). Le Mexique proposa de «résoudre ce problème» en permettant que «le but de l'auteur de l'acte» soit inféré à partir d'éléments de preuve dûment «fondés ou de circonstances objectives et bien établies». *Ibid.* Enfin, comme le résume M. Díaz-Paniagua, «après un premier cycle de consultations bilatérales privées», le coordonnateur rédigea une définition qui «impliquait que le meurtre vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement à agir ou s'abstenir d'agir d'une certaine façon, en même temps qu'elle autorisait les Etats à inférer ce but du contexte dans lequel le meurtre avait été accompli». *Ibid.*, p. 465-466. Aussi, contrairement à ce que prétend la Russie, le texte final de la convention, comme le déroulement des négociations, montre que le but de l'acte doit être inféré de sa nature ou de son contexte. Voir CMFR, première partie, par. 266.

[235] CMFR, première partie, par. 258.

a fortiori y a-t-il lieu, au regard de la CIRFT, d'inférer qu'un acte, par sa nature ou son contexte, présente l'élément de but exigé.

175. Outre le TPIY, de nombreuses autres cours et autorités judiciaires ont reconnu que le fait d'attaquer des civils dans le cadre d'un conflit armé suffisait généralement à établir un «but» terroriste. La Russie ne tient pas compte, par exemple, de cette précision du Tribunal spécial pour le Liban, explicitant que «ratifi[er] la Convention pour la répression du financement du terrorisme sans faire aucune réserve, [c'est] accept[er] de faire entrer dans la catégorie du «terrorisme» le financement de personnes ou de groupes attentant à la vie de civils innocents en période de conflit armé, de même que, par voie de conséquence, l'exécution de tels actes violents»[236]. De même, dans son rapport de 2015, la commission d'enquête des Nations Unies sur la situation à Gaza a estimé que le fait que des attaques à la roquette avaient été perpétrées «sans discrimination» au moyen d'armes imprécises qui «posent la question de savoir quel avantage militaire [les groupes armés] pouvaient espérer obtenir» justifiait de conclure à l'existence d'un but consistant à répandre la terreur[237].

176. Des juridictions internes saisies d'affaires introduites sur le fondement de lois de mise en œuvre de la CIRFT ont appliqué les mêmes critères, comme l'illustrent notamment les arrêts de la Cour de cassation italienne et de la Cour suprême du Danemark examinés plus haut. Dans l'affaire *Italie c. Abdelaziz et consorts*, la Cour de cassation italienne a dit que des attaques dirigées contre des cibles militaires et civiles présentes au même endroit répandraient «la terreur et la panique parmi la population locale» et, partant, réaliseraient «les effets particuliers associés aux buts terroristes»[238]. Elle a rejeté l'idée, similaire à celle que défend ici la Russie, que «le fait qu'il y ait à la fois des victimes civiles et militaires» pourrait être en soi «un élément suffisant pour réfuter le caractère terroriste de l'acte en question», jugeant qu'une telle idée était «incontestablement incohérente et irrationnelle»[239].

177. La Russie s'emploie à réduire artificiellement la portée de l'analyse de la Cour de cassation italienne. Selon elle, la conclusion citée concernait uniquement «une situation factuelle particulière concrète» pouvant, aux yeux de celle-ci, justifier «de conclure qu'un acte spécifique avait été commis dans un but terroriste»[240]. Mais rien dans son arrêt n'indique que la Cour de cassation entendait circonscrire ainsi la portée son raisonnement. Au contraire, c'est en termes généraux qu'elle a formulé son constat qu'il est établi «sans ambiguïté que la commission d'un acte intentionnel et spécifique», dans des «circonstances» telles que celui-ci «causera inévitablement des atteintes graves à la vie et à l'intégrité des civils, répandant la terreur et la panique parmi la population locale», obéit à une intention «de mener une action et de réaliser les effets particuliers associés aux buts terroristes»[241].

---

[236] Voir *Prosecutor* v. *Ayyash et al.*, Case No. STL-11-01, Interlocutory Decision on the Applicable Law: Terrorism, Conspiracy, Homicide, Perpetration, Cumulative Charging (Special Trib. for Lebanon, 16 February 2011), p. 70-71, par. 108 (MU, annexe 469) ; voir aussi MU, par. 205, note 476.

[237] Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Report of the Detailed Findings of the Independent Commission of Inquiry Established Pursuant to Human Rights Council Resolution S-21/1 (en anglais uniquement), doc. A/HRC/29/CRP.4 (23 juin 2015), par. 99.

[238] *Italy* v. *Abdelaziz and ors*, Final Appeal Judgment, No. 1072, 2007, 17 Guida al Diritto 90, ILDC 559, Supreme Court of Cassation, Italy, 17 January 2007, par. 4.1 (MU, annexe 473).

[239] *Ibid.*

[240] CMFR, première partie, par. 294.

[241] *Italy* v. *Abdelaziz and ors*, Final Appeal Judgment, No. 1072, 2007, 17 Guida al Diritto 90, ILDC 559, Supreme Court of Cassation, Italy, 17 January 2007, par. 4.1, 6.4 (MU, annexe 473) (interprétant l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT).

178. La Cour suprême du Danemark a appliqué un critère similaire dans l'affaire *Fighters and Lovers*. Elle a établi que des attaques avaient pour but de «terroriser la population avec un certain degré de gravité ou de déstabiliser les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques et sociales», en se fondant sur leur nature et notamment sur l'utilisation d'armes imprécises dans des zones civiles[242]. La Russie prétend qu'il s'agit d'un cas de figure différent, au motif que cette conclusion aurait été liée à la décision de la Cour suprême «de qualifier les FARC d'*organisation terroriste*», caractérisation qui ne s'appliquerait pas aux groupes mis en cause dans la présente espèce[243]. Mais la juridiction danoise n'a jamais invoqué le fait que les FARC avaient été désignées comme une «organisation terroriste», s'appuyant au contraire sur la nature objective de leurs *actes* pour conclure que les FARC avaient «perpétré de graves attaques contre une population civile dans l'intention de terroriser cette population»[244].

179. Qui plus est, lorsque la Russie tente de s'appuyer sur l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *RDC c. Ouganda*, elle en déforme la teneur. Elle écrit ainsi que la Cour, «tout en notant l'existence d'«éléments de preuve crédibles suffisants pour conclure que les troupes des UPDF [avaient] commis [certaines infractions] … et qu'elles n'[avaient] pris aucune mesure visant à assurer le respect des droits de l'homme et du droit international immunitaire»», «n'en a pas moins estimé que ces actes ne constituaient pas des actes de terrorisme, contrairement à ce que soutenait la RDC»[245]. Or, la RDC n'avait jamais demandé à la Cour d'établir qu'une attaque contre des civils constituait un acte de terrorisme au sens de la CIRFT, ni même un crime de terrorisation, mais uniquement observé, incidemment, dans son mémoire que les autorités ougandaises avaient «visiblement entérin[é]» une «politique délibérée de terreur»[246]. Dans ces circonstances, la Cour a simplement conclu dans son arrêt à l'absence «d'éléments précis de preuve [propres à étayer]» l'allégation «selon laquelle l'Ouganda a[vait] mené une politique délibérée de terreur»[247].

180. C'est également mal à propos que la Russie affirme que l'Ukraine «n'[a pas pris] en compte tous les éléments nécessaires pour apprécier correctement la situation»[248] et que, dans un conflit armé, pour qu'il y ait terreur, il faut qu'existe une «peur extrême»[249]. L'alinéa ***b)*** du paragraphe 1 de l'article 2 fait expressément référence à «une situation de conflit armé», aussi n'y a-t-il guère de sens à voir dans cette disposition des critères plus rigoureux applicables à la «terreur» en situation de conflit armé. Les termes «terreur» ou «peur extrême» en sont absents. L'acte doit viser, par sa nature ou son contexte, à intimider une population. En tout état de cause, les éléments

---

[242] «Fighters and Lovers Case», Case 399/2008, Supreme Court of Denmark (25 March 2009), p. 1-2 (MU, annexe 476).

[243] CMFR, première partie, par. 292.

[244] «Fighters and Lovers Case», Case 399/2008, Supreme Court of Denmark (25 March 2009), p. 1-2 (MU, annexe 476). En fait, la seule référence à des organisations terroristes présente dans l'arrêt va à l'encontre de la position de la Russie. On peut ainsi lire : «La Cour suprême considère que le fait que les accusés ne perçoivent pas les FARC ou le FPLP comme des organisations terroristes ne prête guère à conséquence du point de vue de la culpabilité, dans la mesure où l'on doit reconnaître, sur la base des preuves examinées par la Haute Cour, qu'ils avaient la connaissance factuelle des actions des FARC et du FPLP exigée pour que l'élément d'intention soit constitué.» «Fighters and Lovers Case», Case 399/2008, Supreme Court of Denmark (25 March 2009), p. 2 (MU, annexe 476).

[245] CMFR, première partie, par. 273 (citant *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, par. 211-212).

[246] Voir *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, mémoire de la République démocratique du Congo, 6 juillet 2000, par. 4.71 («Tout au contraire, la politique délibérée de terreur dont se rendent coupables ces forces est visiblement entérinée par les autorités ougandaises.»).

[247] *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 241-242, par. 211-212.

[248] CMFR, première partie, par. 275.

[249] CMFR, première partie, par. 275, 279.

de preuve présentés par l'Ukraine établissent une situation allant bien au-delà des «situations globalement anxiogènes»[250] qui caractérisent les conflits armés[251].

iii. La nature ou le contexte en tant qu'éléments permettant d'établir qu'un acte vise «à contraindre un gouvernement … à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque»

181. La Russie tente également de faire en sorte qu'il soit pratiquement impossible de prouver l'autre but (*purpose*) envisagé à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2, à savoir celui de «contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque». Selon la Russie, le but d'un acte dans un conflit armé «sera toujours, c'est inévitable, de contraindre un gouvernement à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, c'est-à-dire d'atteindre des objectifs militaires, et à terme d'aboutir à la reddition de l'autre partie au conflit pour traduire une victoire militaire en gain politique»[252]. Cet argument ne peut guère justifier de ne pas donner effet au sens ordinaire de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. La nécessité, alléguée par la Russie, d'«une «visée transcendant le contexte global» du conflit armé ne trouve nulle justification dans le texte de cette disposition. Selon l'interprétation de la Russie, appliquée à la présente espèce, le fait que les attaques dirigées par la RPD et la RPL contre des civils «ont eu lieu alors que [celles-ci] réclamaient une plus grande autonomie par rapport aux autorités ukrainiennes centrales» signifierait qu'un acte de leur part, quel qu'il soit, ne pourrait être considéré, au regard de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2, comme visant à contraindre un gouvernement à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque[253]. Une telle interprétation reviendrait à escamoter, en le faisant disparaître du texte de la convention, le libellé explicite employé à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 : «lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise … à contraindre un gouvernement … à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque».

182. L'argument de la Russie est en outre contredit par sa propre législation. Le paragraphe 1 de l'article 205 du code pénal russe dispose qu'un acte visant à «influencer» la «prise de décision» d'instances gouvernementales, et poursuivant par conséquent un but analogue à celui consistant à contraindre un gouvernement, tel que défini à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2, peut présenter l'élément de but requis aux fins de constituer un acte de terrorisme[254]. Le commentaire du code pénal russe, cité par la Russie, précise que cet élément de but peut être établi lorsque «des terroristes réclament, par exemple, … la cessation d'une opération antiterroriste menée par le gouvernement dans quelque territoire, le retrait de formations militaires engagées dans cette opération, la libération de complices des terroristes capturés à cette occasion, et ainsi de suite»[255]. Si de tels objectifs tactiques poursuivis dans un conflit armé peuvent être réputés viser à contraindre un gouvernement, il en est nécessairement de même des buts politiques plus larges d'un groupe armé.

183. La crainte de la Russie que «tout acte licite dans un conflit armé» soit considéré comme «[ayant pour] but … de répandre la terreur» repose sur une base juridique fondamentalement erronée. La Russie présume à tort que des actes qui n'enfreignent pas le droit international humanitaire sont

---

[250] CMFR, première partie, par. 276.

[251] Voir *infra*, chap. 6.

[252] CMFR, première partie, par. 285.

[253] Voir *ibid.*, par. 284-285.

[254] Voir Criminal Code of the Russian Federation, art. 205 1) (annexe 59).

[255] Commentary on Article 205, *in Article-by-Article Commentary on the Criminal Code of the Russian Federation: in Four Volumes*, Special Part, section IX, Volume 3, Editor-in-Chief V.M. Lebedev, Urait, 2017 (CMFR, première partie, annexe 95).

nécessairement «licites»[256]. De manière générale, le droit international humanitaire *interdit* certains actes ; il n'*autorise* pas pour autant d'autres actes. Un acte qui n'est pas proscrit par le droit international humanitaire peut néanmoins enfreindre d'autres aspects du droit international comme, par exemple, les obligations en matière de droits de l'homme, qui s'appliquent au même titre que le droit international humanitaire dans les périodes de conflit armé[257]. L'invasion actuelle de l'Ukraine par la Russie en fournit d'ailleurs une illustration : l'agression commise par la Russie contre l'Ukraine étant illicite, tout acte accompli par la première dans le cadre de ce conflit est illicite, que le droit international interdise ou non, par ailleurs, l'acte particulier en question. Pour prendre un autre exemple, un acte qui n'est pas interdit par le droit international humanitaire peut néanmoins emporter violation du droit interne. Dans un conflit armé non international, les membres d'un groupe armé non étatique ne peuvent se prévaloir du privilège du combattant et peuvent être poursuivis en vertu du droit interne à raison de leur participation aux hostilités[258]. Abstraction faite de cet aspect juridique, comme indiqué plus haut, la crainte avancée par la Russie est au mieux hypothétique en l'espèce, puisqu'il ne saurait de manière crédible être argué que les actes en cause étaient conformes au droit international humanitaire.

184. Il est également absurde d'invoquer, comme le fait la Russie, le risque que «les acteurs non étatiques participant à un conflit armé s[o]ient … dissuadés de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire» si l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 était interprété suivant son sens ordinaire[259]. Ces acteurs non étatiques pourront voir leur responsabilité pénale engagée à raison des actions qu'ils auront commises en violation du droit international humanitaire devant des juridictions tant nationales qu'internationales, indépendamment de la CIRFT. Ce que définit, cependant, l'article 2 de celle-ci, est une infraction visant les personnes *finançant* certains actes. Il incite uniquement, par conséquent, les éventuels pourvoyeurs de fonds à s'assurer que ceux-ci ne tomberont pas dans l'escarcelle de groupes armés non étatiques qui se livrent à des actes destinés à faire des victimes civiles parce qu'ils cherchent à contraindre un gouvernement à modifier sa politique ou sa ligne de conduite. Aucun Etat respectueux de la loi, *a fortiori* s'il est partie à la CIRFT, ne devrait s'alarmer d'une interprétation propre à créer ce type d'incitation.

iv. L'intimidation d'une population ou la contrainte d'un gouvernement ne doit pas nécessairement être le seul ou principal but visé

185. Dans une ultime tentative de rendre plus difficile la tâche de prouver qu'un acte entre dans le champ de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2, la Russie avance que le but consistant à «intimider la population ou … contraindre un gouvernement» doit être le seul, ou du moins le principal, visé[260]. La Russie se fonde sur le libellé des paragraphes 2, respectivement, de l'article 51 du protocole additionnel I et de l'article 13 du protocole additionnel II aux conventions de Genève pour affirmer que l'infraction de terrorisme impose d'établir que le «but principal» de l'acte

---

[256] CMFR, première partie, par. 285. Entre autres erreurs de la Russie, la place que celle-ci accorde au «but de répandre la terreur» ne trouve pas de justification dans le texte de la CIRFT. Selon les termes de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2, un acte peut tomber sous le coup de la convention s'il vise, par sa nature ou son contexte, «à contraindre un gouvernement», qu'il ait ou non, en sus, l'objectif d'intimider une population (ou de «répandre la terreur»).

[257] *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 243, par. 216.

[258] Voir, par exemple, Nils Melzer, *The Principle of Distinction Between Civilians and Combatants*, *in The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict*, p. 318 (Andrew Clapham & Paola Gaeta, eds., Oxford University Press 2014) (indiquant que, dans un conflit armé non international, «les membres de groupes armés organisés peuvent faire l'objet de poursuites à raison de violations du droit interne, même s'ils se conforment par ailleurs au droit international humanitaire») (annexe 71).

[259] CMFR, première partie, par. 288.

[260] CMFR, première partie, par. 259-263.

considéré est de répandre la terreur parmi la population civile[261]. Or, l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 énonce seulement que tel doit être le but que l'acte «vise», et non le but qu'il «vise principalement». N'y figure pas davantage l'idée que tel devrait être le but unique[262] ou spécifique[263], que reflète l'emploi, dans la version anglaise, des termes «*sole*» ou «*specific purpose*», et dans la version française, des termes «à seule fin» dans d'autres articles du protocole additionnel I. S'ils avaient souhaité imposer que le but visé le soit «spécifiquement» ou soit le but «principal» pour qu'il y ait infraction, les rédacteurs de la CIRFT auraient pu expressément l'indiquer. L'absence d'une telle précision fait sens à la lumière du raisonnement exposé plus haut : l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 sert à définir les actes dont le financement est prohibé, non à établir si un accusé est animé d'une intention criminelle particulière. Il serait absurde d'exiger la preuve qu'un acte commis par une tierce partie visait exclusivement ou principalement un but donné dans le contexte d'une convention dont l'objet est de définir les obligations de coopération des Etats parties en matière de prévention et de répression d'actes de terrorisme, non d'établir que cette tierce partie elle-même aurait commis une infraction.

186. Les principes bien établis du droit international confirment qu'il serait déraisonnable d'exiger que le but requis soit établi en tant que seul ou principal but visé. Dans la célèbre affaire du *Zyklon B*, par exemple, le Tribunal de Nuremberg a condamné les hommes d'affaires allemands qui avaient vendu le zyklon B au régime nazi, ayant établi que ceux-ci savaient qu'il serait utilisé dans les chambres à gaz. L'accusation n'a pas prétendu, et le tribunal n'a pas conclu, que le but premier des hommes d'affaires fût autre que celui de faire des bénéfices[264]. Le tribunal a cependant inféré que les accusés avaient eu pour but secondaire d'encourager la poursuite du gazage des Juifs, du fait qu'ils avaient continué de fournir du Zyklon B après avoir appris à quelles fins il était utilisé. Cet élément a suffi à établir leur culpabilité[265].

187. Plus récemment, le TPIY a précisé que le but requis en tant qu'élément constitutif de l'infraction ne devait pas nécessairement être le seul ou le principal visé. Pour qu'il y ait crime de torture, il faut qu'il y ait acte entrepris dans un but défendu, mais «[i]l n'est pas nécessaire que le but défendu soit le but unique ou principal que l'auteur vise par son acte ou son omission»[266]. De même, répondant à l'argument selon lequel le but de satisfaction sexuelle ne figurait pas dans la définition de la torture, le TPIY a déclaré : «Si l'un des buts prohibés est atteint à travers le comportement en question, il importe peu que ce comportement visait également à atteindre un but non énuméré dans la définition.»[267]

188. Considérer que le but auquel renvoie le terme «vise», tel qu'employé à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2, doit s'entendre au sens d'«unique», «spécifique» ou «principal»

---

[261] CMFR, première partie, par. 261-262.

[262] Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977, art. 56, par. 5, art. 59, par. 3, art. 60, par. 4.

[263] *Ibid.*, art. 54, par. 2.

[264] Tribunal militaire international, Trial of Bruno Tesch and Two Others (The Zyklon B Case), *in* U.N. War Crimes Commission, Law Reports of Trials of War Crimes, vol. 1, p. 94 (1947), accessible à l'adresse suivante : https://www.loc.gov/rr/frd/Military_Law/pdf/Law-Reports_Vol-1.pdf.

[265] *Ibid.*, p. 102. Voir aussi Doug Cassel, «Corporate Aiding and Abetting of Human Rights Violations: Confusion in the Courts», Northwestern Journal of International Human Rights, vol. 6 (2008), p. 312 («Le tribunal a admis que les hommes d'affaires accusés, en vendant du Zyklon B tout en sachant qu'il serait utilisé dans les chambres à gaz, avaient un but lucratif … Toutefois, du fait qu'ils ont fourni le gaz en sachant qu'il serait utilisé pour tuer des êtres humains, [le tribunal a inféré] que l'un des buts visés — certes secondaire — était d'encourager la poursuite de l'extermination en masse des Juifs.») (EEU, annexe 81).

[266] *Le Procureur c. Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-T, jugement, 30 novembre 2005, par. 239.

[267] *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, affaires n^{os} IT-96-23 et 23/1, arrêt, 12 juin 2002, par. 155.

conduirait à des conclusions absurdes, car ce serait oublier que les actes terroristes ont souvent des objectifs multiples[268]. Par exemple, le groupe Etat islamique a commis de nombreux enlèvements dans le but double d'intimider la population et de financer ses opérations générales au moyen de rançons[269]. Selon l'interprétation de la Russie, un acte de terrorisme visant à intimider ou à contraindre un gouvernement, mais qui viserait aussi un but que l'on pourrait dire premier de réunir des fonds, ne pourrait alors être qualifié d'acte de terrorisme aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2. L'on ne peut voir là une interprétation de bonne foi de cette disposition.

189. En somme, la Russie tente de durcir les critères prévus à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 aux fins de constituer l'acte de terrorisme, en superposant la nécessité d'établir des éléments d'intention spécifique, de but particulier et d'état d'esprit, au libellé clair de la convention. La CIRFT ne prévoit nulle part de telles obligations supplémentaires, et l'ajout de tels obstacles irait à l'encontre de l'objet et du but qu'elle poursuit. Aussi y a-t-il lieu de déclarer infondées ces exigences forgées de toutes pièces.

[268] Voir *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1995*, p. 19, par. 35 (adoptant une interprétation du traité reposant sur le fait que «[t]oute autre interprétation se heurterait à de sérieuses difficultés : elle priverait le membre de phrase de son effet utile et risquerait en outre d'aboutir à des résultats déraisonnables»).

[269] *CBS News*, ««Multiple Kidnappings for Ransom» Funding ISIS, Source Says (21 August 2014)» (annexe 87).

SECTION B

ACTES DE FINANCEMENT DU TERRORISME VISÉS À L'ARTICLE 2

CHAPITRE 6

DES GROUPES ARMÉS ILLICITES ONT COMMIS UNE SÉRIE D'ACTES DE TERRORISME VISÉS AUX ALINÉAS *A)* ET *B)* DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2

190. Dans son mémoire, l'Ukraine a montré que, à partir du début de l'année 2014, des groupes armés illicites présents sur son sol avaient commis de nombreux actes relevant des alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT[270]. Elle a établi en particulier que les intermédiaires de la Russie avaient perpétré une série de meurtres et d'actes de torture ciblant des civils ukrainiens, détruit l'appareil assurant le vol MH17, lancé des attaques d'artillerie sur des secteurs civils et commis des attentats à l'explosif dans des villes ukrainiennes[271].

191. Dans son contre-mémoire, la Russie ne nie pas la matérialité de ces actes, les décès de civils qu'ils ont occasionnés, ni l'effet d'intimidation qu'ils ont eus sur la population ukrainienne. Elle déploie en revanche deux tactiques contestables.

192. Premièrement, la Russie se focalise à tort sur la question de la qualification, insistant sur le point de savoir si, dans les rapports qu'ils ont établis, les divers organes concernés de l'Organisation des Nations Unies et autres organisations internationales ont qualifié la RPD et la RPL de «terroristes» ou déclaré les attaques que celles-ci avaient menées contre des civils constitutives de «terrorisme»[272]. Or, le fait que l'auteur d'un acte ait été formellement désigné comme «terroriste» ou ainsi qualifié, ou que tel acte ait été assimilé à un «acte de terrorisme» par des organisations internationales est indifférent s'agissant de déterminer si l'acte en question entre dans les prévisions des alinéas *a)* ou *b)* du paragraphe 1 de l'article 2. La convention donne des actes dont le financement est prohibé une définition objective qui ne repose pas sur pareilles désignations de nature administrative. Le juge Robinson a ainsi observé dans une opinion individuelle, au stade de l'examen des exceptions préliminaires, que la CIRFT ne comportait que dans «son préambule … une référence au terrorisme», dont il n'était en revanche «fait mention ni dans l'article établissant l'infraction ni dans aucun autre article»[273]. Et, plus loin : «ce n'est pas un simple hasard si la CIRFT ne décrit pas l'infraction visée en son article 2 comme un acte terroriste», car l'inclusion de ce terme dans la convention aurait suscité controverses et objections quant à l'interprétation qu'il aurait fallu en donner[274]. L'Ukraine se fonde sur les rapports d'organisations internationales non pour la

---

[270] Voir, de manière générale, MU, chap. 1, 4.

[271] *Ibid.*

[272] Voir, par exemple, CMFR, première partie, par. 1 («[l'Ukraine est] seule à voir dans la République populaire de Donetsk («RPD») et la République populaire de Louhansk («RPL») des «groupe[s] dont l'activité terroriste est notoire», et dans la tragique destruction de l'appareil assurant le vol MH17 et les tirs d'artillerie lancés dans le cadre du conflit armé, des faits de «terrorisme»») ; *ibid*., par. 126 («Cependant, la RPD/RPL n'a pas été qualifiée d'organisation terroriste (ni en étant désignée comme telle ni de toute autre manière), et les prétendus auteurs d'actes de terrorisme mis en cause dans la présente espèce ne peuvent en aucun cas être assimilés à des groupes terroristes notoires du calibre, par exemple, d'Al-Qaida.») ; *ibid*., par. 509-514 («[D]e tels actes ont généralement été qualifiés par le HCDH, l'OSCE et d'autres de violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, et non d'actes de «terrorisme».»).

[273] *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019, déclaration de M. le juge Robinson*, par. 14.

[274] *Ibid.*, par 16.

terminologie que celles-ci y emploient mais pour les faits qu'elles ont établis en application de leur mandat[275].

193. Deuxièmement, la Russie argue que l'Ukraine doit établir l'état d'esprit des auteurs de ces différents actes et ce, à l'aune d'un critère d'établissement de la preuve excessivement rigoureux, fondé sur une série d'exigences controuvées qui n'ont aucun fondement dans le texte de la convention. La Russie ne conteste pour l'essentiel pas que ses intermédiaires aient tué un nombre important de civils mais elle s'emploie à semer le trouble quant à l'état d'esprit dont relèvent ces actes. Cette seconde stratégie consiste en substance à alourdir indûment la charge de la preuve, comme il a été montré au chapitre 3, et à avancer des interprétations juridiques inexactes de la convention, ainsi qu'il a été exposé au chapitre 5. Appliquant ainsi des critères erronés, la Russie se dispense d'apporter des éclaircissements cohérents sur les véritables raisons de la plupart des actes en cause, se contentant d'échafauder des théories sur l'intention qui «p[ouvai]t» les sous-tendre ou de «plausibles» explications[276]. Ainsi qu'il sera expliqué plus bas, ces arguments, en soi, ne résistent pas à l'examen, et en tout état de cause, quel que soit le critère de la preuve appliqué, l'Ukraine a établi qu'avaient été commis des actes qui présentent l'ensemble des éléments requis aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 2. Reste que la Cour devrait rejeter l'approche globale adoptée par la Russie. Quand bien même cette dernière parviendrait à introduire un vague doute à propos de l'état d'esprit qui animait tel auteur d'un acte, plusieurs années après les faits, le constat final demeurerait inchangé : au vu des circonstances, à l'époque, il existait des preuves suffisantes que l'Ukraine était le théâtre d'actes pouvant être qualifiés de terroristes, à la prévention et à la répression desquels la Russie était dans l'obligation de coopérer.

A. L'Ukraine a établi que la RPD et la RPL avaient ouvertement et notoirement commis contre des civils une série de meurtres et autres attaques constitutifs d'actes visés à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT

194. Le mémoire de l'Ukraine relate qu'au printemps 2014 la RPD et la RPL ont lancé une campagne de meurtres ciblant des civils. Selon le HCDH, ces groupes ont ainsi commis de «[g]raves atteintes aux droits de l'homme» qui leur ont permis de «fai[re] main basse sur le territoire ukrainien, et [d']impos[er] aux populations un régime d'intimidation et de terreur visant à maintenir leur autorité»[277]. Dans son contre-mémoire, la Russie ne conteste pas que la RPD et la RPL se soient ainsi livrées à une série de meurtres et autres attaques contre des civils à partir du printemps 2014[278].

195. Se gardant de mettre en doute l'existence, bien documentée, de cette série d'attaques, la Russie avance que «[la Cour] ne dispose d'aucun élément de preuve crédible», propre à établir que celles-ci constituent des actes de terrorisme relevant de la CIRFT[279]. Sans toutefois nier que ces actes

---

[275] HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 April 2014), par. 33 («Les objectifs de la mission sont les suivants … établir les faits et les circonstances et cartographier les violations des droits de l'homme dont il est allégué qu'elles ont été commises au cours des manifestations puis des violences qui ont suivi entre novembre 2013 et février 2014, et établir les faits et les circonstances liés aux violations potentielles des droits de l'homme commises au cours du déploiement.») (MU, annexe 762) ; Mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine, mandat, accessible à l'adresse suivante : https://www.osce.org/special-monitoring-mission-to-ukraine/mandate («La mission réunira des informations et rendra compte de la situation en matière de sécurité, établira les faits en rapport avec des incidents particuliers et en rendra compte, y compris ceux relatifs aux violations alléguées aux principes fondamentaux de l'OSCE.»).

[276] Voir, par exemple, CMFR, première partie, par. 400 (citant le rapport d'expertise du général de division V. A. Samolenkov (8 août 2021), par. 188-189 (ci-après le «rapport Samolenkov») (CMFR, première partie, annexe 2)).

[277] MU, par. 53 (citant HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 July 2014), par. 26 (MU, annexe 296)).

[278] Voir, de manière générale, CMFR, première partie, par. 509-515.

[279] *Ibid.*, par 509.

étaient «destiné[s] à tuer ou blesser grièvement [des] civil[s]»[280], elle présente un argument qui se résume à un paragraphe, affirmant que «l'Ukraine n'a pas réussi à démontrer que la *seule* conclusion qui puisse raisonnablement s'inférer des meurtres et des mauvais traitements infligés à des individus particuliers était que leurs auteurs avaient agi dans le *but spécifique* d'intimider «une population» en général»[281]. Selon la Russie, l'Ukraine n'aurait pas «expliqué en quoi, au-delà de simples «crimes de droit commun», ces meurtres et ces mauvais traitements (ainsi que leurs répercussions psychologiques) relèveraient de la définition des actes de «terrorisme»»[282].

196. Comme il a été expliqué plus haut, le critère de «la seule conclusion raisonnable» proposé par la Russie n'est pas celui qu'il convient d'appliquer en matière de preuve en l'espèce[283]. Quoi qu'il en soit, même si le seuil artificiellement élevé que préconise la Russie devait être retenu, l'Ukraine a montré que les attaques répétées de la RPD et de la RPL contre des civils étaient des actes visant à intimider une population ou à contraindre un gouvernement à se comporter d'une certaine façon. La Russie, du reste, ne met en avant aucun autre but qui puisse être inféré de la nature ou du contexte de ces actes. Elle ne soumet aucune preuve ni justification à l'appui d'un argument pour le moins péremptoire, tandis que les pièces produites devant la Cour montrent sans ambiguïté que cette vaste campagne de meurtres politiques et d'intimidation était d'une autre nature que des «crimes de droit commun».

197. Que le but recherché était d'intimider une population civile a été confirmé par de multiples observateurs internationaux indépendants, dont l'Ukraine a exposé les conclusions dans son mémoire. La Russie n'y a opposé aucun argument sérieux[284]. Les éléments suivants, par exemple, n'ont pas été réfutés :

— Le HCDH a établi qu'au moyen de ces meurtres, la RPD et la RPL «[avaie]nt imposé à la population un régime d'intimidation et de terreur visant à maintenir leur autorité»[285]. La Russie n'est pas crédible lorsqu'elle affirme sans plus d'explications que le HCDH a simplement utilisé le terme «terreur» pour «décrire l'effet [de ces actes] sur la population» et non le but recherché[286]. Le HCDH a déclaré expressément que ces groupes armés avaient «imposé» un régime de terreur à la population «afin de maintenir leur autorité» : la terreur et l'intimidation étaient donc bien le *but* poursuivi[287]. Dans le même ordre d'idées, invoquer le nombre d'occurrences des mots «terreur» (*terror*) ou «terroriser» (*terrorize*) dans le rapport du HCDH n'est pas un argument digne de ce nom[288]. Ainsi qu'il a été relevé plus haut, l'application de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 n'est pas fonction de telle ou telle qualification. En outre, audit alinéa, il n'est pas question de «terreur» mais d'«intimid[ation]» ; or, le rapport du HCDH fait souvent mention d'actes d'«intimidation»[289].

---

[280] CIRFT, art. 2, par. 1, alinéa *b)*.

[281] CMFR, première partie, par. 515 (les italiques sont de nous).

[282] *Ibid.*

[283] *Supra*, chap. 3, sect. C.

[284] Voir MU, par. 42-56, 210-214.

[285] HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 July 2014), par. 26 (MU, annexe 296).

[286] CMFR, première partie, par. 514 *a)*.

[287] HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 July 2014), par. 26 (MU, annexe 296).

[288] Voir CMFR, par. 514 *a)*.

[289] Voir, par exemple, HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (15 juin 2014), par. 4, 144, 175, 207 (MU, annexe 46) ; HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 July 2014), par. 26, 38 (MU, annexe 296) ; HCDH, Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (19 septembre 2014), par. 16 (MU, annexe 47).

— Mme Pillay, haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a rapporté qu'en 2014 un dirigeant de la RPD avait publié un message indiquant que «les enfants mineurs et les femmes étaient des cibles légitimes et que le but était de «les plonger dans l'horreur»»[290]. Sans mettre ce fait en doute, la Russie ne voit là qu'une «menace» et argue que «l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT n'englobe pas les menaces»[291]. Pourtant, comme l'a souligné la haut-commissaire, le dirigeant de la RPD a bel et bien déclaré que «le but» était de plonger les civils dans l'horreur : il ne proférait pas une simple menace, mais exprimait un objectif[292]. Reste que la simple menace de plonger les civils dans l'horreur offrirait un bon moyen d'établir l'objectif qui sous-tendait la campagne de meurtres orchestrée par la RPD, telle qu'attestée par de nombreux documents.

— Le HCDH a rapporté en juin 2014 «un nombre croissant d'actes d'intimidation et de violence commis par des groupes armés, ciblant des personnes «ordinaires» qui soutiennent l'unité ukrainienne ou qui s'opposent ouvertement à l'une ou l'autre des deux «républiques populaires»»[293]. La Russie ne fait aucun cas de ce constat et se garde d'expliquer comment le fait de tuer des civils en raison de leurs opinions politiques pourrait être assimilé à un «crime de droit commun».

— S'adressant aux membres du Conseil de sécurité en août 2014, le sous-secrétaire général aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, Ivan Šimonović, a évoqué le «règne de la peur et de la terreur» pour décrire la situation dans les «zones [du Donbass] contrôlées par les groupes armés»[294].

— En septembre 2014, le HCDH a considéré que «[l]e fait que les groupes armés f[aisaient] régner la peur et l'intimidation [était] attesté par les rapports de la Mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine»[295].

— Dans un rapport de décembre 2014, le HCDH constatait encore que dans les régions du Donbass sous le contrôle des séparatistes, «les actes de persécution et d'intimidation à l'encontre de personnes soupçonnées de soutenir les forces ukrainiennes ou nourrissant simplement des sympathies pro-ukrainiennes (ou supposées en nourrir) demeur[ai]ent très répandus»[296].

198. La Russie s'abstient également de commenter (et ne conteste donc pas) les éléments de preuves détaillés présentés par l'Ukraine attestant la matérialité de meurtres et d'actes destinés à tuer ou blesser grièvement des civils, dont la nature et le contexte permettent d'établir qu'ils visaient à intimider une population civile ou à contraindre le Gouvernement ukrainien à agir ou à s'abstenir d'agir d'une certaine façon. Ainsi, la Russie n'est pas revenue sur les éléments produits par l'Ukraine concernant les atrocités suivantes :

---

[290] HCDH, Intensified Fighting Putting at Risk Lives of People in Donetsk and Luhansk — Pillay (4 July 2014) (MU, annexe 295).

[291] CMFR, première partie, par. 514 *c)*.

[292] HCDH, Intensified Fighting Putting at Risk Lives of People in Donetsk and Luhansk — Pillay (4 July 2014) (MU, annexe 295).

[293] HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (15 juin 2014), par. 207 (MU, annexe 46).

[294] Statement to the Security Council by Ivan Šimonović, Assistant Secretary-General for Human Rights on the Human Rights Situation in Ukraine (8 August 2014), p. 2 (MU, annexe 298). Cette année-là, le sous-secrétaire général a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur de nombreuses autres sources de préoccupation. Voir MU, par. 56, note 69.

[295] HCDH, Rapport annuel du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (19 septembre 2014), par. 16 (MU, annexe 47).

[296] HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 December 2014), par. 41 (MU, annexe 303).

— le cas très médiatisé de Volodymyr Rybak, conseiller municipal d'Horlivka enlevé, torturé et assassiné pour avoir brandi le drapeau ukrainien[297] ;

— Le meurtre de plusieurs partisans de l'unité dont les corps ont été abandonnés dans des lieux où ils seraient exposés à la vue du public[298] ;

— L'exécution extrajudiciaire publique d'un vieux fermier au motif qu'il aurait fourni des vivres aux forces ukrainiennes[299] ;

— Le meurtre de Valeriy Salo, fermier et chef d'une organisation culturelle regroupant notoirement des partisans de l'unité, qui avait été enlevé par des individus armés et dont le corps a été retrouvé carbonisé[300] ;

— L'aveu de la bouche d'Igor Girkin (lequel demandera à la Russie, quelques mois plus tard, de lui fournir le missile Bouk qui servira à détruire l'avion assurant le vol MH17) que la RPD avait procédé à l'«exécution» d'un partisan «idéologique» de l'unité ukrainienne[301].

199. Outre qu'elle ne conteste pas ces faits, la Russie ne cite aucune source juridique indiquant que des actes de cette nature n'entreraient pas dans le champ de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2. Or, dans une décision récente, le tribunal fédéral du district sud de l'état de New York a considéré qu'il pouvait valablement être saisi d'une plainte pour terrorisme introduite à raison, *précisément, de ces mêmes actes de la RPD*, sur le fondement notamment de l'article 2339C du Titre 18 du code des Etats-Unis, portant application de la CIRFT. Les demandeurs, des proches des victimes de la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, accusaient des institutions financières d'avoir financé des actes de terrorisme commis par la RPD[302]. Pour établir l'élément de connaissance allégué, ils mettaient en avant les antécédents de la RPD en matière d'attaques contre des civils[303]. La juridiction saisie a relevé que «ces attaques avaient été largement relayées et analysées par la quasi-totalité des gouvernements, ainsi que les médias et les organisations de défense des droits de l'homme», et que si les allégations des plaignants étaient avérées, il serait établi que «la RPD s'[étai]t ouvertement, publiquement et de façon répétée livrée à des attaques terroristes contre des civils»[304].

---

[297] Luke Harding et Oksana Grytsenko, "Kidnapping of Ukrainian Patriots Has Russia's Full Support, Says Kiev", *Guardian* (23 April 2014) (MU, annexe 507). HCDH, Responsabilité des meurtres commis en Ukraine de janvier 2014 à mai 2016, par. 33-34 (MU, annexe 49).

[298] HCDH, Report on Human Rights Situation in Ukraine (15 May 2014), par. 95-96 (MU, annexe 45) ; HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (15 juin 2014), par. 209 (MU, annexe 46).

[299] HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (15 juin 2014), par. 210 (MU, annexe 46).

[300] *Ibid.*, par 209.

[301] Anna Shamanska, "Former Commander of Pro-Russian Separatists Says He Executed People Based on Stalin-Era Laws", *Radio Free Europe/Radio Liberty* (19 January 2016) (MU, annexe 587). Les faits décrits dans ce paragraphe ne représentent qu'une partie des actes d'intimidation qui ont visé des civils pendant la période considérée. Voir, par exemple, Human Rights Watch, *Ukraine: Anti-Kiev Forces Running Amok, Eastern Insurgents Commit Abductions, Beatings* (23 mai 2014) (faisant notamment état de descentes musclées de la RPD au domicile de sympathisants ukrainiens et de passages à tabac) ; HCDH, Report on Human Rights Situation in Ukraine (15 May 2014), par. 50 (décrivant la violente attaque et les voies de fait commises par des partisans de la RPD contre les participants d'un rassemblement pacifique en faveur de l'unité ukrainienne) (MU, annexe 45).

[302] Voir Second Amended Complaint, *Schansman* v. *Sberbank of Russia PJSC*, Civ. No. 19-CV-2985 (ALC) (S.D.N.Y. 5 October 2020) (annexe 66).

[303] *Ibid*., par. 102-103, 117-128.

[304] *Schansman* v. *Sberbank of Russia PJSC*, Civ. No. 19-CV-2985 (ALC), 2021 WL 4482172, p. 8 (S.D.N.Y. 30 September 2021) (annexe 67). Dans sa décision, la juridiction américaine a écarté une demande de rejet et a dû déterminer, pour ce faire, si les faits allégués par les plaignants, à les supposer établis, pourraient ouvrir à ceux-ci un droit à réparation. La véracité des allégations relatives aux actes de la RPD, sur lesquelles reposait l'analyse juridique du tribunal dans l'affaire en question, a, dans celle-ci, été établie de manière incontestée.

L'analyse juridique du tribunal américain cadre avec la décision de la Cour suprême du Danemark en l'affaire *Fighters and Lovers* qui, ayant établi la responsabilité d'un groupe pour «meurtres de civils, actes de violence brutale infligés à des civils, enlèvements, notamment de responsables politiques et d'une candidate à l'élection présidentielle, et emploi d'obus de mortier sans précision dans un secteur civil, ayant frappé des civils», a conclu que ce groupe avait agi «dans l'intention de terroriser cette population avec un certain degré de gravité»[305].

200. N'étant pas en mesure de contester les éléments de preuve attestant les meurtres répétés de civils commis par la RPD, ni le constat juridique que ces actes, par leur nature ou leur contexte, visaient à intimider une population ou à contraindre le gouvernement à agir ou à s'abstenir d'agir d'une certaine façon, la Russie tente, dans son contre-mémoire, de focaliser l'attention sur des actes qu'aurait commis l'Ukraine. Elle considère ainsi que «toutes les parties au conflit armé», indifféremment, se sont livrées à «des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et des mauvais traitements»[306]. Ces allégations mettant en cause l'Ukraine n'ont aucune pertinence au regard des demandes de cette dernière et n'ont pas été dûment portées devant la Cour[307]. Quoi qu'il en soit, le parallèle, spécieux, que la Russie s'efforce d'établir ne résiste pas à l'examen. La Russie présente un tableau censé rendre compte des «meurtres et mauvais traitements commis par toutes les parties», mais qui est tout à fait trompeur[308]. Ce tableau, comme les sources sur lesquelles il se fonde, ne fait en réalité état d'aucune exécution extrajudiciaire qui aurait été commise par des agents ukrainiens. Quant aux mauvais traitements qui auraient été infligés en détention par des agents ukrainiens, ils doivent certes faire l'objet d'une enquête, mais ne sauraient être mis sur le même plan que l'objectif de la RPD de plonger des civils dans l'horreur, ou la participation de dirigeants de la RPD comme Igor Bezler et Igor Girkin à la perpétration d'assassinats politiques. Les groupes armés illicites sont les seuls participants au conflit à avoir, tel que constaté par les organes de surveillance des droits de l'homme, «imposé à la population un régime d'intimidation et de terreur visant à maintenir leur autorité»[309].

201. Les arguments de la Russie n'infirment pas les éléments, corroborés par les conclusions d'organes internationaux respectés, prouvant de manière accablante que la RPD et la RPL ont commis une série de meurtres et de violentes attaques contre des civils, actes qui, par leur nature ou au vu du contexte, visaient à intimider une population ou à contraindre le Gouvernement ukrainien à agir ou à s'abstenir d'agir d'une certaine façon. Ces actes sont des actes de terrorisme tels que visés à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

B. L'Ukraine a établi que la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 constituait un acte de terrorisme visé à l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT

202. L'Ukraine a également établi dans son mémoire que, le 14 juillet 2014, l'appareil assurant le vol MH 17 avait été abattu par un missile de la série 9M38 tiré par une batterie de missiles Bouk-Telar qui avait été livrée par les membres d'une brigade militaire russe en territoire contrôlé

---

[305] Voir "Fighters and Lovers Case", Case 399/2008, Supreme Court of Denmark (25 March 2009), p. 1 (MU, annexe 476). L'Ukraine précise qu'en sus de la série de meurtres examinée dans cette section, la RPD et la RPL ont lancé des tirs de mortier imprécis sur des zones civiles et commis des tentatives d'assassinat politiques. Voir MU, par. 111 ; *infra*, par. 255.

[306] CMFR, première partie, par. 509-512.

[307] L'Ukraine précise ici, afin d'éviter toute ambiguïté, qu'elle rejette les allégations de la Russie tendant à lui imputer un quelconque acte emportant violation du droit international humanitaire ou tombant sous le coup de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

[308] CMFR, première partie, par. 510 (renvoyant au Tableau 5 de l'appendice A au contre-mémoire, première partie).

[309] HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 July 2014), par. 26 (MU, annexe 296).

par la RPD[310]. L'arme a été utilisée pour conduire un tir dans l'espace aérien réservé aux avions civils alors qu'elle n'avait pas la capacité de distinguer entre cibles civiles et militaires[311]. La destruction de l'appareil de la Malaysia Airlines, à l'origine de la mort de 298 civils, constitue un acte terroriste entrant dans les prévisions de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, en tant qu'il s'agit d'une infraction visée à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal, lequel s'applique lorsque «toute personne … illicitement et intentionnellement … détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol[312]».

203. La Russie ne conteste pas que la RPD ait demandé à obtenir un Bouk-Telar dans le but de détruire un aéronef[313]. Elle ne nie pas non plus que les individus qui ont déployé l'arme nourrissaient l'intention de détruire un aéronef[314]. Elle ne nie pas davantage que ces actions étaient illicites. La Russie n'avance en réalité aucun argument à l'effet de montrer que les auteurs de l'attaque auraient eu une justification valide, en droit ukrainien ou en droit international, pour tirer sur un aéronef depuis le territoire ukrainien[315].

204. Dans son contre-mémoire, plutôt que de contester ces faits déterminants, la Russie insiste sur l'intention qu'auraient eue les intéressés de détruire non pas un avion civil, mais un avion militaire[316]. L'Ukraine a établi deux raisons indépendantes de conclure que, quand bien même cette allégation factuelle serait vraie, la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 n'en constituerait pas moins une infraction visée à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier.

205. Premièrement, ainsi qu'il est expliqué au chapitre 5, une personne qui, illicitement et intentionnellement, tire sur un aéronef et abat, ce faisant, un aéronef civil, commet une infraction visée à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal, sans que soit spécifiquement requise la preuve d'une intention de détruire un aéronef civil[317]. Ainsi, l'allégation selon laquelle la RPD entendait détruire un aéronef militaire et non un aéronef civil ne saurait servir de moyen de défense. La violation de la convention de Montréal est établie par ces éléments incontestés : la RPD entendait détruire un aéronef ; ses actions étaient illicites ; et ces actions ont, de fait, causé la destruction d'un aéronef civil.

206. Deuxièmement, quand bien même il devrait être établi que l'intention était celle de détruire un aéronef de nature civile, cette condition serait remplie. Il est incontesté que le Bouk a tiré en direction d'un espace aérien ouvert à l'aviation civile, alors même que cette arme est dans l'incapacité de distinguer les aéronefs civils des aéronefs militaires, tout particulièrement en l'absence d'un système de contrôle du combat (dont le Bouk n'était pas pourvu). Comme il est exposé au chapitre 5, conduire un tir vers un espace aérien servant à l'aviation civile au moyen d'une arme

---

[310] MU, par. 58-75.

[311] *Ibid.*, par 74. Voir aussi Rapport d'expertise d'Anatolii Skorik (6 juin 2018), par. 28, 31, 39 (ci-après le «rapport Skorik») (MU, annexe 12).

[312] Convention de Montréal, article premier, par. 1, al. *b)*.

[313] Voir CMFR, première partie, par. 312-317.

[314] Voir *ibid.*, par. 301-302, 312-317, 325-332.

[315] Voir MU, par. 221.

[316] CMFR, première partie, par. 325-333.

[317] *Supra*, chap. 5, sect. A) 1).

n'ayant pas la capacité de distinguer entre cibles civiles et militaires revient de fait à «détruire intentionnellement un aéronef civil»[318]. La Russie n'a pas réfuté ce point de droit.

207. Anatolii Skorik, professeur associé à l'université Ivan Kozhedub de l'armée de l'air de Kharkiv, expert du système Bouk, a indiqué, sans que ses explications ne soient contestées, que «les capacités techniques du Bouk-M1 TELAR en mode autonome *ne permett[ai]ent pas* de distinguer avec exactitude les aéronefs civils des cibles militaires»[319]. Pour cette raison, «[l]e Bouk M1 SAM est très rarement utilisé dans des situations où l'espace aérien est ouvert aux aéronefs civils»[320]. La seule façon de réduire un tant soit peu le grave danger que fait courir cet emploi inhabituel à l'aviation civile est d'utiliser le Bouk «en coordination avec le système de contrôle du combat», de façon à ce que «les informations relatives au trafic aérien civil provenant des forces radio-radar s[oie]nt portées à l'attention d[e son] commandant … en temps utile»[321]. S'il ne dispose pas d'informations provenant du système de contrôle du combat, le commandant d'un Bouk-M1 TELAR ne peut, au moyen du seul radar qui équipe le système, distinguer un aéronef civil d'un aéronef militaire[322]. Ainsi qu'expliqué par M. Skorik, sur l'écran de l'opérateur, aéronefs civils et militaires sont «quasiment impossibles à distinguer» et à cette difficulté s'ajoute l'intense pression à laquelle est soumis l'opérateur du Telar qui doit agir «à une vitesse … record» car, en utilisant le radar du système, il expose sa position[323].

208. La Russie, de son côté, n'a pas produit de rapport d'un spécialiste en système de missiles Bouk, et elle n'a pas non plus contesté celui de M. Skorik, et notamment l'affirmation que la conduite d'un tir de Bouk sans l'aide d'un centre de contrôle du combat entraîne un risque particulièrement grave pour l'aviation civile[324]. La Russie n'a pas davantage mis en doute, ni seulement évoqué, les déclarations de M. Skorik selon lesquelles le Bouk a été déployé dans des circonstances qui ne permettaient pas de distinguer entre cibles civiles et militaires[325].

209. En revanche, elle expose un bref argument, dénaturant le propos de M. Skorik. Elle avance ainsi qu'au lieu de recourir à un centre de contrôle du combat comme le veut la pratique moderne, un commandant de Bouk agissant de manière indépendante pourrait se fonder sur sa propre appréciation pour distinguer un aéronef civil d'un aéronef militaire[326]. Cet argument est formulé sur la base non pas d'éléments de preuve mais de l'affirmation de M. Skorik selon laquelle «un commandant et un opérateur chevronnés de Bouk-M1 TELAR peuvent identifier de manière assez précise la cible d'après ses paramètres (dimensions, réacteurs, le cas échéant)»[327]. Or, en replaçant cette assertion dans son contexte, l'on constate que M. Skorik traitait de la possibilité technique de distinguer entre eux des *types* de cibles ayant des dimensions différentes, tels qu'un hélicoptère, un

---

[318] *Supra*, chap. 5, sect. A) 1).

[319] Rapport Skorik, par. 39.

[320] *Ibid.*, par. 31.

[321] *Ibid.*, par. 34.

[322] *Ibid.*, par. 28, 39.

[323] *Ibid.*, par. 36.

[324] CMFR, première partie, par 345 *b)*.

[325] Voir MU, par. 73–74.

[326] CMFR, première partie, par. 345 *c)* («[T]oute personne fournissant une telle arme saurait également que l'opérateur pouvait utiliser d'autres méthodes pour distinguer les aéronefs civils des aéronefs militaires…»).

[327] CMFR, première partie, par. 345 *c)* (citant le rapport Skorik, par. 28).

avion à réaction ou un drone[328]. La Russie travestit ainsi le propos de l'expert en faisant tout bonnement abstraction du passage où celui-ci déclare de manière univoque que «les capacités techniques du TELAR … ne permettent pas … de distinguer un aéronef civil d'un aéronef miliaire»[329].

210. La Russie estime par ailleurs qu'il ressort du mémoire de l'Ukraine que «toute personne ayant accès à l'Internet aurait pu suivre la trajectoire de l'appareil assurant le vol MH17», donnant à entendre qu'il pourrait être procédé ainsi «pour distinguer les aéronefs civils des aéronefs militaires»[330]. Dans son mémoire, l'Ukraine a souligné qu'il était de notoriété publique que les appareils civils étaient nombreux à traverser l'espace aérien au-dessus de l'Ukraine orientale avant le 17 juillet, date de l'attaque, et que 160 avions l'avaient emprunté ce jour-là[331]. Il ne s'ensuit pas, et la Russie ne pourra nous faire accroire, que le suivi de la trajectoire d'un appareil en vol au moyen d'une application de source libre serait à tel point précis, direct et fiable que l'opérateur d'un Bouk TELAR aurait pu utiliser les données de télédétection ainsi puisées sur l'Internet pour distinguer un aéronef civil d'un aéronef militaire.

211. En résumé, la Russie n'a pas produit d'éléments à même de démentir l'affirmation de M. Skorik selon laquelle le Bouk TELAR qui a abattu l'appareil assurant le vol MH17 n'avait pas la capacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires. Par conséquent, même à admettre, en suivant l'interprétation de la Russie, que l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal requiert la présence d'une intention de détruire un aéronef civil, il ressortirait des éléments de preuve, incontestés, que cette exigence est remplie.

C. L'Ukraine a établi que les tirs d'artillerie lancés par la RPD sur des secteurs civils constituaient des actes de terrorisme visés à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT

212. Si, dans son contre-mémoire, la Russie mentionne à peine d'autres attaques contre des civils imputables à la RPD et la RPL, elle s'arrête longuement sur celles menées à l'artillerie en Ukraine orientale. C'est bien en vain, cependant, que la Russie tente de justifier et d'excuser les atrocités commises par la RPD à cette occasion, pour les nombreuses raisons qui seront exposées ci-après. Toutefois, avant d'entrer dans le détail de chacun de ces bombardements, l'Ukraine souhaite formuler cinq observations au sujet de l'approche biaisée adoptée à leur propos par la Russie.

213. Premièrement, la Russie continue de se focaliser sur la question des qualifications, arguant que «l'Ukraine est seule» à qualifier ces attaques d'artillerie d'actes de «terrorisme»[332]. Or, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, que des observateurs internationaux emploient ou non le terme de «terrorisme» est ici dépourvu de pertinence. L'article 2 de la CIRFT lui-même n'emploie pas les

---

[328] Voir rapport Skorik, par. 24 (notant la capacité théorique d'un opérateur de distinguer le signal respectivement renvoyé par un véhicule aérien sans pilote, un véhicule aérien sans pilote à réaction et un hélicoptère Mi-8, tout en précisant que «les équipages de combat n'ont que rarement pris en compte pareils facteurs en situation de combat particulièrement stressante lorsqu'ils étudient les données initiales de tir»).

[329] Rapport Skorik, par. 31 ; voir aussi *ibid*., par. 28 («Les capacités techniques du Bouk-M1 TELAR ne permettent pas de distinguer avec exactitude les aéronefs civils des cibles militaires, essentiellement en raison des facteurs suivants : 1) le Bouk-M1 TELAR ne dispose pas des transpondeurs dont sont actuellement équipés les aéronefs civils, ainsi qu'il est décrit plus loin ; 2) les informations affichées sur les écrans du Bouk-M1 TELAR rendent les aéronefs militaires quasiment impossibles à distinguer des aéronefs civils au moyen des attributs de signaux.»).

[330] CMFR, première partie, par. 345 *c)*.

[331] MU, par 70.

[332] Voir, par exemple, CMFR, première partie, par. 356.

termes «terroriste» ou «terrorisme»[333]. En ce qui concerne les *faits* pertinents dans le cas desdites attaques, les éléments de preuve produits par l'Ukraine sont corroborés par des déclarations émanant de la communauté internationale. Ainsi, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a condamné l'«acte inqualifiable» qu'avait représenté le «bombardement d'un bus» à Volnovakha[334] ; un secrétaire général adjoint de l'Organisation a conclu que les auteurs de l'attaque de Marioupol avaient «sciemment pris pour cible une population civile»[335] ; et le Bureau du procureur de la Cour pénale internationale a estimé qu'il était permis de croire, au vu des éléments de preuve, que des attaques avaient été «dirig[ées] intentionnellement … contre la population civile» dans l'est de l'Ukraine[336].

214. Deuxièmement, la Russie tente d'isoler chaque incident et d'instiller un élément d'incertitude à leur sujet au lieu de les envisager de façon globale et en contexte, ainsi qu'il conviendrait. Dans nombre de cas, elle postule l'existence d'une série de dysfonctionnements et d'erreurs improbables qui, par un pur concours de circonstances, auraient provoqué l'explosion de roquettes dans des zones densément peuplées ; or, ces explications, douteuses en soi, le sont encore davantage lorsqu'on envisage les faits dans leur ensemble. L'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 commande d'examiner le but des attaques à la lumière de leur «contexte» : or, en ce qui concerne Volnovakha, Marioupol et Kramatorsk en particulier, la RPD a enchaîné en l'espace de quelques semaines ces atrocités massives et appelées à avoir un grand retentissement, à une période d'intense activité diplomatique qui allait aboutir à la tenue à Minsk, le 11 juillet 2015, d'un sommet au cours duquel des représentants de l'Allemagne, la France, la Russie et l'Ukraine conviendraient d'un ensemble de mesures destinées à mettre un terme au conflit sévissant dans l'est de l'Ukraine («Minsk II»)[337].

---

[333] Voir *supra*, par. 192.

[334] Nations Unies, Conseil de sécurité, déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité à la suite du meurtre des passagers d'un bus dans la région de Donetsk (Ukraine), doc. SC/11733 (13 janvier 2015) (MU, annexe 305).

[335] Nations Unies, procès-verbal officiel des réunions du Conseil de sécurité, 7368e séance, doc. S/PV.7368 (26 janvier 2015), p. 2 (déclaration de M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint de l'ONU aux affaires politiques (MU, annexe 307).

[336] Cour pénale internationale, Rapport sur les activités menées en 2020 en matière d'examen préliminaire (14 décembre 2020), par. 280.

[337] Voir MU, par. 254.

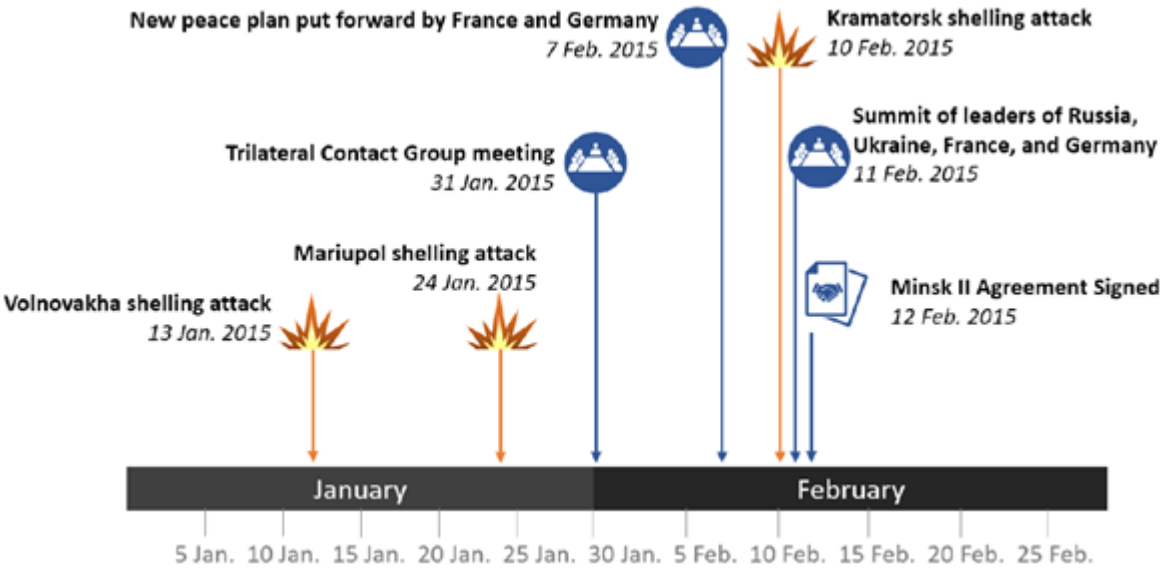

Figure 1
Chronologie des attaques d'artillerie dirigées contre des civils sur fond d'intenses négociations diplomatiques

Légende :

Volnovakha shelling attack – 13 Jan. 2015	=	Tirs d'artillerie contre Volnovakha – 13 janvier 2015
Marioupol shelling attack – 24 Jan. 2015	=	Tirs d'artillerie contre Marioupol – 24 janvier 2015
Trilateral Contact Group meeting – 31 Jan. 2015	=	Réunion du groupe de contact tripartite – 31 janvier 2015
New Peace plan put forward by France and Germany – 7 Feb. 2015	=	Nouveau plan de paix proposé par l'Allemagne et la France – 7 février 2015
Kramatorsk shelling attack – 31 Jan. 2015	=	Tirs d'artillerie contre Kramatorsk – 31 janvier 2015
Summit of leaders of Russia, Ukraine, France and Germany – 11 Feb. 2015	=	Sommet réunissant les dirigeants allemands, français, russes et ukrainiens – 11 février 2015
Minsk II agreement signed – 12 Feb. 2015	=	Signature des accords de Minsk II – 12 février 2015

215. Même s'il était plausible que tel incident isolé soit imputable à une erreur tragique, la Russie ne peut espérer être crue lorsqu'elle prétend voir une coïncidence dans le fait que la RPD n'a eu de cesse de pilonner des secteurs civils, dans différentes villes, causant chaque fois de nombreuses victimes, au cours de la période qui a précédé le sommet de Minsk. Et elle est moins crédible encore lorsqu'elle présente comme une coïncidence le fait que cette série d'attaques contre des civils, appelée à faire grand bruit, s'est produite à un moment critique, les pertes civiles intervenant à point nommé pour arracher des concessions politiques à l'Ukraine.

216. Troisièmement, la Russie considère qu'au stade de l'examen de fond il lui suffit, pour s'acquitter de la charge qui lui incombe, d'avancer dans chaque cas, rétrospectivement et même longtemps après les faits, une autre explication «raisonnable» ou «plausible» pour chacune des attaques[338]. Comme le montre l'analyse du chapitre 3, la Russie prône l'adoption d'un seuil d'établissement de la preuve artificiellement élevé qui ne se justifie pas dans le contexte de la CIRFT. La présente espèce ne porte, en dernière analyse, pas sur la question de savoir si un individu donné a commis un acte de terrorisme dans le contexte de tel ou tel de ces faits particuliers mais sur le manquement de la *Russie* à son obligation de coopérer à la prévention et à la répression du financement des actes visé aux alinéas *a)* ou *b)* du paragraphe 1 de l'article 2. Il s'agit donc essentiellement d'établir ce que les personnes ayant financé ces actes savaient *au moment des faits*, et comment la Russie aurait dû agir *au moment des faits* pour coopérer de bonne foi avec l'Ukraine, comme elle y était tenue en vertu de la convention. Or, à l'époque des faits, alors que ces attaques

[338] Voir, par exemple, CMFR, première partie, par. 400, 423.

dirigées contre des civils étaient notoires, des agents russes ont continué de fournir des fonds aux groupes qui s'en rendaient coupables, et la Russie n'a pris aucune mesure pour prévenir ou réprimer ce financement.

217. Quatrièmement, la Russie tente de mettre en perspective les attaques lancées contre des civils par des groupes armés illicites en Ukraine, en alléguant que les forces armées ukrainiennes ont également causé des victimes civiles. L'Ukraine ne s'appesantira pas sur ces allégations, qui sont sans pertinence aux fins d'une appréciation objective de la nature des actes commis par la RPD et la RPL[339]. Reste que le parallèle que tente d'établir la Russie est captieux. La Russie se contente d'additionner le nombre de victimes civiles recensées sur des périodes données[340] et en conclut abusivement que les forces armées ukrainiennes prenaient pour cible des civils. Or, le HCDH avait rapporté en juillet 2014 que «les groupes armés pla[çai]ent leurs équipements militaires dans des zones densément peuplées d'où ils lan[çai]ent leurs attaques, exposant ainsi dangereusement toute la population civile»[341]. En dépit de ses efforts pour détourner l'attention vers les actes de l'Ukraine, la Russie n'a relevé aucune situation dans laquelle les forces armées ukrainiennes se seraient illustrées en lançant au beau milieu de la journée une salve de roquettes Grad sur un poste de contrôle remplissant des fonctions civiles. Elle n'a fait état d'aucune attaque menée par des forces armées ukrainiennes dont un haut responsable des Nations Unies aurait affirmé qu'elles auraient «sciemment pris pour cible une population civile»[342]. Elle n'a pas davantage allégué que les forces armées ukrainiennes auraient déployé le système de roquettes sophistiqué qu'est le BM-30 pour attaquer un secteur résidentiel d'une ville située à plus de cinquante kilomètres de la ligne de front.

218. Cinquièmement, à l'heure où l'Ukraine s'apprête à déposer la présente réplique, la Russie nous offre elle-même une tragique confirmation du but qui sous-tendait la série d'attaques contre des civils menée par la RPD en 2015. En ce mois d'avril 2022, les forces armées russes prennent pour cible des civils et provoquent des catastrophes humanitaires dans ces villes mêmes qui avaient déjà subi les attaques de la RPD en 2015. La ville de Volnovakha a été «entièrement détruite»[343] ; à Marioupol, des cadavres de civils «jonchent les rues»[344] ; et — fait qui présente une ressemblance frappante avec ceux de 2015 — plus de 50 personnes ont été tuées à Kramatorsk, dont la population civile a été la cible d'une attaque de la Russie pratiquée au moyen d'un type sophistiqué de roquette

---

[339] La Russie n'a pas présenté de demande reconventionnelle contre l'Ukraine et ne peut en soumettre une à ce stade de la procédure. Voir Règlement de la Cour, art. 80, par. 2.

[340] La Russie décrit fallacieusement ces victimes civiles comme ayant été causées par de «prétendus tirs d'artillerie sans discrimination contre des zones peuplées». Voir CMFR, première partie, par. 352 *a)* (citant le rapport du HCDC pour la période de mai 2015 à août 2016). Le rapport du HCDC cité par la Russie ne caractérise pas la nature des attaques mais regroupe les victimes civiles en fonction du type d'armes employé. Voir, par exemple, HCDH, Report on the human rights situation in Ukraine (16 May-15 August 2015), par. 29, 32 (faisant état de victimes civiles et les associant à diverses causes : «armes de petit calibre», «restes explosifs de guerre/engins explosifs improvisés», «accidents de la route impliquant des véhicules militaires» «cause inconnue» et «mortiers, canons, obusiers, chars et systèmes de lance-roquettes multiples») (MU, annexe 769).

[341] HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 July 2014), par. 31 (MU, annexe 296). C'est d'ailleurs pour cette raison qu'en juin 2015 des habitants de Donetsk ont organisé un mouvement de protestation exigeant l'arrêt des tirs d'artillerie conduits depuis les banlieues de la ville. Voir Paul Gregory, *Residents of Donbass Tell Separatists to Leave: A Glimmer of Hope?*, Forbes (17 June 2015).

[342] Nations Unies, procès-verbal officiel des réunions du Conseil de sécurité, 7368e séance, doc. S/PV.7368 (26 janvier 2015), p. 2 (déclaration de M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint de l'ONU aux affaires politiques (MU, annexe 307).

[343] *Euronews*, "Eastern Ukrainian Town of Volnovakha Destroyed After Russia Invasion, Local Governor Says" (13 March 2022).

[344] Yuras Karmanau, Adam Schreck, and Cara Anna, "Mariupol Mayor Says Siege Has Killed More than 10K Civilians", *Associated Press* (12 April 2022).

à sous-munitions[345]. Toutes ces atrocités sont menées dans le dessein évident de faire pression sur l'Ukraine en vue de lui arracher des concessions politiques[346]. Il n'y a nulle coïncidence dans la similitude des méthodes employées par la RPD en 2015 et par les forces armées russes aujourd'hui : la Russie s'était auparavant chargée de former les combattants séparatistes, notamment au maniement d'armes lourdes et de systèmes de lance-roquettes multiples[347]. La partition que joue la Russie est familière, c'est celle d'un Etat enhardi par des actions dont il ne lui a jamais été demandé de rendre compte.

1. L'attaque d'artillerie, par la RPD, d'un poste de contrôle civil à Volnovakha constitue un acte de terrorisme visé à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT

219. Dans son mémoire, l'Ukraine a établi que l'attaque d'artillerie menée par la RPD le 13 janvier 2015 contre un poste de contrôle civil proche de Volnovakha constituait un acte de terrorisme visé à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT[348]. Un mardi après-midi, à 14 h 25, au moins 88 roquettes se sont abattues sur une longue file de véhicules civils attendant de franchir le poste de contrôle de Buhas. Les projectiles ont touché un car dans lequel voyageaient des pensionnés, tuant 12 de ses passagers et en blessant 19 autres. Comme il a été relevé plus haut, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a condamné ce bombardement, jugeant qu'il s'agissait d'un «acte inqualifiable»[349]. L'attaque, qu'aucun but militaire ne paraissait justifier, s'est produite moins de trois semaines avant un important sommet diplomatique.

i. L'attaque du poste de contrôle de Buhas était un acte destiné à tuer des civils au sens de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT

220. La Russie ne conteste pas que le poste de contrôle de Buhas ait été la cible d'une attaque délibérée conduite au moyen d'un système de lance-roquettes multiple BM-21 Grad. Dans son mémoire, l'Ukraine a montré que l'emploi de cette arme imprécise contre une cible de petite taille telle que le poste de contrôle de Buhas ne pouvait manquer de causer des victimes parmi les civils

---

[345] Voir Manisha Ganguly and Joe Inwood, "Ukraine War: What Weapon Killed 50 People in Station Attack?", *BBC* (12 April 2022).

[346] Voir, par exemple, HCDH, Ukraine: Grave Concerns - Statement by Spokesperson for the UN High Commissioner for Human Rights (12 March 2022) («Des civils sont tués et mutilés à l'occasion de ce qui semble être des attaques aveugles, les forces russes faisant usage d'armes explosives à large rayon d'action, dont des missiles et des obus et roquettes d'artillerie lourde, ou recourant à des frappes aériennes, dans ou à proximité de zones d'habitation.») ; Michael Gorden and Alex Leary, "Russia, Failing to Achieve Early Victory in Ukraine, Is Seen Shifting to Plan B", *The Wall Street Journal* (20 March 2022) (rapportant que la Russie entend continuer de «pilonner les villes ukrainiennes» afin de «pousser le gouvernement de M. Zelenski à abandonner certains territoires et à faire des concessions en matière de sécurité»).

[347] Voir Signed Declaration of Tornike Dzhincharadze, Suspect Interrogation Protocol (21 May 2017), p. 4 (MU, annexe 263) ; Signed Declaration of Igor Koval, Suspect Interrogation Testimony (9 June 2015), p. 5-6 (MU, annexe 207) ; Mumin Shakirov, "I Was an Opposition Fighter in Ukraine", *The Atlantic* (14 July 2014) (MU, annexe 528).

[348] Voir MU, chap. 6, sect. D 1).

[349] Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, «Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité à la suite du meurtre des passagers d'un bus dans la région de Donetsk (Ukraine)», SC/11733, 13 janvier 2015 (MU, annexe 305). Même l'entité qui se proclame bureau du procureur général de la RPD a qualifié le bombardement d'«acte terroriste», en tentant fallacieusement de l'attribuer à l'Ukraine. Voir Interfax, *The DPR Opened a Criminal Case On the Fact of the Shelling of a Bus Near Volnovakha* (14 January 2015) (annexe 81). L'argument avancé sans grande conviction par la Russie selon lequel il est impossible de parvenir à une conclusion claire quant à la partie responsable des attaques est particulièrement peu crédible. Voir CMFR, première partie, par. 379-383. Comme l'a montré l'Ukraine dans son mémoire, les observateurs de l'OSCE, Human Rights Watch et l'équipe d'enquête ukrainienne ont conduit des analyses criminalistiques sur le lieu de l'attaque et tous ont conclu que celle-ci avait été lancée depuis le territoire contrôlé par la RPD. Voir MU, par. 87. Dans son second rapport, le général Brown estime que «la seule explication plausible» est que l'attaque a été lancée depuis le territoire de la RPD. Voir deuxième rapport Brown, par. 15 (annexe 1).

dont nul n'ignorait qu'ils s'y trouveraient présents en nombre[350]. Ni la Russie, dans son contre-mémoire, ni son expert, le général Samolenkov, n'ont réfuté cette démonstration. Ces faits incontestés sont suffisants pour conclure que l'attaque de Volnovakha était un acte destiné à tuer des civils au sens de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2[351].

221. Quand bien même l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 exigerait la preuve d'une intention directe de causer des victimes civiles, cette intention serait établie. Les experts désignés par l'Ukraine comme par la Russie conviennent que, d'un point de vue militaire, il aurait été inefficace de tirer des roquettes BM-21 Grad pour détruire un poste de contrôle de petite taille[352]. Il ressort du dossier que le poste de contrôle ne jouait pas de rôle actif dans les hostilités et l'expert désigné par la Russie n'a fourni aucune explication crédible quant à l'avantage militaire qu'aurait pu procurer la destruction du poste de contrôle. La conclusion la plus naturelle est qu'en tirant des roquettes au moyen de plusieurs systèmes BM-21 Grad en direction d'une longue file de véhicules civils attendant de franchir ce qui constituait de fait un poste frontière, positionné dix kilomètres en arrière de la ligne de front et sans rôle actif dans les hostilités, la RPD avait pour objectif de frapper l'importante concentration de civils qui s'y trouvaient.

222. La Russie dément que le poste de contrôle de Buhas était, ainsi qu'affirmé par l'Ukraine, un «poste de contrôle civil»[353]. Telle est pourtant la seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer des éléments de preuve :

— D'après le témoignage de première main de Maksym Shevkoplias, qui commandait le service des gardes-frontières au poste de contrôle de Buhas le jour de l'attaque — témoignage que la Russie n'a pas mis en doute —, le poste de contrôle faisait *de facto* office de poste-frontière pour les véhicules civils[354]. Cette réalité est confirmée par la réglementation relative aux postes de contrôle adoptée dans le cadre de l'opération antiterroriste en janvier 2015[355].

— Les experts en imagerie missionnés par l'Ukraine, Mme Gwilliam et le général de division aérienne Corbett, de Geollect, ont examiné les mêmes images du poste de contrôle de Buhas que le colonel Bobkov. Ils ont estimé que «la structure et l'aménagement du poste de contrôle de

---

[350] Voir MU, par. 229 (citant le rapport d'expertise du général Christopher Brown (5 juin 2018), par. 14, 39 (ci-après le «premier rapport Brown») (MU, annexe 11)).

[351] Voir s*upra*, chap. 5, sect. C) 1).

[352] Voir premier rapport Brown, par. 33 («En supposant qu'il y ait eu un certain intérêt militaire à endommager le poste de contrôle, d'autres systèmes d'armes auraient pu le faire avec davantage de justesse, et sans la même certitude de préjudice porté aux civils.») (MU, annexe 11) ; rapport Samolenkov, par. 58 (8 août 2021) («[S]i la RPD avait le choix entre différentes pièces d'artillerie et visait effectivement le poste de contrôle, le système de lance-roquettes multiple Grad BM-21 n'était assurément pas l'arme la plus efficace pour atteindre ce type de cible.») (CMFR, première partie, annexe 2). Le général Samolenkov déclare que le choix du BM-21 Grad pour attaquer le poste de contrôle n'aurait été inadéquat qu'en l'absence d'armes plus appropriées ; or, il ressort du dossier que la RPD disposait de telles armes ce moment-là. Voir deuxième rapport Brown, par. 16 (expliquant que les combattants de la RPD de la région disposaient de canons d'artillerie) (annexe 1).

[353] CMFR, première partie, par. 364.

[354] Voir déposition de Maksym Anatoliyovych Shevkoplias (31 mai 2018), par. 9 (ci-après la «déposition de Shevkoplias») (MU, annexe 4).

[355] Security Service of Ukraine, ATO Regulation Governing Checkpoints (22 January 2015), Section 1.2 (énonçant que les postes de contrôle ont «pour mission de contrôler la circulation des personnes et des véhicules, vérifier les documents d'identité, … inspecter les véhicules et les objets à leur bord afin d'empêcher l'entrée irrégulière de personnes sur le territoire non contrôlé par l'Ukraine [et] l'intrusion de terroristes et de leurs complices en provenance de ce territoire») (annexe 15). Cette réglementation contredit la thèse de la Russie selon laquelle le poste de contrôle de Buhas remplissait nécessairement un objectif militaire du simple fait qu'il «avait été établi dans le cadre de la prétendue «opération antiterroriste»». CMFR, première partie, par. 365. Que certains documents «décrivent l'emplacement comme un poste de contrôle des forces armées ukrainiennes» n'est pas davantage pertinent. *Ibid.*, par. 368 *a)*, car cette description est inexacte. Voir déposition de Shevkoplias, par. 8, 11 (MU, annexe 4).

Buhas correspondaient à une configuration conçue pour permettre aux forces de l'ordre de contrôler des véhicules»[356]. Ils ont également conclu qu'il ne s'agissait pas d'une «installation militaire fortifiée», relevant que «les réseaux de tranchées [étai]ent rudimentaires et n'offr[ai]ent pas une protection adéquate contre des tirs ou à des fins de défense» et que certaines de ces tranchées «faisaient face au nord-ouest, loin des positions connues de la RPD»[357].

— L'expert militaire désigné par l'Ukraine, le général Brown, constate dans son second rapport, à l'examen de la configuration du poste de contrôle, que «[celui-ci] n'a pas la capacité de mener des opérations de combat», relevant que «les tranchées paraissent destinées à la protection individuelle» et que «l'emplacement des «positions enterrées pour véhicules blindés» n'a «rien de tactique»[358]. Le général appelle en outre l'attention sur la différence entre le poste de contrôle de Buhas, éloigné de la ligne de front, et le poste de contrôle des forces armées ukrainiennes situé à Berezove, qui constituait «clairement une position de combat avancée» pourvue d'«au moins quatre véhicules blindés»[359].

— M. Shevkoplias a rapporté qu'«aucune formation ou unité militaire d'Ukraine ne se trouvait dans un rayon de plusieurs kilomètres autour du poste de contrôle de «Buhas», et [qu']aucun matériel militaire n'avait été placé» dans ce périmètre[360]. Ce témoignage de première main est autrement plus crédible que ne l'est la Russie lorsqu'elle écrit, sur le fondement de contenus, non vérifiés, publiés sur les médias sociaux :«il semble que les forces armées ukrainiennes aient utilisé le poste de contrôle de Buhas pour effectuer des tirs d'artillerie le 12 janvier 2015»[361].

— Comme l'a également déclaré M. Shevkoplias, des membres du bataillon Kyiv-2 participaient à la gestion du poste de contrôle[362]. Kyiv-2 est une «unité de patrouille de police spéciale»[363]. S'il «semble» à la Russie que des membres de cette unité aient participé à des «activités de combat» dans toute la «région», rien n'indique que tel ait été le cas au poste de contrôle de Buhas[364].

223. Faute de pouvoir réfuter la thèse selon laquelle le poste de contrôle de Buhas avait pour fonction de contrôler les véhicules civils, la Russie met en avant la présence de «pistolets» et autres «armes légères»[365] pour affirmer qu'il n'avait pas un «caractère purement civil»[366]. Mais la question de l'applicabilité du concept de «bien de caractère civil» défini en droit international humanitaire

---

[356] Rapport d'expertise de Catherine Gwilliam et du général de division aérienne Anthony Sean Corbett (21 avril 2022), par. 19 (ci-après le «rapport Gwilliam et Corbett») (annexe 2).

[357] Rapport Gwilliam et Corbett, par. 19-20 ; voir aussi rapport Gwilliam et Corbett, par. 23, figure 2 (montrant que le poste de contrôle présente des éléments «qui sont conformes aux lignes directrices des Nations Unies de 2015 relatives à la mise en place de postes de contrôle de police dans le cadre d'opérations de maintien de la paix».)

[358] Deuxième rapport Brown, par. 9 (annexe 1).

[359] Deuxième rapport Brown, par. 7 (annexe 1).

[360] Déposition de Shevkoplias, par. 11 (MU, annexe 4).

[361] Voir CMFR, première partie, par. 377 *a)*. Si M. Shevkoplias n'a pas été en mesure de faire une deuxième déposition en raison de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, il est disposé à confirmer à l'audience, au stade du fond, qu'aucune attaque n'a été lancée depuis le poste de contrôle de Buhas, le 12 janvier comme à toute autre date.

[362] Voir déposition de Shevkoplias, par. 8 (MU, annexe 4).

[363] Voir Ministry of Interior of Ukraine Order No. 317 (14 April 2014) (annexe 8).

[364] Deuxième rapport Brown, par. 8 (expliquant que les soldats du bataillon Kyiv-2 présents au poste de contrôle n'y étaient pas en tant que «combattant[s] : ils étaient positionnés très en arrière des première et seconde lignes de défense des forces armées ukrainiennes») (annexe 1). Les experts en imagerie missionnés par l'Ukraine ont confirmé que les véhicules du bataillon Kyiv-2 visibles sur le site du poste de contrôle «sont plus souvent associés aux forces de l'ordre et ne semblent pas être à usage militaire». Rapport Gwilliam et Corbett, par. 24 (annexe 2).

[365] CMFR, première partie, par. 365.

[366] CMFR, première partie, par. 369.

n'est pas celle qu'il convient de poser au regard de la CIRFT. La Russie n'affirme pas — et ne pourrait décemment affirmer — que la *raison* pour laquelle au moins 88 roquettes Grad ont été tirées contre un poste de contrôle de véhicules civils était de neutraliser une poignée d'agents des forces de l'ordre ne disposant d'aucun armement lourd.

224. La Russie n'a pas davantage su réfuter la conclusion du général Brown selon laquelle «[i]l est difficile de soutenir que le poste de contrôle de Volnovakha prenait activement part aux hostilités ou que sa destruction offrait à la RPD un quelconque avantage militaire»[367]. En revanche, elle affirme qu'il est indifférent que l'attaque ait ou non «servi la logique militaire», seules se posant à cet égard des questions de proportionnalité au regard du droit international humanitaire[368]. La Russie se fourvoie. Même à supposer qu'il faille apporter la preuve d'une intention directe, force sera de déterminer quel était le véritable motif de l'attaque. Si un acte n'a aucun sens d'un point de vue militaire, l'on doit nécessairement voir dans le préjudice causé aux civils la raison qui le motivait.

225. Concernant cette attaque, la Russie avance, pour toute justification militaire, que «le poste de contrôle de Buhas pouvait être utilisé comme position défensive en cas d'offensive terrestre de la RPD, notamment pour repousser toute avancée vers Volnovakha ou toute tentative de prise de contrôle de la route»[369]. L'argument ne saurait être retenu, pour plusieurs raisons :

— Premièrement, il est incontesté que l'attaque contre le poste de contrôle ne s'inscrivait *pas* dans le cadre une offensive terrestre. Le général Brown déclare que, «[s]i l'objectif de la RPD [avait] ét[é] d'avancer en direction de Volnovakha en passant par le poste de contrôle, ses combattants auraient eu à se frayer un chemin entre de nombreuses positions de combat situées dans un rayon de 10 à 20 kilomètres en direction du nord-est», et que, par conséquent, «les forces attaquantes auraient élaboré un plan de feu d'artillerie pour neutraliser les forces de combat ukrainiennes et permettre leur avancée»[370]. Or, «l'attaque du poste de contrôle de Buhas était une opération isolée»[371]. Mme Gwilliam et le général de division aérienne Corbett confirment l'absence de toute concentration de combattants de la RPD positionnés de manière à lancer une vaste offensive dans la foulée du pilonnage du poste de contrôle[372].

— Deuxièmement, même s'il fallait voir dans l'attaque du poste de contrôle de Buhas «un acte précurseur d'une attaque de plus grande ampleur», comme le prétend la Russie, elle n'en serait pas plus justifiée militairement car, comme l'a expliqué le général Brown, «tout éventuel avantage» «pèserait trop peu par rapport au gaspillage de ressources occasionné et à la perte de l'effet de surprise»[373].

— Troisièmement, l'expert désigné la Russie reconnaît que s'il y avait eu une raison militaire d'attaquer le poste de contrôle, le BM-21 Grad n'aurait pas été l'arme appropriée pour ce faire[374].

226. La Russie tente ensuite de créer une diversion en dressant un parallèle simpliste avec l'attaque subie par une position de combat de la RPD à proximité d'Olenivka, le 27 avril 2016, à

---

[367] Premier rapport Brown, par. 27 (MU, annexe 11).

[368] CMFR, première partie, par. 367.

[369] CMFR, première partie, par. 368 *g)*.

[370] Deuxième rapport Brown, par. 11 *b)* (annexe 1).

[371] Deuxième rapport Brown, par. 11 *b)* (annexe 1).

[372] Voir rapport Gwilliam et Corbett, par. 45 (annexe 2).

[373] Premier rapport Brown, par. 27 (MU, annexe 11).

[374] Voir rapport Samolenkov, par. 58 (CMFR, première partie, annexe 2).

partir duquel elle conclut que «toutes les parties au conflit armé ont considéré les postes de contrôle situés sur des routes publiques et tenus par des forces armées comme des cibles militaires»[375]. Or, les deux attaques ne présentent aucune similitude, comme l'illustre la figure ci-dessous :

	Buhas Checkpoint (13 January 2015)	Olenivka Checkpoint (27 April 2016)
Time of the Attack	Early Afternoon (02:25 PM)	Middle of the Night (02:45 AM)
Weapon System Used	BM-21 Grad MLRS	122mm Artillery
Observed Impact Craters	88	7
Trench Network	100 meters	2,955 meters
Vehicle Revetments for Armored Vehicles	0	15
Checkpoint Personnel	Ministry of Interior Border Guard and Kyiv-2	DPR Fighters
Checkpoint Location	10 km from UAF Front-line	DPR Front-line

Figure 2[376]
Comparaison de l'attaque de la RPD contre le poste de contrôle de Buhas et de l'attaque alléguée des forces armées ukrainiennes contre la position de combat d'Olenivka

Légende :

Buhas Checkpoint (13 January 2015)	=	Poste de contrôle de Buhas (13 janvier 2015)
Olenivka Checkpoint (27 April 2015)	=	Poste de contrôle d'Olenivka (27 avril 2016)
Time of attack	=	Moment de l'attaque
Early afternoon (02:25 PM)	=	Début d'après-midi (14 h 25)
Middle of the Night (2:45AM)	=	Milieu de la nuit (2 h 45)
Weapon System used	=	Système d'arme utilisé
BM-21Grad MLRS	=	Lance-roquettes multiples BM-21 Grad
122mm artillery		Artillerie de 122 mm
Observed Impact Craters	=	Cratères d'impact relevés
88	=	88
7	=	7
Trench Network	=	Réseau de tranchées
100 meters	=	100 m
2,955 meters	=	2955 m
Vehicle Revetments for Armored Vehicles	=	Merlons pour véhicules blindés
0	=	0
15	=	15
Checkpoint Personnel	=	Personnel travaillant au poste de contrôle
Ministry of Interior Border Guard and Kyiv-2	=	Garde-frontière relevant du ministère de l'intérieur et Kyiv-2
DPR Fighters	=	Combattants de la RPD
Checkpoint Location	=	Position
10 km from UAF-Front-line	=	10 km des premières lignes ukrainiennes

[375] CMFR, première partie, par. 375.

[376] Voir OSCE, Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM): Shelling in Olenivka (28 April 2016) ; deuxième rapport Brown, par. 17 (annexe 1) ; rapport Gwilliam et Corbett, par. 27-30 (annexe 2).

DPR-Front-line = premières lignes de la RPD

227. La Russie n'a présenté aucun élément qui justifierait de conclure que l'attaque sur Olenivka — menée en pleine nuit, par une artillerie relativement précise, contre une position de première ligne où se trouvaient une présence militaire, un réseau de tranchées complexe, et des véhicules d'infanterie blindés — était délibérément dirigée contre des civils.

228. A Volnovakha, par contre, la RPD a attaqué un poste de contrôle de véhicules relevant du ministère de l'intérieur, dont le fonctionnement était assuré par des représentants des forces de l'ordre et d'où les forces armées ukrainiennes étaient absentes ; le poste se trouvait très en retrait de la dernière ligne des positions militaires ukrainiennes et ne jouait aucun rôle dans le conflit ; enfin, l'attaque s'est produite à un moment de la journée où l'on ne pouvait ignorer que des véhicules civils seraient présents en grand nombre. La seule conclusion logique que l'on puisse tirer de ces éléments est la suivante : la pluie de roquettes dirigée au moyen de systèmes BM-21 Grad contre une telle cible, au beau milieu de l'après-midi un jour de semaine, participait d'une attaque délibérée contre des civils[377].

ii. Par sa nature et son contexte, l'attaque visait à intimider la population ukrainienne et à contraindre le Gouvernement ukrainien à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque

229. La preuve de l'attaque délibérée d'une zone civile, qui plus est en l'absence de toute justification militaire, suffit à établir que l'acte en question, par sa nature ou son contexte, visait à intimider une population[378]. En outre, comme l'a expliqué le général Brown sans que la Russie ou son expert aient trouvé à y redire, «l'effet d'un feu de saturation sans préavis combiné au bruit des explosions multiples est terrifiant et provoque un sentiment d'impuissance. Les conséquences psychologiques sur les civils sont semblables, voire amplifiées.»[379] En présence d'attaques contre des sites fréquentés par des civils provoquant ainsi une sensation de choc et de chaos, force est de conclure que le but recherché était d'intimider la population[380]. Face à ces éléments, la Russie se contente de répéter que le poste de Buhas n'était pas un «poste de contrôle civil» et qu'il revêtait une importance militaire[381]. Or, comme il a été montré plus haut, les éléments de preuve démontrent amplement le contraire.

230. Indépendamment de cette volonté d'intimidation, l'Ukraine a établi dans son mémoire que les tirs d'artillerie qui ont frappé des civils près de Volnovakha visaient à contraindre un gouvernement à agir ou à s'abstenir d'agir d'une certaine façon, et la Russie n'a guère trouvé d'arguments à lui opposer. Comme il a été relevé plus haut, il est incontesté qu'au moment de l'attaque, la RPD et la RPL exerçaient de fortes pressions sur le Gouvernement ukrainien en vue d'obtenir des concessions politiques concernant le régime constitutionnel de l'Ukraine[382]. Il n'est pas davantage mis en doute que l'attaque s'est produite moins de trois semaines avant la date à laquelle le groupe de contact tripartite, composé de représentants de la Fédération de Russie, de l'Ukraine et

---

[377] Voir deuxième rapport Brown, par. 32 (annexe 11).

[378] Voir *supra*, chap. 5, sect. C) 2) ii).

[379] Premier rapport Brown, par. 17 (MU, annexe 11).

[380] Voir *Le Procureur c. Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-T, jugement, 12 décembre 2007, p. 290-91, par. 881 (MU, annexe 466).

[381] Voir CMFR, première partie, par. 394-396.

[382] Voir MU, par. 234.

de l'OSCE, devait se réunir à Minsk pour envisager un éventuel plan de paix[383]. La Russie ne conteste pas non plus que mener des attaques appelées à attirer l'attention des médias à l'approche de pourparlers de paix, afin de renforcer au maximum sa position à la table des négociations, est une stratégie bien connue du monde terroriste[384]. La conclusion qui découle logiquement de ces faits incontestés est que les tirs d'artillerie qui ont frappé des civils visaient à extorquer à l'Ukraine de plus amples concessions politiques lors du sommet qui devait se tenir à Minsk.

231. Pour toute réponse, la Russie accuse l'Ukraine de se livrer à des conjectures lorsqu'elle établit un lien entre la lourde attaque essuyée par des civils et le fait que, au même moment, les auteurs de celle-ci s'employaient à arracher des concessions au gouvernement[385]. Or, ce n'est pas en se livrant à des «conjectures» mais en prenant dûment en compte le «contexte» que l'on aboutit à cette conclusion naturelle : une telle attaque lancée contre une longue file de véhicules civils, qui n'avait aucune justification militaire plausible, s'inscrivait dans le cadre des efforts déployés par de la RPD en vue d'acculer le gouvernement à des concessions politiques, ce qui est d'autant plus évident qu'elle a eu lieu à l'approche d'importantes négociations diplomatiques. Les dernières atrocités en date commises en 2022 — l'armée russe perpétrant cette fois elle-même des attaques contre des civils à des fins politiques — vont dans le même sens.

2. Les tirs d'artillerie lancés par la RPD sur un quartier résidentiel à Marioupol constituent un acte de terrorisme visé à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT

232. Moins de deux semaines après l'attaque meurtrière de Volnovakha contre des civils, et une semaine seulement avant la réunion du groupe de contact tripartite qui devait se tenir le 31 janvier 2015, la RPD a commis une nouvelle atrocité, dirigée cette fois contre le quartier résidentiel «Vostochniyi» à Marioupol. Faisant de nouveau usage de systèmes BM-21 Grad, la RPD a causé la mort de trente civils, dont des enfants, et en a blessé 118 autres[386]. Les images du quartier résidentiel de Vostochniy montrent une zone densément peuplée conçue comme un entrelacs d'immeubles d'habitation élevés et de petits commerces et éventaires[387]. Une vidéo filmée juste après l'attaque révèle des scènes de carnage et de chaos, des habitants courant, paniqués, dans des rues pleines de fumée, au milieu de véhicules incendiés, de bâtiments détruits et de corps sans vie[388]. Deux jours plus tard, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques déclarait devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, lors d'une séance convoquée en urgence : «Marioupol se situe en dehors de la zone de conflit immédiate. On peut donc en conclure que l'entité qui a tiré ces obus a sciemment pris pour cible une population civile.»[389] Les éléments produits devant la Cour cadrent avec cette conclusion.

---

[383] Voir OSCE, Statement by the Chairmanship on the Trilateral Contact Group Consultations in Minsk on 31 January 2015 (1 February 2015) (MU, annexe 330).

[384] Voir MU, par. 234.

[385] Voir CMFR, première partie, par. 398.

[386] Voir MU, chap. 1, sect. C. 2).

[387] Voir rapport Gwilliam et Corbett, figure 17 (annexe 2).

[388] Voir *Euronews*, At Least 20 Killed in Rocket Attack on Ukraine's Mariupol (vidéo) (24 January 2015) ; *RT*, RAW: Footage from Shelled Mariupol in Southeastern Ukraine (video) (annexe 83) ; *RT*, Ukraine: Mariupol Hit by Heavy Shelling, Streets Devastated (vidéo) (annexe 84).

[389] Nations Unies, procès-verbal officiel des réunions du Conseil de sécurité, 7368e séance, doc. S/PV.7368 (26 janvier 2015), p. 2 (déclaration de M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint de l'ONU aux affaires politiques (MU, annexe 307).

i. L'attaque qui a frappé le quartier résidentiel «Vostochniy» était un acte destiné à tuer des civils

233. La Russie admet que l'attaque qui a frappé «Vostochniy» a été menée au moyen de lance-roquettes multiples BM-21 Grad depuis des positions de la RPD[390]. Elle reconnaît également que l'attaque a semé la mort, la destruction et la peur. Mais si, dans le cas de Volnovakha, elle a reconnu que le poste de contrôle était la cible de l'attaque, la Russie affirme que le quartier «Vostochniy» à Marioupol n'était pas l'objectif visé par la RPD, multipliant les hypothèses quant à diverses erreurs de tirs qui auraient pu être commises et les suppositions quant à d'éventuelles autres cibles. Or, fait notable, elle ne se résout pas à défendre telle ou telle des explications qu'elle avance en particulier, se contentant d'échafauder des suppositions quant à ce «qu'a pu cibler la RPD»[391]. Plus fondamentalement encore, ses arguments reposent sur deux prémisses qui, indépendamment l'une de l'autre, sont fausses : l'idée qu'un écart au but pouvant atteindre 2,5 kilomètres serait plausible dans le cas d'une batterie de systèmes BM-21, d'une part, et l'idée qu'il existerait une raison militaire plausible justifiant d'attaquer les cibles dont la Russie émet l'hypothèse qu'elles auraient pu être celles effectivement visées, d'autre part.

234. *Premièrement*, la ligne de défense choisie par la Russie en ce qui concerne l'attaque contre le quartier «Vostochniy» repose sur le postulat que la RPD aurait tenté de détruire des cibles militaires situées dans un rayon de 2,5 kilomètres de la zone proche du marché Kievskiy, en plein cœur de «Vostochniy», où se trouve la plus forte concentration d'impacts[392]. Or, comme l'explique en détail le général Brown, cette thèse suppose un «écart au but» «trop important pour être mis sur le compte d'une malencontreuse erreur technique»[393].

— La Russie et son expert invoquent en vrac diverses thèses quant à d'éventuelles erreurs techniques qui auraient pu se produire, allant du «mauvais étalonnage» du système[394] à l'«erreur de l'opérateur»[395] en passant par le «dysfonctionnement de l'équipement»[396] ou des «coordonnées erronées»[397]. L'expert désigné par la Russie, le général Samolenkov, ne choisit de défendre aucune de ces hypothèses en particulier, et ne fournit aucune estimation de la probabilité que telle ou telle des erreurs évoquées soit effectivement survenue[398].

— Les hypothèses du général Samolenkov quant aux dysfonctionnements de l'équipement peuvent d'emblée être rejetées. Il est incontesté que les quatre lanceurs BM-21 Grad ont été déployés dans le cadre de l'attaque contre le quartier «Vostochniy». Le général Brown précise que «[t]ous les lanceurs ont fait feu d'une manière cohérente» et que, «s'ils avaient été «défectueux», la probabilité que la nature des dégâts occasionnés soit le fruit d'une seule et même erreur reproduite par au moins quatre lanceurs serait infinitésimale»[399].

---

[390] Voir rapport Samolenkov, par. 186-187 (CMFR, première partie, annexe 2).

[391] CMFR, première partie, p. 118.

[392] Compte tenu des divers lieux dont la Russie conjecture qu'ils pouvaient constituer des cibles de la RPD, et de sa réticence à s'en tenir à une explication précise en ce qui concerne cette attaque, cette mesure (à partir du point central d'impact situé dans les environs du marché Kyivski) varie en fonction de chacune des hypothèses avancées par la Russie.

[393] Deuxième rapport Brown, par. 30 (annexe 1).

[394] CMFR, première partie, par. 443. (citant rapport Samolenkov, par. 171 (CMFR, première partie, annexe 2)).

[395] CMFR, première partie, par. 443.

[396] CMFR, première partie, par. 443.

[397] CMFR, première partie, par. 446.

[398] Voir rapport Samolenkov, par. 188-189 (CMFR, première partie, annexe 2).

[399] Deuxième rapport Brown, par. 30 *c)* (annexe 1).

— L'hypothèse d'erreurs de coordonnées ou d'une erreur humaine de cet ordre avancée par le général Samolenkov ne tient pas face aux réalités opérationnelles concrètes. Comme l'explique le général Brown, tout opérateur compétent aurait détecté une erreur de coordonnées de 2,5 kilomètres avant de faire feu[400]. Les conversations interceptées le jour de l'attaque sur Volnovakha, moins de deux semaines plus tôt, montrent que la RPD savait parfaitement déterminer et confirmer les coordonnées d'une cible, précisément de la manière dont le général Brown indique qu'elle aurait permis de déceler une telle erreur avant le pilonnage de Marioupol[401].

235. *Deuxièmement*, le scénario avancé par la Russie voulant que la RPD ait visé des cibles militaires et que plusieurs systèmes BM-21 aient manqué leurs cibles ne saurait convaincre pour cette autre raison, indépendante de la première, qui est que l'attaque de ces hypothétiques cibles n'aurait eu aucun sens sur le plan militaire. De l'absence de toute justification militaire raisonnable de soumettre à un feu roulant d'artillerie ces cibles hypothétiques, l'on peut inférer la véritable motivation de l'attaque : il s'agissait de faire des victimes civiles dans la zone résidentielle[402]. Dans le cas de l'attaque du quartier «Vostochniy», il n'est pas plausible, compte tenu de la nature des lieux et du contexte militaire, que les autres cibles dont la Russie affirme qu'elles auraient pu être celles effectivement visées aient effectivement été l'objet de l'attaque.

— La Russie ne fournit aucune raison militaire justifiant l'attaque du poste de contrôle 4014, tenu par des agents de la garde nationale dont la mission consistait à contrôler les personnes et les véhicules qui entraient dans la ville ou en sortaient et à appréhender les auteurs d'actes délictueux[403]. Comme le conclut le général Brown, l'unité aurait «résisté au mieux de ses capacités … [mais] il n'y aurait [eu] un quelconque avantage militaire à la neutralisation du poste de contrôle qu['à la condition que celle-ci soit] immédiatement suivie d'une offensive terrestre»[404]. Or, les deux Parties conviennent qu'aucune offensive terrestre n'a été lancée après l'attaque[405].

— La Russie n'explique pas en quoi le lancement d'une attaque contre des lieux apparemment inoccupés situés en face du quartier «Vostochniy» aurait pu servir un objectif militaire raisonnable. Elle affirme, dans son contre-mémoire, qu'«il s'ensuit naturellement» que les agents de la garde nationale présents au poste de contrôle 4014 étaient affectés aux positions décrites par le colonel Bobkov, situées en face du quartier «Vostochniy»[406]. Or, dans son mémoire, l'Ukraine a apporté la preuve que ces tranchées, portions de terrain fortifiées et positions de véhicules enterrées n'étaient pas occupées le jour de l'attaque[407]. Mme Gwilliam et le général de division aérienne Corbett ont conclu sur la base des images satellite disponibles que «rien ne permet[tait] de penser qu'une ligne des forces passait entre ces positions»[408].

---

[400] Voir deuxième rapport Brown, par. 30 *a)* i) (annexe 1).

[401] Voir Intercepted Conversations of Yuriy Shpakov (16 September 2016), p. 2-3 (conversation interceptée au cours de laquelle «Yust» et son interlocuteur ont confirmé les coordonnées des objectifs sur une carte) (MU, annexe 430).

[402] Voir *supra*, par. 224.

[403] Voir Ministry of Interior of Ukraine, Main Department of the National Guard of Ukraine Letter No. 27/6/2-3553 to the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine, p. 2 (31 May 2018) (MU, annexe 183).

[404] Premier rapport Brown, par. 49 (5 juin 2018) (MU, annexe 11).

[405] Voir CMFR, première partie, par. 405 ; MU, par. 238.

[406] Voir CMFR, première partie, par. 421.

[407] Voir Ministry of Interior of Ukraine, Main Department of the National Guard of Ukraine Letter No. 27/6/2-3553 to the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine, p. 2 (31 May 2018) (relevant la présence d'unités de la garde nationale aux positions de compagnie 4015 et 4013 et à l'avant-poste 4014A) (MU, annexe 183).

[408] Rapport Gwilliam et Corbett, par. 61 (annexe 2).

236. Ainsi, que le quartier résidentiel ait pu être pilonné par erreur n'est plausible ni sur le plan technique ni sur le plan militaire. D'autres éléments étayent en outre la conclusion selon laquelle les civils du quartier «Vostochniy» étaient bien la cible de l'attaque :

— Si la Russie argue que la mention de «Vostochnyi» dans les communications interceptées ne se rapportait pas à la zone résidentielle[409], deux d'entre elles, en particulier, portent fortement à croire que le quartier «Vostochniy» était effectivement l'objet de l'attaque et que la RPD se félicitait de l'avoir touché. Au jour dit, à 10 h 38, Kirsanov a appelé Sergey Ponomarkeno, membre de la RPD, pour faire rapport des dommages infligés, déclarant : «*Vostochniy en a pris plein la g****.»[410] A l'occasion d'une autre conversation qu'ils ont eue une bonne vingtaine de minutes plus tard, Ponomarkeno s'est réjoui de l'attaque, renchérissant à propos de «Vostochniy» : «Foutons-leur encore plus la trouille, à ces p*** de chiens.»[411]

— Le mémoire de l'Ukraine a également apporté la preuve qu'aux environs de 11 heures, soit un peu plus d'une heure après la fin des premiers tirs d'artillerie, la RPD a lancé une seconde attaque sur le quartier «Vostochnyi»[412]. Dans son contre-mémoire, la Russie tente de mettre en doute l'existence d'un pilonnage à ce moment-là, mais seulement à partir d'omissions constatées dans certains témoignages, qui s'expliquent tout bonnement par le déroulement chaotique et traumatique des événements. Elle ne réfute nullement les témoignages faisant état d'une seconde série de frappes sur le quartier, ni ne conteste l'existence d'une vidéo filmée par une caméra embarquée[413], deux éléments qui confirment que des tirs ont bien eu lieu à 11 heures.

237. Toutefois, même à supposer que la Russie ait raison et que la RPD ait effectivement commis une erreur humaine monumentale ou que ses équipements aient subi des dysfonctionnements catastrophiques alors qu'elle visait d'autres cibles dans le secteur, il ressort de la nature de l'attaque qu'il s'agissait d'un acte destiné à faire des victimes parmi les civils. L'expert désigné par la Russie admet qu'«[i]l convient, … dans la mesure du possible, d'utiliser l'arme la plus précise pour lancer une attaque sur une cible proche de maisons ou d'infrastructures civiles»[414]. Si le général Samolenkov tente de réduire la portée de ce constat en mettant en doute le fait que la RPD ait disposé d'armes plus précises, le général Brown relève qu'elle en détenait bel et bien, d'après la propre analyse du colonel Bobkov et les conclusions auxquelles sont parvenus Mme Gwilliam et le général de division aérienne Corbett[415]. Ainsi que l'a exposé l'Ukraine dans son mémoire, l'utilisation de systèmes d'armes BM-21 pour attaquer les autres cibles qui auraient pu être visées à la périphérie de la ville impliquait que des parties du quartier «Vostochnyi» seraient touchées[416]. Le général Brown explique que le système d'arme utilisé ne pouvait endommager le poste de contrôle nord et d'autres positions voisines sans frapper la partie est de la zone résidentielle[417]. Ainsi, même si l'on devait ajouter foi

---

[409] CMFR, première partie, par. 432.

[410] Intercepted conversation between Valeriy Kirsanov and Sergey Ponomarenko (24 January 2015) (les italiques sont de nous) (MU, annexe 415) ; déclaration d'authenticité, Volodymyr Piven, enquêteur principal, bureau d'enquêtes principal, service de sécurité de l'Ukraine (5 juin 2018) (MU, annexe 185).

[411] Intercepted conversation between Valeriy Kirsanov and Sergey Ponomarenko (24 January 2015) (les italiques sont de nous) (MU, annexe 415) ; Statement of Authentication, Volodymyr Piven, Senior Investigator, Main Investigation Office, Security Service of Ukraine (5 June 2018) (MU, annexe 185).

[412] Voir MU, par. 94.

[413] Voir Video of the shelling of Mariupol (24 January 2015) (MU, annexe 697). La Russie avance que l'heure enregistrée sur la vidéo de la caméra embarquée pourrait être incorrecte, mais ne présente aucun élément tiré de l'analyse de cette vidéo à l'appui de cette conjecture. Voir CMFR, première partie, par. 449 *b)*.

[414] Rapport Samolenkov, par. 185 (CMFR, première partie, annexe 2).

[415] Voir deuxième rapport Brown, par. 34 (annexe 1).

[416] MU, par 239.

[417] Voir deuxième rapport Brown, par. 50 (annexe 1).

aux élucubrations de la Russie quant aux véritables cibles de l'attaque, il n'en resterait pas moins que le choix du système d'arme BM-21 pour atteindre des cibles situées à la périphérie de zones résidentielles densément peuplées emportait la certitude que l'attaque occasionnerait des préjudices civils[418].

ii. Il ressort de sa nature et du contexte que l'attaque visait à intimider la population ukrainienne et à contraindre le Gouvernement ukrainien à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque

238. Les éléments de preuve examinés ci-dessus, dans le mémoire de l'Ukraine, et de façon plus détaillée dans le second rapport du général Brown, attestent que la RPD a lancé une attaque délibérée contre une zone civile au moyen d'une batterie de systèmes BM-21 Grad. La nature de cette attaque suffit en soi à établir une volonté d'intimidation[419].

239. Cette inférence est encore renforcée par les circonstances particulières de l'attaque. La RPD a lancé cette attaque un samedi matin, alors que les civils du quartier «Vostochniy» se trouvaient chez eux en famille ou faisaient des courses dans le quartier[420]. Une attaque menée un samedi matin contre un quartier résidentiel densément peuplé ne pouvait manquer de provoquer un effet de terreur maximal, ce que la Russie ne conteste pas. La Russie ne conteste pas davantage que l'attaque ait poussé de nombreux civils à fuir, ce qui tend à confirmer l'analyse du général Brown pour qui, du point de vue militaire, cette attaque semble avoir eu pour objectif de provoquer l'évacuation de la population civile[421]. Bien que la preuve directe d'une volonté d'intimidation puisse rarement être apportée et ne soit pas exigée au regard de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2, le fait est qu'elle existe dans le cas de Marioupol : un membre de la RPD présent sur le terrain a déclaré, *après* que les morts et les destructions civiles eurent été constatées : «Foutons-leur encore plus la trouille, à ces p*** de chiens.»[422] La Russie n'a pas osé prétendre qu'il s'agissait de propos innocents.

240. Dans son contre-mémoire, la Russie ne revient pas même sur cette autre raison, indépendante de la première, justifiant de conclure que le pilonnage de Marioupol entre dans les prévisions de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 : le fait qu'il visait à contraindre le Gouvernement ukrainien à se comporter d'une certaine façon. Il est incontesté que la population de Marioupol a été bombardée moins de deux semaines après que des passagers d'un bus eurent été tués près de Volnovakha, une semaine avant la tenue d'une importante conférence diplomatique au cours de laquelle la RPD chercherait à arracher des concessions politiques, et en prélude à l'attaque qui allait frapper les civils de Kramatorsk dont il sera question ci-dessous. A la lumière de ce contexte politique, il y a lieu d'inférer que le pilonnage du quartier «Vostochniy» visait à contraindre le Gouvernement ukrainien à agir ou à s'abstenir d'agir d'une certaine façon.

---

[418] Voir premier rapport Brown, par. 59 (MU, annexe 11).

[419] Voir *supra*, par. 229.

[420] Voir MU, par. 242.

[421] Voir deuxième rapport Brown, par. 35 *e)* i) (annexe 1).

[422] Intercepted Conversation between Kirsanov and Ponomarenko (24 January 2015) (les italiques sont de nous) (MU, annexe 415) ; Statement of Authentication, Volodymyr Piven, Senior Investigator, Main Investigation Office, Security Service of Ukraine (5 June 2018) (MU, annexe 185).

3. Les tirs d'artillerie lancés par la RPD sur un quartier résidentiel de Kramatorsk constituent un acte de terrorisme visé à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT

241. Le 31 janvier 2015, alors que planait encore l'ombre des attaques contre des civils à Volnovakha et Marioupol, le groupe de contact tripartite tint à Minsk le sommet où devait être discutée une proposition de plan de paix. Les perspectives d'un règlement restèrent très lointaines[423]. Une semaine plus tard, le 7 février 2015, l'Allemagne et la France proposèrent un nouveau plan de paix[424] et un sommet réunissant l'Allemagne, la France, la Russie et l'Ukraine fut programmé pour le 11 février 2015, à Minsk, en vue de négocier des mesures destinées à mettre un terme au conflit[425]. Le 10 février 2015, la veille de l'ouverture du sommet, la RPD lança une série de roquettes sophistiquées qui pénétrèrent très avant dans le territoire contrôlé par le gouvernement, faisant pleuvoir une grêle de sous-munitions et de débris sur un secteur résidentiel de la ville de Kramatorsk. L'attaque, conduite un mardi à l'heure du déjeuner, endommagea 15 immeubles résidentiels ainsi qu'une école maternelle, une école d'art et un hôpital[426]. Sept civils furent tués et 26 autres, dont cinq enfants, gravement blessés. Une vidéo amateur rend compte de la terreur et de l'épouvante ressenties par un habitant tandis que des sous-munitions s'abattent sur des maisons et autres bâtiments résidentiels voisins[427].

242. Pour frapper ainsi les civils de Kramatorsk, la RPD a eu recours à un système beaucoup plus sophistiqué, le BM-30 «Smerch»[428], qui représentait l'arme idéale pour intimider la population, au vu de sa portée et des munitions qu'il permettait de tirer jusqu'en plein cœur du territoire contrôlé par le gouvernement. La sophistication de ce système ôte également toute plausibilité à la thèse échafaudée par la Russie selon laquelle ce bombardement aurait pu résulter d'une désastreuse erreur mécanique alors que la cible de l'attaque était un aérodrome éloigné de cinq bons kilomètres.

i. L'attaque qui a frappé le quartier résidentiel de Kramatorsk était un acte destiné à tuer des civils

243. Dans son mémoire, l'Ukraine a établi que le quartier résidentiel de Kramatorsk avait été la cible d'attaques délibérées conduites au moyen d'un BM-30 Smerch[429]. Dans son contre-mémoire, la Russie reconnaît que cette arme a bien été celle utilisée lors de cette attaque[430] et ne conteste pas qu'il s'agisse d'un système de lance-roquettes multiple sophistiqué et d'une grande valeur militaire. Qui plus est, la Russie et son expert militaire ne contestent pas que l'attaque ait été le fait de la RPD[431]. Ledit expert ne voit par ailleurs, comme le général Brown, aucune preuve de «la présence,

---

[423] Voir OSCE, Statement by the Chairmanship on the Trilateral Contact Group Consultations in Minsk on 31 January 2015 (1 February 2015) (MU, annexe 330).

[424] Stephen Brown and Noah Barkin, "Merkel Rules Out Arming Ukraine Government But Unsure Peace Push Will Work", *Reuters* (7 February 2015) (annexe 557).

[425] Voir Vladimir Soldatkin and Pavel Polityuk, ""Glimmer of Hope" for Ukraine After New Ceasefire Deal", *Reuters* (12 February 2015) (MU, annexe 560).

[426] Voir Executive Committee of the Kramatorsk City Council Letter No. F1-28/4812 to the Investigations Department at the Donetsk Regional Directorate of the SBU (26 November 2015), p. 1 (MU, annexe 142).

[427] Voir *The Guardian*, "Rockets Hit Residential Area in Kramatorsk, Ukraine" (video) (10 February 2015).

[428] Voir premier rapport Brown, par. 63 («[L]e BM-30 est toujours considéré comme l'un des lance-roquettes multiples les plus puissants, si ce n'est le plus puissant, au monde. La plupart des Etats possédant des BM-30 le considèrent comme un élément précieux de leur arsenal stratégique militaire.») (MU, annexe 11).

[429] Voir MU, par. 245-248.

[430] Voir CMFR, première partie, par. 464 ; rapport Samolenkov, par. 204 (CMFR, première partie, annexe 2).

[431] Voir rapport Samolenkov, par. 219 (déclarant que «[s]i l'on suppose que l'attaque pouvait uniquement être organisée par la RPD, je conviens que la portée devait obligatoirement être supérieure à 50 kilomètres» (CMFR, première partie, annexe 2).

dans le quartier résidentiel de Kramatorsk, d'objectifs militaires qui auraient pu justifier que celui-ci soit la cible d'une salve de BM-30»[432]. Comme pour le pilonnage de Volnovakha et Marioupol, la Russie ne nie pas non plus que des civils aient été tués et blessés et que l'attaque ait frappé la population d'épouvante et de terreur.

244. En revanche, la Russie conçoit un scénario dans lequel les projectiles qui ont tué et blessé des civils dans la zone résidentielle de Kramatorsk auraient dépassé ce qui aurait été leur véritable cible, à savoir l'aérodrome, situé à cinq kilomètres des secteurs qui ont été touchés[433]. La RPD aurait ainsi lancé une seule et unique attaque de BM-30, visant l'aérodrome, que des roquettes auraient effectivement atteint tandis que d'autres auraient dépassé leur cible de cinq kilomètres avant de retomber au beau milieu d'un quartier résidentiel. Une fois encore, la Russie et son expert évoquent tout un éventail d'hypothétiques dysfonctionnements «p[o]uv[a]nt» avoir été à l'origine d'une telle «erreur», en se gardant de défendre l'une ou l'autre de ces explications peu vraisemblables[434]. D'ailleurs, le général Samolenkov concède même, dans ce cas, que certaines de ses hypothèses sont hautement improbables[435]. La ligne de défense avancée par la Russie à propos de l'attaque de Kramatorsk ne saurait être admise :

— Si la Russie invoque l'«erreur humaine», son propre expert reconnaît que «l'ensemble des diverses erreurs intéressant le processus de tir … n'est guère susceptible d'entraîner une [telle] augmentation cumulative de la dispersion en portée»[436]. Ainsi, les experts militaires des deux Parties conviennent que l'erreur d'un opérateur ne pourrait guère expliquer que certaines roquettes aient atterri à cinq kilomètres de l'aérodrome qui aurait été visé.

— Les scénarios imaginés par la Russie autour d'une possible erreur mécanique ne sont pas plausibles «du point de vue balistique», comme l'a constaté le général Brown[437]. Tout défaut des munitions aurait très probablement été détecté par le système sophistiqué du BM-30, avant le tir. Mais dans le cas improbable où des munitions défectueuses auraient néanmoins été lancées, le tir aurait «typiquement [fait] retomber la roquette bien avant» qu'elle n'atteigne sa cible[438].

— Il est plus improbable encore que «plusieurs projectiles … aient pu simultanément présenter le même type de dysfonctionnements»[439]. Les experts des deux Parties conviennent que de multiples roquettes se sont abattues sur la zone résidentielle et sur l'aérodrome. L'expert désigné par la Russie ne cherche pas réellement à expliquer comment une unique attaque dirigée contre l'aérodrome aurait pu produire des impacts aussi dispersés. Comme le relève le général Brown,

---

[432] Rapport Samolenkov, par. 201 (citant le premier rapport Brown, par. 67 (MU, annexe 11)) (CMFR, première partie, annexe 2).

[433] Voir CMFR, première partie, par. 464.

[434] Voir rapport Samolenkov, par. 224-227 (CMFR, première partie, annexe 2).

[435] Rapport Samolenkov, par. 223 (CMFR, première partie, annexe 2).

[436] Rapport Samolenkov, par. 223 (CMFR, première partie, annexe 2). Le général Samolenkov envisage par ailleurs qu'une erreur humaine «grave» ait pu se produire au moment de la transmission des données de tir ou de leur enregistrement dans le BM-30, mais admet quelques lignes plus loin qu'elle est «moins probable». Voir rapport Samolenkov, par. 224 (CMFR, première partie, annexe 2). Le général Samolenkov tire cette conclusion d'une autre conjecture : la forte probabilité que le BM-30 ne lancera pas moins d'une charge complète de 12 roquettes à chaque tir, supposition qu'il n'étaye par aucun élément. Voir rapport Samolenkov, par. 224 (CMFR, première partie, annexe 2).

[437] Voir deuxième rapport Brown, par. 43-44 (annexe 1).

[438] Deuxième rapport Brown, par. 43 *a)* (annexe 1).

[439] Deuxième rapport Brown, par. 44 (annexe 1).

le général Samolenkov «admet que «les sous-munitions d'une même salve de BM-30 ne peuvent, bien évidemment, tomber à 5 kilomètres les unes des autres»»[440].

245. Les éléments du dossier n'autorisent donc qu'une seule conclusion : l'aérodrome et la zone résidentielle ont été pris pour cible indépendamment l'un de l'autre[441]. Prétendre qu'il n'y a eu qu'une seule attaque contre l'aérodrome, au cours de laquelle plusieurs roquettes auraient simultanément connu une défaillance qui les aurait très largement fait dépasser leur cible, tout en leur permettant de larguer leurs bombettes sur la zone résidentielle selon un schéma cohérent relève de l'affabulation pure et simple. L'attaque délibérée lancée sur la zone résidentielle était un acte destiné à tuer des civils.

ii. Il ressort de sa nature et du contexte que l'attaque visait à intimider la population ukrainienne et à contraindre le Gouvernement ukrainien à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque

246. Le fait que la RPD a intentionnellement bombardé un quartier résidentiel densément peuplé suffit à établir que le but recherché était d'intimider une population civile[442].

247. La preuve de l'attaque délibérée d'un quartier résidentiel d'une ville, en particulier si elle a été lancée au moyen d'un système d'arme puissant et sophistiqué larguant une pluie de sous-munitions, suffit à établir que l'acte en question, par sa nature ou son contexte, visait à intimider une population civile[443]. Le fait que l'attaque a été lancée au beau milieu d'un jour de semaine, touchant une école maternelle, une école d'art, un hôpital local et d'autres bâtiments civils en offre une preuve supplémentaire.

248. Si la RPD visait ainsi à intimider la population, il s'agissait aussi, par cette attaque contre Kramatorsk, de contraindre le Gouvernement ukrainien à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir une quelconque action[444]. La Russie reste totalement muette sur ce point. Le bombardement de Kramatorsk s'est produit la veille du jour où l'Allemagne, la France, la Russie et l'Ukraine devaient se réunir en vue de négocier un plan de paix[445], et était la dernière d'une succession d'attaques d'artillerie spectaculaires menées contre des civils au début de l'année 2015. Ces attaques, qui ont atteint leur paroxysme avec la conduite de tirs de sous-munitions pénétrant très avant dans le territoire contrôlé par le gouvernement, étaient telles qu'elles n'avaient pu manquer de frapper les esprits des participants chargés de négocier l'accord. Cet élément de contexte offre une nouvelle confirmation que l'attaque contre Kramatorsk visait à contraindre le Gouvernement ukrainien à céder à des revendications politiques.

---

[440] Deuxième rapport Brown, par. 42 *b)* (citant rapport Samolenkov, par. 210-211, 221 (CMFR, première partie, annexe 2)) (annexe 1).

[441] Cette conclusion est étayée par les éléments produits par l'Ukraine dans son mémoire et démontrant qu'il y a eu deux attaques séparées. Voir MU, par. 102.

[442] Voir *supra*, par. 229, 238.

[443] Voir *supra*, chap. 5, sect. C) 2) ii).

[444] Voir MU, par. 254.

[445] Voir Vladimir Soldatkin and Pavel Polityuk, "Glimmer of Hope" for Ukraine After New Ceasefire Deal, *Reuters* (12 February 2015) (MU, annexe 560).

4. La longue série d'attaques d'artillerie que la RPD a menées contre les civils d'Avdiivka recouvrait des actes de terrorisme visés à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2

249. Même après la signature de l'accord de Minsk II, les civils ukrainiens sont restés exposés à des attaques d'artillerie et autres manœuvres d'intimidation de la RPD et de la RPL. L'implacable campagne d'attaques menée sans discrimination contre la population d'Avdiivka, des semaines durant, en janvier et février 2017 en offre un exemple tangible[446]. Si la campagne contre Avdiivka s'est traduite par des attaques contre des équipements et personnels militaires, il ressort des éléments de preuve que nombreuses ont aussi été les attaques ayant pris pour cible ou frappé sans discrimination des civils. Ces actes étaient des actes destinés à tuer ou blesser grièvement des civils et, par leur nature et leur contexte, visaient à intimider la population ou à contraindre le gouvernement à agir d'une certaine façon[447].

i. Les attaques sans discrimination qui ont frappé Avdiivka recouvraient des actes destinés à tuer des civils

250. La campagne longue de plusieurs semaines contre Avdiivka s'est illustrée par de nombreux actes de terrorisme tels que visés à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention[448]. La Russie ne nie pas que la RPD ait lancé des attaques d'artillerie répétées sur Avdiivka. Elle ne conteste pas non plus qu'une salve de lance-roquettes multiples tirée sans discrimination sur des zones urbaines ne puisse manquer de faire des victimes civiles. Son expert a même reconnu que certaines attaques, à tout le moins, avaient été dirigées contre des civils avant de conclure, sans toutefois avancer le moindre élément de preuve à l'appui de son appréciation : «Il semble raisonnable de présumer … *que la grande majorité* des pilonnages visaient des cibles militaires.»[449] Si le général Samolenkov surestime la proportion des attaques visant des cibles militaires, il admet ainsi, dans cette conclusion soigneusement formulée, que certaines attaques n'étaient *pas* dirigées contre de telles cibles. Or, il s'ensuit *ipso facto* que les actes en question étaient destinés à tuer des civils.

251. Dans son contre-mémoire, la Russie tente pourtant d'excuser de diverses façons ce qui, selon elle, «p[ourrai]t» n'être que des «dommages collatéraux»[450]. Or, ses arguments ne tiennent pas :

— Nombre des cas de préjudices à des civils d'Avdiivka qui ont été rapportés ont eu lieu à bonne distance des positions militaires ukrainiennes. Si, dans son contre-mémoire, la Russie se concentre sur certains quartiers d'Avdiivka en particulier, notamment ceux situés à sa périphérie[451], elle ne propose aucune explication militaire crédible dans le cas des attaques qui ont frappé des habitations civiles dans la zone résidentielle située au nord de la ville, loin des positions des forces armées ukrainiennes et des voies de ravitaillement qu'elles étaient susceptibles d'emprunter.

---

[446] Voir MU, par. 108-114.

[447] CIRFT, art. 2, par. 1).

[448] Voir MU, chap. 4, sect. D 4).

[449] Rapport Samolenkov, par. 253 (les italiques sont de nous) (CMFR, première partie, annexe 2).

[450] Voir CMFR, première partie, par. 498.

[451] Voir CMFR, première partie, par. 480-492.

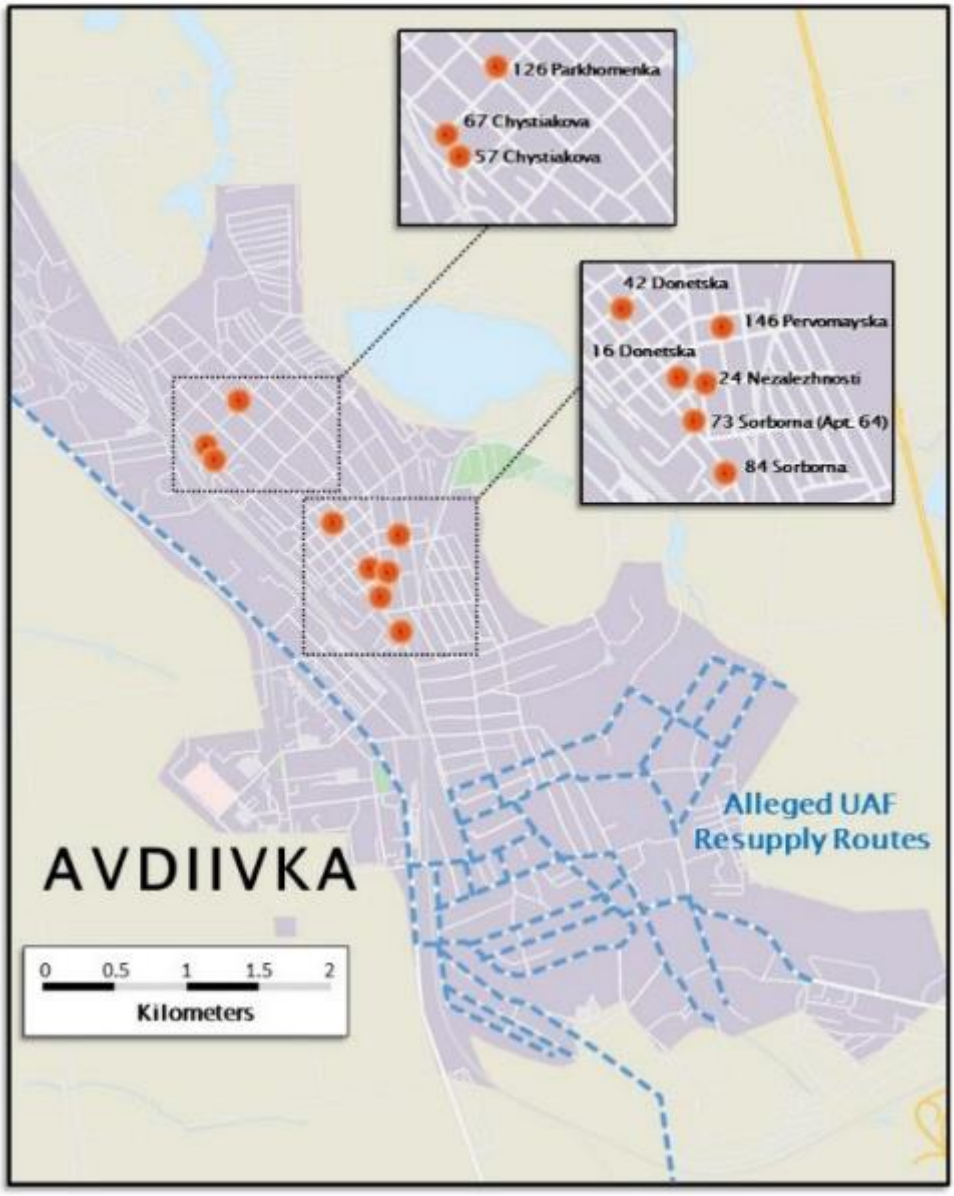

Carte 1
Impacts des tirs d'artillerie dans la zone résidentielle située au nord de la ville[452]

Légende :

Alleged UAF resupply routes	=	Itinéraires de ravitaillement allégués des forces armées ukrainiennes
Kilometers	=	Kilomètres

— Au sujet des attaques qui ont frappé la moitié sud d'Avdiivka, la Russie avance que certaines d'entre elles visaient de «possibles» convois de ravitaillement des forces armées ukrainiennes[453]. Mais rien n'indique que la RPD était en mesure de lancer une attaque contre pareils convois. Ainsi que l'explique le général Brown, tenter d'atteindre des «cibles mouvantes sur des routes de ravitaillement [au moyen d]'artillerie ou de … roquettes est particulièrement controversé et

[452] Lorsque l'Ukraine a déposé son mémoire en juin 2018, les enquêtes concernant les attaques lancées contre Avdiivka en 2017 étaient en cours. Certaines attaques identifiées sur cette carte l'ont été sur la base de déclarations de témoins et de rapports d'inspection de biens issus de dossiers d'enquête que l'Ukraine a obtenus postérieurement au dépôt de son mémoire. Voir annexes 44-49, 51-55.

[453] Voir CMFR, première partie, par. 498.

difficile, même dans les circonstances les plus favorables, et plus encore lorsque l'observation est limitée, ainsi qu'elle devait l'être dans l'environnement urbain d'Avdiivka»[454].

252. En tout état de cause, même s'il se trouvait des cibles militaires à proximité, les tirs de lance-roquettes multiples conduits par la Russie dans des secteurs densément peuplés d'Avdiivka constituaient en tant que tels des attaques sans discrimination et doivent *ipso facto* être considérés comme des actes destinés à tuer des civils[455].

ii. Il ressort de leur nature et du contexte que ces attaques visaient à intimider la population ukrainienne et à contraindre le Gouvernement ukrainien à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque

253. La preuve d'attaques délibérées ayant touché des civils, et en particulier des habitations civiles éloignées de sites militaires[456], suffit à établir que les actes en question, par leur nature ou leur contexte, visaient à intimider une population civile[457]. Le général Samolenkov reconnaît que certaines attaques qui ont touché des civils d'Avdiivka n'étaient pas dirigées contre des cibles militaires[458], et le général Brown a fait le constat d'attaques contre des «zones résidentielles d'Avdiivka dont les forces armées ukrainiennes étaient absentes et qu'aucun itinéraire de ravitaillement ne traversait»[459]. Dans son contre-mémoire, la Russie ne tente pas même de justifier ces attaques. Elle ne nie pas davantage que l'existence d'attaques répétées, persistantes, et s'étendant sur une longue période, contre des civils, lorsqu'elle est avérée, établit l'intention d'intimider une population[460]. Or, plus d'un mois durant, la RPD a soumis Avdiivka à une campagne de bombardements incessants, laissant les civils anéantis[461].

254. Les attaques contre des civils à Avdiivka visaient également à contraindre le Gouvernement ukrainien à agir[462]. Leur intensification coïncide avec une période de grande incertitude géopolitique, à une époque où un nouveau président prenait ses fonctions aux Etats-Unis[463]. L'Ukraine a démontré dans son mémoire que, par ces attaques, la RPD et la RPL tentaient d'exploiter cette incertitude et de contraindre l'Etat ukrainien à accéder à leurs revendications politiques[464]. La Russie a rejeté sans plus de façons cette analyse, faisant fi de ce que cette interprétation était précisément celle de nombreux civils ukrainiens, représentants de l'Etat

---

[454] Deuxième rapport Brown, par. 55 (annexe 1).

[455] Voir *supra*, par. 161. La Russie tente de remettre en question certains éléments prouvant que la RPD a tiré des BM-21 Grad sur Avdiivka. Voir CMFR, première partie, par. 504. Or, comme le conclut le général Brown, les rapports d'expertise qui décrivent les fragments de projectiles ayant endommagé des biens civils «attestent clairement l'utilisation d'un BM 21 au cours des attaques sur la zone résidentielle d'Avdiivka». Deuxième rapport Brown, par. 60 *a)* (annexe 1).

[456] Voir annexes 44-49, 51-55.

[457] Voir *supra*, chap. 5, sect. C) 2) ii).

[458] Voir *supra*, par. 250.

[459] Deuxième rapport Brown, par. 58 (annexe 1).

[460] Voir *Prosecutor* v. *Dragomir Milošević*, Case No. IT-98-29/1-T, Trial Chamber Judgment (12 December 2007), 30 novembre 2005, par. 881 (où il est dit que «les attaques prolongées et incessantes dirigées contre les civils … peuvent être considérées comme des indices de l'intention de répandre la terreur») (MU, annexe 466).

[461] Voir MU, par 111 ; voir aussi John Wendle, "Avdiivka, Evacuating Again as Fighting Escalates", *Al Jazeera* (February 2017) («Je donnerais ma pension. Je donnerais n'importe quoi pour que ça s'arrête.») (MU, annexe 594).

[462] Voir MU, par. 259.

[463] Voir MU, par. 260.

[464] Voir MU, par. 260.

ukrainien, médias internationaux et responsables politiques de par le monde[465]. Ce contexte dont la réalité est indéniable permet d'établir que la campagne d'attaques d'artillerie infligée aux citoyens d'Avdiivka visait, dans une période d'incertitude géopolitique, à exercer une pression en vue de contraindre le Gouvernement ukrainien à céder à des revendications politiques. A l'heure où nous déposons la présente réplique, la Russie, à son tour, reproduit à l'identique cette stratégie en s'en prenant à certaines grandes villes ukrainiennes.

D. L'Ukraine a établi que les attentats à l'explosif commis dans les villes ukrainiennes constituaient des actes de terrorisme visés aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention

255. Enfin, dans son mémoire, l'Ukraine a établi que divers groupes avaient orchestré dans les principales villes d'Ukraine une campagne visant à intimider les civils au moyen d'attaques à l'explosif[466]. A Kharkiv, en 2014 et 2015, les partisans de Kharkiv et les cellules terroristes qui leur étaient liées ont semé l'épouvante dans les rangs des civils en commettant une série d'attentats à l'explosif. Le Stena Rock Club, boîte de nuit très fréquentée et populaire parmi les partisans de l'unité ukrainienne, a ainsi été frappé par l'explosion d'une mine ventouse, arme de l'arsenal militaire traditionnellement utilisée dans la guerre navale[467]. Dans un autre cas, une mine antipersonnel MON-100 a été placée au milieu d'une marche patriotique pour l'unité : trois civils, dont un garçon de 15 ans et un agent de police, ont été tués et 15 autres, blessés[468]. A Kiev, en 2017, des agents des services du renseignement russe œuvrant de conserve avec des militants de la RPL ont offert de l'argent à des ressortissants ukrainiens pour dissimuler une bombe dans un véhicule, en vue d'assassiner le député ukrainien Anton Gerashchenko[469]. A Odessa, des agents pro-séparatistes ont pris pour cible le président d'une organisation non gouvernementale[470].

256. La Russie ne conteste pas que ces attaques à l'explosif aient eu lieu, ni que toutes les attaques de ce type répertoriées dans le mémoire de l'Ukraine constituent des actes de terrorisme visés à l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT (en tant que violations de la CIRATE), et que nombre d'entre elles sont également visées à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. Par conséquent, il est incontesté que toute personne ayant sciemment financé l'un quelconque de ces actes a commis une infraction au sens de l'article 2 de la CIRFT.

---

[465] Voir John Wendle, "In Avdiivka, Ukrainians See Surge in Fighting as Putin Testing Trump", *Time* (3 February 2017) (comme l'avait alors déclaré un soldat volontaire ukrainien : «il existe un lien direct entre les combats à Avdiivka et l'élection de Trump. Les séparatistes voulaient tester les réactions de la nouvelle administration.») ; Shaun Walker, "Violence Flares in War-Weary Ukraine as US Dithers and Russia Pounces", *The Guardian* (14 February 2017) (d'après le chef adjoint du cabinet de la présidence ukrainienne, les attaques étaient «un moyen pour les Russes d'éprouver les réactions de la nouvelle administration américaine en même temps que l'unité au sein de l'Union européenne») ; John Wendle, "In Avdiivka, Ukrainians See Surge in Fighting as Putin Testing Trump", *Time* (3 February 2017) (le sénateur John McCain a adressé une lettre au nouveau président des Etats-Unis au sujet de la série d'attaques contre Avdiivka, dans laquelle il déclare : «Vladimir Poutine avance rapidement pour vous mettre à l'épreuve en tant que chef des armées.»).

[466] MU, chap. 1, sect. D.

[467] MU, par. 118-119.

[468] MU, par 121.

[469] MU, par. 123-125.

[470] MU, par. 128-130.

CHAPITRE 7

L'UKRAINE A APPORTÉ LA PREUVE QUE DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE FINANCEMENT DU TERRORISME AVAIENT ÉTÉ COMMISES PAR DES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT RUSSE, ENTRE AUTRES, SUR LE TERRITOIRE DE LA RUSSIE

257. Dans son mémoire, l'Ukraine a apporté la preuve que diverses personnes, dont des représentants de l'Etat, des particuliers et des organisations, avaient fourni depuis le territoire de la Russie des armes, de l'argent et d'autre biens à des groupes qui ont perpétré sur son sol une série d'actes visés aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT[471]. L'article en question dispose que l'infraction de financement du terrorisme est constituée lorsqu'une personne quelle qu'elle soit («toute personne») fournit «des fonds» dans l'«intention de les voir utilisés» ou «en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre» les actes visés auxdits alinéas. Ainsi que la Cour l'a confirmé dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, «toute personne» au sens de l'article 2 «s'applique tant aux personnes agissant à titre privé qu'à celles ayant le statut d'agent d'un Etat»[472]. A la section A du chapitre 6, il a été montré que la CIRFT définit le terme «fonds» comme englobant «les biens de toute nature», ce qui inclut l'argent, les armes et autres types d'avoirs[473], et, à la section B du même chapitre, que les Parties conviennent que l'élément de connaissance exigé au paragraphe 1 de l'article 2 est présent dès lors qu'un groupe se livre de manière notoire à des actes visés aux alinéas *a)* et *b)* dudit paragraphe[474]. Eu égard à ces principes juridiques tels qu'appliqués aux faits établis par l'Ukraine, de nombreux actes de financement du terrorisme ont été commis par des personnes ressortissant à la Fédération de Russie.

258. La Russie, dans son contre-mémoire, ne s'exprime guère sur ce financement. Fait significatif, elle ne se penche en détail à aucun moment sur les actes de financement particuliers dont l'Ukraine soutient qu'ils constituent des infractions en matière de financement du terrorisme au sens de l'article 2 de la convention. Hormis pour ce qui est des attaques à l'explosif commises dans des villes ukrainiennes, la Russie ne conteste pas que des représentants de l'Etat russe et d'autres personnes ressortissant à la Fédération de Russie aient fourni des fonds aux auteurs des actes de terrorisme décrits plus haut au chapitre 6.

259. Les obligations spécifiques prévues par la convention ne s'appliquent pas toutes dans les mêmes conditions : certaines entrent ainsi en jeu dans le cas d'allégations, d'autres de soupçons raisonnables et ainsi de suite. Toutefois, quel que soit le seuil d'applicabilité que l'on retienne, l'Ukraine a démontré que des infractions en matière de financement du terrorisme avaient de fait été commises en l'espèce. Ainsi qu'il sera exposé ci-après, les éléments de preuve qu'elle a présentés dans son mémoire établissent que la fourniture de fonds, par des personnes ressortissant à la Fédération de Russie, à la RPD, la RPL et d'autres groupes armés était constitutive d'un financement conscient du terrorisme au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

---

[471] Voir MU, chap. 5.

[472] Arrêt sur les exceptions préliminaires, p. 585, par. 61.

[473] Voir *supra*, chap. 4, sect. A.

[474] Voir *supra*, par. 101, 112. L'Ukraine a souligné que l'élément de connaissance étant présent, elle n'avait pas à examiner le critère indépendant énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 relatif à l'«intention de [] voir» les fonds «utilisés» aux fins des actes visés. Voir *supra*, par. 100, note 110.

A. Des personnes œuvrant sur le territoire russe ont fourni des fonds à des groupes armés illicites en Ukraine, lesquels se sont ensuite livrés à des attaques contre des civils

260. L'Ukraine, dans son mémoire, a mis en avant de nombreuses preuves que des personnes sur le sol russe ont fourni à la RPD, la RPL et d'autres groupes armés illicites sévissant en Ukraine de l'argent, des équipements et un formidable arsenal, leur livrant notamment le système Bouk antiaérien qui a servi à détruire l'appareil assurant le vol MH17, les systèmes de lance-roquettes multiples BM-21 Grad et BM-30 qui ont été utilisés dans les attaques contre des civils ukrainiens et les explosifs à usage militaire qui ont été employés pour terroriser la population de Kharkiv et d'autres villes ukrainiennes. Le chapitre 2 du mémoire de l'Ukraine contient une analyse détaillée de ces éléments de preuve et son chapitre 5 identifie un grand nombre de personnes ayant commis, en Russie, des actes particuliers constitutifs de financement du terrorisme.

261. Dans son contre-mémoire, la Russie fait tout simplement abstraction de la plupart de ces éléments. Sauf en ce qui concerne les explosifs à usage militaire utilisés à Kharkiv et dans d'autres villes, il n'est pas contesté que les personnes présentes sur son sol déjà identifiées par l'Ukraine ont effectivement fourni les fonds en question à des groupes actifs sur le territoire de cette dernière. Dans la section suivante, l'Ukraine récapitulera brièvement les cas de financement qui ne prêtent pas à débat entre les Parties avant de répondre aux arguments présentés par la Russie pour contester les éléments de preuve relatifs à la fourniture d'explosifs.

1. Collectes et transferts d'argent

262. Dans son mémoire, l'Ukraine a produit des preuves tangibles de l'organisation, en Russie, de collectes de fonds destinés à des groupes armés illicites opérant sur son sol et du transfert à ces mêmes groupes d'importantes sommes d'argent[475]. Elle a déjà cité ce propos du prétendu Conseil suprême de la RPD : «Nous n'aurions pas survécu sans le soutien» de la Russie[476]. Pour citer quelques exemples, le milliardaire russe très en vue Konstantin Malofeev et un certain nombre de membres de la Douma ont levé des fonds privés dans l'objectif de les faire parvenir à la RPD et à la RPL[477]. De même, diverses organisations non gouvernementales russes ont publiquement collecté et versé des millions de roubles à ces deux entités, par l'intermédiaire notamment d'une banque publique russe ou de comptes d'une société technologique basée en Russie[478]. Dans son contre-mémoire, la Russie ne conteste aucun de ces éléments.

2. La fourniture du système Bouk-TELAR

263. La Russie ne nie pas non plus que c'est de mains russes que la RPD a reçu la batterie Bouk-TELAR en juillet 2014. Des membres de la 53e brigade de défense antiaérienne des forces armées de la Fédération de Russie ont en effet livré ce système de missiles sol-air à la RPD la veille du jour où celui-ci a été utilisé pour abattre l'appareil assurant le vol MH17[479]. La Russie n'a pas tenté de réfuter les éléments montrant indiscutablement que le Bouk avait été fourni par des membres de l'armée russe.

---

[475] MU, par. 174-179.

[476] MU, par. 174. Voir aussi The Russian Secret Behind Ukraine's Self-Declared 'Donetsk Republic', *France 24* (15 octobre 2015) (video), mm 00:03:00-00:04:00; 00:12:00 (MU, annexe 583).

[477] MU, par. 175-176, 178.

[478] MU, par. 176, note 399 incluse, et 277.

[479] MU, par. 137-154. Voir aussi procès-verbal des services de police néerlandais (24 mai 2018) (original en néerlandais) (MU, annexe 42) ; déposition d'Eliot Higgins (5 juin 2018) (MU, annexe 9).

3. La fourniture de systèmes de lance-roquettes multiples

264. Pour ce qui est des nombreux et meurtriers systèmes de lance-roquettes multiples qui ont servi à bombarder la population en Ukraine, la Russie ne conteste pas davantage que des responsables de l'armée russe aient commencé à livrer ce type d'armes à la RPD dès le mois de juin 2014 et que les livraisons ont continué jusque dans le courant de l'été 2015[480]. L'Ukraine a produit des preuves de l'acheminement de systèmes de lance-roquettes multiples depuis la Russie, ainsi que des déclarations de membres de la RPD et de la RPL signalant qu'ils avaient reçu livraison de ces armes provenant de la Russie ou les avaient vues arriver à destination[481].

265. Des éléments de preuve permettent, en outre, d'établir un lien entre la livraison de systèmes de lance-roquettes multiples et certaines attaques dirigées contre des civils. Des documents font état, par exemple, d'une augmentation du nombre de transferts de BM-21 Grad depuis la Russie dans les jours qui ont précédé l'attaque contre le poste de contrôle civil situé près de Volnovakha[482]. Après cette attaque meurtrière, d'autres systèmes BM-21 Grad ont été livrés à la RPD et des systèmes de lance-roquettes multiples ont ensuite servi à pilonner Marioupol[483], frappant des secteurs civils de la ville ; puis le puissant BM-30 Smerch a été livré et utilisé contre Kramatorsk[484]. La Russie ne conteste aucun aspect de ce troublant enchaînement.

4. Fourniture d'engins explosifs et autres formes d'assistance à la perpétration d'attaques à l'explosif en Ukraine

266. L'Ukraine a également présenté des éléments prouvant que des agents russes avaient fourni des fonds à des groupes et individus se livrant à des attaques à l'explosif sur son sol[485]. Ces apports de fonds n'auraient pu avoir lieu si des responsables russes ne les avaient planifiés, organisés, ordonnés ou n'y avaient autrement participé. La Russie argue en réponse que «[l'Ukraine] n'a pas établi la matérialité d'une telle implication»[486], et affirme fallacieusement que «[l]es preuves présentées par l'Ukraine consistent en des enregistrements d'interrogatoires» qui «d'une façon générale … ne sont pas fiables»[487]. Or, les éléments de preuve produits par l'Ukraine ne se limitent pas à de tels enregistrements[488]. Qui plus est, la Russie n'apporte aucune preuve d'une coercition ou d'autres circonstances susceptibles de jeter le doute sur la fiabilité des déclarations obtenues dans ce cadre[489]. En niant la matérialité d'un financement russe de ces attaques à l'explosif, la Russie affiche un cynisme d'autant plus grand qu'elle a spécifiquement demandé l'inclusion de leurs auteurs dans

[480] MU, par. 156.

[481] MU, par. 156-161.

[482] MU, par. 159.

[483] MU, par. 160, 291.

[484] MU, par. 161, 291.

[485] MU, chap. 5.

[486] CMFR, première partie, par. 603.

[487] CMFR, première partie, par. 604.

[488] MU, par. 118, 119, 121, 125, 126, 128, 129 (renvoyant à des conclusions d'experts, des enregistrements vidéo, des enregistrements de caméras de surveillance, des rapports d'inspection établis sur les lieux, des rapports des Nations Unies et de l'OSCE, des communications interceptées et des rapports d'inspection des scènes de crime).

[489] CMFR, première partie, par. 508, 604.

des échanges de prisonniers entre elle-même et l'Ukraine[490]. Si lesdits auteurs avaient agi indépendamment, sans l'aide de fonds russes, l'on voit guère pourquoi la Russie aurait voulu obtenir leur libération.

267. La succession d'attentats commise à Kharkiv, deuxième plus grande ville d'Ukraine située à 40 kilomètres seulement de la frontière russe, est particulièrement significative. Des éléments de preuve que la Russie ne conteste ni même n'examine établissent que les explosifs et autres dispositifs meurtriers utilisés provenaient de Russie et que seuls des agents russes auraient pu les fournir. Les attaques à l'explosif qui se sont succédé dans la ville n'ont pas été perpétrées au moyen d'engins improvisés ou d'armes fabriquées à l'aide d'un mode d'emploi disponible sur Internet, mais au moyen d'armes à usage militaire, et notamment de mines ventouses SPM, d'un lance-grenades MRO-A et d'une mine antipersonnel MON-100. La Russie n'aborde nulle part cet élément ni n'explique comment ces armes à usage militaire, dont tout indique qu'elles étaient d'origine russe, ont abouti entre les mains de terroristes qu'elle abrite à présent sur son sol.

i. Les mines ventouses SPM utilisées dans l'attentat du Stena Pub

268. La Russie ne conteste pas les éléments de preuve criminalistiques établissant qu'une mine ventouse SPM a été utilisée dans l'attentat du Stena Pub, commis par Marina Kovtun et ses complices[491], ni le fait que ce type de mines est une arme de l'arsenal militaire russe[492]. Elle ne met pas non plus en doute le fait qu'une autre mine ventouse a été retrouvée peu de temps après cet attentat, dans la région de Kharkiv, porteuse d'inscriptions prouvant qu'elle avait été produite en 1990[493]. La Russie ne remet pas davantage en cause les éléments de preuve attestant que l'Ukraine ne possède pas de mines ventouses SPM qui auraient été fabriquées à cette date. L'arme ne pouvait donc provenir que de responsables de l'armée russe ou d'autres personnes présentes sur le sol russe ayant accès à ce type de mines à usage militaire[494].

269. Si la mine utilisée dans l'attentat contre le Stena Pub, en explosant, n'a laissé aucune trace permettant de remonter jusqu'à la Russie, la découverte, à proximité, d'une autre arme, identique, portant des inscriptions caractéristiques de l'arsenal militaire russe tend fortement à

---

[490] Novynarnia, *"Separam - Freedom": Whom Ukraine Released to ORDLO at the Big Exchange in 2019. List*, (30 December 2019) (annexe 78). Sur la liste des prisonniers rendus à la Russie figuraient entre autres des personnes ayant livré aux forces armées russes des renseignements sur les troupes ukrainiennes, des soldats russes ayant pris part aux combats dans l'est de l'Ukraine, et Volodymyr Tsemakh, commandant de défenses antiaériennes pour les groupes rebelles appuyés par la Russie en Ukraine orientale et qui serait impliqué dans la destruction de l'appareil assurant le vol MH17. Oksana Polishuk, *Feel the Difference: Who Ukraine Gives to Free From Captivity*, Ukrinform (27 December 2019) (annexe 75) ; *BBC*, "Ukraine and Russia Exchange Prisoners in Landmark Deal" (7 September 2019), accessible à l'adresse suivante : https://www.bbc.com/news/world-europe-49610107.

[491] MU, par. 118, 119 ; Expert Conclusion No. 532/2014, drafted by the Forensic Research Center, Ministry of Internal Affairs of Ukraine, Main Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine in Kharkiv Region (3 avril 2015), p. 34 (MU, annexe 116).

[492] Déposition d'Ivan Gavryliuk (2 juin 2018), par. 38-40 (MU, annexe 1).

[493] Voir MU, par. 165 ; Extract from Criminal Proceedings No 22017220000000060 (22 novembre 2014) (MU, annexe 79) ; déposition d'Ivan Gavrlyiuk (2 juin 2018), par. 38-40 (MU, annexe 1).

[494] Déposition d'Ivan Gavryliuk (2 juin 2018), par. 39 (lequel déclare qu'«[a]près l'effondrement de l'URSS, les mines ventouses SPM sont demeurées dans l'arsenal des forces des anciennes républiques soviétiques…») (MU, annexe 1).

indiquer que la première provenait de ce même arsenal[495]. Par ailleurs, la Russie ne remet pas en cause les éléments attestant la découverte, dans la cachette de Marina Kovtun, de trois fusils d'assaut présentant des marques caractéristiques d'une origine criméenne, ce qui signifie qu'ils étaient tombés aux mains de la Russie après l'invasion de 2014[496]. D'autres éléments de preuve confirment que les mines ventouses SPM sont entrées en la possession de l'intéressée au même moment que les trois fusils d'assaut dont l'origine criméenne avait été établie[497].

270. Ne pouvant expliquer comment les auteurs de l'attentat de Kharkiv ont pu se procurer des armes à usage militaire sophistiquées dont l'Ukraine n'était pas en possession, la Russie axe son argumentation sur l'idée que le témoignage de Marina Kovtun aurait été obtenu sous la contrainte. Or, ce témoignage est corroboré à bien des égards, qui sont déterminants :

— Kovtun a filmé avec son téléphone son complice en train de poser l'une des mines ventouses SPM[498].

— Une clé USB appartenant à Kovtun contenait des instructions détaillées pour l'emploi de divers explosifs, dont les mines ventouses SPM[499].

— Une analyse de la police scientifique a confirmé que les fragments recueillis sur les lieux de l'explosion provenaient d'une mine ventouse SPM[500].

— Le service des gardes-frontières de l'Ukraine possède des données attestant que Kovtun a franchi la frontière russo-ukrainienne autour de la période indiquée par elle dans son témoignage[501].

---

[495] D'autres éléments encore confirment que la mine ventouse SPM trouvée dans la région de Kharkiv, identifiable par ses marques, et celles utilisées par Marina Kovtun provenaient d'une même source : les chefs des «Partisans de Kharkiv», Vadym Monastyrev et Oleg Sobchenko. Voir Signed Declaration of Igor Boiko, Suspect Interrogation Protocol (22 November 2014), p. 2 (annexe 38) ; Report of Presentation of a Person for Identification by Photos, drafted by Senior Lieutenant K.O. Pidgirnyi, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (22 February 2014) (annexe 13) ; Expert Opinion No. 1975, drafted by the Forensic Research Center in Kharkiv Named After M.S. Bokarius, Ministry of Justice of Ukraine (1 April 2015), p. 2 et 3 (annexe 29) ; Signed Declaration of A.M. Tyshchenko, Suspect Interrogation Protocol (26 December 2015), p. 3 (MU, annexe 245).

[496] MU, par. 165 ; Central Missile and Artillery Directorate Of the Armed Forces of Ukraine Letter No 342/2/3618 (11 March 2015) (MU, annexe 110). Voir aussi Signed Declaration of Artem Mineev, Witness Interrogation Protocol (16 November 2014), p. 2 (annexe 37) ; Search and Seizure Report, drafted by Senior Lieutenant of Justice O.B. Butyrin, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (16 November 2014), p. 3 (annexe 9).

[497] MU, par. 165 ; Signed Declaration of V. Chekhovsky, Suspect Interrogation Protocol (9 May 2015), p. 4-7 (MU, annexe 229).

[498] MU, par. 118, notes 230 et 231. Qui plus est, Marina Kovtun a filmé les conséquences de l'attentat contre le Stena Pub immédiatement après l'explosion. Voir Report on Examination of Things Seized from Marina Kovtun, drafted by Senior Lieutenant of Justice D.S. Gnatushko, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (16 November 2014), p. 2 et 3 (annexe 10) ; Signed Declaration of M. Kovtun, Suspect Interrogation Protocol (16 November 2014), p. 8, 10 (MU, annexe 196).

[499] Report on Examination of Things Seized from Marina Kovtun, drafted by Senior Lieutenant of Justice D.S. Gnatushko, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (16 November 2014), p. 2, 3 (annexe 10).

[500] MU, par. 119, note 235.

[501] Ukrainian Border Guard Service Letter No. 51/680 to Lieutenant Colonel I.V. Selenkov, Deputy Head of the Investigations Department, Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region, dated 16 April 2015, p. 2-3 (annexe 30). Plusieurs témoins ont identifié Marina Kovtun et déclaré qu'elle se rendait en Russie pour suivre une formation dans un camp militaire situé à Tambov. Voir MU, par. 173, note 393 ; voir aussi annexes 11, 12, 21-23.

— Des communications interceptées confirment que Kovtun et Sobchenko envisageaient d'utiliser une des mines ventouses SPM pour un autre attentat à Kharkiv[502].

271. Enfin, la Russie a spécifiquement demandé l'inscription de Marina Kovtun sur une liste d'échange de prisonniers[503]. L'on imagine mal la Russie demander la libération d'une Ukrainienne qui aurait simplement décidé, de son propre chef, de commettre un attentat contre un débit de boisson et d'autres cibles similaires, si pareil acte n'avait pas été appuyé par des agents russes ou autres sur son sol.

ii. Le lance-flammes à réaction utilisé dans l'attaque contre la PrivatBank

272. Karkhiv a aussi été le théâtre d'attaques terroristes commises au moyen d'un lance-flammes à réaction portable MRO-A ; l'une de ces attaques a notamment frappé le bureau régional de la PrivatBank, une banque privée[504]. La Russie ne revient pas sur les éléments montrant que cette arme a été fournie par des agents russes. Comme la mine ventouse SPM, le lance-flammes en question est une arme à usage militaire russe, agréée au sein des forces armées de la Fédération de Russie depuis 2004[505]. La Russie ne conteste pas que les auteurs aient abandonné leur lance-flammes sur le lieu de l'attentat, où il a été découvert par les autorités ukrainiennes. Elle ne met pas davantage en doute le fait que les forces armées ukrainiennes ne disposent pas de tels lance-flammes MRO-A, ni d'une quelconque autre arme portant les numéros de série retrouvés sur le lieu de l'attentat de la PrivatBank[506]. De même qu'en ce qui concerne les mines ventouses SPM, le fait que des armes provenant de l'arsenal militaire russe ont été utilisées en Ukraine ne peut s'expliquer que d'une seule façon : ces armes ont été fournies par des agents russes ou autres œuvrant depuis la Fédération de Russie.

iii. La mine antipersonnel MON-100 utilisée dans l'attentat meurtrier contre le rassemblement de Kharkiv

273. L'attentat du 22 février 2015 qui a frappé le rassemblement pour l'unité organisé à Kharkiv, tuant trois Ukrainiens et en blessant de nombreux autres, a été perpétré au moyen d'une mine antipersonnel MON-100 fournie par des agents russes.

274. Là encore, la Russie se focalise sur les aveux de Dvornikov et de Tetutskiy, alléguant, sans aucun fondement, qu'ils ont été obtenus sous la contrainte. Or, une allégation de contrainte avait déjà été examinée par la juridiction ukrainienne qui a prononcé la culpabilité de Dvornikov et

---

[502] Expert Opinion No. 1975, drafted by the Forensic Research Center in Kharkiv Named After M.S. Bokarius, Ministry of Justice of Ukraine (1 April 2015), p. 2 et 3 (annexe 29) ; Signed Declaration of A.M. Tyshchenko, Suspect Interrogation Protocol (26 December 2015), p. 3 (MU, annexe 245) ; voir aussi Signed Declaration of M. Kovtun, Suspect Interrogation Protocol (16 November 2014), p. 9, 10 (dont il ressort que Marina Kovtun a donné la troisième mine ventouse SPM à l'auteur de l'attentat du Stena Pub, qui a indiqué que son intention était de la poser à l'hôtel Britannia) (MU, annexe 196).

[503] Novynarnia, *"Separam - Freedom": Whom Ukraine Released to ORDLO at the Big Exchange in 2019. List* (30 December 2019), p. 3 (annexe 78).

[504] MU, par. 120.

[505] Déposition d'Ivan Gavryliuk (2 juin 2018), par. 33-35 (MU, annexe 1).

[506] Déposition d'Ivan Gavryliuk (2 juin 2018), par. 33-35 (MU, annexe 1). La société de conseil indépendante Armament Research Services observe que le «système [MRO-A] n'apparaît pas avoir été exporté en dehors de la Russie» et que «sa présence entre les mains de séparatistes pro-russes est surprenante». ARESA, *Raising Red Flags: An Examination of Arms & Munitions in the Ongoing Conflict in Ukraine 2014*, Research Report No. 3 (November 2014), p. 48, accessible à l'adresse suivante : https://armamentresearch.com/Uploads/Research%20Report%20No.%203%20-%20Raising%20Red%20Flags.pdf.

Tetutskiy, et rejetée[507]. En outre, pour établir la responsabilité de Dvornikov dans l'attentat contre le rassemblement, ladite juridiction s'est appuyée sur le fait que «des agents des services spéciaux russes» avaient indiqué à Dvornikov où il trouverait la mine MON-100, dans une zone boisée située à la périphérie de Kharkiv[508]. Pour parvenir à cette conclusion, la juridiction saisie a examiné des enregistrements de conversations entre détenus[509], ainsi que des courriels de Dvornikov dont il ressortait que celui-ci avait eu «des échanges avec des agents des services spéciaux russes» au sujet de l'attentat[510].

275. La juridiction ukrainienne qui a condamné Dvornikov et Tetutskiy s'est également appuyée sur des éléments qui accréditaient leurs témoignages :

— Des caméras de surveillance ont filmé les accusés et leurs véhicules dans les instants qui ont immédiatement précédé et suivi l'attentat à l'explosif[511].

[507] La juridiction ukrainienne a engagé un expert afin de déterminer si les accusés avaient de quelque façon été contraints ou forcés de livrer leurs témoignages. L'examen a confirmé que ceux-ci avaient témoigné de leur plein gré et n'avaient subi aucune forme de pression ou de coercition. Voir Case No. 645/3612/15-k, Judgment of Conviction and Sentencing of 28 December 2019 of the Frunze Municipal Court of the City of Kharkiv, p. 33-36 (annexe 35) ; Expert Opinion No. 1632/ 222, drafted by the Forensic Research Center in Kharkiv Named After M.S. Bokarius, Ministry of Justice of Ukraine (20 April 2017), p. 2 et 3 (annexe 31) ; Expert Opinion of Forensic Psychological Examination Commission No. 1794/224, drafted by the Forensic Research Center in Kharkiv Named After M.S. Bokarius, Ministry of Justice of Ukraine (22 February 2017), p. 3 (annexe 34) ; Expert Opinion of Forensic Psychological Examination Commission No. 1793/223, drafted by the Forensic Research Center in Kharkiv Named After M.S. Bokarius, Ministry of Justice of Ukraine (21 February 2017), p. 3 (annexe 33) ; voir aussi Ukrainian Criminal Procedure Code, art. 240 (13 April 2012) (énonçant qu'un enquêteur peut procéder à une reconstitution afin de vérifier et de clarifier certains détails ayant une importance pour établir les circonstances d'une infraction pénale), accessible à l'adresse suivante : https://zakon.rada.gov.ua/laws/show/4651-17?lang=en#Text.

[508] Case No. 645/3612/15-k, Judgment of Conviction and Sentencing of 28 December 2019 of the Frunze Municipal Court of the City of Kharkiv, p. 1-2 (annexe 35).

[509] Ruling Granting Recording of V. Dvornikov's Conversations, drafted by Investigating Judge R.M. Piddubnyi, the Court of Appeal in Kharkiv District (27 February 2015), p. 3 (annexe 19) ; Ruling Granting Recording of Tetutskiy's Conversations, drafted by Investigating Judge R.M. Piddubnyi, the Court of Appeal in Kharkiv District (27 February 2015), p. 3 (annexe 20) ; Transcript of Covert Investigative Action Concerning V. Dvornikov, drafted by Lieutenant Colonel O.V. Diaghilev, Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (25 March 2015), p. 6 (annexe 42) ; Transcript of Covert Investigative Action Concerning V. Dvornikov, drafted by Lieutenant Colonel O.V. Diaghilev, Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (25 March 2015), p. 2 (annexe 43) ; Expert Opinion No. 8-ZVZ drafted by the Kharkiv Centre for Forensic Science and Investigations, Ministry of Internal Affairs of Ukraine (21 February 2017), p. 3 (annexe 32).

[510] Case No. 645/3612/15-k, Judgment of Conviction and Sentencing of 28 December 2019 of the Frunze Municipal Court of the City of Kharkiv, p. 22 (examinant des courriels retrouvés dans la messagerie électronique de Dvornikov montrant que celui-ci avait eu «des échanges avec des agents des services spéciaux russes au sujet des préparatifs et de la mise à exécution de l'acte terroriste du 22 février 2015») (annexe 35).

[511] Case No. 645/3612/15-k, Judgment of Conviction and Sentencing of 28 December 2019 of the Frunze Municipal Court of the City of Kharkiv, p. 20, 29 (annexe 35) ; Signed Declaration of Victor Tetutskiy, Suspect Interrogation Protocol (20 March 2015), p. 3, 4, 8-9 (annexe 41) ; Signed Declaration of Sergey Bashlykov, Suspect Interrogation Protocol (16 March 2015), p. 2, 4, 7-9. (annexe 39) ; Signed Declaration of Victor Tetutskiy, Suspect Interrogation Protocol (16 March 2015), p. 2-5 (annexe 40).

— Un témoin a confirmé avoir vu le véhicule des défendeurs sur le lieu de l'attentat juste avant l'explosion[512]. Deux témoins ont confirmé que les auteurs avaient acheté les téléphones portables utilisés pour faire détoner les explosifs[513].

— Le bornage des téléphones portables utilisés par les défendeurs pour communiquer montre leur présence sur les lieux de l'attentat[514].

— Lors des analyses criminalistiques, des traces de matière similaire à celle provenant du lieu de l'attentat ont été recueillies sur une pelle appartenant à Dvornikov et dans son véhicule[515].

— Les données du service des gardes-frontières de l'Ukraine attestent que Dvornikov a franchi la frontière russo-ukrainienne au point de passage de Belgorod[516].

276. Que les auteurs du terrible attentat contre le rassemblement pour l'unité aient pu se procurer une mine antipersonnel MON-100 ne peut s'expliquer que par le fait qu'ils ont bénéficié d'un apport de fonds d'origine russe. En outre, comme il a été indiqué plus haut, l'attentat en question faisait suite à une série d'attaques à Kharkiv et les éléments de preuve incontestés attestent également l'existence d'un lien entre les armes à usage militaire utilisées alors et des agents russes. Pour ces raisons, la Russie n'est pas crédible lorsqu'elle avance que l'arme à usage militaire en question aurait aussi bien pu avoir une toute autre origine.

277. Enfin, la Russie a spécifiquement fait figurer Dvornikov et Tetutskiy sur une liste d'échange de prisonniers[517]. La Russie ne demanderait certainement pas la libération d'Ukrainiens qui auraient simplement, de leur propre chef, décidé de faire détoner des explosifs lors d'un

---

[512] Case No. 645/3612/15-k, Judgment of Conviction and Sentencing of 28 December 2019 of the Frunze Municipal Court of the City of Kharkiv, p. 16, 17, 20, 29 (annexe 35) ; Report of Identification of Dvornikov's Car, drafted by Senior Lieutenant of Justice K.O. Pidgirnyi, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (19 March 2015) (annexe 26).

[513] Case No. 645/3612/15-k, Judgment of Conviction and Sentencing of 28 December 2019 of the Frunze Municipal Court of the City of Kharkiv, p. 15, 16, 28 (annexe 35) ; Report No. 1 of Presentation of a Person for Identification by Photos, drafted by Senior Lieutenant K.O. Pidgirnyi, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (26 March 2015) (annexe 16) ; Report No. 2 of Presentation of a Person for Identification by Photos, drafted by Senior Lieutenant K.O. Pidgirnyi, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (26 February 2015) (annexe 17) ; Report No. 3 of Presentation of a Person for Identification by Photos, drafted by Senior Lieutenant K.O. Pidgirnyi, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (26 March 2015) (annexe 18).

[514] Case No. 645/3612/15-k, Judgment of Conviction and Sentencing of 28 December 2019 of the Frunze Municipal Court of the City of Kharkiv, p. 2, 22 (annexe 35).

[515] Case No. 645/3612/15-k, Judgment of Conviction and Sentencing of 28 December 2019 of the Frunze Municipal Court of the City of Kharkiv, p. 8, 19, 25, 29 (annexe 35) ; Expert Conclusion No. 5, drafted by the Forensic Research Center, Ministry of Internal Affairs of Ukraine, Main Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine in Kharkiv Region (16 March 2015), p. 2 (annexe 24). Voir aussi Expert Conclusion No. 17 drafted by the Forensic Research Center, Ministry of Internal Affairs of Ukraine, Main Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine in Kharkiv Region (20 March 2015), p. 2 (annexe 27) ; Expert Conclusion No. 16, drafted by the Forensic Research Center, Ministry of Internal Affairs of Ukraine, Main Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine in Kharkiv Region (20 March 2015), p. 2 (annexe 28).

[516] Signed Declaration of V. Dvornikov, Suspect Interrogation Protocol (26 February 2015), p. 2, 4 (témoignant que Dvornikov s'est rendu de Kharkiv à Belgorod, en Russie, en novembre 2014 et février 2015 en minibus et est retourné à Kharkiv en février 2015) (MU, annexe 223) ; Ukrainian Border Guard Service Letter No. 51/442 to Major of Justice A.V. Ryzhylo, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region, dated 16 March 2015, p. 2 (annexe 25).

[517] Ukrinform, *The Prosecution Explained Why People Sentenced for a Terrorist Act in Kharkiv Were Released* (28 December 2019) (annexe 76) ; Hanna Sokolova, *Terrorist Attack During the "March of Dignity" in Kharkiv. How Three Defendants Were Sentenced to Life Sentence and Immediately Released* (29 December 2019), p. 2 (annexe 77).

rassemblement pacifique en faveur de l'unité à Kharkiv, si l'attentat en question n'avait pas été appuyé par des agents russes ou autres sur son sol.

iv. Le financement par des agents du renseignement russe d'une tentative d'assassinat visant un député ukrainien à Kyiv

278. La Russie ne conteste pas que le député ukrainien Anton Gerashchenko ait été la cible d'une tentative d'assassinat[518]. Elle ne met pas non plus en doute l'authenticité des conversations enregistrées par les services du renseignement ukrainien entre Andriy Tyhonov, membre de la RPL, et Oleksiy Andriyenko, agent secret du renseignement ukrainien, dans l'appartement russe du premier, à Belgorod, au cours desquelles Tyhonov fait état de l'intérêt que porte la «direction principale des services de renseignements» à la «poursuit[e]» de la mission concernant Gerashchenko[519].

279. Pour toute réponse, la Russie renvoie à l'élément de preuve produit par l'Ukraine montrant qu'un Russe du nom d'Eduard Dobrodeev (qui, assez ironiquement, signifie «celui qui fait le bien») avait joué un rôle dans la fourniture d'une bombe devant servir à commettre l'assassinat de Gerashchenko. Elle prétend qu'aucun agent du service du renseignement militaire russe (GRU) du nom d'Eduard Dobrodeev n'a pu prendre part à un tel projet en arguant que seules trois personnes portant ce nom auraient été recensées en Fédération de Russie, lesquelles soit seraient décédées, soit n'auraient aucun type de lien avec le gouvernement[520]. La Cour ne devrait accorder aucun poids à cette dénégation dont on comprend l'intérêt pour la Russie, mais qui ne remet nullement en cause l'implication d'agents de la «direction principale des services de renseignements», même à supposer qu'Eduard Dobrodeev était un nom d'emprunt.

280. Plus généralement, la Russie ne conteste pas qu'un dirigeant de la RPL ait pris diverses initiatives sur son territoire en vue de fournir des fonds devant permettre la perpétration d'un attentat à l'explosif contre un membre du parlement ukrainien. Il s'agit là d'un acte de financement du terrorisme commis par une personne ressortissant à la Fédération de Russie, que cette dernière aurait été en mesure de prévenir[521].

v. La mine anti-char utilisée dans l'attentat d'Odessa

281. La Russie ne conteste pas que l'attaque à l'explosif commise à Odessa ait été orchestrée par un membre de la RPD connu sous le nom d'Aleksandr (ou «Morpekh»)[522]. L'Ukraine a produit des éléments de preuve attestant que les auteurs de l'attentat ont rencontré un agent des services du renseignement russe dans la région de Smolensk et récupéré la mine anti-char à un endroit que celui-ci leur avait indiqué. La Russie, cependant, reste muette sur la question de la fourniture de la mine utilisée dans cet attentat.

---

[518] MU, par. 123-126.

[519] MU, par. 12[5].

[520] CMFR, première partie, par. 605.

[521] MU, par. 123-126.

[522] MU, par. 127-130.

*

* *

282. Face à pareils éléments prouvant incontestablement la matérialité d'actes de financement du terrorisme, la stratégie de la Russie consiste le plus souvent à passer outre, dans l'espoir, semble-t-il, que la Cour fera de même. Cette stratégie d'évitement est tout sauf une défense sérieuse, au stade du fond, et l'importance de ces attentats ne saurait être minorée. Lesdits attentats ont causé la mort de civils ukrainiens et semé la terreur dans des parties du pays éloignées de toute zone de conflit armé. Les éléments de preuve, en grande partie incontestés et en aucun cas limités à des déclarations obtenues dans le cadre d'interrogatoires, montrent que des armes à usage militaire ont été fournies aux auteurs de ces actes par des agents russes. Comment, sinon grâce à l'apport d'un tel financement, les engins explosifs destructeurs évoqués plus haut ont-ils pu finir dans les rues, débits de boisson ou établissements de villes ukrainiennes ? La Russe n'a, et pour cause, avancé aucune autre explication plausible.

B. Les fonds ont été fournis avec la connaissance requise au paragraphe 1 de l'article 2

283. Ainsi qu'il a été exposé à la section B du chapitre 4, les Parties conviennent que l'élément de connaissance exigé au paragraphe 1 de l'article 2 est présent dès lors que les bénéficiaires des fonds se livrent notoirement à des actes visés aux alinéas *a)* et *b)* dudit paragraphe[523]. La Russie argue que la RPD et la RPL n'ont pas été «qualifiées» au niveau international d'organisations terroristes notoires, mais les actes auxquels elles se livraient, et c'est tout ce qui importe, étaient parfaitement connus[524]. La Russie n'a pas remis en cause les nombreux comptes rendus d'attaques menées par la RPD et la RPL contre des civils.

284. L'Ukraine a analysé, à la section A du chapitre 4 de la présente réplique, la série d'attaques systématiques contre des civils qui a débuté au printemps 2014. Les actes en question étaient des actes visés à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, ce que la Russie n'a pas même cherché à réfuter. Elle n'a pas davantage tenté de mettre en doute le fait qu'au printemps et à l'été 2014, les attaques de la RPD et autres groupes similaires étaient de notoriété publique dans le monde entier et, assurément, en Russie. Ainsi qu'il a été exposé en détail dans le mémoire de l'Ukraine, lesdites attaques ont fait l'objet de nombreux rapports d'organisations internationales de premier plan ainsi que de déclarations publiques de hauts responsables de l'Organisation des Nations Unies. Le HCDH a ainsi rapporté, au cours de l'année 2014, «un nombre croissant d'actes d'intimidation et de violence commis par des groupes armés, ciblant des personnes «ordinaires» … sout[enant] l'unité ukrainienne»[525]. Un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a rendu compte devant le Conseil de sécurité du «règne de la peur et de la terreur» imposé par la RPD et la RPL[526] et la Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a évoqué le «but» qu'avait affiché un dirigeant de la RPD de «plonger» les civils «dans l'horreur»[527].

---

[523] Voir *supra*, par. 101, 112.

[524] Voir *supra*, chap. 4, sect. B. 1).

[525] HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (15 juin 2014), par. 207 (les italiques sont de nous) (MU, annexe 46).

[526] Statement to the Security Council by Ivan Šimonović, Assistant Secretary-General for Human Rights on the Human Rights Situation in Ukraine (8 August 2014), p. 2 (MU, annexe 298).

[527] HCDH, *Intensified Fighting Putting at Risk Lives of People in Donetsk and Luhansk — Pillay* (4 July 2014) (annexe 295).

Les organes de surveillance des droits de l'homme comme la presse internationale ont rendu compte de l'ignoble assassinat politique de Volodymyr Rybak et du rôle joué à cet égard par un haut commandant de la RPD[528]. La Russie ne conteste aucun de ces éléments.

285. Ces informations relayées publiquement n'étaient pas le seul moyen dont disposaient les Russes pour connaître les activités et les buts de la RPD et de la RPL. L'Ukraine a ainsi relevé dans son mémoire, et la Russie ne l'a pas contesté, que des agents gouvernementaux russes entretenaient des liens avec les dirigeants de ces groupes en 2014 et 2015[529]. De la même façon, des personnes qui avaient servi dans l'armée russe ont occupé des postes au sein de la RPD et de la RPL ou ont conseillé ces entités, et d'autres liens existaient donc avec des représentants de l'Etat russe[530]. Konstantin Malofeev, important bailleur de fonds de la RPD, était l'ancien employeur d'Igor Girkin, le dirigeant de la RPD dont tout le monde savait qu'il se livrait à des attaques contre les civils et avait demandé la livraison du Bouk responsable de la destruction de l'appareil assurant le vol MH17[531]. Alexander Borodai, le soi-disant «premier ministre» de la RPD à l'époque, était lui aussi un ancien employé de Malofeev[532]. La Russie ne conteste la matérialité d'aucune de ces relations.

286. Ces éléments incontestés démontrent que les actes terroristes auxquels se livraient la RPD, la RPL et d'autres groupes similaires étaient, au printemps et à l'été 2014, connus des personnes qui, depuis le territoire russe, fournissaient des fonds à ces entités[533]. Quiconque fournissait ainsi des fonds, et notamment des armes particulièrement meurtrières à de tels groupes, savait que leurs destinataires prenaient des civils pour cible en raison de leurs convictions politiques[534], torturaient et tuaient des civils[535], et «impos[aient] à la population un régime d'intimidation et de terreur visant à maintenir leur autorité»[536]. Ainsi, les pourvoyeurs de tous les fonds dont il a été question plus haut ont fourni ceux-ci «en sachant qu'ils ser[aie]nt utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre» des actes visés aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

287. Dans son contre-mémoire, la Russie ne fait pour ainsi dire aucun cas des actes terroristes commis par la RPD et la RPL au cours du printemps et de l'été 2014, mais examine longuement le point de savoir si les actes commis ultérieurement par les intermédiaires de la Russie, après que celle-ci leur eut procuré divers types de biens, constituent des actes de terrorisme visés par

---

[528] Voir MU, par. 43-45.

[529] Voir MU, par. 17, 286, 292.

[530] Voir MU, par. 286.

[531] Voir *ibid.*, par. 46 (note 40), 175, 277. Selon le département du trésor des Etats-Unis, Malofeev «[a] financ[é] des activités séparatistes en Ukraine orientale et entret[enait] des liens étroits avec Aleksandr Borodai [et] Igor Guirkine (alias Igor Strelkov)». Voir Press Release, U.S. Department of the Treasury, Treasury Targets Additional Ukrainian Separatists and Russian Individuals and Entities (19 December 2014) (MU, annexe 478).

[532] Voir MU, par. 46, note 40, par. 47, note 42. Voir aussi Courtney Weaver, *Malofeev: The Russian Billionaire Linking Moscow to the Rebels*, *Financial Times* (24 July 2014) (MU, annexe 533) (décrivant les liens qu'entretenait Maloveev avec Girkin et Borodai).

[533] Voir MU, par. 48-57 (exposant en détail les actes violents commis par la RPD et la RPL à partir du printemps 2014) ; voir aussi *supra*, chap. 4, sect. B.

[534] Voir, par exemple, MU, par. 47, 51-52 ; *supra*, par. 197-198.

[535] Voir, par exemple, MU, par. 47-52 ; *supra*, par. 197-198.

[536] HCDH, *Report on the Human Rights Situation in Ukraine* (15 July 2014), par. 26 (MU, annexe 296). Voir aussi *ibid.*, par. 38 ; HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (15 juin 2014), par. 4 (MU, annexe 46) ; HCDH, Rapport annuel du haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (19 septembre 2014), par. 16 (MU, annexe 47) ; HCDH, Intensified Fighting Putting at Risk Lives of People in Donetsk and Luhansk — Pillay (4 July 2014) (MU, annexe 295) ; *supra*, par. 197.

l'article 2[537]. Outre que les arguments qu'elle a avancés concernant ces actes sont erronés, comme démontré au chapitre 6, ils ne sauraient en tout état de cause constituer un moyen de défense valable. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 2, «[p]our qu'un acte constitue une infraction au sens du paragraphe 1, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas *a)* ou *b)* du paragraphe 1 du présent article». Dès l'instant où des personnes ressortissant à la Russie ont fourni des fonds à ces groupes armés illicites, ayant connaissance des multiples actes terroristes auxquels ceux-ci s'étaient déjà livrés, l'infraction de financement du terrorisme définie au paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT s'est trouvée consommée.

288. Or, la RPD et d'autres groupes armés similaires ont de fait et en tout état de cause commis d'autres actes de terrorisme avec les fonds qui leur avaient ainsi été fournis depuis le territoire russe. Des agents russes et d'autres personnes sur le sol russe n'en ont pas moins continué de procurer des fonds à ces groupes, lesquels ont perpétré de nouveaux actes terroristes. Ce cycle vicieux, ainsi que d'autres faits particuliers associés aux différentes attaques, offre une nouvelle preuve que des fonds ont continué d'être fournis alors que l'emploi qui en serait fait était chaque fois connu.

1. Le système Bouk-TELAR a été fourni avec la connaissance requise

289. L'Ukraine a apporté la preuve que les pourvoyeurs du Bouk-TELAR savaient que celui-ci serait utilisé pour perpétrer un acte de terrorisme tel que visé, en l'occurrence une violation de la convention de Montréal couverte par l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. Ainsi qu'il a été exposé plus haut, il est incontesté que des membres de la 53e brigade de défense antiaérienne des forces armées de la Fédération de Russie ont livré le Bouk-TELAR à la RPD sans système de contrôle du combat. En outre, la Russie n'a pas réfuté l'affirmation de M. Skorik selon laquelle le Bouk-TELAR ne pouvait tirer en direction d'un espace aérien réservé aux aéronefs civils d'une manière qui permette de distinguer ces derniers d'aéronefs militaires[538]. Les membres d'une brigade militaire de défense antiaérienne russe n'auraient pu ignorer qu'un Bouk-TELAR n'avait pas la capacité de distinguer un aéronef militaire d'un aéronef civil, et il était notoire que l'espace aérien au-dessus de l'Ukraine demeurait ouvert et que de nombreux aéronefs civils y circulaient[539]. La Russie ne prétend pas le contraire, ni n'avance la moindre raison de penser que la RPD était légalement fondée à se servir d'un Bouk-TELAR en Ukraine.

290. Il est donc incontesté que des agents russes ont fourni une arme dont ils savaient qu'elle serait utilisée illicitement et servirait, de surcroît, dans un espace aérien emprunté par des aéronefs civils alors qu'elle n'avait pas la capacité de distinguer les cibles civiles des cibles militaires. Il s'ensuit que les responsables militaires russes qui ont fourni le Bouk ont agi en sachant qu'il serait employé à des fins illicites emportant violation de la convention de Montréal.

291. D'autres faits viennent encore renforcer cette conclusion. Premièrement, comme il a été expliqué plus haut, lorsque la RPD a demandé la livraison d'un Bouk, les rapports des Nations Unies lui attribuaient déjà de nombreuses attaques intentionnellement dirigées contre des civils[540]. Dans une affaire relative à la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, le tribunal fédéral du district sud de l'Etat de New York a récemment souligné que les actes de terrorisme commis par la RPD

---

[537] Voir, de manière générale, CMFR, première partie, chap. VI et VII.

[538] MU, par. 287-288 ; rapport d'expertise de M. Anatolii Skorik (6 juin 2018), par. 39 (MU, annexe 12).

[539] MU, par. 70-71, 287-288.

[540] Voir généralement MU, par. 42-53, 211-215, 285 (rendant compte des informations rapportées par des organismes des Nations Unies et autres instances internationales dans les mois qui ont précédé les événements de juillet 2014) ; voir aussi *supra*, chap. 4, sect. B.

avaient été «largement relayé[s] et analysé[s] par la quasi-totalité des gouvernements, ainsi que les médias et les organisations de défense des droits de l'homme»[541].

292. Deuxièmement, les responsables russes n'avaient pas simplement connaissance des activités de la RPD en général, ils savaient quel dirigeant de la RPD en particulier avait demandé à obtenir le Bouk. Ainsi qu'il ressort des conversations interceptées versées au dossier par la Russie, celui-ci a été réclamé à des officiers de l'armée russe par Igor Girkin[542]. Or, à l'époque, Girkin s'était déjà rendu tristement célèbre par ses attaques contre des civils dans l'est de l'Ukraine[543]. La Russie ne conteste pas qu'il ait été précédé de cette sinistre réputation et n'exprime aucune opinion au sujet du danger particulier qu'emportait la livraison, à un individu connu pour ses actes de terrorisme, d'une arme dont l'utilisation ne pouvait qu'exposer l'aviation civile au risque d'une attaque. Des responsables russes ne lui en ont pas moins procuré cette arme, avec les conséquences prévisibles et tragiques que l'on sait.

293. Troisièmement, la conscience qu'avaient les responsables russes du danger que représentait le Bouk pour l'aviation civile est confirmée par un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) émis le 16 juillet 2014, soit précisément le jour où le Bouk a été livré à la RPD. Contrairement au traitement qu'elle applique aux autres arguments de l'Ukraine, la Russie répond longuement sur ce point, prêtant à l'Ukraine une interprétation erronée du texte en question[544]. Or, la lecture qu'en fait l'Ukraine concorde avec celle du bureau néerlandais de la sécurité, qui y relève des «contradiction[s] interne[s]»[545]. Si le NOTAM russe impose, à un endroit, des restrictions jusqu'au niveau de vol FL 320 (32 000 pieds [9750 mètres]), il précise «à la fin … qu'il s'applique à l'espace aérien du niveau du sol jusqu'au niveau FL 530 (53 000 pieds [soit 16 154 mètres])», ce qui revient de fait à fermer l'espace aérien civil[546]. Ainsi, le jour même où des membres de la 53e brigade antiaérienne acheminaient un Bouk en Ukraine, la Russie émettait à la hâte un NOTAM confus et contradictoire semblant faire état d'une fermeture totale de l'espace aérien civil russe bordant la frontière. Cette coïncidence en elle-même est suspecte. Mais même à ne pas reconnaître de valeur probante au NOTAM sur ce point, il n'en resterait pas moins établi, eu égard à l'ensemble des autres éléments incontestés, que les responsables russes savaient que le Bouk serait utilisé pour commettre un acte visé à l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

2. Des systèmes de lance-roquettes multiples ont été fournis avec la connaissance requise

294. L'Ukraine a également apporté la preuve que des agents russes avaient fourni des systèmes BM-21 Grad et BM-30 Smerch à la RPD et la RPL en sachant qu'ils seraient utilisés pour commettre des actes visés à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention. Telle est la conclusion qui ressort clairement de l'extraordinaire enchaînement observé en janvier et février 2015 : des agents russes ont fourni des systèmes de lance-roquettes particulièrement meurtriers à la

---

[541] *Schansman* v. *Sberbank of Russia PJSC*, Civ. No. 19-CV-2985 (ALC), 2021 WL 4482172, p. 8 (S.D.N.Y. 30 September 2021) (annexe 67) ; voir aussi *supra*, par. 199, note 304.

[542] CMFR, première partie, par. 309-317.

[543] Voir MU, par. 46, 142-144.

[544] CMFR, par. 337.

[545] Dutch Safety Board, Crash of Malaysia Airlines Flight MH17 (17 July 2014) (13 October 2015), p. 180 (MU, annexe 38).

[546] Dutch Safety Board, Crash of Malaysia Airlines Flight MH17 (17 July 2014) (13 October 2015), p. 180 (MU, annexe 38) ; voir aussi Flight Safety Foundation, Factual Inquiry Into the Airspace Closure Above and Around Eastern Ukraine in Relation to the Downing of Flight MH17 (January 2021), p. 53 («Les éléments F et G ainsi que les informations contenues dans les sixième et septième champs de l'élément Q définissent pour limites inférieure et supérieure, respectivement, le niveau du sol et le niveau de vol FL 530, *ce qui implique la fermeture totale de l'espace aérien*.») (les italiques sont de nous).

RPD, puis celle-ci a attaqué un poste de contrôle civil ; des agents russes ont livré davantage de systèmes de ce type, puis la RPD a attaqué un quartier résidentiel ; les agents russes ont alors procuré un système de lance-roquettes plus sophistiqué à la RPD, et celle-ci a attaqué un autre quartier résidentiel — le tout sur fond d'une intense activité diplomatique qui allait déboucher sur la signature de l'accord de Minsk II et à la faveur de laquelle la RPD cherchait à arracher des concessions politiques au Gouvernement ukrainien[547].

295. Plus précisément, lors de l'attaque de Volnovakha, il a été fait usage de BM-21 Grad fournis par des agents russes pour frapper un poste de contrôle civil qui ne jouait aucun rôle dans le conflit militaire[548]. Au moins 88 salves ont été tirées. L'une des roquettes a explosé à proximité d'un car transportant des pensionnés, causant la mort de 12 civils[549]. Fait significatif, moins de deux semaines plus tard, des agents russes ont livré davantage d'armes de ce type à la RPD[550]. Fournir des armes de ce même type alors qu'elles venaient d'être utilisées contre des civils était constitutif d'une autre infraction au regard de l'article 2 et, d'après le paragraphe 3 de celui-ci, il aurait été indifférent que ces systèmes Grad n'aient pas, en définitive, servi à commettre un acte de terrorisme. Toutefois, le fait est que des Grad ont ensuite été utilisés pour attaquer un quartier résidentiel densément peuplé de Marioupol, le 24 janvier 2015[551].

296. Moins d'un mois plus tard, des agents russes ont livré à la RPD un système de lance-roquettes multiple encore plus sophistiqué et plus meurtrier : le BM-30 Smerch[552]. Au vu des actions passées de la RPD, et notamment des attaques qu'elle venait de perpétrer contre des civils au moyen de systèmes de lance-roquettes multiples, la fourniture d'une telle arme constituait une infraction au sens de l'article 2, consommée indépendamment de ce qu'il adviendrait ensuite. Or, le 10 février 2015, la RPD a conduit un tir de barrage meurtrier contre la population de Kramatorsk, pourtant éloignée de la ligne de front[553]. Comme l'a exposé l'Ukraine dans son mémoire, la nature et le contexte de cette attaque contre Kramatorsk témoignent d'une volonté d'intimidation[554]. Le tir de barrage a frappé de multiples lieux éminemment civils, notamment un hôpital et une crèche, et ce, au beau milieu de la journée, alors que les civils étaient le plus susceptibles d'être dehors[555]. Les armes ont néanmoins continué de circuler de la Russie vers la RPD, et de tels transferts ont notamment eu lieu avant le bombardement aveugle essuyé par la population civile d'Avdiivka en 2017[556].

297. L'Ukraine n'est pas la seule à reconnaître le danger que représente la fourniture d'armes aussi puissantes à un groupe ayant maintes fois mené des attaques contre des civils. En 2016, le HCDH alertait au sujet de «transferts d'armes et de munitions» de la Russie vers l'est de l'Ukraine «dont l'emploi risqu[ait] sérieusement de donner lieu à de graves abus ou violations du droit international des droits de l'homme ou du droit humanitaire», y compris sous la forme de «tirs

---

[547] Voir MU, par. 21, 234, 244, 254 ; *supra*, par. 214 ; figure 1.

[548] Voir MU, par. 159.

[549] MU, par. 77-85, 231-232.

[550] MU, par. 156, 160-161.

[551] MU, par. 90-96, 160.

[552] MU, par. 161 ; déposition de Vadym Skibitskyi (5 juin 2018), par. 29-37 (MU, annexe 8).

[553] MU, par. 100-107, 245-254.

[554] MU, par. 251.

[555] MU, par. 251.

[556] Voir MU, par. 156-157, par. 157, note 344.

d'artillerie sans discrimination»[557]. De fait, les éléments de preuve montrent que les agents russes qui ont livré ces systèmes particulièrement létaux savaient que la RPD utilisait précisément ce type d'armes pour commettre des actes «destiné[s] à tuer ou blesser grièvement un civil … [qui], par [leur] nature ou … contexte, … vise[nt] à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque». Envisagée dans sa globalité, cette suite d'événements appelle la conclusion que les agents russes savaient, au sens du paragraphe 1 de l'article 2, à quel usage les systèmes de lance-roquettes multiples qu'ils livraient étaient destinés.

298. En conclusion, l'enjeu, ici, réside dans la connaissance qu'avaient les bailleurs de fonds au moment où ils ont fourni ces armes. La stratégie de la Russie consiste à créer artificiellement une incertitude rétrospective à cet égard. Mais en janvier et février 2015, les agents russes qui livraient des systèmes BM-21 Grad et BM-30 Smerch n'avaient pas accès aux longues opinions *post hoc* du colonel Bobkov et du général Samolenkov visant à exonérer la RPD[558]. Ils savaient en revanche que les Nations Unies avaient amplement rendu compte de la série d'attaques meurtrières menée par la RPD et la RPL contre des civils[559] ; ainsi, dans une déclaration faite à la presse après le pilonnage de Volnovakha et avant celui de Marioupol, le Conseil de sécurité avait condamné le meurtre de civils à Volnovakha en tant qu'«acte inqualifiable» dont les auteurs devaient être poursuivis[560], et un Secrétaire général adjoint des Nations Unies avait déclaré, après le pilonnage de Marioupol et avant celui de Kramatorsk, que la RPD avait «sciemment pris pour cible la population civile» dans une ville «situ[é]e en dehors de la zone de conflit immédiate»[561]. Ce sont ces informations, et non les analyses *ex post facto* de la Russie, qui revêtent une pertinence au regard du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

3. Des engins explosifs ont été fournis avec la connaissance requise

299. Les agents russes qui ont procuré des engins explosifs à des individus et groupes opérant en Ukraine savaient également que ceux-ci seraient utilisés pour commettre des infractions visées aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 2. Aucun dessein qui ne soit coupable, ni autre que terroriste, ne pouvait motiver la livraison d'explosifs à usage militaire dans des villes telles que Kharkiv, n'ayant aucune part aux hostilités et éloignées de la ligne de front. La Russie ne conteste d'ailleurs pas que les Russes qui ont fourni ces explosifs savaient qu'ils seraient utilisés à des fins terroristes.

300. En somme, la fourniture à la RPD, la RPL et à d'autres groupes de biens de diverses natures — dont de l'argent, un système Bouk-TELAR, des lance-roquettes multiples, des explosifs et autres armes — atteste la commission d'infractions de financement conscient d'actes de terrorisme au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

---

[557] OHCHR, *Report on the Human Rights Situation in Ukraine: 16 November 2015 to 15 February 2016*, p. 10, par. 24 (MU, annexe 314).

[558] Voir, de manière générale, rapport d'expertise d'Alexander Alekseevich Bobkov (CMFR, première partie, annexe 1) (8 août 2021) ; rapport Samolenkov (CMFR, première partie, annexe 2) (8 août 2021).

[559] Voir MU, par. 48-57, 285.

[560] Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, «Déclaration à la presse faite par le Conseil de sécurité à la suite du meurtre des passagers d'un bus dans la région de Donetsk (Ukraine)», SC/11733, 13 janvier 2015 (MU, annexe 305).

[561] Nations Unies, procès-verbal officiel des réunions du Conseil de sécurité, 7368e séance, doc. S/PV.7368 (26 janvier 2015), p. 2 (déclaration de Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques) (MU, annexe 307).

SECTION C

LES VIOLATIONS DE LA CIRFT COMMISES PAR LA RUSSIE

CHAPITRE 8

L'UKRAINE A APPORTÉ LA PREUVE QUE LA RUSSIE AVAIT MANQUÉ AUX OBLIGATIONS QUI LUI INCOMBENT AU TITRE DE L'ARTICLE 8 DE LA CIRFT

301. La convention impose aux Etats parties une série d'obligations de coopérer dans le domaine de la prévention et de la répression du financement du terrorisme, en prenant diverses mesures, dont l'identification, la détection, le gel ou la saisie des fonds destinés au financement du terrorisme (article 8) ; l'ouverture d'enquêtes en cas d'informations impliquant un possible financement du terrorisme (article 9) ; l'engagement de poursuites ou de procédures d'extradition à l'encontre des auteurs d'infractions de financement du terrorisme (article 10) ; et l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête relative à de telles infractions (article 12). Ces obligations particulières sont en quelque sorte subsumées à l'article 18 qui prévoit une obligation générale de «coop[érer] pour prévenir» les infractions de financement du terrorisme «en prenant toutes les mesures possibles … afin d'[en] empêcher et … contrecarrer la préparation».

302. Dans son mémoire, l'Ukraine a apporté la preuve que la Russie avait manqué à chacune de ces obligations. Dans chaque circonstance où la convention lui imposait de coopérer, la Russie, de manière éhontée, a fait précisément l'inverse. Dans son contre-mémoire, la Russie se garde pour l'essentiel de revenir sur l'inexistence, dans les faits, de sa coopération avec l'Ukraine, cherchant en revanche à se soustraire à sa responsabilité en avançant des interprétations erronées de la convention, qui, si elles étaient admises, videraient cette dernière de sa substance et la priveraient de tout effet utile.

A. L'Ukraine a apporté la preuve que la Russie avait violé l'article 18

303. Le paragraphe 1 de l'article 18 commande aux Etats parties de «coop[érer] pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles … afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation … d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de [leurs territoires respectifs]». La Fédération de Russie tente de réduire drastiquement la portée de cette obligation, qui ne vaudrait qu'en tant «obligation d'adopter un cadre réglementaire»[562]. Reconnaissant que l'article 18 est «soigneusement rédigé», elle cherche néanmoins à le réécrire, transformant l'obligation de prendre «toutes les mesures possibles» en une obligation de prendre «certaines mesures préventives particulières»[563]. Les efforts qu'elle déploie pour se soustraire à sa responsabilité trahissent l'absence de cas qu'elle fait de la notion même de coopération qui se trouve au cœur de l'article 18[564].

304. Dans son mémoire, l'Ukraine mentionne certaines mesures qu'il était loisible à la Russie de prendre pour coopérer à la prévention du financement du terrorisme[565]. La Russie ne prétend pas avoir pris ces mesures, ni qu'il ne lui aurait pas été possible de les prendre. Elle ne dément pas non plus que ces mesures auraient permis d'empêcher, ou à tout le moins d'atténuer, le risque que des infractions de financement du terrorisme soient commises. L'article 18 imposait à la Russie un devoir

---

[562] CMFR, première partie, par. 587.

[563] Comparer l'article 18 de la CIRFT et le paragraphe 590 *a)* de la première partie du CMFR.

[564] Voir CMFR, première partie, par. 578.

[565] Voir MU, par. 653.

d'agir dans une optique de coopération dans les circonstances exposées en l'espèce, mais celle-ci a tout bonnement choisi de forfaire à ce devoir et de refuser de coopérer à la prévention du financement du terrorisme.

1. L'obligation de prendre «toutes les mesures possibles» ne se limite pas à l'obligation de créer un cadre réglementaire

305. Les Parties conviennent que le paragraphe 1 de l'article 18 de la CIRFT impose «une obligation de comportement et non une obligation de résultat»[566]. Ledit paragraphe exige des Etats qu'ils coopèrent pour prévenir les infractions en matière de financement du terrorisme et précise qu'ils doivent le faire en prenant «toutes les mesures possibles» afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation de ces infractions. C'est la raison pour laquelle, ainsi qu'il a été exposé au chapitre 3, du moment que la Russie s'abstient de prendre les «mesures possibles» («*all practicable measures*») propres à prévenir la commission d'infractions en matière de financement du terrorisme, sa responsabilité se trouve engagée à raison de la violation de l'article 18[567]. A la différence du devoir de prévenir un dommage, auquel il ne peut avoir été manqué qu'à condition qu'un dommage se produise et seulement à partir du moment où il s'est produit, il est failli au devoir de prendre les mesures possibles dès lors qu'un Etat partie aurait dû prendre de telles mesures mais s'en est abstenu[568].

306. Le postulat admis de part et d'autre que le paragraphe 1 de l'article 18 engendre une «obligation de comportement» et non de «résultat» n'exonère pas la Russie de sa responsabilité. La présente espèce ne concerne pas un Etat qui aurait effectivement pris des mesures pour empêcher toute personne sur son territoire de financer le terrorisme sans néanmoins parvenir à empêcher que certains actes de financement du terrorisme se produisent. Ce que l'Ukraine a établi, c'est que la Russie n'*a rien fait* en matière de coopération, étant donné qu'elle n'a pris *aucune* des mesures qu'il lui était possible de prendre pour prévenir la perpétration de pareils actes.

307. La Russie cherche à excuser son défaut de coopération en édulcorant la teneur de l'obligation prévue à cet égard par la convention. Selon elle, l'article 18 commande simplement aux Etats de «coopérer à la prévention du financement du terrorisme en prenant *certaines mesures législatives et administratives*»[569]. Plus précisément, la Russie prétend que le paragraphe 1 de l'article 18 imposerait «*uniquement*» une obligation «d'adopter un cadre réglementaire»[570], et n'exigerait pas qu'un Etat sur le territoire duquel des personnes se livrent à des actes de financement du terrorisme prenne la moindre mesure, quand bien même il lui serait possible de ce faire, pour «empêcher ces personnes d'agir», dès lors que cet Etat posséderait, sur le papier et sur un plan juridique purement formel, une législation en vigueur tendant à «interdire leurs activités»[571].

308. L'interprétation absurde de la Russie ne cadre pas avec le sens ordinaire du paragraphe 1 de l'article 18 ; elle ne constitue pas une interprétation de bonne foi de l'obligation imposée par cette disposition et elle est incompatible avec l'objet et le but de la CIRFT.

---

[566] CMFR, première partie, par. 584.

[567] Voir ci-dessus, chap. 3.

[568] Voir ci-dessus, chap. 3.

[569] CMFR, première partie, par. 592 (les italiques sont de nous).

[570] CMFR, première partie, par. 587 (les italiques sont de nous).

[571] CMFR, première partie, par. 587.

309. Qu'il faille voir dans l'obligation inscrite au paragraphe 1 de l'article 18 une obligation de coopération, ou interpréter ledit paragraphe comme dictant la façon dont un Etat doit coopérer en vue de prévenir le financement du terrorisme ne devrait pas prêter à controverse. L'expression «en prenant toutes les mesures possibles», dans son sens ordinaire, renvoie au fait de prendre chaque et toute mesure praticable qui soit apte à prévenir des actes de financement du terrorisme. Qu'il s'agisse d'une mesure de réglementation, de répression, de contrôle des frontières, de politique gouvernementale ou autre n'entre pas en considération. Analysant les termes «mesures possibles» (*practicable measures*) dans un contexte différent, où les Etats sont tenus de prendre les «mesures possibles en pratique» pour réparer des dommages occasionnés depuis leur territoire, la Commission du droit international a précisé que ces termes recouvraient les mesures «qui sont praticables, réalisables et raisonnables»[572]. Rien dans l'expression «mesures possibles» ne dénote un sens qui serait limité aux seules mesures de réglementation.

310. Le paragraphe 1 de l'article 18 dispose en outre que «toutes» les mesures ainsi définies doivent être prises. «Toutes» signifie toutes et non uniquement, comme l'argue expressément la Russie, «certaines» mesures[573]. Par conséquent, si une mesure est praticable, réalisable et raisonnable, et qu'elle est de nature à empêcher la commission des infractions visées à l'article 2, l'Etat a l'obligation de la prendre. L'on ne saurait voir dans une interprétation transformant une obligation de prendre «toutes» les mesures possibles en une obligation de prendre seulement «certaines» des mesures possibles une interprétation de bonne foi de l'article 18. Qui plus est, l'interprétation de la Russie est manifestement incompatible avec la conclusion émise par la Cour dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, selon laquelle les Etats parties sont tenus de prendre les «mesures nécessaires»[574]. La Cour n'a nullement laissé entendre que les Etats pouvaient s'abstenir de prendre certaines de ces mesures nécessaires lorsqu'elles ne relevaient pas du domaine de la réglementation.

311. La Russie, nonobstant, renvoie à la «précision» faite à l'article 18 en référence à la «législation nationale» qui prévoit que les Etats doivent mettre en place les mesures qu'il leur est possible de prendre «en adaptant si nécessaire leur législation interne, afin d'empêcher…»[575]. Or, comme par hasard, la Russie omet l'adverbe «notamment» («*inter alia*» dans la version anglaise) dans l'extrait qu'elle reproduit : le paragraphe 1 de l'article 18 dispose en effet que les Etats doivent prendre «toutes les mesures possibles, notamment en adaptant si nécessaire leur législation interne, afin d'empêcher, etc.». L'adverbe «notamment», comme l'expression latine «*inter alia*», signifie

---

[572] Voir Commission du droit international, «Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation», *Annuaire de la Commission du droit international 1990*, vol. II (deuxième partie), p. 68 (mentionnant que «le paragraphe 3 exige seulement que soient prises toutes les mesures «possibles en pratique» [«*practicable*»], c'est-à-dire celles qui sont praticables, réalisables et raisonnables» ; le paragraphe 3 [de l'article 27] du projet de convention énonçait :

> «Tout Etat du cours d'eau sur le territoire duquel survient une situation d'urgence prend immédiatement, en coopération avec les Etats qui risquent d'être touchés et, le cas échéant, les organisations internationales compétentes, toutes les mesures possibles en pratique, dictées par les circonstances, pour prévenir, atténuer et éliminer les conséquences dommageables de la situation d'urgence.»).

[573] CMFR, première partie, par. 592.

[574] Arrêt sur les exceptions préliminaires, p. 585, par. 61 («[L]es Etats parties à la CIRFT sont tenus de prendre les mesures nécessaires et de coopérer pour prévenir et réprimer les infractions de financement d'actes de terrorisme commises par quelque personne que ce soit. Dans l'éventualité où un Etat manquerait à cette obligation, sa responsabilité au titre de la convention se trouverait engagée.»).

[575] CMFR, première partie, par. 582.

«entre autres choses» et indique bien que l'adaptation de la législation interne représente une des mesures possibles parmi d'autres, et non la seule qui soit exigée par ledit paragraphe[576].

312. La Russie demande à la Cour d'attribuer à l'obligation prévue au paragraphe 1 de l'article 18 une portée si restreinte que l'objet et le but de la CIRFT s'en trouveraient compromis. Selon les termes de son préambule, la convention a en effet pour but de répondre à «la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale entre les Etats pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces *destinées à prévenir* le financement du terrorisme ainsi qu'à le réprimer en en poursuivant et punissant les auteurs». La plupart des dispositions de la CIRFT se rapportent au volet «répression» de la convention et concernent les poursuites et les sanctions ; seul l'article 18 traite explicitement de la «prévention». Eu égard au double objectif de répression *et* de prévention de la convention, il ne serait pas conforme à l'objet et au but de celle-ci de considérer que l'article 18 exige simplement et uniquement des Etats qu'ils actualisent leurs cadres réglementaires.

313. La Russie présente aussi fallacieusement la teneur de certains guides de mise en œuvre de la convention dans l'espoir de justifier sa tentative de restreindre la portée des obligations qu'elle tient de l'article 18. Selon elle, «le FMI a souligné que l'article 18 contenait un nombre limité de «mesures préventives» obligatoires «empruntées aux 40 recommandations du GAFI»»[577]. En réalité, le FMI mentionne certaines «dispositions générales de la Convention qui traitent de mesures préventives énoncées à l'article 18», lesquelles «sont obligatoires», par opposition à des «dispositions [plus] détaillées» «exprimées comme des obligations, pour les Etats parties, d'envisager d'imposer certaines choses»[578]. Ce sont les mesures relevant de cette dernière catégorie qui sont «empruntées aux 40 recommandations du GAFI»[579]. La reconnaissance par le FMI de l'existence de «dispositions générales de la Convention qui traitent de mesures préventives» et sont

[576] La Russie déclare également que «les exemples spécifiques de ce que recouvre l'obligation de «coopérer pour prévenir» donnés à l'article 18 de la CIRFT correspondent à ce qu'impose une obligation d'adopter un cadre réglementaire uniquement». CMFR, première partie, par. 587. Là encore, la Russie omet de citer le terme qui précède ces exemples, à savoir «notamment» («*including*»). Que ces exemples aient un caractère général n'a rien de surprenant, dans la mesure où ils sont censés être applicables à tous les Etats en toutes circonstances. Que des mesures plus spécifiques soient praticables et nécessaires pourra être déterminé au cas par cas, en fonction des circonstances particulières. L'emploi du terme «notamment» établit qu'en énumérant certaines mesures généralement nécessaires, la convention ne décharge pas les Etats de la responsabilité qui leur incombe de prendre toute autre mesure qu'il leur soit possible d'adopter, et qui puisse être utile dans une optique de coopération, pour prévenir des actes de financement du terrorisme dans une situation donnée.

[577] CMFR, première partie, par. 590 *a)*.

[578] FMI, Département juridique, Manuel d'aide à la rédaction des instruments législatifs — La répression du financement du terrorisme (2003), p. 13, accessible à l'adresse suivante : https://www.imf.org/external/pubs/ft/sfth/fra/pdf/SFTHf.pdf.

[579] *Ibid.* ; voir aussi *ibid.* («[L]es Etats parties sont tenus d'*envisager* d'adopter des règles qui font partie des quarante Recommandations du GAFI») (les italiques sont de nous).

obligatoires cadre avec le sens ordinaire qu'il convient d'accorder à l'expression «toutes les mesures possibles»[580].

2. La Russie n'a pas pris toutes les mesures possibles pour prévenir le financement du terrorisme dans des circonstances où ces mesures étaient pourtant requises

314. Ainsi qu'il a été exposé au chapitre 7, de nombreux éléments de preuve attestent que des actes de financement du terrorisme ont été commis en Russie et ont en dernière analyse servi à appuyer des actes terroristes en Ukraine. L'Ukraine a à tout le moins établi la matérialité de faits eu égard auxquels il était légitime de soupçonner que des actes de financement du terrorisme étaient en train d'être commis en Russie. Si la Russie avait véritablement eu l'intention de coopérer, il lui aurait été facile d'honorer l'obligation élémentaire qui lui incombait de prendre les mesures de prévention relevant du domaine du possible. Comme il a été rappelé, l'Ukraine, dans son mémoire, a répertorié un certain nombre de mesures aptes à prévenir des actes de financement du terrorisme qu'il lui aurait été possible d'adopter. La Russie était tenue de prendre ces mesures pour s'acquitter de son devoir de coopérer en vue de prévenir le financement du terrorisme. Elle ne conteste pas qu'il lui était possible de prendre ces mesures ; elle n'en a cependant pris aucune.

— La Russie a ainsi manqué de donner, alors qu'il lui était possible de ce faire, instruction à ses propres agents de ne pas financer le terrorisme, c'est-à-dire de ne pas fournir de biens à des groupes présents en Ukraine qui se livraient notoirement à des attaques contre des civils visées aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. La Cour a conclu par le passé que les infractions visées à l'article 2 pouvaient être commises par «toute personne» («*any person*»), y compris les agents de l'Etat[581]. Or, la Russie ne prétend pas avoir donné à ses propres agents la consigne élémentaire de ne pas financer la perpétration d'actes de terrorisme en Ukraine, bien que cette dernière eût requis son aide pour empêcher le transfert de systèmes d'armes russes à la RPD et autres groupes similaires[582].

— La Russie n'a pris aucune initiative en vue d'enquêter au sujet de particuliers et d'organisations qui finançaient ouvertement le terrorisme dans l'est de l'Ukraine, ni d'empêcher ce financement. Le mémoire a apporté la preuve que la Russie, pour autant qu'elle ait entrepris d'enquêter au sujet d'actes de financement du terrorisme que lui avait signalés l'Ukraine, ou de les prévenir, ne l'a pas fait de bonne foi[583]. La Russie ne met pas en doute le caractère lacunaire des enquêtes effectivement ouvertes. Elle ne conteste pas davantage le constat qu'un Etat qui laisse ses représentants financer le terrorisme n'a aucune crédibilité pour dissuader des personnes privées

---

[580] Qui plus est, le guide pour l'incorporation législative et la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme, publié par l'ONUDC et invoqué par la Russie, mentionne qu'«un certain nombre de mesures de coopération sont requises en vertu de l'article 18» avant de citer ledit article, et notamment l'obligation qui y est incluse de coopérer pour prévenir le financement du terrorisme en prenant «toutes les mesures possibles». ONUDC, Guide pour l'incorporation législative et la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme (2006), par. 484. Le guide n'indique nulle part qu'aucune mesure qu'il est possible à un Etat de prendre autre que l'adoption d'un cadre réglementaire n'est nécessaire pour satisfaire au devoir de coopération. De même, dans le guide de mise en œuvre établi par le Secrétariat du Commonwealth, la section consacrée aux «infractions financières» (*financial offenses*) se concentre sur les 40 recommandations du GAFI, sur lesquelles, comme il a été dit plus haut, porte, mais pas exclusivement, l'article 18. Le paragraphe cité par la Russie ne fait mention ni ne traite de l'obligation inscrite au paragraphe 1 de l'article 18 de se conformer au devoir de coopérer en «prenant toutes les mesures possibles», et ne peut s'analyser en une interprétation stricte de l'obligation de prendre toutes les mesures possibles qui limiterait ces dernières à des mesures législatives ou réglementaires. Voir CMFR, première partie, par. 590 *c)* (citant U.K. Legal and Constitutional Affairs Division of the Commonwealth Secretariat, Implementation Kits for the International Counter-Terrorism Conventions, p. 273, par. 35).

[581] Arrêt sur les exceptions préliminaires, p. 585, par. 61.

[582] Voir MU, chap. 3, sect. A.

[583] Voir, par exemple, MU, par. 325-326 et références incluses.

se trouvant sur son territoire de faire de même, dans la mesure où il fait passer le message que c'est une pratique acceptable[584].

— La Russie a négligé de prendre une mesure toute simple et relevant également de ses possibilités consistant à contrôler ses frontières pour veiller à ce qu'aucun transfert d'armes ou de fonds sous une autre forme émanant de toute personne, publique ou privée, n'entre sur le territoire ukrainien et ne parvienne à des groupes armés illégaux. Dans son mémoire, l'Ukraine a apporté la preuve qu'elle avait demandé à plusieurs reprises la coopération du Gouvernement russe aux fins de la surveillance de la frontière. La Russie n'en a d'abord fait aucun cas, puis elle a tardé à y répondre. Elle a finalement avancé des excuses inconsistantes pour expliquer son inaction, déclarant par exemple que l'administration qui avait répondu n'avait pas autorité pour agir, sans indiquer quelle était l'administration compétente ni transmettre à celle-ci les demandes concernées[585]. La Russie ne nie pas que l'Ukraine a présenté ces demandes ni que telles aient été ses réponses. Elle ne dément pas qu'il lui aurait été possible d'exercer une certaine surveillance sur sa frontière. D'un Etat qui refuse ne serait-ce que de participer à une discussion sur la mise en œuvre de mesures de contrôle des frontières de nature à prévenir des actes de financement du terrorisme, l'on ne saurait dire qu'il se conforme de bonne foi aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 18.

— La Russie a manqué de contrôler et de démanteler les réseaux de collecte de fonds sur son territoire, notamment, mais sans que cette énumération soit exhaustive, les réseaux financiers associés à la RPD, à la RPL et à d'autres groupes armés illicites qui se livraient à des actes de terrorisme en Ukraine[586].

315. Au lieu de revenir sur les mesures qu'il lui était ainsi loisible de prendre, la Russie plaide qu'elle n'a pas violé l'article 18, en invoquant trois arguments superficiels et douteux. Premièrement, elle réitère l'argument selon lequel «l'Ukraine n'a pas établi que la fourniture de fonds à la RPD ou à la RPL constituait une infraction au titre de l'article 2»[587]. Comme il a été montré plus haut, les Parties conviennent que la fourniture de fonds à un groupe qui se livre notoirement à des actes de terrorisme constitue une infraction au regard de l'article 2, et l'Ukraine a établi la matérialité de nombreux faits notoires de la RPD et la RPL constitutifs d'actes de terrorisme visés aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 2. Qui plus est, l'Ukraine a montré que des biens d'un certain type avaient été fournis par des personnes qui savaient que ces biens seraient utilisés en vue de commettre des actes visés aux alinéas *a)* et *b)* du paragraphe 1 de l'article 2, dont relèvent la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, le pilonnage de secteurs civils et la campagne d'attaques à l'explosif perpétrés dans des villes ukrainiennes qui n'avaient aucune part aux hostilités[588].

316. Deuxièmement, la Russie argue que «l'article 18 de la CIRFT ne s'applique pas à la livraison alléguée d'armes» car «les armes ne constituent pas des fonds au sens de la convention»[589]. L'Ukraine a démontré la fausseté de ce raisonnement à la section A du chapitre 4.

317. Troisièmement, la Russie argue que l'article 18 «exige» uniquement «des Etats qu'ils adoptent un cadre réglementaire» et que «l'Ukraine n'a pas pu mettre en évidence le moindre

---

[584] Voir MU, par. 299-318.

[585] Voir MU, par. 183-186 et références incluses.

[586] Voir MU, chap. 3, sect. B-C ; *ibid*., chap. 5.

[587] CMFR, première partie, par. 598.

[588] Voir ci-dessus, chap. 5.

[589] CMFR, première partie, par. 598.

manquement de la Russie à son obligation d'adopter un cadre réglementaire approprié»[590]. L'Ukraine a exposé ci-dessus les raisons pour lesquelles la Cour devrait rejeter les arguments de la Russie tendant à circonscrire ainsi les obligations qui lui incombent au titre de l'article 18.

318. Le paragraphe 1 de l'article 18 commande aux Etats parties de coopérer entre eux afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation d'infractions de financement du terrorisme visées à l'article 2 et de le faire en prenant «toutes les mesures possibles». Or, la stratégie de la Russie a consisté à s'abstenir de coopérer et à distiller artificiellement le doute. Ayant multiplié les stratagèmes pour ne pas donner la suite requise aux demandes d'entraide et d'information adressées par l'Ukraine, la Russie avance à présent que celle-ci n'est pas en mesure de démontrer que les actes en question emportaient violation de l'article 2 à l'aune de critères d'établissement de la preuve on ne peut plus rigoureux. L'on ne saurait voir là une application de bonne foi des dispositions de l'article 18. L'Ukraine a sollicité la coopération de la Russie alors qu'existait à tout le moins un grave risque que des actes de financement du terrorisme ne fussent commis, et la Russie était tenue de coopérer en réponse à cette demande. En ne prenant aucune mesure en vue de coopérer à la prévention d'infractions touchant au financement du terrorisme, la Russie a violé l'article 18.

B. L'Ukraine a apporté la preuve que la Russie avait violé l'article 8

319. La Russie a également violé le paragraphe 1 de l'article 8 de la CIRFT en manquant à son obligation de prendre les mesures nécessaires pour identifier, détecter, geler et saisir les fonds utilisés aux fins de financement du terrorisme. Comme l'Ukraine l'a montré dans son mémoire, des fonds au profit de groupes se livrant à des actes de terrorisme étaient collectés ouvertement et sur une vaste échelle en Russie, et l'Ukraine a signalé à cette dernière des cas spécifiques de financement du terrorisme. La Russie disposait ainsi de suffisamment de données pour former le soupçon raisonnable que des fonds étaient utilisés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme, et elle était dans l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour, tout au moins, geler ces fonds, ainsi que prescrit au paragraphe 1 de l'article 8. Or, la Russie a choisi, là encore, de ne rien faire.

1. L'obligation de geler préventivement des fonds s'impose dès lors qu'existe un soupçon raisonnable

320. L'article 8 de la CIRFT dispose que :

> «1) Chaque Etat Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.
>
> 2) Chaque Etat Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à la confiscation des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission des infractions visées à l'article 2, ainsi que du produit de ces infractions.»

321. Dans son contre-mémoire, la Russie argue que, «[p]our que cette disposition trouve à s'appliquer», «l[']utilisation ou [la] destination [des fonds] à des fins terroristes au sens de l'article 2 de la CIRFT *doit être établie*»[591]. Pour commencer, la Russie semble défendre l'idée que le

[590] CMFR, première partie, par. 598.

[591] CMFR, première partie, par. 522.

paragraphe 1 de l'article 8 ne peut aucunement s'appliquer en l'absence d'une infraction pleinement consommée, y compris en ce qui concerne l'obligation de prendre des mesures tendant à «l'identification» et la «détection» de fonds utilisés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme. Un tel principe serait absurde, étant donné que l'identification et la détection de fonds, en particulier de fonds «destinés» à être utilisés pour commettre une infraction visée à l'article 2, constituent des mesures de nature préventive dont la vocation est précisément d'empêcher pareilles infractions de financement du terrorisme de se produire. Ces mesures sont nécessairement prises avant que ne puisse exister la preuve exigée par la Russie.

322. Le principe qui voudrait, selon la Russie, que la matérialité d'une infraction doive être établie avant qu'intervienne une obligation de geler des biens est également incompatible avec le texte du paragraphe 1 de l'article 8, de même qu'avec l'objet et le but de la convention. Le critère applicable aux fins d'établir un éventuel manquement à l'obligation de geler des biens, telle qu'imposée par le paragraphe 1 de l'article 8, est celui du soupçon raisonnable. Son rejet par la Russie est tout sauf convaincant, puisqu'il s'agit du critère (aussi dit des «motifs suffisants») qu'elle applique elle-même dans son droit interne aux fins du gel de biens soupçonnés d'être utilisés pour financer le terrorisme. Le droit russe prévoit en effet le gel de biens pour empêcher des individus ou organisations «au sujet desquels existent des motifs suffisants de soupçonner qu'ils sont impliqués dans une activité terroriste (ou de financement du terrorisme)»[592] d'accéder à certains biens. Comme l'a explicité le Rosfinmonitoring, service fédéral de surveillance financière de la Fédération de Russie, «geler» des fonds a pour effet d'«interdi[re] à des personnes physiques et morales de réaliser des transactions avec les fonds ou titres possédés … par une entité ou une personne dont il est *raisonnable de soupçonner* qu'elle est liée à des activités terroristes (y compris de financement du terrorisme)…»[593]. La Russie ne conçoit donc pas d'opposition de principe au gel des biens de personnes raisonnablement soupçonnées de financer le terrorisme ; elle n'est simplement pas disposée à geler des biens lorsque les soupçons raisonnables portent sur le financement, par ses ressortissants, d'actes de terrorisme commis en Ukraine.

323. Le paragraphe 1 de l'article 8 impose également l'obligation d'«adopte[r] les mesures nécessaires» aux fins de l'identification, de la détection, du gel ou de la saisie de biens. Conditionner l'obligation de prendre les mesures préventives d'identification, de détection et de «gel» des biens destinés à être utilisés pour commettre une infraction à la preuve préalable qu'une infraction en matière de financement de terrorisme a été commise ne serait pas un moyen efficace d'empêcher le financement du terrorisme. Adopter les mesures «nécessaires» impliquera bien souvent, au contraire, de s'employer activement à identifier, détecter et geler ces biens *avant* qu'une infraction ne se produise.

324. Le contexte de l'article, lui non plus, ne permet pas d'autre conclusion. Le paragraphe 2 de l'article 8 traite de la confiscation, soit une dépossession de caractère plus définitif que le gel des fonds. Pour qu'un Etat puisse procéder à la confiscation définitive de fonds utilisés aux fins de financement du terrorisme, une preuve décisive est à juste titre requise. Si l'article 8, en son paragraphe 1, exigeait une telle preuve aux fins d'un simple gel de fonds, mais que son paragraphe 2

---

[592] Federal Law No. 115-FZ On Countering the Legalisation (Laundering) of Criminally Obtained Incomes and the Financing of Terrorism, accessible à l'adresse suivante : https://www.legislationline.org/download/id/7945/file/Russia_law_countering_money_laundering_financing_terrorism_2001_am2017_en.pdf.

[593] Irina A. Pankratova and Mikhail V. Kolinchenko, CFT Department of Rosfinmonitoring, *Certain Aspects of Application of New Anti-Terrorism Legislation as it Pertains to Freezing (Restraining) Terrorist and Extremist Assets*, Financial Security (2015), p. 33 (les italiques sont de nous) (réplique de l'Ukraine, annexe 62).

commandait, en présence de la même preuve, de procéder à une confiscation, l'une des deux dispositions serait superflue[594].

325. L'idée que le gel de biens serait conditionné à l'existence d'une preuve concluante de financement du terrorisme va également à l'encontre de l'objet et du but de la convention. Le Comité de l'Organisation des Nations Unies contre le terrorisme a précisé qu'un Etat devait prendre une mesure de gel dès lors qu'«il [était] raisonnable de soupçonner qu'une personne ou un groupe … exer[çait] effectivement des activités d'appui au terrorisme», auquel cas «il n'y a pas de temps à perdre»[595]. Le comité a souligné que «même le temps nécessaire … pour obtenir un mandat … peut mettre la mesure de gel indiquée en péril»[596]. La Russie soutient que ce constat du Comité contre le terrorisme n'avait valeur que de suggestion[597]. Or, le Comité contre le terrorisme a conclu que le critère du soupçon raisonnable était celui dont l'application offrait aux Etats «le moyen le plus efficace» de s'acquitter de leur obligation en matière de gel de fonds, les autres modalités s'étant révélées «peu utiles»[598]. La Russie n'explique pas comment l'objectif de prévention poursuivi par la convention pourrait être atteint si les Etats n'étaient tenus d'ordonner à titre conservatoire le gel de fonds qu'à la condition qu'ait été, au préalable, apportée la preuve concluante de la matérialité de l'infraction.

326. La crainte de la Russie de voir «une simple allégation» donner lieu à «une ingérence importante dans les droits de propriété individuels» est déplacée[599]. Un soupçon raisonnable n'est pas une «simple allégation», mais un critère de preuve proportionné au caractère conservatoire d'une mesure de gel, adéquat en tant que tel. Les Etats peuvent prendre, et prennent, des dispositions en vue de libérer les fonds bloqués au titre du paragraphe 1 de l'article 8 lorsqu'ils n'ont plus matière à nourrir un tel soupçon ou qu'ils ne disposent pas d'éléments suffisamment probants pour justifier une confiscation permanente[600]. L'objection de la Russie est d'autant moins explicable que le paragraphe 1 de l'article 8 commande à chaque Etat de prendre les mesures nécessaires «conformément aux principes de son droit interne» et que, comme il a été observé plus haut, le critère

---

[594] Voir Sir Robert Jennings & Arthur Watts, *Interpretation of Treaties*, *in* Oppenheim's International Law: Volume 1 Peace (Robert Jennings & Arthur Watts, eds., Oxford University Press 9th ed. 2008), p. 1280 («Il est présumé que les parties entendent que les dispositions d'un traité produiront un certain effet et ne seront pas vides de sens, selon le principe incarné dans la maxime *ut res magis valeat quam pereat*. Par conséquent, une interprétation qui priverait une disposition de son sens ou de son effet ne saurait être admise.») (réplique de l'Ukraine, annexe 69) ; *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016*, p. 120, par. 41. («[I]l conv[ient], en général, d'interpréter un traité en cherchant à donner effet à chacun de ses termes», de sorte «qu'aucune de ses dispositions ne soit privée de portée ou d'effet»).

[595] Letter from J.W. Wainwright, Expert Adviser, to the Chairman of the Counter-Terrorism Committee (12 November 2002), lettre entérinée par le Comité contre le terrorisme le 24 novembre 2002, par. 5, 7 (MU, annexe 281). Le groupe d'experts a jugé particulièrement pertinent aux fins de l'interprétation du paragraphe 1 de l'article 8 concernant le gel d'actifs le libellé de la résolution 1373 du Conseil de sécurité faisant expressément référence à la CIRFT. *Ibid.*, par. 4. La résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies prescrit aux Etats de «*[g]eler sans attendre* les fonds et autres avoirs financiers» des terroristes. Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 1373, doc. S/RES/1373 (28 septembre 2001), p. 2 (les italiques sont de nous) (MU, annexe 280).

[596] Letter from J.W. Wainwright, Expert Adviser, to the Chairman of the Counter-Terrorism Committee (12 November 2002), lettre entérinée par le Comité contre le terrorisme le 24 novembre 2002, par. 7 (MU, annexe 281).

[597] CMFR, première partie, par. 524 *a)*.

[598] Letter from J.W. Wainwright, Expert Adviser, to the Chairman of the Counter-Terrorism Committee (12 November 2002), lettre entérinée par le Comité contre le terrorisme le 24 novembre 2002, par. 7, 8 (MU, annexe 281).

[599] CMFR, première partie, par. 523 *b)*.

[600] Voir Financial Action Task Force, Special Recommendation III: Freezing and Confiscating Terrorist Assets (Text of the Special Recommendation and Interpretative Note) (October 2001, as updated, adopted, and published February 2012) (MU, annexe 360) ; Gouvernement du Canada, Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, L.C. 2000, Ch. 17.

du soupçon raisonnable est celui correspondant en matière de gel de biens aux principes du droit interne russe.

327. Nombre d'organisations internationales ont recommandé d'appliquer le critère du soupçon raisonnable, et d'autres Etats l'ont également formellement retenu dans le cadre de la mise en œuvre de leur législation relative au gel de fonds, que ce soit dans le contexte de l'article 8 de la CIRFT ou de l'obligation similaire prescrite par la résolution 1373 du Conseil de sécurité. Ainsi, le modèle de dispositions législatives du Fonds monétaire international aux fins de la mise en œuvre de l'article 8 prévoit le blocage de fonds lorsqu'«une demande a été introduite par l'autorité compétente d'un autre Etat concernant une personne … au sujet de laquelle il existe une *suspicion légitime* qu'elle ait commis une infraction» au regard de l'article 2[601]. Ce critère est aussi celui appliqué par de nombreux pays[602].

328. Comme l'a souligné l'Ukraine dans son mémoire, les recommandations du GAFI prévoient que

> «[c]haque pays devrai[t] mettre en œuvre des mesures pour geler *sans délai* les fonds ou autres biens des terroristes et de ceux qui financent le terrorisme et les organisations terroristes, [comme l'exigent] la prévention et la répression du financement des actes terroristes … en s'appuyant sur des *motifs raisonnables ou une base raisonnable pour soupçonner ou penser* que ces fonds ou autres biens pourraient servir au financement d'activités terroristes»[603].

329. Interpréter la convention, en dépit de cette pratique internationale, comme ne commandant l'adoption de mesures de gel de biens que s'il a été apporté la preuve concluante d'une infraction de financement du terrorisme ferait échec à son but. Dès lors, en particulier, que la Russie admet l'applicabilité du critère du soupçon raisonnable dans sa propre législation, son refus d'appliquer ce même critère lorsqu'il s'agit d'interpréter et de mettre en œuvre la CIRFT témoigne du choix qu'elle a fait de ne pas coopérer, au mépris des obligations que lui impose la convention.

---

[601] FMI, Département juridique, Manuel d'aide à la rédaction des instruments législatifs — La répression du financement du terrorisme (2002), p. 164 (les italiques sont de nous), accessible à l'adresse suivante : https://www.imf.org/external/pubs/ft/sfth/fra/pdf/SFTHf.pdf.

[602] Dans les publications du Commonwealth traitant de la mise en œuvre des conventions contre le terrorisme, le modèle de disposition énonce comme critère justifiant la délivrance «d'ordonnances de saisie et de blocage» l'existence de «*motifs raisonnables*» de croire ou de soupçonner que le bien concerné a été, est ou pourrait être utilisé pour commettre une infraction terroriste. Voir U.K. Legal and Constitutional Affairs Division of the Commonwealth Secretariat, Implementation Kits for the International Counter-Terrorism Conventions, p. 293 ; The Commonwealth Office of Civil and Criminal Justice Reform, *Model Legislative Provisions on Measures to Combat Terrorism* (September 2002), p. 28. De même, au Canada et à Singapour, les lois contre le financement du terrorisme autorisent la saisie ou la délivrance d'un mandat lorsqu'existent des «*motifs raisonnables*» de soupçonner un lien entre le bien et des actions de financement du terrorisme. Voir Gouvernement du Canada, Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, L.C. 2000, Ch. 17 ; The Statutes of the Republic of Singapore, Terrorism (Suppression of Financing) Act 2003, § 11.

[603] Financial Action Task Force, Special Recommendation III: Freezing and Confiscating Terrorist Assets (Text of the Special Recommendation and Interpretative Note*)* (October 2001, as updated, adopted, and published February 2012 (les italiques sont de nous) (MU, annexe 360) ; MU, par. 320. La Russie tente de minorer l'importance des recommandations du GAFI mais son propre service fédéral de surveillance financière a indiqué qu'il avait mis à jour ses lois relatives au financement du terrorisme pour les mettre «en adéquation» avec les recommandations de 2012 et les «normes internationales» du GAFI. CMFR, première partie, par. 524 *b)* ; Irina A. Pankratova and Mikhail V. Kolinchenko, CFT Department of Rosfinmonitoring, *Certain Aspects of Application of New Anti-Terrorism Legislation as it Pertains to Freezing (Restraining) Terrorist and Extremist Assets*, Financial Security (2015), p. 30, 32 (annexe 62).

2. La Russie a manqué aux obligations qui lui incombent d'identifier, de détecter, de geler et de saisir les fonds associés à des activités de financement du terrorisme

330. Dans son mémoire, l'Ukraine a démontré, et la Russie ne conteste pas, que les activités de collecte de fonds au profit de la RPD et de la RPL s'exerçaient ouvertement et sur une vaste échelle, notamment sur le réseau Internet, et que des exemples de telles collectes avaient été largement relayés dans les médias[604]. Il est ainsi notoire qu'un riche oligarque russe proche du président Poutine, Konstantin Malofeev, représentait «l'une des principales sources de financement des pro-séparatistes russes», notamment de la RPD[605]. En outre, des personnes physiques telles qu'Alexander Zhuchkovsky, et des organisations telles que le mouvement «Nouvelle Russie», objet de sanctions de l'Union européenne, ont publiquement recueilli des fonds substantiels destinés à la RPD et à la RPL[606], à l'instar de membres de la Douma qui ont non moins publiquement sollicité des fonds pour ces entités[607].

331. Un Etat qui aurait sérieusement à cœur de s'acquitter de son obligation de coopérer à la lutte contre le financement du terrorisme aurait pris des mesures pour identifier et détecter les fonds utilisés à cette fin, mais la Fédération de Russie n'a déployé aucun effort en ce sens. Même lorsque l'Ukraine a porté à son attention des cas précis de financement du terrorisme, la Russie n'a rien fait en vue du «gel» ou de la «saisie» des fonds concernés[608]. La Russie argue que les demandes que l'Ukraine lui a adressées aux fins de telles mesures ne contenaient pas d'informations ou d'éléments de preuve relatifs à des activités de terrorisme ou à des cas de financement du terrorisme[609]. Or, dans chacune de ces demandes, l'Ukraine avait décrit les actions terroristes de la RPD et de la RPL et fourni à la Russie des informations au sujet de sites Internet permettant d'établir que tels ou tels individus avaient levé des fonds au profit de ces entités, ainsi que des numéros de comptes et de cartes bancaires utilisés à des fins de financement du terrorisme[610]. Ces informations ainsi que les actes, amplement rapportés, commis par la RPD et la RPL contre des civils en Ukraine étaient à tout le moins suffisants pour engendrer le soupçon raisonnable que les fonds en question seraient employés à financer le terrorisme, soupçon qui imposait à la Russie d'en ordonner le gel.

332. La Russie relève que l'Ukraine a parfois fait référence à des individus titulaires de comptes bancaires dans les deux pays ; elle ne conteste toutefois pas que l'Ukraine ait identifié plusieurs comptes russes sur lesquels figuraient des ressources qui auraient dû être gelées. Elle ne remet pas en cause, par exemple, le fait que le compte utilisé par le «mouvement de libération du secteur russe de l'Ukraine», enregistré au nom de Sergey Igorevich Khyzhnyak, était domicilié en Russie[611]. Elle ne dément pas davantage que plusieurs autres comptes identifiés par l'Ukraine, notamment ceux de Tatiana Mykhailovna Azarov ou Andrei Gennadiyevich Lazarchuk, et divers autres comptes associés aux activités de la RPD et de la RPL, ont été approvisionnés au moyen de

---

[604] Voir MU, chap. 2, sect. F et références incluses.

[605] Voir MU, par. 175 et références incluses.

[606] Voir MU, par. 176 et références incluses.

[607] Voir MU, par. 178 et références incluses.

[608] Voir MU, chap. 3, sect. B.

[609] Voir CMFR, première partie, par. 527.

[610] Note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]* (MU, annexe 369) ; note verbale n° 72/22-620-2221 en date du 29 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]* (MU, annexe 371).

[611] Voir MU, par. 188 ; CMFR, première partie, par. 530 ; note verbale n° 72/22 620 2087 en date du 29 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]* (MU, annexe 369).

porte-monnaie électroniques ou de cartes bancaires des banques Yandex et Sberbank, établies en Russie[612].

333. Quand bien même la Russie aurait pu douter que les attaques ciblées de la RPD et de la RPL contre des civils et le «régime d'intimidation et de terreur» qu'elles imposaient[613] constituaient des actes de terrorisme au regard de la CIRFT, elle disposait d'informations plus que suffisantes pour avoir lieu de soupçonner raisonnablement que ces groupes se livraient à des actes de terrorisme. Dans une situation de ce type, un Etat appliquant de bonne foi les dispositions de l'article 8 ne peut refuser d'intervenir et se plaindre ensuite de ne jamais avoir reçu de preuves suffisantes. La Russie était tenue de geler immédiatement les avoirs en question et de prendre ensuite, de bonne foi, les dispositions nécessaires aux fins d'établir s'il existait suffisamment d'éléments de preuves pour établir la matérialité des infractions et justifier une mesure de confiscation définitive.

C. L'Ukraine a apporté la preuve que la Russie avait violé l'article 9

334. La Russie a également violé l'article 9 de la convention en s'abstenant d'enquêter au sujet d'infractions alléguées de financement du terrorisme sur la base des informations que lui avait communiquées l'Ukraine. Les faits pertinents sont incontestés : l'Ukraine a maintes fois demandé à la Russie d'enquêter sur des allégations relatives à des infractions ; la Russie n'a fait aucun effort sérieux en ce sens ni, bien souvent, donné la moindre suite. Dans son contre-mémoire, au lieu de chercher à démontrer qu'elle aurait dûment enquêté, la Russie s'emploie à dénaturer le droit pour justifier l'inaction dont elle a fait montre face aux demandes de coopération de l'Ukraine, au mépris des obligations lui incombant au titre de la CIRFT.

1. La Russie tente abusivement de limiter l'obligation d'enquêter qui lui incombe au titre de l'article 9 de la CIRFT

335. Le paragraphe 1 de l'article 9 énonce clairement que «[l]orsqu'il est informé» de la perpétration, voire simplement de la perpétration «présumée», d'une infraction en matière de financement du terrorisme, l'Etat est tenu «d'enquêter sur les faits portés à sa connaissance»[614]. Puis, si «les circonstances le justifient», l'Etat «prend les mesures appropriées … pour assurer la présence de [l'auteur ou de l'auteur présumé de l'infraction] aux fins de poursuites ou d'extradition»[615]. Or, dans son contre-mémoire, la Russie prétend qu'existent deux autres conditions préalables — purement imaginaires — en cas de non-respect desquelles un Etat, même informé de l'existence présumée d'une infraction de financement du terrorisme, serait en droit de *ne pas* enquêter. Imposer de telles exigences supplémentaires à l'Etat en demande de coopération ne se justifie pas au regard du texte de l'article 9 et irait à l'encontre de l'objet et du but de la convention.

336. Premièrement, la Russie prétend qu'il serait nécessaire «d'identifier une personne précise, expressément soupçonnée d'avoir commis une infraction au sens de l'article 2»[616]. Or, dans de nombreux cas, l'Ukraine a bien identifié des personnes précises qu'elle soupçonnait de commettre

---

[612] Voir MU, par. 188 ; CMFR, première partie, par. 530 ; note verbale nº 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]* (MU, annexe 369).

[613] HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 July 2014), par. 26 (MU, annexe 296).

[614] CIRFT, art. 9, par. 1.

[615] CIRFT, art. 9, par. 2.

[616] CMFR, première partie, par. 540 *a)*.

des infractions en matière de financement du terrorisme[617]. Dans d'autres, cependant, l'Ukraine avait connaissance d'actes de financement du terrorisme commis par des personnes résidant sur le territoire russe mais qu'elle n'avait pu identifier, et avait sollicité la coopération de la Russie à des fins d'enquête[618]. Il n'est guère inhabituel, dans un contexte d'application de la loi, de savoir qu'une infraction a été commise sans avoir encore identifié de suspect. C'est même précisément dans ces circonstances que la coopération est *particulièrement* nécessaire pour «enquêter sur les faits», comme l'exige l'article 9.

337. Compte tenu de ces circonstances, l'article 9 perdrait une grande partie de son effet utile s'il n'imposait de devoir d'enquêter qu'à la condition qu'un suspect précis ait pu être identifié avant même l'ouverture de toute enquête. Dans l'affaire *Belgique c. Sénégal*, la Cour a indiqué que le devoir de conduire une enquête préliminaire en application du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention contre la torture «d[eva]it être interprété … à la lumière de l'objet et du but de la convention, qui est d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture»[619]. Il convient, de la même façon, d'interpréter l'article 9 à la lumière de l'objet et du but de la CIRFT consistant à renforcer la coopération en matière de répression des infractions touchant au financement du terrorisme.

338. L'argument de la Russie selon lequel pareille coopération pourrait être refusée ne se justifie pas au regard du sens ordinaire des termes de cette disposition. Selon le paragraphe 1 de l'article 9, l'Etat doit uniquement être informé que pourrait se trouver sur son territoire «l'auteur ou l'auteur présumé *d'une* infraction» en général («*a* person *who has committed or who is alleged to have committed an offence*», dans la version anglaise), pas «une personne précise». Ledit paragraphe doit en outre être lu conjointement avec le paragraphe 2 du même article qui n'utilise pas les termes «une infraction» mais «l'auteur ou l'auteur présumé de *l'*infraction» (en anglais, non pas «*a* person» mais «*the* offender or alleged offender»)[620]. Cette référence plus précise à «l'»auteur présumé de «l'»infraction fait sens, étant donné que le paragraphe 2 de l'article 9 exige de l'Etat qu'il prenne des mesures pour assurer la présence aux fins de poursuites ou d'extradition de l'individu en question et que de telles mesures ne peuvent viser qu'une personne dont l'identité est connue. Il est possible, en revanche, et même souvent impératif, d'ouvrir une enquête sans attendre qu'un suspect ait été identifié et un Etat peut «enquêter sur les faits portés à sa connaissance» sans nécessairement prendre de mesures contre une personne précise.

339. L'interprétation de la Russie est également incompatible avec l'objet et le but de la convention en ce que celle-ci vise à renforcer la coopération en matière de répression des infractions de financement du terrorisme. Dans une enquête pénale ordinaire, l'on saura souvent qu'un crime a été commis, mais une enquête sera nécessaire pour identifier un suspect. Ainsi que relevé dans l'un des principaux commentaires du code de procédure pénale de la Fédération de Russie,

> «[e]n règle générale, au premier stade d'une procédure pénale, il n'existe pas suffisamment d'informations concernant tous les éléments d'une infraction. Ainsi, l'on ne connaît souvent pas l'auteur de l'infraction, ce qui l'animait, et ainsi de suite. La

[617] MU, chap. 3.

[618] MU, chap. 3.

[619] *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012*, p. 454, par. 86.

[620] CIRFT, art. 9, par. 2.

difficile tâche d'établir l'identité et l'état d'esprit de l'auteur intervient après l'ouverture de la procédure pénale, au stade de l'enquête préliminaire.»[621]

340. Deuxièmement, la Russie argue qu'un Etat n'est tenu d'enquêter qu'à condition qu'aient été portées à sa connaissance des informations «suffisamment détaillées» pour engendrer «au moins … un soupçon raisonnable qu'une infraction au sens de l'article 2 de la CIRFT a été commise» ; or, ce critère, tel que la Russie cherche à l'appliquer, va bien au-delà de ce que l'on a coutume d'associer à la notion de «soupçon raisonnable», puisqu'il s'agirait d'établir jusqu'aux éléments subjectifs de l'infraction. L'on cherchera vainement dans la convention la formulation d'une règle exigeant qu'une telle preuve soit rapportée avant qu'une enquête ait seulement pu commencer, règle qui irait du reste à l'encontre du bon sens.

341. L'obligation inscrite au paragraphe 1 de l'article 9 s'impose à un Etat dès lors que sont «porté[e]s à sa connaissance» des informations *de quelque nature que ce soit,* et non des informations «*suffisamment détaillées*». Il n'est pas davantage question de «soupçon raisonnable», le paragraphe 1 de l'article 9 énonçant simplement que «lorsqu'il est informé», l'Etat «prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance».

342. L'interprétation de la Russie ne tient pas non plus compte du contexte plus général. Ainsi qu'il a été expliqué précédemment, en ce qui concerne l'article 8 de la convention (y compris tel qu'appliqué dans le droit interne russe), la pratique courante consiste à geler les biens dont il y a raisonnablement lieu de soupçonner qu'ils servent à financer le terrorisme. Dès lors que le critère du soupçon raisonnable est celui qui s'impose dans le cas de mesures qui auront une incidence (fût-elle seulement temporaire) sur les droits de propriété d'une personne, le seuil applicable ne saurait être le même dans le cas de la mesure moins intrusive que représente l'ouverture d'une enquête.

343. En outre, il faut présumer qu'un Etat ne sollicitera la coopération d'un autre aux fins d'enquêter au sujet d'une infraction que s'il estime de bonne foi que des éléments justifient raisonnablement sa demande. Si l'Etat requis estime que les éléments fournis sont insuffisants pour justifier une enquête, l'exécution de bonne foi du paragraphe 1 de l'article 9 lui impose de chercher à obtenir de plus amples informations et des éclaircissements afin d'être en mesure de prendre la ou les mesures d'enquête sollicitées. Ce n'est assurément pas se conformer de bonne foi au paragraphe 1 de l'article 9 que de ne donner aucune suite à une demande d'enquête et de laisser s'écouler plusieurs années avant de mentionner la prétendue absence d'éléments suffisamment détaillés.

344. Ne pouvant se référer au texte du paragraphe 1 de l'article 9, non plus qu'à l'objet et au but de la convention, pour justifier le critère qu'elle propose, la Russie argue qu'imposer aux Etats «d'enquêter sur chaque allégation de financement du terrorisme» supposerait «qu'ils y consacrent une part importante des ressources allouées aux mesures d'exécution» et que ces enquêtes «constitueraient une atteinte indue aux droits fondamentaux des personnes dont les activités seraient ainsi passées au crible»[622]. Ces prétendues craintes reposent sur le postulat erroné qu'un Etat pourrait solliciter une coopération sur la base de motifs qui ne seraient pas avancés de bonne foi. Qui plus est, la CIRFT reflète l'idée que la gravité des infractions touchant au financement de terrorisme commande aux Etats de déployer de telles ressources. La Russie, par ailleurs, n'explique pas comment la simple ouverture d'une enquête pourrait constituer une atteinte aux droits fondamentaux

---

[621] A.P. Ryjakov, *Commentary to Art. 140, in* Commentary to the Criminal Procedure Code of the Russian Federation (9th rev. ed. 2014), par. 48-49 (annexe 70).

[622] CMFR, première partie, par. 543 *b)*.

d'une personne, alors même qu'elle est tenue de garantir le respect de ces droits pendant la durée de toute enquête pénale[623].

345. Même à admettre, toutefois, qu'un Etat puisse refuser de coopérer si les informations justifiant de concevoir un «soupçon raisonnable» ne lui ont pas été fournies, l'interprétation d'un tel critère n'en devrait pas moins tenir compte de la quantité généralement limitée d'informations disponibles avant l'ouverture d'une enquête. Si la Russie emploie la notion de «soupçon raisonnable», elle a de fait en tête un critère beaucoup plus strict, revenant à imposer que chacun des éléments de l'infraction soit établi au moyen de preuves avant même qu'une enquête puisse être ouverte. En particulier, la Russie soutient que les «faits» qui sont «portés à la connaissance de l'Etat» doivent permettre d'établir que la personne soupçonnée d'avoir fourni des fonds a agi dans «l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seraient utilisés pour commettre un acte de terrorisme tel que défini, l'existence effective de l'intention et du but terroristes requis devant être avérée»[624].

346. Exiger ainsi que les éléments de connaissance et d'intention soient établis avant même le début du processus d'enquête ne cadre pas avec la pratique internationale. Le Statut de Rome dispose que le procureur de la CPI ouvre une enquête en recherchant, *inter alia*, si «les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis»[625]. Interprétant ce que recouvrait le critère exprimé en termes de «base raisonnable», la Chambre d'appel de la CPI a fait référence à des informations «de nature limitée et très générale» et précisé que «le Procureur [étai]t uniquement tenu de fournir une description factuelle des infractions présumées»[626], ce qui était «logique à la phase préliminaire de la procédure, où le Procureur n'a pas encore eu la possibilité de recueillir des éléments de preuve et d'établir les faits dans le cadre d'une enquête»[627]. D'ailleurs, au stade bien plus avancé de la délivrance d'un mandat d'arrêt, lorsque doivent exister des «motifs raisonnables de croire que [la] personne [contre laquelle le mandat est décerné] a commis un crime», la Chambre d'appel a conclu que ce critère était même rempli dans le cas du génocide lorsque «l'intention génocidaire ne constituait que l'une des conclusions raisonnables possibles sur la base des éléments fournis»[628].

347. La pratique observée par la Russie reflète également le principe selon lequel l'ouverture d'une enquête n'est pas soumise à l'existence préalable d'éléments de preuve relatifs à la composante subjective de l'infraction. Comme relevé dans le commentaire du code de procédure pénale russe, «au stade de l'ouverture d'une procédure pénale», «l'état d'esprit qui animait l'auteur présumé n'est pas connu». Ainsi, ce n'est qu'au «stade suivant qu'il conviendra d'établir l'élément moral [*mens rea*]» car ce n'est qu'«à l'issue des actes d'enquête que l'on pourra considérer que la preuve de la

---

[623] La crainte de la Russie que la simple ouverture d'une enquête en matière de financement du terrorisme donne lieu à des violations des droits fondamentaux de la personne prête à sourire, eu égard aux violations des droits des résidents criméens d'origine ethnique ukrainienne et tatare de Crimée qu'elle a elle-même commises, de manière discriminatoire, et tente de légitimer sous le couvert de la lutte contre l'«extrémisme» et le terrorisme. Voir ci-dessous, chap. 9, sect. F.

[624] CMFR, première partie, par. 542.

[625] Statut de Rome, art. 53, par. 1.

[626] *Appeal Against the Decision on the Authorisation of an Investigation Into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan*, ICC-02/17 OA4, Appeals Chamber Judgment, par. 39 (5 March 2020) ; Voir aussi CPI, Règlement de la Cour, ICC-BD/01-05-16, norme 49, par. 1.

[627] *Appeal Against the Decision on the Authorisation of an Investigation Into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan*, ICC-02/17 OA4, Appeals Chamber Judgment, par. 39 (5 March 2020).

[628] *Prosecutor* v. *Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, Decision on the Prosecution's Application for a Warrant of Arrest Against Omar Hassan Ahmad Al Bashir, ICC-02/05-01/09-OA, Appeals Chamber Judgment, par. 1 (3 February 2010).

culpabilité a été rapportée dans une mesure donnée»[629]. Eu égard, en particulier, à cette pratique, l'on ne saurait voir dans l'interprétation de la Russie selon laquelle il serait nécessaire de disposer d'informations précises établissant les éléments de connaissance et d'intention avant même l'ouverture d'une enquête une interprétation de bonne foi du paragraphe 1 de l'article 9.

2. La Russie n'a nullement cherché à enquêter au sujet d'allégations de financement du terrorisme

348. Comme l'Ukraine en a apporté la preuve dans son mémoire, la Fédération de Russie a reçu un grand nombre d'informations au sujet d'auteurs ou d'auteurs présumés d'infractions visées à l'article 2 qui pouvaient se trouver sur le territoire de la Russie[630]. L'Ukraine a demandé à la Russie d'enquêter au sujet d'environ 50 personnes désignées nommément[631], de deux personnes morales[632] et de dizaines de transactions financières, en lien présumé avec des activités relevant du financement du terrorisme[633]. L'Ukraine lui a également fourni des dizaines de numéros et autres coordonnées de comptes et cartes bancaires qu'elle soupçonnait des personnes en Russie d'utiliser pour réaliser des transferts d'argent destinés à financer des activités terroristes sur son sol. Elle a ainsi informé la Russie que des porte-monnaie électroniques ou des cartes bancaires des institutions Yandex et Sberbank avaient servi à financer des activités de la RPD et de la RPL, non sans mentionner les numéros des compte et cartes en question[634], lui demandant non seulement de geler ces fonds au titre de l'article 8, mais aussi d'«enquêter sur les faits portés à sa connaissance» au titre de l'«article 9 de la convention»[635].

349. La Russie ne conteste pas avoir reçu ces informations ni ces demandes de coopération à fins d'enquête. Elle ne peut nier qu'ont ainsi été portés à sa connaissance des faits relatifs à des personnes précises dont l'Ukraine présumait l'implication dans des actes de financement du terrorisme et qui pouvaient se trouver sur son territoire. Dans une note diplomatique datée du 12 août 2014, par exemple, l'Ukraine donnait les noms de treize ressortissants russes ayant fourni des armes en contrebande[636] ou rassemblé de quelque autre manière des fonds, dont des munitions ou autres équipements militaires[637] et de l'argent à l'effet de financer des activités terroristes en Ukraine[638].

---

[629] A.P. Ryjakov, *Commentary to Art. 140, in* Commentary to the Criminal Procedure Code of the Russian Federation (9th rev. ed. 2014), Commentary to Art. 140, par. 49 (annexe 70).

[630] MU, chap. 3.

[631] MU, chap. 3.

[632] Note verbale nº 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]* (MU, annexe 369).

[633] MU, chap. 3.

[634] Note verbale nº 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]* (MU, annexe 369) ; note verbale nº 72/22 620 2221 en date du 29 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]* (MU, annexe 371).

[635] Note verbale nº 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]* (MU, annexe 369) ; note verbale nº 72/22-620-2221 en date du 29 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]* (MU, annexe 371).

[636] Note verbale nº 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]* (MU, annexe 369).

[637] Note verbale nº 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]* (MU, annexe 369).

[638] Note verbale nº 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]* (MU, annexe 369).

350. Or, la Russie ne dément pas non plus n'avoir mené *aucune* enquête ou investigation au sujet des faits portés à sa connaissance, dans le cas d'au moins 27 des personnes identifiées par l'Ukraine. Faute d'agir, la Russie a manqué aux obligations qui lui incombaient au titre du paragraphe 1 de l'article 9 de la CIRFT.

351. Dans les cas où la Russie prétend avoir enquêté, elle a également manqué de s'acquitter de bonne foi des obligations qui lui incombaient au titre du paragraphe 1 de l'article 9 de la CIRFT. Comme le relève l'Ukraine dans son mémoire, la Russie a mis douze mois, et parfois plus, pour réagir à ses demandes[639]. Ainsi, l'Ukraine lui a demandé d'enquêter sur une activité de financement du terrorisme à laquelle elle soupçonnait Andrei Gennadiyevich Lazarchuk, Nina Igorevna Lotysh, Vadim Yuriyevich Kunayev et Tatiana Mykhailovna Azarovnaz de se livrer[640]. Près d'un an plus tard, la Russie se contentait de faire savoir que l'enquête était toujours en cours[641].

352. Ses réponses elles-mêmes, lorsqu'elle a fini par en fournir, confirmaient y l'absence d'enquête digne de ce nom[642]. La Russie a ainsi prétendu avoir découvert, en menant une «enquête» au sujet d'activités de financement du terrorisme impliquant le centre de coordination pour l'assistance à la Nouvelle Russie, que celui-ci «n'[avait] pas de comptes électroniques» et qu'«aucun matériel militaire n'[avait] été acquis» par le groupe[643]. Or, on trouve sur le site Internet de l'organisme des liens vers des comptes bancaires électroniques, sans parler des déclarations faisant fièrement état de l'envoi d'armes à la RPD et à la RPL[644]. Ce fait a été rapporté dans le mémoire de l'Ukraine mais la Russie ne l'a pas commenté et elle n'a pas davantage cherché à démontrer que l'enquête en question aurait été menée en bonne et due forme. De même, lorsque l'Ukraine lui a présenté des éléments prouvant qu'Oleksander Zhukovsky se livrait au financement du terrorisme, y compris une vidéo que l'intéressé avait mise sur Internet et dans laquelle on le voit participer à une collecte de fonds en Russie au profit de la RPD, la Russie s'est contentée de répondre qu'il «n'exist[ait] sur le territoire de la Fédération de Russie» aucune personne correspondant au signalement de M. Zhukovsky[645]. Lorsque l'Ukraine l'a informée de la participation de Konstantin Malofeev à des activités de financement du terrorisme, la Russie a répondu de manière pour le moins stupéfiante qu'«il n'[était] pas possible de déterminer où se trouv[ait]» cet homme d'affaires pourtant bien en vue et étroitement lié au président Poutine[646]. L'Ukraine a également mis en évidence les lacunes de ces prétendues enquêtes dans son mémoire, sans que la Russie ne réagisse.

---

[639] MU, chap. 3, sect. B-C.

[640] Note verbale nº 72/22-620-2221 en date du 29 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]* (MU, annexe 371).

[641] Russian Federation Note Verbale No. 10448 to the Ukrainian Ministry of Foreign Affairs (31 July 2015) (MU, annexe 376).

[642] MU, chap. 3, sect. B-C.

[643] Russian Federation Note Verbale No. 10448 to the Ukrainian Ministry of Foreign Affairs (31 July 2015) (MU, annexe 376).

[644] Voir note verbale nº 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]* (MU, annexe 369) ; voir également Communist Party for the DKO (Volunteer Communist Detachment), Coordination Center for Assistance to New Russia (30 December 2014) (MU, annexe 631) ; Regular Dispatch Is Not Humanitarian Aid, Coordination Center for Assistance to New Russia (19 November 2014) (MU, annexe 629) ; Report on Past Deliveries, Coordination Center for New Russia (19 August 2014) (MU, annexe 626).

[645] Russian Federation Note Verbale No. 10448 to the Ukrainian Ministry of Foreign Affairs (31 July 2015) (MU, annexe 376).

[646] Russian Federation Note Verbale No. 10448 to the Ukrainian Ministry of Foreign Affairs (31 July 2015) (MU, annexe 376).

353. Au lieu de chercher à démentir, ou simplement d'accepter d'évoquer, les insuffisances de ses enquêtes, la Russie soutient qu'elle n'était nullement tenue d'enquêter au motif que l'Ukraine n'aurait pas établi qu'il était «raisonnable de soupçonner» l'existence d'infractions en matière de financement du terrorisme, en particulier eu égard aux éléments de connaissance et d'intention requis.

354. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, le critère du «soupçon raisonnable» proposé par la Russie ne trouve aucun fondement dans le texte du paragraphe 1 de l'article 9. Au reste, même si la Russie avait sincèrement pensé que l'Ukraine n'avait pas fourni suffisamment d'éléments pour justifier une enquête, elle aurait dû, si elle avait été de bonne foi, l'en informer promptement et lui demander de plus amples informations. Le traitement qu'elle a, au contraire, réservé aux demandes de l'Ukraine, n'y donnant aucune suite ou menant des enquêtes qui laissaient manifestement à désirer, ne saurait passer pour acceptable au regard de la CIRFT : il est le fait d'un Etat qui ne cherche pas à coopérer de bonne foi.

355. En outre, même si l'on admettait que l'obligation de coopérer soit conditionnée à l'existence d'un «soupçon raisonnable», les arguments avancés par la Russie quant aux raisons pour lesquelles ce critère ne serait pas rempli n'en demeureraient pas moins fallacieux.

356. Premièrement, la Russie affirme à propos des demandes que lui a soumises l'Ukraine, qu'«[i]l n'y est question d'aucun fait concernant la collecte ou la fourniture de fonds ou témoignant de l'intention ou de la connaissance requises»[647]. En réalité, la correspondance diplomatique de l'Ukraine ne manque pas d'informations factuelles sur la collecte et la fourniture de fonds, notamment sous forme d'armes et d'argent. La note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée à la Russie par l'Ukraine précise par exemple qu'O.I. Kuligina «a pris part au chargement d'armes et de munitions, [et] les a transportés frauduleusement en territoire ukrainien à partir du territoire de la Russie, à bord d'un véhicule utilitaire léger de marque GAZelle»[648]. Elle indique, de même, que M. Zhuchkovsky a procuré des armes, munitions et autres équipements militaires à la RPD[649]. L'Ukraine a également identifié des comptes associés aux activités de la RPD et de la RPL, qui avaient été approvisionnés au moyen de porte-monnaie électroniques ou de cartes bancaires[650]. Dans ces deux cas, elle écrivait aussi que les fonds avaient été fournis avec l'intention

---

[647] CMFR, première partie, par. 545 *a)*.

[648] Note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]* (MU, annexe 369)

[649] Note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]* (MU, annexe 369) (mentionnant que

> «ces personnes disposent de leurs propres pages sur le réseau social *Vkontakte* (http://vk.com/juchkovsky, http://vk.com/people/Аитои_Раевский). Celles-ci comportent des données à caractère personnel, des photos et des documents vidéo qui démontrent que ces personnes conduisent, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, sur le territoire de la Fédération de Russie, des actions destinées à réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés (ou fournis), en tout ou partie, pour acquérir des armes, des munitions ou d'autres moyens et équipements militaires aux fins d'utilisation de ceux-ci par des organisations terroristes sur le territoire de l'Ukraine dans le but de commettre les actes terroristes susmentionnés, qui constituent des violations de la convention et des traités énumérés en annexe à celle-ci.»).

[650] Note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]* (MU, annexe 369) ; note verbale n° 72/22-620-2221 en date du 29 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]* (MU, annexe 371).

ou la connaissance requises[651]. Cela dit, comme il a été expliqué ci-dessus, c'est l'enquête qui permet généralement d'établir l'élément subjectif d'une infraction et le sentiment que cet élément ne serait pas avéré ne saurait légitimer un refus d'enquêter.

357. Deuxièmement, la Russie avance que la correspondance diplomatique n'identifie pas «les bénéficiaires particuliers [des fonds concernés] qui se livreraient à des activités terroristes»[652]. Or, l'Ukraine, dans ses notes verbales, désigne expressément comme tels la RPD et la RPL[653]. Si la Russie implique ici qu'il était nécessaire d'identifier des *membres* spécifiques des organisations auxquels ces fonds étaient fournis, elle ne propose cependant aucun élément à l'appui d'une conception aussi étroite de la teneur de ses obligations. Cette conception n'aurait aucun sens, car l'article 2 traite de la fourniture de fonds en vue d'une utilisation pour des *actes* spécifiques et ne contient aucune référence à la personne qui commet les actes en question. Les actes de terrorisme sont souvent commis par des groupes et l'existence d'allégations de fourniture de fonds à pareils groupes doit nécessairement être considérée comme suffisante pour imposer à l'Etat concerné un devoir d'enquêter sur la matérialité d'infractions de financement du terrorisme.

358. Troisièmement, la Russie argue que l'Ukraine n'a présenté «aucun fait à la lumière desquels il serait raisonnable de soupçonner que la RPD ou la RPL — les entités prétendument financées — se livrent à des actes de terrorisme»[654]. L'Ukraine a envoyé les demandes en question en août et novembre 2014. Il était notoire à cette époque, et des rapports de l'ONU en témoignaient, que la RPD et la RPL imposaient un «régime d'intimidation et de terreur» en Ukraine orientale, tuant notamment de nombreux civils en raison de leur soutien à la cause de l'unité ukrainienne[655]. L'Ukraine a également précisé la nature d'actes commis par la RPD et par la RPL. Ainsi, dans sa demande d'entraide judiciaire concernant V.V. Zhirinovsky, l'Ukraine faisait état «d'explosions et d'incendies criminels, d'enlèvements et de meurtres de citoyens», entre autres actes commis par la RPL en vue de «terroriser la population»[656]. La Russie n'a nullement réagi lorsque ces informations lui ont été fournies[657]. Elle a seulement demandé de plus amples informations lorsqu'elle a été mise en cause pour violation de la CIRFT, mais n'a pas pour autant pris la moindre mesure d'enquête après avoir reçu le complément d'information sollicité[658].

---

[651] Voir, par exemple, note verbale nº 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]* (MU, annexe 369) ; note verbale nº 72/22-620-2221 en date du 29 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]* (MU, annexe 371).

[652] CMFR, première partie, par. 545 *b)*.

[653] Note verbale nº 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]* (MU, annexe 369) ; note verbale nº 72/22-620-2221 en date du 29 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine *[extraits]* (MU, annexe 371) ; Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-2529 to Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (10 October 2014) (MU, annexe 372) ; Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-2717 to the Russian Ministry of Foreign Affairs (3 November 2014) (MU, annexe 374) (concernant Zhuckovsky).

[654] CMFR, première partie, par. 545 *c)*.

[655] MU, chap. 6, sect. A.

[656] Voir Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 12014000000000292 (4 September 2014) (concerning Zhironovsky) (MU, annexe 400).

[657] Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-967 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (24 April 2015) (EEU, annexe 30).

[658] Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-2605 to the Russian Federation Ministry of Foreign Affairs (23 October 2015) (EEU, annexe 38).

359. Même si la Russie avait considéré de bonne foi que l'Ukraine n'avait pas fourni d'informations montrant que la RPD et la RPL se livraient à des actes de terrorisme, elle n'en aurait pas pour autant été déchargée des obligations qui lui incombaient au titre de l'article 9. La Russie n'a jamais nié que la RPD et la RPL avaient commis de nombreux actes ayant causé la mort de civils ; elle affirme seulement qu'il ne s'agissait pas d'actes destinés à tuer des civils ou qui, par leur nature ou leur contexte, auraient visé à intimider une population ou à contraindre un gouvernement. Une enquête aurait permis de déterminer ce qu'il en était de ces aspects de l'infraction, comme du reste d'apprécier ce que savait ou quelle était l'intention du bailleur de fonds. Dès lors, en particulier, qu'elle considère — à tort — qu'il s'agit d'éléments subjectifs requérant des niveaux de preuve singulièrement élevés, la Russie aurait dû à tout le moins accepter de rechercher si les actes de la RPD et de la RPL relevaient des alinéas *a)* ou *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention, au lieu de refuser de mener la moindre enquête.

360. L'erreur de principe que commet la Russie quant à l'article 9 et aux obligations qui lui incombent en général au titre de la CIRFT trouve une illustration dans ce constat que «les communications pertinentes avaient été envoyées, et le financement allégué a eu lieu, avant même les actes de bombardement que l'Ukraine [invoque]», qui ont commencé en janvier 2015[659]. Or, si la coopération en matière de répression du financement du terrorisme revêt une telle importance, c'est, notamment, parce qu'elle permet d'empêcher que *d'autres* actes de terrorisme ne soient commis. L'Ukraine a envoyé ses demandes à fins de coopération et d'enquête à la Russie alors que la RPD et la RPL avaient déjà commis une série d'actes visés à l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2, telle qu'attestée par de nombreuses sources[660]. Le fait que d'autres actes, plus meurtriers, se sont produits après que la Russie eut choisi de ne pas donner suite aux demandes de coopération de l'Ukraine ne saurait constituer un moyen de défense. Il met au contraire en évidence les graves conséquences qu'a emporté le refus de la Russie de coopérer à la réalisation de l'objectif de la convention, qui est de prévenir et de réprimer le financement du terrorisme.

D. L'Ukraine a apporté la preuve que la Russie avait violé l'article 10

361. Alors qu'elle avait reçu de l'Ukraine des informations suffisantes pour pouvoir poursuivre ou extrader des personnes ayant commis des infractions en matière de financement du terrorisme, la Fédération de Russie n'a, une fois de plus, rien fait. En prenant, cette fois encore, le parti de l'inaction, la Russie a failli à l'obligation d'extrader ou de poursuivre que lui impose l'article 10. Le paragraphe 1 dudit article est ainsi libellé :

> «Dans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicables, l'Etat Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.»[661]

362. La Russie argue que l'obligation de poursuivre n'entre en jeu que lorsque «les informations fournies font état d'une infraction de financement du terrorisme relevant de l'article 2 de la CIRFT»[662]. La référence choisie aux «informations fournies» laisse entendre que la Russie ne

---

[659] CMFR, première partie, par. 547.

[660] *Supra*, chap. 6, sect. A.

[661] CIRFT, art. 10.

[662] CMFR, première partie, par. 553, 555.

serait nullement tenue de poursuivre les auteurs d'infractions de financement du terrorisme, à moins qu'un autre Etat, non seulement ne le lui demande, mais fournisse en sus des informations suffisantes pour justifier l'engagement de poursuites. Or, rien dans le texte de l'article 10 ne vient fonder une telle interprétation.

363. Au contraire, si «l'auteur présumé [se trouve]» sur le territoire d'un Etat, ce dernier doit «soumettre l'affaire, sans retard excessif … à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales». Cette obligation s'applique de la même façon, indépendamment du fait que ce soit un autre Etat qui ait fourni les informations relatives à l'infraction ou ait demandé une enquête qui aurait dû conduire à la découverte desdites informations, ou encore l'Etat lui-même qui ait été censé avoir connaissance des actes de financement du terrorisme commis sur son territoire.

364. L'article 10 doit être lu conjointement avec l'article 9, car la capacité d'honorer l'obligation de poursuivre énoncée par celui-ci passe également par l'exécution de bonne foi du devoir d'enquêter prescrit par celui-là. Comme l'a indiqué la Cour dans le contexte de la convention contre la torture, «[l]'obligation de poursuivre … est normalement mise en œuvre … après que l'Etat s'est acquitté des autres obligations prévues dans les articles précédents, qui lui imposent … d'effectuer une enquête pour établir les faits»[663]. Au sens de cette convention, comme de la CIRFT, les «obligations, dans leur ensemble, peuvent être considérées comme des éléments d'un même dispositif conventionnel visant à éviter que les suspects ne puissent échapper à la mise en jeu, s'il y a lieu, de leur responsabilité pénale»[664].

365. Comme il a été exposé ci-dessus, la Russie n'a nullement cherché à enquêter sur les allégations de financement du terrorisme soulevées par l'Ukraine. La Russie ne peut mettre à profit sa propre violation de l'article 9 pour justifier le fait qu'elle n'aurait pas disposé d'informations suffisantes pour engager des poursuites ou une procédure d'extradition sur le fondement de l'article 10. La Russie n'a même pas répondu aux demandes de l'Ukraine la priant d'enquêter au sujet de 27 personnes, et elle n'a jamais expliqué pourquoi il n'y aurait pas eu lieu d'engager des poursuites[665].

366. Si la Russie a manqué à son devoir d'enquêter, l'Ukraine a quant à elle présenté en détail dans ses écritures les preuves d'infractions de financement du terrorisme qui ont été commises par de nombreux agents et personnes privées russes, nommément désignés[666]. La Russie avait amplement connaissance de ces actions illicites mais n'a pris aucune mesure en vue de poursuivre ou d'extrader les auteurs de ces infractions. Ce manquement emporte manifestement violation de l'article 10.

E. L'Ukraine a apporté la preuve que la Russie avait violé l'article 12

367. Enfin, le paragraphe 1 de l'article 12 commande aux Etats parties de «s'accorde[r] l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve en leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure»[667]. L'Ukraine a soumis à la

---

[663] *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 2012*, p. 455, par. 91.

[664] *Ibid*.

[665] *Supra*, par. 350 ; MU, chap. 3.

[666] MU, chap. 5 ; *supra*, chap. 7.

[667] CIRFT, art. 12, par. 1.

Russie des demandes à cet effet, au titre de traités d'entraide judiciaire[668]. La Russie ne conteste pas qu'elle ait reçu au moins 12 demandes de ce type et qu'elle n'ait pas fourni «l'entraide judiciaire la plus large possible» à l'Ukraine. Elle invoque toutefois une série d'excuses qui ne font que confirmer son refus de coopérer de bonne foi.

368. Sa principale réponse consiste à affirmer que les demandes d'entraide judiciaire «ne se rapport[aient pas] à une infraction visée à l'article 2 [de la CIRFT]»[669]. A l'appui de cette position, elle invoque trois arguments, dont aucun ne résiste à l'examen.

369. Premièrement, la Russie argue que le fait de financer la RPD ou la RPL ne constitue pas une infraction au sens de l'article 2 de la CIRFT[670]. Cet argument a déjà été réfuté[671]. Au minimum, l'Ukraine disposait d'éléments suffisants pour justifier une demande d'entraide aux fins d'investigations devant permettre d'établir si le financement de la RPD ou de la RPL était constitutif d'une infraction au regard de l'article 2.

370. Deuxièmement, la Russie met en avant le fait que les demandes d'entraide présentées par l'Ukraine ne mentionnent pas la CIRFT[672]. Or, à l'examen des demandes, la Russie ne pouvait douter que l'Ukraine sollicitait cette aide en rapport avec des infractions en matière de financement du terrorisme. Dans l'une de ces demandes, il est ainsi question d'un individu ayant «chargé des armes et des munitions» et les ayant transportées «pour les remettre à des représentants de l'organisation terroriste «République populaire du Donetsk»»[673]. Dès lors que les demandes avaient pour objet le financement du terrorisme, il n'était nullement requis, au regard du paragraphe 1 de l'article 12, que la CIRFT y fût expressément mentionnée.

371. Troisièmement, la Russie invoque le fait que 11 demandes d'entraide judiciaire renvoyaient à des dispositions du droit pénal ukrainien autres que l'article 258 du code pénal relatif au financement du terrorisme[674]. Mais le fondement juridique, en droit interne, de ces mesures d'enquête intéressait uniquement l'Ukraine, et nullement la Russie. Le code pénal ukrainien contient un certain nombre de dispositions, dont les articles 258-3 ou 260-3, susceptibles de s'appliquer à des actes de financement du terrorisme tels que définis à l'article 2 de la CIRFT[675]. L'important, aux fins de l'application de l'article 12, est que les enquêtes se rapportent au financement du terrorisme au sens de l'article 2 de la CIRFT. Or, c'est bien le cas ici : dans ses demandes, l'Ukraine alléguait que

---

[668] Voir MU, par. 193 et références incluses.

[669] CMFR, première partie, par. 564.

[670] CMFR, première partie, par. 565, 568.

[671] La Russie prétend avoir établi aux chapitres VI et VII de la première partie de son contre-mémoire que la mise à disposition d'un financement à la RPD ou à la RPL ne constituait pas une infraction relevant de l'article 2. L'Ukraine a développé ses arguments dans de précédentes parties de la réplique en réponse à ceux présentés par la Russie dans d'autres parties de son contre-mémoire. *Supra*, chap. 6, sect. B-C.

[672] CMFR, première partie, par. 566 et 568.

[673] Voir Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 22014050000000015 (30 September 2014) (MU, annexe 401).

[674] CMFR, première partie, par. 567.

[675] Onze demandes d'entraide judiciaire adressées par l'Ukraine prennent appui sur les articles 258-3 ou 260-3 du code pénal ukrainien, ou les deux. Voir MU, annexes 400, 401, 404, 405, 419-423, 427 et 431. L'article 258-3 érige en infraction le fait de créer une organisation terroriste *et de lui apporter un soutien*. Voir MU, annexes 401et 423 (citant l'article 258-3 du code pénal ukrainien). L'article 260-3 concerne le financement d'organisations militaires ou paramilitaires, dont certaines peuvent se livrer à des actes de terrorisme. Voir MU, annexe 403 (citant l'article 260-3 du code pénal ukrainien).

des individus avaient fourni des biens à la RPD et à la RPL, groupes dont l'activité terroriste était alors connue[676].

372. Même si, comme le note la Russie, certaines de ces enquêtes concernaient *aussi* des actes de terrorisme qui auraient été commis par les suspects[677], ce constat ne change rien au fait que les demandes de l'Ukraine se rapportaient à la fourniture de fonds à la RPD et la RPL et comportaient par conséquent des allégations de financement du terrorisme relevant de la convention. Il serait du reste pour le moins piquant que la Russie ne soit pas disposée à prêter son concours lorsqu'il s'agit de la perpétration d'actes de terrorisme, alors qu'en d'autres endroits de son contre-mémoire, elle argue (à mauvais escient d'ailleurs) qu'elle était fondée à s'abstenir de coopérer au motif que l'Ukraine n'avait pas fourni de preuves suffisantes des actes de terrorisme qui sous-tendaient les infractions de financement alléguées[678]. Ce n'est pas un principe cohérent qui guide le comportement de la Russie, mais un refus total de coopérer avec l'Ukraine aux fins de la réalisation des objectifs de la CIRFT.

373. La Russie a rejeté l'une des demandes sous prétexte que des documents en langue ukrainienne montrant que la RPL était une organisation terroriste n'avaient pas été traduits en langue russe[679]. Elle était, selon elle, fondée à insister pour obtenir cette traduction et invoquait à cet égard l'article 17 de la convention de Minsk de 1993, qui «exige expressément que les documents en langue étrangère soient accompagnés d'une traduction en russe»[680]. En réalité, la Russie ne cite pas l'article 17 de la convention de Minsk, lequel prévoit l'utilisation des «langues officielles des Parties contractantes *ou* de la langue russe»[681]. L'ukrainien est bien une des «langues … des Parties contractantes». Certes, comme l'a relevé la Russie, l'Ukraine lui a maintes fois — par courtoisie — fourni des traductions en russe, mais la décision de la Russie de tirer prétexte de ce qu'elle n'en ait pas fourni dans le cas en question pour chercher à échapper à ses obligations de coopération n'est qu'une illustration de plus d'une stratégie faite d'atermoiements et de faux-fuyants.

374. La Russie invoque également l'article 19 de la convention de Minsk pour prétendre qu'elle était en droit de refuser de faire droit à des demandes d'entraide judiciaire au motif que «la coopération [aurait] m[is] en péril les intérêts nationaux souverains de la Fédération de Russie en matière de sécurité»[682]. Or, l'article 19 dispose qu'«en cas de rejet d'une demande d'entraide

---

[676] Voir, par exemple, MU, annexe 401 (où il est indiqué qu'O.I. Kulygina a chargé des armes et des munitions dans des fourgons GAZEL, près de la frontière russo-ukrainienne, pour la RPD) ; MU, annexe 404 (où il est indiqué que S.M. Mironov finançait la RPL). MU, annexe 405 (où il est indiqué que G.A. Zyuganov a collecté des fonds et financé la RPL) ; MU, annexe 419 (où il est indiqué qu'A.I. Mochaev pourvoyait la RPD en ressources et en armes) ; MU, annexe 420 (où il est indiqué qu'A.Yu. Boroday apportait un soutien à la RPD) ; MU, annexe 421 (où il est indiqué qu'I.N. Bezler a fourni des armes à des habitants en vue de provoquer des violences en Ukraine) ; MU, annexe 422 (où il est indiqué qu'I.V. Girkin a obtenu des armes à feu, des munitions, des moyens de communication, des véhicules et des espèces pour la RPD) ; MU, annexe 433 (où il est indiqué que G.L. Kornilov soutenait financièrement la RPD et la RPL et procurait «des uniformes militaires, des munitions, des équipements de protection personnelle militaires, des moyens de communication par radio et des médicaments aux membres desdites organisations terroristes opérant dans les oblasts de Donetsk et de Louhansk»).

[677] CMFR, première partie, par. 567 (*c)-e)*) (notant l'existence de demandes d'entraide judiciaire de l'Ukraine concernant I. Bezler, A. Boroday et des militaires russes).

[678] CMFR, première partie, par. 554.

[679] CMFR, première partie, par. 570 *a)*.

[680] CMFR, première partie, par. 570 *a)*.

[681] Minsk Convention on Legal Aid and Legal Relations on Civil, Family and Criminal Matters of 1993, art. 17 (22 January 1993) (MU, annexe 461).

[682] CMFR, première partie, par. 571-574.

judiciaire, les motifs en sont promptement exposés à la partie requérante»[683]. Dans l'affaire *Djibouti c. France*, la Cour a conclu que la France avait violé une disposition substantiellement identique en ne fournissant «aucun motif» pour son refus d'assistance[684]. La Russie, pour seule réponse, défend le principe d'une interprétation différente de la convention de Minsk qui serait fondée sur la pratique ultérieure des Parties, donnant des exemples de cas, s'inscrivant dans d'autres contextes, où des refus d'entraide assortis d'explications minimales n'ont pas posé problème[685]. Mais le fait que, dans des contextes différents, des parties aient décidé d'en rester là n'apporte pas la preuve d'une pratique suffisante pour conclure que la Russie n'était pas tenue de s'acquitter de bonne foi de ses obligations en matière d'entraide judiciaire en exposant les motifs de son refus de coopérer.

* *

375. La CIRFT vise à répondre à «la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale entre les Etats pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme ainsi qu'à le réprimer en en poursuivant et punissant les auteurs»[686]. La Russie a proclamé haut et fort son engagement à mettre un terme au financement du terrorisme, mais en a, de fait, pris le contre-pied dans ses relations avec l'Ukraine. Faute d'arguments quant aux faits, elle cherche à justifier son comportement par des interprétations juridiques inédites, qui priveraient de tout effet concret les obligations de coopération prévues par la convention. Donnant à cette dernière sa juste interprétation, l'Ukraine a apporté la preuve de nombreuses et graves violations des dispositions de la CIRFT, qui engagent la responsabilité de la Fédération de Russie.

---

[683] Protocole to the Minsk Convention on Legal Aid and Legal Relations on Civil, Family and Criminal Matters of 1993, art. 7 (28 March 1993) (annexe 63).

[684] *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 2008*, p. 229. L'article 17 de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Djibouti dispose comme suit : «Tout refus d'entraide judiciaire sera motivé». Voir *ibid.*, p. 229, par. 149. L'article 19 de la convention d'entraide judiciaire de 1993 énonce qu'«en cas de rejet d'une demande d'entraide judiciaire, les motifs en sont promptement exposés à la partie requérante». Protocole to the Minsk Convention on Legal Aid and Legal Relations on Civil, Family and Criminal Matters of 1993, art. 7 (28 March 1993) (annexe 63).

[685] CMFR, première partie, par. 574.

[686] CIRFT, préambule, par. 13.

TROISIÈME PARTIE

LES PRÉTENTIONS DE L'UKRAINE AU TITRE DE LA CIEDR

376. Dans son mémoire, l'Ukraine décrivait la stratégie à deux volets orchestrée par la Russie pour asseoir sa domination en Crimée et annihiler culturellement les communautés ukrainienne et tatare de Crimée :

> «En premier lieu, la Russie a déployé en force son système de sécurité autoritaire en Crimée et l'a appliqué de façon sélective afin d'écraser la dissidence politique des communautés ukrainienne et tatare de Crimée. En second lieu, elle a abusé de sa position en tant que puissance occupante afin de promouvoir sa propre culture, tout en étouffant les moyens dont disposaient les communautés ukrainienne et tatare de Crimée pour préserver leurs identités distinctes respectives, que ce soit par des rassemblements culturels, les médias de masse, l'éducation ou tout autre moyen.»[687]

377. Dans son contre-mémoire, la Russie répond qu'il «ne fait aucun doute que la prétendue campagne ou politique de discrimination systématique [qui lui est] imputée … et dirigée contre les communautés ukrainienne de souche et tatare de Crimée, en tant qu'outil de répression politique et culturelle, est une pure invention» de l'Ukraine[688].

378. Depuis le dépôt du contre-mémoire, la Russie a toutefois confirmé le bien-fondé de la thèse ukrainienne en appliquant la même méthode à une échelle bien plus grande. Tout porte à croire que, dans le contexte de son invasion actuelle de l'Ukraine, la Russie cherche de nouveau à annihiler l'identité distincte des communautés ethniques ou nationales pour la remplacer par des normes russes.

379. Avant le lancement de l'invasion, le 24 février 2022, le président Poutine a affirmé que rien ne distinguait les Ukrainiens des Russes[689] et que l'Ukraine n'avait aucun droit historique d'exister en tant qu'Etat indépendant[690]. Depuis le déclenchement de la soi-disant «opération militaire spéciale» visant à «démilitariser et dénazifier» l'Ukraine, les conséquences effroyables de l'idéologie raciste consistant à assimiler les Ukrainiens à des nazis sont devenues encore plus évidentes. Un journaliste des médias d'Etat russes a ainsi tenu les propos suivants :

> «Outre les élites, une grande partie de la population, qui est passivement nazie, complice du nazisme, est également coupable. Elle a soutenu et laissé faire le pouvoir nazi. La seule punition qu'elle mérite est de subir les souffrances inévitables d'une guerre juste contre l'appareil nazi, menée avec le plus grand soin et la plus grande prudence à l'égard des civils. Pour aller plus loin dans la dénazification de cette partie de la population, il convient de procéder à sa rééducation au moyen d'une répression (ou d'un refoulement) idéologique des comportements nazis et d'une censure

---

[687] Mémoire de l'Ukraine (ci-après «MU»), par. 346.

[688] CMFR, deuxième partie, par. 20.

[689] *Reuters*, Putin Says Russians and Ukrainians "Practically One People", 29 août 2014 ; *AP News*, Putin: Russians, Ukrainians Are "One People", 20 juillet 2019 ; Vladimir Putin, On the Historical Unity of Russians and Ukrainians, Presidential Executive Office, 12 juillet 2021 (annexe 169).

[690] *Reuters*, Extracts from Putin's Speech on Ukraine, 21 février 2022 ; voir aussi Billy Perrigo, How Putin's Denial of Ukraine's Statehood Rewrites History, *Time*, 22 février 2022.

> rigoureuse, non seulement dans le domaine politique, mais aussi, nécessairement, dans les domaines de la culture et de l'éducation.»[691]

380. Cet appel à la répression globale dans les domaines de la politique, de la culture et de l'éducation, en vue à forcer la population occupée à adopter les modes de pensée russes, est la suite logique de la campagne de discrimination systématique contre les Ukrainiens et les Tatars de Crimée dont il est fait état dans le mémoire. Malheureusement, les forces armées russes ont aujourd'hui recours à la même stratégie à deux volets exposée par l'Ukraine dans son mémoire et destinée à anéantir l'identité distincte du peuple ukrainien dans son ensemble.

381. Premièrement, la Russie cherche à intimider la population pour briser toute résistance. Les techniques d'intimidation utilisées en Crimée sont redevenues tristement familières[692]. Les scènes atroces qui se sont déroulées à Bucha, où des civils ont été abattus d'une balle dans la tête et d'une autre dans la poitrine, souvent les mains liées dans le dos, et leurs cadavres, jetés dans la rue ou dans des charniers[693], rappellent les enlèvements, meurtres et actes de torture systématiques dénoncés dans le mémoire[694].

382. Deuxièmement, la Russie met en valeur sa propre culture et étouffe la liberté d'expression culturelle d'autres groupes culturels protégés. A Kherson, les chaînes de télévision ukrainiennes ont été remplacées par la télévision d'Etat russe[695], la littérature qualifiée d'«extrémiste» (notamment les manuels scolaires sur l'histoire de l'Ukraine) ont été retirés des bibliothèques[696] et des journalistes ont été enlevés et interrogés[697]. De la même manière, en Crimée, l'attaque contre la culture tatare et ukrainienne a commencé par le musèlement de la presse libre[698] et le déploiement d'efforts visant à substituer le modèle éducatif russe au régime préexistant[699].

---

[691] *Ibid*.

[692] Voir, par exemple, Matilda Bogner, cheffe de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, déclaration sur la situation en Ukraine, HCDH, 25 mars 2022 :

> «Nous avons recensé 22 cas de détention arbitraire et de disparition forcée de fonctionnaires locaux dans les régions sous contrôle des forces russes, dont 13 ont été libérés par la suite. Nous avons aussi reçu des informations concernant la détention arbitraire et la disparition forcée de 15 journalistes et militants de la société civile qui se sont opposés ouvertement à l'invasion dans les régions de Kiev, Kherson, Louhansk et Zaporijjia. Nous tentons actuellement de vérifier les informations selon lesquelles cinq des journalistes et trois des militants ont été libérés par la suite. On ignore toujours où se trouvent les autres individus.» ;

voir aussi Matt Murphy et Robert Greenall, Ukraine War: Civilians Abducted as Russia Tries to Assert Control, *BBC*, 25 mars 2022 ; Oleksandr Yankovskiy *et al.*, In a Ukrainian Region Occupied by Russian Forces, People Are Disappearing. Locals Fear It's About to Get Worse, *RFE/RL*, 16 mars 2022 ; Lara Bullens, Quand l'armée russe utilise les enlèvements pour intimider les Ukrainiens, *France 24*, 30 mars 2022.

[693] *BBC News*, Bucha Killings: Satellite Image of Bodies Site Contradicts Russian Claims, 4 avril 2022 ; Oleksandr Stashevsyi et Nebi Qena, Ukrainian Troops Find 410 Massacred Civilians, Some Bound and Shot, After Liberating City of Bucha, *Time*, 3 avril 2022.

[694] MU, chap. 9, sect. A.

[695] Igor Kossov, Facing Resistance in Occupied Kherson, Russian Forces Crack Down on Disobedient Residents, *Kyiv Independent*, 28 mars 2022.

[696] Denys Karlovsky, The Occupiers in the Occupied Territories Are Fighting with History Books, *Pravda*, 24 mars 2022 (annexe 173).

[697] Igor Kossov, Facing Resistance in Occupied Kherson, Russian Forces Crack Down on Disobedient Residents, *Kyiv Independent*, 28 mars 2022.

[698] MU, chap. 10, sect. B.

[699] *Ibid*., sect. D.

383. Ce contexte fait apparaître clairement l'imposture que constituent les qualifications trompeuses, les excuses spécieuses et les faux-fuyants dont la Russie fait état dans son contre-mémoire pour se défendre de toute violation de la CIEDR. Au chapitre 9, l'Ukraine réfutera chacune des tentatives entreprises par la Russie pour se disculper de ses violations systématiques de la convention. Les chapitres suivants traitent successivement des réponses de la Russie aux différentes prétentions énoncées par l'Ukraine. Les chapitres 10 à 13 portent sur les quatre composantes de la campagne de répression politique et civile russe (disparitions, répression politique, perquisitions et détentions arbitraires, et imposition de la nationalité). Les chapitres 14 à 17 concernent l'aspect culturel de la stratégie d'annihilation orchestrée par la Russie (restriction des grands rassemblements, musèlement des médias, dégradation du patrimoine culturel et refus d'accorder aux enfants des groupes protégés l'accès à l'éducation dans des conditions d'égalité).

SECTION D

LA PRÉSENTATION JURIDIQUEMENT ERRONÉE DES QUESTIONS EN LITIGE PAR LA RUSSIE

CHAPITRE 9

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX MIS EN JEU PAR LES VIOLATIONS DE LA CIEDR COMMISES PAR LA RUSSIE

384. Dans son mémoire, l'Ukraine expliquait le contexte dans lequel la Fédération de Russie s'était livrée à la discrimination raciale contre les communautés ukrainienne et tatare de Crimée depuis le début de l'occupation de la péninsule au printemps 2014, ainsi que les moyens employés à cette fin. Elle exposait la panoplie de mesures introduites en Crimée par la Russie à partir de cette époque et ayant pour but ou pour effet de limiter considérablement les droits de l'homme de ces deux groupes ethniques dans tous les domaines, notamment politique, civil et culturel. L'ampleur des violations de la CIEDR dénoncées dans le mémoire conduit inexorablement à la conclusion que la Russie mène une campagne de discrimination raciale systématique, ce qui va précisément à l'encontre de l'engagement qu'elle a pris, en ratifiant la convention, d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale.

385. La réponse de la Fédération de Russie, exposée dans la deuxième partie de son contre-mémoire, laisse filtrer la gêne que lui causent manifestement, en substance, les griefs de l'Ukraine. Plutôt que d'expliquer clairement comment son comportement en Crimée depuis 2014 peut être concilié avec ses obligations au titre de la convention, la Russie multiplie les esquives pour éviter de répondre de ses actes. Elle tente de présenter l'espèce comme une redite de l'instance introduite ultérieurement par le Qatar sur le fondement de la CIEDR, laquelle a été rejetée par la Cour au stade des exceptions préliminaires. Elle dénature les allégations de l'Ukraine pour qu'elles correspondent mieux à ses arguments préconçus, selon lesquels les moyens du demandeur sont soumis à une norme de preuve plus exigeante, et concernent en réalité la souveraineté sur la Crimée ou débordent autrement le champ d'application de la convention. Elle invoque une vaste et arbitraire dérogation relative à la sécurité nationale qui est manifestement incompatible avec l'interdiction absolue de toute discrimination raciale prescrite par la convention. Et lorsqu'elle aborde le fond des griefs de l'Ukraine, elle se contente de citer à plusieurs reprises les déclarations péremptoires de ses propres fonctionnaires, qui affirment qu'aucune loi russe n'a été enfreinte.

386. La présente instance n'a pourtant rien en commun avec l'affaire *Qatar c. Emirats arabes unis*. L'Ukraine ne s'intéresse pas à la question de savoir si les distinctions fondées sur la nationalité actuelle des individus relèvent de la définition de la discrimination raciale donnée au paragraphe 1 de l'article premier de la convention ou en sont exclues au titre des paragraphes 2 et 3 du même article. Elle soutient plutôt que deux groupes défavorisés ont fait l'objet de multiples agissements

ayant pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre l'exercice de leurs droits de l'homme. Il est à noter que, si elles conviennent que la communauté tatare de Crimée et la communauté ukrainienne sont des groupes ethniques protégés au sens de la convention, les Parties ne sont pas d'accord sur la définition exacte de la seconde. Elles s'opposent principalement sur la question de savoir si des agissements empreints de discrimination raciale peuvent être exclus du champ d'application de la convention pour la simple raison qu'ils reposent sur des motifs politiques. Comme l'Ukraine l'expliquera ci-après, la réponse à cette question est un «non» catégorique : par ses termes et sous réserve uniquement des exceptions limitées qu'énoncent les paragraphes 2, 3 et 4 de son article premier, la convention interdit toute distinction fondée sur la race ou l'appartenance ethnique et ayant pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre l'exercice des droits de l'homme de tout groupe protégé, quels que soient les motifs de cette distinction.

387. Les autres tentatives que mène la Fédération de Russie pour s'exonérer de toute responsabilité en se fondant sur des arguties ne sont guère plus convaincantes, comme il sera démontré dans la suite du présent chapitre. La section A met en évidence les erreurs de qualification que fait la Russie au sujet de la présente affaire. La section B explique que l'Ukraine n'a pas à satisfaire à une norme de preuve plus exigeante pour la simple raison que la discrimination exercée par la Russie était systématique. La section C aborde les questions relatives à la définition des groupes protégés en l'espèce et la section D montre que les considérations politiques sous-jacentes sont sans intérêt quand il s'agit d'examiner des allégations de discrimination raciale. La section E traite de la tentative de la Russie d'exclure les prétentions formulées au titre de la CIEDR qui ne présentent pas un degré ridiculement élevé de certitude statistique. Dans la section F, l'Ukraine démontre que l'invocation, par la Russie, de préoccupations touchant à la sécurité nationale et de menaces à l'ordre public pour justifier ses actes de discrimination raciale n'est pas fondée en droit. Enfin, la section G explique que la Russie a engagé sa responsabilité en tant qu'Etat en commettant tous les agissements dénoncés par l'Ukraine dans son mémoire.

388. L'Ukraine a fait appel à trois experts renommés pour replacer dans leur contexte les moyens bancals qu'oppose la Russie à ses griefs : Paul R. Magocsi, qui présente les fondements historiques de l'identité ukrainienne, Sandra Fredman, qui aborde la jurisprudence en matière de droits de l'homme sur laquelle reposent les allégations de l'Ukraine, notamment en ce qui concerne la signification de l'appartenance ethnique, et Martin Scheinin, qui explique pourquoi les actes de discrimination raciale de la Russie ne peuvent être justifiés par de prétendues préoccupations touchant à la sécurité nationale.

389. Toutes ces esquives de la part de la Russie sont remises en contexte par la situation actuelle en Ukraine, où les forces armées russes se livrent à des atrocités effroyables contre les Ukrainiens dans le cadre d'une mission destinée à «dénazifier» et, dans un sens, à «dénationaliser» une nation dont le président Poutine affirme qu'elle n'a aucun droit d'existence historique ou actuel, et qui est composée de personnes dont il nie l'identité ethnique distincte. Le mythe voulant que l'Ukraine soit peuplée de fascistes qui doivent être éliminés, plutôt que d'Ukrainiens qui, naturellement, soutiennent l'existence pérenne d'un Etat et d'un peuple ukrainiens indépendants, avait déjà fait surface à l'approche du prétendu référendum sur l'avenir de la Crimée tenu en mars 2014.

390. On retrouve le même discours dans le cadre de l'invasion actuelle, que le président Poutine justifie par la prétendue nécessité de réprimer le nationalisme ukrainien[700] et qui a conduit la presse russe à qualifier de «représentation artificielle antirusse» l'idée que se font les Ukrainiens de

[700] *Bloomberg*, Transcript: Vladimir Putin's Televised Address on Ukraine, 24 février 2022.

leur propre pays[701]. La leçon à tirer des événements qui se déroulent actuellement en Ukraine est que ce type de discours haineux et la discrimination raciale qui en découle doivent être dénoncés, condamnés et punis à la première occasion si l'on veut éviter qu'ils se métamorphosent, au fil du temps, en un phénomène aux conséquences bien plus meurtrières.

A. Le différend dont la Cour est saisie concerne les violations de la CIEDR commises par la Russie et dénoncées par l'Ukraine dans le mémoire

391. Dans son mémoire, l'Ukraine démontrait que la Russie avait violé les articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la convention à raison d'actes ou d'omissions relevant de huit grandes catégories : disparitions, meurtres, enlèvements et actes de torture ; répression politique des Tatars de Crimée, y compris l'interdiction des activités du *Majlis* ; perquisitions et détentions arbitraires ; imposition de la citoyenneté russe et discrimination ultérieure contre les non-Russes ; interdiction des grands rassemblements culturels ; restrictions et harcèlement visant les médias ; dégradation du patrimoine culturel ; déni des droits des minorités en matière d'éducation[702].

392. Dans la deuxième partie de son contre-mémoire, la Russie fait litière de l'argumentation de l'Ukraine aussi bien que des décisions antérieures de la Cour en l'espèce. Elle déforme la saisine de la Cour quant aux moyens des Parties, invoque à maintes reprises des informations fausses et dépourvues de pertinence ou de rapport avec les allégations de l'Ukraine ou ses propres moyens de défense, et dénature grossièrement les prétentions de l'Ukraine.

393. *Premièrement*, bien que ses exceptions préliminaires aient été clairement rejetées[703], la Russie fait comme si la Cour n'était saisie que d'une partie seulement des prétentions de l'Ukraine. Dans son contre-mémoire, elle cherche en particulier à entretenir une distinction fallacieuse entre les griefs concernant l'éducation et l'interdiction des activités du *Majlis*, auxquels il est répondu dans la pièce principale, et les autres allégations, qui sont majoritairement reléguées aux appendices[704]. La Russie semble justifier ce choix étrange en affirmant que la Cour a jugé ces dernières allégations «peu plausibles au stade des mesures conservatoires»[705].

394. La Cour devrait ne tenir aucun compte des inventions de la Russie. L'Ukraine n'a même pas *demandé* l'indication de mesures conservatoires spécifiques concernant la majorité des prétentions qu'elle a formulées au titre de la CIEDR[706]. Il ne peut évidemment être tiré aucune conclusion de l'absence d'indication de mesure conservatoire concernant ces questions. Quant aux mesures effectivement sollicitées, le fait que l'une ou l'autre n'ait pas été retenue ne signifie pas que les allégations s'y rapportant n'étaient pas plausibles. Comme l'a relevé la Cour dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires, «[l]a décision rendue en la présente procédure ne préjuge

---

[701] Timofey Sergeytsev, What Should Russia Do with Ukraine?, *Ria Novosti*, 3 avril 2022, indiquant également que «l'Ukraine … ne peut être un Etat-nation» et que «[l]a dénazification sera inévitablement synonyme de «dé-ukrainisation»» (annexe 171).

[702] Voir MU, chap. 9, 10 et 12.

[703] Arrêt sur les exceptions préliminaires, p. 595, par. 96.

[704] Voir CMFR, deuxième partie, chap. VI ; *ibid.*, appendices A à F.

[705] *Ibid*., par. 27 ; voir aussi *ibid*., par. 83 à 85.

[706] Voir, de manière générale, *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, demande en indication de mesures conservatoires de protection soumise par l'Ukraine le 16 janvier 2017.

en rien la question de [sa] compétence … pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même»[707].

395. *Deuxièmement*, la Russie affirme à tort que l'Ukraine «bafoue les intérêts des minorités», tandis qu'elle-même, au contraire, soutient celles-ci en Crimée[708]. Or les griefs du demandeur concernent les violations de la CIEDR commises par la *Russie* contre les communautés ukrainienne et tatare de Crimée, et non le traitement réservé par l'*Ukraine* à ces communautés ou à quelque autre minorité ethnique. La Russie n'ayant pas présenté de demande reconventionnelle, ses allégations ne sont pas pertinentes en l'espèce et l'Ukraine ne s'y attardera donc pas.

396. *Troisièmement*, la Fédération de Russie prétend que les allégations de l'Ukraine dissimulent un différend relatif à la souveraineté sur la Crimée[709]. Pourtant, comme l'a reconnu la Cour dans son arrêt consacré aux exceptions préliminaires, lorsqu'elle a rejeté ce même moyen, l'Ukraine «ne lui demand[ait] pas de régler des questions concernant … «l'occupation illicite» du territoire ukrainien dont se serait rendue responsable la Russie», et «ne [lui] demand[ait] pas non plus … de se prononcer sur le statut de la Crimée»[710]. La Cour ne devrait faire aucun cas de la tentative de la Russie de revenir à la charge avec ce moyen défait dans son contre-mémoire.

397. Dans le même ordre d'idées, l'Ukraine ne demande nullement à la Cour de dire que la Russie est une puissance occupante qui viole le droit international humanitaire. Elle était en droit de faire observer que la Russie avait introduit certaines lois emportant violation de ce droit pour établir le contexte des prétentions formulées dans son mémoire[711], lesquelles sont toutefois fondées uniquement sur le but ou l'effet discriminatoire de ces lois à l'égard des communautés ukrainienne et tatare de Crimée, et non sur les circonstances de leur adoption[712]. La Cour peut donc statuer à cet égard sans se préoccuper de savoir si le droit international humanitaire s'applique ou non en Crimée.

398. En outre, si la Russie ne souhaite pas que la Cour examine la question de la souveraineté sur la Crimée, elle ne devrait pas s'appuyer, dans ses écritures, sur des conjectures concernant ses propres droits souverains sur ce territoire. En ce qui concerne les questions de citoyenneté, la Cour ne devrait guère accorder de crédit à la thèse selon laquelle la Russie jouirait du droit souverain d'imposer la nationalité russe aux Criméens[713]. La Russie ne devrait pas non plus être admise à user de moyens de défense fondés sur l'existence de tels droits, comme lorsqu'elle avance que les prétentions de l'Ukraine concernant la citoyenneté sont irrecevables au regard des paragraphes 2 et 3

---

[707] *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017*, p. 140, par. 105.

[708] Voir CMFR, deuxième partie, chap. I.

[709] *Ibid*., par. 5.

[710] Arrêt sur les exceptions préliminaires, p. 577, par. 29 ; voir aussi *ibid*., p. 576, par. 27.

[711] Voir, par exemple, MU, par. 387, où il est expliqué que les «lois anti-extrémisme» faisaient partie d'une «multitude de lois russes adoptées en Crimée en violation du droit international humanitaire».

[712] Par exemple, concernant les rassemblements culturels, l'Ukraine a fait observer que, «[e]n violation du droit international humanitaire, la Russie a[vait] introduit … ses propres lois répressives régissant les rassemblements publics». *Ibid*., par. 481. Elle a ajouté que la Russie avait ensuite appliqué ces lois «*de manière discriminatoire* à l'effet de dénier aux Ukrainiens et aux Tatars de Crimée la possibilité de célébrer, au même titre que la communauté des Russes de souche, des événements culturels importants». *Ibid*. (les italiques sont de nous).

[713] Voir, de manière générale, CMFR, deuxième partie, appendice C (où sont passées en revue les lois russes relatives à la citoyenneté imposées en Crimée).

de l'article premier de la CIEDR, sur la base d'une distinction entre ressortissants et non-ressortissants établie par elle-même sous prétexte d'exercer sa souveraineté en Crimée[714].

B. L'Ukraine n'a pas à satisfaire à une norme de preuve plus exigeante pour la simple raison que les violations de la CIEDR commises par la Russie sont systématiques

399. Dans son mémoire, l'Ukraine qualifiait la ligne de conduite générale de la Russie de «campagne de discrimination raciale systématique à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée»[715]. Comme elle l'expliquait tout au long du mémoire, cette campagne consistait dans une multitude d'actes distincts attribuables à la Russie, dont chacun emportait violation de la CIEDR[716]. Or la Russie soutient que, en conséquence, l'Ukraine doit satisfaire à une norme de preuve plus rigoureuse exigeant la démonstration que les violations commises étaient toutes non seulement intentionnelles, mais également «identiques ou analogues» et «liées entre elles»[717].

400. D'entrée de jeu, cette théorie dénature les griefs de l'Ukraine. Cette dernière a montré que la Russie avait commis une multitude de violations de la CIEDR, dont le cumul doit conduire à la conclusion qu'il s'agissait d'une campagne de discrimination raciale systématique. La réponse de la Russie, qui affirme que l'Ukraine ne peut prouver aucune de ces violations à moins d'établir que chacune d'entre elles s'inscrivait dans une campagne systématique, pèche contre toute logique[718].

401. En avançant que l'intention discriminatoire sous-jacente doit être démontrée pour chacune des violations présumées de la CIEDR, la Russie contredit directement le texte clair de celle-ci. En effet, le paragraphe 1 de l'article premier définit la discrimination raciale comme «toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur … l'origine … ethnique, qui a *pour but ou pour effet* de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales»[719]. Cette définition signifie clairement que les griefs fondés aussi bien sur une discrimination *intentionnelle* que sur des actes ayant un *effet* discriminatoire entrent dans le champ d'application de la CIEDR.

402. La Cour a reconnu l'importance de cette définition très large dans l'arrêt consacré aux exceptions préliminaires qu'elle a rendu en l'affaire *Qatar c. Emirats arabes unis*, où elle a dit que «[l]a convention interdi[sait] ainsi toutes les formes et toutes les manifestations de discrimination raciale, qu'elles découlent du but d'une restriction donnée *ou de son effet*»[720]. Le juge Crawford a également souligné ce point en l'espèce, relevant que «quel que soit son objectif déclaré, une restriction p[ouvait] être constitutive d'une discrimination raciale si elle a[vait] pour «effet» d'entraver la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits énoncés dans la CIEDR»[721].

---

[714] Voir *ibid*., par. 380 à 382.

[715] MU, par. 587 ; voir aussi *ibid*., chap. 12.

[716] Voir, de manière générale, *ibid*., chap. 8 à 10.

[717] CMFR, deuxième partie, par. 87 à 102.

[718] Voir Second Expert Report of Professor Sandra Fredman, 21 avril 2022, par. 14 (ci-après le «second rapport Fredman») (annexe 5).

[719] CIEDR, article premier, par. 1 (les italiques sont de nous).

[720] *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 35 et 36, par. 112 (les italiques sont de nous), où sont également évoquées les «mesures [qui opèrent], par leur but ou par leur effet, une discrimination raciale».

[721] *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, déclaration de M. le juge Crawford, C.I.J. Recueil 2017*, p. 215, par. 7.

Comme l'explique Sandra Fredman dans son second rapport d'expertise, le comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après le «Comité de la CIEDR» ou le «Comité») a de même affirmé que la convention interdisait à la fois «la discrimination délibérée ou intentionnelle et *la discrimination de fait*»[722]. En matière contentieuse, par exemple, le Comité a systématiquement affirmé qu'il était «contraire à l'interdiction, consacrée dans la Convention, de tout comportement ayant un effet discriminatoire» d'exiger la preuve de l'intention discriminatoire[723].

403. En permettant au demandeur de démontrer qu'une politique a un effet discriminatoire, la CIEDR reconnaît qu'il est difficile, comme chacun le sait, de prouver une intention, surtout en matière de discrimination[724]. Mais la possibilité de démontrer l'effet discriminatoire d'une politique n'exclut pas que celle-ci ait pu être animée d'une intention discriminatoire dès le départ. En outre, lorsqu'il est établi qu'une multitude de politiques et de mesures ont un effet discriminatoire, comme c'est le cas en l'espèce, il est d'autant plus plausible d'en déduire qu'elles découlent d'une intention discriminatoire.

404. L'Ukraine s'est acquittée de la charge de la preuve que lui impose la CIEDR en démontrant que les agissements de la Russie avaient pour but ou pour effet (voire les deux) d'opérer une discrimination raciale contre les communautés ukrainienne et tatare de Crimée[725]. La Cour devrait écarter la proposition tendant à alourdir artificiellement la charge de la preuve qui pèse sur l'Ukraine en exigeant qu'elle montre que la Russie a agi délibérément et dans le cadre d'un plan méthodique s'agissant de *tous les actes* ou toutes les omissions dénoncés dans le mémoire[726]. Les nombreuses violations de la CIEDR établies par l'Ukraine, prises dans leur ensemble, amènent naturellement à la conclusion que la Russie s'est livrée à une campagne de discrimination systématique.

---

[722] Comité de la CIEDR, soixante-quinzième session, recommandation générale XXXII, Signification et portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, doc. CERD/C/GC/32, 29 septembre 2009, par. 7 (les italiques sont de nous) (MU, annexe 790) ; voir aussi second rapport Fredman, par. 7 à 10 (annexe 5).

[723] Comité de la CIEDR, Opinion adoptée par le Comité en vertu de l'article 14 de la Convention, au sujet de la communication n° 52/2012, doc. CERD/C/89/D/52/2012, 8 juin 2016, par. 7.2 ; voir aussi Comité de la CIEDR, communication n° 56/2014, Opinion adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-huitième session, doc. CERD/C/88/D/56/2014, 6 janvier 2016, par. 7.4.

[724] Voir Audrey Daniel, The Intent Doctrine and CERD: How the United States Fails to Meet Its International Obligations in Racial Discrimination Jurisprudence, *DePaul Journal for Social Justice*, vol. 4.2 (printemps 2011), p. 264, où il est noté qu'il «est presque impossible de prouver» que «l'acte discriminatoire supposé a été commis précisément dans l'intention d'opérer une discrimination» et que la CIEDR permet en revanche aux demandeurs d'établir la discrimination en montrant qu'un «acte a effectivement conduit à un résultat discriminatoire» (les italiques sont de nous), accessible à l'adresse suivante : https://via.library.depaul.edu/cgi/viewcontent.cgi ?article=1040&context=jsj ; Theodor Meron, The Meaning and Reach of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination, *American Journal of International Law*, vol. 79 (1985), p. 288, où il est indiqué que la CIEDR «permet de déduire le but recherché à partir de l'effet observé», ce qui est «particulièrement important lorsqu'une intention discriminatoire subtile ne ressort pas de manière évidente des lois, politiques ou programmes» (MU, annexe 1011) ; voir aussi Comité de la CIEDR, observations finales, Etats-Unis d'Amérique, doc. CERD/C/USA/CO/6, 8 mai 2008, par. 35, où le Comité, s'inquiétant de ce qu'un Etat partie exige une «preuve de l'intentionnalité de la discrimination», ce qui est contraire au paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR, recommandait que ledit Etat revoie sa législation «en vue d'instaurer … un partage plus équilibré s'agissant de la charge de la preuve entre le demandeur … et le défendeur».

[725] Voir, par exemple, MU, par. 383 (imposition de la citoyenneté russe et discrimination ultérieure) ; par. 392 et 393 (disparitions, meurtres, enlèvements et actes de torture) ; par. 413 (répression politique des Tatars de Crimée) ; par. 506 (restrictions et harcèlement visant les médias) ; par. 534 (déni des droits des minorités en matière d'éducation).

[726] Voir CMFR, deuxième partie, par. 93 à 96, où la Russie prétend que l'Ukraine doit prouver que «les mesures [qu'elle] aurait prises par discrimination … constitue[nt] des actes de discrimination raciale … intentionnels» s'inscrivant dans un plan préconçu et méthodique.

405. La Russie n'avance aucun élément convaincant à l'appui de sa position. Elle cite la décision prononcée par le Comité de la CIEDR dans l'affaire *A.W.R.A.P. c. Danemark*, affirmant que celui-ci avait exigé que soit démontrée «l'intention de spécifiquement et «directement vis[er]»» ces groupes ethniques «en tant que tels»[727]. Mais, comme l'explique Mme Fredman, l'interprétation que fait la Russie de cette décision est carrément erronée[728], tout comme l'invocation par elle de l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* pour affirmer que l'Ukraine doit satisfaire à une norme de preuve plus exigeante en raison de la prétendue «gravité» des allégations soulevées[729]. Dans son arrêt, la Cour a relevé en l'occurrence que, s'agissant d'assertions selon lesquelles une partie aurait manqué de prévenir et de réprimer le crime de génocide, elle «exige[ait] [que ces assertions] soi[ent] prouvée[s] avec un degré élevé de certitude» de sorte que la commission des actes en cause soit «clairement avér[ée]»[730]. Bien que les allégations de l'Ukraine soient indéniablement sérieuses par nature, elles ne portent pas sur des violations semblables à celles qui étaient en cause en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*[731].

406. En résumé, la Russie n'a nullement justifié pourquoi l'Ukraine devrait satisfaire à une norme de preuve plus exigeante que celle qui s'applique habituellement aux griefs présentés sous le régime de la CIEDR, et l'Ukraine s'est manifestement acquittée de la charge de la preuve qui lui incombait concernant ses allégations de violation de la convention par la Russie.

C. Il n'est pas contesté que les communautés ukrainienne et tatare de Crimée sont des groupes ethniques au sens de la CIEDR

407. L'Ukraine soutient que les actes et omissions de la Russie ont mis les Ukrainiens et les Tatars de Crimée en proie à la discrimination. Dans son contre-mémoire, la Russie «convien[t] que les Ukrainiens de souche et les Tatars de Crimée constituent des groupes ethniques protégés au titre de la CIEDR»[732]. Si elle conteste certains aspects de la définition que l'Ukraine donne de la

---

[727] CMFR, deuxième partie, par. 93, citant Comité de la CIEDR, *A.W.R.A.P. c. Danemark*, communication nº 37/2006, doc. CERD/C/71/D/37/2006, 8 août 2007 (MU, annexe 799), par. 6.2.

[728] Voir second rapport Fredman, par. 16 et 17 (annexe 5). La Russie cite également *Le Procureur c. Radislav Krstić* pour faire valoir que «les victimes [devaient] être «prises pour cible en raison de leur appartenance» à un groupe national ou ethnique» : CMFR, deuxième partie, par. 93 (italiques omis), citant Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après le «TPIY»), *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire nº IT-98-33-T, jugement du 2 août 2001, par. 561 (MU, annexe 993). Pourtant, dans cette affaire, le Tribunal s'est attaché précisément à «l'intention caractéristique du crime de génocide», c'est-à-dire «[l]'intention de détruire … un groupe comme tel», qui «présuppose que les victimes soient choisies en raison de leur appartenance au groupe» : TPIY, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, affaire nº IT-98-33-T, jugement du 2 août 2001, par. 561 (MU, annexe 993). Rien n'y est dit au sujet de la norme de preuve applicable aux griefs formulés sous le régime de la CIEDR.

[729] Voir CMFR, deuxième partie, par. 4, citant *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 129 et 130, par. 209 et 210.

[730] *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 129 et 130, par. 209 et 210.

[731] La Russie invoque également la jurisprudence pénale où est examinée la question de savoir si le procureur a prouvé les éléments constitutifs de crimes contre l'humanité, en particulier la présence d'une «attaque systématique». Voir CMFR, deuxième partie, par. 94 à 96 et notes 185, 191 et 192. Les affaires invoquées, ainsi que le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, où sont analysés les éléments substantiels des crimes de droit international, ne sont d'aucune aide pour établir les éléments dont l'Ukraine doit ici apporter la preuve, à savoir les actes de discrimination raciale commis par un Etat qui emporteraient violation de la CIEDR. Voir *ibid*., par. 95 et 96, et notes 188 à 192.

[732] *Ibid*., par. 113, citant l'arrêt sur les exceptions préliminaires, p. 595, par. 95.

communauté ukrainienne[733], elle ne va pas jusqu'à dire que le moindre désaccord entre les Parties au sujet de la délimitation exacte de ce groupe ethnique remettrait en cause la validité des prétentions de l'Ukraine. Ainsi, la critique que la Russie a formulée au sujet de la définition proposée par l'Ukraine est sans conséquence en droit. L'Ukraine s'y intéressera néanmoins brièvement afin de rétablir la vérité.

408. Dénaturant complètement les propos du mémoire, la Russie affirme que «l'opinion politique» ne peut à elle seule constituer le fondement d'un groupe ethnique et que la définition que donne l'Ukraine de l'appartenance ethnique, à savoir que les «groupes ethniques [se définiraient] en fonction de leur position sur [le statut de la Crimée]» signifie que ses prétentions débordent le champ d'application de la CIEDR[734]. Elle est si peu convaincue de sa propre position à ce sujet qu'elle s'efforce de déformer la thèse de l'Ukraine en lui faisant dire que l'appartenance d'une personne à un groupe ethnique dépend de son «opinion politique» ; or l'Ukraine n'a jamais rien dit de tel.

409. Comme l'a expliqué l'Ukraine dans son mémoire, citant le premier rapport d'expertise de Mme Fredman, «on détermine généralement si un groupe a une même identité ethnique eu égard à des critères aussi bien subjectifs qu'objectifs»[735]. Au nombre des critères objectifs, on compte l'affiliation religieuse, la langue et la culture ; les facteurs subjectifs comprennent aussi bien la perception que les personnes ont d'elles-mêmes que la manière dont elles sont perçues par la population dominante, en tant que groupe ethniquement différent[736]. Mettant ces critères en application, l'Ukraine indiquait que l'une des (nombreuses) manières dont les personnes d'origine ethnique ukrainienne pouvaient se définir elles-mêmes serait leur «vision commune quant au maintien de la Crimée dans le territoire souverain de l'Ukraine»[737].

410. Il ne devrait pas prêter à controverse de dire que les groupes ethniques se caractérisent souvent par le désir de vivre ensemble dans un Etat politique commun. Dans son deuxième rapport d'expertise, Paul Magocsi indique qu'il s'agit là de l'un des objectifs du mouvement nationaliste ukrainien depuis le XIX^{e} siècle[738]. Comme il l'explique, au cours des trente années d'existence de l'Etat ukrainien indépendant depuis 1991, le sentiment d'appartenance à cet Etat est devenu un élément de plus en plus important de la perception identitaire ukrainienne, en particulier chez les jeunes qui n'ont pas connu autre chose[739]. Dans la situation particulière où se trouve la Crimée depuis l'envahissement russe en février 2014, comme actuellement dans le cadre de la nouvelle invasion du

---

[733] En affirmant que ce problème de définition concerne à la fois la communauté ukrainienne et la communauté tatare de Crimée, la Russie déforme la position de l'Ukraine. Dans son mémoire, cette dernière n'a évoqué la question de la qualité d'Etat qu'en ce qui concerne sa définition de la communauté ukrainienne. Comparer MU, par. 583 à 586, décrivant la communauté ukrainienne de Crimée, et *ibid*., par. 580 à 582, décrivant la communauté tatare de Crimée.

[734] CMFR, deuxième partie, par. 109 à 118.

[735] MU, par. 578, citant First Expert Report of Professor Sandra Fredman (ci-après le «premier rapport Fredman») (MU, annexe 22), par. 19 à 37.

[736] Voir MU, par. 578, citant le premier rapport Fredman, par. 19 à 37 (MU, annexe 22) ; voir aussi second rapport Fredman, par. 30 (annexe 5).

[737] MU, par. 584 et 585 ; voir aussi second rapport Fredman, sect. IV B (annexe 5).

[738] Voir Second Expert Report of Professor Paul Magocsi, 14 avril 2022, sect. II (ci-après le «second rapport Magocsi») (annexe 6).

[739] Voir *ibid*., sect. III.

territoire ukrainien tout entier, il n'est guère étonnant que cette dimension de la perception identitaire ait pris une importance renouvelée pour de nombreux Ukrainiens de Crimée[740].

411. Il est donc absurde d'affirmer, comme le fait la Russie, que l'identité d'une personne en tant qu'elle serait d'origine ethnique ukrainienne ou tatare de Crimée pourrait changer selon son opinion au sujet du statut de la Crimée, ou qu'un membre des groupes en cause qui tendrait à se ranger du côté de la Russie ne serait plus protégé par la convention[741]. L'Ukraine ne prétend pas que l'appartenance ethnique d'une personne ne dépend que de son «opinion politique», mais bien, comme l'explique Mme Fredman dans son deuxième rapport d'expertise, que la communauté politique (et donc la collectivité civile) dont elle s'estime le plus proche est un facteur pertinent pour déterminer l'appartenance ethnique[742]. Comme l'Ukraine l'a déjà indiqué, pour les Tatars de Crimée, d'autres facteurs tels que l'histoire commune, la religion, la langue et le fait qu'ils aient longtemps été traités comme un groupe distinct, notamment lors du traumatisme collectif qu'a constitué le *Sürgün*, prennent une importance dominante[743].

412. La Russie adopte un point de vue rétrograde et statique sur l'identité ethnique, se réclamant de l'arrêt sur les exceptions préliminaires rendu en l'affaire *Qatar c. Emirats arabes unis* pour dire que «la Cour a confirmé que les «éléments de la définition de la discrimination raciale…» — en particulier l'«origine nationale ou ethnique» — étaient «des caractéristiques inhérentes à la personne à la naissance»»[744]. Or, dans cette affaire, la Cour était appelée à se prononcer sur la signification de l'origine *nationale* et non celle de l'origine *ethnique*[745]. Le Qatar affirmait que «l'origine nationale» englobait la nationalité actuelle, de sorte que les restrictions imposées par les EAU aux nationaux qatariens étaient constitutives de discrimination raciale[746]. Pour conclure que le terme «origine nationale» ne recouvrait pas la nationalité actuelle, la Cour s'est appuyée sur le fait que les mesures fondées sur la citoyenneté étaient exclues du champ de la CIEDR par les paragraphes 2 et 3 de son article premier, ainsi que sur des éléments des travaux préparatoires montrant que les rédacteurs considéraient l'origine nationale et la nationalité actuelle comme deux

---

[740] Voir *ibid*., par. 68 à 70, où l'on voit également comment la récente invasion russe de l'Ukraine a démontré la force de l'identité commune ukrainienne, qui se caractérise notamment «par son opposition à la Russie et son alignement avec les valeurs européennes».

[741] Voir CMFR, deuxième partie, par. 123 à 126.

[742] Voir second rapport Fredman, sect. IV B (annexe 5).

[743] Voir MU, par. 580 à 582. S'agissant des groupes ethniques, il est tout aussi réducteur de la part de la Russie de considérer, comme elle le fait à tort, que les prétentions de l'Ukraine sont fondées sur la discrimination religieuse et débordent ainsi le champ d'application de la CIEDR. Voir CMFR, deuxième partie, par. 127 à 129. Contrairement à ce qu'affirme la Russie, l'Ukraine n'a pas «fond[é] exclusivement ses accusations de «discrimination raciale» sur des motifs religieux», ni d'ailleurs sur «l'opposition politique». *Ibid*., par. 129. La Russie semble croire que la discrimination exercée contre un groupe ethnique qui se trouve partager une même religion constitue nécessairement une discrimination religieuse. Elle n'étaye cependant nullement cette affirmation, qui est contredite par la description que fait l'Ukraine d'une campagne de discrimination visant non pas seulement des institutions ou des pratiques religieuses, mais plus généralement les Tatars de Crimée et leurs institutions culturelles dans leur ensemble. En outre, l'Ukraine estime que l'extrémisme religieux invoqué par la Russie n'était qu'un *prétexte* dont cette dernière s'est autorisée pour prendre certaines mesures qui, en réalité, s'inscrivaient dans une stratégie plus large de répression collective visant les communautés ukrainienne et tatare de Crimée. Voir, par exemple, MU, par. 426.

[744] CMFR, deuxième partie, par. 111, citant *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, p. 26, par. 81.

[745] Voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, par. 112.

[746] *Ibid*.

concepts différents[747]. Ces considérations n'entrent pas en jeu pour ce qui concerne l'origine ethnique.

413. Il convient d'interpréter le terme «origine ethnique» en soi, au moyen des règles énoncées dans la convention de Vienne sur le droit des traités[748]. Le sens ordinaire de ce terme, lu dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de la CIEDR, ne peut être artificiellement circonscrit, comme le laisse entendre la Russie, à une caractéristique inhérente à la naissance. Dans le cadre de la définition des fondements de la discrimination raciale visés par la convention, celle-ci distingue l'«origine ethnique» de l'«ascendance», laquelle désigne «le fait de descendre d'une lignée ancestrale»[749]. Si l'«origine ethnique» avait un sens statique, de sorte qu'elle soit immuable et acquise dès la naissance, il serait parfaitement redondant de lui adjoindre le terme «ascendance». De plus, la convention donne un sens apparenté aux termes «origine ethnique» et «groupe ethnique», ce qui confirme que le sens du premier n'est pas si limité[750].

414. Le terme «origine ethnique» renvoie donc à l'appartenance ethnique en tant que concept dynamique et évolutif, et la Russie a tort de considérer que l'affaire *Qatar c. Emirats arabes unis*, dans laquelle il était question d'un autre terme dans un contexte différent, peut en dicter le sens. En outre, comme l'explique Mme Fredman dans son second rapport d'expertise, cette interprétation concorde non seulement avec celle du Comité de la CIEDR, mais aussi avec le sens que revêt ce terme en droit pénal international[751].

415. En résumé, les arguments de la Russie au sujet de l'appartenance ethnique tombent à plat. Quoi qu'il en soit, la Russie convient que les communautés ukrainienne et tatare de Crimée sont des groupes ethniques au sens de la CIEDR, ce qui est suffisant aux fins de déterminer la responsabilité.

D. Les considérations politiques invoquées par la Russie n'excusent en rien la discrimination raciale

416. La Russie dénature également les griefs de l'Ukraine en affirmant qu'ils constituent des allégations de discrimination politique[752]. Cette distorsion repose sur la déformation antérieure de la définition proposée par l'Ukraine de la perception identitaire, laquelle serait selon elle fondée sur l'«opinion politique». La Russie laisse ainsi entendre que l'Ukraine tire grief de ce qu'elle ait sévi contre des individus sur la base de leurs opinions politiques, c'est-à-dire parce qu'ils s'opposaient à l'annexion de la Crimée, alors que pareille discrimination politique n'entre pas dans le champ d'application de la CIEDR.

417. L'argument de la Russie trahit son incompréhension des prescriptions du paragraphe 1 de l'article premier de la convention, lequel définit la discrimination raciale. L'entrée en jeu de cette

---

[747] *Ibid*., par. 83 et 93 à 97.

[748] Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, *RTNU*, vol. 1155, p. 331, art. 31 et 32.

[749] Traduction de la définition du terme «*descent*» donnée par le *Merriam-Webster Online Dictionary* (2021) ; CIEDR, article premier, par. 1.

[750] Voir CIEDR, art. 7.

[751] Voir second rapport Fredman, sect. IV A (annexe 5). Mme Fredman cite en exemple les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ainsi que la Commission du cessez-le-feu pour le Darfour, qui ont reconnu que le sentiment d'appartenance à un groupe ethnique pouvait varier au fil du temps, en fonction de l'évolution de l'environnement social et politique. Voir *ibid*., par. 34 à 40.

[752] Voir CMFR, deuxième partie, par. 115 à 117.

disposition exige seulement l'adoption d'une distinction fondée sur l'appartenance ethnique et ayant pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la jouissance, par un groupe donné, de certains droits de l'homme précis[753]. Elle ne dit rien des motifs de l'introduction d'une telle distinction discriminatoire. Ainsi, l'Etat qui opère une discrimination contre un groupe protégé pour des raisons politiques ou économiques ou sans raison aucune se rend coupable de discrimination raciale, quel qu'en soit le motif éventuel[754].

418. Il s'ensuit que les visées politiques ayant pu motiver la décision de la Russie de se livrer à la discrimination raciale contre les communautés ukrainienne et tatare de Crimée ne changent rien au caractère de cette discrimination, ni ne déchargent la Russie de la responsabilité qui est la sienne au regard de la CIEDR. Un parfait exemple en la matière, évoqué par Mme Fredman dans son rapport, est l'expulsion des Tatars de Crimée en 1944[755]. L'Union soviétique avait alors prétexté de la supposée collaboration de ces derniers avec l'Allemagne pendant la seconde guerre mondiale pour procéder à leur déportation[756]. Cette expulsion aurait sans nul doute été considérée comme constitutive de discrimination raciale si la CIEDR avait été en vigueur à l'époque, puisque la communauté des Tatars de Crimée dans son ensemble a été privée de ses droits de l'homme, contrairement à la majorité de la population criméenne, qui n'a pas été déportée. Que le facteur déclenchant de l'expulsion ait été un motif politique, à savoir la punition des prétendus collaborateurs, ne change rien à cette conclusion[757].

419. Il en va malheureusement de même aujourd'hui. La Russie a opéré une discrimination raciale contre les communautés ukrainienne et tatare de Crimée en menant des activités qui les touchaient de manière disproportionnée par rapport à la communauté d'origine ethnique russe en Crimée. Les motifs initiaux d'ordre politique ou autre ne changent rien aux allégations de l'Ukraine selon lesquelles la Russie a violé la CIEDR, question que la Cour peut trancher sans égard à la motivation. Il y a donc lieu de rejeter l'argument tendant à présenter les griefs de l'Ukraine comme relevant de la discrimination politique.

E. L'Ukraine est en droit de fonder ses prétentions sur des éléments de preuve non statistiques

420. L'assertion fallacieuse de la Russie selon laquelle l'Ukraine doit fournir, à l'appui de ses allégations, des «données statistiques» concernant le traitement réservé par la Russie aux communautés d'origine ethnique ukrainienne et tatare de Crimée ne trouve d'appui ni dans le texte de la convention, ni dans la pratique du Comité de la CIEDR, ni dans la jurisprudence s'y rapportant[758]. La Russie fait fausse route en considérant que *l'une* des façons de démontrer un effet et une intention discriminatoires est la *seule* qui soit recevable. Or non seulement il est inutile que l'Ukraine apporte des preuves statistiques supplémentaires, il serait irréaliste et stérile de lui imposer cette contrainte dans le contexte de la présente espèce, où la Russie occupe la Crimée par la force, ce qui limite considérablement sa capacité d'y recueillir des données statistiques.

---

[753] Voir *supra*, notes 720 à 725 et paragraphes correspondants.

[754] Voir second rapport Fredman, sect. III (annexe 5).

[755] Voir *ibid*., par. 27 ; voir aussi First Expert Report of Professor Paul Magocsi, 4 juin 2018 (ci-après le «premier rapport Magocsi») (MU, annexe 21), par. 33.

[756] Voir premier rapport Magocsi, par. 33 ; State Defense Committee of the Soviet Union Decree No. 589ss "On the Crimean Tatars", 11 mai 1944 (MU, annexe 871).

[757] Voir second rapport Fredman, par. 27 et 28, où l'on trouve cet exemple historique, ainsi que celui de la discrimination raciale exercée pour des motifs politiques au temps de l'apartheid en Afrique du Sud (annexe 5).

[758] Voir CMFR, deuxième partie, par. 97.

421. La Russie a beau prétendre que l'obligation de fournir des preuves statistiques détaillées est bien établie en droit, le Comité de la CIEDR a reconnu que «la discrimination indirecte ne [pouvait] être démontrée que par des preuves indirectes» et n'a «communiqué aucune règle précise aux Etats parties concernant les éléments de preuve» requis s'agissant des agissements aux effets discriminatoires[759]. La Russie n'a pas fait référence à la moindre décision du Comité imposant l'obligation de fournir des données statistiques. Dans la seule opinion citée par elle[760] et prononcée en l'affaire *A.W.R.A.P. c. Danemark*, le Comité n'a pas abordé la nécessité d'apporter des éléments de preuve statistiques ; il a simplement conclu que les allégations de discrimination religieuse en cause ne mettaient en cause aucun droit protégé et, à ce titre, n'entraient pas dans le champ d'application de la CIEDR[761].

422. De plus, s'il est en théorie juste d'affirmer, comme le fait la Russie, que «le Comité de la CIEDR s'attache à disposer de données statistiques fiables dans le cadre de ses travaux et de sa pratique»[762], cette assertion est trompeuse dans le contexte particulier de la charge de la preuve qui pèse sur l'Ukraine en l'espèce. La Russie a raison de dire que la Comité de la CIEDR demande parfois aux Etats parties de fournir des données statistiques. Cependant, comme il ressort clairement du document cité par la Russie à ce sujet, tel est le cas lorsque le Comité souhaite s'assurer que les Etats parties respectent généralement les obligations qui leur incombent au titre de la CIEDR et lorsqu'il recommande la prise de mesures internes pour prévenir ou éliminer la discrimination[763]. On ne saurait assimiler, comme la Russie tente de le faire, ce type de demande de données adressée aux Etats parties dans le cadre de l'établissement de rapports périodiques relatifs à l'observation de leurs engagements à une obligation en matière de preuve qui serait imposée au demandeur saisissant d'allégations de discrimination un organe juridictionnel tel que le Comité de la CIEDR ou la Cour de céans[764].

423. La Russie cite également des précédents tirés de la jurisprudence de la Cour qui ne sont cependant pas pertinents en l'espèce[765]. De fait, la Cour n'a jamais exigé que des données statistiques soient fournies à l'appui d'allégations de discrimination formulées sous le régime de la CIEDR. Pas plus que dans *A.W.R.A.P. c. Danemark* il n'est question, en l'affaire *Qatar c. Emirats arabes unis*, de la charge de la preuve qui incombe au demandeur soulevant une allégation de discrimination[766]. Dans l'arrêt consacré aux exceptions préliminaires qu'elle a rendu dans cette affaire, la Cour n'a pas

---

[759] Voir Patrick Thornberry, Article 1: Definition of Racial Discrimination, *in The International Convention on the Elimination of All Forms of Racism: A Commentary* (Oxford University Press 2016), p. 116 (annexe 124).

[760] Voir le CMFR, deuxième partie, par. 97.

[761] Voir, de manière générale, Comité de la CIEDR, *A.W.R.A.P. c. Danemark*, communication n° 37/2006, doc. CERD/C/71/D/37/2006, 8 août 2007 (MU, annexe 799).

[762] CMFR, deuxième partie, par. 97 ; voir aussi *ibid*., appendice A, par. 9.

[763] Voir *ibid*., par. 97, note 195, citant Linos-Alexandre Sicilianos, L'actualité et les Potentialités de la Convention sur L'élimination de la Discrimination Raciale, *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 64 (2005), p. 873 (annexe 115) ; voir aussi Patrick Thornberry, Article 1: Definition of Racial Discrimination, *in The International Convention on the Elimination of All Forms of Racism: A Commentary* (Oxford University Press 14 July 2016), p. 116, où il est noté que le Comité de la CIEDR demande aux Etats de fournir des «données générales relatives aux groupes» (annexe 124).

[764] Voir CMFR, deuxième partie, appendice A, par. 9, note 11, citant Comité de la CIEDR, observations finales, Ukraine, doc. CERD/C/UKR/CO/19-21, 29 août 2011, par. 7, et avançant que l'Ukraine n'a pas fourni les données statistiques requises en l'affaire par référence à une demande du Comité de la CIEDR de fournir de telles données dans un rapport périodique concernant le respect des obligations imposées par la convention.

[765] Voir le CMFR, deuxième partie, par. 97 et notes 196 et 199.

[766] Voir, de manière générale, *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*.

précisé le type de preuves qui suffirait à étayer les allégations de discrimination soulevées par le Qatar, et n'a fait aucune mention des données statistiques[767].

424. La Russie a donc doublement tort. Ni la Cour ni le Comité de la CIEDR n'exige de quiconque formule des allégations de discrimination qu'il fournisse des preuves statistiques détaillées. Cela posé, pour les allégations qui se prêtaient à une analyse statistique et lorsque les données utiles étaient disponibles, l'Ukraine a fourni celles-ci alors même que ce n'était pas nécessaire. En présentant des éléments de preuve relatifs à des faits précis, accompagnés de statistiques dans la mesure du possible, et en comparant le traitement réservé aux communautés ukrainienne et tatare de Crimée avec celui dont ont fait l'objet les personnes d'origine ethnique russe, l'Ukraine s'est pleinement acquittée des obligations applicables aux allégations de discrimination raciale.

F. La Russie ne peut prétexter de préoccupations relatives à la sécurité nationale ou à l'extrémisme pour justifier la violation de la CIEDR

425. S'efforçant une fois de plus de se soustraire à sa responsabilité pour les violations de la CIEDR qu'elle a commises, la Russie invoque de prétendues préoccupations relatives à la sécurité nationale, à l'extrémisme et à l'ordre public pour justifier ses agissements discriminatoires. Pourtant, la législation russe en matière de lutte contre l'extrémisme et de rassemblements publics, qui n'est en aucune manière conforme aux normes internationales, n'est qu'un prétexte commode dont se sert la Russie pour renier ses engagements. Quand bien même les préoccupations de celle-ci en matière de sécurité nationale seraient légitimes, la CIEDR ne lui permettrait néanmoins pas d'opérer une discrimination raciale sur cette base.

426. Dans son mémoire, l'Ukraine a démontré que les lois antiextrémisme adoptées par la Russie octroyaient aux autorités des pouvoirs arbitraires qui, dans le cas de la Crimée, étaient employés au détriment des communautés ukrainienne et tatare de Crimée[768]. Comme l'explique Martin Scheinin dans son rapport d'expertise, ces lois, y compris la loi sur la lutte contre le terrorisme, la loi sur la lutte contre les activités extrémistes et les textes d'incrimination connexes figurant au code pénal et au code administratif russes, ont été largement critiquées, notamment parce que leur libellé, «vague et trop général», peut aisément être «utilisé à mauvais escient … pour mettre les autorités à l'abri de toute critique»[769]. Dans plusieurs affaires récentes, la Cour européenne des droits de l'homme a indiqué que ces lois n'étaient pas conformes aux normes juridiques internationales relatives aux limitations des droits de l'homme considérées comme acceptables[770]. Elle a en particulier critiqué l'omission, de la part des juridictions russes, de fournir des motifs «pertinents et suffisants» pour justifier les restrictions apportées à la liberté d'expression au nom de la sécurité nationale, et a régulièrement jugé que les peines d'emprisonnement et autres sanctions

---

[767] Voir, de manière générale, *ibid*.

[768] Voir, par exemple, MU, par. 443, au sujet des lois antiextrémisme dans le contexte des perquisitions et détentions arbitraires ; *ibid*., par. 514 à 521, cette fois dans le contexte des restrictions et du harcèlement visant les médias.

[769] Article 19 and SOVA Center for Information and Analysis, Rights in Extremis: Russia's Anti-Extremism Practices from an International Perspective, 2019, p. 17 à 19, accessible à l'adresse suivante : https://u.pcloud.link/publink/show ?code=XZqg3HkZU9jKLdd0hGH23cIdIrhCO7BnNLhX ; voir aussi Expert Report of Professor Martin Scheinin, 14 avril 2022, par. 35 à 40 (ci-après le «rapport Scheinin») (annexe 7).

[770] Voir, de manière générale, par exemple, *Dmitriyevskiy c. Russie*, CEDH, requête n° 42168/06, arrêt (en anglais), 3 octobre 2017 ; *Stomakhin c. Russie*, CEDH, requête n° 52273/07, arrêt (en anglais), 9 mai 2018 ; *Alekhina c. Russie*, CEDH, requête n° 38004/12, arrêt (en anglais), 17 juillet 2018 ; *Savva Terentyev c. Russie*, CEDH, requête n° 10692/09, arrêt (en anglais), 28 août 2018 ; voir aussi rapport Scheinin, par. 41, où il est question d'autres affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme (annexe 7).

imposées par les tribunaux étaient «disproportionnées» par rapport aux «ambitions légitimes» des mesures de sécurité nationale invoquées par la Russie[771].

427. A la manière des lois antiextrémisme, les lois de la Russie qui imposent des restrictions en matière de rassemblements publics ont conféré aux autorités un large pouvoir discrétionnaire pour porter atteinte arbitrairement à la liberté de réunion des communautés ukrainienne et tatare de Crimée, ainsi que l'Ukraine l'a démontré dans son mémoire[772] et l'expose plus en détail au chapitre 15 de la présente réplique.

428. A supposer que la Russie fasse un emploi légitime de ces textes en vue de contrer une menace extrémiste ou pesant sur la sécurité nationale, ou un risque pour l'ordre public, de telles menaces n'autorisent nullement les Etats à se dérober aux obligations qui leur incombent au titre de la CIEDR. Comme l'explique M. Scheinin, la CIEDR ne contient aucune clause de limitation ou de dérogation qui autoriserait les parties à ne pas respecter ses dispositions sur la base de motifs touchant à la sécurité nationale ou à l'ordre public, ou pour quelque autre raison[773]. Au contraire, «l'interdiction de la discrimination raciale est absolue»[774]. Cette conclusion concorde avec le principe de non-discrimination, énoncé dans divers traités relatifs aux droits de l'homme, selon lequel l'Etat doit s'abstenir de toute restriction des droits de l'homme à caractère discriminatoire[775].

429. De plus, la Russie a beau prétendre que des préoccupations ayant trait à la sécurité nationale, à l'extrémisme ou à l'ordre public justifient qu'elle impose des restrictions à l'exercice de certains droits de l'homme substantiels sous-jacents (par exemple, la liberté d'expression ou la liberté de réunion), elle est très loin de satisfaire aux règles strictes encadrant ce type de restriction. Comme M. Scheinin l'explique également, le droit international autorise certaines limitations restreintes de ces droits de l'homme substantiels, mais seulement sous réserve que certaines conditions extrêmement rigoureuses soient remplies[776]. En outre, certains traités contiennent des clauses autorisant expressément la restriction de droits spécifiques. On retiendra ici que les dispositions relatives aux libertés d'expression, de réunion et d'association figurant dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la «Convention européenne des droits de l'homme») et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques définissent les

---

[771] Voir *Dmitriyevskiy c. Russie*, CEDH, requête n° 42168/06, arrêt (en anglais), 3 octobre 2017, par. 115 et 118 ; *Alekhina c. Russie*, CEDH, requête n° 38004/12, arrêt (en anglais), 17 juillet 2018, par. 228, 264 et 268 ; *Savva Terentyev c. Russie*, CEDH, requête n° 10692/09, arrêt (en anglais), 28 août 2018, par. 82 et 86.

[772] Voir, par exemple, MU, par. 481 et 482 à 502.

[773] Voir rapport Scheinin, sect. III (annexe 7).

[774] *Ibid*., par. 14.

[775] Voir, par exemple, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, art. 14 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, R.T.N.U. vol. 999, p. 171, 19 décembre 1966, art. 4, par. 1, et art. 26 ; Comité des droits de l'homme, 102e session, observation générale n° 34, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, doc. CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011 (ci-après l'«observation générale n° 34»), par. 26 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21), doc. CCPR/C/GC/37, 17 septembre 2020 (ci-après l'«observation générale n° 37»), par. 8, 25, 36 et 100.

[776] Voir rapport Scheinin, par. 21 à 23 (annexe 7) ; voir aussi, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, Déclaration universelle des droits de l'homme, résolution 217 (III) A, doc. A/RES/217(III), 10 décembre 1948, art. 29, par. 2 et 3, et art. 30 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *RTNU*, vol. 999, p. 171, 19 décembre 1966, art. 5, par. 1 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *RTNU*, vol. 993, p. 3, 16 décembre 1966, art. 4 et art. 5, par. 1 ; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art. 17.

conditions précises dans lesquelles des mesures de restriction peuvent être prises[777], conditions considérées comme particulièrement exigeantes en la matière[778]. De plus, le Comité des droits de l'homme, dans son interprétation du Pacte, et la Cour européenne des droits de l'homme, dans celle qu'elle a faite de la Convention européenne des droits de l'homme, ont indiqué qu'une mesure de restriction n'était permise que s'il n'existait aucun moyen moins intrusif d'aboutir au résultat recherché[779]. Or la Russie n'a absolument rien fait pour tenter de remplir ces conditions, par exemple en invoquant officiellement une dérogation au respect des droits de l'homme, en expliquant la façon dont elle aurait limité et adapté les dispositions prises ou en expliquant pourquoi elle ne pouvait pas prendre de mesures moins radicales[780]. Elle semble au contraire estimer que la sécurité nationale, la lutte contre l'extrémisme et l'ordre public sont des raisons suffisantes pour lui permettre de déroger à ses obligations en matière de droits de l'homme, raisons qu'elle peut invoquer *a posteriori* et à volonté.

430. En ce qui concerne en particulier la sécurité nationale, si certains organes internationaux de protection des droits de l'homme l'ont parfois considérée comme un motif légitime justifiant l'adoption par les Etats de mesures de restriction de l'exercice des droits de l'homme, il est également reconnu que cette justification présente des risques considérables, surtout lorsque sont en jeu les libertés d'expression, de réunion et d'association[781]. La Cour européenne des droits de l'homme, par exemple, fait preuve de «la plus grande rigueur lorsqu'il s'agit d'accepter la «sécurité nationale» comme motif légitime de restriction» de la liberté d'association ou de réunion[782]. Le Comité des droits de l'homme a dit également que les Etats devaient prendre «les plus grandes précautions» pour s'assurer que les lois «relatives à la sécurité nationale … soient conçues et appliquées d'une façon qui garantisse la compatibilité avec les conditions strictes» énoncées dans les clauses autorisant la limitation des libertés d'expression, de réunion et d'association[783].

431. En outre, comme le conclut M. Scheinin, le droit international n'étaye guère l'idée que la lutte contre l'«extrémisme» puisse être considérée comme faisant partie des motifs légitimes susceptibles de justifier la limitation des droits de l'homme[784]. Ainsi, quand bien même la Russie

---

[777] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19, par. 3, art. 21 et art. 22, par. 2. Convention européenne des droits de l'homme, art. 10, par. 2, et art. 11, par. 2. De même, les points viii) à ix) de l'alinéa *d)* de l'article 5 de la CIEDR protègent les libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association et, bien que la CIEDR ne donne pas davantage de précisions à leur sujet, les «restrictions communes» dont elles sont susceptibles de faire l'objet, selon d'autres traités relatifs aux droits de l'homme et les normes internationales, «sont implicitement acceptées par le Comité [de la CIEDR], sous réserve qu'elles n'impliquent pas de discrimination raciale». Patrick Thornberry, "Article 5: Civil and Political Rights", *in The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination: A Commentary*, Oxford University Press, 2016, p. 362 (annexe 125).

[778] Voir, par exemple, *Stankov c. Bulgarie*, CEDH, requêtes n^{os} 29221/95 et 29225/95, arrêt (en anglais), 2 octobre 2001, par. 87, où l'une des conditions est la «nécessité sociale impérieuse» ; *Lashmankin c. Russie*, CEDH, requête n^{o} 57818/09, arrêt, 7 février 2017, par. 411 et 445 ; Comité des droits de l'homme, 19^{e} session, observation générale n^{o} 10, Article 19: Freedom of Opinion, 1983, par. 4 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n^{o} 34, par. 21.

[779] Comité des droits de l'homme, observation générale n^{o} 34, par. 22 et 33 à 35 ; observation générale n^{o} 37, par. 36, 37 et 40 ; *Lashmankin c. Russie*, CEDH, requête n^{o} 57818/09, arrêt (en anglais), 7 février 2017, par. 434.

[780] Voir rapport Scheinin, par. 26 et 27 (annexe 7).

[781] Voir, par exemple, Theodore Christakis & Katia Bouslimani, *National Security, Surveillance, and Human Rights*, *in Oxford Handbook of the International Law of Global Security* (Robin Geiss & Nils Melzer, eds., Oxford University Press 2021), p. 700 (annexe 127) ; voir aussi *Başkaya c. Turquie*, CEDH, requêtes n^{os} 23536/94 et 24408/94, arrêt (en anglais), 8 juillet 1999, par. 61 à 67.

[782] William A. Schabas, *The European Convention on Human Rights: A Commentary*, 2015, p. 512 et 513, citant *Stankov c. Bulgarie*, CEDH, requêtes n^{os} 29221/95 & 29225/95, arrêt (en anglais), 2 octobre 2001 ; *Zhechev* v. *Bulgaria*, CEDH, requête n^{o} 57045/00, arrêt (en anglais), 21 juin 2007 (annexe 122).

[783] Comité des droits de l'homme, observation générale n^{o} 34, par. 30.

[784] Voir rapport Scheinin, par. 33 (annexe 7).

serait à même de montrer qu'elle remplit les autres conditions permettant de justifier la restriction des droits sous-jacents, l'invocation de la «lutte contre l'extrémisme» est vouée à l'échec, puisqu'il ne s'agit pas d'un motif légitime[785].

432. En résumé, la Russie ne satisfait pas aux critères largement admis en droit international, qui exigent de justifier toute restriction visant les libertés d'expression, de réunion et d'association dont jouissent les Ukrainiens et les Tatars de Crimée. En conséquence, les préoccupations relatives à la sécurité nationale et à l'ordre public invoquées par la Russie ne lui permettent pas, ni en fait, ni en droit, de justifier ses actes.

G. La responsabilité de la Russie en tant qu'Etat est engagée pour les agissements de ses agents et représentants en Crimée entre le 20 février et le 18 mars 2014

433. La Russie semble également soutenir que les obligations que lui impose la CIEDR envers la Crimée sont limitées dans le temps, de sorte qu'elle ne serait responsable que des violations de la convention qui y ont été commises après la date officielle de l'annexion illicite de ce territoire, le 18 mars 2014[786]. Cet argument ne tient pas plus que ses autres tentatives de se soustraire aux obligations qui lui incombent au titre de la CIEDR.

434. Il est bien établi que la responsabilité internationale de l'Etat est engagée pour tout acte commis par ses organes ou ses employés dans l'exercice de leurs fonctions officielles, même en dehors de son territoire[787]. L'Etat est également responsable du comportement de toute personne ou de tout groupe de personnes agissant sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle[788]. Il est largement établi que les agents russes mènent des activités en Crimée depuis le 20 février 2014 et que la Russie a collaboré étroitement avec des organisations prétendument indépendantes telles que les forces d'autodéfense de Crimée pour atteindre ses objectifs dans la péninsule[789].

435. De l'aveu même de la Russie et d'après un nombre considérable de documents, les forces russes (y compris des agents du GRU) étaient présentes en Crimée dès le 20 février 2014[790]. La partie

---

[785] Voir aussi *ibid*., par. 45 et 46, où il est ajouté que les lois antiextrémisme russes ne peuvent justifier de restriction des droits de l'homme sous-jacents pour le motif distinct qu'elles ont probablement été adoptées à des fins discriminatoires.

[786] Voir, par exemple, CMFR, deuxième partie, appendice A, par. 47.

[787] Voir Commission du droit international, projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, art. 4 (MU, annexe 279) ; voir aussi *ibid*., commentaire relatif à l'article 4, par. 6, où il est relevé que cette responsabilité concerne les organes «remplissant quelque fonction que ce soit».

[788] Voir *ibid*., art. 8.

[789] Même s'il fallait ajouter foi à la thèse russe, à savoir que les événements qui se sont déroulés en Crimée avant le 18 mars 2014 participaient d'une rébellion spontanée à laquelle la Russie n'a pris aucune part, ce que démentent carrément l'opinion mondiale et de nombreuses sources citées ci-après, la Russie serait néanmoins responsable des violations de la CIEDR commises en Crimée après le 20 février 2014. Voir *ibid*., art. 10, où il est question de la responsabilité de l'Etat dans le contexte d'un mouvement insurrectionnel, et *ibid*., art. 11, dans les cas où l'Etat «reconnaît et adopte» un comportement comme étant sien.

[790] Voir, par exemple, *RFE/RL*, The Online Debate Over a Mysterious Russian 'Medal', 24 avril 2014 ; Law of Ukraine No. 1207-VII "On Securing Rights and Freedoms of Citizens and the Legal Regime in the Temporarily Occupied Territory of Ukraine," art. 1.2, 15 avril 2014 (annexe 185) ; *BBC News*, Putin Reveals Secrets of Russia's Crimea Takeover Plot, 9 mars 2015 (MU, annexe 52) ; *Meduza*, 'I Serve the Russian Federation!' Soldiers Deployed During the Annexation of Crimea Speak, 16 mars 2015 (MU, annexe 567) ; *The Guardian*, Putin Admits Russian Military Presence in Ukraine for the First Time, 17 décembre 2015 (MU, annexe 585) ; OHCHR, Situation of Human Rights in the Temporarily Occupied Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol (Ukraine), 25 septembre 2017, par. 3 (MU, annexe 759) ; Ellen Nakashima, Inside a Russian Disinformation Campaign in Ukraine in 2014, *Washington Post*, 25 décembre 2017 (MU, annexe 1072).

défenderesse a reconnu que les événements qui se sont déroulés en Crimée avant et après l'annexion illicite étaient la conséquence d'une opération militaire russe coordonnée et visant à «restitu[er] la Crimée à la Russie»[791]. Le président Poutine a admis avoir donné «des instructions [directes] indiquant ce qu'il fallait faire et comment s'y prendre» pour que la Crimée passe sous le contrôle de la Russie[792]. Les soldats russes ayant participé à cette opération, qui ont avoué avoir retiré les écussons et insignes de leurs uniformes à leur arrivée en Crimée, ont ensuite été décorés en récompense de la «restitution de la Crimée»[793] et le président Poutine a déclaré que ces «petits hommes en vert» étaient des soldats russes[794].

436. La Russie a également reconnu que des agents russes avaient apporté leur aide aux forces d'autodéfense pendant toute la durée des opérations militaires russes en Crimée, dès la fin du mois de février 2014, notamment dans le cadre du renversement du gouvernement criméen pro-ukrainien et de l'installation d'une administration prorusse les 26 et 27 février 2014[795]. Cette nouvelle administration criméenne a ensuite officiellement repris la main sur les forces d'autodéfense, dont les membres ont été intégrés à une armée criméenne nouvellement formée[796].

437. Comme il sera expliqué plus en détail dans les chapitres suivants, les forces russes et les forces criméennes sous contrôle russe ont pris part à des agissements s'inscrivant dans la campagne de discrimination raciale menée par la Russie contre les communautés ukrainienne et tatare de Crimée. La Russie est responsable de ces agissements par application des règles généralement admises en matière de responsabilité de l'Etat, même à raison des actes commis entre le 20 février et le 18 mars 2014.

*

* *

438. En conclusion, il convient de rejeter les tentatives que mène la Russie afin de se soustraire aux obligations qui lui incombent au titre de la CIEDR en dénaturant les moyens avancés par l'Ukraine ainsi que le régime juridique applicable. La Russie doit répondre des actes de

---

[791] Vladimir Putin, Interview Given to the TV Channel "Rossiya" as Part of a Documentary "Crimea: Path to the Homeland" (vidéo) (MU, annexe 53) ; voir aussi *Meduza*, 'I Serve the Russian Federation!' Soldiers Deployed During the Annexation of Crimea Speak, 16 mars 2015 (MU, annexe 567).

[792] Vladimir Putin, Interview Given to the TV Channel "Rossiya" as Part of a Documentary "Crimea: Path to the Homeland" (vidéo) (MU, annexe 53).

[793] *Meduza*, 'I Serve the Russian Federation!' Soldiers Deployed During the Annexation of Crimea Speak, 16 mars 2015 (MU, annexe 567).

[794] Voir *The Guardian*, Putin Admits Russian Military Presence in Ukraine for the First Time, 17 décembre 2015 (MU, annexe 585).

[795] Voir Direct Line with Vladimir Putin, President of Russia, 17 avril 2014, p. 78 (MU, annexe 51) ; Vladimir Putin, Interview Given to the TV Channel "Rossiya" as Part of a Documentary "Crimea: Path to the Homeland" (vidéo) (MU, annexe 53) ; Cour européenne des droits de l'homme, *Ukraine c. Russie (Crimée)*, requêtes n^{os} 20958/14 et 38334/18, décision (recevabilité), par. 176, 280 et 331 (16 décembre 2020). La Cour européenne des droits de l'homme en a conclu que «la Russie … exerçait un contrôle effectif sur le territoire de [la Crimée]» dès le 27 février 2014. *Ibid.*, par. 50 et 51.

[796] Voir *RT*, Crimea Creates Own Military by Swearing in Self-Defense Units, 10 mars 2014 ; Olga Skrypnyk, Legalization of "Crimean Self-Defense", The Crimean Human Rights Group, 27 novembre 2015.

discrimination raciale flagrants qu'elle a commis contre les communautés ukrainienne et tatare de Crimée.

SECTION E

LA RUSSIE A MANQUÉ AUX OBLIGATIONS QUE LUI IMPOSE LA CIEDR

CHAPITRE 10

DISPARITIONS, MEURTRES, ENLÈVEMENTS ET TORTURE

439. Dans son mémoire, l'Ukraine a démontré que la Russie s'était directement livrée à des actes de violence physique contre les Ukrainiens et les Tatars de Crimée, ou avait encouragé et toléré de tels agissements, en violation du paragraphe 1 de l'article 2, de l'alinéa *b)* du paragraphe 5 et de l'article 6 de la CIEDR[797]. Pour étayer ses propos, l'Ukraine a présenté une abondance d'éléments de preuve témoignant d'une campagne de disparitions forcées, de meurtres, d'enlèvements et d'actes de torture ciblant les membres de ces communautés, ainsi que de l'omission, de la part des autorités russes, d'enquêter sur les faits en question.

440. La Russie tente de minimiser ces événements et parle d'«allégations gratuites» et de «cas isolés» qui ne peuvent lui être imputés. Les éléments de preuve qu'elle a elle-même produits révèlent toutefois une campagne de violence portant une atteinte disproportionnée aux droits de l'homme des communautés ukrainienne et tatare de Crimée, et dont personne n'a été amené à rendre compte.

A. Les violences physiques commises contre les communautés ukrainienne et tatare de Crimée emportent violation de la CIEDR

441. La Russie soutient que les faits invoqués par l'Ukraine ne permettent pas de conclure à la discrimination raciale. A l'appui de cette assertion, elle avance qu'il est nécessaire de «prouver une intention non équivoque» pour que l'existence «d'une campagne ou d'une politique systématique» de discrimination raciale soit établie[798], point qui a déjà été abordé au chapitre 9. Comme elle l'a alors expliqué, l'Ukraine est fondée à faire valoir cet aspect de sa demande, comme elle l'a fait dans le mémoire, dès lors qu'elle démontre que les agissements en question avaient pour but ou pour effet de porter atteinte aux droits de l'homme des communautés ukrainienne et tatare de Crimée[799].

442. La Russie affirme également que l'Ukraine s'appuie sur un nombre restreint et sélectif de «cas individuels isolés»[800], sans justifier de ce qu'elle qualifie d'«élément essentiel» de la discrimination : une analyse comparative basée sur les «données statistiques disponibles concernant les agissements criminels invoqués et visant l'ensemble de la population de la Crimée, soit tous ses groupes ethniques»[801]. Or, comme il est expliqué au chapitre 9, rien ne permet d'affirmer, comme le fait la Russie, que des preuves statistiques détaillées sont requises afin de démontrer la violation de la CIEDR[802]. Dans les conditions désormais en vigueur en Crimée, où l'accès est gravement

---

[797] MU, par. 588 à 599, 609, 610 et 631 à 635.

[798] CMFR, deuxième partie, appendice A, par. 5.

[799] Voir *supra*, chap. 9, sect. B.

[800] CMFR, deuxième partie, appendice A, par. 7.

[801] *Ibid*., par. 7 à 10 ; voir également *ibid.*, par. 40 à 42.

[802] Voir ci-dessus, chap. 9, sect. E.

restreint[803], il ne serait de toute façon pas réaliste de s'attendre à ce que l'Ukraine puisse produire des statistiques officielles[804].

443. En tout état de cause, les éléments de preuve statistiques auxquels l'Ukraine a fait référence dans son mémoire montrent que les Ukrainiens et les Tatars de Crimée sont visés de manière disproportionnée par les disparitions forcées[805], ce qui en fait également des victimes potentielles d'actes de torture et de mauvais traitements[806]. Les données fournies par différents organes de l'ONU, des observateurs des droits de l'homme et des ONG confirment que la grande majorité des cas de disparition forcée concernent des Ukrainiens et des Tatars de Crimée[807]. Ainsi, dans un rapport sur les disparitions forcées[808] pour la période allant du 3 mars 2014 au 30 juin 2018, la mission de surveillance de l'Organisation des Nations Unies en Ukraine a observé qu'«au moins 42 personnes [avaient] été victimes de disparition forcée, dont quatre pendant la période concernée. On compte parmi les victimes (38 hommes et 4 femmes) 27 personnes d'origine ethnique ukrainienne, 9 Tatars de Crimée, 4 Tadjiks, 1 personne d'origine tatare et russe, et 1 Ouzbek»[809]. La mission de surveillance a ajouté ce qui suit :

> «Les disparitions étaient souvent imputables à plusieurs personnes. Ainsi, pour les 42 cas recensés, 76 auteurs ont été identifiés, dont des représentants de formations

---

[803] Voir, par exemple, Nations Unies, résolution 74/168 de l'Assemblée générale, doc. A/RES/74/168, Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), 21 janvier 2020, p. 3 : «Constatant de nouveau avec une vive inquiétude que la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine continue de se voir refuser l'accès à la Crimée en dépit de son mandat actuel, qui couvre l'ensemble du territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues» ; *cf.* CMFR, deuxième partie, appendice A, par. 7, où il est dit seulement que l'Ukraine doit «examiner en particulier les données statistiques *disponibles*» (les italiques sont de nous).

[804] *Case of Velasquez-Rodriguez* v. *Honduras*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, nº 4, arrêt, 29 juillet 1988, par. 131 : «Les preuves indirectes ou par présomption sont particulièrement importantes dans les affaires de disparitions qui, de par leur nature, se caractérisent par la tentative de suppression de toute trace concernant l'enlèvement, le lieu de séquestration et le sort de la victime» ; *Aslakhanova et autres c. Russie*, CEDH, requête nº 2944/06, arrêt, 18 décembre 2012, par. 98 et 99, et 103 à 112, où sont relevées «les difficultés associées à la collecte des éléments de preuve» dans les affaires de disparition forcée et où il est constaté qu'il «suffisait aux requérants d'apporter un commencement de preuve» d'enlèvement forcé et qu'il «revenait alors au gouvernement de s'acquitter de la charge de la preuve, soit en communiquant des documents en sa seule possession, soit en fournissant une explication satisfaisante et convaincante au déroulement des événements en question».

[805] Voir MU, par. 392, note 814 (sources d'information) ; voir également *ibid.*, par. 398, note 825 ; HCDH, Situation of Human Rights in the Temporarily Occupied Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), par. 102 : «Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a recensé 10 cas de personnes toujours portées disparues : six Tatars de Crimée, trois Ukrainiens de souche et un Tatar russe — tous de sexe masculin» (MU, annexe 759).

[806] HCDH, U.N. Human Rights Monitoring Mission in Ukraine Briefing Paper: Enforced Disappearances in the Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol, Ukraine, Temporarily Occupied by Russian Federation, 31 mars 2021, p. 6.

[807] HCDH, Report on the Situation of Human Rights in the Temporarily Occupied Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol, Ukraine 13 September 2017 to 30 June 2018, 10 septembre 2018, par. 32 ; U.N. Human Rights Monitoring Mission in Ukraine, Briefing Paper: Enforced Disappearances in the Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol, Ukraine, Temporarily Occupied by Russian Federation, 31 mars 2021.

[808] «On entend généralement par «disparition forcée» l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'Etat ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.»

Nations Unies, Assemblée générale, Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) : rapport du Secrétaire général, doc. A/74/276, 2 août 2019, par. 16 (ci-après le «rapport du Secrétaire général de 2019»), faisant référence à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 2.

[809] HCDH, Report on the Situation of Human Rights in the Temporarily Occupied Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol, Ukraine 13 September 2017 to 30 June 2018, 10 septembre 2018, par. 32.

> prorusses et des structures militaires et de sécurité de la Fédération de Russie. Plus précisément, des disparitions ont été attribuées aux membres des «forces d'autodéfense de Crimée» (23), au FSB (23), aux forces armées de la Fédération de Russie (10), à des groupes cosaques (8), à la police de la Fédération de Russie (6), au parti politique «Unité russe» (4) et à l'«armée de libération de la Crimée» (2). Au cours de la période concernée, pour les cas recensés, le FSB a été cité comme le responsable le plus fréquent, contrairement au début de l'occupation, où les «forces d'autodéfense de Crimée» étaient généralement désignées comme responsables. Les victimes ont souvent déclaré avoir fait l'objet de violences physiques et de pressions psychologiques au cours de leur détention au secret.»[810]

444. Bien qu'ayant librement accès aux données utiles, la Russie n'est pas parvenue à présenter des éléments crédibles ou suffisamment robustes pour réfuter les accusations de l'Ukraine. La seule preuve statistique qu'elle avance pour se défendre est une «note» péremptoire émanant du cabinet du procureur général de la Russie et indiquant laconiquement que, pour la période allant de 2014 à 2020, la majorité des «dossiers de disparition» qui ont été «ouverts» par les services des affaires intérieures en Crimée concernaient des «Russes»[811]. Non seulement cette note manque de valeur probante, mais elle omet des détails cruciaux, comme la question de savoir si les affaires citées relèvent de la définition de «disparition *forcée*» et la mesure dans laquelle les dossiers «ouverts» ont été menés à bien[812].

445. Enfin, la Russie avance que tous les épisodes dont il est question dans le mémoire concernent des «militants politiques» qui se sont opposés à l'agression illicite dont elle s'est rendue coupable, et «n'ont donc rien à voir avec la discrimination raciale»[813]. Cet argument, pour les motifs exposés au chapitre 9, est dépourvu de pertinence. Quelles qu'aient été la motivation de la violence ou l'occupation des victimes, le fait est que les communautés ukrainienne et tatare de Crimée ont été prises pour cible et qu'une atteinte disproportionnée a été portée à leurs droits de l'homme, y compris le droit à la vie[814].

B. Les éléments de preuve confirment la véracité du récit fait par l'Ukraine des violences ciblant les communautés ukrainienne et tatare de Crimée

446. La Russie a beau tenter de réduire les prétentions de l'Ukraine à des «allégations gratuites», les preuves qu'elle a elle-même produites indiquent le contraire[815]. Par exemple, ses

---

[810] HCDH, Report on the Situation of Human Rights in the Temporarily Occupied Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol, Ukraine 13 September 2017 to 30 June 2018, 10 septembre 2018, par. 34. Ainsi qu'il a été établi au chapitre 9 et comme il est expliqué ci-dessous, tous les épisodes que l'Ukraine a présentés en l'espèce, y compris ceux où la perpétration avait été orchestrée par les forces d'autodéfense de Crimée, sont imputables à la Russie. Voir *supra*, chap. 9, sect. G.

[811] CMFR, deuxième partie, appendice A, par. 8 ; Main Directorate of International and Legal Cooperation of the Prosecutor General's Office of the Russian Federation, Note on Missing Person Cases Opened by the Internal Affairs Bodies in 2014-First Half of 2020, 9 septembre 2020 (CMFR, deuxième partie, annexe 636).

[812] Il n'est pas non plus précisé sur quels critères se fait la distinction entre Russes, Ukrainiens et Tatars de Crimée, à savoir si la catégorie des «Russes» inclut les personnes d'origine ethnique ukrainienne ou tatare de Crimée qui ont automatiquement acquis la nationalité russe.

[813] CMFR, deuxième partie, appendice A, par. 11 et 12.

[814] Voir *supra*, chap. 9, sect. D ; *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, déclaration de M. le juge Crawford*, p. 217, par. 7.

[815] CMFR, deuxième partie, par. 340.

dossiers d'enquête révèlent que, même si les autorités d'occupation nient toute implication des forces d'autodéfense[816], Reshat Ametov a été kidnappé en plein jour par des membres de celles-ci et deux autres individus en civil et, deux semaines après avoir été emmené de force dans une voiture — événements qui ont été entièrement filmés —, il a été retrouvé mort, son corps présentant des signes visibles de torture[817]. Il ressort par ailleurs des éléments de preuve soumis par la Russie que M. Ametov a été détenu et interrogé dans le sous-sol du siège des forces d'autodéfense, avant d'être assassiné[818].

447. L'enlèvement d'Ervin Ibragimov est une autre affaire dans laquelle la scène du crime a été filmée[819]. Les éléments de preuve soumis par la Russie confirment que M. Ibragimov, membre bien en vue du conseil de coordination du congrès mondial des Tatars de Crimée et du *Majlis* régional de Bakhtchissaraï, a été enlevé près de chez lui en mai 2016 et reste à ce jour porté disparu[820]. Il ressort clairement des dossiers d'enquête de la Russie qu'au moins deux individus en uniforme de police ont directement pris part à l'enlèvement de M. Ibragimov[821].

448. De même, s'agissant de l'enlèvement d'Andrii Shchekun et d'Anatoly Kovalsky, les preuves avancées par la Russie, y compris la déposition recueillie de témoins oculaires à l'époque des faits, étayent systématiquement le récit qu'en fait l'Ukraine, à savoir que MM. Shchekun et Kovalsky ont été emmenés par des hommes en tenue de camouflage et portant des rubans de Saint-Georges (symbole militaire largement reconnu en Russie) à la gare de Simferopol[822]. Il ressort

---

[816] *RFE/RL*, Snatched in Plain Sight: No Justice in Crimean Tatar's Slaying Five Years After Russian Annexation, 14 mars 2019.

[817] HCDH, Accountability for Killings in Ukraine from January 2014 to May 2016, 25 mai 2016, par. 119 à 121. De fait, les éléments de preuve produits par la Russie elle-même aboutissent à la conclusion ci-après quant à la cause du décès de M. Ametov : «lésion craniocérébrale ouverte prenant la forme de deux plaies causées dans l'orbite gauche par perforation au moyen d'un couteau ou d'un poignard, avec fracture des os du visage et de la base du crâne, et commotion-lésion cérébrale, aggravée par un œdème cérébral». First Investigative Department of the High-Priority Cases Directorate of the Main Investigative Directorate of the Investigate Committee of the Russian Federation for the Republic of Crimea, Note Regarding Criminal Case No. 2014417004 on Murder of R.M. Ametov, décembre 2020, p. 2 (CMFR, deuxième partie, annexe 417) ; Videos of Crimean Tatar Reshat Ametov Kidnapping, H[e] Was Found Dead on March 15, 2014 Crimean Crisis (video) (MU, annexe 1100).

[818] First Investigative Department of the High-Priority Cases Directorate of the Main Investigative Directorate of the Investigate Committee of the Russian Federation for the Republic of Crimea, Note Regarding Criminal Case No. 2014417004 on Murder of R.M. Ametov, décembre 2020, p. 2 (CMFR, deuxième partie, annexe 417).

[819] Voir, par exemple, Third Investigative Department of the Department (for the Investigation of Past Years Crimes) of the High-Priority Cases of the Main Investigative Directorate of the Investigative Committee of the Russian Federation for the Republic of Crimea, Note Regarding Criminal Case No. 2016627042 on Disappearance of E.U. Ibragimov, 20 décembre 2020, compte rendu de vidéosurveillance (CMFR, deuxième partie, annexe 419).

[820] *Ibid.*, p. 1 et 2 ; MU, par. 397.

[821] Voir, par exemple, Deputy Head of the Main Investigative Directorate of the Investigative Committee of the Russian Federation for the Republic of Crimea, Letter No. 224-4-18, 23 novembre 2018, p. 1 :

> «L'enquête préliminaire a permis de constater que, le 24 mai 2016, entre 22 h 10 et 22 h 45, E.U. Ibragimov était au volant de son véhicule personnel, une «Ford Focus», … à proximité de la maison … [en] Crimée, lorsqu'il a été intercepté par des individus non identifiés vêtus d'uniformes d'agents de la circulation, qui l'ont fait monter de force dans une voiture non identifiée et l'ont emmené vers une direction inconnue. A ce jour, E.U. Ibragimov est toujours porté disparu» (CMFR, deuxième partie, annexe 406).

[822] MU, par. 407 ; voir, par exemple, Investigator of the Investigative Department of Zheleznodorozhny District of Simferopol of the Main Investigative Directorate of the Investigative Committee of the Russian Federation, Resolution on Transferring a Crime Report in Accordance with the Investigative Jurisdiction, 27 juillet 2014 :

en outre de ces éléments que Mykhailo Vdovchenko de même que MM. Shchekun et Kovalsky ont tous été détenus contre leur gré dans un bureau de conscription militaire de la République de Crimée[823]. La Russie s'abstient de commenter le témoignage détaillé de M. Shchekun, qui explique que, après avoir été enlevés, M. Kovalsky et lui-même ont été détenus illégalement et violemment torturés, notamment par des agents du GRU[824].

449. Dans son témoignage, dont le texte est joint à la présente réplique, le père Klyment explique avoir rencontré Igor Guirkine (alias «Strelkov»), que M. Shchekun a désigné comme étant l'un de ses bourreaux, le 20 mars 2014[825]. Il ajoute avoir demandé des nouvelles de MM. Shchekun et Kovalsky, ce à quoi Guirkine a répondu «Ne vous inquiétez pas. Ils vont survivre», laissant entendre qu'il était pleinement informé du lieu de leur séquestration et de leurs conditions de détention[826].

450. L'Ukraine a en outre démontré que les victimes de disparition forcée avaient souvent été torturées ou subi de mauvais traitements pendant leur détention. Celles qui ont été libérées, comme Aleksandr Kostenko et Renat Paralamov, ont formulé des allégations détaillées et crédibles de mauvais traitements et de torture alors qu'elles étaient secrètement détenues par les services de police russes[827]. Comme il est expliqué dans la prochaine section, la Russie peut bien nier ces allégations, il reste que les enquêtes qu'elle prétend avoir menées ont été expédiées, reposant sur des sources manifestement dénuées de toute fiabilité, telles que les dénégations péremptoires des suspects

---

> «[Le témoin] O.S. Golik … a aperçu un groupe d'individus vêtus de tenues de camouflage et portant des rubans de Saint-Georges. Ils étaient une dizaine, et deux inconnus marchaient avec eux ; l'un d'entre eux était âgé, de corpulence moyenne, avait les cheveux gris et portait une veste rouge, tandis que le second était plus jeune … [Le témoin] V.V. Serdyukov … a aperçu un groupe d'individus en tenue de camouflage et portant des rubans de Saint-Georges, et deux inconnus marchaient avec eux ; l'un d'entre eux semblait avoir la cinquantaine, il était de corpulence moyenne, avait les cheveux gris et portait une veste rouge ; le second semblait avoir entre 35 et 40 ans, était de corpulence moyenne et était blond … [Le témoin] I.M. Kot … a vu des individus en uniforme de camouflage et portant des rubans de Saint-Georges, et deux hommes marchaient à leurs côtés ; l'un d'entre eux portait une veste rouge» (CMFR, deuxième partie, annexe 164) ; voir également CMFR, deuxième partie, appendice A, par. 34.

[823] Military Investigative Department of the Investigative Committee for Abakan Garrison, Resolution on Transferring of the Crime Report, 16 août 2014 :

> «[L]e 9 mars 2014, vers 9 h 30, un groupe d'hommes (une dizaine) vêtus de tenues de camouflage militaire et portant des rubans de Saint-Georges … ont illégalement privé de leur liberté A.V. Shchek[u]n et A.I. Kovalsky, citoyens de l'Ukraine, avant de les détenir dans un bâtiment appartenant aux bureaux de conscription militaire de la République autonome de Crimée» (CMFR, deuxième partie, annexe 168) ;

Military Investigative Department of the Investigative Committee for Abakan Garrison, Resolution on Transferring of the Crime Report, 16 août 2014, texte identique (CMFR, deuxième partie, annexe 169). Le seul commentaire de la Russie, à savoir que cette allégation «n'a pas pu être» confirmée au motif que le commissariat militaire de la République de Crimée, qui occupe désormais ces locaux, n'existe que depuis septembre 2014, est tout à fait hors de propos. Les éléments de preuve avancés par la Russie confirment que le bâtiment a toujours abrité un bureau de conscription militaire, quel qu'en soit le nature juridique, et que les mêmes fonctionnaires chargés de la conscription y travaillent depuis mars 2014. CMFR, deuxième partie, appendice A, par. 37 ; Investigative Department of Zheleznodorozhny District of Simferopol of the Main Investigative Directorate of the Investigative Committee of the Russian Federation for the Republic of Crimea, Resolution on the Refusal to Initiate a Criminal Case, 17 septembre 2020, p. 3 (CMFR, deuxième partie, annexe 428).

[824] Déposition d'Andriy Shchekun, 4 juin 2018, par. 23 (ci-après la «déposition de M. Shchekun») (MU, annexe 13).

[825] Déposition de M. Shchekun, par. 22 ; déposition du père Klyment, 29 mars 2022, par. 10.

[826] Déposition du père Klyment, par. 10.

[827] L'enlèvement d'Aleksandr Kostenko et sa détention au secret constituent un exemple de disparition forcée suivie de poursuites pénales et d'une détention officielle. Il a été violemment torturé et maltraité pendant sa disparition forcée aux mains d'agents du FSB. Le cas de Renat Paralamov illustre le recours à la détention au secret pour inciter la victime à témoigner contre elle-même sous la torture. Voir MU, par. 408 à 410 ; voir également *infra*, par. 459 et 460.

eux-mêmes et l'acquiescement des victimes au retrait des plaintes, tout en passant sous silence les circonstances extrêmement troubles ayant amené ces dernières à témoigner contre elles-mêmes[828].

C. Au lieu de s'acquitter de son obligation d'enquêter sur les agissements en question, la Russie les a fomentés, encouragés et tolérés

451. La Russie s'est systématiquement abstenue d'enquêter sur les disparitions forcées et autres actes de violence exposés ci-dessus. La mission de surveillance de l'Organisation des Nations Unies en Ukraine a exprimé à maintes reprises de «sérieux doutes quant à l'efficacité» des enquêtes menées par la Russie sur les cas déclarés de disparition forcée, relevant que, «[d]ans aucun des cas [de disparition forcée] recensés les auteurs n'ont été traduits en justice»[829].

452. La Russie ne conteste pas qu'elle avait l'obligation d'enquêter sur de tels faits, mais affirme avoir respecté la «norme minimale en matière d'enquête sur les disparitions» pour chaque affaire en cause[830]. Mais elle a tort de se concentrer sur le point de savoir si elle s'est acquittée de son obligation d'enquêter dans une affaire donnée. La véritable question est de savoir si les efforts qu'elle prétend avoir déployés en matière d'investigation confirment la campagne discriminatoire de

---

[828] Voir *infra*, par. 459 et 460. La Russie ne nie pas que les autres personnes disparues dont il est fait mention dans le mémoire de l'Ukraine, dont Timur Shaimardanov, Seiran Zinedinov, Vladislav Vaschuk, Ivan Bondarets et Vasyl Chernysh, n'ont toujours pas été retrouvées. Voir CMFR, deuxième partie, appendice A, par. 26 à 28 et 33. Compte tenu de la campagne de disparitions forcées dont ont été victimes les membres des communautés ukrainienne et tatare de Crimée, ainsi que de l'absence totale d'enquêtes dignes de ce nom de la part de la Russie à cet égard, dont il est question plus en détail ci-dessous, les dénégations de responsabilité formulées par la Russie sont loin d'être convaincantes. Voir, par exemple, HCDH, U.N. Human Rights Monitoring Mission in Ukraine Briefing Paper: Enforced Disappearances in the Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol, Ukraine, Temporarily Occupied by Russian Federation, 31 mars 2021, p. 8, où il est mentionné, par exemple, qu'avant sa disparition, M. Shaimardanov avait reçu des menaces de la part des forces d'autodéfense et se disait surveillé, tandis que M. Zinedinov, avant de disparaître lui-même quatre jours plus tard, avait dit à l'ancienne épouse de M. Shaimardanov qu'il négociait la libération de ce dernier.

[829] HCDH, Situation of Human Rights in the Temporarily Occupied Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), 25 septembre 2017, par. 81, exprimant de «sérieux doutes quant à l'efficacité» de l'enquête sur la disparition et le meurtre de M. Ametov (MU, annexe 759) ; HCDH, Report on the Situation of Human Rights in the Temporarily Occupied Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol, Ukraine 13 September 2017 to 30 June 2018, 10 septembre 2018, par. 35 :

> «Dans aucun des cas recensés les auteurs n'ont été traduits en justice. Sept personnes considérées par le HCDH comme victimes de disparition forcée figurent sur la liste des personnes «portées disparues» tenue par les autorités russes. Dans le cas d'au moins dix victimes, les autorités ont soit refusé d'enregistrer l'affaire, soit suspendu l'enquête précédemment ouverte. La stagnation des enquêtes met en doute leur efficacité» ;

HCDH, U.N. Human Rights Monitoring Mission in Ukraine Briefing Paper: Enforced Disappearances in the Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol, Ukraine, Temporarily Occupied by Russian Federation, 31 mars 2021, p. 12 et 13.

[830] CMFR, deuxième partie, appendice A, par. 14 : «l'enquête criminelle relève davantage de la régularité de la procédure que de la recherche d'un résultat donné» ; voir également CMFR, deuxième partie, par. 344 ; voir également *ibid.*, appendice A, par. 13 à 39.

disparitions et autres actes, comme les meurtres, les enlèvements et la torture, qu'elle a soutenus ou tolérés[831].

453. En tout état de cause, les preuves avancées par la Russie elle-même montrent que celle-ci *n'a pas* enquêté comme il se doit sur les violences dénoncées par l'Ukraine dans son mémoire, et que les mesures d'investigation dont elle fait état sont demeurées au stade de la simple formalité. S'agissant par exemple de M. Ametov, elle affirme que les autorités chargées d'enquêter «ont mené des investigations auprès de 143 personnes pour vérifier si elles avaient éventuellement participé à la commission du crime en question» et «adopt[é] toutes les autres mesures voulues pour résoudre l'affaire»[832]. Or les dossiers d'enquête de la Russie révèlent que certains protagonistes, dont le «commandant» qui a ordonné aux membres des forces d'autodéfense de placer M. Ametov en détention, les hommes en civil qui ont collaboré avec celles-ci et ont conduit l'intéressé à leur siège, ainsi que la dernière personne dont on sait qu'elle se trouvait à cet endroit avec lui avant qu'il soit assassiné (laquelle, selon les preuves avancées par la Russie, a donné instruction aux membres des forces d'autodéfense de maintenir la victime en détention dans le cadre de l'enquête sur sa «participation à des activités illégales»), n'ont jamais été identifiés ni interrogés, et ce, sans raison apparente[833].

454. La Russie affirme s'être «employ[ée] à résoudre le cas de M. Ametov»[834], mais cette assertion n'est tout simplement pas convaincante et est carrément démentie par les éléments de preuve produits[835]. Pourtant, les membres des forces d'autodéfense qui ont été identifiés comme ayant directement pris part à l'enlèvement de M. Ametov ont tous été innocentés au motif qu'ils auraient «agi dans le cadre de leurs fonctions pour le maintien de l'ordre public», à titre de membres

---

[831] Par ailleurs, la jurisprudence de la CEDH citée par la Russie concerne les enquêtes sur les homicides et l'application de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui exige que le droit à la vie soit protégé par la loi. Voir CMFR, deuxième partie, appendice A, par. 14, note 17. Quoi qu'il en soit, les enquêtes menées par la Russie ne remplissaient tout simplement pas la norme minimale établie par cette jurisprudence. Voir *Affaire Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie*, CEDH, requête n° 24014/05, arrêt, 14 avril 2015, par. 172 : pour être qualifiée d'«effective», l'enquête doit être «adéquate», c'est-à-dire qu'elle doit être «apte à conduire à l'établissement des faits et, le cas échéant, à l'identification et au châtiment des responsables» ; *Affaire Giuliani et Gaggio c. Italie*, CEDH, requête n° 23458/02, arrêt, 24 mars 2011, par. 302 : «les conclusions de l'enquête doivent s'appuyer sur une analyse méticuleuse, objective et impartiale de tous les éléments pertinents». D'autres traités en matière de droits de l'homme imposent l'obligation d'enquêter sur les disparitions ; la jurisprudence interprétant ce type d'obligations amène également à la conclusion que les enquêtes de la Russie n'étaient pas adéquates. Voir, par exemple, *Case of Velasquez-Rodriguez* v. *Honduras*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, série C, n° 4, arrêt (en anglais), 29 juillet 1988, par. 177 : l'enquête «doit être entreprise de façon sérieuse et non pas comme une simple formalité vouée à l'inefficacité».

[832] CMFR, deuxième partie, appendice A, par. 22.

[833] First Investigative Department of the High-Priority Cases Directorate of the Main Investigative Directorate of the Investigative Committee of the Russian Federation for the Republic of Crimea, Note Regarding Criminal Case No. 2014417004 on Murder of R.M. Ametov, décembre 2020, p. 1 et 2 (CMFR, deuxième partie, annexe 417).

[834] CMFR, deuxième partie, appendice A, par. 22.

[835] Voir First Investigative Department of the High-Priority Cases Directorate of the Main Investigative Directorate of the Investigative Committee of the Russian Federation for the Republic of Crimea, Note Regarding Criminal Case No. 2014417004 on Murder of R.M. Ametov, décembre 2020, p. 1 et 2 (CMFR, deuxième partie, annexe 417) ; HCDH, U.N. Human Rights Monitoring Mission in Ukraine Briefing Paper: Enforced Disappearances in the Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol, Ukraine, Temporarily Occupied by Russian Federation, 31 mars 2021, p. 8 :

> «Le niveau d'impunité dans cette affaire est d'autant plus troublant qu'il semble y avoir de solides éléments de preuve, dont des images vidéo montrant les responsables pendant l'enlèvement, ainsi que des signes visibles de torture sur le corps du défunt. La disparition, la torture et l'exécution extra-judiciaire de M. Ametov constituent une violation grave des droits de l'homme et sa famille a le droit d'obtenir réparation et de connaître les circonstances ayant conduit à sa mort.»

des forces d'autodéfense[836]. Malgré les criantes lacunes des témoignages de ces derniers, «[a]ucune épreuve polygraphique n'a été effectuée», les autorités chargées de l'enquête «ne jugeant pas utile [d'y procéder] en raison de l'absence de doutes quant aux témoignages et de la confirmation objective de ceux-ci au cours de l'enquête»[837].

455. Concernant l'enlèvement de M. Ibragimov, la Russie met en avant ici aussi une longue liste d'«actes de procédure» qu'elle aurait accomplis et qui l'auraient notamment amenée à «interrog[er] plus de 500 témoins potentiels», à contrôler «156 véhicules», à effectuer «au moins sept perquisitions et saisies» et à «réalis[er] au moins cinq expertises»[838]. Pourtant, fait particulièrement frappant, aucun élément n'indique que les forces de polices russes aient jamais fait l'objet d'une enquête, bien que leur implication évidente dans le crime en cause ait été expressément reconnue par les autorités russes chargées d'enquêter[839].

456. Comme le montreront les prochains paragraphes, la Russie s'obstine à nier toute responsabilité sur la seule base des déclarations péremptoires et intéressées de ses propres fonctionnaires. Celles-ci n'ont que peu ou pas de valeur probante, sont contredites par les rapports concordants des organes des Nations Unies et des ONG, et n'apportent pas non plus de démenti aux dépositions sous serment présentées en l'espèce par l'Ukraine.

457. S'agissant par exemple de l'enlèvement de MM. Shchekun et Kovalsky, la Russie nie toute implication de l'armée russe, affirmant qu'il a été «établi que les forces armées russes n'avaient aucune présence dans la ville de Simferopol au 9 mars 2014»[840]. Or, pour en conclure ainsi, elle se contente d'invoquer une note de la 534e direction d'enquête militaire indiquant que, le 9 mars 2014, il ne se trouvait aucun personnel militaire des forces armées de Russie à Simferopol, que les membres des forces d'autodéfense n'avaient jamais fait partie du personnel militaire russe et que «la présence de rubans de Saint-Georges sur les vêtements de certaines personnes n'indiqu[ait] pas que celles-ci [étaient] membres du personnel militaire des forces armées de la Fédération de Russie»[841]. Non seulement cette note non corroborée n'a pas de valeur probante, mais elle n'apporte aucun démenti quant aux crimes (enlèvement et torture) eux-mêmes, sur lesquels la Russie était tenue d'enquêter. Or c'est principalement sur la base de cette explication que la Russie a décidé de ne pas engager de poursuites pénales[842].

---

[836] First Investigative Department of the High-Priority Cases Directorate of the Main Investigative Directorate of the Investigative Committee of the Russian Federation for the Republic of Crimea, Note Regarding Criminal Case No. 2014417004 on Murder of R.M. Ametov, décembre 2020, p. 3 (CMFR, deuxième partie, annexe 417).

[837] *Ibid*., p. 4.

[838] CMFR, deuxième partie, appendice A, par. 32.

[839] Voir *supra*, par. 447. De fait, les dossiers d'enquête soumis par la Russie indiquent laconiquement qu'une demande a été adressée aux «organes chargés de l'application de la loi» sur la base de l'information disponible et qu'«[a]ucun renseignement digne d'intérêt pour l'enquête n'a été reçu». Prosecutor's Office of the Republic of Crimea, Letter No. 15/3-2140-16, 27 avril 2017, p. 3 (CMFR, deuxième partie, annexe 333). On ne dispose d'aucune information sur l'objet de la demande ou le type de renseignements éventuellement reçus. *Ibid.*

[840] CMFR, deuxième partie, appendice A, par. 35 ; Military Investigative Department of the Investigative Committee for Abakan Garrison, Resolution on Transferring of the Crime Report, 16 août 2014 (CMFR, deuxième partie, annexe 168).

[841] Military Investigative Department of the Investigative Committee for Abakan Garrison, Resolution on Transferring of the Crime Report, 16 août 2014 (CMFR, deuxième partie, annexe 168).

[842] CMFR, deuxième partie, appendice A, par. 35 ; voir Investigative Department of Zheleznodorozhny District of Simferopol of the Main Investigative Directorate of the Investigative Committee of the Russian Federation for the Republic of Crimea, Resolution on the Refusal to Initiate A Criminal Case, 17 septembre 2020, p. 4 (CMFR, deuxième partie, annexe 428).

458. Quant à l'enlèvement de M. Vdovchenko, la Russie avance là encore que les autorités «n'ont ménagé aucun effort pour retrouver les responsables» du crime[843]. Or les principaux «efforts» évoqués par la Russie datent apparemment tous de 2017, soit plus de trois ans après l'enlèvement, et sont postérieurs au dépôt de la requête de l'Ukraine en l'espèce[844]. Par ailleurs, aucune des «réponses» reçues des autres autorités russes n'est étayée par quelque explication ou autre élément[845].

459. La Russie n'a pas non plus enquêté comme il se doit sur les multiples actes de torture dirigés contre des personnes officiellement détenues. Ainsi, la plainte à ce sujet de Renat Paralamov a été écartée par un enquêteur militaire sur la foi du témoignage intéressé d'agents anonymes du FSB affirmant que M. Paralamov n'avait fait l'objet d'aucune torture ou autre atteinte, et de la décharge que, ainsi qu'il l'a expliqué par la suite, ce dernier aurait été contraint de signer sous la menace[846]. Apparemment, l'enquêteur militaire n'a pas sourcillé devant les explications pour le moins suspectes des agents du FSB, qui prétendaient que M. Paralamov avait, de son plein gré, avoué un crime dès le premier jour de son «interrogatoire» et que, après avoir été libéré le même jour, il serait volontairement retourné au FSB le lendemain matin pour confesser spontanément d'autres crimes graves au sujet desquels il n'avait pas été interrogé[847]. L'enquêteur a rejeté la plainte de M. Paralamov en y voyant la tentative de ce dernier de se soustraire à la responsabilité des crimes qu'il aurait commis[848]. Aucun enquêteur digne de ce nom n'accorderait le moindre crédit à un tel récit. Il reste évident qu'il s'agit d'une affaire de torture ou d'une omission d'enquêter.

---

[843] CMFR, deuxième partie, appendice A, par. 36.

[844] Par exemple, ce n'est que le 17 août 2017 qu'a été faite une demande en vue d'identifier les agents des organes des affaires intérieures qui patrouillaient dans la rue Karla Marksa le 11 mars 2014. Investigative Department of the Zheleznodorozhny District of Simferopol of the Main Investigative Directorate of the Investigative Committee of Russia for the Republic of Crimea, Order No. 1002-17 on Carrying Out Certain Investigative Activities, 17 août 2017 (CMFR, deuxième partie, annexe 337).

[845] Par exemple, la Russie cite un «rapport» d'une seule phrase de l'enquêteur de police indiquant qu'il avait été «impossible d'identifier les témoins de l'enlèvement supposé de M.V. Vdovchenko». Aucune autre information n'est fournie. Police Station No. 1 "Zheleznodorozhny" of the Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Russia for Simferopol, Report on the Results of Operative Search Activities, 2017 (CMFR, deuxième partie, annexe 304). La traduction du document n'est même pas datée mais la page de couverture de l'annexe indique l'année 2017, soit trois ans après les faits, et ne contient aucune réelle information au sujet des «recherches».

[846] CMFR, deuxième partie, appendice A, par. 56 ; 534th Military Investigative Department of the Investigative Committee of the Russian Federation, Resolution on the Refusal to Initiate a Criminal Case 27 octobre 2017 (CMFR, deuxième partie, annexe 371) ; Prosecutor's Office of the Republic of Crimea, Letter No. 27-239-2017/Np10860-2017 to the Military Prosecutor's Office of the Black Sea Fleet, 20 décembre 2017 (CMFR, deuxième partie, annexe 584) ; Prosecutor's Office of the Republic of Crimea, Letter No. 27-239-2017/On6074-2017 to E.M. Kurbedinov, 20 décembre 2017 (CMFR, deuxième partie, annexe 585). Bien que les dossiers d'enquête citent sommairement deux «témoins» qui auraient participé à la visite du domicile de M. Paralamov et de la prétendue «cache d'armes», il est admis que ces témoins n'étaient pas présents pendant les interrogatoires ou la détention au secret, au cours de laquelle les actes de torture ont été commis, de sorte que leur témoignage est sans valeur en l'espèce. 534th Military Investigative Department of the Investigative Committee of the Russian Federation, Resolution on the Refusal to Initiate a Criminal Case, 27 octobre 2017, p. 2 à 4 (CMFR, deuxième partie, annexe 371).

[847] Selon les fonctionnaires du FSB, M. Paralamov se serait rendu aux bureaux de celui-ci de son plein gré après la visite de son domicile, aurait volontairement avoué son affiliation au Hizb ut-Tahrir et «ses activités à venir au service de l'organisation terroriste», aurait été relâché du FSB à 17 h, mais y serait revenu spontanément le lendemain et aurait alors admis avoir mis en place, à peine un mois auparavant, «une cache d'armes» dans un lieu à l'écart en vue d'y dissimuler «un bloc de TNT, deux détonateurs électroniques et une quinzaine de balles», ce qui a été rapidement confirmé par le FSB. 534th Military Investigative Department of the Investigative Committee of the Russian Federation, Resolution on the Refusal to Initiate a Criminal Case, 27 octobre 2017, p. 2 et 3 (CMFR, deuxième partie, annexe 371).

[848] *Ibid.*, p. 4 et 5. La décision a été confirmée sommairement par le parquet militaire de la 309e garnison dans une décision pratiquement identique. Military Prosecutor of the 309th Military Prosecutor's Office of the Garrison, Report on the Examination of the Legality of the Decision to Refuse to Initiate Criminal Proceedings, 20 février 2018, p. 6 (CMFR, deuxième partie, annexe 395).

460. De même, la dénégation par la Russie des actes de torture dont Aleksandr Kostenko dit avoir été victime est principalement fondée sur les déclarations des auteurs accusés, les agents du FSB, et sur le fait que M. Kostenko ne s'est pas plaint au cours de ses interrogatoires[849]. Les autorités militaires chargées de faire enquête en ont conclu (comme dans le cas de M. Paramalov) qu'il était de fait «venu de son plein gré au [FSB] en avouant avoir pris part» à des activités criminelles, et ont rejeté sa plainte en la qualifiant de «tentative de se soustraire à la responsabilité pénale»[850].

461. Dans certains cas, la Russie essaie de rejeter sur l'Ukraine la responsabilité de sa propre incurie dans les enquêtes[851]. Il est pourtant évident que ses demandes d'entraide judiciaire n'étaient rien d'autre que des tentatives de dernière minute visant à incriminer l'Ukraine. Par exemple, elle avance que, par son refus de coopérer, l'Ukraine a «contribu[é] directement» à la suspension de son enquête concernant M. Ametov[852]. Les preuves avancées par la Russie montrent toutefois que la demande d'entraide n'a été adressée à l'Ukraine que le 15 décembre 2017[853], plus de trois ans et demi après l'ouverture supposée de l'enquête, le 4 avril 2014, et près d'une année complète après le dépôt par l'Ukraine de sa requête initiale en l'espèce. La demande est également intervenue dans les toutes dernières phases de l'enquête, que la Russie a de fait suspendue le 12 janvier 2018, moins d'un mois après avoir envoyé sa demande à l'Ukraine et alors que cette dernière n'avait pas encore fait parvenir sa réponse[854]. La Russie n'explique pas pourquoi les informations demandées sont soudain devenues «essentielles», seulement trois ans et demi après le début de l'enquête[855].

462. Les allégations de la Russie voulant que l'enquête concernant MM. Shaimardanov et Zinedinov aurait «piétiné en raison surtout de l'intransigeance de l'Ukraine» sont elles aussi dénuées de fondement[856]. La demande n'a été faite qu'en février 2018, près de quatre ans après l'ouverture supposée de l'enquête, en mai 2014[857].

D. L'ensemble des disparitions forcées, meurtres, enlèvements et actes de torture exposés dans le mémoire de l'Ukraine, y compris ceux qui sont antérieurs au 18 mars 2014, sont imputables à la Russie

463. La Russie tente de s'exonérer de sa responsabilité pour avoir violé la CIEDR en faisant valoir qu'aucun des faits de disparition forcée, de meurtre, d'enlèvement ou de torture qui lui sont

---

[849] Military Investigative Directorate of the Investigative Committee of the Russian Federation for the Black Sea Fleet, Resolution on the Refusal to Initiate a Criminal Case, 18 avril 2015 (CMFR, deuxième partie, annexe 228).

[850] *Ibid.* M. Kostenko avance notamment qu'il a été soumis à de mauvais traitements et à la torture par ses codétenus, sur les instructions des autorités russes. La Russie nie ces allégations en s'appuyant sur le témoignage des détenus en question ainsi que sur le démenti apporté, alors qu'il était en détention avec les auteurs accusés, par M. Kostenko lui-même. Main Investigative Directorate of the Investigative Committee of the Russian Federation for the Republic of Crimea, Resolution on the Refusal to Initiate a Criminal Case, 25 mai 2015 (CMFR, deuxième partie, annexe 235).

[851] CMFR, deuxième partie, appendice A, par. 23.

[852] *Ibid.*

[853] Main Investigative Directorate of the Investigative Committee of the Russian Federation for the Republic of Crimea, Request for Legal Assistance No. 201-04- 2017/23765 Addressed to the Competent Authorities of Ukraine, 15 décembre 2017 (CMFR, deuxième partie, annexe 519).

[854] First Investigative Department of the High-Priority Cases Directorate of the Main Investigative Directorate of the Investigate Committee of the Russian Federation for the Republic of Crimea, Note Regarding Criminal Case No. 2014417004 on Murder of R.M. Ametov, décembre 2020, p. 4 (CMFR, deuxième partie, annexe 417).

[855] CMFR, deuxième partie, appendice A, par. 23.

[856] *Ibid.*, par. 28.

[857] Letter No. 14/1/1-24294-18 of the Department of International Legal Cooperation of the Prosecutor General's Office of Ukraine to the Directorate for International Cooperation of the Investigative Committee of the Russian Federation, 3 mars 2018, réponse à la lettre de la Russie en date du 1er février 2018 (CMFR, deuxième partie, annexe 520).

reprochés ne lui est imputable[858]. Elle affirme notamment qu'elle ne peut être rendue responsable des faits antérieurs au 18 mars 2014, date d'entrée en vigueur de la loi sur le rattachement de la Crimée à la Fédération, tentant ainsi d'échapper à toute responsabilité pour la série de disparitions d'Ukrainiens et de Tatars de Crimée survenues durant la période ayant précédé le soi-disant référendum sur l'avenir de la Crimée[859].

464. Ainsi qu'il a été établi au chapitre 9, la Cour a été dûment saisie des épisodes survenus avant le 18 mars 2014[860]. Dans la mesure où des membres de ses personnels militaire, policier ou autre y ont pris part, les agissements en question peuvent être attribués à la Russie, en tant que comportement des organes de l'Etat, comme il est prévu à l'article 4 des articles sur la responsabilité de l'Etat[861]. Ainsi, le rôle joué par le GRU dans l'enlèvement de MM. Shchekun et Kovalski et les actes de torture dont ceux-ci ont été victimes engage à ce titre la responsabilité de la Russie[862].

465. Aux termes de l'article 8 des articles sur la responsabilité de l'Etat, la participation des forces d'autodéfense dans les faits en cause est attribuable à la Fédération de Russie dans la mesure où celles-ci ont agi sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle[863]. Certains des épisodes exposés dans le mémoire de l'Ukraine montrent clairement que les membres des forces d'autodéfense travaillaient sous la direction des forces russes. Par exemple, bien que la responsabilité de la détention de MM. Shchekun et Kovalsky incombe au premier chef aux membres des forces d'autodéfense, ceux-ci étaient accompagnés d'agents russes du GRU, aux mains desquels les prisonniers ont ensuite été détenus et torturés[864]. De même, l'enlèvement et la détention de M. Ametov par des membres des forces d'autodéfense sont aussi attribuables à la Russie puisque, comme elle l'affirme pour justifier l'absence de poursuites à leur égard[865], ceux-ci agissaient «dans le cadre de leurs fonctions pour le maintien de l'ordre public», sous la direction de personnes exerçant des attributions en matière d'application de la loi (par exemple, conduite d'interrogatoires au sujet d'activités criminelles), dont la Russie tait l'identité[866].

466. Si elle venait à conclure que certains agissements ne sont *pas* attribuables à la Russie au regard de ce qui précède, la Cour devrait néanmoins dire que celle-ci a violé la CIEDR pour l'une ou

---

[858] CMFR, deuxième partie, par. 345 à 347 ; voir également *ibid.*, appendice A, par. 43 à 57.

[859] Voir CMFR, deuxième partie, par. 347 ; MU, par. 395, 398 et 405 à 408.

[860] *Cf.* CMFR, deuxième partie, par. 347 ; voir *supra*, chap. 9, sect. G.

[861] Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat, art. 4 (MU, annexe 279).

[862] L'implication apparente de la police russe dans l'enlèvement de M. Ibragimov et celle du FSB dans les actes de torture qu'ont subis MM. Paralamov et Kostenko sont démontrées ci-dessus au présent chapitre. Ce type de comportement est également attribuable à la Russie au regard de l'article 4 des articles sur la responsabilité de l'Etat. Le fait que, par la suite, la Russie n'ait pas enquêté comme il se doit constitue un élément supplémentaire de sa responsabilité au titre de la CIEDR.

[863] Projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat, art. 8 (MU, annexe 279).

[864] Déposition de M. Shchekun, par. 21 à 23 (MU, annexe 13).

[865] Voir *supra*, par. 454.

[866] First Investigative Department of the High-Priority Cases Directorate of the Main Investigative Directorate of the Investigative Committee of the Russian Federation for the Republic of Crimea, Note Regarding Criminal Case No. 2014417004 on Murder of R.M. Ametov, décembre 2020, p. 3 et 4 (CMFR, deuxième partie, annexe 417).

Par ailleurs, la Russie a tort lorsqu'elle explique que les faits exposés dans le mémoire ne peuvent lui être attribués au motif que les forces d'autodéfense n'ont été officiellement établies qu'en juillet 2014. Voir CMFR, deuxième partie, appendice A, par. 37, note 93. Même au regard de la thèse de la Russie, les agissements des forces d'autodéfense ne lui en seraient pas moins imputables sur le fondement des éléments de preuve, notamment les déclarations ultérieures du président Poutine, témoignant généralement du contrôle effectif de la Russie sur la Crimée, ainsi qu'il est établi au chapitre 8 du mémoire. Voir, de manière générale, MU, première partie, sect. A, et troisième partie, chap. 8, sect. B.

l'autre des raisons qui suivent, voire les deux. Premièrement, la Russie se garde bien d'admettre que la responsabilité que la CIEDR fait peser sur les Etats est vaste et englobe les violations découlant de l'action ou de l'inaction de l'Etat ou de ses fonctionnaires, ainsi que des actions des tiers qui sont tolérées par lui[867]. Ainsi, aux termes de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention, il est interdit à la Russie «[d']encourager, [de] défendre ou [d']appuyer la discrimination raciale pratiquée par une personne ou une organisation quelconque». L'alinéa *b)* de l'article 5 garantit également le droit d'être à l'abri de la discrimination au titre du «[d]roit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part, soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution». S'il était jugé que la Russie n'est pas directement responsable des faits exposés dans le mémoire, sa responsabilité devrait à tout le moins être engagée sous le régime de l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'alinéa *b)* de l'article 5, pour avoir facilité et toléré les violences commises par les forces d'autodéfense et d'autres personnes contre les membres des communautés ukrainienne et tatare de Crimée.

467. Deuxièmement et à titre corollaire, l'article 6 de la CIEDR impose à la Russie l'obligation d'enquêter sur les plaintes de façon satisfaisante[868]. L'Ukraine soutient que, si la Russie venait à ne pas être reconnue directement responsable des agissements exposés au présent chapitre, sa responsabilité devrait être engagée pour manquement à l'obligation, qui lui incombe au titre de la CIEDR, d'enquêter comme il se doit sur *tout* fait de disparition forcée, de meurtre, d'enlèvement ou de torture visant les Ukrainiens et les Tatars de Crimée. Pour ne citer qu'un exemple frappant de l'inaction de la Russie à cet égard, rappelons que la soi-disant enquête menée relativement au meurtre de M. Ametov n'a même pas permis d'identifier le personnel a priori russe sous la direction duquel les forces d'autodéfense avaient agi.

*

* *

468. En dépit de ses contre-arguments peu convaincants, la Russie devrait de toute évidence être déclarée responsable de *tous* les faits de disparition forcée, de meurtre, d'enlèvement ou de torture survenus avant et après le 18 mars 2014 et exposés dans le mémoire de l'Ukraine, soit parce qu'ils lui sont directement imputables, soit parce qu'elle n'a pas empêché des tiers de s'en prendre aux communautés visées ou n'a pas enquêté comme il se doit. La prise pour cible des Ukrainiens et des Tatars de Crimée constitue une violation flagrante des obligations qui incombent à la Russie au titre de la CIEDR.

CHAPITRE 11

RÉPRESSION POLITIQUE DU PEUPLE TATAR DE CRIMÉE

469. Dans son mémoire, l'Ukraine a montré que, à compter des semaines ayant suivi l'occupation illicite de la Crimée, la Russie a pris une série de mesures qui ont privé le peuple tatar de Crimée de ses dirigeants politiques. Au cœur de ces mesures se trouvait une campagne soutenue visant à démanteler l'instance politique et culturelle centrale de la communauté tatare de Crimée, le *Majlis*, que le défendeur a lancée en 2014, tout d'abord en excluant de la péninsule ses hauts

[867] MU, par. 590 à 593.

[868] Voir CIEDR, art. 6 ; MU, par. 631 à 633.

responsables, puis en harcelant sans cesse ses membres et en s'ingérant dans la jouissance de ses biens, avant de l'interdire purement et simplement en 2016, au motif qu'il s'agissait d'une organisation extrémiste. L'Ukraine soutient, en particulier, que ces mesures arbitraires ont été menées dans le but ou à l'effet de restreindre les droits civils fondamentaux, en violation du paragraphe 1 de l'article 2, de l'article 4 et de l'alinéa *a)* de l'article 5 de la CIEDR[869].

470. La Russie ne nie pas avoir pris l'ensemble des mesures exposées dans le mémoire de l'Ukraine, confirmant ainsi sans vergogne que, au mépris de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 19 avril 2017[870], les autorités russes, loin de prendre la moindre disposition pour lever l'interdiction du *Majlis*, ont redoublé d'efforts pour le remplacer par des organes prorusses qui ne représentent pas et n'ont jamais représenté le peuple tatar de Crimée au sens large. En réalité, l'oppression systématique du *Majlis* et de ses membres par la Russie se poursuit et s'intensifie[871], comme le FSB s'en est vanté en septembre 2021 :

> «Depuis avril 2016, 32 partisans du *Majlis* ont été condamnés au titre de différents articles du code pénal russe, 50 ont fait l'objet d'inculpations pénales, 306 ont été traduits en justice pour des infractions administratives et 33 autres ont été frappés d'une interdiction de séjour ; 53 manifestations hostiles à la Russie ont été empêchées et 301 avertissements du procureur et 297 de la police ont été donnés.»[872]

471. Dans le but d'éviter d'avoir à répondre de ses actes, la Russie cherche à la fois à minimiser les droits de l'homme du peuple tatar de Crimée dans la sphère politique et, de son propre aveu, à s'arroger le droit de les supprimer à sa guise. La Cour devrait toutefois reconnaître les actes du défendeur pour ce qu'ils sont : des mesures punitives expressément dirigées contre la communauté tatare de Crimée qui ont incontestablement pour effet d'entraver gravement les droits civils de cette communauté et d'enraciner la discrimination raciale, en violation ouverte et éhontée d'une convention consacrée à l'élimination de la discrimination raciale.

A. L'interdiction du *Majlis* et les autres actes de répression politique dirigés contre la communauté tatare de Crimée emportent violation de la CIEDR

472. La Russie affirme que l'interdiction du *Majlis* échappe au champ d'application de la CIEDR, puisque celle-ci ne reconnaît pas aux minorités le droit de disposer d'un organe représentatif et de le conserver[873]. A titre liminaire, l'assertion selon laquelle l'attaque dirigée contre l'organe politique central du peuple tatar de Crimée ne fait intervenir aucun droit de l'homme est incompatible avec la position adoptée par la Cour pendant les phases précédentes de l'espèce. Dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue le 19 avril 2017, la Cour a conclu, s'agissant

---

[869] MU, par. 588 à 608.

[870] *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017*, p. 140, par. 106 1) *a)* :

> «En ce qui concerne la situation en Crimée, la Fédération de Russie doit, conformément aux obligations lui incombant au titre de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, … [s]'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le *Majlis*.»

[871] Voir, par exemple, *RFE/RL*, Russian Intelligence Accuses Crimean Tatars of Pipeline Sabotage After Kyiv Riposte, 7 septembre 2021 ; Anastasiia Lapatina, Russian Authorities Raid Crimean Tatar Homes In Crimea, Arrest Deputy Head of Mejlis (UPDATED), *Kyiv Post*, 4 septembre 2021, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : https://www.kyivpost.com/ukraine-politics/russian-authorities-raid-crimean-tatar-homes-in-crimea-arrest-deputy-head-of-mejlis.html.

[872] *TASS*, FSB Prevents 53 Anti-Russian Demonstrations by Mejlis in Crimea Over Five Years, 15 septembre 2021.

[873] CMFR, deuxième partie, par. 138 à 149 ; EPFR, par. 328.

de l'interdiction du *Majlis* par les autorités russes, qu'«il [était] plausible que les actes en cause [pussent] constituer des actes de discrimination raciale au sens de la convention», prescrivant sans ambiguïté à la Russie de lever immédiatement l'interdiction[874]. Elle a rejeté la prétention pour l'essentiel identique que la Russie avait avancée dans ses exceptions préliminaires[875], concluant que les mesures dont l'Ukraine tirait grief, parmi lesquelles l'interdiction du *Majlis*, «entr[ai]ent … dans les prévisions de cet instrument»[876].

473. La position de la Russie est également incompatible avec la vue du Comité de la CIEDR, qui s'est dit en 2017 «particulièrement préoccupé par l'interdiction du fonctionnement des institutions représentatives des Tatars et par les limites strictes qui leur [avaie]nt été imposées, telles que l'interdiction du *Majlis*»[877]. Dans le droit fil de la position de l'Ukraine en la matière, il a

> «exhort[é la Russie] à abroger toute mesure administrative ou législative adoptée depuis qu['elle avait] commencé à exercer un contrôle effectif sur la Crimée qui a[vait] pour but ou pour effet d'opérer une discrimination à l'égard d'un groupe ethnique ou de peuples autochtones quels qu'ils [fuss]ent pour des motifs interdits par la Convention, notamment en ce qui concerne … le fonctionnement des institutions représentatives des Tatars de Crimée»[878].

474. En cherchant à se retrancher derrière la prétendue inexistence d'un droit de sa propre concoction, la Russie dénature les moyens de l'Ukraine et est hors de propos. Comme cette dernière l'a exposé dans son mémoire, la répression politique de la communauté tatare de Crimée porte atteinte à nombre de droits de l'homme, dont l'existence n'est pas contestée et dont la liste non limitative comprend les droits à l'égalité de traitement devant les tribunaux, à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi qu'à la liberté d'association et de réunion pacifique[879]. En outre, l'interdiction du *Majlis* et les autres mesures visant les dirigeants de la communauté tatare de Crimée indiquent immanquablement que la communauté elle-même est prise pour cible et soumise à un traitement discriminatoire. La combinaison de ces deux éléments, à savoir la distinction visant un groupe donné et l'atteinte considérable portée aux droits de l'homme de ce groupe, constitue l'essence même d'une violation de la CIEDR[880].

---

[874] *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017*, p. 135 et 140, par. 82, 83 et 106 1).

[875] Voir EPFR, par. 328 : «la CIEDR ne confère nullement aux communautés ou minorités le droit de disposer d'instances représentatives au sens politique du terme (et encore moins de les conserver)».

[876] *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J Recueil 2019 (II)*, p. 593 et 595, par. 88 et 96.

[877] Comité de la CIEDR, Observations finales concernant les vingt-troisième et vingt-quatrième rapports périodiques de la Fédération de Russie, doc. CERD/C/RUS/CO/23-24, 20 septembre 2017, par. 19 (MU, annexe 804).

[878] *Ibid.*, par. 20.

[879] MU, par. 605, 606 et 619 à 622.

[880] S'agissant de l'attaque qu'elle a portée contre le *Majlis* et ses membres, la Russie allègue, sans étayer ses dires, que sa qualification par l'Ukraine de «répression politique des Tatars de Crimée … n'a pas trait à la discrimination raciale». CMFR, deuxième partie, par. 163. Comme il a été démontré au chapitre 9, sect. D, cet argument repose sur une mauvaise compréhension des exigences du paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR. Voir ci-dessus, par. 417 ; voir également *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, déclaration du juge Crawford, C.I.J. Recueil 2017*, p. 215, par. 7.

B. L'interdiction du *Majlis* par la Russie a privé la communauté tatare de Crimée de son organe représentatif légitime

475. La Russie soutient que l'interdiction du *Majlis* ne visait pas la communauté tatare de Crimée en tant que telle puisque, «parmi les instances, organisations et groupements existants qui affirment défendre les intérêts de la[dite] communauté … , au nombre desquels figure le *Qurultay*, le *Majlis* soit *le seul* qui ait été interdit»[881]. Elle allègue qu'«il n'y a pas d'entrave à la représentation de la communauté des Tatars de Crimée, ni aujourd'hui, ni [par le passé], cette communauté étant représentée par de nombreux groupements et organisations en Crimée, alors que le *Majlis* s'est discrédité par ses activités violentes et subversives»[882].

476. Le postulat de la Russie selon lequel ce serait à elle, et non au peuple tatar de Crimée, qu'il reviendrait de décider quelle organisation devrait s'exprimer au nom de cette communité trahit sa mauvaise compréhension de ce qui constitue réellement une politique représentative. Mais elle fait également fausse route lorsqu'elle affirme que le *Majlis* n'est qu'une instance représentative parmi de nombreuses autres, qui seraient tout aussi aptes à jouer ce rôle. Comme il sera expliqué dans la présente section, le *Majlis*, organe indirectement élu par la population tatare de Crimée tout entière, est reconnu de longue date comme la voix authentique de la communauté. Aucune des autres entités que la Russie s'évertue à imposer ne jouit d'une légitimité comparable. La tentative du défendeur de remplacer le *Majlis* en parrainant un ou plusieurs de ces autres organes ne fait que confirmer son mépris pour les droits politiques du peuple tatar de Crimée.

1. Le *Majlis* a été largement reconnu comme l'organe représentatif légitime de la communauté tatare de Crimée

477. La légitimité du *Majlis* tient en grande partie de ce qu'il est élu par le *Qurultay* du peuple tatar de Crimée, dont les délégués sont eux-mêmes élus directement tous les cinq ans par la population dans son ensemble[883]. Selon une évaluation des besoins réalisée en 2013 à l'intention du Haut-Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, ledit *Qurultay* «est considéré par la plupart des Tatars de Crimée comme leur organe représentatif», la participation aux premières phases des scrutins y afférents de 2013 s'étant échelonnée entre 57 et 68 % de l'électorat[884]. A titre de comparaison, le chiffre supérieur de cette plage dépasse le taux de participation avec lequel ont été élus les actuels président des Etats-Unis d'Amérique et premier ministre du Royaume-Uni (66,8 et 67,3 %, respectivement)[885].

478. Fort de la légitimité de représentation que lui confère cette base électorale, le *Majlis* est depuis longtemps le partenaire privilégié des organisations internationales désireuses de dialoguer avec le peuple tatar de Crimée. Il est membre permanent de l'Organisation des nations et des peuples non représentés depuis 1991 et de l'Union fédéraliste des communautés ethniques européennes

---

[881] CMFR, deuxième partie, par. 223 (les italiques sont dans l'original).

[882] *Ibid.*, par. 137.

[883] Witness Statement of Mustafa Dzhemilev, 31 mai 2018, par. 5 (ci-après la «déposition de M. Dzhemilev») (MU, annexe 16) ; voir également The Provision On Mejlis of the Crimean Tatar People, Art. 4, 12 septembre 2004, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : http://qtmm.org/public/images/ckeditor/file/quick-folder/the_provision_on_mejlis_of_the_crimean_tatar_people.doc.

[884] OSCE HCNM, The Integration of Formerly Deported People in Crimea, Ukraine: Needs Assessment (août 2013), p. 16 et note de bas de page 38 (MU, annexe 805).

[885] U.S. Census Bureau, 2020 Presidential Election Voting and Registration Tables Now Available, 29 avril 2021 ; *BBC News*, Results of the 2019 General Election, 14 décembre 2019.

depuis 1993[886]. En 1995, il a été accrédité par le groupe de travail intersessions de l'ONU chargé de l'élaboration d'un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones[887]. La résolution 1995/317 du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies l'a reconnu en tant qu'organisation autochtone et autorisé à collaborer avec l'ONU en cette qualité[888].

479. Le rôle du *Majlis* en tant qu'organe représentatif du peuple tatar de Crimée a également été reconnu par la *Verkhovna Rada* d'Ukraine, son conseil des ministres, et par le président ukrainien, qui s'en remettent de longue date à cette institution et à ses dirigeants pour ce qui est des grandes questions socio-économiques, culturelles et autres concernant la communauté tatare de Crimée[889]. Il est révélateur que, au début de l'occupation russe, le *Qurultay* et le *Majlis* aient aussi été reconnus comme des «organes d'autogouvernance nationale pour le peuple tatar de Crimée» par l'assemblée législative de la prétendue République de Crimée[890].

480. L'importance du *Majlis* a également été admise par divers organismes des Nations Unies et organisations régionales, qui ont systématiquement reproché à la Russie de l'avoir interdit. Ainsi, le HCDH a conclu que «l'interdiction imposée a[u] *M[a]jlis*, assemblé[e] représentativ[e] de l'autogouvernement avec des fonctions quasi-exécutives, sembl[ait] refuser aux Tatars de Crimée (autochtones de Crimée) le droit de choisir leurs autorités représentatives»[891], prévenant que cette interdiction «pourrait être perçu[e] comme une punition collective contre la communauté des Tatars de Crimée»[892]. L'Assemblée générale des Nations Unies[893], le Comité de la CIEDR[894] et le Parlement européen[895] ont eux aussi appelé la Russie à lever l'interdiction.

---

[886] Witness Statement of Eskender Bariiev, 6 juin 2018, par. 22 et 25 (ci-après la «déposition de M. Bariiev») (MU, annexe 15).

[887] *Ibid.*, par. 24.

[888] Nations Unies, résolution 1995/317 du Conseil économique et social, demandes de participation aux travaux du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé de l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones présentées par des organisations de populations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, 2 novembre 1995, partie B.

[889] Voir, par exemple, déposition de M. Bariiev, par. 24 (MU, annexe 15) ; Verkhovna Rada of Ukraine, Resolution No. 1140-VII «On the Statement of the Verkhovna Rada of Ukraine on Guaranteeing the Rights of the Crimean Tatar People within the State of Ukraine», 20 mars 2014, reconnaissant le *Majlis* et le *Qurultay* comme l'«organe représentatif suprême du peuple tatare de Crimée» (CMFR, deuxième partie, annexe 793).

[890] Déposition de M. Bariiev, par. 26 (MU, annexe 15) ; Verkhovna Rada of the Autonomous Republic of Crimea, Resolution on Guarantees of the Restoration of the Rights of the Crimean Tatar People and Their Integration into the Crimean Community No. 1728-6/14, 11 mars 2014 (extraits) (CMFR, deuxième partie, annexe 789).

[891] OHCHR, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May-15 August 2016), par. 177 (MU, annexe 772).

[892] OHCHR, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February-15 May 2016), par. 188 (MU, annexe 771).

[893] Nations Unies, résolution 71/205 de l'Assemblée générale, doc. A/RES/71/205, Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), 19 décembre 2016, par. 2, al. *g)* ; Nations Unies, résolution 72/190 de l'Assemblée générale, doc. A/RES/72/190, Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), 19 décembre 2017, par. 3, al. *j)*.

[894] Comité de la CIEDR, Observations finales concernant les vingt-troisième et vingt-quatrième rapports périodiques de la Fédération de Russie, doc. CERD/C/RUS/CO/23-24, 20 septembre 2017, par. 19 et 20 (MU, annexe 804).

[895] Critiquant vivement l'interdiction, le Parlement européen a reconnu le *Majlis* comme l'«organe légitime, représentatif et reconnu de la population autochtone de Crimée», exigeant que la Russie «respect[e le] *M[a]jlis* en tant que représentation légitime de la communauté tatare de Crimée». Parlement européen, résolution du 12 mai 2016 sur les Tatars de Crimée, J.O. 2016 C76/27, par. J.1-2 (MU, annexe 830) ; Parlement européen, résolution du 4 février 2016 sur la situation des droits de l'homme en Crimée, notamment des Tatars de Crimée, J.O. 2016 C35/38, par. H.3.

2. Aucun des autres organes que la Russie s'évertue à imposer ne peut rivaliser un tant soit peu avec la légitimité et la représentativité du *Majlis*

481. La Russie tente de minimiser l'importance du *Majlis* en faisant état d'une trentaine d'«organisations» des Tatars de Crimée qui existaient dans la péninsule au moment de l'interdiction[896]. Or, comme la Cour l'a reconnu dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires, aucune de ces «organisations» ne peut prétendre jouer le même rôle que l'instance représentative légitime du peuple tatar de Crimée[897]. Aucune n'est un organe élu qui possède la légitimité ou les capacités nécessaires pour représenter la communauté tatare de Crimée au sens large, et la Russie n'indique pas le contraire[898]. En réalité, un certain nombre de ces organisations ont coopéré avec les autorités criméennes pour saper le *Majlis*[899].

482. Ces nouvelles organisations favorables à la Russie, dont celle-ci considère qu'elles ont remplacé le *Majlis*, ne représentent pas non plus la communauté tatare de Crimée au sens large. A titre d'exemple, le défendeur se réfère à une «session extraordinaire» du «*Qurultay* des musulmans de Crimée» qui s'est tenue le 17 février 2018 et à laquelle a été élu le prétendu «conseil» du peuple tatar de Crimée, ou choura[900]. Ce «*Qurultay*», dont les délégués sont désignés par les organisations religieuses locales, est une entité distincte à vocation confessionnelle et non pas une instance représentative élue par le peuple tatar de Crimée[901]. M. Ablayev, qui compte parmi les chefs de file de ce soi-disant «*Qurultay*» et préside désormais la choura, est bien connu au sein de la communauté tatare de Crimée pour être un apostat marginal ayant choisi de collaborer avec les autorités russes en Crimée[902].

483. Le soi-disant «conseil des Tatars de Crimée agissant sous la direction du chef de la République de Crimée»[903], créé en mars 2018 par les autorités d'occupation sur la base d'une proposition de la choura, procède d'une tentative transparente de la Russie visant à substituer au

---

[896] CMFR, deuxième partie, par. 226.

[897] *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017*, p. 138, par. 97, où il est pris acte de la conclusion du HCDH selon laquelle «l'interdiction imposée a[u] *M[a]jlis*, assemblé[e] représentativ[e] de l'autogouvernement avec des fonctions quasi-exécutives, semble refuser aux Tatars de Crimée (autochtones de Crimée) le droit de choisir leurs autorités représentatives», et citant la conclusion du HCDH selon laquelle «aucune des ONG tatares de Crimée actuellement enregistrées en Crimée ne peut être considérée comme ayant le même degré de représentativité et de légitimité que le *Majlis*, dont les membres sont élus par le *Kurultai* [ou *Qurultay*], soit l'Assemblée des Tatars de Crimée».

[898] CMFR, deuxième partie, par. 225 à 231.

[899] OSCE, Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) and the High Commissioner on National Minorities (HCNM), Report of the Human Rights Assessment Mission on Crimea (6-18 July 2015), 17 septembre 2015, par. 239 (ci-après le «rapport de l'OSCE de 2015») (MU, annexe 812). Pour les mêmes raisons, les citations sélectives produites par la Russie et émanant de groupes et de fonctionnaires tatars de Crimée marginaux à la fois prorusses et critiques à l'égard du *Majlis* ne suffisent pas à réfuter la légitimité largement reconnue de celui-ci, pas plus qu'elles n'étayent la position de la Russie selon laquelle l'interdiction du *Majlis* n'aurait entraîné aucune «entrave à la représentation de la communauté des Tatars de Crimée». Voir CMFR, deuxième partie, par. 137 et 238 à 248.

[900] CMFR, deuxième partie, par. 232.

[901] Voir *Taurica.net*, Qurultai of Muslims of Crimea Will Take Place On October 27, 2 août 2018, (annexe 153).

[902] Voir, par exemple, *Credo Press*, The Loyal to Moscow Mufti of Crimea Ablayev Is Accused by the World Congress of Crimean Tatars In Reporting on Muslims, 19 octobre 2016 (annexe 143).

[903] CMFR, deuxième partie, par. 233.

Majlis un organe contrôlé par elle[904]. Comme elle l'explique elle-même, «[t]ous les membres de la choura élus par le *Qurultay* [des musulmans de Crimée] ont été intégrés au conseil nouvellement créé, dirigé par M. Aksyonov», le prétendu chef de la République de Crimée, dont l'adjoint est M. Ablayev[905].

484. En somme, c'est sans fondement que la Russie fait étalage des autres «organisations populaires continu[a]nt de représenter les Tatars de Crimée dans la péninsule», qui «joui[raie]nt d'une représentativité et d'une légitimité très fortes»[906]. Ainsi que le juge Crawford l'a précisé dans sa déclaration individuelle jointe à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour, aucune autre institution ne peut reproduire le rôle joué par le *Majlis* en sa qualité d'instance représentative légitime des Tatars de Crimée :

> «C'est le *Majlis*, en tant qu'organe exécutif, qui met en œuvre les politiques et «représente les intérêts du peuple tatar de Crimée à tous les niveaux». Sans lui, la capacité des Tatars de Crimée d'être effectivement représentés en tant que groupe est compromise. Comme il est précisé dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, les autres organisations de la péninsule qui représentent les Tatars de Crimée ne semblent pas avoir le même statut que le *Majlis* ni être aussi bien acceptées.»[907]

C. L'invocation par la Russie de préoccupations en matière de sécurité nationale comme justification de l'interdiction du *Majlis* est infondée en fait comme en droit

485. La Russie affirme ensuite que l'interdiction du *Majlis* était une restriction des droits de l'homme qui était justifiable pour des raisons légitimes touchant à la sécurité, que les juridictions nationales avaient retenues, sur le fondement des lois russes de lutte contre l'extrémisme[908]. Elle soutient que l'interdiction était proportionnée au comportement prétendument «extrémiste» du *Majlis*, de ses membres et de ses collaborateurs[909]. Or elle ne parvient pas à démontrer que la mesure n'était pas plus restrictive que ce qui était strictement nécessaire pour atteindre son objectif déclaré.

1. La défense par la Russie de l'interdiction du *Majlis* est juridiquement viciée

486. Le fait que l'interdiction du *Majlis* ait été confirmée sous le régime des lois russes de lutte contre l'extrémisme, lesquelles ont été abondamment critiquées pour être loin de satisfaire aux

---

[904] Les autorités russes en Crimée ont ensuite clairement indiqué qu'elles estimaient que la choura avait remplacé le *Majlis*. En décembre 2018, le prétendu vice-premier ministre de Crimée, M. Georgy Muradov, a tenu les propos suivants : «Je tiens à vous rappeler que, depuis longtemps, il n'existe plus d'organisation telle que le *Majlis*. Les Tatars de Crimée ont tenu un *[Q]urulta[y]* (congrès), à l'issue duquel ils ont élu un nouvel organe directeur, la [C]houra (conseil), dirigée par le chef spirituel mufti Emirali Ablaev.» *RIA Novosti*, Crimea Warns Turkey Against Supporting Mejlis, 16 décembre 2018 (annexe 156) ; voir également *RIA Novosti*, Kurultai of Crimea Asked to Transfer the Property of the «Mejlis» to the SAMK, 27 octobre 2018, où il est expliqué que le *Qurultay* des musulmans de Crimée a «exhort[é] les autorités» à transférer à l'administration spirituelle des musulmans de Crimée les biens appartenant au *Majlis*, dont «les appartements, les locaux équipés pour une clinique médicale [et] un bâtiment situé au centre de Simferopol, dans lequel se trouv[ai]ent les dirigeants du *Majlis* depuis 2014» (annexe 154).

[905] CMFR, deuxième partie, par. 233 ; Decree No. 93-U «On Establishing the Council of Crimean Tatars Under the Head of the Republic of Crimea», 29 mars 2018 (CMFR, deuxième partie, annexe 112).

[906] CMFR, deuxième partie, par. 224.

[907] *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, déclaration du juge Crawford, C.I.J. Recueil 2017*, p. 214, par. 4.

[908] CMFR, deuxième partie, par. 154 à 163.

[909] *Ibid.*, par. 155 à 175.

normes internationales de protection des droits de l'homme, n'excuse pas la Russie de la violation flagrante de la CIEDR[910]. Ainsi que l'explique M. Scheinin dans son rapport d'expertise, sous le régime de ce traité «l'interdiction de la discrimination raciale est absolue»[911]. Même à supposer que l'utilisation par la Russie de ses lois réprimant l'extrémisme ait été légitimement dirigée contre une menace pour sa sécurité nationale ou l'ordre public, ou encore une montée de l'extrémisme, de telles menaces supposées ne l'autorisaient pas à faire preuve de discrimination envers la communauté tatare de Crimée au mépris des obligations que lui impose la CIEDR.

487. La Russie a beau affirmer que les préoccupations liées à la sécurité nationale, à la lutte contre l'extrémisme ou à l'ordre public pourraient justifier les restrictions qu'elle a imposées aux droits de l'homme substantiels sous-jacents, tels les droits à la liberté d'opinion et d'expression, et à la liberté d'association et de réunion pacifique, elle n'a nullement satisfait aux lourdes exigences qu'emportent de telles restrictions. Ainsi que M. Scheinin l'explique dans son rapport d'expertise, la mesure dans laquelle les droits de l'homme peuvent être restreints pour des raisons touchant à la sécurité nationale est strictement limitée et une procédure rigoureuse doit être suivie par l'Etat qui estime qu'une telle restriction s'impose[912].

488. Or, non seulement la Russie n'a fait aucun effort pour notifier préalablement aux organes internationaux compétents le besoin de limiter de la sorte les droits de l'homme de ses ressortissants ou d'invoquer formellement quelque dérogation prévue par les textes applicables, mais elle n'apporte pas non plus la moindre preuve que ses mesures étaient limitées, adaptées et aussi peu restrictives que ce qui était strictement nécessaire. Au lieu de cela, elle a opté pour la solution la plus extrême, qui consistait à interdire purement et simplement le *Majlis*, sans tenir compte de ses graves conséquences sur les libertés de réunion, de parole et d'expression de la communauté tatare de Crimée.

2. Le récit que fait la Russie des activités prétendument extrémistes du *Majlis* est dépourvu de fondement factuel et ne justifie pas l'interdiction

489. La Russie fait état de ce qu'elle appelle «une longue série d'actes extrémistes imputables aux membres du *Majlis*, commis sur une longue période et généralement liés à la contestation du changement de statut de la Crimée»[913]. Son récit dénature toutefois grossièrement les événements sous-jacents et le rôle qu'y aurait tenu le *Majlis*[914].

490. La Russie affirme que le *Majlis* a toujours été un groupe extrémiste et se réclame à cet égard de bribes puisées sélectivement à des sources attribuant à celui-ci la responsabilité de conflits impliquant la communauté tatare de Crimée[915]. En réalité, les événements antérieurs à 2014 qu'elle cite mettent en exergue l'effet que continue d'avoir l'expulsion massive du peuple tatar de Crimée

---

[910] Voir *supra*, chap. 9, sect. F.

[911] Rapport Scheinin, par. 14 (annexe 7) ; voir aussi *supra*, par. 428.

[912] Rapport Scheinin, par. 20 à 22 (annexe 7) ; voir aussi *supra*, par. 429 à 431.

[913] CMFR, deuxième partie, par. 166.

[914] Dans une seule phrase, la Russie affirme que le *Majlis* ne s'est jamais plaint de discrimination raciale au cours des procédures portées devant les juridictions russes. *Ibid.*, par. 163. Quoi qu'elle puisse vouloir dire par là, le fait que le *Majlis* n'ait formulé aucune plainte de cette nature est sans rapport avec la question de savoir si elle a manqué aux obligations que lui imposait la CIEDR. La Cour a déjà conclu qu'elle avait été valablement saisie des griefs de l'Ukraine reposant sur ce traité, notamment en ce qu'ils se rapportaient au *Majlis*, et rejeté l'exception de la Russie fondée sur la prétendue obligation d'épuiser les voies de droit internes. Arrêt sur les exceptions préliminaires, p. 606, par. 130.

[915] CMFR, deuxième partie, par. 167.

par Staline en 1944 et les graves épreuves auxquelles la communauté fait face depuis son retour dans la péninsule[916]. En dernière analyse, il est révélateur que le *Majlis* n'ait jamais été interdit par le Gouvernement ukrainien, qui l'a au contraire reconnu comme l'organe représentatif légitime du peuple tatar de Crimée[917].

491. La véritable raison de l'interdiction est l'opposition du peuple tatar de Crimée, exprimée par le *Majlis*, à l'acte d'agression illicite de la Russie. Cela ressort manifestement du récit détaillé, mais trompeur que fait celle-ci d'une série d'événements qui ont précédé et suivi l'annexion de la Crimée[918]. Or, en dépit de leurs protestations de principe contre l'invasion illicite de la Russie, puis les actes de harcèlement dirigés par elle contre la communauté tatare de Crimée, les dirigeants du *Majlis* ont continué de s'employer à éviter toute violence[919].

492. Le compte rendu que fait la Russie du «blocus» civil de 2015 est également trompeur[920]. Comme l'atteste M. Chubarov dans sa déposition de suivi, ce blocus avait été conçu comme une manifestation pacifique, ouverte au public et légitime dans les limites du territoire ukrainien, et a été mis à exécution en tant que tel[921]. Son principal objectif était de protester contre la législation ukrainienne, regardée comme donnant aux entreprises ukrainiennes faisant affaire avec la Crimée occupée la possibilité de poursuivre leurs activités commerciales[922]. Même à supposer que ce blocus, auquel a pris part un vaste éventail de personnes et d'organisations, puisse être considéré comme emportant violation des lois arbitraires de la Russie en matière de lutte contre l'extrémisme, cela ne saurait justifier l'interdiction du *Majlis*, cet organe n'ayant pris aucune décision collective au sujet de la conception ou de l'organisation de la manifestation, ou de la participation à celle-ci[923]. Les membres du *Majlis* qui y ont effectivement pris part, à savoir MM. Chubarov et Dzhemilev, l'ont

---

[916] La Russie affirme par exemple que «[l]e *Majlis* a commencé à mener des activités violentes dès 1992, à Krasny Rai». *Ibid.* ; voir également *ibid.*, par. 144. C'est en réalité la communauté tatare de Crimée qui a subi l'hostilité, voire la violence des autorités locales et de syndicats peu accueillants. Voir déposition de M. Dzhemilev, par. 7 (MU, annexe 16) ; Gulnara Bekirova, Red Paradise: Bloody Way Home, *Krym.Realii*, 23 octobre 2016 (annexe 144) ; Gulnara Bekirova, Red Paradise: Bloody Way Home (Ending), *Krym.Realii*, 24 octobre 2016 (annexe 145). Tout en défendant avec vigilance les droits des Tatars de Crimée qui se réinstallaient dans la péninsule, le *Majlis* s'est constamment attaché à trouver une solution pacifique. Voir déposition de M. Dzhemilev, par. 7 (MU, annexe 16) ; Appeal of the Mejlis of the Crimean Tatar People to All Residents of Crimea (Simferopol), 7 octobre 1992 : «Nous nous employons et continuerons de nous employer à recouvrer les droits du peuple tatare de Crimée uniquement par des moyens qui ne présentent [aucun] danger ou risque pour les citoyens, quelle que soit leur nationalité» (annexe 176).

[917] Voir, par exemple, Verkhovna Rada of Ukraine, Resolution No. 1140-VII «On the Statement of the Verkhovna Rada of Ukraine on Guaranteeing the Rights of the Crimean Tatar People Within the State of Ukraine», 20 mars 2014 (CMFR, deuxième partie, annexe 793) ; voir également déposition de M. Bariiev, par. 24 (MU, annexe 15). Les opinions sélectives émises par des parlementaires locaux il y a plusieurs décennies, parfois même avant la dissolution de l'Union soviétique, sont dépourvues de pertinence et, en tout état de cause, n'étayent pas l'argument mensonger de la Russie voulant que l'Ukraine ait «alors eu la même réaction que celle qu'elle oppose maintenant à la Fédération de Russie». CMFR, deuxième partie, par. 143.

[918] CMFR, deuxième partie, par. 167.

[919] Voir, par exemple, déposition de M. Bariiev, par. 17 à 19 (MU, annexe 15) ; Video of Bariiev Instructing the Crimean Tatars to Show Their Peaceful Intentions in the Face of Provocation (MU, annexe 1101) ; Witness Statement of Akhtem Chiygoz, 4 juin 2018, par. 5 (ci-après la «déposition de M. Chiygoz») (MU, annexe 19) ; déposition de M. Dzhemilev, par. 30 à 33 (MU, annexe 16).

[920] CMFR, deuxième partie, par. 167.

[921] Deuxième déposition de Refat Chubarov (21 avril 2022), par. 2.

[922] *Ibid*., par. 5.

[923] *Ibid*., par. 10 et 13.

fait à titre personnel et ont continué de veiller à ce que le blocus demeure pacifique et adapté à l'objectif déclaré de déclencher des changements d'ordre législatif[924].

493. Les allégations de la Russie selon lesquelles certains membres du *Majlis* se seraient livrés à des activités extrémistes sont aussi captieuses que factuellement inexactes[925], comme en témoigne le fait que le harcèlement arbitraire du *Majlis* et de ses membres a débuté peu après l'annexion. Comme on le verra plus loin, cela confirme que l'interdiction de cet organe visait à punir collectivement le peuple tatar de Crimée pour s'être opposé à l'agression russe.

D. Le contre-mémoire confirme les autres formes de harcèlement visant les dirigeants politiques et dénoncées dans le mémoire

494. Si la Russie qualifie les autres griefs de l'Ukraine relatifs à la répression politique de «manifestement infondés»[926], son propre récit confirme la véracité de chacun des cas de harcèlement personnel des membres du *Majlis* dénoncés dans le mémoire.

1. L'exil des dirigeants tatars de Crimée

495. La Russie reconnaît avoir commencé à restreindre les déplacements des dirigeants tatars quelques semaines à peine après le référendum, une interdiction de séjour en Crimée d'une durée de cinq ans ayant été infligée tout d'abord à M. Dzhemilev le 22 avril 2014[927], puis à M. Yuksel le 30 juin 2014 et à M. Chubarov le 5 juillet 2014[928].

496. Les éléments de preuve avancés par la Russie confirment également que ces mesures ne reposaient sur aucun fondement légitime et que, en tout état de cause, elles étaient disproportionnées

---

[924] La Russie accorde un poids démesuré aux déclarations déformées et sélectives d'un autre organisateur du blocus, Lenur Islyamov, qui n'est pas et n'a jamais été membre du *Majlis*. En tout état de cause, elle dénature gravement le comportement dont a fait preuve l'intéressé pendant le blocus. Voir *infra*, par. 640 à 642 ; voir également deuxième déposition de Refat Chubarov, par. 7, 8 et 11.

[925] Si la Russie fait vaguement allusion à de «nouveaux signes d'extrémisme» au cours de la période ayant suivi l'interdiction de séjour de M. Dzhemilev, il ressort des éléments de preuve cités par elle que cet «extrémisme» supposé réside dans l'objectif fondamental déclaré du *Majlis*, à savoir le rétablissement du droit du peuple tatar de Crimée à la libre auto-identification sur son territoire ancestral. Voir CMFR, deuxième partie, par. 167 ; Prosecutor of the Republic of Crimea, Warning (Repeated) Issued to Mr. Refat Chubarov, Chairman of the *Mejlis*, On the Impermissibility of Carrying Out Extremist Activities, 5 juillet 2014, p. 1, affirmant que les documents organiques du *Majlis* tels que «la déclaration de souveraineté nationale du peuple tatare de Crimée adoptée du 26 au 30 juin 1991 à la première session du *Qurultay* du peuple tatare de Crimée de la deuxième convocation» montrent que «d'aucuns tentent toujours de créer une entité nationale souveraine, ce qui contrevient à la fois à la Constitution de la Fédération de Russie et à la loi fédérale sur l'«autonomie nationale et culturelle»», et que «[l]a poursuite de cet objectif occasionne notamment de graves problèmes sur le territoire de la République de Crimée» (CMFR, deuxième partie, annexe 527).

[926] CMFR, deuxième partie, par. 185.

[927] *Ibid.*, par. 188.

[928] *Ibid.*, par. 187 à 194.

par rapport à l'objectif proclamé de maintien de l'ordre public[929]. A titre d'exemple, le premier «avertissement» que le procureur de Crimée a adressé à M. Chubarov le 23 avril 2014 menaçait celui-ci de poursuites au titre de la loi fédérale n° 114-FZ sur la lutte contre les activités extrémistes, pour avoir hissé le drapeau ukrainien au siège de Simferopol[930]. Dans le cas de M. Dzhemilev, les décisions de justice citées par la Russie n'offrent aucune raison de conclure que l'interdiction était «nécessaire afin d'assurer la capacité de défense ou la sécurité de l'Etat ou l'ordre public»[931]. Pour justifier l'interdiction, la Russie cite quatre articles de presse, dont aucun n'atteste l'existence d'une quelconque «menace tangible contre l'ordre public et la sécurité de l'Etat» ou des «menaces publiques explicites» qu'elle invoque[932]. Elle n'explique pas non plus pourquoi aucun avertissement préalable n'aurait pu être donné à M. Dzhemilev[933].

497. En 2019, le FSB aurait décidé d'étendre de 15 ans l'interdiction de séjour imposée à M. Dzhemilev, décision rendue publique le 5 mars 2021 au cours du procès pénal tenu contre ce dernier par contumace en Crimée[934]. M. Chubarov risque de connaître le même sort : le 1er juin 2021, la Cour suprême de Crimée a rendu un verdict par contumace contre lui, le condamnant à six ans de détention dans une colonie à régime général ainsi qu'à une amende[935].

---

[929] Voir Comité de la CIEDR, Recommandation générale XXXI sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, soixante-cinquième session (2005), par. 37 : «les peines visant exclusivement les non-nationaux et s'ajoutant aux sanctions de droit commun, telles que les peines d'éloignement, d'expulsion ou d'interdiction du territoire national, ne devraient être prononcées qu'à titre exceptionnel de façon proportionnée». La Russie confirme en outre que ces interdictions étaient toutes fondées sur les mêmes textes législatifs, qui habilitent les autorités à refuser aux citoyens étrangers et aux apatrides l'entrée sur le territoire russe lorsque cela est «nécessaire afin d'assurer la capacité de défense ou la sécurité de l'Etat ou l'ordre public». Federal Law No. 114-FZ «On the Procedure for Exit from the Russian Federation and Entry into the Russian Federation», 15 août 1996, art. 27, par. 1 (CMFR, deuxième partie, annexe 33) ; CMFR, deuxième partie, par. 188, 190 et 193.

[930] Acting Prosecutor of the Republic of Crimea, Warning Issued to Mr Refat Chubarov, Chairman of the *Mejlis*, On the Impermissibility of Violating the Law, 23 avril 2014 (CMFR, deuxième partie, annexe 522).

[931] Federal Law No. 114-FZ «On the Procedure for Exit from the Russian Federation and Entry Into the Russian Federation», 15 août 1996, art. 27, par. 1 (CMFR, deuxième partie, annexe 33) ; Moscow City Court, Case No. 3a-0836/2016, Decision, 20 mai 2016 (CMFR, deuxième partie, annexe 275) ; Supreme Court of the Russian Federation, Case No. 5-APG16-81S, Appellate Decision, 14 décembre 2016, p. 3, rejetant le pourvoi au motif que «[l]e moyen d'appel selon lequel les dossiers de l'affaire ne comporteraient aucun élément attestant que Moustafa Dzhemilev se serait livré à une activité menaçant la sécurité nationale de la Fédération de Russie est réfuté par la proposition tendant à interdire à l'intéressé d'entrer sur le territoire russe, que le tribunal a examinée» (CMFR, deuxième partie, annexe 303).

[932] CMFR, deuxième partie, par. 188 et notes de bas de page 403 et 404. L'un des articles est postérieur à la date de l'interdiction, un autre révèle que la restriction d'entrée sur le territoire avait pris effet avant l'interdiction et les deux autres reflètent simplement les préoccupations inspirées à M. Dzhemilev par l'agression illicite et son opposition à celle-ci. Voir *UNIAN*, Dzhemilev Promises to «Surprise» the Occupants if They Don't Let Him Enter Crimea, 22 mars 2014 (CMFR, deuxième partie, annexe 898) ; *Censor.NET*, War with Ukraine Will Mark the Beginning of the End for Russia and Lead to the Country's Collapse – Dzhemilev, 14 mars 2014 (CMFR, deuxième partie, annexe 895) ; Website of the Mejlis, Mustafa Dzhemilev: Crimean Tatars Will Hold Their Own Referendum to Determine the Future of Crimea, 27 mars 2014 (CMFR, deuxième partie, annexe 1247) ; *Press.ua*, Yatsenyuk Re-Assured that He Works on a Plan to Return Crimea, 8 août 2014 (CMFR, deuxième partie, annexe 910).

[933] En réalité, les preuves avancées par la Russie confirment que M. Dzhemilev ne s'est pas vu communiquer la moindre raison précise pour son interdiction de séjour. Voir Moscow City Court, Case No. 3a-0836/2016, Decision, 20 mai 2016, p. 4 (CMFR, deuxième partie, annexe 275). Elles ne contiennent pas non plus d'indication sur les motifs ou le bien-fondé de l'interdiction de séjour imposée à M. Yuksel. Le tribunal de Moscou a confirmé la mesure au motif qu'il avait examiné l'avis d'interdiction de séjour et «n'a[vait] aucune raison de ne pas croire ces informations, puisque personne ne les avait réfutées». Moscow City Court, Case No. 3-247/2015, Decision, 14 mai 2015, p. 3 (CMFR, deuxième partie, annexe 231). Citant cette décision, la Russie avance qu'«[i]l est manifeste que les préoccupations des autorités étaient similaires à celles qui ont ensuite motivé l'interdiction du *Majlis*». CMFR, deuxième partie, par. 194.

[934] Halya Coynash, Russia Bans Crimean Tatar Leader Mustafa Dzhemilev for Longer Than He Spent in Soviet Labour Camps, Kharkiv Human Rights Protection Group, 9 mars 2021 ; *RFE/RL*, Crimean Tatar Leader Barred From Entering Crimea Until 2034, 5 mars 2021.

[935] *RFE/RL*, Exiled Crimean Tatar Leader Gets Six Years, 1er juin 2021.

498. La Russie admet en outre que ces interdictions de séjour ont été suivies d'autres actes de harcèlement. Ainsi, elle ne nie pas avoir contrôlé et détenu Eskender Bariiev, Sinaver Kadyrov et Abmedzhit Suleimanov à la frontière les 22 et 23 janvier 2015[936]. Dans l'explication d'une seule phrase qu'elle donne à cet égard, à savoir que ces mesures faisaient partie d'«une enquête pour incitation à la haine ou à l'hostilité», elle ne cite aucun élément de preuve ni motif raisonnable pour expliquer l'ouverture d'une telle enquête[937]. Dans sa déposition écrite, M. Bariiev a expliqué avoir été retenu et fouillé pas moins de 39 fois au cours de ses déplacements à destination ou en provenance de la Crimée entre la date de l'invasion russe et janvier 2015, ce que la Russie ne cherche pas même à réfuter[938].

499. La Russie n'est guère plus convaincante lorsqu'elle qualifie de simple «désagrément[]» découlant de procédures normales en matière de contrôle des frontières le fait d'avoir débarqué d'un train le président du comité d'audit du *Qurultay*, alors qu'il tentait de se rendre en Ukraine continentale pour y recevoir un traitement médical[939]. Il convient de noter que, pour toute preuve à l'appui de son explication de cet événement, la Russie produit une lettre de réponse dans laquelle le service des gardes-frontières du FSB se borne à déclarer péremptoirement que la mesure était due à «une coïncidence entre les données personnelles de [M. Ozenbash] et celles d'un individu figurant sur la liste des personnes recherchées»[940].

500. La Russie ne conteste pas non plus que ses enquêteurs ont convoqué des membres haut placés du *Majlis* et du *Qurultay*, Nariman Dzheljalov et Zair Smedlyaev, à un interrogatoire le 1er août 2015[941], les empêchant ainsi d'assister au Congrès mondial des Tatars de Crimée, tenu les 1er et 2 août 2015 à Ankara[942]. Il est fallacieux de sa part de prétendre que les intéressés auraient pu faire reporter la date de leur témoignage : les assignations leur sont parvenues trois jours à peine avant l'interrogatoire et toute défaillance leur aurait indubitablement valu d'autres mesures punitives[943].

---

[936] CMFR, deuxième partie, par. 195.

[937] *Ibid.* : «Les forces de l'ordre ont mené une enquête pour incitation à la haine ou à l'hostilité et pour création d'une organisation non commerciale à cette fin.»

[938] MU, par. 417 ; déposition de M. Bariiev, par. 31 (MU, annexe 15). La Russie nie par le menu que les accusations pénales relatées dans la déposition de M. Bariiev aient jamais été portées contre lui, affirmant que l'intéressé a mal lu un communiqué de presse publié sur le site Internet du parquet pour la République de Crimée, qui faisait référence à six enquêtes pénales sans révéler de noms. Il n'est toutefois pas contesté que M. Bariiev avait de bonnes raisons d'être intimidé. Comme l'admet la Russie, celui-ci «faisait déjà partie du groupe restreint de suspects qui avaient été interpellés et dont le domicile avait été fouillé par les autorités en septembre 2014», dans le cadre d'une enquête pénale concernant des Tatars de Crimée venus accueillir M. Dzhemilev en mai 2014, alors qu'il cherchait à entrer en Crimée. CMFR, deuxième partie, par. 197. La Russie ne conteste pas non plus que, le jour même de la réinstallation à Kyiv de M. Bariiev, un autre haut dirigeant du *Majlis*, Akhtem Chiygoz, a été arrêté. CMFR, deuxième partie, par. 196 ; MU, par. 418.

[939] CMFR, deuxième partie, par. 199.

[940] Border Control Department of the Federal Security Service of Russia, Letter No. 21/7/3/O-577 to A.A. Ozenbash, 17 mars 2015 (CMFR, deuxième partie, annexe 223).

[941] MU, par. 419 ; CMFR, deuxième partie, par. 200 à 202.

[942] CMFR, deuxième partie, par. 201 ; rapport de l'OSCE de 2015, par. 155 (MU, annexe 812).

[943] Voir CMFR, deuxième partie, par. 201 ; rapport de l'OSCE de 2015, par. 155 (MU, annexe 812) ; *RFE/RL*, Crimean Tatar Leaders Cite Pressure on Eve of World Congress, 28 juillet 2015. La défaillance peut entraîner l'imposition de sanctions procédurales au titre du paragraphe 3 de l'article 188 et de l'article 111 du code de procédure pénale russe. Criminal Procedural Code of the Russian Federation No. 174-FZ, 18 décembre 2001, art. 111 et 188, par. 3, accessible (en anglais) à l'adresse suivante : https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=T:/IP/N/1RUSE6-02.pdf&Open=True.

2. L'oppression du *Majlis* par la Russie avant son interdiction

501. Le mémoire montre que les autorités russes d'occupation ont cherché à saper le *Majlis* dans son ensemble en fouillant ses locaux et en bloquant les biens des entités associées, avant de l'interdire en tant qu'organisation[944]. La Russie nie avoir mené une campagne coordonnée contre cet organe, mais ce n'est pas ce qui ressort de son contre-mémoire.

502. Les preuves présentées par la Russie montrent que l'unique fondement juridique de l'importante descente dont le bâtiment du fonds de Crimée a fait l'objet le 16 septembre 2014 était l'interdiction de séjour imposée à M. Dzhemilev en avril de la même année[945]. Le tribunal qui a autorisé cette descente s'est appuyé sur le paragraphe 1.2 de l'article 15 de la loi fédérale n° 7-FZ sur les «organisations à but non lucratif», qui «prévoit que les administrateurs (ou fondateurs) de ces organisations ne peuvent pas être des ressortissants étrangers ou des apatrides dont la présence ou la résidence sur le territoire de la Fédération de Russie a été interdite conformément à la loi»[946]. Compte tenu de la fragilité des motifs sous-tendant l'interdiction de séjour, il est clair que celle-ci devait notamment servir de prétexte à des actes de harcèlement ultérieurs visant les entités auxquelles l'intéressé était associé.

503. Si l'on oublie un instant qu'elles reposaient sur de faux prétextes, les mesures qui se sont ensuivies étaient clairement disproportionnées par rapport aux préoccupations invoquées. Comme le confirme la Russie, l'ensemble du bâtiment, et pas seulement les bureaux du fonds de Crimée, ont été fouillés, puis évacués de force le lendemain[947]. Non content d'empêcher le fonds de posséder des biens immobiliers, le tribunal a rendu une ordonnance tendant à «bloquer les comptes de régularisation» *et* à lui «interdire … d'ouvrir de nouveaux comptes courants» auprès de banques russes[948]. Ainsi que l'OSCE l'a fait observer, cette mesure revenait essentiellement à «confis[quer]» les biens du fonds criméen et du *Majlis*[949].

504. La Russie confirme que les domiciles des membres du *Majlis* Eskender Bariiev et Mustafa Asaba ont été fouillés et que leurs biens personnels ont été saisis le jour même de la descente dans le bâtiment de l'organisme[950]. Elle ne conteste pas que, en exécution d'une ordonnance judiciaire en date du 25 septembre 2014, le *Majlis* régional de Bakhtchissaraï a été contraint de quitter les locaux qu'il louait jusqu'alors[951]. Devant cette ligne de conduite manifestement destinée à faire pression sur le *Majlis* et sur ses membres, l'argument de la Russie, selon lequel cet épisode «est sans

---

[944] MU, par. 421 à 424.

[945] CMFR, deuxième partie, par. 204.

[946] *Ibid.*, par. 204, note de bas de page 439 ; Federal Law No. 7-FZ «On Non-Profit Organizations», 12 janvier 1996, art. 15, par. 1.2 (CMFR, deuxième partie, annexe 31).

[947] CMFR, deuxième partie, par. 204.

[948] Central District Court of Simferopol of the Republic of Crimea, Case No. 2-1688/14, Ruling On Interim Measures, 15 septembre 2014, p. 2 (CMFR, deuxième partie, annexe 185).

[949] Voir rapport de l'OSCE de 2015, par. 232 (MU, annexe 812) ; Interim Measures for Civil Suit No. 2-1688/2014, interdisant au fonds de Crimée d'exercer ses droits de propriété sur ses biens et prévoyant la saisie de ses comptes bancaires (MU, annexe 929). Les preuves soumises par la Russie confirment également que, le 1er décembre 2016, soit plus de deux ans après la descente, la demande tendant à la levée des mesures intérimaires a été rejetée faute de preuve que M. Dzhemilev avait été retiré de la liste des fondateurs du fonds de Crimée, alors même qu'il avait clairement été démontré que tel était bien le cas. Supreme Court of the Republic of Crimea, Case No. 33-1258/2017, Appellate Decision, 15 février 2017 (CMFR, deuxième partie, annexe 309).

[950] MU, par. 423 ; CMFR, deuxième partie, appendice B, par. 31 et 32. Voir aussi *infra*, par. 538.

[951] MU, par. 424 ; voir CMFR, deuxième partie, par. 206.

rapport avec [le] précédent» au sujet du bâtiment, sonne le creux[952]. La Russie affirme qu'il a été mis un terme à la location faute de paiement du loyer par le conseil des enseignants, le locataire nominal qui avait cédé l'occupation du bâtiment au *Majlis* régional de Bakhtchissaraï, mais les preuves qu'elle a elle-même produites font apparaître que le montant du loyer en souffrance était de 358,40 roubles, soit moins de 10 dollars des Etats-Unis selon le taux de change annuel moyen[953].

3. Les poursuites engagées et les condamnations prononcées rétroactivement par la Russie relativement à la manifestation du 26 février 2014

505. La Russie ne parvient pas à réfuter la preuve faite par l'Ukraine de ce que, non contente de s'en prendre au *Majlis* en tant qu'institution et de contraindre à l'exil une grande partie de ses dirigeants, elle a engagé des poursuites fondées sur faux prétextes contre ceux qui étaient demeurés en Crimée. Elle passe totalement sous silence la déposition de M. Chiygoz concernant les vices de procédure dont étaient entachées les poursuites pénales le visant, qui soulignent le caractère arbitraire de l'affaire, ainsi que de l'interdiction du *Majlis* qui reposait en partie sur ces accusations[954]. La dénégation par elle des mauvais traitements infligés à M. Chiygoz durant sa détention provisoire est fondée sur des sources peu fiables et dénuées de toute valeur probante[955].

506. La Russie confirme en outre avoir arrêté, soumis à une évaluation psychiatrique obligatoire et traduit en justice Ilmi Umerov. Elle n'arrive pas à montrer en quoi les «mesures de sécurité» largement disproportionnées qui ont entouré l'arrestation de ce dernier étaient nécessaires pour préserver l'ordre public, compte tenu de ce que l'intéressé avait pleinement coopéré[956]. L'explication selon laquelle l'évaluation psychiatrique était conforme à la législation russe et requise

---

[952] CMFR, deuxième partie, par. 206.

[953] *Ibid.* ; Economic Court of the Republic of Crimea, Case No. A83-944/2014, Decision, 25 septembre 2014, p. 3 (CMFR, deuxième partie, annexe 193).

[954] CMFR, deuxième partie, par. 211 ; voir également Crimean Process: Observance of Fair Trial Standards in Politically Motivated Cases, Daria Svyrydova (dir. publ.), 2018, p. 7, 29 et 38, où il est conclu que le système judiciaire de la Crimée occupée était incapable de fournir une protection efficace contre les persécutions illicites à motivation politique, notamment dans les cas de MM. Chiygoz et Umerov, ainsi que des autres protagonistes des événements du 26 février 2014 en général. En outre, la Russie déforme l'interview accordée à la presse en 2020 par M. Chiygoz pour tenter d'établir rétroactivement les «activités extrémistes» de celui-ci. CMFR, deuxième partie, par. 214. Outre que ses remarques concernaient des événements intervenus en Crimée «en février 2014», *avant* l'annexion par la Russie, l'intéressé faisait référence à une liste de civils prêts à appuyer l'armée ukrainienne dans un scénario *imaginaire* où l'armée aurait décidé de s'opposer à l'occupation russe. *Ukrinform*, «Akhtem Chiygoz, Former Political Prisoner, Deputy Chairman of Mejlis of Crimean Tatar People: I Handed Dzhemilev the Lists of 3,000 People Who Were Ready to Fight In Crimea», 26 février 2020 (CMFR, deuxième partie, annexe 1019).

[955] Il est en particulier affirmé que M. Chiygoz avait été traité avec respect, sur la base d'une réponse péremptoire de l'auteur supposé des actes incriminés, rédigée en réaction au mémoire de l'Ukraine. CMFR, deuxième partie, par. 212 ; Head of the Department of the Federal Penitentiary Service of Russia in the Republic of Crimea and the City of Sevastopol, Information Note on the Arguments of Ukraine About Alleged Violations of the International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination (1965) in the Territory of the Russian Federation Concerning Conditions of Mr. Chiygoz's Pre-Trial Detention, 8 décembre 2020 (CMFR, deuxième partie, annexe 429). Ce document est censé prouver que M. Chiygoz n'était pas malade et qu'il n'a pas subi de mauvais traitements, sur le fondement de ce qui est présenté comme le désistement signé de l'intéressé par rapport aux plaintes qu'il avait formulées, alors même que celui-ci a déclaré avoir subi à maintes reprises des pressions visant à lui faire signer des documents falsifiés et être devenu victime de fausses allégations. Explanatory Statements of Mr Chiygoz on the Absence of Claims on the Conditions of His Detention, 6 février 2015 (CMFR, deuxième partie, annexe 210) ; déposition de M. Chiygoz, par. 11 et 12 (MU, annexe 19). De même, la Russie affirme que M. Chiygoz n'a passé qu'une seule journée en cellule d'isolement, à titre de sanction disciplinaire pour possession et dissimulation d'objets interdits (par exemple une clé USB et un téléphone portable), bien que le document qu'elle cite à l'appui de cette assertion contienne une résolution prévoyant le placement de l'intéressé «en cellule d'isolement pendant *cinq* jours». Information on Mr Chiygoz's Disciplinary Penalty During the Period of the Pretrial Detention, p. 5 (CMFR, deuxième partie, annexe 230). M. Chiygoz a témoigné que cette accusation inventée de toutes pièces était bien l'une des tactiques de la Russie pour faire pression sur lui, ainsi qu'un prétexte pour le placer à l'isolement. Déposition de M. Chiygoz, par. 12 (MU, annexe 19).

[956] Witness Statement of Ilmi Umerov, 6 juin 2018, par. 12 à 15 (MU, annexe 20).

pour protéger les droits de M. Umerov est dépourvue de toute crédibilité[957]. En réalité, l'examen imposé de force s'inscrit dans une pratique russe consistant à harceler les détenus en les internant dans un établissement psychiatrique[958].

507. Ces exemples de harcèlement des hauts dirigeants du peuple tatar de Crimée confirment ce qui ressort à l'évidence des mesures prises par la Russie à l'endroit du *Majlis* : le peuple en question a été dès 2014 la cible d'un traitement destiné à le priver de sa capacité d'exercer dans la sphère politique les droits de l'homme qui sont les siens.

[957] CMFR, deuxième partie, par. 221 et note de bas de page 474, citant l'article 196, paragraphe 3, du code de procédure pénale de la Fédération de Russie, nº 174-FZ, 18 décembre 2001 (CMFR, deuxième partie, annexe 40).

[958] Voir Nations Unies, Comité contre la torture, Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Fédération de Russie, doc. CAT/C/RUS/CO/6, 28 août 2018, par. 40 ; Nations Unies, résolution 72/190 de l'Assemblée générale, Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), doc. A/RES/72/190, 19 décembre 2017, p. 2 ; Nations Unies, Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), rapport du Secrétaire général, doc. A/HRC/47/58, 27 mai 2021, par. 20 et note de bas de page 43.

CHAPITRE 12

PERQUISITIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES

508. L'Ukraine a établi que la communauté tatare de Crimée, en plus d'être la cible d'enlèvements forcés et d'autres actes de violence, avait été victime de harcèlement sous la forme de mesures d'instruction reposant sur de faux prétextes et souvent prises sous le régime des lois russes de lutte contre l'extrémisme, largement dénoncées[959]. L'Ukraine avance en particulier que cette communauté a été ciblée et soumise à une campagne de perquisitions et de détentions arbitraires ayant pour but ou effet de restreindre ses droits civils fondamentaux, en violation du paragraphe 1 de l'article 2, de l'article 4, de l'alinéa *a)* de l'article 5 et de l'article 6 de la CIEDR[960].

509. La Russie reconnaît pour l'essentiel que les mesures d'instruction dont il est question dans le mémoire ont bien eu lieu, mais soutient qu'elles ne mettaient en cause aucun des droits garantis par la CIEDR, puisqu'elles étaient conformes à la législation russe et ont été jugées valides par les juridictions nationales. Or, comme il sera démontré au présent chapitre, la fréquence et la nature manifestement disproportionnée des mesures d'instruction prises par les autorités russes à l'encontre de la communauté tatare donnent fortement à penser qu'elles étaient animées d'une intention discriminatoire ; elles apportent, à tout le moins, la preuve solide d'une atteinte démesurée contre cette communauté.

A. L'Ukraine s'est acquittée de la charge de la preuve en présentant des documents objectifs émanant d'organisations internationales et d'ONG respectées

510. La Russie affirme gratuitement que les prétentions de l'Ukraine «ne peuvent pas donner lieu à l'application de la CIEDR», au motif que cette dernière n'aurait pas, «en premier lieu, démontr[é] l'existence d'une *différence* de traitement»[961]. Elle accuse l'Ukraine de s'attacher à un nombre restreint de mesures d'instruction sans rapport les unes avec les autres, de «prend[re] soin de ne sélectionner que les cas où les personnes détenues ou ayant fait l'objet de perquisitions se trouvaient être des Tatars de Crimée» et d'en «conclu[re] unilatéralement que ces mesures procèdent de la «discrimination raciale»»[962].

511. Contrairement à ce que soutient la Russie, qui lui reproche de s'appuyer sur quelques cas triés sur le volet pour étayer ses prétentions, l'Ukraine a recensé dans son mémoire toute une série de mesures d'instruction visant au moins plusieurs dizaines de membres de la communauté tatare de Crimée[963]. Comme l'a relevé la mission de surveillance des Nations Unies en Ukraine, ces descentes intrusives «vis[ai]ent de manière disproportionnée les Tatars de Crimée»[964].

---

[959] MU, chap. 9, sect. C.

[960] MU, par. 588 à 608 et 631 à 635.

[961] CMFR, deuxième partie, par. 352 et 353 (les italiques sont dans l'original).

[962] *Ibid*., par. 350 et 373 à 375.

[963] Voir, de manière générale, MU, par. 444 à 454. La position de la Russie fait également abstraction du fait que, comme il est indiqué dans le mémoire, les agissements dénoncés «ne constituent que des exemples d'une politique et de pratiques plus étendues mises en œuvre par les autorités d'occupation russes en Crimée», qui touchent de manière disproportionnée les membres de la communauté tatare de Crimée. Voir *ibid*., par. 453.

[964] Voir *ibid.*, par. 445 et note 944, citant OHCHR, Situation of Human Rights in the Temporarily Occupied Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol (Ukraine) (22 February 2014 to 12 September 2017), par. 12 (MU, annexe 759).

512. De fait, divers organismes des Nations Unies et autres observateurs internationaux ont souligné systématiquement les conséquences disproportionnées que les mesures d'instruction russes avaient sur la population tatare de Crimée[965]. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU observait par exemple ce qui suit en 2018 :

> «Les Tatars de Crimée ont fait l'objet, de manière disproportionnée, de descentes effectuées par la police et le FSB à leurs domiciles ou dans les locaux de leurs entreprises privées ou leurs lieux de réunions, souvent suivies d'arrestations. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a recensé 57 perquisitions en 2017, dont 53 concernaient des propriétés de Tatars de Crimée, et 38 perquisitions au cours du premier semestre de 2018, dont 30 visaient des propriétés de Tatars de Crimée. Le nombre de perquisitions menées au cours des six premiers mois de 2018 a pratiquement triplé par rapport à la même période de 2017, pour laquelle 14 perquisitions avaient été enregistrées, dont 11 concernaient des Tatars de Crimée.»[966]

513. Cette campagne de perquisitions et de détentions discriminatoires s'est poursuivie depuis le dépôt par l'Ukraine de son mémoire en juin 2018[967]. Faisant rapport sur la période allant du 1er janvier 2017 au 30 juin 2019, par exemple, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme «a recensé 186 perquisitions, dont 140 concernaient les domiciles, les entreprises privées ou les lieux de rencontre de Tatars de Crimée»[968]. Pendant la période allant du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021, le Haut-Commissariat a enregistré 61 cas de perquisitions et descentes domiciliaires en Crimée, dont la plupart «concernaient des maisons, des lieux de réunion ou des locaux commerciaux appartenant à des Tatars de Crimée ou à des Témoins de Jéhovah»[969]. De même, le centre de ressources tatar de Crimée a recensé en Crimée 53 perquisitions et 366 détentions en 2021, dont 33 et 330 concernaient,

---

[965] Voir Nations Unies, résolution 75/192 de l'Assemblée générale, doc. A/Res/75/192, Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), 28 décembre 2020, préambule, p. 4 : «Vivement préoccupée par les informations persistantes selon lesquelles les services russes chargés de l'application de la loi procèdent à des perquisitions et des raids dans des habitations privées, des entreprises et des lieux de rencontre en Crimée, qui affectent de manière disproportionnée les Tatars de Crimée…».

[966] OHCHR, Situation of Human Rights in the Temporarily Occupied Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol, Ukraine, 13 September 2017 to 30 June 2018, doc. A/HRC/39/CRP.4, 21 septembre 2018, par. 31.

[967] Déclaration à la presse, Nicola Murray, chef adjointe de la délégation britannique auprès de l'OSCE, Russia's Ongoing Violations of Human Rights in Illegally Annexed Crimea, Ukraine, 20 mai 2021, où il est observé que «les Tatars de Crimée sont systématiquement persécutés par les autorités de fait russes ; soumis à des intimidations fréquentes, à des perquisitions domiciliaires et à des arrestations arbitraires». Au cours des deux années précédentes, la majorité des perquisitions effectuées en Crimée pour des motifs politiques visaient les domiciles de Tatars de Crimée et ont eu pour résultat que «97 Tatars de Crimée … font actuellement l'objet de poursuites pénales engagées pour motifs politiques et 80 … sont emprisonnés» ; déclaration à la presse, Dunja Mijatović, commissaire aux droits de l'homme, Conseil de l'Europe, La persécution des Tatars de Crimée doit cesser, 25 novembre 2021 :

> «Cette politique de persécution manifeste se traduit par des arrestations et des détentions arbitraires, mais aussi par des perquisitions brutales faites au domicile de particuliers ou dans des mosquées, par des procédures pénales qui ne respectent pas les garanties d'un procès équitable et par des peines extrêmement sévères, y compris de longues peines d'emprisonnement, imposées ces dernières années à des dizaines de militants tatars, dont Osman Arifmetetov, Edem Bekirov, Aider Dzhapparov, Timur Ibragimov, Rustem Ismailov, Suleyman Kadyrov, Emir-Usein Kuku, Server Mustafaev, Enver Omerov, Riza Omerov, Erfan Osmanov, Seyran Saliev et Ruslan Suleymanov. Beaucoup de ceux qui ont été inculpés ou condamnés à la suite d'accusations de terrorisme ou d'extrémisme dénuées de fondement continuent d'être détenus dans des prisons de haute sécurité ou dans des colonies pénitentiaires éloignées, souvent situées hors de Crimée» ;

Halya Coynash, Mass Armed Searches for "Prohibited Books" and Arrests in Russian-Occupied Crimea, Kharkiv Human Rights Protection Group, 18 février 2021.

[968] Rapport du Secrétaire général de 2019, par. 18 ; voir aussi Nations Unies, Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), rapport du Secrétaire général, doc. A/HRC/44/21, 19 juin 2020 (ci-après le «rapport du Secrétaire général de juin 2020»), par. 29 et 30.

[969] Nations Unies, Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), rapport du Secrétaire général, doc. A/76/260, 2 août 2021, par. 2 et 19.

respectivement, des Tatars de Crimée[970]. Rien qu'en septembre 2021, la Russie a mené des perquisitions qui ont abouti à la détention de cinq dirigeants tatars de Crimée accusés d'avoir saboté un gazoduc, ainsi qu'à celle de dizaines de membres de la communauté tatare de Crimée qui s'étaient réunis devant les locaux du FSB à Simferopol pour protester contre les détentions[971].

514. Non seulement la communauté tatare de Crimée est plus fréquemment la cible des mesures d'instruction menées par les autorités russes, mais ces dernières emploient pour ce faire des tactiques profondément préoccupantes. Selon le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, celles-ci comprennent l'«usage excessif de la force», des perquisitions dont l'ampleur n'est «pas justifiée par les circonstances»[972] ; le «recours à la torture et aux mauvais traitements pour extorquer de faux aveux»[973], ainsi que la fabrication de preuves et le refus illicite d'accorder aux avocats de la défense l'accès aux locaux visités[974].

515. Dans les observations finales qu'il a formulées sur la Russie en 2017, le Comité de la CIEDR s'est déclaré «particulièrement préoccupé par … les violations des droits fondamentaux des Tatars, notamment les allégations de … poursuites pénales et administratives, les raids de masse et les interrogatoires»[975]. Il a recommandé à la Russie «d'enquêter effectivement sur les allégations de violations des droits de l'homme des Tatars de Crimée, en particulier … les détentions arbitraires et les mauvais traitements, d'en traduire les responsables en justice et d'offrir aux victimes ou à leur famille des recours utiles»[976]. Est donc dénué de fondement l'argument de la Russie selon lequel les prétentions de l'Ukraine «ne peuvent pas donner lieu à l'application de la CIEDR» faute de preuve d'une différence de traitement fondée sur la race[977].

516. Incapable de réfuter les données démontrant l'existence d'une campagne de perquisitions et de détentions arbitraires prenant pour cible de manière disproportionnée la communauté tatare de Crimée, la Russie s'en prend aux sources invoquées par l'Ukraine, qu'elle considère comme

---

[970] Crimean Tatar Resource Center, Analysis of Human Rights Violations in the Occupied Crimea in 2021 (presentation), 25 janvier 2022 (annexe 107).

[971] Voir déclaration à la presse, équipe de presse du Service européen pour l'action extérieure de l'Union européenne, déclaration du porte-parole sur la détention de cinq dirigeants tatars de Crimée, 7 septembre 2021 ; déclaration à la presse, Ned Price, porte-parole du département d'Etat des Etats-Unis, United States Condemns the Unjust Detention of Crimean Tatar Leaders, 5 septembre 2021 ; *RFE/RL*, Russia Jails Crimean Tatar Leader On Charges Dismissed By Ukraine As Fabricated, 6 septembre 2021 ; *RFE/RL*, More Than 50 Crimean Tatars Detained In Russia-Annexed Crimea, 5 septembre 2021 ; Yulia Gorbunova, The Revolving Door of Persecution in Crimea: Crimean Tatar Leader Arrested on Bogus Criminal Charges, Human Rights Watch, 7 septembre 2021.

[972] HCDH, Situation of Human Rights in the Temporarily Occupied Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol, Ukraine, 13 September 2017 to 30 June 2018, doc. A/HRC/39/CRP.4, 21 septembre 2018, par. 31.

[973] Rapport du Secrétaire général de 2019, par. 18 ; voir aussi rapport du Secrétaire général de juin 2020, par. 29 et 30.

[974] Nations Unies, Situation des droits humains dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), rapport du Secrétaire général, doc. A/76/260, 2 août 2021, par. 19 et 20. Le HCDH a également relevé que «le déroulement des perquisitions ne présentait pas de garanties adéquates et suffisantes contre l'arbitraire», en soulignant que «les témoins instrumentaires avaient souvent un comportement qui faisait douter de leur aptitude à agir en qualité d'observateurs impartiaux et indépendants». *Ibid.*, par. 20.

[975] Comité de la CIEDR, Observations finales concernant les vingt-troisième et vingt-quatrième rapports périodiques de la Fédération de Russie, doc. CERD/C/RUS/CO/23-24, 20 septembre 2017, par. 19 (MU, annexe 804).

[976] *Ibid.*, par. 20.

[977] CMFR, deuxième partie, par. 353.

«manqu[ant] de valeur probante»[978]. L'Ukraine a présenté une liste très fournie de données et de rapports publiés par des organismes des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, des ONG de renom et d'autres observateurs internationaux, sources fiables s'il en est, dont les observations sont concordantes et corroborées entre elles[979]. En tout état de cause, les critiques formulées par la Russie sont hors de propos : comme on le verra plus loin au présent chapitre, sa propre thèse ainsi que les preuves qu'elle apporte démontrent sans équivoque la véracité des allégations de l'Ukraine qu'elle estime sans fondement, y compris celles portant sur les mesures d'instruction abusives dont a été victime Vedzhie Kashka, célèbre militante tatare de Crimée de 82 ans[980].

B. L'Ukraine n'a pas à démontrer que les voies de droit internes n'auraient servi à rien ou que les tribunaux russes ont agi de manière déraisonnable et de mauvaise foi

517. La Russie allègue ensuite que, dans la mesure où les prétentions de l'Ukraine découlent de mesures d'instruction approuvées par les tribunaux et d'autres décisions de justice, il incombe à celle-ci de démontrer qu'il n'aurait servi à rien d'attaquer ces décisions devant la juridiction interne ou que les décisions prises en dernier ressort par celle-ci n'étaient pas raisonnables et fondées en droit ou n'ont pas été rendues de bonne foi[981]. Cette assertion est sans fondement. La Cour a déjà jugé avoir été régulièrement saisie des griefs de l'Ukraine reposant sur la CIEDR, y compris ceux portant sur les mesures d'instruction, et a rejeté l'objection de la Russie fondée sur la prétendue obligation d'épuisement des voies de droit internes[982].

C. L'observation, alléguée par la Russie, de sa législation interne, y compris les lois de lutte contre l'extrémisme, n'excuse pas la violation de la CIEDR

518. La Russie enchaîne en affirmant que les mesures d'instruction incriminées ont été prises «conformément au droit interne applicable, toute possibilité de discrimination raciale au sens de la CIEDR étant dès lors exclue»[983]. Il va pourtant de soi que l'observation du droit interne n'empêche pas qu'une mesure emporte violation de la CIEDR ou d'autres droits de l'homme. Le droit positif peut ne pas être conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (comme en a

---

[978] *Ibid.*, par. 357 à 362. Bien qu'elle ait un accès libre et exclusif aux données de ses propres services de l'ordre, la Russie n'est pas parvenue à présenter la moindre donnée crédible et suffisamment robuste pour réfuter les prétentions de l'Ukraine.

[979] Voir, par exemple, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 239 à 241, par. 205 à 211, où est tenue pour suffisante la preuve constituée d'informations qui émanent d'organismes des Nations Unies et qui «sont concordantes dans la présentation des faits, s'étayent les unes les autres et sont corroborées par d'autres sources crédibles», tel le rapport d'une ONG (à savoir Human Rights Watch), la Cour jugeant en l'occurrence qu'il existait «une concordance suffisante entre les informations émanant de sources crédibles pour la convaincre que des violations massives des droits de l'homme et de graves manquements au droit international humanitaire [avaie]nt été commis».

[980] CMFR, deuxième partie, par. 360 à 362 ; voir *infra*, par. 528.

[981] CMFR, deuxième partie, par. 356.

[982] Arrêt sur les exceptions préliminaires, p. 606, par. 130.

[983] CMFR, deuxième partie, par. 363.

par exemple jugé la Commission de Venise relativement aux lois russes de lutte contre l'extrémisme)[984] ou il a pu être appliqué de manière discriminatoire[985].

519. C'est aussi sans aucun fondement que la Russie invoque des préoccupations touchant à la sécurité nationale. Elle affirme que sa prétendue «lutte contre l'extrémisme, notamment l'extrémisme religieux» constitue un motif légitime pour limiter les droits de l'homme[986]. Premièrement, comme le professeur Scheinin l'explique dans son rapport d'expertise, sous le régime de la CIEDR, «l'interdiction de la discrimination raciale est absolue»[987]. La Russie a beau affirmer que la lutte contre l'extrémisme pourrait justifier les restrictions qu'elle a imposées aux droits de l'homme substantiels sous-jacents, tel le droit à un traitement équitable devant les tribunaux et autres organes chargés de l'administration de la justice, elle n'a nullement satisfait aux lourdes exigences qu'emportent de telles restrictions. La mesure dans laquelle les droits de l'homme peuvent être restreints pour des raisons touchant à la sécurité nationale est strictement limitée et une procédure rigoureuse doit être suivie par l'Etat qui estime qu'une telle restriction s'impose[988]. Comme l'explique M. Scheinin, de telles restrictions ne peuvent être apportées aux droits de l'homme substantiels qu'en cas d'absolue nécessité, dans des conditions extrêmement rigoureuses et dans le respect des procédures strictes énoncées par les traités applicables en matière de droits de l'homme[989].

520. Les mesures d'instruction arbitraires ciblant la communauté des Tatars de Crimée sont loin de remplir la moindre de ces conditions et la Russie ne tente même pas de soutenir le contraire. Au lieu de cela, comme nous le verrons plus loin, elle rattache à la soi-disant «lutte contre l'extrémisme» la quasi-totalité des mesures d'instruction visant la communauté tatare de Crimée. Ainsi qu'il est expliqué dans la section suivante, les preuves présentées par la Russie révèlent que les responsables du prétendu «centre de lutte contre l'extrémisme du ministère de l'intérieur de la Crimée», dont la tâche principale est de combattre l'extrémisme et le terrorisme[990], ont été impliqués dans presque *tous* les épisodes exposés dans le mémoire de l'Ukraine, même lorsque l'objectif proclamé des mesures n'avait aucun rapport avec l'extrémisme[991].

---

[984] Voir Conseil de l'Europe, Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), avis nº 660/2011 sur la loi fédérale relative à la lutte contre les activités extrémistes de la Fédération de Russie, CDL-AD(2012)016, 20 juin 2012, par. 74 et 77 (MU, annexe 817) ; voir, de manière générale, MU, par. 385 et 386 ; voir également *supra*, par. 426.

[985] Comme le Comité de la CIEDR a tenu à le rappeler, il incombe à la Russie de veiller à ce que «les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ne soient pas discriminatoires *par leur but ou par leurs effets* en fonction de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique». Comité de la CIEDR, Recommandation générale XXX concernant la discrimination contre les non-ressortissants, document nº CERD/C/64/Misc.11/rev.3, 2004, par. 10 (les italiques sont de nous). Le comité a notamment mis en garde contre les «effets discriminatoires indirects que peuvent avoir certaines législations nationales, en particulier les législations concernant le terrorisme», et recommandé aux Etats de «veiller à éliminer les effets discriminatoires de telles législations et à respecter en tout cas le principe de proportionnalité dans leur application à l'égard des personnes appartenant aux groupes mentionnés dans le dernier paragraphe du préambule». Comité de la CIEDR, recommandation générale XXXI sur la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, reproduite *in* Nations Unies, doc. A/60/18 (2005), par. 4, al. *b)*.

[986] CMFR, deuxième partie, par. 364 et 367 à 374.

[987] Rapport Scheinin, par. 14 (annexe 7) ; voir *supra*, par. 428.

[988] Voir *supra*, par. 429 à 431.

[989] Rapport Scheinin, par. 20 à 22 (annexe 7).

[990] The Center for Counter-Extremism, the Ministry of Interior for the Republic of Crimea, 8 février 2022, accessible à l'adresse suivante : 82.мвд.рф/мвд/структура-министерства/подразделения-полиции/цпэ (bloquée le 25 mars 2022) (annexe 102).

[991] Voir *infra*, par. 526 et 527.

521. La lutte que prétend mener la Russie contre l'extrémisme religieux, phénomène complètement absent de l'histoire de la Crimée[992], contribue à illustrer la nature arbitraire et discriminatoire de sa politique répressive à l'endroit de la communauté tatare de Crimée qui, de l'aveu même de la Russie, a nécessairement été touchée de manière disproportionnée par les mesures en question[993]. Depuis l'occupation de la Crimée par la Russie, plus de 70 Tatars de Crimée ont été emprisonnés en raison uniquement de leur prétendue affiliation au Hizb ut-Tahrir[994]. Pour les autorités russes, le moindre indice d'une association quelconque avec une telle organisation suffit à justifier des mesures d'instruction manifestement disproportionnées et des peines d'emprisonnement outrageusement longues allant de 7 à 19 ans[995]. Un grand nombre de ces personnes ont été victimes de méthodes abusives en étant par exemple contraintes sous la menace de s'incriminer[996]. D'autres ont fait l'objet de perquisitions et de détentions pour avoir publié sur les réseaux sociaux, avant l'occupation de la Crimée par la Russie, des articles supposés porter un symbole de l'organisation, ou tout simplement pour avoir manifesté contre les peines ridiculement sévères prononcées contre leurs proches[997].

522. Le 13 janvier 2022, le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire a rapporté que Server Mustafayev, Tatar de Crimée purgeant une peine de quatorze ans d'emprisonnement pour ses prétendues activités au sein du Hizb ut-Tahrir, avait été détenu de façon arbitraire en violation du droit international[998]. Il a constaté que les poursuites engagées contre M. Mustafayev présentaient des aspects «hautement irréguliers», ajoutant qu'il ne s'agissait pas d'un cas isolé, mais bien d'une affaire parmi d'autres présentant de «fortes similitudes» entre elles[999]. Il a également conclu que la détention de M. Mustafayev était constitutive de «discrimination fondée sur l'origine nationale, ethnique ou sociale et la religion», en violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[1000].

523. A cet égard, les longues explications avancées par la Russie pour justifier l'interdiction du Hizb ut-Tahrir sont totalement hors de propos, notamment lorsqu'elle invoque des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme qui auraient confirmé pareille interdiction sur son territoire et celui de l'Allemagne[1001]. Dans les deux affaires portées devant la Cour européenne, l'affiliation des requérants au groupe en question n'était pas contestée et le différend ne concernait

---

[992] MU, par. 449 ; premier rapport Magocsi, par. 82 (MU, annexe 21).

[993] La Russie admet que les membres du Hizb ut-Tahrir et de Tablighi Jamaat sont musulmans par définition et, par conséquent, susceptibles de compter une forte proportion de Tatars de Crimée. CMFR, deuxième partie, par. 367 à 373 ; *ibid.*, appendice B, par. 8 à 25.

[994] Déclaration à la presse, Ukrainian Helsinki Human Rights Union et al., Statement by Human Rights Organizations Regarding Yet Another Sentence Against Crimean Tatars, 17 août 2021 : «En Crimée, la majorité absolue des prisonniers politiques (80) sont des Tatars de Crimée. Soixante-treize d'entre eux sont emprisonnés dans le cadre de l'«affaire Hizb ut-Tahrir»» ; Crimean Tatar Human Rights Group, Crimean Human Rights Situation Review, décembre 2021, p. 5, accessible à l'adresse suivante : https://crimeahrg.org/wp-content/uploads/2022/01/crimean-human-rights-group_dec_en.pdf.

[995] Voir *infra*, par. 535 et 536.

[996] Voir *supra*, par. 459.

[997] Voir *infra*, par. 531, 532 et 534.

[998] Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Opinion No. 56/2021 concerning Server Mustafayev (Russian Federation), doc. A/HRC/WGAD/2021/56, 13 janvier 2022, par. 9, 14 et 100, accessible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/A_HRC_WGAD_56_2021_Russia_AEV.pdf. Voir *infra*, par. 531 et 532.

[999] Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Opinion No. 56/2021 concerning Server Mustafayev (Russian Federation), doc. A/HRC/WGAD/2021/56, 13 janvier 2022, par. 75 et 98.

[1000] *Ibid.*, par. 98.

[1001] CMFR, deuxième partie, par. 373 ; *ibid.*, appendice B, par. 8 à 25.

pas la nature discriminatoire ou arbitraire des mesures d'instruction exécutées sur le fondement de l'interdiction ou des éléments de preuve utilisés contre eux[1002]. Ces décisions ne sont d'aucun secours à la Russie pour justifier les perquisitions et arrestations abusives, les condamnations arbitraires et les peines excessivement longues visant la communauté des Tatars de Crimée, et n'excusent certainement pas la violation de la CIEDR[1003].

524. L'extrémisme religieux n'est qu'une des formes diverses et mal définies de l'extrémisme qu'invoque la Russie, ce qui montre bien qu'il ne s'agit que d'un prétexte pour persécuter la communauté des Tatars de Crimée. Ainsi qu'il est expliqué plus en détail au chapitre 11, la Russie a adopté une série de mesures d'instruction abusives visant, d'une part, le *Majlis*, qui a fini par être interdit en tant qu'organe extrémiste, et, d'autre part, les dirigeants politiques de la communauté tatare de Crimée à titre personnel. Et comme nous le verrons dans les prochains chapitres, les mesures d'instruction ont également ciblé les ONG, les médias et d'autres organisations, exerçant une pression maximale sur les droits politiques, sociaux et culturels de la communauté tatare de Crimée. Les véritables mobiles de la Russie ne pourraient être plus clairs : la menace inexistante de l'extrémisme religieux n'est qu'un prétexte pour déployer son appareil répressif d'Etat contre un groupe ethnique défavorisé.

D. Les preuves présentées par la Russie confirment clairement la véracité du récit de l'Ukraine quant aux diverses mesures d'instruction

525. Les critiques que formule la Russie quant aux éléments factuels de la thèse de l'Ukraine, qu'elle juge «infondée», «fausse» et présentant des «failles manifestes», sont réfutées par ses propres éléments de preuve, qui étayent et corroborent clairement le récit que fait l'Ukraine de chacun des épisodes cités en exemple dans son mémoire[1004].

526. La Russie ne nie pas que le domicile d'Ibraim Ibragimov a fait l'objet d'une perquisition le 28 août 2014[1005]. Il ressort toutefois des éléments qu'elle a produits que la raison invoquée à l'appui de la mesure, menée par des agents du soi-disant centre de lutte contre l'extrémisme, à savoir la recherche de biens en or et en argent prétendument volés, n'avait aucun rapport avec l'extrémisme[1006]. La Russie a beau affirmer que la perquisition avait été approuvée par un tribunal,

---

[1002] En réalité, l'affaire *Hizb ut-Tahrir et autres c. Allemagne* a été introduite par le Hizb ut-Tahrir lui-même et son représentant, ainsi que ses membres et partisans, pour contester l'interdiction décrétée par l'Allemagne. *Hizb ut-Tahrir et autres c. Allemagne*, CEDH, requête n° 31098/08, décision, 12 juin 2012, par. 1. De la même manière, l'affaire *Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie* mettait en cause des membres du Hizb ut-Tahrir qui contestaient l'interdiction prononcée par la Russie et soutenaient que son application était imprévisible, la décision de la Cour suprême confirmant l'interdiction n'ayant pas été officiellement publiée avant la condamnation des requérants. *Kasymakhunov et Saybatalov c. Russie*, CEDH, requêtes nos 26261/05 et 26377/06, arrêt, 14 mars 2013, par. 3 et 6.

[1003] Voir Comité de la CIEDR, Directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale présenté par les Etats parties conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, doc CERD/C/2007/1, 13 juin 2008, p. 10, art. 5.I.D, reconnaissant «la possible corrélation entre discrimination raciale et discrimination religieuse, notamment les effets des mesures contre le terrorisme, qui peuvent aboutir à une discrimination à motivation ethnique à l'encontre de membres de certaines communautés religieuses» ; *ibid.*, p. 13, art. 5.II.B, indiquant qu'une attention particulière devrait être accordée aux «formes complexes de disparités dans lesquelles la discrimination raciale est mêlée à d'autres causes de discrimination (telles que celles liées … à la religion…)».

[1004] CMFR, deuxième partie, par. 357 à 360. La Russie avance par ailleurs que «l'Ukraine déforme ou omet systématiquement de préciser les circonstances factuelles et juridiques caractérisant les cas qu'elle cite lorsqu'elles ne coïncident pas avec son scénario de campagne systématique de discrimination raciale menée contre les Tatars de Crimée, voire le contredisent». *Ibid.*, par. 357.

[1005] *Ibid.*, appendice B, par. 29.

[1006] *Ibid.* ; Centre for Countering Extremism of the Ministry of Internal Affairs for the Republic of Crimea, Record of Search in Mr Ibragimov's House, 28 août 2014 (CMFR, deuxième partie, annexe 172).

la décision citée ne contient pratiquement aucun détail propre à en établir le caractère raisonnable[1007]. Les biens dérobés n'ont pas été retrouvés ; les agents ont, au lieu de cela, saisi du «matériel extrémiste» relatif au Hizb ut-Tahrir[1008], ainsi qu'un pistolet dont M. Ibragimov avait hérité de son père, et ont ouvert une enquête criminelle[1009].

527. On observe un scénario remarquablement semblable dans le cas d'Eren Ametov et de Nariman Ametov. La Russie confirme que les domiciles de ces deux Tatars de Crimée ont été visités le 10 septembre 2014, dans le cadre d'une enquête prétendument liée au «trafic d'armes illicite»[1010]. Cette fois encore, ce sont les agents du centre de lutte contre l'extrémisme qui ont procédé à la perquisition et ont confisqué un certain nombre de livres à caractère religieux[1011]. La Russie ne prend même pas la peine d'expliquer pourquoi de tels livres, dont elle admet qu'ils n'étaient même pas sur sa liste de matériel extrémiste, pourraient présenter quelque intérêt au regard de l'objectif déclaré de vérification d'informations «relatives à un trafic d'armes illicite»[1012].

528. La Russie ne conteste pas non plus que les autorités d'occupation russes ont conduit, le 23 novembre 2017, une perquisition dans un café surtout fréquenté par des Tatars de Crimée[1013]. Bien qu'elle revienne sur cet épisode pour discréditer le récit qu'en fait l'Ukraine[1014], les preuves qu'elle avance confirment clairement que les agents armés du FSB et de l'unité de police spéciale «Berkout», accompagnés de ceux du centre de lutte contre l'extrémisme, ont fait une descente dans un restaurant pour arrêter Vedzhie Kashka, célèbre militante tatare de Crimée âgée de 82 ans, et quatre autres militants de la communauté tous dans la cinquantaine ou la soixantaine, absurdement accusés d'avoir «extorqué» la somme de 7000 dollars des Etats-Unis à une tierce personne[1015]. La Russie admet également que la militante de 82 ans est décédée peu après son arrestation, alors qu'elle était sous garde, tout en niant sans vergogne quelque responsabilité que ce soit dans son décès tragique[1016]. La télévision russe a largement retransmis les images saisissantes filmées par le FSB des arrestations

---

[1007] Bakhchisaray District Court of the Republic of Crimea, Ruling Authorizing the Search in Mr Ibragimov's House, 25 août 2014, concluant que «[s]elon les données opérationnelles disponibles, les biens volés pourraient se trouver» au domicile de M. Ibragimov (CMFR, deuxième partie, annexe 171).

[1008] Centre for Countering Extremism of the Ministry of Internal Affairs for the Republic of Crimea, Record of Search in Mr Ibragimov's House, 28 août 2014 (CMFR, deuxième partie, annexe 172) ; CMFR, deuxième partie, appendice B, par. 29.

[1009] Inquiry Department of the Department of the Ministry of Internal Affairs for the Bakhchisaray District, Resolution on the Initiation of a Criminal Case, 8 décembre 2014 (CMFR, deuxième partie, annexe 200).

[1010] CMFR, deuxième partie, appendice B, par. 33 ; MU, par. 444.

[1011] Main Investigative Directorate of the Investigative Committee of the Russian Federation for the Republic of Crimea and the City of Sevastopol, Letter No. AE 0097952, 15 mars 2021, confirmant la saisie de livres intitulés «La citadelle du musulman», «Invocation d'Allah par la prière» et «Traitement incantatoire dans le Coran et la Sunna» (CMFR, deuxième partie, annexe 643).

[1012] Les autres observations de la Russie, à savoir que l'un des intéressés aurait volontairement remis une arme à feu non enregistrée aux autorités, que ceux-ci n'auraient pas été placés en détention et n'auraient pas fait l'objet de poursuites, et qu'aucun d'eux ne se serait plaint du comportement des autorités, reposent uniquement sur une lettre de la direction centrale des enquêtes datée du 15 mars 2021 et relayant des informations reçues du FSB, et, en tout état de cause, ne réfutent pas la nature ciblée et arbitraire des perquisitions. *Ibid.* ; CMFR, deuxième partie, appendice B, par. 31 à 33.

[1013] MU, par. 454.

[1014] CMFR, deuxième partie, par. 360 à 362.

[1015] *Ibid.*, appendice B, par. 64 à 66 ; voir MU, par. 454.

[1016] De fait, les preuves produites par la Russie montrent que Mme Kashka est décédée peu après avoir été mise en détention par un agent du centre de lutte contre le terrorisme qui lui a ordonné de monter dans un véhicule de la «Berkout». Investigative Department for the Kievskiy District of Simferopol of the Main Investigative Directorate of the Investigative Committee of the Russian Federation for the Republic of Crimea, Resolution on the Refusal to Initiate a Criminal Case, 20 avril 2018 (CMFR, deuxième partie, annexe 398).

musclées conduites par les agents en tenue de combat[1017]. Il n'y a pas la moindre preuve d'agissements criminels de la part des victimes de cette violente descente, qui tentaient simplement d'aider Mme Kashka a récupérer les 7000 dollars des Etats-Unis qu'elle avait prêtés à une tierce personne[1018]. En tout état de cause, la descente et la détention brutales qui se sont soldées par ce décès tragique étaient des mesures manifestement disproportionnées, compte tenu de l'âge des personnes en cause et de l'infraction qui leur était reprochée[1019].

529. La Russie qualifie également de mal fondé le récit que fait l'Ukraine des mesures qu'elle a prises au café «Bagdad» le 1er avril 2016[1020], en affirmant que la descente faisait partie d'une «opération de prévention ordinaire, … [qui] se voulait en particulier une mesure de lutte contre le trafic de drogues illégales et l'immigration irrégulière»[1021]. Or les preuves qu'elle a elle-même présentées confirment sans équivoque la véracité du compte rendu dressé par l'Ukraine[1022] : un groupe d'agents armés et masqués ont fait une descente au café «Bagdad», ont soumis les visiteurs à des analyses d'urine sur place, ont poursuivi leur opération malgré l'obtention de résultats négatifs, préférant conduire les intéressés au bâtiment du ministère de l'intérieur, où ceux-ci ont été interrogés au sujet de leur appartenance à des «formations armées illégales» ou à des «organisations extrémistes», et ne les ont relâchés qu'après les avoir photographiés, avoir relevé leurs empreintes digitales et avoir prélevé des échantillons de leur salive[1023]. La Russie ne réfute pas l'observation du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme selon laquelle les détenus en cause étaient tous «des hommes musulmans, pour la plupart des Tatars de Crimée»[1024]. Les preuves qu'elle a produites montrent que, le lendemain, un certain nombre de plaintes ont été déposées auprès des forces de l'ordre au sujet de la descente et de ses suites, et que ce n'est qu'après que les intéressés ont été soumis à un nouvel interrogatoire de la part des agents du ministère de l'intérieur que lesdites plaintes ont été retirées[1025].

[1017] FSB Video Footage of the Detention of Crimean Tatars in Simferopol, 23 novembre 2017 (annexe 178), accessible à l'adresse suivante : https://crimea.ria.ru/20171123/1112854659.html.

[1018] Comme le confirment les éléments de preuve avancés par la Russie, le prêt était attesté par une note signée par l'emprunteur, Yu Aitan. Yu, Aitan, Case No. 2-1123/2019, Counter-Claim, 18 juin 2019 (CMFR, deuxième partie, annexe 413). Bien que les tribunaux russes aient tenté d'expliquer que M. Aitan avait été «forcé» de signer un simulacre de note pour donner à l'opération l'apparence de la légalité, l'explication est loin d'être convaincante compte tenu de l'âge et de l'état de santé des personnes en cause. Voir *ibid*.

[1019] Eu égard à la brutalité avec laquelle elle a été réalisée, l'argument de la Russie selon lequel le décès de Mme Kashka n'était «nullement lié à l'opération policière» n'est guère convaincant. CMFR, deuxième partie, appendice B, par. 66. Voir *RFE/RL*, Veteran Crimean Tatar Activist Dies As Associates Detained By Russia, 23 novembre 2017 (MU, annexe 1071) ; Halya Coynash, Russian FSB Remove Incriminating Videos of the Arrest and Death of Crimean Tatar Veteran Vedzhie Kashka, Kharkiv Human Rights Protection Group, 6 novembre 2018.

[1020] CMFR, deuxième partie, appendice B, par. 54 à 57.

[1021] *Ibid.*, par. 56 et note 115, citant *Regnum*, Poklonskaya Refutes Reports of Ukrainian Media Regarding Detentions of Crimean Tatars, 2 avril 2016 (CMFR, deuxième partie, annexe 952).

[1022] MU, par. 450 ; HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (16 février au 15 mai 2016), par. 183 (MU, annexe 771).

[1023] Explanation of D.Ya. Selyametov, 13 juillet 2016, p. 1 et 2 (CMFR, deuxième partie, annexe 284) ; Explanation of I.S. Mukhterem, 14 juillet 2016, p. 1 et 2 (CMFR, deuxième partie, annexe 285) ; Explanation of O.N. Seitmemetov, 14 juillet 2016, p. 1 et 2 (CMFR, deuxième partie, annexe 286).

[1024] Voir HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February to 15 May 2016), par. 183 (MU, annexe 771). La remarque péremptoire de la Russie selon laquelle «[d]e manière générale, ce type d'opération de prévention relevant de la lutte contre les drogues concerne à la fois des Russes, des Ukrainiens, des Tatars de Crimée et des personnes appartenant à d'autres groupes ethniques» paraît étrangement détachée de l'épisode en question, manque cruellement de détails et se borne à citer une agence de presse russe qui ne fournit aucune source. CMFR, deuxième partie, appendice B, par. 57.

[1025] Explanation of D.Ya. Selyametov, 13 juillet 2016, p. 2 (CMFR, deuxième partie, annexe 284) ; Explanation of I.S. Mukhterem, 14 juillet 2016, p. 2 (CMFR, deuxième partie, annexe 285) ; Explanation of O.N. Seitmemetov, 14 juillet 2016, p. 2 (CMFR, deuxième partie, annexe 286).

530. Les mesures d'instruction que la Russie a prises contre des Tatars de Crimée en raison de leur affiliation présumée au Hizb ut-Tahrir et à Tablighi Jamaat contribuent à confirmer leur caractère injustifié et hautement disproportionné[1026]. Nombreux sont ceux qui ont fait l'objet de perquisitions ou été mis en détention pour d'anciennes publications sur les réseaux sociaux[1027], pour avoir assisté à une perquisition ou s'être trouvés sur les lieux[1028], ou encore pour avoir manifesté à la défense de leurs proches condamnés à des peines ridiculement sévères et injustifiées[1029].

531. La Russie confirme que le domicile de Marlen Mustafayev, militant tatar de Crimée, a été visité le 21 février 2017 et que celui-ci a été détenu, accusé et reconnu coupable d'une infraction administrative[1030]. La seule justification de la mesure d'instruction, y compris la visite domiciliaire par les agents antiémeute armés et masqués, se résumait à des publications de M. Mustafayev sur les réseaux sociaux remontant à 2014, dans lesquelles aurait été aperçu un symbole du Hizb ut-Tahrir[1031]. La Russie admet par ailleurs que dix personnes se trouvant à proximité du domicile de M. Mustafayev au moment de la perquisition ont été arrêtées et reconnues coupables d'avoir troublé l'ordre public et entravé la circulation du public[1032].

532. Tout en relevant que M. Mustafayev s'est «avoué coupable»[1033], la Russie omet de mentionner que le domicile de celui-ci a fait l'objet d'une *nouvelle* perquisition en septembre 2018, pour une autre publication sur les réseaux sociaux datant du 25 février 2016 dont il aurait été

[1026] CMFR, deuxième partie, par. 363 à 373 ; *ibid*., appendice B, sect. II.

[1027] Voir *infra*, par. 531 à 534.

[1028] Voir *infra*, par. 531 et 536.

[1029] Prisyazhnyuk Vladislava, In the Occupied Crimea, 30 People Were Detained Near a Court Awaiting Sentencing, *Suspilne Crimea*, 29 octobre 2021, accessible à l'adresse suivante : https://crimea.suspilne.media/en/news/6013.

[1030] CMFR, deuxième partie, appendice B, par. 43 et 44 ; voir MU, par. 446 ; Kievskiy District Court of Simferopol, Case No. 5-479/2017, Decision, 21 février 2017, p. 1 : «A l'audience, M.E. Mustafaev n'a pas reconnu sa culpabilité … et a déclaré avoir en fait publié divers symboles sur sa page du réseau social «Vkontakte» sans se soucier du contenu ou de l'affiliation qu'ils pouvaient représenter, et qu'il n'avait pas eu l'intention de diffuser des symboles de l'organisation à caractère extrémiste» (CMFR, deuxième partie, annexe 321) ; *ibid*., p. 3.

[1031] Centre for Countering Extremism of the Ministry of Internal Affairs for the Republic of Crimea, Certificate of Inspection of the Internet Resource, 9 janvier 2017, p. 3 et 4 (CMFR, deuxième partie, annexe 306) ; Kievskiy District Court of Simferopol, Case No. 5-479/2017, Decision, 21 février 2017, où les seuls éléments de preuve analysés sont une publication sur les réseaux sociaux et une opinion d'expert sur l'interprétation des symboles (CMFR, deuxième partie, annexe 321). Parmi les preuves fournies par la Russie figure également le rapport d'enquête du centre de lutte contre le terrorisme, qui indique qu'«il y a une photo datée du 21 mars 2014 sur laquelle figurent des symboles nazis». Centre for Countering Extremism of the Ministry of Internal Affairs for the Republic of Crimea, Certificate of Inspection of the Internet Resource, 9 janvier 2017, p. 4 et 10 (CMFR, deuxième partie, annexe 306). Or, en réalité, l'objectif de la publication était de dénoncer le discours de haine contre les Tatars de Crimée ; il s'agit de la photo d'une inscription sur un mur, que la Russie omet comme par hasard de traduire et qui dit : «TATARS, SORTEZ DE CRIMEE ! (ТАТАРЫ ВОН ИЗ КРЫМА)», flanquée d'un svastika. *Ibid*., p. 4 ; Social Media Page (Vkontakte) with 21 March 2014 Photo, excerpted for translation from Russia's Counter-Memorial, Part II, Annex 306 (annexe 183).

[1032] CMFR, deuxième partie, appendice B, par. 45 et note 87. Dans l'un des dossiers, par exemple, deux des trois «témoins» étaient des fonctionnaires du ministère de l'intérieur et le troisième, le seul témoin civil interrogé par un agent sur place a simplement affirmé «n'avoir vu ni foule ni émeute». Kievskiy District Court of Simferopol, Case No. 5-483/2017, Decision, 21 février 2017, p. 1 (CMFR, deuxième partie, annexe 310) ; voir aussi Kievskiy District Court of Simferopol, Case No. 5-484/2017, Decision, 21 février 2017 (CMFR, deuxième partie, annexe 311) ; Kievskiy District Court of Simferopol, Case No. 5-485/2017, Decision, 21 février 2017 (CMFR, deuxième partie, annexe 316). Dans une autre affaire, les témoins ont unanimement déclaré que le suspect ne troublait pas l'ordre public, l'un d'eux expliquant que «[l]'ordre de se disperser avait été donné par haut-parleur, mais personne n'avait encore eu le temps d'obtempérer». Kievskiy District Court of Simferopol, Case No. 5-480/2017, Decision, 21 février 2017, p. 1 et 2 (CMFR, deuxième partie, annexe 317).

[1033] CMFR, deuxième partie, appendice B, par. 44.

l'auteur[1034]. Après ces deux interventions ciblées et craignant d'être condamné à une lourde amende, M. Mustafayev a plaidé coupable en demandant au tribunal de «tenir compte, au moment de déterminer le montant de la peine pécuniaire, de sa situation financière, de sa situation professionnelle précaire [et] de la présence d'un enfant mineur»[1035]. M. Mustafayev aurait été détenu à nouveau le 9 février 2022, aux côtés de trois autres Tatars de Crimée, pour des accusations liées à son affiliation supposée au Hizb ut-Tahrir[1036].

533. La Russie ne nie pas que les «neuf perquisitions effectuées dans la péninsule au mois de janvier 2018 visaient les habitations de Tatars de Crimée»[1037]. Elle allègue toutefois que les fouilles ont été menées dans le cadre d'«enquêtes relatives aux activités du Hizb ut-Tahrir» sur la base de soupçons raisonnables et que, à terme, quatre personnes ont été déclarées coupables[1038]. Or les décisions tenant sur une page qui auraient selon elle autorisé ces perquisitions n'énoncent qu'une habilitation sommaire reposant sur «les documents fournis», sans apporter d'information supplémentaire[1039].

534. De fait, les preuves avancées par la Russie montrent que Girai Kulametov a été condamné à dix jours d'emprisonnement le 18 janvier 2018 à raison de publications sur les réseaux sociaux qui auraient contenu des symboles du Hizb ut-Tahrir et dateraient de 2011, soit bien des années avant que la Russie n'envahisse la Crimée et n'élargisse à ce territoire l'interdiction de cette organisation[1040]. Enver Krosh et Ebazer Islyamov, dont les domiciles ont été eux aussi fouillés en janvier 2018[1041], ont été accusés et reconnus coupables, au terme d'une procédure sommaire, de «démonstration publique d'attributs ou de symboles d'organisations extrémistes» dans le cadre de publications sur les réseaux sociaux datant respectivement de 2013 et 2012 ou même d'avant[1042]. Ces condamnations rétroactives scandaleuses, pour des faits antérieurs à l'assujettissement à la Russie du territoire criméen et parfaitement légaux au moment où ils se sont produits, sont clairement

---

[1034] Kievskiy District Court of Simferopol, Decision, 4 octobre 2018 (CMFR, deuxième partie, annexe 405).

[1035] *Ibid*., p. 4.

[1036] Halya Coynash, New Attack on Crimean Tatar Civic Activists in Russian-Occupied Crimea, Kharkiv Human Rights Protection Group, 10 février 2022.

[1037] MU, par. 446.

[1038] CMFR, deuxième partie, appendice B, par. 48.

[1039] Kievskiy District Court of Simferopol, Resolution No. 735, 16 janvier 2018 (CMFR, deuxième partie, annexe 385) ; Kievskiy District Court of Simferopol, Resolution No. 736, 16 janvier 2018 (CMFR, deuxième partie, annexe 387) ; Kievskiy District Court of Simferopol, Resolution No. 738, 16 janvier 2018 (CMFR, deuxième partie, annexe 386) ; Kievskiy District Court of Simferopol, Resolution No. 739, 16 janvier 2018 (CMFR, deuxième partie, annexe 388).

[1040] Kirovskoe District Court of the Republic of Crimea, Case No. 5-11/18, Decision, 18 janvier 2018, p. 3 et 4, rejetant, au regard du droit russe, l'argument de M. Kulametov selon lequel «le requérant a publié ledit contenu en 2011 sans contrevenir à la législation alors en vigueur en Crimée» (CMFR, deuxième partie, annexe 389).

[1041] CMFR, deuxième partie, appendice B, par. 48.

[1042] Nizhnegorskiy District Court of the Republic of Crimea, Case No. 5-12/2018, Decision, 25 janvier 2018, p. 1 :

> «A l'audience, les représentants de E.R. Islyamov, accusé d'infraction administrative, ont expliqué que, même si ce dernier avait publié sur sa page les symboles d'une organisation terroriste, les faits étaient antérieurs à 2012, de sorte que le territoire de la République de Crimée était toujours assujetti à la législation ukrainienne, laquelle ne prévoyait aucune sanction à cet égard, et il avait du mal à concevoir que son geste puisse être considéré à l'avenir comme une infraction aux lois de la Fédération de Russie. De plus, E.R. Islyamov n'avait pas l'intention d'en faire la propagande ni la démonstration publique» (CMFR, deuxième partie, annexe 392) ; voir aussi Dzhankoy District Court of the Republic of Crimea, Case No. 5-49/2018, Decision, 25 janvier 2018 (CMFR, deuxième partie, annexe 393).

révélatrices des arrière-pensées des autorités russes, à savoir la volonté d'intimider et de harceler la communauté des Tatars de Crimée[1043].

535. Nombreux sont les Tatars de Crimée qui ont été condamnés à des peines de réclusion excessivement longues en raison de leur seule affiliation présumée au Hizb ut-Tahrir. La Russie ne conteste pas que, le 12 octobre 2016, des agents du FSB sont entrés de force au domicile d'un certain nombre de familles tatares de Crimée, s'y livrant à des fouilles en présence d'enfants[1044]. Le matériel du Hizb ut-Tahrir qui aurait été saisi à cette occasion et les témoignages d'un agent du FSB et d'un témoin anonyme sont les principaux éléments qui ont entraîné la condamnation des cinq Tatars de Crimée, tous de sexe masculin, à des peines de prison allant de 12 à 17 ans, à purger en Russie, à des milliers de kilomètres de leurs proches et de leur domicile[1045].

536. Qualifiant de «trompeur» le compte rendu fait par l'Ukraine des perquisitions domiciliaires et des détentions du 11 octobre 2017, la Russie ne conteste pas pour autant que le FSB et des unités des forces spéciales ont fouillé les domiciles de Tatars de Crimée à Bakhtchissaraï et ont arrêté six hommes, tous militants au sein du groupe Crimean Solidarity[1046], au seul motif de leur appartenance présumée au Hizb ut-Tahrir[1047]. Le 16 septembre 2020, à l'exception de l'un d'eux qui a été acquitté, les accusés ont été condamnés à des peines allant de 13 à 19 ans d'emprisonnement[1048].

[1043] Kemal Seityaev a été condamné à une amende pour avoir publié, sur sa page d'un réseau social, une chanson accessible au public et considérée par les lois russes comme «matériel extrémiste». Belogorsk District Court of the Republic of Crimea, Case No. 5-32/2018, Decision, 18 janvier 2018 (CMFR, deuxième partie, annexe 390). Voir également Halya Coynash, Crimean Tatar Activist Jailed After New Armed Searches 'for a Video Posted in 2012,' Kharkiv Human Rights Protection Group, 19 janvier 2018. Il convient d'observer que ces publications sur les réseaux sociaux ont été «détectées» par les autorités chargées des enquêtes le 26 octobre 2017, soit moins de deux semaines après les manifestations «en solitaire» pacifiques du 14 octobre, auxquelles avait participé M. Kulametov, aux côtés d'autres Tatars de Crimée, pour appeler à la libération de prisonniers tatars de Crimée et dénoncer le traitement des musulmans de Crimée, en tant qu'extrémistes ou terroristes, par les autorités d'occupation. *Ibid*. En décembre 2017, plus de 70 séances ont été consacrées à l'audition d'affaires administratives impliquant des personnes ayant participé à des manifestations en solitaire le 14 octobre ; près de 50 Tatars de Crimée auraient ainsi été détenus. Voir Halya Coynash, 49 Crimean Tatars Detained for Legal Pickets Demanding an End to Persecution, Kharkiv Human Rights Protection Group, 14 octobre 2017 ; Crimean Human Rights Group, Crimean Human Rights Situation Review, décembre 2017, p. 13 et 21, rapportant que, selon une note du soi-disant chef de l'unité de police administrative du département de Simferopol du ministère russe de l'intérieur, la manifestation aurait «*mécontent[é] la population slave de Crimée*») (les italiques sont de nous), accessible à l'adresse suivante : https://crimeahrg.org/wp-content/uploads/2018/01/Crimean-Human-Rights-Group_Dec_2017_ENG.pdf.

[1044] MU, par. 445 ; CMFR, deuxième partie, appendice B, par. 34 à 36.

[1045] North Caucasus District Military Court, Decision, 18 juin 2019 (CMFR, deuxième partie, annexe 412) ; Halya Coynash, Crimean Tatars Sentenced to 12 and 17 Years on 'Terrorist Charges' Without Being Accused of a Crime, Kharkiv Human Rights Protection Group, 9 août 2019. Quelques mois à peine avant les perquisitions du 12 octobre 2016, le 12 mai 2016, quatre autres Tatars de Crimée de sexe masculin — Enver Mamutov, Rustem Abiltarov, Zevri Abseitov et Remzi Memetov — ont été arrêtés pour répondre à des accusations similaires liées au Hizb ut-Tahrir et ont été, en décembre 2018, condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 9 à 17 ans. Halya Coynash, Four Crimean Tatar Political Prisoners Get Horrifically Long Sentences for Not 'Confessing' to Fake Terrorism Charges, Kharkiv Human Rights Protection Group, 24 décembre 2018.

[1046] Halya Coynash, Crimean Tatar Civic Journalist Marlen Asanov Gets 19-Year Sentence Because he Refused to Leave Occupied Crimea, Kharkiv Human Rights Protection Group, 12 octobre 2020, où il est relevé que deux autres membres de Crimean Solidarity ont également été arrêtés quelques mois plus tard, le 21 mai 2018.

[1047] CMFR, deuxième partie, appendice B, par. 50. Voir également Kievskiy District Court of Simferopol, Case No. 3/1-274/2017, Ruling, 12 octobre 2017 (CMFR, deuxième partie, annexe 365) ; Kievskiy District Court of Simferopol, Case No. 3/1-271/2017, Ruling, 12 octobre 2017 (CMFR, deuxième partie, annexe 366) ; Kievskiy District Court of Simferopol, Case No. 3/1-273/2017, Ruling, 12 octobre 2017 (CMFR, deuxième partie, annexe 367) ; Kievskiy District Court of Simferopol, Case No. 3/1-275/2017, Ruling, 12 octobre 2017 (CMFR, deuxième partie, annexe 368) ; Kievskiy District Court of Simferopol, Case No. 3/1-272/2017, Ruling, 12 octobre 2017 (CMFR, deuxième partie, annexe 369).

[1048] *InterfaxUkraine*, Acquittal of Crimean Resident Ernes Ametov Becomes First in History of 'Hizb ut-Tahrir' Case in Russia, 17 septembre 2020.

De nombreux autres parents, proches et amis de sexe masculin qui étaient sur place ont été détenus et accusés d'avoir troublé l'ordre public en participant à un rassemblement de masse[1049].

537. Des Tatars de Crimée soupçonnés d'appartenir à Tablighi Jamaat ont connu un sort semblable, tout en écopant de peines de prison moins lourdes. La Russie confirme que des perquisitions ont été conduites le 2 octobre 2017 aux domiciles de quatre personnes, qui ont été par la suite arrêtées pour leur appartenance présumée à ladite organisation[1050]. Les médias russes sous contrôle de l'Etat ont diffusé les images vidéo de dizaines d'agents armés et masqués faisant irruption dans les maisons et arrêtant les intéressés, qui n'opposaient aucune résistance, le plus âgé ayant 64 ans et une santé fragile[1051]. Ces quatre personnes ont été condamnées à des peines allant de 2,5 à 4 ans d'emprisonnement, bien que rien n'indique qu'elles se soient rendues coupables d'agissements ou de complots extrémistes, ni de quelque autre comportement criminel[1052].

538. Les mesures d'instruction visant les dirigeants politiques tatars de Crimée, que la Russie ne nie pas non plus, viennent compléter le tableau de la campagne de perquisitions et de détentions arbitraires menée contre la communauté tatare de Crimée. S'agissant des perquisitions conduites le 16 septembre 2014 aux domiciles de M. Bariiev et de Mustafa Asaba, la Russie explique que la mesure, approuvée par un tribunal, concernait une enquête criminelle en cours visant la tentative infructueuse de M. Dzhemilev de rentrer sur le territoire de Crimée le 3 mai 2014[1053]. Sans revenir sur la nature arbitraire de l'interdiction de territoire décrétée par la Russie à l'égard de ce dernier[1054], les décisions de justice autorisant les perquisitions dans ces locaux, après avoir conclu à l'existence de motifs raisonnables d'y trouver des «armes», des «munitions» ou d'autres «objets exclus de l'usage civil», montrent bien leur nature arbitraire[1055]. Sans surprise, les agents n'ont pas découvert

---

[1049] MU, par. 448 ; CMFR, deuxième partie, appendice B, par. 50 et 51.

[1050] MU, par. 447 ; CMFR, deuxième partie, appendice B, par. 49. La Russie s'appuie exclusivement sur une décision de justice largement expurgée et déclarant les accusés coupables au terme d'une procédure sommaire pour avancer qu'«une grande quantité de matériel extrémiste a été trouvée» et qu'«[i]l a ensuite été établi que les suspects avaient tenu des réunions de leur cellule, diffusé des documents extrémistes et encouragé des personnes à rejoindre le mouvement Tablighi Jamaat». CMFR, deuxième partie, appendice B, par. 49. Elle fait également valoir que «trois des quatre accusés [avaie]nt plaidé coupable et reconnu qu'ils s'étaient livrés à leurs activités alors même qu'ils avaient connaissance des restrictions et interdictions applicables, et [que] l'un des accusés a[vait] fait des aveux partiels». *Ibid*. La décision citée ne mentionne toutefois pas la moindre preuve de ce que l'un ou l'autre de ces hommes aurait été membre de Tablighi Jamaat, aurait participé à la création d'une soi-disant «cellule» ou aurait avoué avoir sciemment enfreint les lois russes de lutte contre l'extrémisme, comme l'affirme la Russie. *Ibid*., note 97 ; Supreme Court of the Republic of Crimea, Case No. 1-1/2019, Decision, 22 janvier 2019 (extraits) (CMFR, deuxième partie, annexe 407).

[1051] Video Footage of the Detention of Crimean Tatars, 2 octobre 2017 (annexe 177) ; *RIA Novosti*, Cells of Tablighi Jamaat Were Liquidated in Three Regions of Crimea*, 2 octobre 2017, accessible à l'adresse suivante : https://ria.ru/20171002/1505981902.html, avec images vidéo.

[1052] Halya Coynash, Four Crimean Tatars Sentenced for their Faith in Russian Occupied Crimea, Kharkiv Human Rights Protection Group, 23 janvier 2019.

[1053] CMFR, deuxième partie, appendice B, par. 32.

[1054] Voir *supra*, par. 495 à 497.

[1055] Bien que le tribunal ait statué que, dans ces locaux, pouvaient «être entreposées des armes et des munitions, objets exclus de l'usage civil», ou tout autre objet pouvant présenter un intérêt pour l'affaire, les «instruments du crime» auxquels font référence ces décisions et qui auraient été utilisés lors des événements du 3 mai 2014 sont en fait des «véhicules» appartenant à des personnes venues manifester leur soutien à M. Dzhemilev et des «bâtons de bois». Kievskiy District Court of Simferopol, Case No. 3/6-336/2014, Ruling Authorizing the Search in Mr Bariev's House, 3 septembre 2014, p. 1 (CMFR, deuxième partie, annexe 176) ; Kievskiy District Court of Simferopol, Case No. 3/6-342/2014, Ruling Authorizing the Search in Mr Asaba's House, 3 septembre 2014, p. 1 (CMFR, deuxième partie, annexe 177). Rien ne permettait de conclure que «des armes et des munitions» qui n'avaient pas été utilisées le 3 mai 2014 pourraient se trouver aux domiciles de MM. Bariiev ou Asaba, ni l'un ni l'autre n'ayant d'ailleurs participé à l'événement. Les preuves produites par la Russie confirment par ailleurs que beaucoup d'autres (au moins six) Ukrainiens et Tatars de Crimée ont vu leurs domiciles fouillés pour les mêmes motifs. Voir MU, par. 444 et note 940 ; CMFR, deuxième partie, appendice B, par. 32 et note 61.

d'objets de la sorte, mais ont saisi le processeur de l'ordinateur personnel de M. Bariiev et de son ordinateur portable[1056]. En tout état de cause, même à supposer que ces décisions de justice aient été raisonnables, rien ne justifiait les fouilles violentes et abusives conduites par le FSB, dont M. Bariiev rend compte en détail dans son témoignage et que la Russie n'aborde que de manière superficielle[1057].

539. La Russie confirme que, en avril 2015, le ministère de l'intérieur russe a conduit une opération de grande ampleur, dont l'objectif était de réprimer les «manifestations antisociales» et de combattre le «terrorisme»[1058]. Elle ne nie pas les barrages ni les fouilles[1059]. Elle se contente d'arguer que la Crimée n'était pas le seul territoire où avait été déployée l'opération «barrage 2015», et soutient que l'Ukraine n'est pas parvenue à corroborer quelque comportement discriminatoire de sa part et que l'opération n'a donné lieu au dépôt d'aucune demande ni plainte[1060]. La question n'est toutefois pas de savoir si des opérations similaires ont été menées ailleurs. L'Ukraine a démontré que les forces russes avaient adopté, en ce qui concerne la Crimée, un comportement discriminatoire fondé sur l'appartenance ethnique, en ciblant notamment les personnes d'apparence tatare lors des contrôles ponctuels et, bien souvent, en fouillant leurs domiciles[1061]. Par ailleurs, ainsi qu'il ressort des preuves présentées à la fois par l'Ukraine et la Russie, des plaintes ont *bel et bien été* déposées, notamment par le conseil présidentiel russe chargé du développement de la société civile et des droits de l'homme, dont le récit des événements concorde avec celui qu'en fait l'Ukraine[1062]. La lettre où le procureur de la Crimée déclare péremptoirement que «les droits de l'homme ont été respectés sans égard à l'âge ou à la nationalité des ressortissants ni aux conditions de leur lieu de résidence» est dénuée de fondement et de toute valeur probante[1063].

540. La Russie se borne à qualifier de «manifestement trompeu[r]» le récit des faits que présente l'Ukraine, sans contester pour autant que, le 26 avril 2018, les autorités d'occupation russes ont mené une série de perquisitions armées et ont détenu des membres bien en vue de la communauté

[1056] Search Record, drafted by Senior Lieutenant I.S. Emelyanov, Operative, Russian Federal Security Service Directorate in the Republic of Crimea and the City of Sevastopol, 16 septembre 2014 (MU, annexe 896).

[1057] MU, par. 423. Est totalement dénué d'intérêt le seul autre commentaire de la Russie, à savoir qu'il y aurait apparemment un point de divergence matérielle entre la déclaration de M. Bariiev et son entretien de 2014 avec Human Rights Watch concernant le nombre précis d'hommes qui ont fouillé son domicile et la durée précise de la perquisition, et elle ne cherche même pas à prétendre le contraire. CMFR, deuxième partie, appendice B, par. 31 et note 58.

[1058] Ministry of Internal Affairs of the Russian Federation Official Website, "The Internal Troops of the Russian Ministry of Internal Affairs Began the Operational-Strategic Exercise 'Zaslon-2015' the Day Before", 3 avril 2015 (CMFR, deuxième partie, annexe 457) ; Prosecutor's Office of the Republic of Crimea, Letter No. Isorg 15/3-7209-2015 to Mr Fedotov, Adviser to the President of the Russian Federation, Chairman of the Presidential Council for Civil Society and Human Rights, 28 août 2015 (CMFR, deuxième partie, annexe 556).

[1059] MU, par. 451 et 452 ; CMFR, deuxième partie, appendice B, par. 59 et 60.

[1060] CMFR, deuxième partie, appendice B, par. 59 à 63.

[1061] MU, par. 452 ; voir également Crimea Human Rights Field Mission - Brief Review of the Situation in Crimea, avril 2015, p. 10 et 11 (MU, annexe 945) ; Human Rights Group Report of October 2015, p. 7 et 8 (MU, annexe 949).

[1062] Human Rights Group Report of October 2015, p. 7, 8 et 21 à 24, où il est relevé qu'une plainte a été déposée auprès du conseil présidentiel pour le développement de la société civile et des droits de l'homme concernant les perquisitions de masse menées en Crimée pendant l'opération «barrage 2015» avec, en annexe, copie de la plainte en question ainsi que les réponses du bureau du procureur général militaire de la Fédération de Russie et de la soi-disant procureure de Crimée, Natalia Poklonskaya (MU, annexe 949) ; Prosecutor's Office of the Republic of Crimea, Letter No. Isorg 15/3-7209-2015 to Mr Fedotov, Adviser to the President of the Russian Federation, Chairman of the Presidential Council for Civil Society and Human Rights, 28 août 2015, faisant référence à «la requête reçue relativement à la violation des droits des citoyens» (CMFR, deuxième partie, annexe 556) ; Letter from S.V. Krivenko, Member of the Council Under the President of Russia for the Development of Civil Society and Human Rights to the Chairman of the Council under the President of the Russian Federation for the Development of Civil Society and Human Rights M.A. Fedotov, excerpted for translation from Mémoire de l'Ukraine, Annex 949 (annexe 179).

[1063] Prosecutor's Office of the Republic of Crimea, Letter No. Isorg 15/3-7209-2015 to Mr Fedotov, Adviser to the President of the Russian Federation, Chairman of the Presidential Council for Civil Society and Human Rights, 28 août 2015 (CMFR, deuxième partie, annexe 556).

tatare de Crimée au motif qu'ils étaient en possession, dans leurs entrepôts, de denrées alimentaires périmées dans l'intention de les vendre, en contravention du paragraphe 2 de l'article 238 du code pénal de Russie[1064]. L'explication avancée par la Russie pour justifier ces mesures, à savoir qu'elles auraient été fondées sur des «motifs licites et une préoccupation légitime pour la santé publique»[1065], est démentie par le fait que MM. Velilyaev et Bariev ont tous deux été détenus pendant plus d'un an, peine clairement et totalement disproportionnée pour une supposée infraction à la sécurité alimentaire[1066].

*

* *

541. Pour résumer, le propre récit de la Russie et les preuves qu'elle avance confirment que, en plus de soumettre la communauté tatare de Crimée à des enlèvements forcés et à d'autres actes de violence, et de harceler ses dirigeants, elle a mis en œuvre une campagne de mesures d'instruction arbitraires, abusives, intrusives et disproportionnées visant spécifiquement cette communauté, en violation des obligations que lui impose la CIEDR.

[1064] MU, par. 454 ; CMFR, deuxième partie, appendice B, par. 67 à 69.

[1065] CMFR, deuxième partie, appendice B, par. 67.

[1066] *Ibid*., par. 69. Les preuves que présente la Russie montrent les irrégularités des procédures engagées contre MM. Velilyaev et Bariev. Par exemple, peu après l'ouverture de la procédure pénale, ces derniers ont été transférés dans un centre d'isolement à Moscou, bien que les conseils de la défense se soient plaints de ne pas avoir été correctement informés du crime qui leur était reproché. Directorate for Investigation of Crimes Related to the Use of Prohibited Means and Methods of Warfare, the Main Investigative Directorate of the Investigative Committee of the Russian Federation, Record of Detention of Mr. Velilyaev, 26 avril 2018, p. 4 et 5 (CMFR, deuxième partie, annexe 400) ; Directorate for Investigation of Crimes Related to the Use of Prohibited Means and Methods of Warfare, the Main Investigative Directorate of the Investigative Committee of the Russian Federation, Record of Detention of Mr. Bariev, 26 avril 2018, p. 3 et 4 (CMFR, deuxième partie, annexe 401). La Russie s'abstient également de mentionner que ce n'est que le 21 mars 2019, soit près d'une année complète après leur transfert et leur incarcération subséquente, que MM. Velilyaev et Bariev ont signé les aveux écrits qui ont constitué le principal, voire le seul fondement de leur condamnation par le tribunal. Directorate for Investigation of Crimes Related to the Use of Prohibited Means and Methods of Warfare, the Main Investigative Directorate of the Investigative Committee of the Russian Federation, Record of Interrogation of Mr. Bariev, 21 mars 2019 (CMFR, deuxième partie, annexe 408) ; Directorate for Investigation of Crimes Related to the Use of Prohibited Means and Methods of Warfare, the Main Investigative Directorate of the Investigative Committee of the Russian Federation, Record of Interrogation of Mr. Velilyaev, 21 mars 2019 (CMFR, deuxième partie, annexe 409).

CHAPITRE 13

L'IMPOSITION DE LA CITOYENNETÉ

542. L'Ukraine a démontré dans son mémoire que l'introduction en Crimée par la Russie de son régime en matière d'immigration et de citoyenneté, dans le cadre de la loi sur l'admission, était l'une des nombreuses mesures qui avaient jeté les bases d'une campagne de discrimination raciale systématique dirigée contre les communautés ukrainienne et tatare de Crimée[1067]. Ainsi qu'elle l'a établi, la loi sur l'admission a eu des conséquences discriminatoires *tant* pour les Ukrainiens et les Tatars de Crimée qui ont automatiquement acquis la nationalité russe par application de ses dispositions *que* pour le plus petit nombre d'entre eux qui ne l'ont pas ainsi acquise. Les premiers ont été soumis de force au régime discriminatoire de la Russie, leur droit à la nationalité étant fortement compromis par le peu de cas que la Russie fait concrètement de leur citoyenneté ukrainienne, tandis que les seconds sont devenus des étrangers dans leur propre pays[1068]. En obligeant les membres des deux communautés à faire ce choix, la loi a eu pour but et pour effet de restreindre, plutôt que d'étendre leurs droits civils fondamentaux, en violation de l'alinéa *c)*, des points i), ii) et iii) de l'alinéa *d)* et des points i) et iv) de l'alinéa *e)* de l'article 5 de la CIEDR[1069].

543. La Russie soutient que les atteintes dont se plaint l'Ukraine découlent de mesures fondées sur la citoyenneté qui échappent au champ d'application de la CIEDR et reposent sur une législation qui n'opère aucune discrimination à l'endroit des communautés ukrainienne et tatare de Crimée[1070]. Mais le fait que la discrimination ait été facilitée par l'exécution d'une législation sur la citoyenneté en apparence neutre ne protège pas la Russie des violations de la CIEDR qu'elle commet, lorsque cette législation avait pour but ou pour effet de compromettre fortement et de façon disproportionnée le droit des membres des communautés ukrainienne et tatare de Crimée de ne pas être soumis à la discrimination raciale, droit protégé par de multiples traités.

A. L'imposition par la Russie de son régime de citoyenneté contrevient à la CIEDR

544. La Russie prétend que les restrictions fondées sur la citoyenneté et la discrimination entre ressortissants et non-ressortissants sont expressément exclues du champ d'application de la CIEDR par application des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article premier de celle-ci, et qu'elles échappent par conséquent à la compétence de la Cour[1071].

545. Tout d'abord, la Cour a rejeté l'argument essentiellement identique que la Russie a avancé dans le cadre de ses exceptions préliminaires. Dans l'arrêt consacré à cette phase de la procédure, elle a conclu que les mesures dont l'Ukraine tirait grief, y compris l'imposition de la citoyenneté, «entr[aient] … dans les prévisions de [la CIEDR]»[1072]. L'allégation de la Russie ne peut pas davantage être conciliée avec la position du Comité de la CIEDR, qui l'a

---

[1067] MU, par. 382 et suiv.

[1068] *Ibid.*, par. 455, 617 et 618.

[1069] *Ibid.*, par. 611 à 618 et 623 à 626.

[1070] CMFR, deuxième partie, par. 389.

[1071] *Ibid.*, par. 380 et 381.

[1072] *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019,* p. 595, par. 96. La Russie avait formulé essentiellement le même moyen dans ses exceptions préliminaires. Voir EPFR, par. 324 : «[L]'Ukraine prétend à plusieurs occasions que la Russie a enfreint la CIEDR en pratiquant une discrimination entre ses ressortissants et les non-ressortissants.»

> «exhort[ée] … à abroger toute mesure administrative ou législative adoptée depuis qu'[elle] a commencé à exercer un contrôle effectif sur la Crimée qui a pour but ou pour effet d'opérer une discrimination à l'égard d'un groupe ethnique ou de peuples autochtones quels qu'ils soient pour des motifs interdits par la Convention, *notamment en ce qui concerne la nationalité et les droits de citoyenneté*»[1073].

546. En présentant ce moyen de défense, la Russie dénature en fait la position de l'Ukraine. Elle admet avoir établi un «régime spécial» ou un «mécanisme *ad hoc*» ayant principalement pour but de «perm[ettre] aux habitants de Crimée d'acquérir rapidement et en grand nombre la citoyenneté russe»[1074]. Le grief de l'Ukraine porte sur la manière dont ce mécanisme et sa mise à effet ont porté une atteinte particulière aux droits de l'homme des membres des communautés ukrainienne et tatare de Crimée, *indépendamment* du point de savoir si ces derniers ont automatiquement acquis la nationalité russe ou ont été en mesure de la refuser[1075].

547. En particulier, le «régime spécial» de la Fédération de Russie a essentiellement imposé la nationalité russe aux populations ukrainienne et tatare de Crimée habitant en Crimée, notamment aux personnes qui continuent de se considérer comme des citoyens ukrainiens et ne souhaitaient pas devenir ressortissants russes, portant ainsi atteinte au droit à la nationalité de ces Ukrainiens et Tatares de Crimée et les exposant à de lourds effets discriminatoires[1076]. Ces deux communautés ont été touchées de façon disproportionnée puisque les personnes d'origine ethnique russe qui ont accueilli avec satisfaction la prétendue annexion de la Crimée par la Russie n'ont pas subi pareille atteinte à leur droit à la nationalité[1077].

548. D'autre part, les restrictions auxquelles font face les habitants de la Crimée qui ont décliné la nationalité russe ou sont autrement réputés ne pas l'avoir acquise et sont dès lors devenus des étrangers ont entraîné la violation d'une vaste gamme de droits protégés par la CIEDR, notamment le «[d]roit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat», le «[d]roit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays», et les «[d]roits au travail [et] au libre choix de son travail»[1078]. Là encore, ces restrictions ont touché de façon disproportionnée les communautés ukrainienne et tatare de Crimée, dont les membres sont bien plus susceptibles que les autres habitants de Crimée de ne pas avoir la nationalité russe ou de ne pas être reconnus comme résidents permanents[1079].

549. Le fait que le régime russe en matière de citoyenneté ait constitué l'un des principaux outils par lesquels les atteintes spécifiques ont été causées n'excuse pas les violations de la CIEDR

[1073] Comité de la CIEDR, Observations finales concernant les vingt-troisième et vingt-quatrième rapports périodiques de la Fédération de Russie, doc. CERD/C/RUS/CO/23-24, 20 septembre 2017, par. 20 (les italiques sont de nous) (MU, annexe 804).

[1074] CMFR, deuxième partie, appendice C, par. 3 et 4.

[1075] MU, par. 455.

[1076] Voir *infra*, sect. C et D.

[1077] MU, par. 616 à 618.

[1078] *Ibid.*, par. 614, 615 et 623 à 625.

[1079] Par. 3 de l'article premier de la CIEDR, qui permet expressément d'interpréter la Convention «comme affectant … les dispositions législatives des Etats parties … concernant la nationalité, la citoyenneté ou la naturalisation» lorsque «ces dispositions [sont] discriminatoires à l'égard d'une nationalité particulière». Selon les résultats du recensement que la Fédération de Russie a effectué en Crimée en octobre 2014, les citoyens ukrainiens représentaient 90 % des habitants de Crimée considérés comme des «étrangers» au regard de la législation russe. Nations Unies, Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), rapport du Secrétaire général, doc. A/HRC/47/58, 27 mai 2021, par. 41, note 84.

commises par la Russie. C'est à tort que celle-ci invoque pour sa défense l'affaire *Qatar c. Emirats arabes unis*[1080], laquelle concernait une question juridique distincte, soit celle de savoir si la discrimination fondée sur la nationalité actuelle d'une personne relevait du champ d'application de l'interdiction de la discrimination raciale au sens de la Convention[1081]. Elle *ne portait pas* sur les effets discriminatoires découlant, pour un groupe protégé par la CIEDR, d'un régime de citoyenneté imposé, question dont la Cour est saisie comme il se doit en l'espèce[1082].

550. La Russie se fourvoie également lorsqu'elle soutient que les allégations de l'Ukraine concernant le droit international humanitaire «excèdent la compétence de la Cour»[1083]. Ainsi qu'il est exposé au chapitre 9, les prétentions de l'Ukraine reposent uniquement sur la CIEDR, à raison du but ou de l'effet discriminatoire de la législation russe applicable en Crimée à l'endroit des communautés ukrainienne et tatare de Crimée, indépendamment des éventuelles autres violations du droit international que ces mesures ont pu emporter[1084].

B. La situation résultant de la loi sur l'admission en matière de citoyenneté pour les habitants de la Crimée n'indique pas un choix libre et éclairé

551. Le principal moyen de défense de la Russie est que les habitants de la Crimée «ont bénéficié de la possibilité» d'opter précisément pour la ou les citoyennetés de leur choix, à savoir la citoyenneté russe uniquement, la citoyenneté ukrainienne uniquement ou les deux (ou plusieurs) citoyennetés[1085]. Dès lors, la Russie estime que les doléances formulées par l'Ukraine ne sont que les conséquences de choix individuels[1086].

552. Or, ainsi qu'il a été démontré dans le mémoire, la situation résultant de la loi sur l'admission en matière de citoyenneté pour les habitants de la Crimée n'indique pas un véritable choix individuel libre. Au contraire, la Russie est parvenue aux fins qu'elle avait annoncées, soit l'expansion rapide de sa citoyenneté en Crimée[1087], en ayant recours à un mécanisme qui imposait un choix, lequel, comme on pouvait s'y attendre, n'était pas l'expression d'une décision délibérée ou éclairée.

553. Il existait certes, en théorie, une procédure permettant de refuser la citoyenneté russe, mais les habitants de la Crimée n'ont pas eu de véritable possibilité d'y recourir, ainsi que l'ont fait observer de nombreux organismes des Nations Unies, l'OSCE et d'importantes organisations non

---

[1080] CMFR, deuxième partie, par. 380.

[1081] *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, par. 105.

[1082] Voir second rapport Fredman, par. 23, 24 et 28, notes 27 et 31, et note 29 (annexe 5).

[1083] CMFR, deuxième partie, par. 387.

[1084] Voir *supra*, chap. 9, sect. A.

[1085] CMFR, deuxième partie, par. 382. Voir aussi *ibid.*, appendice C, par. 3 à 34.

[1086] Voir, par exemple, *ibid.*, par. 42 : «L'Ukraine est donc de mauvaise foi lorsqu'elle se plaint du statut d'étranger qui, de fait, résulte logiquement du libre choix de refuser le régime par défaut» ; *ibid.*, par. 51, où la Russie affirme qu'«il appartenait à chacun de choisir d'obtenir ou de conserver la citoyenneté russe, à laquelle s'attachent des obligations militaires» ; *ibid.*, par. 52, où elle prétend que les Criméens qui se trouvaient en prison pendant l'application du régime de 2014 «ont réellement eu la possibilité de refuser la citoyenneté russe, s'ils le souhaitaient», et que, de fait, 23 détenus et condamnés l'ont déclinée ; *ibid.*, par. 55, où elle avance qu'Oleg Sentsov a choisi de ne pas refuser la citoyenneté russe, alors qu'il en avait la possibilité jusqu'au 18 avril 2014.

[1087] *Ibid.*, par. 3 et 4.

gouvernementales[1088]. La mission de surveillance des droits de l'homme de l'ONU a brossé le tableau ci-après :

> «1) l'échéance fixée pour engager la procédure de refus de la citoyenneté russe (18 avril) était trop brève ; 2) les instructions du service fédéral des migrations de la Russie concernant cette procédure n'ont été rendues publiques qu'à partir du 1er avril ; 3) les informations concernant l'emplacement des bureaux du service fédéral des migrations n'ont été diffusées qu'à partir du 4 avril ; 4) du 4 au 9 avril, seulement deux de ces bureaux étaient opérationnels, à Sébastopol et à Simferopol ; 5) à compter du 10 avril, 9 bureaux étaient opérationnels : Sébastopol, Simferopol, Yalta, Bakhtchissaraï, Bilogorsk, Evpatovriya, Saki, Kerch et Djankoy ; 6) certaines exigences afférentes à la procédure de refus de la citoyenneté russe ont été modifiées au fil du temps, comme la nécessité de [] présenter la demande en personne et la présence obligatoire des deux parents dans le cas d'une demande concernant un enfant.»[1089]

554. La Russie ne nie pas que la loi sur l'admission prévoyait un délai extrêmement court pour refuser la citoyenneté russe, soit 18 jours tout au plus[1090]. Le comité des droits de l'homme de l'ONU a fait observer que «la brièveté du délai» avait eu pour effet de «limit[er] la possibilité pour les habitants de la Crimée de prendre une décision en connaissance de cause pour choisir librement leur nationalité»[1091]. La Russie ne conteste pas non plus que, jusqu'au 10 avril 2014, soit quasiment une semaine avant l'échéance fixée pour refuser la citoyenneté russe, seuls quatre bureaux de son service fédéral des migrations recevaient les demandes dans toute la Crimée[1092]. Lorsqu'elle répond qu'il y avait cinq autres bureaux, elle omet commodément de préciser que ce n'est que le 10 avril 2014 que le service fédéral des migrations en Crimée a annoncé son intention d'ouvrir immédiatement ces cinq autres bureaux[1093]. Quant à la prétendue possibilité de soumettre les demandes par lettre

---

[1088] Voir, par exemple, OHCHR, Report on the Human Rights Situation in Ukraine, 15 mai 2014 (ci-après le «rapport du HCDH de 2014»), par. 127 (MU, annexe 763) ; rapport de l'OSCE de 2015, par. 37 à 42 (MU, annexe 812) ; Open Society Justice Initiative, Human Rights in the Context of Automatic Naturalization in Crimea, juin 2018, par. 75 à 83 (MU, annexe 975) ; Regional Center for Human Rights, Crimean Precedent: Forced Displacement from Crimea and Its Human Rights Aspects, décembre 2019, p. 24 à 27, accessible à l'adresse suivante : https://krymbezpravil.org.ua/wp-content/uploads/2019/12/Precedent_Forced_Displacement.pdf.

[1089] Rapport du HCDH de 2014, par. 127 (MU, annexe 763).

[1090] Si le délai était officiellement d'un mois à compter du 18 mars 2014, le service fédéral des migrations de la Russie n'a en réalité fourni pour la première fois des instructions concernant la procédure de refus de la citoyenneté russe que plusieurs semaines après cette date, une fois entrée en vigueur, le 1er avril 2014, la disposition applicable en matière de citoyenneté de la loi sur l'admission, laissant ainsi de fait aux personnes souhaitant refuser la citoyenneté russe et conserver la citoyenneté ukrainienne tout au plus 18 jours pour le faire. MU, par. 458. Le HCDH relève par exemple que les informations concernant l'emplacement des bureaux du service fédéral des migrations n'ont été disponibles qu'à partir du 4 avril 2014, soit à peine deux semaines avant l'expiration du délai. Rapport du HCDH de 2014, par. 127 (MU, annexe 763).

[1091] Nations Unies, Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Fédération de Russie, doc. CCPR/C/RUS/CO/7, 28 avril 2015, par. 23 *c)* ; voir aussi MU, par. 458 et note 971. En faisant valoir que les personnes ayant manqué l'échéance pouvaient toujours déposer une demande pour renoncer à la citoyenneté russe dans le cadre du régime général relatif à la citoyenneté, la Russie cherche manifestement à se décharger de sa responsabilité pour les conséquences des violations de la CIEDR qu'elle a commises. Voir CMFR, deuxième partie, appendice C, par. 23. Quoi qu'il en soit, cet argument passe sous silence le fait que, pour renoncer concrètement à sa citoyenneté russe, procédure qui peut durer des mois, encore faut-il avoir obtenu un passeport ou autre document prouvant cette citoyenneté. Voir Information and Reference Material on Procedure of Acquiring Citizenship of the Russian Federation by Crimean Residents as Attached to the Letter of the Main Migration Directorate of the Ministry of Internal Affairs of the Russian Federation No. 20/25495, 27 juillet 2021, p. 4, où il est expliqué que, pour renoncer à la citoyenneté russe, il faut présenter «un passeport de citoyen de la Fédération de Russie» (CMFR, deuxième partie, annexe 1330).

[1092] MU, par. 458.

[1093] CMFR, deuxième partie, appendice C, par. 45 ; rapport de l'OSCE de 2015, par. 38 (MU, annexe 812) ; rapport du HCDH de 2014, par. 127 (MU, annexe 763).

recommandée, elle est démentie par le fait que les représentants du service fédéral des migrations eux-mêmes la déconseillaient ouvertement en la qualifiant de risquée[1094].

555. Sur un plan plus abstrait, de nombreux Ukrainiens en Crimée auront certainement été découragés par le contexte politique et social, où ils étaient taxés de fascisme et de néonazisme[1095], ainsi que par les conséquences auxquelles ils auraient fait face en devenant des étrangers dans leur propre pays, lesquelles sont exposées plus loin au présent chapitre, entre autres[1096]. Si la Russie s'efforce de balayer ces préoccupations en affirmant qu'elles ne sont «pas crédibles» ou sont «bien trop subjectives pour emporter un réel poids»[1097], elle n'avance rien pour justifier sa tentative de passer sous silence : 1) la campagne de désinformation qu'elle a menée ainsi que le recours aux discours haineux destinés à susciter la peur parmi les personnes d'origine ethnique russe majoritaires en Crimée, pourtant bien documentés[1098] ; 2) les rapports d'observateurs internationaux relatant des cas concrets de harcèlement et d'intimidation visant des personnes qui faisaient la queue pour renoncer à la citoyenneté russe[1099] ; et 3) le fait que le délai pour renoncer à la citoyenneté russe a commencé à courir quelques semaines après la disparition forcée d'activistes pro-ukrainiens[1100]. En tant que tel, le nombre limité de résidents permanents de Crimée ayant renoncé à la citoyenneté russe ne prouve rien quant au caractère attractif de celle-ci pour les autres, en particulier lorsque la décision de la refuser pour ne conserver que l'ukrainienne avait pour conséquence d'être taxé de fascisme ou de néonazisme[1101].

556. A l'inverse, les habitants de la Crimée qui étaient incapable d'établir leur statut de résident permanent en Crimée, préalable à l'obtention de la citoyenneté russe, sont devenus par défaut des étrangers dans leur propre pays. La Russie a beau soutenir que l'Ukraine est à blâmer pour la difficulté de prouver le statut de résident permanent en Crimée et que le droit et les tribunaux russes ont se sont montrés pragmatiques et conciliants à l'égard des personnes concernées[1102], elle ne conteste pas que son régime a particulièrement nui aux Tatars de Crimée récemment revenus d'exil

---

[1094] *Kryminform*, Residents of Crimea Who Are Abroad Can Apply for the Retention of Ukrainian Citizenship to the Consular Services of the Russian Federation - FMS of the Russian Federation, 8 avril 2014 (annexe 129).

[1095] MU, par. 459.

[1096] Voir *infra*, par. 567 à 569.

[1097] CMFR, deuxième partie, appendice C, par. 43.

[1098] MU, par. 375 à 383 et 459.

[1099] Voir, par exemple, rapport de l'OSCE de 2015, par. 39 (MU, annexe 812).

[1100] Voir *supra*, chap. 10. La liste des inconvénients de la procédure de renonciation à la citoyenneté russe exposée ici n'est pas exhaustive. Ainsi, certaines catégories de personnes se sont purement et simplement vu refuser un véritable accès à cette procédure. Voir Regional Center for Human Rights, Crimean Precedent: Forced Displacement from Crimea and Its Human Rights Aspects, décembre 2019, p. 25 et 26 ; Nations Unies, Comité des droits de l'homme, Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Fédération de Russie, doc. CCPR/C/RUS/CO/7, 28 avril 2015, par. 23 *c)*, où il est dit que le régime d'acquisition automatique de la citoyenneté russe «a surtout pénalisé de manière disproportionnée ceux qui n'[avaie]nt pas pu se présenter en personne dans les lieux désignés à cet effet pour refuser la citoyenneté, en particulier les personnes qui se trouvaient en détention ou dans d'autres établissements fermés comme les hôpitaux et les orphelinats».

[1101] MU, par. 459.

[1102] CMFR, deuxième partie, appendice C, par. 24 à 29.

en Asie centrale, ainsi qu'aux Ukrainiens qui avaient déménagé d'autres régions d'Ukraine pour s'installer en Crimée[1103].

C. L'imposition de la législation russe en matière de citoyenneté a engendré en Crimée divers effets discriminatoires pour les communautés ukrainienne et tatare de Crimée

557. Quand bien même il aurait été donné à chacun une véritable possibilité de prendre une décision éclairée quant à sa citoyenneté, cela ne résoudrait pas le dilemme fondamental que pose le régime juridique russe en matière de citoyenneté et de migration : pour les Ukrainiens et les Tatars de Crimée, chacun des choix possibles emporte d'une manière ou d'une autre de lourdes conséquences pour la jouissance des droits de l'homme[1104].

1. Les préjudices subis par les personnes d'origine ethnique ukrainienne et tatare de Crimée devenues des ressortissants russes

558. Parmi les graves conséquences engendrées par l'imposition de la citoyenneté russe figure la responsabilité pénale pouvant découler de l'application du droit russe à des actes qui ne sont pas illégaux en droit ukrainien. Ainsi, les Ukrainiens et les Tatars de Crimée devenus citoyens russes encourraient une lourde responsabilité pénale au regard des lois russes sur la lutte contre l'extrémisme et la haute trahison, entre autres, qui ont un vaste champ d'application en pratique, dans l'hypothèse où, par exemple, il serait établi que l'intéressé s'est porté à la défense de l'Ukraine ou a protesté contre l'agression illicite de la Russie[1105].

559. A propos de M. Sentsov, la Russie affirme qu'il s'agit d'«un cas isolé, mais médiatisé, alors qu'il est hors de propos»[1106], et que, «[e]n l'occurrence, la loi a toujours été appliquée sans discrimination ou ciblage particulier»[1107]. Pourtant, les preuves qu'elle avance confirment que la citoyenneté russe imposée à M. Sentsov a été pour lui source de préjudice : il a été arrêté moins d'un mois après l'expiration du délai imparti pour refuser la citoyenneté russe[1108], étant accusé d'avoir organisé un groupe terroriste, puis jugé en tant que citoyen russe sur le fondement de la loi sur

---

[1103] MU, par. 461 et 462. La Russie soutient que ceux qui n'avaient pas accepté automatiquement la citoyenneté russe ou n'y étaient initialement pas admissibles pouvaient toujours en faire la demande ou obtenir un titre de séjour dans le cadre du régime général russe. Voir CMFR, deuxième partie, appendice C, par. 21. Non seulement cette allégation minimise quantité de problèmes pratiques et d'incertitudes de toutes sortes liés à l'obtention de la citoyenneté russe ou d'un titre de séjour, mais elle passe également sous silence le fait essentiel que les effets discriminatoires résultant de l'acquisition de la nationalité russe n'étaient pas nécessairement moins inquiétants. Voir Open Society Justice Initiative, Human rights in the Context of Automatic Naturalization in Crimea, juin 2018, par. 107, où il est question des quotas annuels pratiqués par la Russie en matière de titres de séjour (MU, annexe 975) ; voir aussi *infra*, par. 559 à 561.

[1104] Voir, par exemple, OHCHR, Situation of Human Rights in the Temporarily Occupied Autonomous Republic of Crimea and the City of Sevastopol, U.N. Doc. A/HRC/36/CRP.3, 25 septembre 2017 (ci-après le «rapport du HCDH de 2017»), par. 6 :

> «[L]'imposition de la citoyenneté russe aux habitants de la Crimée … a eu des effets de régression sur la jouissance des droits de l'homme, notamment pour ceux qui ont décliné l'acquisition automatique de la citoyenneté russe, qui ne remplissaient pas les conditions pour l'acquérir ou qui étaient tenus de renoncer à leur citoyenneté ukrainienne pour conserver leur emploi» (MU, annexe 778).

[1105] Voir *supra*, chap. 12, sect. C.

[1106] CMFR, deuxième partie, appendice C, par. 54.

[1107] *Ibid.*, par. 55.

[1108] *Ibid.*, par. 55, note 93.

l'admission alors qu'il se considérait comme un citoyen ukrainien[1109], condamné à vingt ans d'emprisonnement et transféré dans les prisons les plus éloignées du nord de la Russie, d'abord au centre 1, en République de Sakha (Iakoutie), puis au centre 8, dans le district autonome de Iamalo-Nénétsie[1110].

560. Tout en cherchant à minimiser l'importance de la citoyenneté russe de M. Sentsov, la Russie reconnaît que celui-ci s'est vu refuser la tenue d'une réunion consulaire en raison de cette citoyenneté automatiquement acquise[1111]. Pour les raisons exposées ci-dessus, c'est en vain que la Russie tente de faire porter à M. Sentsov la responsabilité de ne pas avoir décliné la citoyenneté russe avant l'échéance du 18 avril 2014[1112].

561. Le cas de M. Sentsov montre également que l'imposition de la citoyenneté russe aux ressortissants ukrainiens en Crimée a ouvert la voie à d'autres abus, ces derniers étant aussi susceptibles d'être transférés de force vers des prisons situées dans n'importe quelle partie de la Fédération de Russie. En décembre 2020, le HCDH avait vérifié plus de 200 cas de transferts forcés[1113]. Il a également relevé que la Russie n'avait pas communiqué le nombre total de détenus transférés de la Crimée vers son territoire, lequel est probablement beaucoup plus élevé que le nombre de cas vérifiés[1114].

562. La conscription obligatoire est un autre exemple des conséquences tragiques de l'imposition de la citoyenneté russe[1115]. La Russie ne conteste pas que les habitants de la Crimée qui sont devenus des ressortissants russes sont soumis à la conscription obligatoire dans ses forces

---

[1109] La transcription de la déclaration de M. Sentsov devant le tribunal en juillet 2014 peut être consultée dans *Euromaidan Press*, Oleh Sentsov: I am Not a Serf; I Cannot be Transferred with the Land, 8 juillet 2014 : «Je proteste formellement contre les tentatives visant à me priver de ma citoyenneté ukrainienne : j'étais et continue d'être un ressortissant de l'Ukraine … Je ne suis pas un serf, on ne peut pas disposer de moi avec la terre. Je n'ai ni demandé la citoyenneté russe, ni renoncé à ma citoyenneté ukrainienne.» La transcription de la déclaration finale de M. Sentsov devant le tribunal après le prononcé de sa condamnation à une peine de vingt ans d'emprisonnement peut être consultée dans le journal *The Guardian*, «A Court of Occupiers Cannot be Just»: Ukrainian Director's Courtroom Speech, 25 août 2015.

[1110] Directorate of the Federal Penitentiary Service of Russia for the Republic of Crimea and Sevastopol, Information Note on Places Where the Convicts O.G. Sentsov and A.Z. Chiygoz Served Their Sentences, 15 juillet 2021 (CMFR, deuxième partie, annexe 1329).

[1111] CMFR, deuxième partie, appendice C, par. 55, note 92, où il est expliqué que, selon le droit russe, «il n'appartient pas à l'Etat d'organiser, au profit d'un ressortissant russe, une réunion consulaire avec les fonctionnaires d'un consulat étranger») ; *ibid.*, par. 56 : «[L]a qualité de ressortissant russe ou d'étranger ne change rien à l'application du code pénal et du code d'exécution des peines, *a fortiori si l'intéressé possède la citoyenneté russe*» (les italiques sont de nous). Le fait que les personnes n'ayant pas officiellement renoncé à leur citoyenneté ukrainienne n'aient pas pu se prévaloir de la protection offerte par l'Ukraine met en lumière que, en Crimée, le régime russe en matière de citoyenneté équivaut essentiellement à la privation de la citoyenneté ukrainienne.

[1112] Pour les mêmes raisons, est infondée l'allégation de la Russie selon laquelle «le droit d'option de M. Sentsov ne saurait avoir été entravé par sa détention dans le cadre de la procédure intentée à son encontre, puisqu'il a été arrêté le 11 mai 2014, presque un mois après l'expiration, le 18 avril 2014, de la période transitoire de renonciation». *Ibid.*, par. 55, note 93. Pour ce qui est de l'argument de la Russie selon lequel M. Sentsov aurait pu renoncer à la citoyenneté russe après le 18 avril 2014, il ne s'agit pas d'une véritable possibilité puisque, comme la Russie le reconnaît, il a été arrêté moins d'un mois après l'expiration de la période de renonciation. *Ibid.*

[1113] Nations Unies, Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), rapport du Secrétaire général, doc. A/75/334, 1er septembre 2020 (ci-après le «rapport du Secrétaire général de septembre 2020»), par. 22, note 34. Nations Unies, Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine), rapport du Secrétaire général, doc. A/HRC/47/58, 27 mai 2021, par. 16, note 33.

[1114] Rapport du HCDH de 2017, par. 116 (MU, annexe 778) ; rapport du Secrétaire général de septembre 2020, par. 22 et note 34.

[1115] MU, par. 463 et 617.

armées[1116]. Selon le HCDH, au moins 21 000 hommes habitant en Crimée ont été enrôlés entre 2015 et janvier 2020[1117]. Un grand nombre d'entre eux étaient inévitablement des membres des communautés ukrainienne et tatare de Crimée qui se sont vu imposer la citoyenneté russe. Le droit pénal russe rend l'insoumission passible d'amendes, de travail correctif et de deux ans d'emprisonnement[1118]. Il appert qu'un certain nombre d'habitants de la Crimée, en particulier des Tatars de Crimée, auraient quitté la péninsule pour fuir la conscription dans l'armée russe et la responsabilité pénale encourue par ceux qui tentent d'y échapper[1119].

563. Ici encore, la Russie élude le véritable sujet lorsqu'elle allègue que la conscription est une mesure fondée sur la citoyenneté qui s'applique de la même manière à tous ses citoyens[1120]. Ainsi que l'Ukraine l'a expliqué dans son mémoire, en effet, l'une des conséquences néfastes de l'imposition de la citoyenneté russe est, pour les membres des communautés ukrainienne et tatare de Crimée, la perspective d'être enrôlés dans une armée hostile, éventualité particulièrement troublante en raison du risque de se voir déployés pour combattre le pays auquel ils sont le plus attachés. Ce qui aurait pu être considéré comme purement hypothétique lorsque l'Ukraine a déposé son mémoire est devenu particulièrement réel et tragique avec l'invasion de l'Ukraine tout entière déclenchée par le président Poutine le 24 février 2022, les forces armées russes attaquant notamment le territoire continental de l'Ukraine en procédant vers le nord depuis la péninsule de Crimée. Il est notoire que ces forces sont en grande partie composées de simples conscrits[1121], parmi lesquels on peut raisonnablement s'attendre à trouver des membres des communautés ukrainienne et tatare de Crimée venant de Crimée et assujettis à l'enrôlement en conséquence de la politique d'imposition de la citoyenneté russe.

564. Cette conséquence de l'acquisition de la nationalité russe met également en lumière l'hypocrisie révoltante de la Russie lorsqu'elle affirme que sa nationalité est un avantage dont les habitants de la Crimée peuvent bénéficier tout en conservant leur nationalité ukrainienne[1122]. La double nationalité ne constitue pas un avantage lorsque l'un des pays concernés utilise les dispositions attachées à sa nationalité pour attaquer l'autre pays. C'est exactement ce que la Russie a fait en incriminant le simple fait de dire que la Crimée faisait partie de l'Ukraine et, pis encore, en enrôlant dans ses forces armées ses nouveaux citoyens russes en Crimée et en les faisant participer à l'invasion du territoire ukrainien tout entier.

2. Les préjudices subis par les personnes d'origine ethnique ukrainienne et tatare de Crimée qui ne sont pas devenues des ressortissants russes

565. La Russie soutient que la question de savoir si les Criméens ayant décliné la citoyenneté russe ont ou non bénéficié d'un traitement identique à celui réservé aux ressortissants russes met en

---

[1116] CMFR, deuxième partie, appendice C, par. 50 et 51.

[1117] Rapport du Secrétaire général de septembre 2020, par. 40.

[1118] *Ibid.*, par. 41, où il est fait état de poursuites pénales pour insoumission et de condamnations à des amendes.

[1119] Cour pénale internationale, Bureau du procureur, Rapport sur les activités menées en 2017 en matière d'examen préliminaire, 4 décembre 2017, par. 99 ; rapport du HCDH de 2017, par. 121 : «Le HCDH s'est entretenu avec plusieurs Tatars de Crimée qui ont quitté la péninsule pour éviter de servir dans l'armée de la Fédération de Russie. Ils ont affirmé ne pas pouvoir rentrer en Crimée, où ils seraient poursuivis pour insoumission» (MU, annexe 778).

[1120] CMFR, deuxième partie, appendice C, par. 50 et 51.

[1121] *Reuters*, Russia Acknowledges Conscripts Were Part of Ukraine Operation, Some Are POWs, 9 mars 2022 ; Halya Coynash, Russia Is Forcing Ukrainians from Occupied Crimea and Donbas to Fight in Its Invasion of Ukraine, Kharkiv Human Rights Protection Group, 7 mars 2022.

[1122] CMFR, deuxième partie, appendice C, par. 12 à 15.

jeu une restriction fondée sur la citoyenneté et est exclue du champ d'application de la CIEDR[1123]. Or les préjudices subis par les habitants de Crimée qui n'ont pas acquis la nationalité russe emportent violation de la CIEDR à plus d'un titre.

566. Premièrement, les préjudices subis montrent que, contrairement à l'allégation de la Russie selon laquelle les habitants de la Crimée pouvaient «librement» choisir d'accepter la citoyenneté russe ou de la refuser, les conséquences associées à la qualité de citoyen non russe étaient de nature à dissuader les Tatars de Crimée et les Ukrainiens de décliner cette citoyenneté. Deuxièmement, l'application par la Russie d'une législation discriminatoire à l'égard des non-Russes habitant en Crimée constitue en soi une violation de la CIEDR. Fondées en apparence sur le statut d'étranger nouvellement acquis par les intéressés, de telles mesures ont, en pratique, nui de façon disproportionnée aux membres des communautés ukrainienne et tatare de Crimée, qui sont plus susceptibles d'avoir refusé la citoyenneté russe ou, pour les raisons exposées ci-dessus, de ne pas avoir été reconnus comme résidents permanents de la Crimée[1124].

567. Quiconque est déclaré étranger risque de se voir interdire de retourner en Crimée pendant une longue période. Ainsi qu'il est exposé au chapitre 11, la Russie confirme que les interdictions de séjour frappant MM. Dzhemilev, Yuksel et Chubarov étaient toutes fondées sur les mêmes dispositions de la loi russe, qui permet aux autorités de refuser à tout «ressortissant étranger ou apatride» l'entrée sur le territoire russe si elles l'estiment «nécessaire pour assurer la capacité de défense ou la sécurité de l'Etat ou l'ordre public»[1125]. Comme l'explique M. Scheinin dans son rapport d'expertise joint à la présente réplique, les justifications fondées sur des motifs de sécurité nationale qui sont invoquées pour limiter les droits de l'homme substantiels ne constituent pas un moyen de défense légitime en cas de violation de la CIEDR, qui interdit la discrimination raciale de façon absolue et sans aucune exception possible[1126].

568. Les membres de ce groupe étaient de surcroît exposés à la déportation à la discrétion des autorités russes. Ainsi que le confirment les preuves fournies par la Russie, ils n'ont pas été autorisés à séjourner en Crimée pendant plus de 90 jours sur une période de 180 à partir du moment où ils sont entrés dans la péninsule sans obtenir de titre de séjour[1127]. Depuis la prétendue annexion, les tribunaux criméens continuent de déporter des centaines de ressortissants ukrainiens, qui constituent la majorité des étrangers déportés ; nombre d'entre eux ont été détenus avant d'être expulsés de force[1128].

[1123] *Ibid.*, par. 61.

[1124] Voir Nations Unies, résolution 74/168 de l'Assemblée générale, doc. A/RES/74/168, 18 décembre 2019, préambule, p. 3, et point *s)* du par. 6 ; Nations Unies, résolution 72/190 de l'Assemblée générale, doc. A/RES/72/190, 19 décembre 2017, préambule, p. 2, condamnant «l'imposition automatique de la citoyenneté russe aux personnes protégées en Crimée ainsi que les effets régressifs sur la jouissance des droits de l'homme de ceux qui ont renoncé à cette citoyenneté» (MU, annexe 50) ; voir aussi *supra*, par. 556.

[1125] Federal Law No. 114-FZ "On the procedure for exit from the Russian Federation and entry into the Russian Federation", 15 août 1996 (extrait), art. 27, par. 1 (CMFR, deuxième partie, annexe 33) ; CMFR, deuxième partie, par. 188, 190 et 193.

[1126] Rapport Scheinin, par. 8 à 15 (annexe 7).

[1127] Voir, par exemple, Armyansk City Court of the Republic of Crimea, Case No. 5-49/2015, Decision, 23 janvier 2015 (CMFR, deuxième partie, annexe 207) ; Federal Law No. 115-FZ "On the legal status of foreign citizens in the Russian Federation", 25 juillet 2002 (extraits), art. 5 (CMFR, deuxième partie, annexe 47).

[1128] Rapport du Secrétaire général de septembre 2020, par. 43, où il est indiqué que, du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020,

569. La discrimination à l'égard des non-ressortissants se poursuit à ce jour et s'intensifie, ne leur laissant concrètement d'autre choix que de demander la citoyenneté russe ou de quitter la péninsule. Ainsi, le 20 mars 2020, le président Vladimir Poutine a pris un décret octroyant à 19 territoires de Crimée et à 8 territoires de Sébastopol le statut de «zones frontalières» de la Fédération de Russie. En pratique, ce décret interdisait aux étrangers de posséder des terres dans les régions désignées et laissait à ceux-ci un an pour vendre leur bien ou en attribuer la propriété enregistrée à un citoyen russe[1129]. Ainsi que le fait observer le HCDH, le décret «limit[e] ainsi, de fait, la propriété foncière aux citoyens et aux entreprises russes»[1130]. Les autorités criméennes ont fait savoir, par exemple, que les étrangers pouvaient garder leurs maisons en Crimée s'ils leur vendaient la terre pour la prendre ensuite à bail auprès d'elles[1131]. Le décret devrait toucher principalement les propriétaires fonciers ayant la citoyenneté ukrainienne. Selon les autorités d'occupation, «11 572 parcelles de terrain situées dans les «zones frontalières» de Crimée sont la propriété d'«étrangers», parmi lesquels 9747 (plus de 82 %) citoyens ukrainiens»[1132]. Aux termes du décret, si ces personnes n'ont ni obtenu la citoyenneté russe ni vendu leurs terres au plus tard en mars 2021, elles perdraient leur bien à l'issue d'une vente forcée ou d'une nationalisation[1133].

*

* *

570. En résumé, en introduisant en Crimée son propre régime en matière d'immigration et de citoyenneté afin d'attribuer sa citoyenneté aux habitants «rapidement, et en grand nombre»[1134], la Russie a contraint les membres des communautés ukrainienne et tatare de Crimée à choisir entre

---

«[l]es tribunaux de Crimée ont ordonné, dans 189 cas, le transfert d'individus considérés comme des étrangers au regard de la législation de la Fédération de Russie sur l'immigration. Selon les jugements disponibles, au moins 73 citoyennes et citoyens ukrainiens (63 hommes et 10 femmes) ont été transférés vers d'autres régions d'Ukraine parce qu'il a été estimé que ces personnes n'avaient pas le droit de séjourner en Crimée» ;

rapport du Secrétaire général de 2019, par. 61 :

«[S]elon le greffe de la Fédération de Russie, en 2017-2018, les tribunaux de Crimée ont ordonné le transfert d'au moins 947 personnes considérées comme étrangères au regard de la législation de la Fédération de Russie, dont 518 citoyennes et citoyens ukrainiens (468 hommes et 50 femmes). Sur le nombre total de personnes transférées en 2017-2018, au moins 109 personnes résidant en Crimée auraient été «expulsées de force» par les forces de l'ordre de la Fédération de Russie. Dans la majorité des cas, les victimes étaient considérées comme des citoyennes et des citoyens ukrainiens par la Fédération de Russie, qui estimait qu'elles n'avaient pas le droit de séjourner en Crimée.»

[1129] Decree of the President of the Russian Federation No. 201 "On Amendments to the List of Border Territories Where Foreign Citizens, Stateless Persons and Foreign Legal Entities Cannot Own Land Plots, Approved by the Decree of the President of the Russian Federation of 9 January 2011, No. 26", 20 mars 2020 (annexe 97) ; voir aussi Pjotr Sauer, New Crimean Land Law Banning Foreign Ownership Comes into Force, *The Moscow Times*, 1er avril 2021 ; Halya Coynash, Ukrainians Forced to Take Russian Citizenship, or Lose their Homes in Occupied Crimea, Kharkiv Human Rights Protection Group, 6 janvier 2021.

[1130] Rapport du Secrétaire général de septembre 2020, par. 38. Voir aussi déclaration à la Presse, équipe de presse du Service européen pour l'action extérieure (UE), Statement by the Spokesperson on the Russian Land Ownership Decree Affecting Crimea, 23 mars 2021, où le décret est critiqué pour avoir «conduit à la privation arbitraire de la propriété».

[1131] *TASS*, Crimean Authorities Said that Foreigners Will Be Able to Keep Property in the Region, 24 mars 2021 (annexe 167).

[1132] Rapport du Secrétaire général de septembre 2020, par. 38.

[1133] *Ibid.*

[1134] CMFR, deuxième partie, appendice C, par. 3 et 4.

différentes possibilités qui compromettent toutes fortement et de façon disproportionnée nombre de droits protégés par la CIEDR. Même si les effets discriminatoires précis se sont concrétisés par l'application d'une législation sur la citoyenneté en apparence neutre qui était censée offrir des «avantages» aux habitants de la Crimée, ces considérations n'excusent pas les violations de la CIEDR commises par la Russie, qui s'est servie activement des dispositions attachées à sa nationalité pour attaquer les Tatars de Crimée et les personnes d'origine ethnique ukrainienne dans le cadre d'une politique de discrimination systémique et durable à l'endroit de ces communautés.

CHAPITRE 14

INTERDICTION DE GRANDS RASSEMBLEMENTS CULTURELS

571. L'Ukraine a démontré, dans son mémoire, que les autorités d'occupation russes en Crimée avaient systématiquement porté atteinte à l'exercice des droits à la liberté d'expression et de réunion des communautés ukrainienne et tatare de Crimée en interdisant ou en limitant la tenue de grands rassemblements culturels. Elle avance que ce comportement emporte violation de l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2, du point ix) de l'alinéa *d)* de l'article 5 et du point vi) de l'alinéa *e)* de l'article 5 de la CIEDR[1135]. Pour se défendre, la Russie énonce une série d'affirmations inexactes.

572. Premièrement, la Russie soutient que son régime législatif et réglementaire relatif aux rassemblements est conforme au droit international humanitaire et des droits de l'homme[1136], et autorise les «limitations légitimes à l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique»[1137]. Deuxièmement, elle affirme que l'Ukraine n'a pas réussi à prouver que le droit avait été appliqué de manière discriminatoire[1138]. Troisièmement, elle dément les allégations concernant certaines manifestations des Ukrainiens et des Tatars de Crimée[1139].

573. Dans les faits, cependant, les mesures draconiennes prises par la Russie en matière de rassemblements ont été maintes fois dénoncées comme emportant violation du droit à la liberté de réunion. La législation russe donne aux autorités un pouvoir considérable pour prendre des mesures répressives arbitraires contre les groupes défavorisés. Les faits de l'espèce montrent que la Russie a régulièrement exercé cette prérogative pour s'en prendre aux minorités ukrainienne et tatare de Crimée, portant ainsi atteinte à la jouissance de leurs droits de l'homme fondamentaux.

A. Le régime législatif russe relatif aux manifestations publiques a été précédemment jugé impropre à empêcher la prise de décisions arbitraires par ses fonctionnaires

574. La Russie conteste la valeur de l'analyse que fait l'Ukraine de son régime législatif répressif en matière de rassemblements publics[1140], avant d'affirmer que «la législation russe régissant les rassemblements publics n'est pas «discriminatoire» et, partant, nullement incompatible avec la CIEDR»[1141]. La critique initiale est injustifiée : c'est bien parce que les autorités russes disposent, en vertu du droit russe dans ce domaine, d'un vaste pouvoir discrétionnaire leur permettant de restreindre arbitrairement la liberté d'expression et de réunion que les violations répétées dont fait état le mémoire ont été possibles. Le moyen de défense avancé ensuite par la Russie, à savoir que sa législation serait compatible avec les normes européennes, ne tient pas compte d'une série de décisions de la Cour européenne des droits de l'homme qui ont mis au jour les lacunes de cette législation ainsi que sa fréquente utilisation, par les fonctionnaires, comme dispositif d'étouffement des libertés d'expression et de réunion. En particulier, la loi russe sur les manifestations publiques permet aux fonctionnaires d'imposer à leur entière discrétion des restrictions quant au temps, au lieu et aux modalités des assemblées publiques, et d'abuser de la règle de la notification préalable pour empêcher que les rassemblements n'aient effectivement lieu. Comme il sera démontré ci-dessous, ce

---

[1135] MU, par. 599, 621, 622, 629 et 630.

[1136] CMFR, deuxième partie, appendice D, par. 5 à 19.

[1137] CMFR, deuxième partie, par. 393.

[1138] *Ibid.*, par. 394 à 397.

[1139] *Ibid.*, appendice D, par. 30 à 43 et 46 à 54.

[1140] *Ibid.*, par. 2.

[1141] *Ibid.*, par. 6.

sont précisément ces outils dont ont fait usage les autorités d'occupation russes pour réduire de façon radicale, en Crimée, les rassemblements publics des communautés ukrainienne et tatare de Crimée.

1. Le droit russe autorise l'imposition de restrictions arbitraires quant au temps, au lieu et aux modalités des rassemblements publics

575. Dans son contre-mémoire, la Russie explique que sa législation confère à l'administration le droit de «défini[r] l'objet des rassemblements publics et les formes qu'ils peuvent prendre, établi[r] la procédure à suivre pour les organiser, désigne[r] les lieux où ils sont interdits [et] détermine[r] le rôle, les droits et les obligations des personnes participant à leur organisation et à leur tenue»[1142]. Selon la Russie, «[c]ette réglementation fort détaillée permet d'établir des règles claires et précises à l'intention de ceux qui organisent des rassemblements publics ainsi que de ceux qui y participent. Elle permet également de s'assurer de la licéité des mesures prises par les autorités à chaque étape de l'organisation d'un événement public, mais aussi du déroulement pacifique de ce dernier»[1143]. Or cette interprétation complaisante de la législation russe en matière de rassemblements publics ne pourrait être plus éloignée d'une réalité de longue date, constatée par la Cour européenne des droits de l'homme dans ses arrêts faisant autorité[1144].

576. Dans l'affaire *Lashmankin et autres c. Russie*, la Cour européenne des droits de l'homme s'est penchée sur les demandes de 23 requérants issus de toute la Russie qui s'étaient vu refuser le droit d'organiser des manifestations publiques ou dont les projets à cet égard avaient été contrecarrés[1145]. Dans son arrêt au fond, elle a jugé que la loi russe relative aux manifestations publiques conférait aux autorités régionales ou municipales compétentes un large pouvoir discrétionnaire pour proposer la modification du lieu, de l'heure ou des modalités d'une manifestation, sans que la proportionnalité de la mesure n'ait besoin d'être appréciée[1146] :

> «[L]'attribution aux autorités exécutives d'un pouvoir discrétionnaire aussi vaste et illimité comportait donc un risque manifeste d'arbitraire. Il est à craindre qu'un pouvoir aussi large puisse être utilisé à mauvais escient contre les organisateurs de manifestations publiques en violation de l'article 10 et/ou 11 de la Convention. D'ailleurs, la présente espèce montre que les pouvoirs susmentionnés ont souvent été employés de manière arbitraire et discriminatoire.»[1147]

577. L'arrêt *Lashmankin* de la Cour européenne des droits de l'homme a recensé diverses manières dont les autorités russes avaient abusé du pouvoir discrétionnaire leur étant conféré par la loi sur les manifestations publiques, en violation des droits à la liberté d'expression et de réunion consacrés respectivement par les articles 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne a notamment observé les pratiques suivantes : «le refus par les autorités d'approuver le lieu d'un rassemblement public au seul motif qu'il devait se tenir au même

---

[1142] *Ibid.*, par. 9.

[1143] *Ibid.*

[1144] Comme le droit à la liberté de réunion consacré par le point ix) de l'alinéa *d)* de l'article 5 est lié au droit de réunion établi par d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, dont il tire sa source, les normes régissant les restrictions autorisées par ces dispositions conventionnelles s'appliquent à la CIEDR, à condition que ces restrictions «soient exemptes de discrimination raciale». Patrick Thornberry, Article 5: Economic, Social, and Cultural Rights: A Commentary 361-362, 14 juillet 2016 (annexe 125).

[1145] *Lashmankin c. Russie*, CEDH, requête n° 57818/09, arrêt (fond), appendice, 7 février 2017.

[1146] *Ibid.*, par. 419.

[1147] *Ibid*., par. 429 (renvoi omis).

moment et au même endroit qu'un autre événement public»[1148], «l'invocation de considérations liées à la sécurité publique ou nationale, telles qu'un risque d'attentat terroriste … pour restreindre de manière sélective les manifestations publiques antigouvernementales»[1149] et l'imposition de changements de lieu ou d'heure mettant les organisateurs dans l'impossibilité de transmettre le message qu'ils avaient l'intention de communiquer[1150]. En particulier, elle a jugé que «l'absence de garanties juridiques adéquates et effectives contre un exercice arbitraire et discriminatoire du large pouvoir discrétionnaire accordé aux autorités exécutives» démontrait que «les dispositions de la législation russe régissant le pouvoir de proposer une modification du lieu, de la date et de l'heure ou des modalité de manifestations publiques ne satisfaisaient pas aux exigences de qualité de la loi découlant de la Convention»[1151]. Ces conclusions présentent un intérêt direct en l'espèce, car les autorités de Crimée ont eu recours à ces mêmes pratiques pour empêcher les communautés ukrainienne et tatare de Crimée de commémorer des événements culturels importants.

578. L'application discriminatoire par la Russie de son régime législatif concernant les rassemblements est également contraire aux orientations du Comité des droits de l'homme. Dans le droit fil de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le comité relève que, «même si l'heure, le lieu et les modalités des réunions peuvent, dans certaines circonstances, faire l'objet des restrictions légitimes prévues à l'article 21 [du Pacte international relatif aux droits civils et politiques], étant donné que les réunions sont en général un lieu d'expression, les participants doivent, dans la mesure du possible, pouvoir tenir des réunions à portée de vue et d'ouïe du public visé»[1152]. Il ajoute qu'un Etat ne peut imposer de restrictions d'ordre pratique à la tenue des réunions dans l'objectif d'en limiter le nombre ou l'étendue, de sorte à réprimer l'activisme politique et le libre échange des idées. Il précise que «[l]es restrictions ne doivent donc pas être utilisées, expressément ou implicitement, pour museler l'expression de l'opposition politique au pouvoir en place, la contestation de l'autorité, y compris les appels à un changement de gouvernement, de constitution ou de système politique, ou la recherche de l'autodétermination»[1153]. Il est ainsi permis de mettre en doute l'affirmation de la Russie selon laquelle sa législation impose aux organisateurs de ne fournir que les renseignements nécessaires concernant la manifestation, dont «l'objet de l'événement», faute de quoi «les autorités publiques pourraient être dans l'incapacité de prendre les mesures requises pour garantir le déroulement dudit événement en toute sécurité pour ses participants et les autres personnes»[1154]. Et de fait, la Russie s'est servie de ce critère relatif à l'«objet» du rassemblement pour punir les Tatars de Crimée et les personnes d'origine ethnique ukrainienne prenant part à des rassemblements culturels, les décourager d'y participer et, ce faisant, menacer la préservation des traditions de ces cultures.

2. L'exigence de notification excessivement étendue de la Russie est susceptible d'abus de la part des fonctionnaires

579. La Russie accuse l'Ukraine de «laisse[r] entendre, à tort, que l'obligation de notifier un événement public aux autorités russes préalablement à sa tenue limite indûment la liberté de réunion»[1155]. Dans ce contexte, la Russie fait grand cas de la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Berladir et autres c. Russie* qui, selon elle, confirme que «les

---

[1148] *Ibid.*, par. 422.

[1149] *Ibid.*, par. 424.

[1150] *Ibid.*, par. 426.

[1151] *Ibid.*, par. 430.

[1152] Observation générale n° 37, par. 22.

[1153] *Ibid.*, par. 49.

[1154] CMFR, deuxième partie, appendice D, par. 13.

[1155] *Ibid.*, par. 11.

procédures de notification et d'autorisation préalables sont en elles-mêmes conformes au droit des droits de l'homme»[1156]. Fort commodément, elle fait abstraction de la jurisprudence postérieure de la même juridiction, jugeant l'exigence de notification prévue dans la loi sur les manifestations publiques excessivement large et, de ce fait, susceptible d'abus. Dans l'affaire *Navalnyy c. Russie,* la Cour européenne a été saisie de la requête du célèbre militant politique et anticorruption russe, Aleksey Navalnyy, qui accusait les autorités russes d'avoir à maintes reprises violé ses droits de l'homme en l'arrêtant pour de prétendues infractions à la législation russe relative aux rassemblements publics. Elle a observé ce qui suit dans son arrêt :

> «La Cour rappelle l'importance de l'application de garanties adéquates contre l'atteinte arbitraire par les pouvoirs publics au droit à la liberté de réunion. Elle ne peut que constater le caractère général des termes employés pour définir la notion d'«événement public» dans les dispositions pertinentes de l'article 2 de la loi correspondante, la portée étendue de l'obligation connexe de notification de ces événements imposée par les articles 5 et 7, et le caractère extensif de la définition des infractions constituées en vertu des articles 19 § 3 et 20 § 2 du code des infractions administratives par l'inobservation de cette obligation.»[1157]

580. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les fonctionnaires russes ont maintes fois abusé du pouvoir discrétionnaire qu'ils tiennent des procédures de notification prévues par la législation pour empêcher de manière arbitraire les rassemblements publics et punir quiconque était considéré comme ayant participé à une rassemblement non autorisé. Dans l'arrêt *Lashmankin*, par exemple, la Cour européenne a relevé que, bien que la loi sur les manifestations publiques exige la notification de tout rassemblement public au moins dix jours avant sa tenue, elle n'imposait aucune contrainte de temps aux autorités pour prendre leur décision finale, ce qui leur permettait en pratique d'empêcher la tenue du rassemblement en s'abstenant de statuer en temps voulu[1158]. De même, dans l'affaire *Navalnyy c. Russie*, elle a jugé qu'«on ne p[ouvait] pas dire que le droit national pertinent offrait des garanties effectives contre les abus. Les conclusions auxquelles la Cour est parvenue quant à l'absence de but légitime … confirment ce constat»[1159].

581. Comme l'a maintes fois souligné la Cour européenne des droits de l'homme, la Russie s'est servie du mécanisme de notification préalable des manifestations publiques de manière discriminatoire et répréhensible pour s'opposer à la tenue de rassemblements ou les disperser, en fonction de leur objet ou de leur message politique.

B. La Russie a appliqué son régime relatif aux rassemblements de manière discriminatoire

582. La Fédération de Russie dément également l'allégation de l'Ukraine selon laquelle elle aurait fait obstacle à de nombreux rassemblements culturels importants pour les communautés ukrainienne et tatare de Crimée. Pourtant, ses explications ne font que mettre en évidence le caractère fallacieux des justifications invoquées. Sans revenir sur le détail des arguments exposés dans son mémoire, l'Ukraine abordera ci-dessous quelques-unes des fables que raconte la Russie.

[1156] *Ibid.*

[1157] *Navalnyy c. Russie*, CEDH, requête n° 29580/12, arrêt, 15 novembre 2018, par. 118.

[1158] *Lashmankin c. Russie*, par. 346 et 443.

[1159] *Navalnyy c. Russie*, par. 151.

1. La Fédération de Russie a violé les dispositions de la CIEDR relatives à la protection des rassemblements en agissant de manière discriminatoire à l'endroit des communautés ukrainienne et tatare de Crimée

583. Selon la Russie, «l'Ukraine n'a pas établi que, relativement à ces manifestations publiques, la loi avait été appliquée, à l'endroit des groupes ethniques en Crimée, y compris les Tatars de Crimée et les Ukrainiens de souche, de manière discriminatoire ou arbitraire par rapport aux Russes de souche, voire en exécution d'une campagne ou politique systématique de discrimination raciale à l'encontre de ces groupes»[1160].

584. Ainsi qu'il a été expliqué au chapitre 9, la CIEDR définit la discrimination raciale comme «toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur … l'origine … ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales»[1161]. Le paragraphe 1 de l'article premier de la CIEDR vise clairement la discrimination *intentionnelle* aussi bien que les agissements dont les *effets* sont discriminatoires[1162]. Le nombre des rassemblements culturels ukrainiens et tatars de Crimée que les autorités russes ont entravés prouve à lui seul l'existence d'un effet discriminatoire. Rien qu'en 2020, le groupe des droits de l'homme de Crimée a recensé pas moins de 42 avertissements adressés à des Tatars de Crimée concernant la tenue de rassemblements pacifiques, pas moins de 25 visites de police aux domiciles de Tatars de Crimée, pas moins de 17 arrêtés relatifs à des sanctions administratives pour participation à des rassemblements pacifiques, huit décisions de justice concernant des amendes imposées à des Tatars de Crimée et six arrêtés ordonnant la détention administrative de militants pour une durée de cinq jours[1163]. Comme l'a relevé le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans un rapport de 2021,

> «[l]es forces de l'ordre ont régulièrement adressé des avertissements écrits aux éventuels participants aux rassemblements, ce qui a eu un effet dissuasif sur l'exercice du droit à la liberté de réunion … les Tatars de Crimée ont été particulièrement nombreux à recevoir de tels avertissements, notamment à l'approche de fêtes commémoratives d'importance pour leur communauté»[1164].

585. Cela étant, l'action répressive de la Fédération de Russie n'est pas seulement numérique, mais aussi qualitative, prenant pour cible les rassemblements les plus cruciaux dans l'objectif d'empêcher les Ukrainiens et les Tatars de Crimée d'exprimer et de perpétuer la culture qui leur est propre[1165]. Comme il est expliqué ci-dessous, la Russie a notamment empêché le *Majlis* de commémorer le *Sürgün*, consciente que les cérémonies annuelles en souvenir de la déportation des Tatars de Crimée par les autorités soviétiques se trouvent au cœur même de leur identité culturelle[1166]. Ce qui importe, au moment d'apprécier l'effet discriminatoire sur une communauté ethnique donnée,

---

[1160] CMFR, deuxième partie, par. 394.

[1161] CIEDR, art. 1, par. 1 (les italiques sont de nous).

[1162] Voir *supra*, chap. 9, par. 401 à 404.

[1163] Crimean Human Rights Group, Overview of the Situation with Respect for Human Rights and Norms of the International Humanitarian Law in Crimea for 2020, janvier 2021 (annexe 103) ; voir également Crimean Human Rights Group, Statement of Implementation Report Russian Federation International Legal Commitments in the Field Protection of Human Rights in the Occupied Territory of Crimea and Sevastopol, novembre 2021, chap. 3 (annexe 105).

[1164] OHCHR, Civic Space and Fundamental Freedoms in Ukraine, 1 November 2019 – 31 October 2021, 7 décembre 2021, par. 77.

[1165] M. Magocsi a expliqué dans son premier rapport que la commémoration des personnalités et événements historiques était au cœur de la culture des Tatars de Crimée et de leur sentiment identitaire. Premier rapport Magocsi, par. 75 (MU, annexe 21).

[1166] MU, par. 480.

ce n'est pas tant la «taille de l'échantillon» des manifestations culturelles entravées que le préjudice réellement infligé à ladite communauté.

586. Bien que, contrairement à ce qu'affirme la Fédération de Russie, l'Ukraine n'ait pas à prouver que celle-ci accorde un traitement de faveur aux manifestations prorusses[1167], elle présente néanmoins des éléments qui témoignent de ce parti pris, la tendance évidente que révèle le nombre de manifestations entravées constituant pour les deux communautés ethniques un effet discriminatoire, qu'il soit ou non intentionnel. La Russie, en apportant la «preuve» du traitement tout aussi peu favorable appliqué à certaines manifestations prorusses, ne fait que renforcer la position de l'Ukraine. Dans la deuxième partie de son contre-mémoire, elle affirme que les manifestations devant marquer la célébration de six fêtes russes différentes «n'ont *pas* été autorisé[e]s, car les organisateurs n'avaient pas respecté la procédure applicable en Crimée»[1168], mais se garde d'ajouter que deux au moins des manifestations demandées ont fini par avoir lieu[1169]. Les deux fêtes en question ont donc pu être commémorées comme il se doit, contrairement à celles auxquelles devaient être consacrées les manifestations ukrainiennes et tatares.

587. La Fédération de Russie ne peut pas non plus mettre en avant sa collaboration avec des organisations tarares ou ukrainiennes prorusses pour se défendre contre ces allégations. Les liens étroits qui lient ces organisations à la Russie, voire leur dépendance envers elle, permettent de douter de leur légitimité à titre de représentantes de leurs communautés ethniques respectives[1170]. En effet, ces dernières ne peuvent s'exprimer pleinement et librement par le biais de ces manifestations culturelles si le message et les modalités des rassemblements doivent être déterminés en concertation avec la Russie ou ses intermédiaires, et dûment validés par eux. De même, le traitement de faveur qu'accorde la Russie à quelques interlocuteurs privilégiés au sein de la communauté des Tatars de Crimée ou parmi les personnes d'origine ethnique ukrainienne ne la met pas à l'abri des allégations de discrimination envers ces communautés dans leur ensemble.

2. La Fédération de Russie ne peut se dérober à la campagne de discrimination qu'elle a menée contre les Tatars de Crimée en empêchant leurs rassemblements

588. L'Ukraine a expliqué, dans son mémoire, à quel point les restrictions ciblées que la Fédération de Russie avait imposées aux rassemblements étaient préjudiciables pour la communauté des Tatars de Crimée, du fait que «la célébration de la mémoire de personnages et d'événements historiques est au cœur de la culture et du sentiment d'identité des Tatars de Crimée, et a joué un rôle essentiel s'agissant de préserver cette culture et cette identité durant les années d'exil en Asie centrale»[1171]. Dans son contre-mémoire, la Russie affirme n'avoir «nullement appliqué sa législation de manière discriminatoire dans les situations particulières qu'invoque l'Ukraine»[1172]. Les raisons que fait valoir la Russie pour justifier le rejet des demandes de rassemblement des Tatars de Crimée ne sont pas convaincantes et laissent intacte la conclusion selon laquelle ces refus ont eu pour but ou

---

[1167] CMFR, deuxième partie, appendice D, par. 22.

[1168] CMFR, deuxième partie, par. 62.

[1169] Voir, par exemple, Movement News Simferopol, Collecting the Column on May 9, 2018, 19 avril 2018, annonçant le rassemblement marquant le Jour de la victoire (annexe 151) ; *Bezformata*, Metropolitan Lazar of Simferopol and Crimea Performed a Litia in Memory of Those Who Died in the Battles for the Motherland, 23 février 2015, annonçant la manifestation commémorant le Jour du défenseur de la patrie (annexe 132).

[1170] Voir, par exemple, Vadim Nikiforov, Crimean Tatars Will Mourn Without Mejlis, *Kommersant.ru*, 12 mai 2015, (annexe 135) ; Vadim Nikiforov, Crimean Tatar Mourning Is Not Allowed on the Streets, *Kommersant.ru*, 18 mai 2015 (annexe 136) ; Vladislav Maltsev, "Crimea is Ours" for Mufti Ablaev, *Nezavisimaya Gazeta*, 4 janvier 2015 (annexe 131).

[1171] MU, par. 480.

[1172] CMFR, deuxième partie, appendice D, par. 20.

pour effet de détruire ou de compromettre le droit à la liberté d'expression et de réunion de cette communauté.

i. Commémoration du *Sürgün* en mai 2014

589. La Fédération de Russie soutient qu'«il est important de rétablir la vérité concernant certains faits que l'Ukraine ignore purement et simplement. Ainsi, elle soutient que les Tatars de Crimée ont été empêchés de commémorer le *Sürgün,* lequel a pourtant bien été commémoré, en mai 2014, par des milliers de personnes lors d'un rassemblement organisé par le *Majlis* à Simferopol»[1173]. Comme on pouvait s'y attendre, toutefois, la Russie déforme la position de l'Ukraine. M. Bariiev a donné l'explication suivante :

> «Le 17 mai 2014, lorsqu'ils ont voulu se rassembler comme ils en avaient l'habitude, les Tatars de Crimée se sont heurtés aux efforts conjoints déployés par les forces d'occupation russes et les groupes paramilitaires que celles-ci contrôlaient. En arrivant place Lénine, les manifestants ont vu que les autorités locales, qui étaient sous le contrôle de la Fédération de Russie, avaient dressé des barrières pour en interdire l'accès. Des véhicules blindés de transport de troupes sont apparus dans les rues de la ville. Ils circulaient tout autour de la place pour empêcher les gens de s'y rendre. Des groupes de ce qu'on appelait «les hommes verts» et des groupes locaux d'autodéfense patrouillaient dans la zone.»[1174]

590. Ainsi qu'il est expliqué dans la section A ci-dessus, en l'absence de justification liée à la protection des besoins collectifs, «toute restriction [quant au temps, au lieu et aux modalités] devrait néanmoins, dans la mesure du possible, laisser la possibilité aux participants de se réunir à portée de vue et d'ouïe de leur public cible, ou dans tout autre lieu revêtant une importance du point de vue de leur objectif»[1175]. La Fédération de Russie n'explique nullement en quoi la place Lénine ne satisfaisait pas aux exigences en matière de sécurité. Comme le confirme également M. Bariiev, devant les obstacles érigés de mauvaise foi par les autorités russes, le *Majlis* et lui-même ont dû trouver en toute hâte une autre façon de célébrer la date la plus importante du calendrier culturel pour la communauté, «appel[ant] les Tatars de Crimée à se réunir ailleurs, dans le quartier résidentiel Ak-Mechet [] afin d'y célébrer l'événement»[1176].

ii. Rassemblements généraux en 2015

591. La Russie fait observer que diverses manifestations ont eu lieu en Crimée en 2015, ce qui prouverait selon elle l'absence de discrimination à l'égard des rassemblements des Tatars de Crimée[1177]. Or les manifestations citées ont été organisées et soutenues par les autorités d'occupation

---

[1173] *Ibid*., par. 25.

[1174] Déposition de M. Bariiev, par. 6 (MU, annexe 15).

[1175] Observation générale n° 37, par. 53. Voir *supra*, par. 578.

[1176] Déposition de M. Bariiev, par. 7 (MU, annexe 15) ; voir également Vadim Nikiforov, Crimean Tatar Mourning Is Not Allowed on the Streets, *Kommersant.ru*, 18 mai 2015 :

> «On se souviendra que, l'an dernier aussi, les Tatars de Crimée n'ont pas été autorisés à manifester dans le centre de Simferopol le 18 mai. Le chef de la Crimée a interdit les rassemblements de masse jusqu'au début juin, «afin d'éliminer les éventuelles provocations d'extrémistes» et «d'éviter de perturber la saisons des festivités». Les Tatars de Crimée ont été autorisés à organiser des célébrations modestes près des monuments consacrés aux victimes de la déportation ainsi qu'un rassemblement de prières ouvert à tous les Criméens en périphérie de Simferopol» (annexe 136).

[1177] CMFR, deuxième partie, appendice D, par. 26.

en Crimée, raison pour laquelle les participants étaient en grande majorité des représentants de l'Etat et des Tatars de Crimée prorusses[1178].

592. A titre d'exemple, alors même que le *Majlis* se voyait refuser maintes fois le droit d'organiser un rassemblement le Jour du drapeau, des organisations tatares de Crimée prorusses ont été autorisées à tenir une manifestation le même jour[1179]. Selon la Fédération de Russie, la demande présentée par le *Majlis* aurait été rejetée parce que les deux organisations voulaient organiser leurs manifestations respectives au même moment et au même endroit[1180], en dépit du fait que le *Majlis* avait soumis deux autres demandes proposant des heures et des lieux différents, détail qu'elle se garde bien de mentionner[1181]. De surcroît, ainsi que l'a souligné la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *Lashmankin*, c'est abuser du vaste pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités russes par la loi sur les manifestations publique que de rejeter une demande de rassemblement «au seul motif qu'il est prévu au même moment et au même endroit qu'une autre manifestation publique»[1182], d'autant que les organisateurs avaient proposé des solutions de remplacement.

iii. Commémoration du Sürgün en mai 2015

593. La Fédération de Russie avance ce qui suit :

> «L'Ukraine tire grief du rejet de la demande déposée par le *Majlis* concernant un événement public de commémoration du *Sürgün*, en 2015, mais omet de mentionner que celle-ci a été rejetée au motif qu'une autre organisation, le mouvement public interrégional des Tatars de Crimée [le «Qirim»], avait déjà notifié aux autorités son intention d'organiser un autre événement au même moment et au même endroit, et qu'aucun autre lieu spécialement affecté n'était disponible.»[1183]

594. La Fédération de Russie s'abstient d'ajouter qu'elle a favorisé le *Qirim*, organisation prorusse[1184], au détriment du *Majlis*, car elle savait qu'elle pouvait compter sur le premier,

---

[1178] Voir, par exemple, Vadim Nikiforov, Crimean Tatars Will Mourn Without Mejlis, *Kommersant.ru*, 12 mai 2015 (annexe 135) ; Vadim Nikiforov, Crimean Tatar Mourning Is Not Allowed on the Streets, *Kommersant.ru*, 18 mai 2015 (annexe 136) ; Vladislav Maltsev, "Crimea is Ours" for Mufti Ablaev, *Nezavisimaya Gazeta*, (4 janvier 2015 (annexe 131) ; Vadim Nikiforov, The Anniversary of the Deportation of the Crimean Tatars was Celebrated Without a Mourning Rally, *Kommersant.ru*, 18 mai 2016 (annexe 142) ; Vadim Nikiforov, Victims of the Deportation of the Crimean Tatars Are Remembered in Crimea, *Kommersant.ru*, 18 mai 2017 (annexe 148).

[1179] Voir Halya Coynash, 'Warnings' and Pro-Regime Copycat Events on Crimean Tatar Flag Day, Kharkiv Human Rights Protection Group, 26 juin 2015 ; Viktor Vorobyov, Monopoly on the Holidays: The "Authorities" of the Crimea Coveted the Flag of the Crimean Tatars, *Krym.Realii*, 25 juin 2015 (annexe 138).

[1180] CMFR, deuxième partie, appendice D, par. 40.

[1181] MU, par. 493.

[1182] *Lashmankin c. Russie*, par. 422.

[1183] CMFR, deuxième partie, appendice D, par. 27.

[1184] Voir, par exemple, President of Russia, Meeting with Representatives of Crimean Ethnic Groups' Public Associations, 17 août 2015, accessible à l'adresse suivante : en.kremlin.ru/events/president/news/50140, citant la déclaration de Remzi Ilyasov, chef du *Qirim*, au président Poutine : «Nous avons noué, dès le départ, un dialogue constructif avec les autorités et tenons systématiquement des réunions avec le public ; nous assumons, entre autres, un certain degré de responsabilité pour la situation globale en Crimée, que nous partageons avec les autorités.»

contrairement au second, pour suivre les instructions des autorités d'occupation. Elle avait reçu les demandes relatives aux deux manifestations le même jour, à quelques heures d'écart[1185].

595. Le *Qirim* souhaitait que ses célébrations se tiennent de 9 heures à 19 heures, non pas dans un seul lieu mais dans plusieurs, tandis que le *Majlis* envisageait une manifestation sans commune mesure devant avoir lieu dans un seul endroit et durer à peine deux heures[1186]. Par ailleurs, le *Majlis* proposait qu'un autre lieu puisse être choisi si le premier n'était pas disponible[1187]. Curieusement, les célébrations multiples du *Qirim* ont été autorisées dans plusieurs lieux à la fois et pendant la journée tout entière, tandis que le *Majlis* s'est vu répondre que la Fédération de Russie ne disposait tout simplement d'aucun «autre lieu approuvé pour la tenue de manifestations publiques»[1188]. N'importe quel observateur impartial en déduirait que l'organisation *Qirim* prorusse a été utilisée en l'occurrence comme dispositif de blocage, donnant aux autorités russes un prétexte pour empêcher le *Majlis*, véritable institution représentative du peuple tatar de Crimée, de commémorer le *Sürgün*. Quoi qu'il en soit, comme l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Lashmankin*, le fait de refuser une demande de rassemblement au seul motif qu'une autre manifestation se tient le même jour constitue une «ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit à la liberté de réunion»[1189].

596. L'explication fournie par la Russie pour justifier le refus de la demande déposée par le *Majlis* est particulière suspecte, comme le montre plus loin la deuxième partie du contre-mémoire, où elle défend la tenue d'une manifestation «Antimaïdan» en Crimée, dans un lieu ne figurant pas sur la liste de ceux qui étaient agréés pour accueillir des rassemblements en vertu du droit russe :

> «Selon la loi russe, le fait que des «lieux spécialement désignés» soient prévus pour accueillir des événements publics n'empêche pas les organisateurs de choisir d'*autres* endroits à cet effet. La liste des «lieux spécialement désignés» est la liste des endroits *recommandés*, mais elle n'est pas exhaustive. … Toutefois, de manière générale, pareil événement peut se tenir en tout lieu adapté à l'objectif fixé.»[1190]

597. Tel est peut-être le droit appliqué par les autorités d'occupation lorsqu'il s'agit de rassemblements prorusses, mais il en va tout autrement de ceux organisés par des Ukrainiens ou des Tatars de Crimée.

[1185] Interregional Public Movement of the Crimean Tatar People "Qirim", Notification No. 03 to the Administration of the City of Simferopol on Holding a Rally on 18 May 2015 in Simferopol, 5 mai 2015 (CMFR, deuxième partie, annexe 546) ; N.E. Dzhelyalov, Notification to the Administration of the City of Simferopol on Holding a Rally on 18 May 2015 in Simferopol, 5 mai 2015 (CMFR, deuxième partie, annexe 547).

[1186] Interregional Public Movement of the Crimean Tatar People "Qirim", Notification No. 03 to the Administration of the City of Simferopol on Holding a Rally on 18 May 2015 in Simferopol, 5 mai 2015, (CMFR, deuxième partie, annexe 546) ; N.E. Dzhelyalov, Notification to the Administration of the City of Simferopol on Holding a Rally on 18 May 2015 in Simferopol, 5 mai 2015 (CMFR, deuxième partie, annexe 547).

[1187] N.E. Dzhelyalov, Notification to the Administration of the City of Simferopol on Holding a Rally on 18 May 2015 in Simferopol, 5 mai 2015 (CMFR, deuxième partie, annexe 547).

[1188] Administration of the City of Simferopol, Response No. 5646/24/01-66 to the Notification of Interregional Public Movement of the Crimean Tatar People "Qirim" on Approval of the Rally, 7 mai 2015 (CMFR, deuxième partie, annexe 548) ; Administration of the City of Simferopol, Response No. D-217/6597 to the Notification of Mr Dzhelyalov, 7 mai 2015 (CMFR, deuxième partie, annexe 549).

[1189] *Lashmankin c. Russie*, par. 422.

[1190] CMFR, deuxième partie, appendice D, par. 57.

iv. Journée internationale des droits de l'homme de 2015

598. La Fédération de Russie attribue le rejet de la demande déposée par le *Majlis* en vue de célébrer la Journée internationale des droits de l'homme en 2015 (le 10 décembre) à «un dysfonctionnement du dispositif d'approvisionnement en énergie causé par la destruction de quatre pylônes de lignes à haute tension dans la région de Kherson en Ukraine»[1191]. Là encore, cette version des faits ne résiste pas à l'examen.

599. La Fédération de Russie affirme que l'état d'urgence a débuté le 22 novembre 2015 et a pris fin en 2016[1192]. Or, en dépit de cette prétendue situation d'urgence, des groupes prorusses ont été autorisés à se rassembler pour une manifestation anti-Turquie le 27 novembre 2015 sur la place centrale de Simferopol[1193]. La Russie tente de s'en expliquer en faisant valoir que «la situation générale s'est dégradée davantage» à partir du *jour de* la manifestation prorusse[1194].

600. Cette prétendue justification n'est pas crédible, non seulement parce que la détérioration de la situation aurait dû conduire à l'annulation de la manifestation en raison de l'urgence, mais aussi parce que, dès le «8 décembre, le ministère de l'énergie russe a annoncé le rétablissement de l'approvisionnement en électricité pour tous les usagers»[1195]. Si le courant avait été rétabli, on ne saisit pas bien pourquoi la Journée internationale des droits de l'homme ne pouvait pas se tenir le 10 décembre, d'autant plus que le rassemblement de groupes prorusses avait pu avoir lieu malgré la situation «dégradée».

v. Commémoration du *Sürgün* en mai 2016

601. La Russie soutient que «[l]'administration du village de Voinka *n'*a *pas* rejeté la demande tendant à la tenue d'une réunion de commémoration du *Sürgün*» en 2016[1196]. Selon elle, la demande présentée par les organisateurs issus de la communauté des Tatars de Crimée a été refusée parce que des travaux publics étaient en cours dans le secteur où devait se dérouler le rassemblement et que les organisateurs ont décliné la proposition des autorités de combiner la manifestation projetée avec une cérémonie de dépôt de gerbes déjà programmée[1197].

602. Or le nombre de participants à la cérémonie de dépôt de fleurs proposée était limité à 27[1198], ce qui était bien insuffisant pour la tenue d'une manifestation et ne permettait certainement pas d'organiser une commémoration ouverte à l'ensemble de la communauté des Tatars de Crimée. Il se trouve que le centre culturel tatare de Crimée du village de Voinka, l'organisateur de la cérémonie de dépôt de gerbes que la Fédération de Russie avait choisi d'autoriser, est parfaitement aligné sur celle-ci. Il s'agit d'un organisme géré et financé par la municipalité, sous les auspices du

---

[1191] *Ibid.*, par. 37.

[1192] *Ibid.* ; voir également Resolution of the City Administration of Simferopol No. 1, 5 janvier 2016 (CMFR, deuxième partie, annexe 99).

[1193] MU, par. 492 ; CMFR, deuxième partie, appendice D, par. 38.

[1194] CMFR, deuxième partie, appendice D, par. 38.

[1195] *TASS*, A Year After the Blackout: How the Energy Blockade Helped to Modernize the Crimean Energy Sector, 22 novembre 2016 (annexe 146).

[1196] CMFR, deuxième partie, appendice D, par. 30.

[1197] *Ibid.*

[1198] Division for Culture and Inter-Ethnic Relations of the Administration of the Krasnoperekopsky District of the Republic of Crimea, Information on the Activities Performed in the Village of Voinka for the Purpose of Implementing Resolution of 29 April 2016 No. 111, 9 juin 2020 (CMFR, deuxième partie, annexe 624).

ministère de la culture de Crimée, et qui est, à ce titre, tenu de mettre en œuvre la politique de l'Etat[1199]. La Russie n'explique pas pourquoi les travaux publics pouvaient s'interrompre temporairement pour une commémoration, mais pas pour une autre, malgré la souplesse manifestée par les organisateurs tatars de Crimée quant à l'heure du rassemblement public[1200]. En réalité, la Russie a privilégié la cérémonie de dépôt de gerbes du groupe financé par l'Etat, au détriment de la manifestation des organisateurs indépendants de la communauté tatare de Crimée. Ce faisant, elle a enfreint les normes relatives aux droits de l'homme concernant la liberté de réunion, en refusant une demande de rassemblement au seul motif qu'il devait se tenir le même jour qu'une autre manifestation, et que des «travaux d'entretien» pendant le rassemblement proposé posaient un risque de «perturbation[] de la vie quotidienne»[1201].

vi. Commémoration du *Sürgün* en mai 2017

603. La Russie ferme délibérément les yeux sur la discrimination qu'emporte le fait d'autoriser la tenue d'un rassemblement en langue russe au cours de l'été 2017, juste après que des Tatars de Crimée ont été condamnés à des sanctions administratives pour avoir conduit des voitures arborant le drapeau tatar de Crimée en commémoration du *Sürgün*[1202]. Alors qu'elle se refuse à reconnaître qu'il est discriminatoire d'autoriser un événement culturel russe tout en sanctionnant au même moment des Tatars de Crimée pour avoir commémoré une date importante pour leur communauté, la Russie défend le festival de «la Grande parole russe» en soulignant qu'«[i]l s'agit d'une manifestation culturelle qui existe de longue date dans la région, remontant à 2007»[1203].

604. Et pourtant, les Tatars de Crimée qui ont célébré le *Sürgün*, en hommage aux victimes de la déportation des Tatars de Crimée de 1944, ont été punis pour avoir commémoré un événement remontant à plus de 75 ans[1204].

3. La Russie n'est guère plus convaincante lorsqu'elle nie l'existence d'une campagne de discrimination visant les grands rassemblements culturels de la communauté ukrainienne

605. Dans son mémoire, l'Ukraine a exposé une campagne d'agissements discriminatoires consistant à limiter la tenue de rassemblements revêtant une importance culturelle pour la communauté ukrainienne de Crimée, à l'instar de celle dirigée contre les Tatars de Crimée. Les efforts déployés par la Russie pour se justifier au cas par cas sont tout aussi peu convaincants s'agissant de la communauté ukrainienne que dans le cas des Tatars de Crimée.

606. Par exemple, la Russie conteste le récit des persécutions dont a été victime Sergei Oak [Dub] en 2014 pour avoir célébré le jour du drapeau ukrainien, en reprochant à l'Ukraine de lancer des accusations «sans preuve à l'appui»[1205].

[1199] Voir Ministry of Culture of the Republic of Crimea, The Ministry of Culture Conducts Certification of Amateur Groups of Crimea, 9 décembre 2015 (annexe 175) ; *Kultura.RF*, Houses of Culture and Clubs of Krasnoperekopsky District, Ministry of Culture of Russia, 2022 (annexe 172).

[1200] Voir Letter of Ms. Ametova to the Voinka Village Administration Consenting to Hold a Rally on 18 May 2016, 12 mai 2016 (CMFR, deuxième partie, annexe 566).

[1201] *Lashmankin c. Russie*, par. 422 et 423.

[1202] CMFR, deuxième partie, appendice D, par. 59.

[1203] *Ibid*.

[1204] MU, par. 485.

[1205] CMFR, deuxième partie, appendice D, par. 53.

607. Pourtant, une lettre du tribunal ayant prononcé la condamnation explique que tous les éléments se rapportant à la «la responsabilité administrative de Sergey Stefanovich Dub au titre de la partie 1 de l'article 20.1 du code des infractions administratives de la Fédération de Russie ont été détruits car ils n'avaient aucune valeur historique ni intérêt pour la recherche et avaient perdu toute importance pratique»[1206]. La Russie est malvenue de reprocher à l'Ukraine de ne pas produire les preuves que son propre tribunal a détruites.

608. Les raisons invoquées par la Russie pour justifier son ingérence dans les manifestations commémorant la naissance de Chevtchenko en 2015 ne satisfont pas aux critères de nécessité et de proportionnalité auxquelles sont soumises les restrictions au droit à la liberté de réunion et d'expression, surtout à la lumière des décisions où la Cour européenne des droits de l'homme a interprété et appliqué ces critères dans des contextes similaires. La Russie avance ce qui suit :

> «[C]ertains participants ont transformé ce rassemblement pacifique de commémoration de la naissance du poète en une virulente tribune politique. Cet événement avait été autorisé en vue de commémorer la naissance de Taras Chevtchenko mais certains participants ont, à rebours de cet objectif, commencé à se livrer à une agitation politique en soutenant que la Crimée faisait partie de l'Ukraine.»[1207]

609. Comme il est expliqué plus haut, le droit international des droits de l'homme ne fournit aucune justification pour les entraves à l'exercice de ces libertés fondamentales du simple fait que l'autorité administrative estime que le comportement des participants à une manifestation est sorti du cadre initialement prévu. Pour reprendre les termes du Comité des droits de l'homme,

> «[é]tant donné que les réunions pacifiques ont souvent pour fonction d'être un lieu d'expression, et que le discours politique jouit d'une protection spéciale en tant que forme d'expression, des efforts redoublés devraient être faits pour permettre la tenue des réunions exprimant un message politique, et celles-ci devraient bénéficier d'une protection renforcée»[1208].

610. Le terme «virulente tribune politique» qu'emploie la Russie est également contestable, puisque la seule preuve apportée sur ce point est le fait que les prétendus agitateurs arboraient des drapeaux portant la mention «La Crimée est l'Ukraine». Quoi qu'il en soit, c'est violer le droit de réunion que d'empêcher la tenue de rassemblements culturels dans l'objectif de museler le discours politique et de réprimer l'échange d'idées. En l'occurrence, les tentatives explicites de répression du militantisme politique par l'interdiction des grands rassemblements culturels ont eu un effet discriminatoire sur les communautés concernées[1209].

4. Aucune des justifications invoquées par la Russie ne saurait excuser la violation de la CIEDR

611. Les précédentes sections ont démontré que les restrictions imposées par la Russie aux propositions individuelles de rassemblement de masse ne relevaient pas de limitations légitimes à l'exercice du droit sous-jacent à la liberté de réunion et d'expression qui seraient justifiées, par

---

[1206] Simferopol Central District Court of the Republic of Crimea, Letter No. K-2 on the Entry into Legal Force of the Court Decision of 24 September 2014 in Case No. 5-930/2014 on Holding Sergey Dub Administratively Liable, 19 mai 2020 (CMFR, deuxième partie, annexe 618).

[1207] CMFR, deuxième partie, appendice D, par. 48.

[1208] Observation générale n° 37, par. 32.

[1209] *Ibid.*, par. 49.

exemple, par des risques pour la sécurité nationale ou l'ordre public. Au contraire, ces pages révèlent, de la part des autorités russes, une campagne de mesures administratives destinées à assurer l'application de la législation russe relative aux rassemblements publics d'une manière disproportionnément défavorable aux communautés ukrainienne et tatare de Crimée. L'Ukraine soutient que ces agissements avaient pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre les droits à la liberté d'expression et de réunion de ces deux communautés, en violation de la CIEDR.

612. Il importe d'observer que les explications avancées par la Russie pour justifier au cas par cas la restriction de ces droits de l'homme fondamentaux ne sauraient constituer un moyen de défense contre une accusation de violation de la CIEDR, dès lors que la Cour est parvenue à la conviction que l'ensemble des agissements incriminés est constitutif de discrimination raciale. Ainsi que l'explique le professeur Scheinin dans son rapport d'expertise, l'interdiction de la discrimination raciale au sens de la CIEDR est absolue et n'admet aucune exception pour des motifs liés à la sécurité nationale ou autres[1210]. En particulier, si le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme contiennent des dispositions autorisant certaines restrictions ou dérogations aux droits de l'homme dans des circonstances bien précises, ces traités n'en précisent pas moins que la mise à effet de telles restrictions ou dérogations ne doit pas entraîner de discrimination fondée sur la race, ainsi qu'en témoignent à la fois le libellé des textes en cause[1211] et l'absence de toute disposition à cet effet dans la CIEDR.

[1210] Rapport Scheinin, par. 8 à 15 (annexe 7).

[1211] Voir, par exemple, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4, par. 1 :

> «Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, *sous réserve que ces mesures* ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et *qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race*, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale» (les italiques sont de nous).

Voir également Convention européenne des droits de l'homme, art. 14 (Interdiction de discrimination), 15 (Dérogation en cas d'état d'urgence) et 18 (Limitation de l'usage des restrictions aux droits).

CHAPITRE 15

RESTRICTIONS ET HARCÈLEMENT VISANT LES MÉDIAS

613. Dans son mémoire, l'Ukraine a démontré que la Russie avait imposé aux médias en Crimée, depuis février 2014, d'importantes restrictions dont le but ou l'effet a été de compromettre de façon disproportionnée les droits des communautés ukrainienne et tatare de Crimée à la liberté d'expression et de prendre part aux activités culturelles, en violation du paragraphe 1 de l'article 2, ainsi que du point viii) de l'alinéa *d)* et du point vi) de l'alinéa *e)* de l'article 5 de la CIEDR[1212].

614. La Russie défend sa législation relative aux médias en soutenant que, «[s]i l'on considère le régime juridique russe applicable, très similaire à celui de l'Ukraine [] et le dynamisme et la diversité du paysage médiatique en Crimée [], il est manifeste que chacun des griefs individuels de l'Ukraine est infondé»[1213]. Or les prémisses de son raisonnement n'aboutissent pas à la conclusion proposée. Aussi impartial que puisse paraître de prime abord le régime réglementaire russe en la matière, la possibilité d'une application discriminatoire des lois et règlements n'est pas exclue pour autant.

615. C'est précisément ce qui se produit en Crimée depuis 2014. La Russie applique son propre régime législatif de façon discriminatoire à l'endroit des communautés ukrainienne et tatare de Crimée habitant en Crimée, prétextant d'une obligation de réenregistrement pour éliminer les médias qui se faisaient l'écho des préoccupations de ces communautés, et isolant les journalistes de celles-ci pour les harceler. Elle tente d'écarter les griefs formulés par l'Ukraine en avançant des versions déformées des faits. Mais le désavantage disproportionné que subissent les sources médiatiques ukrainiennes et tatares de Crimée est suffisamment éloquent pour satisfaire à l'obligation pesant sur l'Ukraine de démontrer l'existence d'un but ou d'un effet discriminatoire.

A. Les moyens de défense avancés par la Russie pour justifier son comportement discriminatoire ne résistent pas à l'examen

616. La Fédération de Russie avance trois moyens pour échapper à la responsabilité qui lui incombe au titre de la CIEDR. Premièrement, elle affirme que la décision de la Cour en l'affaire *Qatar c. Emirats arabes unis* rend irrecevable toute demande concernant «les personnes morales telles que les sociétés de médias», qui «n'entr[ent] pas dans [le] champ d'application [de la Convention]»[1214]. Deuxièmement, elle soutient que les mesures qu'elle a prises à l'endroit des journalistes et des sociétés de médias à raison de prétendues activités extrémistes ou liens avec de telles activités «étaient légitimes et parfaitement fondées en droit»[1215]. Enfin, elle souligne le dynamisme et la diversité qui caractériseraient aujourd'hui le paysage médiatique en Crimée[1216]. Ainsi qu'il sera exposé ci-dessous, aucun de ces moyens de défense ne peut ni ne devrait être accueilli.

[1212] Voir, par exemple, MU, par. 597, 619, 620, 629 et 630.

[1213] CMFR, deuxième partie, appendice E, par. 1.

[1214] CMFR, deuxième partie, par. 399.

[1215] *Ibid.*, appendice E, par. 68.

[1216] *Ibid.*, appendice E, sect. II A.

1. La question de l'application de la CIEDR à la discrimination visant les personnes morales est sans rapport avec les prétentions de l'Ukraine

617. La Fédération de Russie déforme les allégations de discrimination formulées par l'Ukraine, ceci afin d'appliquer à mauvais escient la décision rendue par la Cour sur les exceptions préliminaires en l'affaire *Qatar c. Emirats arabes unis*. La Cour aurait dit selon elle que ««la convention concern[ait] uniquement des individus ou des groupes d'individus», et que les personnes morales telles que les sociétés de médias n'entraient pas dans son champ d'application»[1217]. Et la Russie de conclure que «[l]'Ukraine n'a pas établi que les mesures prises à l'encontre des sociétés de médias étaient en réalité spécifiquement dirigées contre les communautés ukrainienne et tatare de Crimée en tant que telles [et que c]es demandes débordent donc le champ d'application de la convention»[1218].

618. Dans l'affaire *Qatar c. Emirats arabes unis*, la Cour a opéré une distinction entre les allégations de discrimination dirigée contre les sociétés de médias en tant que sujets de droits protégés par la Convention et les allégations selon lesquelles les mesures dont il était fait grief au défendeur étaient indirectement discriminatoires à l'égard des Qataris en fonction de leur origine nationale. S'agissant de la première catégorie, le Qatar a écrit dans son mémoire que «la CIEDR protège à la fois les droits des individus et ceux des «institutions», terme qui doit s'entendre, largement, comme englobant les sociétés telles que les réseaux de médias qatariens[, lesquelles, au vu du] litt. a) du paragraphe 1 de l'article 2 … [doivent] être considérées comme bénéficiaires des droits que protège la convention»[1219]. Ainsi, dans le passage de l'arrêt *Qatar c. Emirats arabes unis* cité par la Russie, la Cour a précisé qu'elle «se contentera[it] de rechercher si les mesures concernant certaines sociétés de médias qatariennes, constitutives, selon le Qatar, de discrimination raciale, entr[aient] dans le champ d'application de la convention»[1220]. Elle a finalement répondu à cette question par la négative, au motif que, bien que l'article 2 de la CIEDR interdise la discrimination raciale contre des «institutions», ce terme devait être entendu comme renvoyant aux «organes collectifs ou aux associations, qui représentent des individus ou des groupes d'individus», définition dont étaient exclues les sociétés de médias qatariennes en tant que sujets de droits[1221].

619. Rien dans ce raisonnement n'empêche cependant la Cour de connaître d'une allégation fondée sur des restrictions imposées à l'activité des médias dans l'hypothèse où les effets discriminatoires des mesures incriminées, plutôt que de se limiter aux sociétés de médias elles-mêmes, se répercuteraient sur des groupes protégés. Dans cette optique, la Cour a, dans l'affaire *Qatar c. Emirats arabes unis*, examiné les allégations du demandeur concernant l'effet du blocage des médias pour les personnes d'origine nationale qatarienne en tant qu'elles constituaient des allégations de discrimination indirecte[1222].

620. Il ressort on ne peut plus clairement du mémoire que les droits qui font l'objet des prétentions de l'Ukraine concernant les médias et que la Russie cherche à détruire ou compromettre sont ceux des communautés ukrainienne et tatare de Crimée habitant en Crimée, de sorte que rien

---

[1217] CMFR, deuxième partie, par. 399.

[1218] *Ibid.*

[1219] *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis)*, mémoire du Qatar, 25 avril 2019, volume I, par. 5.150.

[1220] *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Qatar c. Emirats arabes unis), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021*, par. 108.

[1221] *Ibid.*

[1222] *Ibid.*

n'impose à la Cour de considérer les sociétés de médias touchées en tant que sujets de droits. Ainsi qu'il est exposé dans le mémoire,

> «dès mars 2014, la Russie a, sans souci de licéité, adopté des mesures restreignant considérablement la liberté d'opinion et d'expression en Crimée. Ces mesures ont pour objectif apparent et pour effet indéniable de compromettre le droit à la liberté d'expression des communautés tatare et ukrainienne de Crimée en particulier»[1223].

621. Ainsi, l'Ukraine affirme qu'il y a discrimination raciale en se fondant sur les effets discriminatoires des mesures russes pour les groupes protégés, non pour les sociétés de médias. Le moyen que la Russie s'efforce de tirer de l'affaire *Qatar c. Emirats arabes unis* est tout simplement sans rapport avec l'espèce.

2. La Fédération de Russie invente des accusations d'extrémisme pour justifier le harcèlement des journalistes ukrainiens et tatars de Crimée

622. La Fédération de Russie n'avance aucun motif raisonnable pour justifier le rejet des demandes de réenregistrement présentées par cinq personnalités et deux organisations médiatiques ou les intimidations qu'elle leur a fait subir, s'autorisant de ses lois contre l'extrémisme pour cibler les victimes au moyen de lettres d'avertissement et de perquisitions domiciliaires[1224]. Ainsi que l'a montré le chapitre 9 ci-dessus, il est pourtant bien établi que les lois russes contre l'extrémisme constituent ouvertement, pour les autorités russes, une invitation à l'exercice arbitraire du pouvoir de l'Etat[1225]. Dès lors, toute justification d'un comportement discriminatoire fondée sur ces lois est intrinsèquement suspecte.

623. M. Scheinin, expert de l'Ukraine pour les droits de l'homme et la sécurité nationale, analyse par exemple deux des lois que la Fédération de Russie invoque pour qualifier d'extrémistes des journalistes et des activités journalistiques : la loi fédérale russe n° 114-FZ «relative à la lutte contre les activités extrémistes» et l'article 280.1 du code pénal russe. Il fait observer que ces lois

> «ne méritent pas d'être traitées comme un régime juridique neutre appliqué de bonne foi aux fins d'assurer l'ordre public. Elles devraient au contraire être considérées comme suspectes en raison de leurs caractéristiques intrinsèques qui en font un mécanisme destiné à cibler non seulement les actions violentes ou dangereuses, mais également toute mobilisation ou activité des communautés ethniques susceptible d'être perçue comme un signe de déloyauté envers le pouvoir central.»[1226]

624. M. Scheinin est loin d'être le seul à critiquer les lois russes contre l'extrémisme. De fait, il mentionne dans son rapport les critiques cinglantes formulées par la Commission de Venise, ainsi que les nombreuses décisions de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant l'application de cette législation en violation des droits de l'homme individuels[1227].

[1223] MU, par. 506.

[1224] CMFR, deuxième partie, appendice E, sect. I A et III C.

[1225] Voir *supra*, chap. 9, par. 425 à 432.

[1226] Rapport Scheinin, par. 43 (annexe 7).

[1227] *Ibid.*, par. 36 et 41.

625. Comme pour confirmer la portée excessive de sa législation, la Russie soutient que tout lien avec le *Majlis* constitue un indice valable de l'exercice éventuel d'une activité terroriste. Selon elle, «[c]ompte tenu de la gravité des activités extrémistes associées au *Majlis*, les médias présentant des liens avec ses dirigeants étaient à bon droit surveillés de près et rappelés au besoin à la loi»[1228]. Mais les failles d'un tel raisonnement sont patentes. Premièrement, ainsi qu'il a été démontré au chapitre 11 ci-dessus, les allégations d'extrémisme proférées par la Russie à l'égard du *Majlis* sont dépourvues de tout fondement, en droit comme en fait, et ont simplement servi de prétexte pour priver le peuple tatar de Crimée de son organe de représentation légitime[1229]. De même, rien ne permet d'affirmer que les personnes ou les groupements ayant des liens avec le *Majlis* sont de ce seul fait foncièrement suspects. Deuxièmement, à supposer même que les allégations formulées par la Russie à l'encontre du *Majlis* soient justifiées, le raisonnement qui les sous-tend a des relents de culpabilité par association, méthode d'administration de la preuve qui avait peut-être les faveurs de l'Union soviétique durant l'ère stalinienne, mais qui n'a pas sa place devant la Cour.

3. Le paysage médiatique résultant, en Crimée, de l'application de la législation russe n'a rien de diversifié

626. La Fédération de Russie affirme que sa réglementation en matière de presse et de médias radiotélévisés en Crimée ne saurait être qualifiée de discriminatoire étant donné la diversité du paysage médiatique qu'elle a engendrée. Plus précisément, elle soutient que «depuis le 18 mars 2014, plus de cent médias ont été enregistrés en Crimée, principalement tournés vers les communautés tatare de Crimée et ukrainienne»[1230].

627. Cette allégation est cependant infondée. Sur les 105 organisations médiatiques inscrites sur la liste des «médias enregistrés au cours de la période allant du 18 mars 2014 au 3 juin 2021» figurant à l'annexe 1312 du contre-mémoire, selon les propres dires de la Russie, 38 n'existent plus. La plupart d'entre elles ont été fermées par leurs propriétaires et une autre, en exécution d'une décision de justice[1231]. La Russie ne peut pas présenter ces organisations médiatiques comme étant au service des communautés ukrainienne et tatare de Crimée alors qu'elles ne sont plus en activité.

628. De surcroît, la majorité des médias cités par la Russie sont des magazines, principalement de nature scientifique ou publiés par des universités[1232]. Un bien plus petit nombre sont des stations de télévision, des chaînes de radio ou de véritables journaux touchant un public plus large.

629. La plupart des organisations médiatiques survivantes que la Fédération de Russie présente dans son annexe comme étant «principalement tourné[e]s vers les communautés tatare de Crimée et ukrainienne» utilisent en fait la langue russe de façon prédominante, la langue tatare de Crimée, par

---

[1228] CMFR, deuxième partie, appendice E, par. 69 (italiques omis).

[1229] Voir *supra*, chap. 11, par. 489 à 493.

[1230] CMFR, deuxième partie, appendice E, par. 21.

[1231] Ministry of Digital Development, Communications and Mass Communications of the Russian Federation, List of Registered Media Outlets, Federal Service for Supervision in the Sphere of Communications, Information Technology and Mass Communications, 8 avril 2022 (annexe 98).

[1232] Voir, par exemple, Mass Media Outlets Registered During the Period from 18 March 2014 to 3 June 2021, p. 3, 6, 8 et 11 : numéro 19, *Engineering and Teacher Training Bulletin* ; numéro 42, *The Path to Pedagogical Science* ; numéro 52, *Scholarly Notes of the Crimean Engineering and Teacher Training University* ; numéro 55, *Human-Nature-Society* ; numéro 71, *Bulletin of Physiotherapy and Balneology* ; et numéro 77, *Dynamic Systems* (CMFR, deuxième partie, annexe 1312).

exemple, y étant beaucoup moins employée[1233]. La représentation des langues ukrainienne et tatare de Crimée fait donc gravement défaut, même parmi les quelques organisations médiatiques toujours en activité que la Russie présente comme des modèles de diversité linguistique.

630. Enfin, ces organisations ne sont pas toutes indépendantes. Deux des plus importantes stations de radiotélévision tatares de Crimée mentionnées dans l'annexe de la Russie (*Millet* et *Vatan Sedasy*) ont été créées sous les auspices de la collectivité locale[1234]. La Russie appelle notamment l'attention sur le «service public de télé et radiodiffusion à destination des Tatars de Crimée», créé «en tant qu'organisation autonome à but non lucratif … dans le but de contribuer au renforcement des capacités des chaînes de radio et de télévision tatares de Crimée et de soutenir leurs activités en Crimée»[1235]. Cette même organisation a néanmoins été critiquée par le président du *Majlis* du peuple tatar de Crimée, Refat Chubarov, pour qui elle ne serait «rien d'autre qu'une société entièrement contrôlée par les autorités usurpatrices de la Crimée annexée … Ils ont promis de créer une nouvelle société de radio et télévision soi-disant «publique». Mais elle sera entièrement contrôlée par le comité chargé des minorités nationales.»[1236] La couverture par la télévision d'Etat russe de l'invasion en cours de l'Ukraine par la Russie est un bon indicateur de ce que l'on peut attendre des sociétés de médias contrôlées par l'Etat russe. Que ce type de propagande soit diffusé jusqu'auprès des communautés ukrainienne et tatare de Crimée habitant en Crimée ne permet guère à la Russie de parer les accusations de discrimination raciale formulées à son endroit par l'Ukraine.

631. La Russie tente de justifier l'exode forcé massif des organisations médiatiques ukrainiennes et tatares de Crimée en objectant que plusieurs d'entre elles sont toujours accessibles au moyen des chaînes satellite, des réseaux câblés et d'Internet[1237]. Quand bien même cela serait vrai, la possibilité d'un accès pouvant être ardu n'explique pas pourquoi ces organisations ont de fait été contraintes de fuir la Crimée pour se réfugier en Ukraine continentale, pas plus qu'elle n'excuse cet exode forcé. En outre, dans un rapport donnant un aperçu du respect des droits de l'homme en Crimée qu'il a récemment publié, le groupe des droits de l'homme de Crimée rend compte du blocage systématique des sites Internet ukrainiens par les autorités d'occupation russes en Crimée[1238]. Selon ce document, en décembre 2020, «au moins 25 sites populaires ukrainiens étaient totalement bloqués [en Crimée] et 5 autres l'étaient partiellement»[1239].

B. La Russie n'est pas parvenue à réfuter les cas individuels de harcèlement et d'entrave au réenregistrement évoqués par l'Ukraine

632. Dans son mémoire, l'Ukraine a montré que la Russie s'était servie de sa législation en matière de réenregistrement et de lutte contre l'extrémisme pour cibler, harceler et réduire au silence les organisations médiatiques ukrainiennes et tatares de Crimée[1240]. Les arguments qu'elle avance

---

[1233] Voir, par exemple, *ibid*. Les sites Internet du numéro 46, *Severnaya Tavrida [Northern Tavrida]*, et du numéro 83, *Crimea Today*, sont entièrement en russe, les langues ukrainienne et tatare de Crimée en étant totalement absentes. *Ibid*., p. 7 et 12.

[1234] Voir, par exemple, *Krym.Realii*, Pro-Government TV Channel "Millet" Was Transferred to the Subordination of the New Department, 21 août 2020 (annexe 163).

[1235] CMFR, deuxième partie, appendice E, par. 25.

[1236] *Radio Svoboda*, Chubarov: The New Crimean Tatar Channel in Crimea Will Be a Tool of the Occupiers, 9 juin 2015 (annexe 137).

[1237] CMFR, deuxième partie, appendice E, par. 28.

[1238] Crimean Human Rights Group, Overview of the Situation with Respect for Human Rights and Norms of the International Humanitarian Law in Crimea for 2020, 2021, p. 10 (annexe 103).

[1239] *Ibid.*

[1240] Voir MU, chap. 10, sect. B 2 ii).

pour tenter de justifier l'imposition d'une obligation d'enregistrement afin d'empêcher les médias indépendants de s'exprimer brillent par leur vacuité[1241]. Les récits fantaisistes qu'elle avance pour expliquer la fermeture de presque toutes les organisations médiatiques ukrainiennes et tatares de Crimée indépendantes depuis 2014 ne sauraient masquer le fait même que c'est elle la responsable de leur fermeture massive.

633. L'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, ainsi que de nombreuses organisations non gouvernementales, ont constaté avec l'Ukraine que le régime de la Fédération de Russie en matière d'enregistrement était appliqué de manière discriminatoire à l'égard des médias s'adressant aux Tatars de Crimée et à la communauté d'origine ethnique ukrainienne[1242]. Le caractère discriminatoire des refus d'enregistrement est corroboré par le fait que, sur l'ensemble des chaînes médiatiques et publications tatares de Crimée, la Russie n'a initialement approuvé le réenregistrement que d'un seul journal tatar de Crimée[1243]. Ainsi que l'a fait observer une organisation non gouvernementale, «[a]vant l'annexion, il existait environ 3000 organes d'information en Crimée. Passé l'échéance de 2015, 232 étaient enregistrés et autorisés à exercer leurs activités selon Roskomnadzor [l'organe de régulation russe chargé des médias et des télécommunications] … Les médias indépendants et pro-ukrainiens ne fonctionnent plus en Crimée, ni les organes d'information s'adressant à la communauté tatare.»[1244]

634. Les efforts que fait la Fédération de Russie pour justifier certains cas de restrictions imposées à des organes médiatiques ukrainiens et tatars de Crimée ne sont pas convaincants. Ainsi, elle est de mauvaise foi lorsqu'elle affirme que, «[à] partir du 1er avril 2015, [le journal *Avdet*] a ajusté à la baisse son tirage pour ne pas avoir à se réenregistrer dans le nouveau système»[1245], passant sous silence la loi russe qui oblige les entités médiatiques non enregistrées à limiter leur tirage à moins de 1000 exemplaires[1246]. Elle cherche à brouiller les pistes entre cause et effet : si le journal *Avdet* a limité son tirage, c'est parce que les autorités russes n'ont pas répondu à sa troisième demande de réenregistrement, ne lui laissant ainsi d'autre choix que de se conformer à la limite imposée par la loi en matière de tirage pour les entités médiatiques non enregistrées, et non parce qu'il aurait d'emblée cherché à échapper au réenregistrement[1247].

635. En fait, la Fédération de Russie confirme elle-même les allégations formulées par l'Ukraine dans son mémoire, puisqu'elle reconnaît que les «deux [premières] demandes [du journal *Avdet*] lui [ont] été retournées sans examen, en raison de vices procéduraux»[1248]. Selon elle, cependant, «*Avdet* n'a pas poursuivi sa démarche ni élevé de contestation devant les tribunaux. Cette décision relève du choix individuel et de la stratégie opérationnelle de son fondateur et rédacteur en chef.»[1249] La Russie n'est pas en reste d'imagination pour décrire la situation, rejetant sur *Avdet* la responsabilité qui est en réalité la sienne, puisque le journal, s'efforçant de respecter l'échéance du

---

[1241] Voir CMFR, deuxième partie, appendice E, sect. III B.

[1242] Voir MU, par. 513 ; voir aussi Freedom in the World 2017: Crimea, Freedom House (dernière consultation le 9 mars 2022).

[1243] Gleb Shemovnev, Only One Crimean Tatar Media Has Passed Registration in Russia, *KP.ua*, 3 avril 2015 (annexe 134). Voir aussi Crimean Tatar Resource Center, The Russian Federation Systematically Destroys Freedom of Speech in Crimea - Ministry of Foreign Affairs of Ukraine, 4 mai 2020 (annexe 184).

[1244] Freedom in the World 2017: Crimea, Freedom House (dernière consultation le 9 mars 2022).

[1245] CMFR, deuxième partie, appendice E, par. 27.

[1246] *Avdet*, "About the newspaper 'Avdet'", 7 janvier 2020 (CMFR, deuxième partie, annexe 1013).

[1247] QHA, Crimean Tatar Newspaper "Avdet" Did Not Receive Registration, 27 mars 2015 (annexe 133).

[1248] CMFR, deuxième partie, appendice E, par. 27.

[1249] *Ibid.*

1er avril 2015 fixée par la législation russe, a de fait soumis une troisième fois sa demande de réenregistrement[1250]. La Russie n'a pas répondu à cette demande, dans le droit fil des refus qu'elle a opposés aux demandes présentées par d'autres organisations médiatiques tatares de Crimée.

636. La Russie ne contredit pas l'Ukraine lorsque celle-ci indique dans son mémoire que «[l]e 3 mars 2014, des forces soutenues par les Russes ont fermé [l]a chaîne télévisée [Chernomorskaya] et, quelques jours plus tard, le signal de la station était coupé et remplacé par celui d'une station russe»[1251]. Elle conteste uniquement la suite du récit de l'Ukraine, à savoir que,

> «[l]e 28 juin 2014, la chaîne télévisée Chernomorskaya et d'autres chaînes ukrainiennes ont disparu totalement des principaux réseaux câblés en Crimée … Le 1er août 2014, les autorités d'occupation russes ont également effectué une descente dans les locaux de la chaîne de télévision Chernomorskaya, dont elles ont saisi des caméras et des ordinateurs»[1252],

prétendant que ces deux mesures étaient liées à «un litige civil entre la chaîne en question et le centre de télé et radiodiffusion de la République autonome de Crimée [ci-après le «RTPC»] … [faisant suite à] de[s] difficultés financières [persistantes]»[1253].

637. La chaîne Chernomorskaya elle-même conteste cette présentation du différend. Elle a demandé au RTPC de lui fournir une facture justifiant de cette prétendue dette importante, ce qui, étrangement, lui a été refusé[1254]. Le président de la chaîne télévisée Chernomorskaya a résumé la situation en ces termes :

> «Nous continuons de considérer comme infondé le montant de la dette réclamée par le RTPC dans sa demande, mais nous avons été contraints de le payer sous la pression, en fait, du chantage … Tous nos équipements de studio et informatique ainsi que notre matériel de tournage et de montage nous ont été sauvagement confisqués, ce qui a conduit à la suspension de la diffusion de notre chaîne … la prétendue dette n'est qu'une excuse pour faire cesser la diffusion de Chernomorskaya.»[1255]

638. De surcroît, la justification avancée par la Fédération de Russie ne permet pas d'expliquer pourquoi d'autres chaînes ukrainiennes ont également été retirées des réseaux en Crimée ce même jour de juin, à supposer que la suppression de la chaîne télévisée Chernomorskaya fût simplement due à un litige civil d'ordre privé. Elle n'explique pas non plus pourquoi la représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, Dunja Mijatović, a lancé, alors qu'elle condamnait la saisie des biens de Chernomorskaya, le plus important télédiffuseur de Crimée, l'avertissement suivant :

> «[l]a pression qui continue d'être exercée en Crimée sur les médias indépendants qui offrent une tribune aux voix discordantes est le signe manifeste d'une censure qui ne

---

[1250] QHA, Crimean Tatar Newspaper "Avdet" Did Not Receive Registration, 27 mars 2015 (annexe 133).

[1251] MU, par. 507.

[1252] *Ibid.*

[1253] CMFR, deuxième partie, appendice E, par. 34.

[1254] Center for Investigative Journalism, TRK Chernomorskaya Paid the Debt to the RTPC Before the Court. "The Arrest and Removal of Equipment Was Blackmail" – Zhuravleva, 6 août 2014 (annexe 130).

[1255] *Ibid.*

saurait en aucun cas être tolérée … Il en résulte une atmosphère de peur dans laquelle le journalisme indépendant ne peut exister.»[1256]

639. En outre, si la suppression de la chaîne télévisée Chernomorskaya et la saisie de ses biens constituaient des «mesure[s] juridiquement fondée[s]», comme le soutient la Fédération de Russie[1257], on peut s'étonner que, avant d'être restitués, lesdits biens aient été dépouillés de leurs cartes mémoire, disques durs, batteries et cartes son[1258]. Les prétendues explications avancées par la Russie ne correspondent pas à la réalité des faits de harcèlement subis par Chernomorskaya.

640. La Fédération de Russie cherche ensuite à faire croire que «les dirigeants d'ATR ont … choisi de déplacer leurs bureaux à Kiev» parce qu'ils appréhendaient une «perte temporaire de revenus», et présente cette décision comme «éta[n]t liée à la question des bénéfices»[1259]. Elle choisit de fermer les yeux sur la déposition directe de Lenur Islyamov, propriétaire du groupe ATR, qui explique que, «[a]vant la cessation de ses activités en Crimée (le 1er avril 2015), la chaîne ATR représentait pour les Tatars de Crimée une initiative particulièrement couronnée de succès en raison de sa grande popularité, de sa crédibilité auprès des téléspectateurs et de son efficacité économique, car elle émettait sans le soutien de l'Etat et était rentable»[1260]. La Russie est incapable d'expliquer pourquoi une entreprise jusque-là prospère s'attendrait à une perte temporaire de revenus, si ce n'est que les autorités d'occupation russes lui avaient donné des raisons de croire qu'elle ne pourrait plus exercer ses activités de la manière qui avait par le passé assuré son succès.

641. Entonnant son refrain habituel, la Fédération de Russie argue également des prétendues activités extrémistes de M. Islyamov pour justifier que le groupe ATR se soit vu refuser l'enregistrement[1261]. Comme il est indiqué ailleurs dans la présente réplique et exposé de façon plus détaillée dans le rapport d'expertise de Martin Scheinin, l'appui que prend la Russie sur ses lois contre l'extrémisme pour justifier ses agissements incite davantage à conclure à la discrimination raciale qu'à l'exclure[1262]. Il est par exemple révélateur que la Russie invoque des éléments de preuve présentés à sa propre Cour suprême par le bureau du procureur de la République de Crimée et le bureau de son propre procureur général, et indiquant (en termes identiques) que la chaîne télévisée ATR diffusait des programmes dans lesquels «on [pouvait] percevoir une opinion hostile à la Russie et qui dress[aient] certains peuples de Crimée les uns contre les autres et contre l'Etat, ce qui [pouvait] conduire à la déstabilisation de la République de Crimée en contribuant à la détérioration des relations entre ethnies et entre confessions»[1263]. En d'autres termes, M. Islyamov a été condamné

[1256] OSCE, OSCE Representative Condemns Steps Aimed at Full Silencing of Chernomorskaya TV in Crimea, 4 août 2014 (MU, annexe 808).

[1257] CMFR, deuxième partie, appendice E, par. 35.

[1258] MU, par. 507.

[1259] CMFR, deuxième partie, appendice E, par. 28.

[1260] Witness Statement of Lenur Islyamov, 6 juin 2018, par. 8 (MU, annexe 18).

[1261] CMFR, deuxième partie, appendice E, par. 48, 50, 51, 55, 57, 71 à 75, 84 et 85.

[1262] Voir, par exemple, rapport Scheinin, par. 43 (annexe 7).

[1263] Prosecutor's Office of the Republic of Crimea, Letter No. Isorg-27-396-2015 to Roskomnadzor, 28 janvier 2015 (CMFR, deuxième partie, annexe 535) ; Prosecutor General's Office of the Russian Federation, Letter No. Isorg-27/3-1804-15/33170 to Roskomnadzor, 18 février 2015, p. 1 (CMFR, deuxième partie, annexe 538).

pour avoir osé offrir une tribune au peuple tatar de Crimée convaincu que la péninsule demeurait partie intégrante de l'Ukraine[1264].

642. S'il pouvait subsister quelque doute quant au bien-fondé des arguments avancés par la Russie pour sa défense, il devrait être dissipé par les éléments de preuve totalement farfelus qui ont été produits contre M. Islyamov. Ainsi, le tribunal se fonde sur des déclarations de personnes choisies au hasard et ayant regardé des vidéoclips dans lesquels M. Islyamov parlait du blocus, qui se sont dites «mal à l'aise» à l'écoute des propos de ce dernier, dans lesquels elles pouvaient «sentir l'agressivité»[1265]. L'un des «témoins» a déclaré qu'«il avait été invité par les agents du FSB russe en République de Crimée et dans la ville de Sébastopol à participer, en tant que représentant du public, à une étude sur YouTube»[1266]. Il a regardé des vidéoclips dans le bâtiment du FSB, puis le tribunal, au lieu de l'entendre, a lu sa déclaration, où il se disait «convaincu que Lenur Islyamov [était] hostile à la Russie, puisqu'il [avait] entamé le blocus de la Crimée et coupé l'alimentation en électricité de cette région»[1267]. Ce type de «preuve» ne répond à aucune norme de preuve devant quelque tribunal que ce soit.

643. Une chose ressort clairement des faits exposés ci-dessus : la Cour ne devrait accorder aucun crédit aux efforts que la Russie s'évertue à déployer afin d'échapper à la responsabilité qui lui incombe au titre de la CIEDR à raison de ses lois contre l'extrémisme, qui constituent un retour à l'ère soviétique.

*

* *

644. En résumé, la Fédération de Russie tente de distraire la Cour des actions qu'elle a menées contre les médias et qui ont eu pour but ou pour effet d'exclure les voix ukrainiennes et tatares de Crimée du débat public en Crimée. Les preuves, prises dans leur ensemble, sont toutefois indéniables : les médias s'adressant aux communautés d'origine ethnique ukrainienne et tatare de Crimée ont été désavantagés de façon disproportionnée par l'application des exigences que la Russie a imposées en matière de réenregistrement, privant les deux communautés de toute expression authentique dans le paysage médiatique criméen. L'application discriminatoire des lois constitue une violation manifeste de la CIEDR.

[1264] Supreme Court of the Republic of Crimea, Case No. 1-11/2020, Decision, 10 December 2020 (Ukraine's translation of Russia's Counter-Memorial Part II, Annex 430) (annexe 96). Voir aussi Nations Unies, Assemblée générale, résolution 68/262, doc. A/RES/68/262, Intégrité territoriale de l'Ukraine, 27 mars 2014 (MU, annexe 43).

[1265] Supreme Court of the Republic of Crimea, Case No. 1-11/2020, p. 5 à 7 (annexe 96).

[1266] *Ibid.*, p. 6.

[1267] *Ibid.*

CHAPITRE 16

DÉGRADATION DU PATRIMOINE CULTUREL

645. Dans son mémoire, l'Ukraine a montré que la Russie, en détruisant des biens culturels, en annulant des programmations et en fermant des sites culturels, avait fait subir aux communautés ukrainienne et tatare de Crimée une attaque générale contre leur patrimoine culturel respectif. Ces mesures, qui ont pris une ampleur absurde lors de l'invasion de 2022, avaient pour but ou pour effet discriminatoire de compromettre l'exercice des droits culturels de ces communautés, en violation du paragraphe 1 de l'article 2, du point vi) de l'alinéa *e)* de l'article 5 et de l'article 6 de la CIEDR. Mais cette attaque a des répercussions bien plus vastes : si la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel accentuent le sentiment d'appartenance identitaire et communautaire d'une population, la dégradation de ce patrimoine a pour effet d'anéantir celle-ci et ses racines culturelles. Lorsque la dégradation systématique s'inscrit dans une campagne de discrimination raciale généralisée menée par une puissance occupante, elle prend les proportions d'une annihilation culturelle pure et simple.

646. La Russie cherche à discréditer la thèse de l'Ukraine en la qualifiant de «manifestement infondée[]»[1268]. Elle affirme que les allégations de dégradation du patrimoine culturel ukrainien en Crimée «ne résistent pas à l'examen»[1269] et que celles qui concernent le patrimoine culturel tatar de Crimée ne concernent que le palais du Khan[1270]. Selon elle, celui-ci «reste à ce jour un vibrant symbole culturel et un trésor historique de la communauté tatare de Crimée et, plus largement, de la population criméenne»[1271]. Comme il est toutefois expliqué ci-après, la Russie a considérablement dégradé l'intégrité culturelle de ce site depuis 2014, et ce n'est là qu'un exemple notable parmi une foule d'autres actes hostiles à l'égard du patrimoine culturel de ces deux communautés.

A. La tentative stérile de la Russie de faire passer la transformation scandaleuse du palais du Khan pour une banale rénovation

647. Contrairement à ce qu'affirme la Russie[1272], la dégradation de sites du patrimoine culturel par un Etat peut emporter violation de la CIEDR. Il y a quelques mois, par exemple, dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue en l'affaire *Arménie c. Azerbaïdjan*, la Cour a jugé plausibles les droits culturels invoqués par l'Arménie au titre de la CIEDR «qui auraient été violés en raison de faits … de dégradation et profanation du patrimoine culturel arménien»[1273]. L'attaque dirigée par la Russie contre le palais du Khan sous couvert de restauration est un cas particulièrement grave. Comme l'a expliqué le coordinateur national pour l'Ukraine du Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ci-après l'«ICCROM»), «l'ensemble de Bakhtchissaraï est le seul témoignage au monde de l'existence des Tatars de Crimée en tant que nation, en tant que peuple. La disparition de ce monument, qui s'apparente à la perte du code génétique de cette nation, ne doit être tolérée sous aucun prétexte»[1274].

[1268] CMFR, deuxième partie, appendice F, par. 1.

[1269] *Ibid*., par. 28.

[1270] CMFR, deuxième partie, par. 414.

[1271] *Ibid*., par. 415.

[1272] CMFR, deuxième partie, appendice F, par. 8, note 19.

[1273] *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Arménie c. Azerbaïdjan), mesures conservatoires, ordonnance du 7 décembre 2021*, par. 61.

[1274] Tatiana Ivanovich, Khan's Barbaric "Restoration," From the Palace to the Barn, QHA, 7 décembre 2018 (annexe 155).

648. Pour éviter d'aborder le fond du problème, la Fédération de Russie accuse l'Ukraine de s'appuyer essentiellement sur des renseignements relevant du domaine public, affirmant qu'elle «ne possède aucune information récente de première main ou dûment corroborée qui lui permettrait de procéder à une évaluation exacte et précise des travaux de restauration»[1275]. Or la Russie se plaint ici d'un problème dont elle est à l'origine : parce qu'elle refuse de laisser des auditeurs indépendants se rendre en Crimée[1276], l'Ukraine ne peut mener elle-même une enquête approfondie sur les dégâts causés au palais du Khan au nom de sa «restauration». Même l'UNESCO n'a eu accès ni au site, ni à la Crimée, malgré les inquiétudes qu'a exprimées son conseil exécutif, dans ses rapports, au sujet des travaux de construction[1277].

649. A cause des travaux que la Russie a, étonnamment, entrepris en hiver pour «restaurer» le palais du Khan, l'intérieur du bâtiment a été endommagé par des inondations et des chutes de neige[1278] ; les tuiles artisanales historiques («tatarka») de la toiture de la mosquée ont été détruites et remplacées par des tuiles espagnoles modernes, de production industrielle[1279] ; les fresques du XVIII[e] siècle et les poutres d'origine ont été ruinées[1280] ; et la façade du bâtiment s'est fissurée par suite de l'utilisation d'une technique inadaptée de nettoyage au moyen de jets d'eau sous forte pression[1281]. Si cette profanation culturelle ne mérite pas d'être qualifiée de restauration, de tels dommages sont à prévoir lorsque le chantier est dirigé par un personnel qui ne possède ni l'expérience, ni la qualification requise pour restaurer des bâtiments historiques[1282]. De même, l'actuel directeur général du «musée-réserve historique, culturel et archéologique de Bakhtchissaraï» (qui comprend le palais du Khan), institution de la République de Crimée financée par l'Etat, bien qu'il ait témoigné pour la Russie en l'espèce au sujet des travaux de réparation et de restauration du palais[1283], est un juriste et procureur qui est visiblement dépourvu de toute expérience en matière de préservation, de restauration ou même d'archéologie[1284].

650. Le respecté Royal Institute of International Affairs (ou «Chatham House») s'est également alarmé de cette situation :

> «Les travaux destructeurs de reconstruction du palais de Bakhtchissaraï, qui date du XVI[e] siècle et constitue le dernier ensemble architectural complet du peuple

---

[1275] CMFR, deuxième partie, appendice F, par. 15.

[1276] Rapport du Secrétaire général de 2019, par. 70 et 72.

[1277] UNESCO, Conseil exécutif, Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures, doc. 207EX/5.I.C, 13 septembre 2019, p. 10 et 21 (ci-après le «rapport de l'UNESCO de 2019»).

[1278] Tatiana Ivanovich, Khan's Barbaric "Restoration," From the Palace to the Barn, QHA, 7 décembre 2018 (annexe 155).

[1279] *Ibid*. Voir aussi *Krym.Realii*, Khan's Palace: Restoration or Destruction?, 28 décembre 2017 (annexe 150) ; Center of Monument Studies, "Restoration" of the Great Khan Mosque (Biyuk Khan-Djami) in Bakhchisaray: on the Tile Roofing, 14 mars 2018 p. 1 à 7 (MU, annexe 1031) ; Ministry of Information Policy of Ukraine, Save the Khan's Palace, 2018 p. 10 et 11 (MU, annexe 734).

[1280] Voir le rapport de l'UNESCO de 2019, p. 10 ; Tatiana Ivanovich, Khan's Barbaric "Restoration," From the Palace to the Barn, QHA, 7 décembre 2018 (annexe 155) ; *Krym.Realii*, Khan's Palace: Restoration or Destruction?, 28 décembre 2017 (annexe 150).

[1281] Rapport de l'UNESCO de 2019, p. 10.

[1282] *Ibid*., p. 11.

[1283] Witness Statement of Vadim Leonidovich Martynyuk, General Director of the State Budgetary Institution of the Republic of Crimea "Bakhchisaray Historical, Cultural and Archaeological Museum-Reserve", 9 juin 2021 (CMFR, deuxième partie, annexe 20).

[1284] CV of V.L. Martynyuk, Director General of the State Budgetary Institution of the Republic of Crimea "Bakhchisaray Historical, Cultural and Archaeological Museum-Reserve" (CMFR, deuxième partie, annexe 1285).

> autochtone, figurant sur la liste indicative du patrimoine mondial de l'UNESCO, est un nouvel exemple de la menace qui pèse sur l'identité même des Tatars de Crimée. Cette reconstruction, dirigée par une équipe qui n'a pas la moindre expérience des sites culturels, porte atteinte à l'authenticité et à la valeur historique de cet ensemble, ce qui est précisément le but de la Russie.»[1285]

651. La Fédération de Russie a elle-même critiqué ces entreprises, mais seulement après qu'elles ont endommagé des sites culturels importants aux yeux des Russes. Pour les travaux du palais du Khan, elle a fait appel aux sociétés Kiramet, ATTA Group et Meander[1286]. Les deux premières n'avaient aucune expérience de la restauration et n'ont recruté aucun spécialiste du domaine dans leurs équipes[1287]. Comme l'explique l'Ukraine dans son mémoire, dans le cadre de la «rénovation» de la maison d'Aïvazovski, que la Russie considère comme un site culturel important, le tribunal du district Lénine, dans l'oblast de Rostov, a jugé que ces deux entreprises avaient commis «une grave violation de la loi sur la protection des sites du patrimoine culturel [de la Fédération de Russie]»[1288].

652. La Russie tente d'étouffer l'affaire, affirmant que la décision du tribunal

> «a toutefois trait à une action intentée non pas contre l'une ou l'autre de ces entreprises, mais contre M. Sergey Efimov, président du comité d'Etat pour la préservation du patrimoine culturel, qui est l'organe administratif chargé notamment d'autoriser et de superviser les travaux de rénovation de sites du patrimoine culturel»[1289].

Cette décision indique pourtant explicitement que les entreprises en cause ont contribué à une «grave violation de la loi», en ce que «la réalisation des travaux de préservation de la maison d'Aïvazovski a modifié l'apparence historique d'origine du bâtiment» ; ces entreprises n'ont pas obtenu le «permis spécial du ministère de la culture de la Fédération de Russie» requis pour tous travaux de restauration ; et ont de nouveau omis de soumettre la «documentation relative au projet [nécessaire pour obtenir] l'approbation du Comité, accompagnée d'un rapport d'expertise sur la valeur des travaux de recherche et de la documentation se rapportant à la préservation de [la maison d'Aïvazovski]»[1290]. Sergeï Efimov était certes le défendeur, mais il était appelé à répondre des erreurs commises par les entreprises en question. Or, lorsque l'ancien directeur tatar de Crimée du palais du Khan a engagé des poursuites judiciaires contre ces mêmes entreprises, le tribunal criméen l'a débouté, prétextant d'un vice de procédure[1291]. Il est intéressant de constater que, sur les deux sites du patrimoine culturel, les entreprises ont effectué des travaux presque identiques (remplacement des

---

[1285] Kateryna Busol, Crimea's Occupation Exemplifies the Threat of Attacks on Cultural Heritage, Chatham House, 4 février 2020.

[1286] Elena Removskaya, "Vandalism Masquerades as Restoration." New Contractors From Russia in the Khan's Palace, *Krym.Realii*, 17 février 2021 (annexe 165).

[1287] *Krym.Realii*, Khan's Palace: Restoration or Destruction?, 28 décembre 2017 (annexe 150).

[1288] Judgment in an Administrative Offence Case, 11 October 2017, Rostov-on-Don, Case No. 5-438/17 (MU, annexe 925) ; voir aussi MU, par. 526.

[1289] CMFR, deuxième partie, appendice F, par. 24.

[1290] Judgment in an Administrative Offence Case, 11 October 2017, Rostov-on-Don, Case No. 5-438/17, p. 3 et 4 (MU, annexe 925).

[1291] MU, par. 526 ; Zheleznodorozhny District Court of Simferopol of the Republic of Crimea, où le tribunal rejette la demande au motif que l'ancien directeur n'avait pas qualité pour agir en l'affaire, ses droits individuels n'ayant pas été compromis, sans se prononcer sur les dommages causés par les travaux de construction du palais du Khan (MU, annexe 930).

tuiles et des chevrons, et ravalement de la façade, entre autres) ; la maison d'Aïvazovski est donc un point de comparaison idéal pour le palais du Khan[1292].

653. Enfin, la Russie tente de détourner l'attention de la Cour en affirmant gratuitement que l'Ukraine «a choisi de [ne] faire aucun cas [des mises en garde qui lui avaient été adressées] et n'a pas entrepris les travaux de restauration qui s'imposaient» malgré l'«état alarmant [du palais du Khan] et la nécessité de procéder à des réparations»[1293]. Même s'il fallait ajouter foi à cette allégation, elle n'excuserait en rien la destruction délibérée du patrimoine culturel des Tatars de Crimée à laquelle s'est livrée la Russie. Cependant, comme il ressort clairement d'une lettre du coordinateur national de l'ICCROM pour l'Ukraine qui a déjà été versée au dossier de l'affaire, l'institut ukrainien de recherche et de conception en matière de restauration (UkrNDIprojektrestavratsia Institute) a poursuivi les activités engagées pendant l'ère soviétique en menant régulièrement des études scientifiques sur le complexe du palais du Khan[1294]. Voici un passage de cette lettre :

> «Il est important de noter le degré élevé de professionnalisme des études réalisées et des décisions prises en ce qui concerne la conservation, la restauration et la rénovation de nombreux éléments historiques des bâtiments et la réhabilitation de leur authenticité. Guidées par les principes de l'école historique de restauration ukrainienne et par les critères qu'imposent les chartes internationales en matière de protection des trésors historiques et culturels, les décisions architecturales ont été prises sur la base de méthodes permettant de préserver au mieux les éléments individuels de la construction et l'apparence historique et artistique de l'ensemble.»[1295]

654. En outre, l'institut travaillait activement à la restauration du palais du Khan avant le début de l'occupation russe en 2014[1296]. Il est à noter qu'une partie des études préparatoires qu'il a effectuées ont révélé que seules trois des 22 poutres soutenant la toiture et une traverse avaient besoin d'être remplacées, et qu'une seule poutre nécessitait une restauration[1297]. La destruction complète de la toiture par les entreprises en cause est d'autant plus incompréhensible que les recherches minutieuses conduites par l'institut montraient que de tels travaux n'étaient pas utiles.

655. Les efforts que déploie la Russie pour défendre la façon honteuse dont elle a traité ce joyau du patrimoine culturel tatar de Crimée ne servent à rien. Si le même soin était apporté à la restauration d'un bien culturel d'une importance comparable aux yeux des Russes, le Kremlin, par exemple, la nation russe tout entière serait scandalisée. La légèreté avec laquelle la Russie justifie les travaux bâclés du palais du Khan trahit le mépris dans lequel elle tient le peuple tatar de Crimée et sa culture.

[1292] Voir, par exemple, Judgment in an Administrative Offence Case, 11 October 2017, Rostov-on-Don, Case No. 5-438/17 (MU, annexe 925) ; rapport de l'UNESCO de 2019, p. 10 ; Tatiana Ivanovich, Khan's Barbaric "Restoration," From the Palace to the Barn, QHA, 7 décembre 2018 (annexe 155) ; *Krym.Realii*, Khan's Palace: Restoration or Destruction?, 28 décembre 2017 (annexe 150).

[1293] CMFR, deuxième partie, appendice F, par. 7.

[1294] A.E. Antoniuk, National Coordinator of International Center for the Study of the Preservation and Restoration of Cultural Property in Ukraine, Letter No. 12, avril 2018, p. 1, où il est noté que l'institut ukrainien de recherche et de conception en matière de restauration «a effectué des études scientifiques sur le complexe du palais du Khan en 1960, 1962, 1965, 1987, 1988 et 1994, ainsi que les années suivantes…» (MU, annexe 1030).

[1295] *Ibid.*

[1296] Virtual Museum of Russian Aggression, Aggressor Destroys Cultural Heritage in Crimea, Start of the "Restoration" of the Khan's Palace, 27 juillet 2017, accessible à l'adresse suivante : https://rusaggression.gov.ua/en/event-article.html?object=6a3cb8669d24f638f158116a6416dab9.

[1297] *Ibid.*

B. Contrairement à ce qu'affirme la Russie, les agissements discriminatoires dirigés contre la communauté tatare de Crimée que dénonce l'Ukraine ne se limitent pas aux dommages causés au palais du Khan

656. La destruction du palais du Khan n'est certainement pas le seul exemple d'atteinte portée au patrimoine culturel tatar de Crimée. Chatham House confirme que le patrimoine culturel des deux communautés ethniques est pris pour cible par la Fédération de Russie :

> «L'Union soviétique puis la Russie ont ciblé le patrimoine culturel des Tatars de Crimée afin de minimiser leur rôle dans l'histoire et rendre en apparence vaine toute tentative de préserver ou de mettre en valeur cette culture. La Russie assoit ainsi son hégémonie historique et politique au détriment des composantes ukrainienne *et* tatare de l'histoire de la Crimée.»[1298]

657. Parmi les autres exemples de dégradation de la culture tatare de Crimée, Chatham House cite la destruction de sépultures musulmanes pour construire l'autoroute Tavrida, «qui mène au nouveau pont Kerch, lequel relie la péninsule à la Russie»[1299].

658. Le palais du kalga-sultan ou «Aqmescitsaraï», monument archéologique, et l'aspect culturel de l'ancienne cité d'Aqmescit (aujourd'hui Simferopol) constituent un autre exemple de la tentative d'annihilation culturelle de la communauté tatare de Crimée. A la fin du XV[e] siècle, le khanat criméen créa le titre de kalga-sultan, «commandeur de l'armée du khanat criméen, premier héritier du trône du Khan»[1300]. Le kalga-sultan résidait dans la cité entourant le palais appelé Aqmescitsaraï. Après l'annexion de la Crimée par l'empire russe en 1783, Aqmescit perdit le palais du kalga-sultan, son principal site architectural, culturel et politique[1301]. Construit au début du XVI[e] siècle, le palais tomba en ruine à la fin du XVIII[e] siècle, alors que les troupes russes tenaient garnison en Crimée.

659. En 2017, une étude archéologique d'Aqmescit et du palais du kalga-sultan a été réalisée pour permettre aux autorités russes occupantes d'engager la construction d'une église orthodoxe russe sur le terrain d'une ancienne brasserie. Pendant les travaux, «des restes de la maçonnerie des murs du palais et des vestiges culturels datant de ses dernières années d'existence ont été découverts»[1302]. Mais au lieu de redoubler d'efforts pour protéger et préserver les sites archéologiques dans la partie ancienne d'Aqmescit-Simferopol, les autorités occupantes ont autorisé la réalisation de travaux d'excavation, de «démolition» et d'«exploration» à partir de 2019[1303]. Dans une vidéo de 2021, on peut voir les reflets dorés du dôme de l'église orthodoxe russe bâtie sur les ruines du palais tatar de Crimée[1304].

[1298] Kateryna Busol, Crimea's Occupation Exemplifies the Threat of Attacks on Cultural Heritage, Chatham House, 4 février 2020 (les italiques sont de nous).

[1299] *Ibid.*

[1300] International Renaissance Foundation, Information on Illegal Archeological Excavations: List of Objects of Destruction of Monuments of Crimea, 2021 (annexe 106).

[1301] *Ibid.*

[1302] *Ibid.*

[1303] *Ibid.*

[1304] Crimean Tatars in English, A Flash Mob in Defense of Kalga Sultan Was Announced in Crimea, YouTube, 8 novembre 2021, accessible à l'adresse suivante : https://www.youtube.com/watch?v=gxqIV-frtK8.

C. La Russie est incapable de réfuter les allégations de l'Ukraine concernant l'atteinte qu'elle a portée au patrimoine culturel ukrainien en Crimée

660. Bien que la Fédération de Russie tente de minimiser les actes d'agression commis par ses représentants en vue d'étouffer l'expression culturelle de la communauté ukrainienne, son discours fallacieux ne parvient pas à démentir les faits.

661. Par exemple, la Russie affirme que l'Ukraine n'est pas en mesure d'étayer ses allégations selon lesquelles la collection du musée Lesya Ukrainka a été considérablement réduite ; or, on trouve ce qui suit sur un site Internet touristique :

> «Depuis quelques années, le musée Lesya Ukrainka lui-même est fermé «pour raisons techniques», comme l'indique un panneau à l'entrée. Une petite exposition consacrée à la poétesse a été transférée dans le musée historique et littéraire de Yalta, au premier étage du même bâtiment.»[1305]

662. Plusieurs autres sites Internet confirment cette fermeture prolongée, bien que les autorités de Yalta se fussent engagées publiquement à achever les travaux de réparation avant la fin de l'année 2017[1306]. Comme l'explique une critique littéraire ukrainienne spécialiste de l'œuvre de Lesya Ukrainka, «[cette dernière] ayant toujours défendu la position ukrainienne, un tel musée ne peut exister dans la Russie moderne»[1307].

663. La Russie prétend ensuite que l'Ukraine «dénature … les faits» dans son mémoire, où elle décrit la fermeture forcée d'une école d'art dramatique pour enfants en langue ukrainienne (Svitanok) et la démission forcée de sa directrice, Alla Petrova, en raison des liens qu'entretenait l'école avec l'Ukraine[1308]. Elle souligne que Mme Petrova a «volontairement démissionné» et qu'il n'y a eu «aucun conflit ou pression entre Mme Petrova et ses collègues, ou entre l'intéressée et l'institut, avant sa démission»[1309]. A l'appui de son assertion, elle cite la lettre de démission de Mme Petrova, laquelle se résume à la phrase suivante : «Veuillez accepter ma démission volontaire, avec effet au 11 janvier 2016.»[1310]

664. Cette lettre longue d'une phrase ne contredit pas la version du cofondateur de l'école, l'époux de Mme Petrova, selon lequel «[i]ls ont essayé de pousser [cette dernière] à la démission en été, puis à l'automne. … Ils ont procédé à plusieurs inspections, ont critiqué son travail en toute occasion, l'ont insultée puis menacée, et ont tenté de diminuer son salaire.»[1311] La mesure a été portée à son comble lors de la représentation de l'école à la mi-décembre, alors qu'on a eu l'audace de parler ukrainien et d'arborer des costumes brodés ukrainiens. La fermeture forcée de Svitanok est, selon

---

[1305] Portal Big Yalta, Museum of Lesya Ukrainka in Yalta, 24 juillet 2019 (annexe 157).

[1306] Victoria Veselova & Maxim Stepantsov, Anniversary with a Leaky Ceiling. What Is Left of the Legacy of Lesya Ukrainka in Crimea, *Krym.Realii*, 25 février 2021 (annexe 166).

[1307] *Radio Svoboda*, Lesya Ukrainka Museum in Yalta Closed, Russian Authorities Say – For Repairs, Writers – Forever, 15 mars 2016 (annexe 141).

[1308] CMFR, deuxième partie, appendice F, par. 40 ; voir aussi MU, par. 530 ; *The Guardian*, Crimea's Children's Theatre Forced to Shut for 'Promoting Western Propaganda', 6 janvier 2016 (MU, annexe 1075).

[1309] CMFR, deuxième partie, appendice F, par. 40.

[1310] Letter to the Ministry of Education, Science and Youth of the Republic of Crimea No. 01-01-20/170, 5 avril 2021 (extraits), p. 5 (CMFR, deuxième partie, annexe 644).

[1311] *The Guardian*, Crimea's Children's Theatre Forced to Shut for 'Promoting Western Propaganda', 6 janvier 2016 (MU, annexe 1075).

lui, «un nouvel exemple de la répression et de la persécution dont fait l'objet tout ce qui, de près ou de loin, peut évoquer le passé ou être lié à l'Ukraine»[1312].

665. Enfin, la Russie tente de se soustraire à toute responsabilité pour le harcèlement du personnel du centre culturel ukrainien en affirmant que les enquêtes et les fouilles répétées dont ont fait l'objet quatre de ses membres étaient justifiées en ce qu'elles participaient de «mesures d'instruction régulières prises par les autorités compétentes, en application de leur mandat et sur la base de soupçons légitimes d'activités extrémistes pesant sur des individus qui, pour la plupart, se [sont] rév[élés] être des récidivistes notoires»[1313]. Là encore, la Russie ne nie pas avoir mené les enquêtes et commis les actes d'intimidation systématiques exposés par l'Ukraine, mais qualifie de vivier d'extrémistes le centre, créé en mai 2015 pour étudier et mettre en valeur la langue, la littérature et la culture ukrainiennes, ainsi que son personnel.

666. Comme l'explique M. Scheinin, cette esquive tombe à plat :

> «Il est à remarquer que, souvent, la Fédération de Russie, au lieu de contester les faits exposés par l'Ukraine, invoque ses lois anti-extrémisme, comme si cela excluait l'existence de toute discrimination raciale. A la lumière des documents examinés lors de l'établissement du présent rapport, toutefois, l'application des lois anti-extrémisme en Crimée dans le contexte de la prétendue annexion d'une partie du territoire internationalement reconnu de l'Ukraine, à l'égard de membres des communautés ukrainienne de souche et tatare de Crimée, devrait être considérée comme une preuve et un aveu de la présence d'un but ou d'un effet discriminatoire au sens de la CIEDR…»[1314]

667. La Fédération de Russie s'est employée systématiquement à la stigmatisation de la culture et de la langue ukrainiennes, à l'oral comme à l'écrit, et au harcèlement de ses locuteurs, ainsi qu'à la dégradation des institutions qui tentent de les préserver. Ces actes s'inscrivent dans une campagne discriminatoire plus large menée contre la culture des communautés ukrainienne et tatare de Crimée depuis 2014. Le message plus général adressé à ces communautés est clair : ceux qui s'opposent à la russification de la Crimée en subiront les conséquences, non seulement par la privation de leurs droits civils et politiques, mais par l'annihilation de leur identité, en tant qu'éléments constitutifs du multiculturalisme qui caractérisait auparavant la péninsule. Ce faisant, la Russie transforme sa campagne de discrimination raciale systématique en un projet d'extermination culturelle manifestement illicite.

[1312] *Ibid*.

[1313] CMFR, deuxième partie, appendice F, par. 33.

[1314] Rapport Scheinin, par. 49 (annexe 7).

CHAPITRE 17

ATTEINTE AUX DROITS À L'ÉDUCATION

669. L'Ukraine a démontré, dans son mémoire, que la Russie avait mis en œuvre son programme d'annihilation culturelle en prenant des mesures ayant pour but ou pour effet de limiter les possibilités, pour les enfants de Crimée, d'obtenir un enseignement en langues ukrainienne ou tatare de Crimée, c'est-à-dire en privilégiant le russe en tant que langue d'études dominante et en alignant les programmes scolaires, les certifications et la formation des enseignants sur le modèle russe. L'Ukraine affirmait alors que l'utilisation, par la Russie, du système scolaire pour promouvoir la langue et la culture russes au détriment des langues ukrainienne et tatare de Crimée emportait violation de l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2, sur l'interdiction des actes ou pratiques de discrimination raciale, ainsi que du point v) de l'alinéa *e)* de l'article 5, aux termes duquel les Etats parties s'engagent à garantir le droit à l'égalité devant la loi dans la jouissance du droit à l'éducation et à la formation professionnelle.

670. La Russie répond en dénaturant les arguments de l'Ukraine et en se réclamant avec formalisme des déclarations en faveur de l'égalité inscrites dans la législation russe. Elle soutient, par exemple, que celle-ci est en conformité avec la CIEDR, car le point v) de l'alinéa *e)* de l'article 5 «n'englobe pas le droit à l'enseignement dans une langue minoritaire»[1315]. Or, comme il est expliqué plus loin, l'Ukraine n'a pas, pour établir le bien-fondé de ses prétentions, à démontrer qu'un tel droit existe, mais seulement que les communautés ukrainienne et tatare de Crimée ont reçu un traitement moins favorable que la communauté criméenne d'origine ethnique russe dans la péninsule, ce qui a entravé leur accès à l'éducation et à la formation. Par ailleurs, en avançant que «les Tatars de Crimée et les Ukrainiens de souche ont ainsi bénéficié d'un traitement particulièrement favorable depuis 2014, puisque leurs langues ont été reconnues comme langues officielles de Crimée»[1316], la Russie retombe dans l'erreur commise ailleurs dans le contre-mémoire en prenant le libellé des textes de loi pour la réalité vécue au quotidien sur le terrain.

671. C'est en vain que la Fédération de Russie s'efforce de présenter ses politiques d'éducation en Crimée comme plus progressistes que celles de la plupart des autres Etats. Les prétendues «garanties étendues» de la Russie en faveur de l'enseignement dans la langue maternelle n'ont aucune base concrète, comme l'ont fait observer tant la Cour européenne des droits de l'homme que les simples citoyens en Crimée. Le fait est que, depuis 2014, la Russie a *supprimé* de manière sélective les possibilités en matière d'éducation qui étaient jusqu'alors ouvertes aux communautés ukrainienne et tatare de Crimée. Cette politique a eu pour but ou pour effet discriminatoire de réduire l'accès de ces communautés à l'éducation et à la formation par rapport à celui ouvert aux Criméens s'estimant d'appartenance ethnique russe, en violation de la CIEDR.

A. Les restrictions imposées par la Russie à l'enseignement dans les langues ukrainienne et tatare de Crimée portent atteinte au droit général à l'éducation des communautés visées

672. La Fédération de Russie affirme que le droit à l'éducation et à la formation professionnelle affranchi de toute forme de discrimination que garantit la CIEDR ne comprend pas le droit à l'enseignement dans les langues minoritaires[1317]. La question n'est toutefois pas de savoir s'il existe ou non un droit indépendant de recevoir un enseignement dans une langue minoritaire. En effet, les changements apportés par la Russie au système d'éducation en Crimée, en privilégiant

[1315] CMFR, deuxième partie, par. 263.

[1316] *Ibid.*, par. 260.

[1317] *Ibid.*, par. 263.

l'enseignement en langue russe par rapport à celui dans les langues minoritaires, ont non seulement mis fin au statu quo, mais eu des effets distincts sur l'accès général à l'éducation et à la formation professionnelle des diverses communautés ethniques[1318].

673. La Fédération de Russie tente de se défendre en invoquant l'argument formaliste selon lequel tous les étudiants en Crimée sont traités de façon identique, en ce qu'ils bénéficient tous des mêmes conditions d'accès au système d'éducation publique[1319]. Or l'égalité formelle n'est pas toujours synonyme d'égalité véritable, comme l'explique Mme Fredman :

> «[La CIEDR] protège les justiciables contre les pratiques qui ont pour but ou pour effet de les soumettre à la discrimination dans la jouissance de leur droit à l'éducation. … L'égalité d'accès de tous les enfants à l'enseignement en langue russe entraîne des répercussions distinctes injustifiées sur les enfants ukrainiens et tatares de Crimée, par rapport aux enfants dont la langue maternelle est le russe, lorsqu'il remplace le régime antérieur qui offrait à chacun la possibilité de recevoir un enseignement dans sa langue maternelle, ce qui constitue en soi une violation du droit à la jouissance du droit à l'éducation sans distinction d'origine ethnique, consacré par l'article 5 de la CIEDR.»[1320]

674. Un argument basé sur l'égalité de traitement et semblable à celui à présent invoqué par la Russie a été rejeté il y a plus de 80 ans. A l'époque, l'Albanie a eu recours à ce moyen de défense pour justifier des mesures soi-disant d'application générale, mais qui avaient en fait nui aux droits d'une certaine minorité. Dans l'affaire des *Ecoles minoritaires en Albanie*, portée devant la Cour permanente de Justice internationale, le Gouvernement albanais soutenait que tous les enfants avaient été traités sur un pied d'égalité lorsque les écoles privées avaient été fermées pour l'ensemble des élèves, qu'ils appartiennent à la majorité ou à la minorité[1321]. La Cour permanente a toutefois reconnu qu'une telle égalité formelle en droit pouvait masquer, dans les faits, un traitement discriminatoire si la majorité et la minorité ne se trouvaient pas dans des situations comparables. Comme l'a observé la Cour, «[o]n peut facilement imaginer des cas dans lesquels un traitement égal de la majorité et de la minorité, dont la condition et les besoins sont différents, aboutirait à une inégalité en fait»[1322].

675. La Cour permanente a expliqué que la décision de fermer les écoles privées avait eu un effet préjudiciable disproportionné sur les communautés minoritaires[1323]. Comme l'indique Mme Fredman, elle a reconnu que «la majorité [des étudiants] pouvait continuer à voir ses besoins satisfaits par les établissements publics créés par l'Etat, tandis que les groupes minoritaires ont été privés de l'accès aux établissements [privés] indispensables à leurs besoins propres»[1324].

676. De même, en l'espèce, l'argument invoqué par la Fédération de Russie d'une prétendue égalité formelle en droit entre les étudiants russes, ukrainiens et tatars de Crimée, au motif qu'ils auraient tous accès dans les mêmes conditions au système d'éducation criméen, masque le fait que les étudiants d'origine ethnique russes bénéficient désormais de possibilités d'éducation plus

---

[1318] Voir second rapport Fredman, par. 49 (annexe 5).

[1319] CMFR, deuxième partie, par. 278.

[1320] Second rapport Fredman, par. 50 (annexe 5).

[1321] *Ecoles minoritaires en Albanie, avis consultatif, 1935, C.P.J.I. série A/B, n° 64*, p. 15.

[1322] *Ibid.*, p. 19.

[1323] *Ibid*., p. 20.

[1324] Second rapport Fredman, par. 52 (annexe 5).

étendues dans un système biaisé en faveur de leur préférence linguistique, tandis que les étudiants ukrainiens et tatars de Crimée pâtissent d'un accès réduit à l'éducation dans leur langue maternelle.

677. Tout comme dans l'affaire des *Ecoles minoritaires en Albanie*, dans laquelle la Cour permanente de justice internationale a rejeté la prétention de la Grèce, selon laquelle l'Albanie était tenue de respecter les droits communautaires historiques, et a appliqué, au contraire, les principes généraux relatifs à la protection des minorités, il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un droit spécifique à l'éducation dans sa propre langue pour parvenir à la conclusion exposée ci-dessus. Celle-ci découle plutôt d'une interprétation de l'article 5 de la CIEDR qui consiste à voir dans celui-ci une garantie d'égalité devant la loi qui ne soit pas seulement formelle, mais aussi pratique[1325], ainsi que de l'appréciation de la situation et des besoins particuliers des communautés tatare de Crimée et ukrainienne en Crimée.

678. Plus précisément, depuis l'occupation de la Crimée en 2014, la Russie a modifié le statu quo, en privant l'enseignement en langues ukrainienne et tatare de Crimée des ressources qui lui avaient été jusqu'alors allouées et en «russifiant» de façon générale le système d'éducation criméen. Ces mesures ont eu un effet préjudiciable sur le droit d'accès à l'éducation, touchant les communautés tatare de Crimée et ukrainienne en Crimée de façon disproportionnée par rapport à celle des Criméens d'origine ethnique russe, et emportent de ce fait violation de l'alinéa *a)* du paragraphe 1 de l'article 2 et du point v) de l'alinéa *e)* de l'article 5 de la CIEDR.

B. La pratique sous le régime de la CIEDR et des traités analogues en matière de droits de l'homme amène à conclure que les restrictions imposées à l'enseignement dans les langues minoritaires peuvent emporter violation du droit général à l'éducation

679. A l'appui de son assertion selon laquelle la CIEDR ne protège pas le droit à l'éducation dans une langue minoritaire, la Russie invoque ce qu'elle considère comme la pratique internationale constante sous le régime de la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (UNESCO), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de la convention-cadre pour la protection des minorités nationales, ainsi que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme[1326].

680. Ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, la Russie s'en prend ici à un argument forgé par elle. La question n'est pas de savoir s'il existe un droit internationalement reconnu à l'éducation dans une langue minoritaire, mais plutôt si la prise de *mesures visant à supprimer* des services d'enseignement dispensés dans une langue minoritaire peut, dans les circonstances de l'espèce, constituer une violation du droit général d'accès, dans des conditions d'égalité, à l'éducation et à la formation professionnelle. L'Ukraine soutient qu'il convient de répondre à cette dernière question par l'affirmative et elle a démontré, dans la section précédente, que cette conclusion était étayée par la jurisprudence faisant autorité de la Cour permanente de justice internationale[1327]. Dans la présente section, l'Ukraine démontrera que sa position est en parfaite cohérence avec les préoccupations exprimées, s'agissant de l'accès des minorités aux possibilités en matière d'enseignement, par les

[1325] Voir, par exemple, *ibid.*, par. 53 (annexe 5).

[1326] CMFR, deuxième partie, par. 263 à 282.

[1327] Mme Fredman explique dans son rapport d'expertise en quoi l'avis consultatif de la Cour permanente de justice peut constituer, pour la Cour, une référence pertinente et utile. Voir second rapport Fredman, par. 52, note 62.

organes judiciaires et de contrôle internationaux chargés de mettre en œuvre le droit général à l'éducation au titre de la CIEDR et des traités analogues relatifs aux droits de l'homme[1328].

681. Au moment d'examiner les résultats obtenus par les différents Etats parties en matière de protection du droit à l'éducation, le Comité de la CIEDR a dit en de nombreuses occasions que l'accès à l'enseignement dans les langues minoritaires était un facteur à considérer. Dans ses recommandations et observations finales à l'attention des Etats parties, il a fait part à maintes reprises de sa préoccupation à l'égard de l'accès insuffisant à l'éducation dans les langues minoritaires, et a exhorté les Etats parties à faire en sorte qu'un tel enseignement soit dûment dispensé[1329].

682. Ainsi, dans ses observations finales de 2009 au sujet de la Chine, le Comité de la CIEDR a exprimé «sa préoccupation … à propos des disparités persistantes concernant l'accès des enfants appartenant aux minorités ethniques à l'enseignement» au regard de l'alinéa *e)* de l'article 5[1330]. Au moment d'évaluer le respect par la Chine de ses engagements en ce qui touche le droit à l'éducation protégé par la CIEDR, le comité a pris acte de la politique du pays permettant en théorie aux minorités ethniques d'avoir accès à une éducation bilingue, tout en se disant

> «préoccupé par les informations indiquant que le mandarin est, en pratique, l'unique langue d'enseignement dans de nombreuses écoles des provinces autonomes où vivent des minorités, en particulier dans l'enseignement secondaire et supérieur. … [Il] recommande à l'Etat partie de redoubler d'efforts pour garantir l'application des textes législatifs et des politiques sur l'enseignement bilingue à tous les niveaux de l'enseignement.»[1331]

683. Dans le cadre de ces recommandations, le Comité de la CIEDR n'a eu de cesse de répéter que la simple codification en droit interne de mécanismes de protection des droits à l'éducation en langues minoritaires ne saurait suffire si les lois ou politiques en question ne sont pas mises à effet

---

[1328] Voir, par exemple, Patrick Thornberry, *Universal Minority Rights: A Commentary on the Jurisprudence of International Courts and Treaty Bodies 340-341*, Oxford University Press, 2007 :

> «Un esprit analogue sous-tend l'article 7 de la CIEDR … L'offre insuffisante de programmes d'éducation en langues autochtones ou minoritaires est un sujet d'inquiétude constant. D'autres organes conventionnels de l'ONU ont fait des recommandations semblables. Ainsi, le Comité des droits de l'enfant a insisté sur l'importance d'adapter les programmes d'éducation aux particularités des communautés locales ; le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à la Grèce de veiller à se doter d'effectifs suffisants comptant des enseignants spécialisés en enseignement multiculturel» (annexe 116).

[1329] Voir, par exemple, Comité de la CIEDR, Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : ex-République yougoslave de Macédoine, cinquante et unième session, doc. CERD/C/304/Add.38, 15 octobre 1997, par. 15 : «Le Comité recommande à l'Etat partie de poursuivre ses efforts en vue de faciliter la participation des différentes minorités ethniques au système d'enseignement, notamment aux niveaux secondaire et supérieur, et d'assurer la formation de personnels enseignant les langues des minorités dans les établissements publics» ; Comité de la CIEDR, Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Japon, cinquante-huitième session, doc. CERD/C/304/Add.114, 27 avril 2001, par. 16 ; Comité de la CIEDR, Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Zimbabwe, quarante-huitième session, doc. CERD/C/304/Add.3, 28 mars 1996, par. 12 et 18 :

> «Il est préoccupant que toutes les langues minoritaires ne soient pas utilisées dans les programmes éducatifs existants. … En ce qui concerne la protection et la promotion des droits des minorités ethniques, le Comité engage l'Etat partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'enseignement soit dispensé dans les langues des minorités dans les régions où elles sont importantes.»

[1330] Comité de la CIEDR, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Chine, soixante-quinzième session, doc. CERD/C/CHN/CO/10-13, 15 septembre 2009, par. 22 (parenthèses internes supprimées).

[1331] *Ibid.*

et respectées[1332]. Par conséquent, il ne sert à rien à la Fédération de Russie d'invoquer ses «règles internes», qui «prévoi[ent] l'enseignement dans les langues maternelles et mentionne[nt] expressément à cet égard le russe, le tatar de Crimée et l'ukrainien»[1333], à moins qu'elle ne puisse démontrer que, en pratique, ces protections relatives aux langues maternelles ont été mises à effet. Or, comme l'Ukraine l'a expliqué dans son mémoire et le rappelle ci-dessous, la Russie n'est pas parvenue à faire cette démonstration.

684. La Fédération de Russie devrait bien connaître l'intérêt que le Comité de la CIEDR porte aux protections relatives à l'enseignement en langue minoritaire dans le cadre du droit général d'accès à l'éducation, puisque ce même comité lui a reproché l'insuffisance de ses politiques et lui a conseillé d'agir afin de veiller à ce que soit dispensé aux minorités un enseignement dans leur propre langue[1334]. En particulier, le comité a admonesté la Russie en lui recommandant d'adopter de «nouvelles mesures visant à assurer aux minorités et aux groupes autochtones un enseignement élémentaire dans leur propre langue»[1335].

685. A l'instar du Comité de la CIEDR, le comité des droits économiques, sociaux et culturels, chargé de surveiller la mise en œuvre du droit général d'accès à l'éducation dans le cadre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, s'est dit d'avis que l'insuffisance de l'enseignement dans les langues minoritaires portait atteinte à ce droit général, et s'est, lui aussi, maintes fois déclaré préoccupé par cette insuffisance[1336].

[1332] Voir, par exemple, *ibid.*

[1333] CMFR, deuxième partie, par. 286.

[1334] Comité de la CIEDR, Conclusions du comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Fédération de Russie, quarante-huitième session, doc. CERD/C/304/Add.5, 28 mars 1996, par. 7 et 16 : «Plusieurs minorités et groupes autochtones n'ont pas accès à l'éducation dans leur propre langue. … L'Etat partie devrait prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la promotion des langues des minorités et des populations autochtones. Le Comité recommande que l'enseignement soit dispensé dans les langues appropriées» ; Comité de la CIEDR, Conclusions du comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Fédération de Russie, cinquante-deuxième session, doc. CERD/C/304/Add.43, 30 mars 1998, par. 24.

[1335] Comité de la CIEDR, Conclusions du comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Fédération de Russie, cinquante-deuxième session, doc. CERD/C/304/Add.43, 30 mars 1998, par. 24.

[1336] Voir, par exemple, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Estonie, vingt-neuvième session, doc. E/C.12/1/Add.85, 19 décembre 2002, par. 32 et 57 :

> «Le Comité est préoccupé de ce que la question des langues minoritaires et des droits culturels des minorités, dont la réalisation du droit à l'éducation dans les langues minoritaires, ne reçoit toujours aucune attention … Le Comité recommande que la loi sur l'autonomie culturelle des minorités nationales soit révisée en vue d'une reconnaissance totale et immédiate des droits des groupes minoritaires. Le Comité invite également l'Etat partie à veiller à ce que les groupes ethniques aient toujours de nombreuses possibilités de recevoir une éducation dans leur langue, et d'utiliser celle-ci dans la vie publique» ;

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Document présenté par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au KOSOVO (MINUK) : Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, quarante et unième session, doc. E/C.12/UNK/CO/1, 1er décembre 2008, par. 31 :

> «Le Comité recommande à la MINUK de dégager des fonds et d'appeler l'attention des autorités compétentes du Kosovo sur la nécessité … de faire en sorte que les enfants membres de communautés minoritaires … aient la possibilité, à tous les niveaux de la scolarité, de suivre un enseignement dans leur langue maternelle ou d'étudier leur langue ainsi que leur histoire et leur culture, et qu'un nombre suffisant d'enseignants et de manuels scolaires soient disponibles à cet effet, et que les cultures et traditions des communautés minoritaires soient dûment prises en compte lors de la révision des programmes scolaires» ;

686. Par exemple, dans ses observations finales de 2001 relatives au Japon, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ne s'est pas contenté d'encourager la reconnaissance et le financement des écoles privées dispensant un enseignement dans les langues minoritaires, mais s'est dit préoccupé par le fait que :

> «les enfants appartenant aux minorités n'ont que des possibilités très limitées de recevoir un enseignement dans leur propre langue et de découvrir leur propre culture dans les écoles publiques. … [Il] recommande vivement que l'enseignement bilingue soit introduit dans les programmes officiels des écoles publiques où un nombre important d'élèves appartenant à des minorités linguistiques sont inscrits.»[1337]

687. Enfin, la Russie est malavisée d'invoquer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Premièrement, il ne lui sert à rien de faire référence à l'*Affaire linguistique belge* de 1968 pour réfuter la thèse de l'existence d'un droit spécifique à l'éducation dans sa propre langue, puisque l'Ukraine n'a jamais défendu pareille position. En outre, eu égard aux faits de cette affaire, il n'est guère surprenant que la Cour européenne des droits de l'homme ait considéré que les restrictions imposées à l'enseignement en langue minoritaire dans les régions unilingues du pays n'emportaient pas violation du droit général à l'éducation, puisque les parents des enfants concernés pouvaient trouver un tel enseignement ailleurs en Belgique. Mme Fredman en tire un enseignement important :

> «[L]a Cour a jugé que … il y avait néanmoins eu discrimination, en ce que les enfants néerlandophones habitant la région unilingue francophone avaient accès aux écoles néerlandophones dans les six communes, tandis que les enfants francophones habitant la région unilingue néerlandophone se sont vu refuser l'accès à des écoles de langue française dans ces mêmes communes. La Cour en a conclu que la jouissance du droit à l'instruction n'était pas assurée à tous, sans distinction.»[1338]

688. Deuxièmement, la Russie fait abstraction de la décision que la Cour européenne des droits de l'homme a rendue en 2001 dans l'affaire *Chypre c. Turquie*[1339], où elle a conclu que les restrictions imposées à l'enseignement dans les langues minoritaires enfreignaient le droit d'accès à l'éducation, sur la base de faits très semblables à ceux de la présente instance. En l'occurrence, elle a jugé qu'il y avait eu violation substantielle du droit à l'éducation[1340], en ceci que les autorités d'occupation du nord de Chypre, après avoir pris en charge le régime préexistant d'enseignement en langue grecque, n'avaient pas pris de mesures pour en assurer la continuité. Les parents de langue grecque n'avaient pas eu d'autre choix que d'envoyer leurs enfants dans la partie non occupée de l'île, où ces derniers pouvaient recevoir un enseignement en langue grecque sous l'autorité de la République de Chypre. Pour en revenir à l'espèce, le droit à l'éducation des communautés ukrainienne et tatare de Crimée a

---

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Grèce, trente-deuxième session, doc. E/C.12/1/Add.97, 7 juin 2004, par. 50 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Honduras, doc. E/C.12/1/Add.57, 21 mai 2001, par. 29 et 52 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Bulgarie, doc. E/C.12/1/Add.37, 8 décembre 1999, par. 19 et 27.

[1337] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Japon, vingt-sixième session (extraordinaire), doc. E/C.12/1/Add.67, 24 septembre 2001, par. 32 et 60.

[1338] Second rapport Fredman, par. 56 (annexe 5).

[1339] Cour européenne des droits de l'homme, *Chypre c. Turquie*, requête n° 25781/94, arrêt (fond), 10 mai 2001.

[1340] La Cour européenne des droits de l'homme était ici appelée à appliquer l'article 2 du Protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose que «[n]ul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction». *Chypre c. Turquie*, par. 278 à 280.

de même été entravé par les mesures tendant à supprimer le régime préexistant d'enseignement dans les langues ukrainienne et tatare de Crimée, contraignant de nombreux parents à déménager en Ukraine continentale pour que leurs enfants puissent y terminer leurs études[1341].

689. Conformément à la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Chypre c. Turquie* et à la pratique du Comité de la CIEDR et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la Cour devrait conclure que, dans les circonstances propres à la Crimée, la restriction par la Russie de l'enseignement dans les langues ukrainienne et tatare de Crimée constitue une violation du droit des communautés ukrainienne et tatare de Crimée à l'égalité devant la loi, relativement au droit à l'éducation et à la formation professionnelle.

C. Les démentis opposés par la Fédération de Russie aux allégations de discrimination au sein du système d'éducation de Crimée sont factuellement inexacts

690. La Russie nie avoir restreint l'enseignement dans les langues tatare de Crimée et ukrainienne et s'appuie, à cet égard, sur trois assertions factuelles mensongères. Premièrement, elle avance à tort que son régime législatif d'enseignement en langues minoritaires est plus libéral que celui de nombreux autres Etats, dont l'Ukraine. Deuxièmement, elle prétend que la baisse du nombre d'étudiants recevant un enseignement en ukrainien est attribuable à un manque d'intérêt pour l'instruction dans cette langue depuis l'annexion de la Crimée. Et, troisièmement, elle affirme faussement que le nombre total d'étudiants bénéficiant d'un enseignement en langue tatare de Crimée a augmenté depuis 2014.

1. Le régime législatif de la Russie n'assure pas de véritable protection pour l'instruction en langue minoritaire

691. Pour prouver le caractère non discriminatoire du système d'éducation, la Fédération de Russie met en avant la Constitution de la République de Crimée, qui consacre, outre le russe, les langues tatare de Crimée et ukrainienne en tant que langues officielles. Elle admet toutefois que ces langues ne peuvent être la langue d'instruction que jusqu'à la neuvième année, après quoi tous les étudiants doivent étudier en russe[1342]. De surcroît, bien que la Constitution soit censée garantir l'égalité de promotion et d'usage de ces langues, il s'agit en réalité d'une déclaration creuse qui n'est mise à effet ni par les agents de l'Etat ni par les juges en Crimée[1343]. Ainsi que l'a observé une personnalité publique de la communauté tatare de Crimée, «la langue tatare de Crimée en tant que langue officielle n'est qu'un miroir aux alouettes. Dans les faits, elle est restreinte aux communications au sein du cercle familial, tout en restant absente des échanges dans l'espace politique et social en Crimée»[1344].

692. La Russie soutient par ailleurs que

> «[l]es Tatars de Crimée et les Ukrainiens de souche bénéficient notamment d'une protection étendue de leur langue d'enseignement au sein du système russe, qui se

---

[1341] Déposition du père Klyment, par. 11, 14 et 22.

[1342] CMFR, deuxième partie, par. 286 et 287.

[1343] Igor Tokar, "This Is Linguocide": How Crimean Tatar and Ukrainian Languages Disappear in Crimea, 22 juin 2021 (annexe 168).

[1344] Andriy Gevko, "State Crimean Tatar Language in Crimea - Imitation": Problems of the Language of the Indigenous People on the Peninsula and the Mainland, *Krym.Realii*, 19 janvier 2020 (annexe 158).

> préoccupe davantage des identités et des langues locales que d'autres systèmes d'éducation dans le monde, y compris le système ukrainien»[1345].

Cette affirmation gonfle l'effet des dispositions législatives russes sur le terrain, tout en déformant la doctrine de l'enseignement en langue minoritaire prévue par le droit ukrainien.

693. Sur le premier point, en particulier, les chercheurs du centre de droit de l'éducation de l'institut des sciences de l'éducation de Moscou relèvent les signes persistants de la

> «centralisation du système d'éducation, accompagnée d'une baisse proportionnelle du multilinguisme dans les écoles de Russie. Ces phénomènes peuvent être, à leur tour, considérés comme s'inscrivant dans une campagne sous-jacente de promotion de l'unité nationale par l'uniformité, qui se manifeste par l'affaiblissement de la diversité linguistique et culturelle du pays, conjuguée à l'accent sur la primauté de la langue russe comme «facteur d'unification» pour la population tout entière.»[1346]

694. Le président Poutine, le bureau du procureur général et même les tribunaux s'emploient à défendre et à mettre à effet l'«unité» de l'enseignement en langue russe, tout en réprimant l'instruction dans les langues régionales, sous prétexte que celles-ci ne peuvent être étudiées «au détriment du russe»[1347]. Ainsi, contrairement à ce qu'avance la Fédération de Russie lorsqu'elle proclame que l'extension de ses normes d'éducation à la Crimée ne peut que bénéficier aux minorités, sa politique linguistique, en accordant la première place au russe dans l'ensemble du pays, est en parfaite cohérence avec le compte rendu que donne l'Ukraine dans son mémoire des tendances éducatives depuis 2014.

695. Quant au second point, les articles 7 et 5 des lois ukrainiennes portant respectivement sur l'éducation et sur l'éducation secondaire générale garantissent aux peuples autochtones en Ukraine le droit de suivre, au sein d'un établissement public, la totalité de leur scolarité secondaire générale dans leur langue, ainsi que dans la langue officielle[1348]. Ces lois protègent le droit des étudiants à recevoir, jusqu'au terme de leur scolarité, un enseignement dans leur langue minoritaire, protection dont les enfants tatars de Crimée ou d'origine ethnique ukrainienne sont actuellement privés en Crimée.

2. La baisse spectaculaire de l'enseignement en ukrainien depuis 2014 est imputable à la réduction de l'offre combinée aux efforts déployés par la Russie pour réduire artificiellement la demande

696. La Russie ne nie pas que le nombre d'étudiants dont la langue d'instruction est l'ukrainien a baissé de façon spectaculaire depuis 2014. Dans l'affaire *Ukraine c. Russie*, la Cour européenne des droits de l'homme, citant un rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, a dressé le constat suivant :

[1345] CMFR, deuxième partie, par. 260.

[1346] Szymon Jankiewicz, *et al.*, Linguistic Rights and Education in the Republics of the Russian Federation: Towards Unity through Uniformity, *Review of Central and East European Law*, vol. 45, 2020, p. 59 et 61, accessible à l'adresse suivante : https://eprints.gla.ac.uk/208165/1/208165.pdf.

[1347] *Ibid.*, p. 90 et 91. Voir également ICELDS, Minority Language Education in Russia: Enforcing the Voluntary Teaching of Non-Russian Languages, 3 juillet 2018.

[1348] Law of Ukraine No. 2145-VIII "On Education", art. 7.1, 5 septembre 2017 (annexe 91), et Law of Ukraine No. 463-IX "On Complete General Secondary Education," art. 5.4 et 5, 16 janvier 2020 (annexe 92).

> «[L]e nombre d'étudiants qui suivaient un enseignement en langue ukrainienne a «chuté de manière spectaculaire» au cours de la période considérée, passant de 12 694 élèves pendant l'année scolaire 2013-2014 à 2154 pendant l'année scolaire 2014-2015. Il s'est produit une baisse similaire du nombre d'établissements scolaires ukrainiens (qui est passé de sept à un) et du nombre de classes (qui est passé de 875 à 28) à partir de 2013. De plus, à la fin de l'année 2014, «l'ukrainien comme langue d'instruction avait disparu de l'enseignement universitaire en Crimée». Contrairement à ce qu'avance le gouvernement défendeur, ces modifications ne peuvent passer pour «légères». De surcroît, les allégations du gouvernement requérant relatives à des menaces et à des actes de harcèlement liés à l'usage de la langue ukrainienne dans le milieu de l'enseignement sont également mentionnées dans ce rapport. Les éléments de preuve donnent à penser que tous les faits évoqués ci-dessus ont eu pour conséquence que «l'enseignement en langue ukrainienne a presque complètement disparu en Crimée» (paragraphe 17 du rapport du HCDH de 2017). Il ressort en outre du dossier que la situation dénoncée qui est à l'origine de l'introduction en Crimée des normes éducatives de la Fédération de Russie relevait d'une politique de l'Etat défendeur.»[1349]

697. La Russie tente ensuite de détourner l'attention des conséquences de ses propres politiques en donnant une interprétation faussée des fluctuations du nombre d'étudiants qui suivaient un enseignement en ukrainien avant l'occupation. Au cours de l'année scolaire 2012/2013, sept établissements secondaires pratiquaient un enseignement en ukrainien, pour un total de 2215 élèves, et 15 autres offraient un enseignement en tatar de Crimée, pour un total de 2982 élèves[1350]. Si l'on rajoute les étudiants inscrits dans des établissements proposant un enseignement bilingue ou multilingue, le nombre d'élèves ayant reçu un enseignement en langue ukrainienne passe à 12 867 et celui des élèves ayant étudié en langue tatare de Crimée, à 5406[1351].

698. La Russie tente de minimiser cet enseignement linguistique diversifié en se concentrant sur le fait que le nombre d'élèves étudiant en ukrainien est passé de 13 758 pour l'année scolaire 2009/2010 à 13 609 l'année suivante, puis à 13 672, ensuite à 12 867 et enfin à 12 694 pour l'année scolaire 2013/2014[1352]. Or il se trouve que, avant ces légères fluctuations, l'instruction en langue ukrainienne avait connu une tendance à la hausse, avec seulement 82 élèves pour l'année scolaire 1992/1993[1353].

699. D'ailleurs, si la Fédération de Russie se préoccupait réellement d'une fluctuation de 1000 étudiants sur une période de cinq ans, elle devrait se montrer extrêmement inquiète de la chute spectaculaire du nombre d'élèves recevant un enseignement en langue ukrainienne, qui est passé de 12 694 pour l'année scolaire 2013/2014 à seulement 2154 pour l'année qui a suivi le début de l'occupation[1354]. Le nombre d'élèves de Crimée recevant un enseignement en ukrainien a chuté de manière toujours plus vertigineuse, puisqu'ils étaient à peine plus de 200 pour l'année

---

[1349] Cour européenne des droits de l'homme, *Ukraine c. Fédération de Russie (Crimée)*, requête n° 20958/14, décision, 16 décembre 2020, par. 493 et 494.

[1350] UNESCO, Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures, doc. 196 EX/5, 18 mars 2015, p. 68.

[1351] Education Statistics from Ministry of Education of Ukraine (MU, annexe 735).

[1352] *Ibid.*

[1353] *Ibid.*

[1354] MU, par. 540.

scolaire 2020/2021[1355], chiffre déplorable qui pourrait bien être lui-même surestimé, la Russie tendant à gonfler ses statistiques en matière d'éducation en langue minoritaire[1356].

700. Les Ukrainiens pâtissent également d'une baisse des possibilités d'accès à l'enseignement en langue ukrainienne hors du système public, comme en témoigne le père Klyment dans sa déposition. Les efforts qu'a faits la Russie pour provoquer la fermeture de l'Eglise orthodoxe ukrainienne en Crimée ont non seulement privé les membres de la communauté ukrainienne de lieux de culte, mais aussi de l'accès à des établissements d'enseignement non étatiques en langue ukrainienne[1357]. Sur les 45 paroisses du patriarcat de Kiev, dont la mission s'apparentait à celle de centres communautaires et de lieux d'accueil, de découverte et de partage autour de l'identité culturelle ukrainienne, 34 ont cessé d'exister[1358].

701. Par ailleurs, la Russie donne une fausse idée des causes de l'effondrement de l'enseignement en langue ukrainienne, en avançant qu'il serait exclusivement dû à la baisse de la demande et non aux effets de ses propres politiques[1359], hypothèse que même des sources prorusses ont démentie. En effet, un journal communiste prorusse de Crimée a publié une lettre rédigée par des parents d'enfants ukrainiens qui attribue clairement le déclin de l'enseignement en langue ukrainienne aux mesures prises par les autorités russes en vue de supprimer les ressources qui lui étaient jusque-là allouées :

> «[L]es autorités criméennes ont fermé toutes les écoles ukrainiennes, les crèches et jardins d'enfants ukrainiens, le théâtre ukrainien, le lycée ukrainien, le journal ukrainien, alors même que plus de 500 000 Ukrainiens vivent dans la péninsule … Pour quelle raison nos enfants ne pourraient-ils pas étudier, parler, lire et écrire dans leur langue maternelle ? Pourquoi les autorités font-elles tout leur possible pour détruire la moindre trace d'ukrainien en Crimée ? Comment les enfants pourront-ils parler, écrire, lire dans leur langue ukrainienne maternelle s'il n'y a plus d'école, de manuel scolaire, d'enseignant, etc. ? Cet état de choses constitue une violation de l'article 10 de la Constitution de la Crimée, qui est toujours en vigueur ! Nous avons tous les droits sur le papier, mais rien dans la réalité. Il y va [des] droits et de la dignité des citoyens … Les enfants ne devraient pas être privés de l'enseignement dans leur langue maternelle.»[1360]

702. La Russie se montre également réticente au sujet des manœuvres déployées par les autorités criméennes pour faire baisser la demande, notamment en faisant pression sur les parents afin qu'ils ne choisissent pas l'ukrainien comme langue d'instruction pour leurs enfants. Selon la Russie,

> «[c]haque année, les parents doivent remplir et remettre aux autorités, par l'intermédiaire des établissements d'enseignement, une demande précisant la langue

---

[1355] Kateryna Petrova, Assessment of the Implementation of the State Policy on the Realization of the Right to Education for Children from Temporarily Occupied Crimea, Center of Civil Education "Almenda", 2021.

[1356] Voir, par exemple, Crimean Human Rights Group, The Only 'Ukrainian School' Left in Occupied Crimea Teaches in Russian, 21 mai 2018.

[1357] Déposition du père Klyment, par. 4, 14 et 15.

[1358] *Ibid.*, par. 15.

[1359] CMFR, deuxième partie, par. 310.

[1360] Sanko V.G., *et al*., Return the Ukrainian Gymnasium Back to Us!, *Iskra Pravdy*, 2 février 2020 (annexe 160).

> dans laquelle ils souhaitent que leur enfant suive l'enseignement général ainsi que la langue qu'il choisit d'étudier comme matière»[1361].

Or ce processus prête à divers abus. Dans certaines écoles, par exemple, il appert que les enseignants distribuent un formulaire prérempli sur lequel la langue russe aurait déjà été choisie, de sorte que les parents n'auraient pas d'endroit où indiquer leur préférence pour l'ukrainien[1362]. Dans d'autres établissements, les responsables, voire les organismes de réglementation, harcèlent les parents qui ont choisi l'ukrainien comme langue d'instruction pour leurs enfants, jusqu'à ce qu'ils changent d'avis au profit du russe[1363]. D'autres enfants ayant choisi d'étudier en ukrainien ont fait l'objet d'intimidations et de violences physiques de la part de leurs camarades, les enseignants s'abstenant d'intervenir[1364].

703. En outre, l'établissement d'enseignement n° 20 de Théodosie, l'unique école à dispenser, selon le ministère de l'éducation de la République de Crimée, un enseignement complet en ukrainien, n'offrait qu'à certains niveaux l'étude de la langue ukrainienne, qui n'était pas la langue d'enseignement pour l'ensemble de la scolarité[1365]. Même Natalia Nikolaevna Shustova, enseignante au primaire dans cet établissement qui a déposé à l'appui du contre-mémoire de la Russie, confirme que l'ukrainien n'est enseigné en tant que matière qu'à un nombre restreint de classes de certains niveaux[1366]. En résumé, la Crimée ne compte plus qu'une seule école enseignant l'ukrainien et plus aucune dans laquelle celui-ci est la langue d'instruction pour l'ensemble des matières[1367].

704. On peut s'étonner de voir la Russie tenter d'imputer au demandeur l'atteinte qu'elle a elle-même portée à l'enseignement en ukrainien, en affirmant faussement que l'Ukraine «empêche les étudiants criméens de poursuivre des études supérieures sur son territoire, puisque, de façon générale, les établissements d'enseignement supérieur ukrainiens ne reconnaissent pas les diplômes délivrés par les établissements criméens»[1368]. Pour commencer, la Russie ne peut demander à la Cour d'admettre comme légitime l'extension de son système éducatif à la Crimée occupée (ce qui suppose que le droit international humanitaire ne s'y applique pas), pour ensuite faire peser sur l'Ukraine l'obligation d'accepter dans ses universités des étudiants qui, à cause de cette extension, ne remplissent pas les conditions requises. Qui plus est, cet argument fait abstraction des efforts déployés par l'Ukraine pour permettre aux étudiants de Crimée souhaitant poursuivre leurs études universitaires en Ukraine de surmonter ce handicap que la Russie leur a elle-même infligé.

[1361] CMFR, deuxième partie, par. 308.

[1362] Voir Crimean Tatar Resource Center, In Crimea, Parents of Students Are Forced to Refuse to Study in the Crimean Tatar Language at School, 5 avril 2021 (annexe 104) ; Halya Coynash, Only 0.09% of Schoolkids Study in Ukrainian in Russian-Occupied Crimea Despite Hague Court Order, Kharkiv Human Rights Protection Group, 16 juillet 2021.

[1363] Halya Coynash, Russia Uses Threats & Intimidation to Drive Crimean Tatar Language Out of Schools in Occupied Crimea, Kharkiv Human Rights Protection Group, 21 mai 2019.

[1364] Déposition du père Klyment, par. 14.

[1365] Halya Coynash, Russia Uses Threats & Intimidation to Drive Crimean Tatar Language Out of Schools in Occupied Crimea, Kharkiv Human Rights Protection Group, 21 mai 2019 ; voir également Halya Coynash, Only 0.09% of Schoolkids Study in Ukrainian in Russian-Occupied Crimea Despite Hague Court Order, Kharkiv Human Rights Protection Group, 16 juillet 2021.

[1366] Witness Statement of Natalia Nikolaevna Shustova of School No. 20 of Feodosia, 21 avril 2021, par. 13, 15 et 16 (CMFR, deuxième partie, annexe 5).

[1367] The Crimean Human Rights Group, No Ukrainian Language Media School Has Remained in Crimea, 14 mars 2019 ; voir également Halya Coynash, Only 0.09% of Schoolkids Study in Ukrainian in Russian-Occupied Crimea Despite Hague Court Order, Kharkiv Human Rights Protection Group, 16 juillet 2021.

[1368] CMFR, deuxième partie, par. 331.

705. En particulier, depuis 2016, le ministère de l'éducation et des sciences de l'Ukraine a instauré des systèmes efficaces de passerelles vers l'enseignement supérieur ukrainien grâce aux centres «Crimée-Ukraine». Situés en Ukraine continentale, ces centres ont vocation à aider les étudiants criméens rencontrant des problèmes d'inscription dans les établissements supérieurs, parce qu'ils ne possèdent pas, par exemple, de documents d'identité acceptés (à savoir un passeport reconnu par l'Etat ukrainien) ou de relevés de notes reconnus par les autorités ukrainiennes[1369]. Contrairement à ce qu'affirme la Fédération de Russie, les étudiants n'ont pas besoin d'un certificat d'évaluation externe pour s'inscrire dans ces centres[1370]. Au lieu de cela, ils peuvent passer deux examens de fin d'études ouverts aux étudiants en Crimée. Depuis six ans, le nombre d'étudiants qui se sont inscrits dans des établissements d'enseignement ukrainiens par l'intermédiaire de ces centres éducatifs n'a cessé de croître, atteignant 397 pour l'année scolaire 2020[1371].

3. La prétention de la Russie quant au progrès de l'enseignement en tatar de Crimée est erronée et ne tient aucun compte des effets de la russification de l'éducation des Tatars de Crimée

706. La Fédération de Russie soutient que le nombre d'élèves inscrits dans un programme d'enseignement en langue tatare de Crimée a augmenté depuis 2014, et non pas diminué[1372], et s'appuie pour cela sur des statistiques exagérément optimistes et trompeuses.

707. Premièrement, en ne prenant en considération que le *nombre* d'élèves recevant un enseignement en langue tatare de Crimée, la Russie fait abstraction de la baisse importante de la *qualité* de cet enseignement, dont ont témoigné les ONG actives dans ce domaine. A titre d'exemple, le groupe des droits de l'homme de Crimée a effectué, en 2019, une analyse indépendante de la situation en matière d'enseignement en Crimée, qui l'a amené à se rendre sur place et à s'entretenir avec des directeurs d'école, des enseignants et des parents d'élèves. Il en a conclu que le ministère de l'éducation de la République de Crimée cachait la vérité et que, de fait, l'enseignement dans la langue minoritaire était bien moins répandu que ce qu'indiquaient les autorités criméennes[1373]. En particulier, il a signalé que trois établissements scolaires censés fournir, à en croire le ministère, une instruction en langue tatare de Crimée n'enseignaient que partiellement dans cette langue, le reste des cours étant dispensés en russe.

708. La Russie a beau se vanter d'avoir ouvert un «nouvel établissement d'enseignement tatar de Crimée» en 2014, cette affirmation est tout aussi mensongère[1374]. L'instruction en langue tatare de Crimée dans cette école est assez limitée, puisqu'elle n'est proposée qu'à deux classes de première année. Aux niveaux suivants, seule une classe des deuxième, troisième et quatrième années reçoit une instruction en tatar de Crimée[1375]. Le reste des élèves (quatre classes de première année, deux classes de deuxième, de troisième et de quatrième, quatre classes de cinquième, trois classes de

---

[1369] Ministère de l'éducation et des sciences de l'Ukraine, Educational Centers "Crimea-Ukraine" and "Donbas-Ukraine" Have Started Working, in 2020 They Will Work Until October 23, 9 juin 2020.

[1370] Voir, par exemple, Julia Stets *et al*., Every Fifth Budget Place for Crimea and Donbass, *RFE/RL*, 16 août 2020 (annexe 162).

[1371] ZZZ*Ibid.* ; Muslim Umerov, "Crimean Theme Appears on Ukrainian TV Channels When There Are Searches", Nariman Dzhelyal's Interview Before His Detention, *Suspilne Crimea*, 11 septembre 2021.

[1372] CMFR, deuxième partie, par. 288 et 289.

[1373] The Crimean Human Rights Group, No Ukrainian Language Media School Has Remained in Crimea, 14 mars 2019.

[1374] CMFR, deuxième partie, par. 310.

[1375] Editorial Avdet, School No. 44 Named After Alime Abdennanova Met Its First Students, *Avdet*, 1er septembre 2017 (annexe 149).

sixième et de septième, deux classes de huitième et de neuvième, et une classe de dixième) reçoivent un enseignement en langue russe uniquement[1376]. De fait, seules sept écoles en Crimée dispensent un enseignement intégral en langue tatare de Crimée ; elles étaient plus du double en 2013[1377].

709. De plus, le Kharkiv Human Rights Protection Group observe ce qui suit :

> «[T]ant les organes chargés de l'application des lois que les directeurs d'école servent d'intermédiaires, en Crimée occupée, pour «dissuader» les enfants et leurs parents de faire valoir leurs pleins droits à une éducation en langue tatare de Crimée. Les méthodes utilisées, qui vont des pressions aux menaces pures et simples, ont déjà servi pour aboutir à la fermeture, dans les faits, de toutes les classes de langue ukrainienne en Crimée.»[1378]

710. La campagne qu'a tenté d'organiser un défenseur des Tatars de Crimée pour informer les parents de leur droit de choisir la langue d'instruction de leurs enfants a dû être annulée. Le propriétaire des lieux où devait se tenir la soirée d'ouverture de la tournée d'information a reçu un appel des autorités lui «recommandant» de refuser de mettre ses locaux à la disposition des organisateurs et le menaçant de représailles si la manifestation venait à avoir lieu[1379].

711. Une autre école a décidé de ne pas tenir compte de la préférence des parents, exprimée dans le formulaire à cet effet, en faveur de l'enseignement en langue tatare de Crimée, et refusé d'ouvrir une classe de cette langue[1380]. Un doctorant étudiant l'efficacité de la mise en œuvre de l'instruction en langue maternelle en Crimée s'est entretenu avec un directeur d'école, qui a admis ce qui suit :

> «Quant au tatar de Crimée, il n'y a pas de professeurs capables d'enseigner les matières de base dans cette langue, ni de manuels scolaires sur lesquels s'appuyer. Cela n'est pas nécessaire, à mon sens. L'enfant devrait se préparer pour l'université et, plus tard, pour le marché du travail. Pourquoi aurait-il besoin de connaître ces matières dans sa langue maternelle ?»[1381]

712. De même, le doctorant spécialiste de l'instruction en langue maternelle a constaté le manque de véritable enseignement en langue maternelle, pour aboutir à la conclusion suivante :

> «[D]ans les établissements d'enseignement secondaire, les enseignants tentent d'introduire la langue tatare de Crimée en tant que matière uniquement, car l'instruction est dispensée pour la plus grande partie en russe. De fait, après l'école primaire, les classes enseignées en russe et celles enseignées en tatar de Crimée ne diffèrent pas du point de vue de la langue d'instruction. Par conséquent, les classes dans une langue autre

---

[1376] *Ibid.*

[1377] Département d'Etat des Etats-Unis, 2020 Country Reports on Human Rights Practices: Ukraine – Crimea.

[1378] Halya Coynash, Russia Uses Threats & Intimidation to Drive Crimean Tatar Language Out of Schools in Occupied Crimea, Kharkiv Human Rights Protection Group, 21 mai 2019.

[1379] *Ibid.*

[1380] Ivan Zhilin, Trample Other People's Bonds, *New Newspaper*, 5 juillet 2018 (annexe 152).

[1381] Gabrielyan A.M., The Implementation of the Language Policy in the Sphere of Secondary Education in the Crimea, Archon, Vol. 5, 2018, p. 42 (annexe 126).

> que le russe sont factuellement absentes, de sorte que l'enseignement est dispensé en russe dans toutes les classes.»[1382]

713. Qui plus est, ainsi que l'a initialement soulevé l'Ukraine dans son mémoire, la qualité de l'enseignement en langue tatare de Crimée a baissé à d'autres égards[1383]. Les écoles tatares de Crimée sont en sous-effectif et manquent de ressources. Un membre du personnel d'une autre école tatare de Crimée a déploré cette insuffisance de moyens :

> «[L]'école ne compte pas suffisamment de spécialistes capables d'enseigner dans la langue tatare de Crimée. Il n'y a pas, par exemple, de professeurs de géographie, d'histoire et d'autres matières qui puissent donner des cours dans cette langue, malgré l'étendue des besoins. Il n'y a pas non plus de manuels scolaires en langue tatare de Crimée.»[1384]

714. Les rares manuels scolaires à subsister dans les classes enseignées en tatar de Crimée prêtent au soupçon. Indépendamment de la substitution de l'étude de l'histoire de la Russie à celle de l'histoire du monde et de l'Ukraine, les manuels scolaires perpétuent la propagande russe et les récits haineux, au détriment des faits historiques. Ainsi, un manuel de dixième année dépeignait les Tatars de Crimée comme des collaborateurs pronazis au cours de la seconde guerre mondiale[1385], ravivant ainsi le vieux stéréotype ayant servi de prétexte à Staline pour les déporter de la péninsule criméenne en 1944[1386]. Un enseignant d'une classe de quatrième année a même déclaré à une élève tatare de Crimée devant toute la classe que sa famille méritait d'être déportée en 1944, car les Tatars de Crimée étaient des traîtres[1387]. Il s'agit là de la réalité raciste à laquelle sont exposés quotidiennement les enfants tatars de Crimée dans la péninsule sous occupation russe, et non au portrait multiculturel utopique que la Russie a voulu en brosser dans son contre-mémoire.

*

* *

715. La priorité accordée par la Russie, depuis 2014, à l'enseignement en langue russe en Crimée impose un lourd tribut aux communautés ukrainienne et tatare de Crimée. Les ressources précédemment allouées à l'enseignement dans leur langue maternelle ont été massivement réduites et la qualité de l'instruction qui continue d'être dispensée dans ces langues s'est effondrée. Privées de la possibilité de maintenir des populations viables de locuteurs natifs en Crimée, ces communautés sont menacées d'annihilation culturelle à moyen terme. Récemment, la brutalité et les violences imposées par l'agression russe rendent la menace d'une annihilation culturelle totale en Crimée

---

[1382] *Ibid.*

[1383] MU, par. 544.

[1384] Gabrielyan A.M., The Implementation of the Language Policy in the Sphere of Secondary Education in the Crimea, Archon, Vol. 5, 2018, p. 42 (annexe 126).

[1385] Halya Coynash, Russia Repeats Lies About Crimean Tatars Used by Stalin to Justify the Deportation in School History Textbook, Kharkiv Human Rights Protection Group, 18 février 2019.

[1386] *Ibid.*

[1387] Halya Coynash, Crimean Tatar Children Told that Their Grandparents Deserved Stalin's Deportation, Kharkiv Human Rights Protection Group, 12 avril 2021.

encore plus grave et urgente. La Cour devrait donc rejeter les tentatives que fait la Russie pour s'exonérer des conséquences de ses actes au regard de la CIEDR en présentant la demande de l'Ukraine sous un faux jour. Il n'est nul besoin pour la Cour de se fonder sur un droit général à l'éducation dans la langue maternelle, puisque les agissements de la Russie violent clairement le doit général à l'éducation et à la formation professionnelle protégé par la convention.

QUATRIÈME PARTIE

VIOLATIONS, PAR LA RUSSIE, DE L'ORDONNANCE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES QU'A RENDUE LA COUR

CHAPITRE 18

LA RUSSIE A IMPUDEMMENT VIOLÉ L'ORDONNANCE EN INDICATION DE MESURES CONSERVATOIRES RENDUE PAR LA COUR

716. Non contente d'avoir manqué aux obligations que lui imposent tant la CIRFT que la CIEDR, la Fédération de Russie a aussi violé l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 19 avril 2017 en l'espèce (ci-après l'«ordonnance»), en s'abstenant de lever l'interdiction des activités du *Majlis* qu'elle avait imposée, en ne faisant pas en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne en Crimée, ainsi qu'en aggravant le différend et en en rendant la solution plus difficile[1388]. Son non-respect flagrant de l'ordonnance — aujourd'hui encore, quelque cinq années après son prononcé — constitue une autre forme, distincte, de manquement à ses obligations internationales sur laquelle il est temps que la Cour statue.

717. Il est incontestable que les ordonnances en indication de mesures conservatoires que rend la Cour en application de l'article 41 de son Statut ont «un caractère obligatoire»[1389] et, de fait, la Cour a spécifiquement confirmé le caractère contraignant de son ordonnance en l'espèce[1390]. En raison de ce «un caractère obligatoire», les ordonnances en indication de mesures conservatoires mettent, comme l'a indiqué la Cour en l'affaire *LaGrand*, «une obligation juridique à la charge» des Etats concernés[1391]. Cette obligation est indépendante de tout droit ou devoir qu'un Etat peut avoir dans le cadre du différend plus général auquel se rapportent les mesures indiquées, ou de l'existence de tout droit protégé par ces mesures[1392]. En outre, comme elle l'a dit à maintes reprises, y compris en la présente affaire, la Cour peut, au besoin, examiner de telles violations «dans le cadre de la procédure principale»[1393]. Il n'appartient pas à la Russie de décider unilatéralement dans quelles situations l'ordre juridique international s'applique ou non à elle.

[1388] Voir ci-dessus, chap. 11 et 17.

[1389] *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 506, par. 109.

[1390] Lettre en date du 18 juillet 2018 adressée à Olena Zerkal, agent de l'Ukraine, par Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice (rappelant «aux Parties le caractère contraignant des mesures conservatoires indiquées dans l'ordonnance [du 19 avril 2017]»).

[1391] *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 506, par. 110.

[1392] Voir *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II)*, p. 714, par. 129 (concluant que la violation par le Nicaragua de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires était «indépend[ante] de [la conclusion] … selon laquelle … ces mêmes agissements emport[aient] également violation de la souveraineté territoriale du Costa Rica») ; voir aussi *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 238, par. 471 (où la Cour rejetait plusieurs demandes de fond relatives au génocide, mais jugeait que la Serbie avait violé l'obligation distincte qui lui incombait de se conformer aux mesures conservatoires qu'elle avait ordonnées).

[1393] *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) ; Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, C.I.J. Recueil 2013*, p. 368, par. 57 («la question du respect des mesures conservatoires indiquées dans une affaire peut être examinée dans le cadre de la procédure principale») ; lettre en date du 29 mars 2019 adressée à Olena Zerkal, agent de l'Ukraine, par Jean-Pelé Fomété, greffier adjoint de la Cour internationale de Justice.

A. La Russie a maintenu son interdiction des activités du *Majlis*

718. Dans son ordonnance, la Cour prescrivait à la Russie de «[s]'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le *Majlis*»[1394]. Elle exigeait clairement, entre autres, que la Russie lève l'interdiction frappant le *Majlis*, laquelle constituait nécessairement une «limitation» des activités de ce dernier[1395].

719. Le 19 avril 2018, un an après le prononcé de l'ordonnance, l'Ukraine a informé la Cour que la Russie n'avait pas respecté celle-ci, s'agissant du *Majlis*[1396]. La Russie n'avait notamment pas «suspendu l'interdiction visant le *Majlis*», malgré l'obligation que lui imposait à cet égard, comme le rappelait l'Ukraine, l'ordonnance dont les termes «ne p[ouvaient] être interprétés que d'une seule manière»[1397]. Dans les communications qu'elle a adressées à la Cour les mois suivants, l'Ukraine indiquait que la Russie n'avait toujours pas levé cette interdiction, n'avait pas non plus «fourni de réponse sérieuse à ses demandes concernant l'exécution de l'ordonnance», et avait «entravé les efforts déployés par les membres du *Majlis* pour l'inciter à s'y conformer»[1398].

720. Dans les multiples lettres qu'elle a envoyées à la Cour en réponse, la Russie a, en substance, admis qu'elle n'avait rien fait pour révoquer ladite interdiction[1399].

721. Le 29 mars 2019, réaffirmant le caractère obligatoire des mesures conservatoires», la Cour a indiqué que les questions soulevées par les Parties concernant l'ordonnance — notamment les violations que continuait de commettre la Russie — pourraient être «traitées … à un stade ultérieur, si l'affaire venait à être examinée au fond»[1400].

722. L'affaire a atteint le stade du fond. Le temps est donc venu pour la Cour de statuer sur les violations de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires commises par la Russie. Dans son contre-mémoire, la Russie ne conteste pas qu'elle n'a toujours pas, à ce jour, levé l'interdiction visant le *Majlis* ; elle continue donc de manquer à l'obligation qui lui incombe, au regard du droit international, de se conformer à l'ordonnance. A la connaissance de l'Ukraine, la Russie n'a pris aucune mesure pour révoquer cette interdiction.

[1394] Ordonnance en indication de mesures conservatoires, p. 140, dispositif, point 1) *a)*.

[1395] *Ibid.*

[1396] Voir la lettre en date du 19 avril 2018 adressée à Abdulqawi Ahmed Yusuf, président de la Cour internationale de Justice, par Olena Zerkal, agente de l'Ukraine.

[1397] *Ibid*., p. 2-3.

[1398] Voir la lettre en date du 7 juin 2018 adressée à Abdulqawi Ahmed Yusuf, président de la Cour internationale de Justice, par Olena Zerkal, agente de l'Ukraine, p. 2 ; voir aussi la lettre en date du 12 juin 2018 adressée à Abdulqawi Ahmed Yusuf, président de la Cour internationale de Justice, par Olena Zerkal, agente de l'Ukraine, p. 1-2 ; la lettre en date du 18 janvier 2019 adressée à Abdulqawi Ahmed Yusuf, président de la Cour internationale de Justice, par Vsevolod Chentsov, coagent de l'Ukraine ; et la lettre en date du 19 mars 2019 adressée à Abdulqawi Ahmed Yusuf, président de la Cour internationale de Justice, par Olena Zerkal, agente de l'Ukraine.

[1399] Voir la lettre en date du 7 juin 2018 adressée à Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par Dmitry Lobach, agent de la Fédération de Russie, *et al*. ; lettre en date du 21 juin 2018 adressée à Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par Dmitry Lobach, agent de la Fédération de Russie, *et al*. ; lettre en date du 18 janvier 2019 adressée à Philippe Couvreur, greffier de la Cour internationale de Justice, par Dmitry Lobach, agent de la Fédération de Russie, *et al*.

[1400] Letter from Jean-Pelé Fomété, Deputy-Registrar, International Court of Justice, to Olena Zerkal, Agent of Ukraine, 29 mars 2019.

B. La Russie n'a pas fait en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne en Crimée

723. L'ordonnance prescrivait également à la Russie de «[f]aire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne»[1401]. Or la Fédération de Russie a fait précisément l'inverse : le nombre d'élèves suivant un enseignement en langue ukrainienne en Crimée a brutalement chuté, passant de 12 694 pour l'année scolaire 2013/2014 à un peu plus de 200 à peine en 2020/2021[1402]. Sur les sept établissements offrant un enseignement dans cette langue en 2014, un seul existe encore aujourd'hui ; encore l'ukrainien y est-il simplement une matière enseignée dans quelques classes et à certains niveaux seulement, et non la langue d'enseignement de tous les élèves[1403].

724. Faute de pouvoir dissimuler ces chiffres aussi alarmant qu'accablants, la Fédération de Russie tente de les expliquer par un manque d'intérêt pour l'enseignement en langue ukrainienne en Crimée après l'annexion illicite de celle-ci[1404]. Elle prétend ainsi qu'elle avait les «moyens voulus» pour rendre disponible un tel enseignement si les parents ou les élèves l'avaient souhaité[1405]. La Russie refuse toutefois de reconnaître qu'elle a contribué à empêcher les élèves d'en bénéficier. Lorsqu'elle explique que les parents choisissent la langue d'enseignement pour leurs enfants, elle se garde notamment bien de préciser que le personnel de l'école influence le choix des parents en leur faisant remplir des formulaires sur lesquels le russe a déjà été sélectionné comme langue de scolarisation[1406]. De même, les directeurs d'établissements scolaires, voire certains organismes publics, cherchent à effrayer par des menaces les parents qui choisissent l'ukrainien jusqu'à ce qu'ils reportent leur choix sur le russe.

725. Dans ce contexte, où les parents sont harcelés et dissuadés de choisir un enseignement en langue ukrainienne pour leurs enfants, et où les ressources nécessaires à l'existence d'un tel enseignement en Crimée sont en forte baisse, il ne saurait faire de doute que la Fédération de Russie a violé l'ordonnance ; elle doit par conséquent répondre des restrictions qu'elle a, de manière injustifiable, imposées aux droits en matière d'éducation des personnes d'origine ukrainienne en Crimée, huit années durant.

C. Les actes récemment commis par la Russie ont aggravé le différend et en ont rendu la solution plus difficile

726. L'ordonnance imposait également aux Parties de «s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile»[1407]. En reconnaissant l'indépendance des prétendues «République populaire de Donetsk» (ci-après la «RPD») et «République populaire de Louhansk» (ci-après la «RPL»), en s'engageant à leur fournir une assistance militaire, en usant de discours insidieux pour nier l'existence même d'un peuple ukrainien, et en se servant d'un acte d'agression illicite pour forcer l'Ukraine à renoncer à ses demandes en l'espèce, la Russie a agi, récemment, de manière à aggraver le différend relevant de la

---

[1401] Ordonnance en indication de mesures conservatoires, p. 140, par. 106.

[1402] Voir ci-dessus, par. 699.

[1403] Voir ci-dessus, par. 703.

[1404] Contre-mémoire de la Russie, deuxième partie, par. 310.

[1405] *Ibid*.

[1406] Voir ci-dessus, par. 702.

[1407] Ordonnance en indication de mesures conservatoires, p. 141, dispositif, point 2.

CIRFT et de la CIEDR et à en rendre la solution plus difficile et, partant, violé cette partie de l'ordonnance.

727. Plus précisément, le 21 février 2022, le président Poutine a annoncé que la Russie «reconnaiss[ait] … l'indépendance et la souveraineté des Républiques populaires de Donetsk et de Louhansk»[1408]. Immédiatement après, il a signé de prétendus traités d'amitié, de coopération et d'entraide avec la RPD et la RPL, auxquelles il était prévu que la Russie fournisse un appui important, notamment dans les domaines politique, économique et militaire[1409]. Le 24 février 2022 à l'aube, comme la Cour le sait fort bien, la Russie a lancé une invasion à grande échelle de l'Ukraine[1410]. Les actes illicites de la Russie ont été à l'origine de lourdes destructions et pertes en vies humaines, et il existe un nombre croissant de preuves que des civils ont été délibérément pris pour cible en divers lieux[1411].

728. En lien avec l'actuelle agression russe contre l'Ukraine, le président Poutine a également nié que les Ukrainiens jouissaient d'un droit historique à leur propre Etat[1412], et d'une identité à part entière, distincte de celle de leurs voisins russes[1413]. De plus, dans les nouvelles parties du territoire ukrainien auxquelles s'est étendue son occupation depuis l'invasion, la Russie a usé de la même tactique qu'en Crimée en imposant sa propre culture et en annihilant celle d'autres groupes ethniques. A Kherson, ville occupée, par exemple, les chaînes de télévision ukrainiennes ont été remplacées par la télévision publique russe, et les manuels d'histoire ukrainiens ont été retirés des bibliothèques[1414].

729. Les actes de la Russie décrits ci-dessus ont nécessairement porté préjudice aux droits des Parties en l'espèce, et aggravé le différend relevant de la CIRFT et de la CIEDR. En ce qui concerne la CIRFT, le différend dont la Cour est saisie porte, en partie, sur la série d'actes terroristes commis par la RPD et la RPL, et sur le fait que la Russie n'a rien fait pour enquêter sur le financement de ces actes, ni pour le prévenir ou le réprimer[1415]. L'Ukraine a sollicité des remèdes, en demandant notamment à la Cour d'enjoindre à la Russie de prendre des mesures pratiques pour qu'aucun financement ne soit accordé à la RPD et la RPL, qui sont responsables d'actes terroristes commis sur son sol. En ordonnant à la Russie de ne pas aggraver ni étendre le différend, la Cour s'est expressément montrée disposée à apporter son concours judiciaire à un règlement diplomatique de la situation dans l'est de l'Ukraine, précisant qu'elle attendait des Parties qu'elles «s'emploient à mettre pleinement en œuvre, tant individuellement que conjointement, cet «ensemble de mesures»

[1408] Reuters, *Extracts from Putin's Speech on Ukraine* (21 février 2022).

[1409] Ces prétendus traités ont été ratifiés le 22 février 2022. Voir Presidential Executive Office, *President Signed Federal Law On Ratifying the Treaty of Friendship, Cooperation and Mutual Assistance Between the Russian Federation and the Donetsk People's Republic* (22 février 2022), accessible à l'adresse suivante : http://en.kremlin.ru/events/president/news/67835 ; Presidential Executive Office, P*resident Signed Federal Law On Ratifying the Treaty of Friendship, Cooperation and Mutual Assistance Between the Russian Federation and the Lugansk People's Republic* (22 février 2022), accessible à l'adresse suivante : http://en.kremlin.ru/events/president/news/67834.

[1410] Bloomberg, *Transcript: Vladimir Putin's Televised Address on Ukraine* (24 février 2022).

[1411] Voir OHCHR, Ukraine: Civilian Casualty Update (20 avril 2022) ; OSCE, Report on Violations of International Humanitarian and Human Rights Law, War Crimes and Crimes Against Humanity Committed in Ukraine since 24 February 2022 (13 avril 2022).

[1412] Reuters, *Extracts from Putin's Speech on Ukraine* (21 février 2022) ; voir aussi Billy Perrigo, *How Putin's Denial of Ukraine's Statehood Rewrites History*, *Time* (22 février 2022).

[1413] Reuters, *Putin Says Russians and Ukrainians "Practically One People"* (29 août 2014) ; *AP News*, *Putin: Russians, Ukrainians Are "One People"* (20 juillet 2019) ; Vladimir Putin, *On the Historical Unity of Russians and Ukrainians*, Presidential Executive Office (12 juillet 2021), accessible à l'adresse suivante : http://en.kremlin.ru/events/president/news/66181.

[1414] Voir ci-dessus, par. 380-382.

[1415] Voir le mémoire de l'Ukraine, chap. 1.

[de Minsk] afin de parvenir à un règlement pacifique du conflit dont l'est de l'Ukraine [était] le théâtre»[1416].

730. Bien que la question du financement de la RPD et de la RPL occupe une place prépondérante dans le présent différend, la Russie a choisi de reconnaître ces deux entités, et s'est officiellement engagée à leur apporter une aide financière et militaire. Les actes de la Russie démentent tout engagement à régler un différend ayant trait à des violations de la CIRFT liées au financement de la RPD et de la RPL ou toute quête d'une solution diplomatique ou d'un règlement pacifique visant à mettre fin au conflit qui se déroule dans l'est de l'Ukraine, tels que requis par la Cour.

731. Par ses actes récents, la Russie a également aggravé et étendu le différend qui oppose les Parties au regard de la CIEDR. L'Ukraine affirme que la Russie mène une campagne de discrimination raciale systématique contre les communautés ukrainienne et tatare de Crimée depuis son occupation de la péninsule en 2014. Comme elle l'a exposé précédemment, alors que la Russie envahissait l'Ukraine, ses dirigeants — y compris le président Poutine — multipliaient les déclarations tendant à nier l'existence d'un peuple ukrainien à part entière et le droit des Ukrainiens à leur propre Etat[1417]. En qualifiant les Ukrainiens de nazis, le président Poutine reprend également le discours de haine qu'avaient tenu des agents russes en Crimée à l'approche du prétendu référendum de mars 2014[1418]. Ces actes, qui aggravent le différend opposant actuellement les Parties au regard de la CIEDR, et en rendent le règlement plus difficile, présentent d'étranges similitudes avec les mesures d'annihilation culturelle prises par la Russie en Crimée. L'Ukraine se réserve également le droit de formuler, à un stade ultérieur de la procédure, des demandes supplémentaires au titre de la CIEDR concernant ces faits récents.

732. Enfin, dans le cadre des négociations visant à mettre fin à l'agression illicite perpétrée par la Russie, cette dernière est allée jusqu'à exiger que l'Ukraine renonce à l'instance introduite devant la Cour de céans, en échange de la paix[1419]. En exigeant, l'arme au poing, que l'Ukraine renonce à son droit de rechercher un règlement pacifique des différends au titre de la CIRFT et de la CIEDR devant la Cour, la Russie a trouvé une nouvelle manière de rendre plus difficile la solution du présent différend. Ce nouvel exemple, ô combien choquant, trahit également l'ampleur de son mépris envers le droit international.

*

* *

733. La Russie a violé de manière éhontée l'ordonnance de la Cour, qui lui enjoignait de «[s]'abstenir de maintenir ou d'imposer des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le Majlis», de «[f]aire en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne» en Crimée et de «s'abstenir de tout acte qui

[1416] Ordonnance en indication de mesures conservatoires, p. 140, par. 104.

[1417] Voir ci-dessus, par. 379 et 728.

[1418] Mémoire de l'Ukraine, chap. 8 A).

[1419] StoryUkraine, *Arahamiya in an Interview with RBC-Ukraine on Negotiations between Ukraine and Russia and Security Guarantees* (30 mars 2022), accessible à l'adresse suivante : https://news.storyua.com/news/3360.html.

risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile» ; partant, elle manque à son obligation de se conformer à l'ordonnance rendue par la Cour de céans le 19 avril 2017.

CINQUIÈME PARTIE

CONCLUSIONS

734. Pour les raisons exposées dans son mémoire et dans la présente réplique, l'Ukraine prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

S'agissant de la CIRFT :

a) La Russie a violé l'article 18 de la CIRFT en manquant de coopérer à la prévention des infractions de financement du terrorisme visées à l'article 2, en tant qu'elle n'a pas pris toutes les mesures possibles afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur son territoire de telles infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci. En particulier, la Fédération de Russie a violé l'article 18 en manquant de prendre les mesures possibles afin : i) d'empêcher des représentants ou agents de l'Etat russe de financer le terrorisme en Ukraine ; ii) de décourager des personnes publiques ou privées ainsi que d'autres tiers ne relevant pas de l'Etat de financer le terrorisme en Ukraine ; iii) de surveiller sa frontière avec l'Ukraine afin de mettre un terme au financement du terrorisme ; et iv) de surveiller et suspendre les activités bancaires et autres activités de collecte de fonds entreprises par des personnes privées ou publiques sur son territoire en vue de financer le terrorisme en Ukraine.

b) La Fédération de Russie a violé l'article 8 de la CIRFT en manquant d'identifier et de détecter les fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour financer le terrorisme en Ukraine et en manquant de geler et de saisir de tels fonds.

c) La Fédération de Russie a violé les articles 9 et 10 de la CIRFT en manquant d'enquêter sur les faits concernant des personnes qui se sont ou se seraient livrées au financement du terrorisme en Ukraine, et d'extrader ou de poursuivre les auteurs présumés de cette infraction.

d) La Fédération de Russie a violé l'article 12 de la CIRFT en manquant d'accorder à l'Ukraine l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête pénale relative à une infraction de financement du terrorisme.

e) Du fait des violations de la CIRFT commises par la Fédération de Russie, les intermédiaires de celle-ci en Ukraine ont reçu des fonds qui leur ont permis de se livrer à de nombreux actes de terrorisme, notamment la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, les tirs d'artillerie contre Volnovakha, Marioupol, Kramatorsk et Avdiivka, les attentats à la bombe perpétrés à Kharkiv lors de la marche pour l'unité et au Stena Rock Club, ainsi que la tentative d'assassinat d'un député ukrainien.

S'agissant de la CIEDR :

f) La Fédération de Russie a violé l'article 2 de la CIEDR en se livrant à des actes nombreux et généralisés de discrimination raciale à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée et en adoptant envers celles-ci une politique et une pratique de discrimination raciale.

g) La Fédération de Russie a également violé l'article 2 de la CIEDR en encourageant, défendant ou appuyant la discrimination raciale pratiquée par d'autres personnes ou organisations à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée.

h) La Fédération de Russie a violé l'article 4 de la CIEDR en encourageant la discrimination raciale à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée et en incitant à une telle discrimination.

i) La Fédération de Russie a violé l'article 5 de la CIEDR en manquant de garantir le droit des membres des communautés ukrainienne et tatare de Crimée à l'égalité devant la loi, notamment dans la jouissance i) du droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice ; ii) du droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'Etat contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution ; iii) de droits politiques ; iv) d'autres droits civils ; et v) de droits économiques, sociaux et culturels.

j) La Fédération de Russie a violé l'article 6 de la CIEDR en manquant d'assurer aux communautés ukrainienne et tatare de Crimée une protection et une voie de recours effectives contre les actes de discrimination raciale.

k) La Fédération de Russie a violé l'article 7 de la CIEDR en manquant de prendre des mesures immédiates et efficaces dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée.

S'agissant de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires :

l) La Fédération de Russie a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 19 avril 2017, en tant qu'elle a maintenu des limitations à la capacité de la communauté des Tatars de Crimée de conserver ses instances représentatives, y compris le *Majlis*.

m) La Fédération de Russie a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 19 avril 2017, en tant qu'elle n'a pas fait en sorte de rendre disponible un enseignement en langue ukrainienne.

n) La Fédération de Russie a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 19 avril 2017, en tant qu'elle a aggravé et étendu le différend et en a rendu la solution plus difficile en reconnaissant l'indépendance et la souveraineté de la RPD et de la RPL et en se livrant à des actes de discrimination raciale à la faveur de son agression renouvelée contre l'Ukraine.

735. Les faits susmentionnés constituent des violations de la CIRFT, de la CIEDR et de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour, et donc des faits internationalement illicites à raison desquels la responsabilité internationale de la Fédération de Russie se trouve engagée. La Fédération de Russie est par conséquent tenue :

S'agissant de la CIRFT :

a) De mettre immédiatement fin à chacune des violations susmentionnées des articles 8, 9, 10, 12 et 18 de la CIRFT et de fournir à l'Ukraine des garanties appropriées et assurances publiques qu'elle s'abstiendra de commettre de tels actes à l'avenir.

b) De prendre toutes les mesures possibles afin d'empêcher la commission d'infractions de financement du terrorisme, et notamment i) de veiller à ce que les représentants de l'Etat russe ou toute autre personne relevant de sa compétence ne fournissent pas d'armes ou de fonds à des groupes se livrant au terrorisme en Ukraine, notamment la RPD, la RPL, les Partisans de Kharkiv ou d'autres groupes armés illicites ; ii) de cesser d'encourager des personnes privées ou publiques ainsi que d'autres tiers ne relevant pas de l'Etat à financer le terrorisme en Ukraine ; iii) de surveiller sa frontière avec l'Ukraine afin d'y empêcher toute livraison d'armes ; et iv) de surveiller et d'interdire les transactions privées ou publiques faites depuis le territoire russe ou par des ressortissants russes en vue de financer le terrorisme en Ukraine, y compris en appliquant des restrictions bancaires afin de bloquer les transactions faites au profit de groupes se livrant au

terrorisme en Ukraine, notamment la RPD, la RPL, les Partisans de Kharkiv ou d'autres groupes armés illicites.

c) De geler ou saisir les biens des personnes soupçonnées de fournir des fonds à des groupes se livrant au terrorisme en Ukraine, notamment des groupes armés illicites associés à la RPD, à la RPL ou aux Partisans de Kharkiv, et de procéder à la confiscation des biens des personnes reconnues avoir fourni des fonds à de tels groupes.

d) D'accorder à l'Ukraine l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête pénale relative à une personne soupçonnée de financer le terrorisme.

e) De verser à l'Ukraine une indemnisation, pour elle-même et en tant que *parens patriae* de ses ressortissants, à raison du préjudice qu'elle a subi du fait des violations de la CIRFT commises par la Russie, notamment du préjudice subi par ses ressortissants blessés du fait d'actes de terrorisme commis en conséquence desdites violations, le montant de l'indemnisation devant être déterminé lors d'une phase distincte de la présente procédure.

f) De verser à l'Ukraine, à raison du préjudice moral qu'elle a subi, des dommages-intérêts d'un montant que la Cour jugera approprié, compte tenu de la gravité des violations de la CIRFT commises par la Russie, et qu'elle déterminera dans une phase distincte de la présente procédure.

S'agissant de la CIEDR :

g) De mettre immédiatement fin à chacune des violations susmentionnées des articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la CIEDR et de fournir à l'Ukraine des garanties appropriées et assurances publiques qu'elle s'abstiendra de commettre de tels actes à l'avenir.

h) De garantir le droit des membres des communautés ukrainienne et tatare de Crimée à l'égalité devant la loi, notamment dans la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégés par la convention.

i) D'assurer à tous les habitants de Crimée relevant de sa juridiction une protection et une voie de recours effectives contre les actes de discrimination raciale.

j) De prendre des mesures immédiates et efficaces dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale à l'encontre des communautés ukrainienne et tatare de Crimée.

k) De verser à l'Ukraine une indemnisation et des dommages-intérêts, pour elle-même et en tant que *parens patriae* de ses ressortissants, à raison du préjudice matériel et moral qu'elle a subi du fait des violations de la CIEDR commises par la Russie, notamment du préjudice subi par les victimes de la violation par la Russie des articles 2, 4, 5, 6 et 7 de ladite convention, dont le montant de l'indemnisation devra être déterminé lors d'une phase distincte de la présente procédure.

S'agissant de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires :

l) De mettre immédiatement en œuvre les mesures conservatoires prescrites par la Cour le 19 avril 2017, notamment en levant l'interdiction imposée aux activités du *Majlis* des Tatars de Crimée et en faisant en sorte que soit assuré un enseignement en langue ukrainienne.

m) De mettre immédiatement en œuvre les mesures conservatoires prescrites par la Cour le 19 avril 2017, notamment en cessant les actes par lesquels elle aggrave le différend et en s'abstenant dorénavant de tout acte tendant à aggraver le différend.

n) De verser à l'Ukraine une indemnisation et des dommages-intérêts, pour elle-même et en tant que *parens patriae* de ses ressortissants, à raison du préjudice matériel et moral qu'elle a subi du fait

de la violation par la Russie de l'ordonnance rendue par la Cour le 19 avril 2017, dont le montant de l'indemnisation devra être déterminé lors d'une phase distincte de la présente procédure.

Le 29 avril 2022.

Le coagent de l'Ukraine,
(Signé) Vsevolod CHENTSOV.

CERTIFICATION

Je certifie par la présente que les annexes jointes sont des copies conformes des documents auxquels il est fait référence et que les traductions fournies sont exactes.

Le 29 avril 2022.

Le coagent de l'Ukraine,
(Signé) Vsevolod CHENTSOV.

LISTE DES ANNEXES

Annexe

VOLUME I

I. Dépositions et rapports d'expertise

A. CIRFT

1. Rapports d'expertise

1 Deuxième rapport d'expertise du général Christopher Brown (21 avril 2022)

2 Rapport d'expertise de Catherine Gwilliam et du général de division aérienne Anthony Sean Corbett (21 avril 2022)

B. CIEDR

1. Dépositions

3 Deuxième déposition de Refat Chubarov (21 avril 2022)

4 Déposition du métropolite Klyment de Simferopol et de Crimée (29 mars 2022)

2. Rapports d'expertise

5 Second Expert Report of Sandra Fredman (21 April 2022) *[annexe non traduite]*

6 Second Expert Report of Paul R. Magocsi (14 April 2022) *[annexe non traduite]*

7 Rapport d'expertise de Martin Scheinin (14 avril 2022)

II. Annexes relatives à la CIRFT

A. Documents du Gouvernement ukrainien

8 Ministry of Interior of Ukraine Order No. 317 (14 April 2014) *[annexe non traduite]*

9 Search and Seizure Report, drafted by Senior Lieutenant of Justice O.B. Butyrin, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (16 November 2014) *[annexe non traduite]*

10 Report on Examination of Things Seized from Marina Kovtun, drafted by Senior Lieutenant of Justice D.S. Gnatushko, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (16 November 2014) *[annexe non traduite]*

11 Report of Presentation of a Person for Identification by Photos, drafted by Major of Justice O.S. Zagumennyi, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (18 November 2014) *[annexe non traduite]*

12 Report of Presentation of a Person for Identification by Photos, drafted by Senior Lieutenant of Justice O.B. Butyrin, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (19 November 2014) *[annexe non traduite]*

13 Report of Presentation of a Person for Identification by Photos, drafted by Lieutenant Colonel I.V. Mezionov, Special Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (22 November 2014) *[annexe non traduite]*

14 Record of Review, drafted by O.V. Martyniuk, Senior Investigator of the Security Service of Ukraine (16 January 2015) *[annexe non traduite]*

Annexe

15 Security Service of Ukraine, ATO Regulation Governing Checkpoints (22 January 2015) *[annexe non traduite]*

16 Report No. 1 of Presentation of a Person for Identification by Photos, drafted by Senior Lieutenant K.O. Pidgirnyi, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (26 February 2015) *[annexe non traduite]*

17 Report No. 2 of Presentation of a Person for Identification by Photos, drafted by Senior Lieutenant K.O. Pidgirnyi, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (26 February 2015) *[annexe non traduite]*

18 Report No. 3 of Presentation of a Person for Identification by Photos, drafted by Senior Lieutenant K.O. Pidgirnyi, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (26 February 2015) *[annexe non traduite]*

19 Ruling Granting Recording of V. Dvornikov's Conversations, drafted by Investigating Judge R.M. Piddubnyi, the Court of Appeal in Kharkiv District (27 February 2015) *[annexe non traduite]*

20 Ruling Granting Recording of V. Tetutskiy's Conversations, drafted by Investigating Judge R.M. Piddubnyi, the Court of Appeal in Kharkiv District (27 February 2015) *[annexe non traduite]*

21 Report No. 3 of Presentation of a Person for Identification by Photos, drafted by Captain of Justice A.O. Prosniak, Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (5 March 2015) *[annexe non traduite]*

22 Report No. 1 of Presentation of a Person for Identification by Photos, drafted by Captain of Justice A.O. Prosniak, Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (5 March 2015) *[annexe non traduite]*

23 Report No. 2 of Presentation of a Person for Identification by Photos, drafted by Captain of Justice A.O. Prosniak Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (5 March 2015) *[annexe non traduite]*

24 Expert Conclusion No. 5, drafted by the Forensic Research Center, Ministry of Internal Affairs of Ukraine, Main Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine in Kharkiv Region (16 March 2015) *[annexe non traduite]*

25 Ukrainian Border Guard Service Letter No. 51/442 to Major of Justice A.V. Ryzhylo, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region, dated 16 March 2015 *[annexe non traduite]*

26 Report of Identification of Dvornikov's Car, drafted by Senior Lieutenant of Justice K.O. Pidgirnyi, Senior Investigator, Investigations Department of the Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (19 March 2015) *[annexe non traduite]*

27 Expert Conclusion No. 17 drafted by the Forensic Research Center, Ministry of Internal Affairs of Ukraine, Main Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine in Kharkiv Region (20 March 2015) *[annexe non traduite]*

Annexe

28 Expert Conclusion No. 16, drafted by the Forensic Research Center, Ministry of Internal Affairs of Ukraine, Main Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine in Kharkiv Region (20 March 2015) *[annexe non traduite]*

29 Expert Opinion No. 1975, drafted by the Forensic Research Center in Kharkiv Named After M.S. Bokarius, Ministry of Justice of Ukraine (1 April 2015) *[annexe non traduite]*

30 Ukrainian Border Guard Service Letter No. 51/680 to Lieutenant Colonel I.V. Selenkov, Deputy Head of the Investigations Department, Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region, dated 16 April 2015 *[annexe non traduite]*

31 Expert Opinion of Forensic Psychological Examination Commission No. 1632/222, drafted by the Forensic Research Center in Kharkiv Named After M.S. Bokarius, Ministry of Justice of Ukraine (20 February 2017) *[annexe non traduite]*

32 Expert Opinion No. 8-ZVZ drafted by the Kharkiv Centre for Forensic Science and Investigations, Ministry of Internal Affairs of Ukraine (21 February 2017) *[annexe non traduite]*

33 Expert Opinion of Forensic Psychological Examination Commission No. 1793/223, drafted by the Forensic Research Center in Kharkiv Named After M.S. Bokarius, Ministry of Justice of Ukraine (21 February 2017) *[annexe non traduite]*

34 Expert Opinion of Forensic Psychological Examination Commission No. 1794/224, drafted by the Forensic Research Center in Kharkiv Named After M.S. Bokarius, Ministry of Justice of Ukraine (22 February 2017) *[annexe non traduite]*

35 Case No. 645/3612/15-k, Judgment of Conviction and Sentencing of 28 December 2019 of the Frunze Municipal Court of the City of Kharkiv *[annexe non traduite]*

36 Intentionnellement omise

VOLUME II

B. Déclarations et récits de première main

37 Signed Declaration of Artem Mineev, Witness Interrogation Protocol (16 November 2014) *[annexe non traduite]*

38 Signed Declaration of Igor Boiko, Suspect Interrogation Protocol (22 November 2014) *[annexe non traduite]*

39 Signed Declaration of Sergey Bashlykov, Suspect Interrogation Protocol (16 March 2015) *[annexe non traduite]*

40 Signed Declaration of Victor Tetutskiy, Suspect Interrogation Protocol (16 March 2015) *[annexe non traduite]*

41 Signed Declaration of Volodymyr Dvornikov, Suspect Interrogation Protocol (20 March 2015) *[annexe non traduite]*

42 Transcript of Covert Investigative Action Concerning V. Dvornikov, drafted by Lieutenant Colonel O.V. Diaghilev, Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (25 March 2015) *[annexe non traduite]*

43 Transcript of Covert Investigative Action Concerning V. Tetutskiy, drafted by Lieutenant Colonel O.V Diaghilev, Directorate of the Security Service of Ukraine in the Kharkiv Region (25 March 2015) *[annexe non traduite]*

44 Signed Declaration of Volodymyr Oleksiyovych Lytvynchuk, Victim Interrogation Protocol (2 February 2017) *[annexe non traduite]*

Annexe

45 Signed Declaration of Valentyna Vasilievna Babenko, Victim Interrogation Protocol (3 February 2017) *[annexe non traduite]*

46 Signed Declaration of Anna Aleksandrovna Buzhynskaya, Victim Interrogation Protocol (4 February 2017) *[annexe non traduite]*

47 Signed Declaration of Olga Nikolaevna Dyuzhikova, Victim Interrogation Protocol (4 February 2017) *[annexe non traduite]*

48 Signed Declaration of Vira Mykolaivna Bespalova, Victim Interrogation Protocol (4 February 2017) *[annexe non traduite]*

49 Signed Declaration of Viktor Volodymyrovych Dzhyuba, Victim Interrogation Protocol (6 February 2017) *[annexe non traduite]*

50 Témoignage de Hanna Mykolayivna Fandeeva, procès-verbal d'interrogatoire de témoin (15 février 2017)

51 Signed Declaration of Anna Vyacheslavovna Gulchevskaya, Victim Interrogation Protocol (19 February 2017) *[annexe non traduite]*

52 Signed Declaration of Oleksandr Victorovych Povarnitsyn, Property Inspection Protocol (19 February 2017) *[annexe non traduite]*

53 Signed Declaration of Viktor Ivanovych Palash, Victim Interrogation Protocol (19 February 2017) *[annexe non traduite]*

54 Signed Declaration of Oksana Vladimirovna Povarnitsyna, Victim Interrogation Protocol (20 February 2017) *[annexe non traduite]*

55 Signed Declaration of Viktor Ivanovych Palash, Property Inspection Protocol (20 February 2017) *[annexe non traduite]*

56 Intentionnellement omise

C. Documents d'organisations internationales

57 U.N. Police, Peacekeeping PDT Standards for Formed Police Units (2015) *[annexe non traduite]*

58 Intentionnellement omise

D. Documents du Gouvernement russe

59 Code pénal de la Fédération de Russie, paragraphe 1 de l'article 205

60 Ministry of Defense of the Russian Federation, Rules of Firing and Fire Control of Artillery (PSiUO-2011) (2011) *[annexe non traduite]*

61 Ministry of Defense of the Russian Federation, Manual for the Study of the Rules of Firing and Fire Control of Artillery (PSiUO-2011) (2014) *[annexe non traduite]*

62 Irina A. Pankratova and Mikhail V. Kolinchenko, CFT Department of Rosfinmonitoring, Certain Aspects of Application of New Anti-Terrorism Legislation as it Pertains to Freezing (Restraining) Terrorist and Extremist Assets, Financial Security (2015) *[annexe non traduite]*

E. Traités, chartes et accords multilatéraux

63 Protocole à la convention relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale (28 mars 1997)

Annexe

F. Décisions judiciaires, textes législatifs et documents gouvernementaux émanant d'Etats tiers

64 United States Department of the Army, Military Operations on Urbanized Terrain (MOUT), Field Manual 90-1 (15 August 1979) *[annexe non traduite]*

65 United States Department of the Army, An Infantryman's Guide to Combat in Built-up Areas, Field Manual 90-10-1 (12 May 1993) *[annexe non traduite]*

66 Second Amended Complaint, *Schansman v. Sberbank of Russia PJSC*, Civ. No. 19-CV-2985 (ALC) (S.D.N.Y. 5 October 2020) *[annexe non traduite]*

67 *Schansman v. Sberbank of Russia PJSC*, Civ. No. 19-CV-2985 (ALC), 2021 WL 4482172 (S.D.N.Y. 30 September 2021) *[annexe non traduite]*

68 Intentionnellement omise

G. Auteurs de doctrine

69 Sir Robert Jennings & Arthur Watts, *Interpretation of Treaties, in* Oppenheim's International Law: Volume 1 Peace (Robert Jennings & Arthur Watts, eds., Oxford University Press 9th ed. 2008) *[annexe non traduite]*

70 A.P. Ryjakov, *Commentary to Art. 140,* in Commentary to the Criminal Procedure Code of the Russian Federation (9th rev. ed. 2014) *[annexe non traduite]*

71 Nils Melzer, *The Principle of Distinction Between Civilians and Combatants, in* The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict (Andrew Clapham & Paola Gaeta, eds., Oxford University Press 2014) *[annexe non traduite]*

72 Richard Gardiner, Treaty Interpretation (Oxford University Press 2d ed., 2015) *[annexe non traduite]*

73 Jutta Brunnée, *Harm Prevention, in* The Oxford Handbook of International Environmental Law (Lavanya Rajamani & Jacqueline Peel, eds., 2d ed. 2021) *[annexe non traduite]*

74 Intentionnellement omise

H. Articles de presse

75 Oksana Polishuk, Feel the Difference: Who Ukraine Gives to Free From Captivity, Ukrinform (27 December 2019) *[annexe non traduite]*

76 *Ukrinform*, The Prosecution Explained Why People Sentenced for a Terrorist Act in Kharkiv Were Released (28 December 2019) *[annexe non traduite]*

77 Hanna Sokolova, Terrorist Attack During the "March of Dignity" in Kharkiv. How Three Defendants Were Sentenced to Life Sentence and Immediately Released (29 December 2019) *[annexe non traduite]*

78 *Novynarnia*, "Separam - Freedom": Whom Ukraine Released to ORDLO at the Big Exchange in 2019. List, (30 December 2019) *[annexe non traduite]*

79 Intentionnellement omise

I. Autres documents

80 Sun-Tzu, *The Art of Warfare* (Roger Ames., 1993) *[annexe non traduite]*

81 *Interfax*, The DPR Opened a Criminal Case on the Fact of the Shelling of a Bus Near Volnovakha (14 January 2015) *[annexe non traduite]*

Annexe

82 Lt. Col. (Retired) Matthew Whittchurch, Lessons from Soviet Urban Operations 1945, British Army Review Special Report (Winter 2019) *[annexe non traduite]*

83 *RT*, RAW: Footage from Shelled Mariupol in Southeastern Ukraine (video) *[matériau audiovisuel non joint]*

84 *RT*, Ukraine: Mariupol Hit by Heavy Shelling, Streets Devastated (video) *[matériau audiovisuel non joint]*

85 Intentionnellement omise

86 Intentionnellement omise

87 Intentionnellement omise

88 Intentionnellement omise

89 Intentionnellement omise

III. Annexes relatives à la CIEDR

A. Documents du Gouvernement ukrainien

90 Law of Ukraine No. 1636-VII "On Establishing Free Economic Zone 'Crimea' and on Specifics of Conducting Economic Activity in the Temporarily Occupied Territory of Ukraine" (12 August 2014) *[annexe non traduite]*

91 Law of Ukraine No. 2145-VIII "On Education" (5 September 2017) *[annexe non traduite]*

92 Law of Ukraine No. 463-IX "On Complete General Secondary Education" (16 January 2020) *[annexe non traduite]*

93 Resolution of the Verkhovna Rada of Ukraine No. 2077-IX "On Certain Issues of Protection of the Right to Freedom of Conscience and Religion of Believers of the Crimean Eparchy of the Ukrainian Orthodox Church (Orthodox Church of Ukraine) and Preservation of the Premises of the Cathedral of St. Volodymyr and St. Olha" (17 February 2022) *[annexe non traduite]*

B. Documents du Gouvernement russe

94 Russian Federation, Federal Law No. 433-FZ of 28 December 2013, 'On Amendments to the Criminal Code of the Russian Federation' *[annexe non traduite]*

95 Russian Federation, Federal Law No. 299-FZ of 31 July 2020, 'On Amendments to Article 1 of the Federal Law "On Counteracting Extremist Activity"' *[annexe non traduite]*

96 Supreme Court of the Republic of Crimea, Case No. 1-11/2020, Decision, 10 December 2020 (Ukraine's Additional Translation of Russia's Counter-Memorial Part II, Annex 430) *[annexe non traduite]*

97 Decree of the President of the Russian Federation No. 201 "On Amendments to the List of Border Territories Where Foreign Citizens, Stateless Persons and Foreign Legal Entities Cannot Own Land Plots, Approved by the Decree of the President of the Russian Federation of January 9, 2011, No. 26" (20 March 2020) *[annexe non traduite]*

98 *List of Registered Media Outlets*, Federal Service for Supervision in the Sphere of Communications, Information Technology and Mass Communications (8 April 2022) *[annexe non traduite]*

99 Ruling of the Supreme Court of the Russian Federation No. 310-ES19-8542 (19 June 2019) *[annexe non traduite]*

Annexe

100 Ruling of the Supreme Court of the Russian Federation No. 310-ES18-18876 (23 November 2018) *[annexe non traduite]*

101 Default judgement of Yevpatoria City Court in Case No. 2-2176/2019 (6 November 2019) *[annexe non traduite]*

102 *The Center for Counter-Extremism*, The Ministry of Interior for the Republic of Crimea (8 February 2022) *[annexe non traduite]*

C. Rapports d'ONG

103 Crimean Human Rights Group, Overview of the Situation with Respect for Human Rights and Norms of the International Humanitarian Law in Crimea for 2020 (January 2021) *[annexe non traduite]*

104 Crimean Tatar Resource Center, In Crimea, Parents of Students are Forced to Refuse to Study in the Crimean Tatar Language at School (5 April 2021) *[annexe non traduite]*

105 Crimean Human Rights Group, Statement of Implementation Report Russian Federation International Legal Commitments in the Field Protection of Human Rights in the Occupied Territory of Crimea and Sevastopol (November 2021) *[annexe non traduite]*

106 International Renaissance Foundation, Information on Illegal Archeological Excavations: List of Objects of Destruction of Monuments of Crimea (2021) *[annexe non traduite]*

107 Crimean Tatar Resource Center, Analysis of Human Rights Violations in the Occupied Crimea in 2021 (presentation) (25 January 2022) *[annexe non traduite]*

108 Intentionnellement omise

VOLUME III

D. Auteurs de doctrine

109 Taras Hunczak, ed., *The Ukraine, 1917-1921: A Study in Revolution* (Cambridge, Mass.: Harvard University Press, 1977) *[annexe non traduite]*

110 Vasyl Markus, "International Legal Status of the Ukrainian State," *in Ukraine: A Concise Encyclopedia*, Vol. 2 (Toronto: University of Toronto Press, 1971) *[annexe non traduite]*

111 Jurij Borys, *The Sovietization of Ukraine, 1917-1923* (Edmonton: Canadian Institute of Ukrainian Studies, 1980) *[annexe non traduite]*

112 Theofil I. Kis, Nationhood, Statehood and the International Status of the Ukrainian SSR/Ukraine (Ottawa, London, and Paris: University of Ottawa Press, 1989) *[annexe non traduite]*

113 Terry Martin, The Affirmative Action Empire: Nations and Nationalism in the Soviet Union, 1923-1939 (Ithaca and London: Cornell University Press, 2001) *[annexe non traduite]*

114 Dominique Arel, "Demography and Politics in the First Post-Soviet Censuses," *Population*, Vol. 57, No. 6 (2002) *[annexe non traduite]*

115 Linos-Alexandre Sicilianos, *L'actualité et les potentialités de la convention sur l'élimination de la discrimination raciale, Revue trimestrielle des droits de l'homme*, vol. 64 (2005) *[annexe non reproduite]*

Annexe

116 Patrick Thornberry, Universal Minority Rights: A Commentary on The Jurisprudence of International Courts and Treaty Bodies (Oxford University Press 2007) *[annexe non traduite]*

117 Vasyl Kuchabsky, *Western Ukraine in Conflict with Poland and Bolshevism, 1918-1923* (Edmonton and Toronto: Canadian Institute of Ukrainian Studies Press, 2009) *[annexe non traduite]*

118 Paul Robert Magocsi, *History of Ukraine: The Land and Its Peoples*, 2nd revised and expanded ed. (Toronto, Buffalo, and London: University of Toronto Press, 2010) *[annexe non traduite]*

119 Svitlana Mel'nyk and Stepan Chernychko, *Etnichne ta movne rozmaïttia Ukraïny* (Uzhhorod: PoliPrint, 2010) *[annexe non traduite]*

120 Oleh Wolowyna, "The Famine-Genocide of 1932-33: Estimation of Losses and Demographic Impact," *in* Bohdan Klid and Alexander J. Motyl, eds., *The Holodomor Reader* (Edmonton and Toronto: Canadian Institute of Ukrainian Studies Press, 2012) *[annexe non traduite]*

121 *Atlas istorii ukraïns'koï derzhavnosti* (L'viv: Naukove tovarystvo imeni Shevchenka, 2013) *[annexe non traduite]*

122 William A. Schabas, The European Convention on Human Rights: A Commentary (2015) *[annexe non traduite]*

123 A. Peters, Has the Advisory Opinion's Finding that Kosovo's Declaration of Independence was not Contrary to International Law Set an Unfortunate Precedent?, *in* The Law and Politics of the Kosovo Advisory Opinion (OUP, M. Milanović & M. Wood, eds., 2015) *[annexe non traduite]*

124 Patrick Thornberry, *Article 1: Definition of Racial Discrimination*, *in* The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination: A Commentary (Oxford University Press 2016) *[annexe non traduite]*

125 Patrick Thornberry, *Article 5: Economic, Social, and Cultural Rights: A Commentary*, *in* The International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination: A Commentary (Oxford University Press 2016) *[annexe non traduite]*

126 Gabrielyan A. M., The Implementation of Language Policy in the Sphere of Secondary Education in the Crimea, Archon, Vol. 5 (2018) *[annexe non traduite]*

127 Theodore Christakis & Katia Bouslimani, *National Security, Surveillance, and Human Rights*, *in* Oxford Handbook of the International Law of Global Security (Robin Geiss & Nils Melzer eds., Oxford University Press 2021) *[annexe non traduite]*

128 Intentionnellement omise

E. Articles de presse

129 *Kryminform*, Residents of Crimea Who Are Abroad Can Apply for the Retention of Ukrainian Citizenship to the Consular Services of the Russian Federation - FMS of the Russian Federation (8 April 2014) *[annexe non traduite]*

130 Center for Investigative Journalism, TRK Chernomorskaya Paid the Debt to the RTPC Before the Court. "The Arrest and Removal of Equipment Was Blackmail" - Zhuravleva (6 August 2014) *[annexe non traduite]*

131 Vladislav Maltsev, *"Crimea Is Ours" for Mufti Ablaev*, Nezavisimaya Gazeta (4 January 2015) *[annexe non traduite]*

Annexe

132 *Bezformata*, Metropolitan Lazar of Simferopol and Crimea Performed a Litia in Memory of Those Who Died in the Battles for the Motherland (23 February 2015) *[annexe non traduite]*

133 *QHA*, Crimean Tatar Newspaper "Avdet" Did Not Receive Registration (27 March 2015) *[annexe non traduite]*

134 Gleb Shemovnev, Only One Crimean Tatar Media Has Passed Registration in Russia, KP.ua (3 April 2015) *[annexe non traduite]*

135 Vadim Nikiforov, *Crimean Tatars Will Mourn Without Mejlis*, Kommersant.ru (12 May 2015) *[annexe non traduite]*

136 Vadim Nikiforov, Crimean Tatar Mourning Is Not Allowed on the Streets, Kommersant.ru (18 May 2015) *[annexe non traduite]*

137 *Radio Svoboda*, Chubarov: The New Crimean Tatar Channel in Crimea Will Be a Tool of the Occupiers (9 June 2015) *[annexe non traduite]*

138 Viktor Vorobyov, Monopoly on the Holidays: The "Authorities" of the Crimea Coveted the Flag of the Crimean Tatars, *Krym.Realii* (25 June 2015) *[annexe non traduite]*

139 Facebook Post by Refat Chubarov (23 Sept. 2015) (Official Statement of the Headquarters of the "Public Blockade of Crimea") *[annexe non traduite]*

141 Radio Svoboda, Lesya Ukrainka Museum in Yalta Closed, Russian Authorities Say — for Repairs, Writers — Forever (15 March 2016) *[annexe non traduite]*

142 Vadim Nikiforov, The Anniversary of the Deportation of the Crimean Tatars was Celebrated Without a Mourning Rally, *Kommersant.ru* (18 May 2016) *[annexe non traduite]*

143 *Credo Press*, The Loyal to Moscow Mufti of Crimea Ablayev Is Accused by the World Congress of the Crimean Tatars In Reporting on Muslims (19 October 2016) *[annexe non traduite]*

144 Gulnara Bekirova, *Red Paradise: Bloody Way Home*, Krym.Realii (23 October 2016) *[annexe non traduite]*

145 Gulnara Bekirova, *Red Paradise: Bloody Way Home (Ending)*, *Krym.Realii* (24 October 2016) *[annexe non traduite]*

146 *TASS*, A Year After the Blackout: How the Energy Blockade Helped to Modernize the Crimean Energy Sector (22 November 2016) *[annexe non traduite]*

147 *Kherson.life*, Kherson Police for a Year Did Not Find Those Responsible for Blowing up Power Lines on the Border with Crimea (17 December 2016) *[annexe non traduite]*

148 Vadim Nikiforov, Victims of the Deportation of the Crimean Tatars Are Remembered in Crimea, *Kommersant.ru* (18 May 2017) *[annexe non traduite]*

149 Editorial Avdet, School No. 44 Named After Alime Abdennanova Met its First Students, Avdet (1 September 2017) *[annexe non traduite]*

150 *Krym.Realii*, Khan's Palace: Restoration or Destruction? (28 December 2017) *[annexe non traduite]*

151 Movement News Simferopol, *Collecting the Column on May 9, 2018* (19 April 2018) *[annexe non traduite]*

152 Ivan Zhilin, *Trample Other People's Bonds*, *New Newspaper* (5 July 2018) *[annexe non traduite]*

Annexe

153 *Taurica.net*, Qurultai of Muslims of Crimea Will Take Place on October 27 (2 August 2018) *[annexe non traduite]*

154 *RIA Novosti*, Kurultai of Crimea Asked to Transfer the Property of the "Mejlis" to the SAMK (27 October 2018) *[annexe non traduite]*

155 Tatiana Ivanovich, Khan's Barbaric "Restoration," From the Palace to the Barn, *QHA* (7 December 2018) *[annexe non traduite]*

156 *RIA Novosti*, Crimea Warns Turkey Against Supporting Mejlis (16 December 2018) *[annexe non traduite]*

157 Portal Big Yalta, *Museum of Lesya Ukrainka in Yalta* (24 July 2019) *[annexe non traduite]*

158 Andriy Gevko, "State Crimean Tatar Language in Crimea - Imitation": Problems of the Language of the Indigenous People on the Peninsula and the Mainland, *Krym.Realii* (19 January 2020) *[annexe non traduite]*

159 *Krym.Realii*, Cut Out Pages: Scandalous History Textbooks Returned to Crimean Schools (+ Photo) (24 January 2020) *[annexe non traduite]*

160 Sanko V.G. et al., *Return the Ukrainian Gymnasium Back to Us!*, Iskra Pravdy (2 February 2020) *[annexe non traduite]*

161 Ministry of Education and Science of Ukraine, Educational Centers "Crimea-Ukraine" and "Donbas-Ukraine" Have Started Working, in 2020 They Will Work Until October 23 (9 June 2020) *[annexe non traduite]*

162 Julia Stets et al., Every Fifth Budget Place for Crimea and Donbass, RFE/RFL (16 August 2020) *[annexe non traduite]*

163 *Krym.Realii*, Pro-Government TV Channel "Millet" Was Transferred to the Subordination of the New Department (21 August 2020) *[annexe non traduite]*

164 *RIA Novosti*, Cells of Tablighi Jamaat Were Liquidated in Three Regions of Crimea* (2 October 2017) *[annexe non traduite]*

165 Elena Removskaya, "Vandalism Masquerades as Restoration." New Contractors From Russia in the Khan's Palace, *Krym.Realii* (17 February 2021) *[annexe non traduite]*

166 Victoria Veselova & Maxim Stepantsov, Anniversary with a Leaky Ceiling. What Is Left of the Legacy of Lesya Ukrainka in Crimea, *Krym.Realii* (25 February 2021) *[annexe non traduite]*

167 *TASS*, Crimean Authorities Said that Foreigners Will Be Able to Keep Property in the Region (24 March 2021) *[annexe non traduite]*

168 Igor Tokar, "This Is Linguocide": How Crimean Tatar and Ukrainian Languages Disappear in Crimea, *Krym.Realii* (22 June 2021) *[annexe non traduite]*

169 Vladimir Putin, *On the Historical Unity of Russians and Ukrainians*, Presidential Executive Office (12 July 2021) *[annexe non traduite]*

170 *Radio Svoboda, The UN has counted the number of victims of hostilities in Donbass* (19 February 2021), *accessed at* https://www.radiosvoboda.org/a/news-oon-kst-gerty-boyovyh-donbas/31110937.html *[annexe non traduite]*

171 Timofey Sergeytsev, *What Should Russia Do With Ukraine?*, *Ria Novosti* (3 April 2022) *[annexe non traduite]*

Annexe

172 Kultura.RF, Houses of Culture and Clubs of Krasnoperekopsky District, Ministry of Culture of Russia (2022) *[annexe non traduite]*

173 Denys Karlovsky, The Occupiers in the Occupied Territories Are Fighting With History Books, *Pravda* (24 March 2022) *[annexe non traduite]*

174 M. Kanarskaya, The temple of the Ukrainian Orthodox Church of the Kyiv Patriarchate in Perevalne was taken away. In whose favor?, *Krym.Realii* (1 June 2014) *[annexe non traduite]*

175 Ministry of Culture of the Republic of Crimea, The Ministry of Culture Conducts Certification of Amateur Groups of Crimea (9 December 2015) *[annexe non traduite]*

176 Appeal of the Mejlis of the Crimean Tatar People to All Residents of Crimea (Simferopol) (7 October 1992) *[annexe non traduite]*

F. Autres documents

177 Video Footage of the Detention of Crimean Tatars (2 October 2017) *[matériau audiovisuel non joint]*

178 FSB Video Footage of the Detention of Crimean Tatars in Simferopol (23 November 2017) *[matériau audiovisuel non joint]*

179 Letter from S.V. Krivenko, Member of the Council Under the President of Russia for the Development of Civil Society and Human Rights to the Chairman of the Council under the President of the Russian Federation for the Development of Civil Society and Human Rights M.A. Fedotov, excerpted for translation from Ukraine's Memorial, Annex 949*[annexe non traduite]*

180 Certificate of the Ukrainian Orthodox Church of Kyiv Patriarchate No. 390 (3 July 2017) *[annexe non traduite]*

181 Certificate of the Cabinet of Ministers of the Autonomous Republic of Crimea No. 064-3 (20 March 2014) *[annexe non traduite]*

182 State Statistical Services of Ukraine, "Zahal'noosvitni navchal'ni zaklady Ukraïny na pochatok 2013/14 navchal'noho roku," sheet 64 *[annexe non traduite]*

183 Social Media Page (VKontakte) with 21 March 2014 Photo, excerpted for translation from Russia's Counter-Memorial Part II, Annex 306 *[annexe non traduite]*

184 Crimean Tatar Resource Center, The Russian Federation Systematically Destroys Freedom of Speech in Crimea - Ministry of Foreign Affairs of Ukraine (4 May 2020) *[annexe non traduite]*

185 Law of Ukraine No. 1207-VII "On Securing Rights and Freedoms of Citizens and the Legal Regime in the Temporarily Occupied Territory of Ukraine" (15 April 2014) *[annexe non traduite]*

186 Valentina Samar, *Zone of Special Inattention*, ZN.UA (11 September 2015) *[annexe non traduite]*

187 Facebook Post of Rustem Irsay (16 January 2016) *[annexe non traduite]*

188 Refat Chubarov, Speech given at Meeting 38, Session Hall of the Verkhovna Rada of Ukraine (09 December 2015) (Video) *[annexe non traduite]*

189 Electronic message from S. Kavtan (21 March 2014) *[annexe non traduite]*

190 Resolution of the Verkhovna Rada of the Autonomous Republic of Crimea No. 1801-2/01 "On transfer to the Crimean Eparchy of the Ukrainian Orthodox Church

Annexe

of the Kyiv Patriarchate of part of the building located at 17 Sevastopolskaya St., in the city of Simferopol" (16 May 2001) *[annexe non traduite]*

191 Contract of lease of real property that belongs to the Autonomous Republic of Crimea (13 November 2002) *[annexe non traduite]*

_____